

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 28 décembre 2021 / N° 301

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 [Décret n° 2021-1809 du 27 décembre 2021](#) relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

ministère de la transition écologique

- 2 [Arrêté du 18 octobre 2021](#) portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de la restructuration de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Trébeurden (Côtes-d'Armor)
- 3 [Arrêté du 14 décembre 2021](#) portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin
- 4 [Arrêté du 14 décembre 2021](#) portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs
- 5 [Arrêté du 14 décembre 2021](#) portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets
- 6 [Arrêté du 16 décembre 2021](#) fixant les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 1948 modifié portant statut des ouvriers temporaires professionnels qualifiés de l'Institut géographique national admis au bénéfice des dispositions de la loi du 21 mars 1928
- 7 [Arrêté du 17 décembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

- 8 [Arrêté du 17 décembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 20 juillet 2020 pris en application de l'article R. 213-5-6 du code de l'aviation civile et relatif aux conditions d'éligibilité et de formation des agents d'évaluation du comportement, ainsi qu'aux conditions de délivrance et de maintien de leur qualification
- 9 [Arrêté du 20 décembre 2021](#) portant renouvellement de l'habilitation de la société COPRAUDIT pour effectuer les contrôles prévus par l'article 22 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- 10 [Arrêté du 21 décembre 2021](#) relatif aux documents de navigabilité des aéronefs
- 11 [Arrêté du 21 décembre 2021](#) définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
- 12 [Arrêté du 21 décembre 2021](#) définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante
- 13 [Arrêté du 21 décembre 2021](#) modifiant les règles du mécanisme de capacité, pris en application des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie
- 14 [Décision du 17 décembre 2021](#) portant désignation d'organismes chargés d'effectuer des contrôles dans le cadre de la surveillance du marché des véhicules et des moteurs (direction générale de l'énergie et du climat)

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 15 [Décision du 17 décembre 2021](#) portant délégation de signature (secrétariat général)
- 16 [Décision du 17 décembre 2021](#) portant délégation de signature (secrétariat général)
- 17 [Décision du 20 décembre 2021](#) portant délégation de signature (direction du numérique pour l'éducation)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 18 [Arrêté du 23 décembre 2021](#) autorisant le transfert au secteur privé de la société Keolis Deutschland GmbH & Co. KG
- 19 [Arrêté du 26 décembre 2021](#) relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

ministère des armées

- 20 [Décret n° 2021-1810 du 24 décembre 2021](#) revalorisant le déroulement de carrière des corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées
- 21 [Décret n° 2021-1811 du 24 décembre 2021](#) modifiant le décret n° 2020-1292 du 22 octobre 2020 portant détermination des droits à pension et à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées

ministère de l'intérieur

- 22 [Décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021](#) relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger
- 23 [Décret n° 2021-1813 du 24 décembre 2021](#) relatif à la prise en charge des frais de transport des fonctionnaires actifs des services de la police nationale
- 24 [Arrêté du 12 décembre 2021](#) fixant le contingent relatif à la médaille de la sécurité intérieure au titre de l'année 2022
- 25 [Arrêté du 17 décembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 11 décembre 2015 modifié relatif à l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules au niveau de l'échangeur autoroutier de Combronde de l'autoroute A 71 vers l'autoroute A 89 (Puy-de-Dôme)
- 26 [Arrêté du 17 décembre 2021](#) renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour le Centre français de secourisme
- 27 [Arrêté du 17 décembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 12 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la protection
- 28 [Arrêté du 22 décembre 2021](#) fixant les taux du complément spécial pour charges militaires de sécurité

- 29 [Arrêté du 23 décembre 2021](#) fixant le nombre de postes offerts aux concours de commissaire de police de la police nationale au titre de la session 2022 et précisant certaines modalités de leur organisation
- 30 [Arrêté du 24 décembre 2021](#) relatif à la prise en charge des frais de transports des fonctionnaires actifs des services de la police nationale

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 31 [Décret n° 2021-1814 du 24 décembre 2021](#) modifiant le décret n° 99-528 du 25 juin 1999 relatif aux garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail
- 32 [Décret n° 2021-1815 du 24 décembre 2021](#) pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire
- 33 [Décret n° 2021-1816 du 27 décembre 2021](#) relatif à l'activité partielle
- 34 [Décret n° 2021-1817 du 27 décembre 2021](#) relatif à l'activité partielle
- 35 [Arrêté du 20 décembre 2021](#) fixant le tableau de répartition entre les sections du conseil de prud'hommes pour le mandat prud'homal 2023-2025
- 36 [Arrêté du 27 décembre 2021](#) modifiant et complétant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 37 [Décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021](#) modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle
- 38 [Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021](#) modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- 39 [Arrêté du 9 décembre 2021](#) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
- 40 [Arrêté du 9 décembre 2021](#) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
- 41 [Arrêté du 9 décembre 2021](#) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- 42 [Arrêté du 9 décembre 2021](#) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 61 des services départementaux d'incendie et de secours
- 43 [Arrêté du 9 décembre 2021](#) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 831 applicable au Centre national de la fonction publique territoriale
- 44 [Arrêté du 9 décembre 2021](#) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 832 applicable aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

ministère de la justice

- 45 [Décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021](#) relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple
- 46 [Décret n° 2021-1821 du 27 décembre 2021](#) désignant un tribunal judiciaire à compétence départementale pour connaître des procédures collectives en matière civile ainsi qu'en matière rurale et de pêche maritime en application de l'article L. 211-9-3 du code de l'organisation judiciaire
- 47 [Décret n° 2021-1822 du 27 décembre 2021](#) modifiant la liste des tribunaux judiciaires à compétence départementale désignés sur le fondement de l'article L. 211-9-3 du code de l'organisation judiciaire

ministère de la culture

- 48 Décret n° 2021-1823 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet »
- 49 Décret n° 2021-1824 du 24 décembre 2021 relatif à la désignation d'une « Capitale européenne de la culture » pour 2028

ministère des solidarités et de la santé

- 50 Décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière
- 51 Décret n° 2021-1826 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle
- 52 Décret n° 2021-1827 du 24 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière
- 53 Décret n° 2021-1828 du 27 décembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République
- 54 Décret n° 2021-1829 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- 55 Arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux plafonds de ressources de certaines prestations familiales
- 56 Arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux montants des plafonds de ressources de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Saint-Pierre-et-Miquelon
- 57 Arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie
- 58 Arrêté du 20 décembre 2021 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles
- 59 Arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code
- 60 Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à la fixation du montant global de la dotation pour les dépenses de gestion administrative du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants
- 61 Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité
- 62 Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie
- 63 Arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants
- 64 Arrêté du 24 décembre 2021 fixant le montant des majorations prévues à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022
- 65 Arrêté du 27 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 66 Décret n° 2021-1830 du 24 décembre 2021 maintenant la compétence des commissions paritaires d'établissement des universités de Lille, Montpellier et Nantes à l'occasion de leur transformation en établissements publics expérimentaux
- 67 Décret n° 2021-1831 du 24 décembre 2021 portant création de l'Université Paris-Panthéon-Assas et approbation de ses statuts

- 68 Décret n° 2021-1832 du 24 décembre 2021 portant dissolution de l'établissement public à caractère scientifique, culturel, et professionnel « Université confédérale Léonard de Vinci »
- 69 Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'organisation des épreuves nationales donnant accès au troisième cycle des études de médecine

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 70 Décret n° 2021-1833 du 24 décembre 2021 relatif aux règles de sécurité applicables aux travaux agricoles dans les parcs et jardins et à d'autres travaux d'entretien de la végétation

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 71 Décret n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle
- 72 Décret n° 2021-1835 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

ministère de la transition écologique

logement

- 73 Arrêté du 20 décembre 2021 relatif au calcul des aides personnelles au logement pour l'année 2022

ministère de la transition écologique

transports

- 74 Arrêté du 15 décembre 2021 autorisant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire à exploiter les outillages des sites portuaires de Nantes hors terminal céréalier de Roche Maurice
- 75 Arrêté du 16 décembre 2021 relatif à la répartition du produit de la majoration de la taxe d'aéroport
- 76 Arrêté du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de marchés publics (direction des services de la navigation aérienne)
- 77 Arrêté du 21 décembre 2021 portant délégation de signature (cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 78 Arrêté du 8 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pris en application des articles 88-III et 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- 79 Arrêté du 9 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes
- 80 Arrêté du 13 décembre 2021 pris en application de l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- 81 Arrêté du 16 décembre 2021 pris en application de l'article 12 du décret n° 2021-1495 du 17 novembre 2021 relatif aux dotations instituées en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2020 par les services publics locaux
- 82 Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les établissements publics des parcs nationaux
- 83 Arrêté du 21 décembre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

- 84 Arrêté du 22 décembre 2021 portant expérimentation relative à l'organisation, au fonctionnement et aux missions des acteurs en charge de la gestion et du contrôle budgétaires
- 85 Arrêté du 27 décembre 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours
- 86 Arrêté du 27 décembre 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

mesures nominatives

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 87 Arrêté du 13 décembre 2021 portant promotion d'administrateurs hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- 88 Arrêté du 14 décembre 2021 portant nomination dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects
- 89 Arrêté du 22 décembre 2021 portant nomination au cabinet du ministre de l'économie, des finances et de la relance

ministère des armées

- 90 Arrêté du 22 décembre 2021 portant nomination au conseil d'administration du Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)

ministère de l'intérieur

- 91 Arrêté du 23 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours

ministère de la justice

- 92 Arrêté du 22 décembre 2021 portant acceptation de la démission d'un auditeur de justice de l'École nationale de la magistrature
- 93 Arrêté du 23 décembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature
- 94 Arrêté du 24 décembre 2021 portant maintien dans la position de disponibilité (Conseil d'Etat) - Mme PINEAU (Dorothee)

ministère des solidarités et de la santé

- 95 Arrêté du 24 décembre 2021 portant nomination au cabinet du ministre des solidarités et de la santé
- 96 Arrêté du 24 décembre 2021 portant nomination (administration centrale)

ministère de la transition écologique

transports

- 97 Arrêté du 21 décembre 2021 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

sports

- 98 Arrêté du 25 novembre 2021 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Rhône-Alpes et désignation de son président

ministère de l'économie, des finances et de la relance

industrie

- 99 Arrêté du 20 décembre 2021 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 100 Arrêté du 10 novembre 2021 portant extension d'avenants à des annexes de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)
- 101 Arrêté du 21 décembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la poissonnerie (n° 1504)
- 102 Arrêté du 21 décembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la promotion immobilière (n° 1512)

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

- 103 Décision n° 2021-2069 du 7 octobre 2021 relative à l'évaluation pour l'année 2020 du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 104 Délibération n° 2021-147 du 9 décembre 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet » (demande d'avis n° 21019536)

Commission de régulation de l'énergie

- 105 Délibération n° 2021-370 du 16 décembre 2021 portant avis sur le projet de règles du mécanisme de capacité

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 106 Décision n° 2021-1447 du 24 novembre 2021 portant abrogation de la décision n° 2009-49 du 12 janvier 2009 autorisant la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) à exploiter un service de radio en catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Guadeloupe
- 107 Décision n° 2021-1448 du 24 novembre 2021 portant abrogation de la décision n° 2018-624 du 25 juillet 2018 autorisant la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) à exploiter un service de radio en catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Guadeloupe
- 108 Décision n° 2021-1449 du 24 novembre 2021 autorisant la SAS Caribbean Active Broadcast à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Guadeloupe

- 109 [Décision n° 2021-1450 du 24 novembre 2021](#) portant abrogation de la décision n° 2009-84 du 12 janvier 2009 autorisant la SARL Guyane Communication CFM à exploiter un service de radio en catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Guyane
- 110 [Décision n° 2021-1451 du 24 novembre 2021](#) autorisant la SAS Caribbean Active Broadcast à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Guyane
- 111 [Décision n° 2021-1452 du 24 novembre 2021](#) portant abrogation de la décision n° 2009-22 du 12 janvier 2009 autorisant la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) à exploiter un service de radio en catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Nostalgie Martinique
- 112 [Décision n° 2021-1453 du 24 novembre 2021](#) autorisant la SAS Caribbean Active Broadcast à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Martinique
- 113 [Décision n° 2021-1328 du 1^{er} décembre 2021](#) autorisant la SARL Générations DAB à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Générations dans la zone Metz local
- 114 [Décision n° 2021-1429 du 1^{er} décembre 2021](#) autorisant l'association UCB France à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Phare FM dans la zone Metz local
- 115 [Décision n° 2021-1435 du 1^{er} décembre 2021](#) autorisant l'association RCF Lorraine à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RCF Lorraine dans la zone Metz étendu
- 116 [Décision n° 2021-1436 du 1^{er} décembre 2021](#) autorisant la SAS Challenge Direct à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé D!rect FM dans la zone Metz étendu
- 117 [Décision n° 2021-1437 du 1^{er} décembre 2021](#) autorisant l'association Radio Lor'FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Lor'FM dans la zone Metz étendu
- 118 [Décision n° 2021-1438 du 1^{er} décembre 2021](#) autorisant la SARL Chante France Développement à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Chante France dans la zone Metz étendu
- 119 [Décision n° 2021-1439 du 1^{er} décembre 2021](#) autorisant la SARL TSF Jazz à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé TSF Jazz dans la zone Metz étendu
- 120 [Décision n° 2021-1440 du 1^{er} décembre 2021](#) autorisant la SARL Radio Nova à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Nova dans la zone Metz étendu
- 121 [Décision n° 2021-1441 du 1^{er} décembre 2021](#) autorisant la SAS FG Concept à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG dans la zone Metz étendu
- 122 [Décision n° 2021-1442 du 1^{er} décembre 2021](#) autorisant la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Maghreb 2 dans la zone Metz étendu
- 123 [Décision n° 2021-1443 du 1^{er} décembre 2021](#) autorisant la SAS Oüi FM à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Oüi FM dans la zone Metz étendu
- 124 [Décision n° 2021-1444 du 1^{er} décembre 2021](#) autorisant la SAS Swigg France à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Swigg dans la zone Metz étendu
- 125 [Décision n° 2021-1445 du 1^{er} décembre 2021](#) autorisant la SARL Jazz Radio DAB à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Jazz Radio dans la zone Metz étendu
- 126 [Décision n° 2021-1446 du 1^{er} décembre 2021](#) autorisant la SAS Sud Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Sud Radio dans la zone Metz étendu
- 127 [Décision n° 2021-1454 du 15 décembre 2021](#) autorisant l'association RCF Auvergne Numérique à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RCF Auvergne dans la zone Clermont-Ferrand étendu
- 128 [Décision n° 2021-1455 du 15 décembre 2021](#) autorisant la SARL Jazz Développement à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Jazz Radio dans la zone Clermont-Ferrand étendu
- 129 [Décision n° 2021-1456 du 15 décembre 2021](#) autorisant la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Scoop dans la zone Clermont-Ferrand étendu

- 130 Décision n° 2021-1457 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Radio Volcans d’Auvergne à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RVA dans la zone Clermont-Ferrand étendu
- 131 Décision n° 2021-1458 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL TSF Jazz à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé TSF Jazz dans la zone Clermont-Ferrand étendu
- 132 Décision n° 2021-1459 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Chante France Développement à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Chante France dans la zone Clermont-Ferrand étendu
- 133 Décision n° 2021-1460 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Native Média à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé CapSao dans la zone Clermont-Ferrand étendu
- 134 Décision n° 2021-1461 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS FG Concept à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG dans la zone Clermont-Ferrand étendu
- 135 Décision n° 2021-1462 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Oüi FM à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Oüi FM dans la zone Clermont-Ferrand étendu
- 136 Décision n° 2021-1463 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Swigg France à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Swigg dans la zone Clermont-Ferrand étendu
- 137 Décision n° 2021-1464 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Générations DAB à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Générations dans la zone Clermont-Ferrand étendu
- 138 Décision n° 2021-1465 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Sud Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Sud Radio dans la zone Clermont-Ferrand étendu
- 139 Décision n° 2021-1478 du 22 décembre 2021 autorisant la société nationale de programme Radio France à exploiter un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Bleu Breizh Izel
- 140 Décision n° 2021-1479 du 22 décembre 2021 autorisant la société nationale de programme Radio France à exploiter un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Bleu Armorique

Naturalisations et réintégrations

- 141 Décret du 24 décembre 2021 rapportant un décret de naturalisation

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 142 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 143 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS
- 144 INFORMATIONS DIVERSES

Sénat

- 145 INFORMATIONS DIVERSES

Commissions mixtes paritaires

146 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Avis et communications

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de la relance

147 Avis du 26 décembre 2021 relatif à l'application des articles L. 314-6 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure

ministère de la culture

148 Avis relatif aux informations nécessaires à la participation des villes candidates à la désignation au titre de « Capitale européenne de la culture » durant l'année 2028

Annonces

149 Demandes de changement de nom (textes 149 à 169)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2021-1809 du 27 décembre 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

NOR : PRMX2139064D

Le Premier ministre,
Vu le code civil, notamment son article 1^{er},
Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française, l'arrêté du 27 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 27 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 18 octobre 2021 portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de la restructuration de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Trébeurden (Côtes-d'Armor)

NOR : TREL2125534A

La ministre de la transition écologique et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-5 ;

Vu la demande d'autorisation du 12 janvier 2021 au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté en vue de la restructuration de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Trébeurden, transmise avec avis favorable par courrier du préfet des Côtes-d'Armor en date du 28 avril 2021 ;

Vu la décision n° 2021-29 en date du 19 mai 2021 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu les réponses apportées par la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté aux recommandations de l'autorité environnementale ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur concernant l'enquête publique réalisée du mardi 15 juin au vendredi 16 juillet 2021 en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une extension du système d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante et n'est pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Une autorisation est accordée à titre exceptionnel en vue de la restructuration de la station d'épuration des eaux usées située sur la commune de Trébeurden (Côtes-d'Armor).

Art. 2. – La présente autorisation, délivrée en application de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier celles mentionnées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2021.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'aménagement,
du logement et de la nature,
S. DUPUY-LYON

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'aménagement,
du logement et de la nature,

S. DUPUY-LYON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin

NOR : TREP2129719A

Publics concernés : les fabricants, les importateurs et les distributeurs d'articles de bricolage et de jardin, les opérateurs du réemploi, de la réutilisation et de la réparation de ces produits ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements chargés du service public de gestion des déchets.

Objet : dispositions relatives à la réparation des articles de bricolage et de jardin soumis au principe de responsabilité élargie du producteur.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin afin de prendre en compte les dispositions des articles L. 541-10-4 et R. 541-146 et suivants du code de l'environnement. Il introduit ainsi des dispositions relatives à la réparation des articles de bricolage et de jardin, et prévoit notamment la création d'un fonds dédié.

Références : l'arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 et de l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement.

Cet arrêté ainsi que son annexe peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14^o), L. 541-10-4, R. 541-146 à R. 541-152 et R. 543-340 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du 4 novembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2021 au 16 novembre 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels annexés à l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin susvisé sont modifiés conformément aux dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2021 PORTANT CAHIERS DES CHARGES DES ÉCO-ORGANISMES ET DES SYSTÈMES INDIVIDUELS DE LA FILIÈRE À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

I. – Dispositions modifiant l'annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin

Le paragraphe 4 de l'annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin est ainsi rédigé :

« 4. Dispositions relatives à la réparation des articles de bricolage et de jardin

« 4.1. Plan d'actions visant à développer la réparation des articles de bricolage et de jardin

« L'éco-organisme élabore un plan d'actions visant à renforcer la réparation des articles de bricolage et de jardin des familles mentionnées au II de l'article R. 543-340, à l'exception des outillages du peintre pour lesquelles il est agréé dans un délai de six mois à compter de la date de son premier agrément. Il transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes dans les conditions prévues à l'article R. 541-94.

« Ce plan d'actions comporte des actions complémentaires à celles du fonds dédié au financement de la réparation des articles de bricolage et de jardin.

« Ce plan d'actions identifie les freins et leviers permettant d'augmenter la réparation des articles de bricolage et de jardin et les actions qu'il peut mettre en place pour inciter son développement.

« 4.2. Objectifs cibles indicatifs de suivi de la progression du taux de réparation hors garantie

« Les dispositions du plan d'action visant à développer la réparation des articles de bricolage et de jardin, y compris celles du fonds dédié au financement de la réparation, visent une progression du taux de réparation hors garantie selon les objectifs suivants :

Objectifs cibles indicatifs de suivi de la progression du nombre de réparation hors garantie pour l'année cible 2027 par rapport à l'année de référence 2019	
Familles mentionnées au II de l'article R. 543-330 :	
Machines et appareils motorisés thermiques	+10%
Matériel de bricolage	+100%
Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin	+100%

« En vue de permettre le suivi par l'ADEME de la progression globale du nombre de réparation hors garantie, l'éco-organisme collecte les informations nécessaires au suivi de la progression du nombre de réparation hors garantie, notamment auprès des réparateurs labellisés qui bénéficient du fonds dédié au financement de la réparation qu'il a mis en place.

« 4.3. Montant des ressources financières allouées au fonds dédié au financement de la réparation

« Pour l'application de l'article R. 541-147, l'éco-organisme alloue annuellement, au moins les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Ressources financières allouées annuellement au fonds	
Familles mentionnées au II de l'article R. 543-330 :	Total : 9,5 M€
Machines et appareils motorisés thermiques_	9,1 M€
Matériel de bricolage	300 k€
Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin	100 k€

« Les ressources financières des machines et appareils motorisés thermique sont pondérées par un facteur multiplicatif de progressivité suivant le tableau ci-dessous :

Machines et appareils motorisés thermiques						
Année concernée	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Facteur multiplicatif	1/6	2/6	3/6	4/6	5/6	6/6

« Lorsque l'éco-organisme dispose d'un agrément pour des machines et appareils motorisés thermiques et pour d'autres produits remplissant une fonctionnalité similaire qui sont soumis à la REP et aux dispositions du fonds dédié au financement de la réparation, l'éco-organisme peut allouer jusqu'à 50 % des ressources du fonds dédié au financement de la réparation de ces machines et appareils motorisés thermiques au fonds dédié au financement de la réparation de ces autres produits, à condition que les dispositions équivalentes réciproques soient prévues par le cahier des charges relatif à ces autres produits.

« Les consommables des articles de bricolage et de jardin ne contribuent pas au financement de la réparation.

« Pour l'application du dernier alinéa de l'article R. 541-148, lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même famille d'articles de bricolage et de jardin, le montant des ressources financières est apprécié au prorata des quantités d'articles de bricolage et de jardin mis sur le marché l'année précédente par les producteurs qui leur ont transmis l'obligation de responsabilité élargie, en excluant les consommables et, le cas échéant, les quantités d'articles de bricolage et de jardin exclus du financement des coûts de réparation en application du troisième alinéa de l'article R. 541-148.

« Lorsque les ressources financières pondérées prévues annuellement n'ont pas été intégralement versées au cours de l'exercice annuel considéré, le montant restant est réaffecté l'année suivante au fonds dédié au financement de la réparation.

« 4.4. Modalités d'emploi des fonds

« Les modalités d'emploi des fonds sont élaborées dans les conditions prévues à l'articles R. 541-148. Elles permettent de participer au financement des coûts de réparations réalisées par un réparateur labellisé, y compris lorsque la réparation est réalisée avec la participation de l'utilisateur, notamment à distance, sous réserve que les conditions fixées à l'article R. 541-150 soient respectées.

« 4.5. Etude à mi agrément relative à la réparation des articles de bricolage et de jardin

« L'éco-organisme évalue en lien avec l'ADEME avant le 1^{er} juillet 2024 les quantités (en nombre) d'articles de bricolage et de jardin faisant l'objet d'une réparation, en distinguant :

- « – les articles de bricolage et de jardin réparés hors garantie par les réparateurs labellisés qui bénéficient du fonds dédié au financement de la réparation, en précisant ceux qui sont réparés grâce aux opérations soutenues par ce fonds ;
- « – les articles de bricolage et de jardin réparés grâce aux autres actions que l'éco-organisme accompagne ou met en œuvre dans le cadre du plan d'action susmentionné ;
- « – et les articles de bricolage et de jardin réparés par d'autres modes d'action auxquels il ne participe pas.

« Cette étude évalue également l'adéquation des ressources financières et les modalités d'emploi des fonds avec les objectifs cibles indicatifs mentionnés au paragraphe 4.2.

« Sur la base des résultats de cette étude, l'éco-organisme peut élaborer une proposition d'évolution des objectifs cibles indicatifs mentionnés au paragraphe 4.2, des ressources financières allouées au fonds et des modalités d'emploi du fonds. Dans ce cas, l'éco-organisme prépare cette proposition en concertation avec les parties prenantes concernées puis la présente pour avis à son comité des parties prenantes et au ministre chargé de l'environnement. »

II. – Dispositions modifiant l'annexe II de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin

Après le troisième alinéa de l'annexe II de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le producteur qui met en place un système individuel alloue au fonds dédié au financement de la réparation, que le producteur met en place, un montant au moins équivalent à celui qui est précisé à l'article R. 541-147, en le déterminant à partir des coûts estimés de la réparation des produits objet de son agrément et qui sont détenus par des consommateurs. Les consommables des articles de bricolage et de jardin ne contribuent pas au financement de la réparation. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs

NOR : TREP2129723A

Publics concernés : les fabricants, les importateurs et les distributeurs d'articles de sport et de loisirs, les opérateurs du réemploi, de la réutilisation et de la réparation de ces produits ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements chargés du service public de gestion des déchets.

Objet : dispositions relatives à la réparation des articles de sport et de loisirs soumis au principe de responsabilité élargie du producteur.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur articles de sport et de loisirs afin de prendre en compte les dispositions des articles L. 541-10-4 et R. 541-146 et suivants du code de l'environnement. Il introduit ainsi des dispositions relatives à la réparation des articles de sport et de loisirs, et prévoit notamment la création d'un fonds dédié.

Références : l'arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 et de l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement.

Cet arrêté ainsi que son annexe peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (13^o), L. 541-10-4, R. 541-146 à R. 541-152 et R. 543-330 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du 4 novembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2021 au 16 novembre 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels annexés à l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs susvisé sont modifiés conformément aux dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2021 PORTANT CAHIER DES CHARGES DES ÉCO-ORGANISMES ET DES SYSTÈMES INDIVIDUELS DE LA FILIÈRE À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS

I. – Dispositions modifiant l'annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs

Le paragraphe 4 de l'annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs est ainsi rédigée :

« 4. Dispositions relatives à la réparation des articles de sport et de loisirs

« 4.1. Plan d'actions visant à développer la réparation des articles de sport et de loisirs

« L'éco-organisme élabore un plan d'actions visant à renforcer la réparation des articles de sport et de loisirs des familles mentionnées au II de l'article R. 543-330 pour lesquelles il est agréé et le développement des ateliers de réparation assistée, dans un délai de six mois à compter de la date de son premier agrément. Il transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes dans les conditions prévues à l'article R. 541-94

« Ce plan d'actions comporte des actions complémentaires à celles du fonds dédié au financement de la réparation des articles de sport et de loisirs.

« Ce plan d'actions identifie les freins et leviers permettant d'augmenter la réparation des articles de sport et de loisirs et les actions qu'il peut mettre en place pour inciter son développement.

« 4.2. Objectifs cibles indicatifs de suivi de la progression du taux de réparation hors garantie

« Les dispositions du plan d'action visant à développer la réparation des articles de sport et de loisirs, y compris celles du fonds dédié au financement de la réparation, visent une progression du taux de réparation hors garantie selon les objectifs suivants :

Objectifs cibles indicatifs de suivi de la progression du nombre de réparation hors garantie pour l'année cible 2027 par rapport à l'année de référence 2019	
Familles mentionnées au II de l'article R. 543-330 :	
Cycles et engins de déplacement personnel non motorisés	+10%
Produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air	+17%

« En vue de permettre le suivi par l'ADEME de la progression globale du nombre de réparation hors garantie, l'éco-organisme collecte les informations nécessaires au suivi de la progression du nombre de réparation hors garantie, notamment auprès des réparateurs labellisés qui bénéficient du fonds dédié au financement de la réparation qu'il a mis en place.

« 4.3. Montant des ressources financières allouées au fonds dédié au financement de la réparation

« Pour l'application de l'article R. 541-147, l'éco-organisme alloue annuellement, au moins les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Ressources financières allouées annuellement au fonds	
Familles mentionnées au II de l'article R. 543-330 :	Total : 35 M€
Cycles et engins de déplacement personnel non motorisés	34,4 M€
Produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air	600 k€

« Les ressources financières des cycles et engins de déplacement personnel non motorisés sont pondérées par un facteur multiplicatif de progressivité suivant le tableau ci-dessous :

Cycles et engins de déplacement personnel non motorisés						
Année concernée	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Facteur multiplicatif	1/6	2/6	3/6	4/6	5/6	6/6

« Lorsque l'éco-organisme dispose d'un agrément pour des cycles et engins de déplacement personnel non motorisés et pour d'autres produits remplissant une fonctionnalité similaire qui sont soumis à la REP et aux dispositions du fonds dédié au financement de la réparation, l'éco-organisme peut allouer jusqu'à 50 % des ressources du fonds dédié au financement de la réparation de ces cycles et engins de déplacement personnel non motorisés au fonds dédié au financement de la réparation de ces autres produits, à condition que les dispositions équivalentes réciproques soient prévues par le cahier des charges relatif à ces autres produits.

« Les consommables des articles de sport et de loisirs (1) ne contribuent pas au financement de la réparation.

« Pour l'application du dernier alinéa de l'article R. 541-148, lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même famille d'articles de sport et de loisirs, le montant des ressources financières est apprécié au prorata des quantités d'articles de sport et de loisirs mis sur le marché l'année précédente par les producteurs qui leur ont transmis l'obligation de responsabilité élargie, en excluant les consommables et, le cas échéant, les quantités d'articles de sport et de loisirs exclus du financement des coûts de réparation en application du troisième alinéa de l'article R. 541-148.

« Lorsque les ressources financières pondérées prévues annuellement n'ont pas été intégralement versées au cours de l'exercice annuel considéré, le montant restant est réaffecté l'année suivante au fonds dédié au financement de la réparation.

« 4.4. Modalités d'emploi des fonds

« Les modalités d'emploi des fonds sont élaborées dans les conditions prévues à l'articles R. 541-148. Elles permettent de participer au financement des coûts de réparations réalisées par un réparateur labellisé, y compris lorsque la réparation est réalisée avec la participation de l'utilisateur, notamment à distance, sous réserve que les conditions fixées à l'article R. 541-150 soient respectées.

« 4.5. Etude à mi agrément relative à la réparation des articles de sport et de loisirs

« L'éco-organisme évalue en lien avec l'ADEME avant le 1^{er} juillet 2024 les quantités (en nombre) d'articles de sport et de loisirs faisant l'objet d'une réparation, en distinguant :

- « – les articles de sport et de loisirs réparés hors garantie par les réparateurs labellisés qui bénéficient du fonds dédié au financement de la réparation, en précisant ceux qui sont réparés grâce aux opérations soutenues par ce fonds ;
- « – les articles de sport et de loisirs réparés grâce aux autres actions que l'éco-organisme accompagne ou met en œuvre dans le cadre du plan d'action susmentionné ;
- « – et les articles de sport et de loisirs réparés par d'autres modes d'action auxquels il ne participe pas.

« Cette étude évalue également l'adéquation des ressources financières et les modalités d'emploi des fonds avec les objectifs cibles indicatifs mentionnés au paragraphe 4.2.

« Sur la base des résultats de cette étude, l'éco-organisme peut élaborer une proposition d'évolution des objectifs cibles indicatifs mentionnés au paragraphe 4.2, des ressources financières allouées au fonds et des modalités d'emploi du fonds. Dans ce cas, l'éco-organisme prépare cette proposition en concertation avec les parties prenantes concernées puis la présente pour avis à son comité des parties prenantes et au ministre chargé de l'environnement.

(1) S'agissant des cycles et engins de déplacement personnel non motorisés : tels que les pneus et les plaquettes de frein. S'agissant des produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air : tels que produits consommables de la pêche (connecteurs et émerillons, bas de ligne, hameçons, etc.), les munitions de chasse et les cordages de raquettes. »

II. – Dispositions modifiant l'annexe II de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs

Après le troisième alinéa de l'annexe II de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le producteur qui met en place un système individuel alloue au fonds dédié au financement de la réparation, que le producteur met en place, un montant au moins équivalent à celui qui est précisé à l'article R. 541-147, en le déterminant à partir des coûts estimés de la réparation des produits objet de son agrément et qui sont détenus par des consommateurs. Les consommables des articles de sport et de loisirs ne contribuent pas au financement de la réparation. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets

NOR : TREP2129724A

Publics concernés : les fabricants, les importateurs et les distributeurs de jouets, les opérateurs du réemploi, de la réutilisation et de la réparation de ces produits ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements chargés du service public de gestion des déchets.

Objet : dispositions relatives à la réparation des jouets soumis au principe responsabilité élargie du producteur.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets afin de prendre en compte les dispositions des articles L. 541-10-4 et R. 541-146 et suivants du code de l'environnement. Il introduit ainsi des dispositions relatives à la réparation des jouets, et prévoit notamment la création d'un fonds dédié.

Références : l'arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 et de l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement.

Cet arrêté ainsi que son annexe peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°), L. 541-10-4, R. 541-146 à R. 541-152 et R. 543-320 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 4 novembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2021 au 16 novembre 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels annexés à l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets susvisé sont modifiés conformément aux dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2021 PORTANT CAHIERS DES CHARGES DES ÉCO-ORGANISMES ET DES SYSTÈMES INDIVIDUELS DE LA FILIÈRE À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR DES JOUETS

I. – Dispositions modifiant l'annexe I de l'arrêté 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets

Le paragraphe 4 de l'annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets est ainsi rédigée :

« 4. Dispositions relatives à la réparation des jouets

« 4.1. Plan d'actions visant à développer la réparation des jouets

« L'éco-organisme élabore un plan d'actions visant à développer la réparation des jouets des familles mentionnées au II de l'article R. 543-320, dans un délai de six mois à compter de la date de son premier agrément. Il transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes dans les conditions prévues à l'article R. 541-94.

« Ce plan d'actions comporte des actions complémentaires à celles du fonds dédié au financement de la réparation des jouets, dont des actions visant à faciliter le recours aux pièces manquantes des jouets, y compris celles issues du réemploi et de la préparation en vue de la réutilisation.

« Ce plan d'actions identifie les freins et leviers permettant d'augmenter la réparation des jouets et les actions qu'il peut mettre en place pour inciter son développement.

« En vue de permettre le suivi par l'ADEME de la progression globale du nombre de réparation hors garantie, l'éco-organisme collecte les informations nécessaires au suivi de la progression du nombre de réparation hors garantie, notamment auprès des réparateurs labellisés qui bénéficient du fonds dédié au financement de la réparation qu'il a mis en place.

« 4.2. Montant des ressources financières allouées au fonds dédié au financement de la réparation

« Pour l'application de l'article R. 541-147, l'éco-organisme alloue annuellement, au moins le montant indiqué dans le tableau ci-dessous :

Ressources financières allouées annuellement au fonds	
Jouets	Total : 100 k€

« Lorsque l'éco-organisme dispose d'un agrément pour des jouets et pour d'autres produits remplissant une fonctionnalité similaire qui sont soumis à la REP et aux dispositions du fonds dédié au financement de la réparation, l'éco-organisme peut allouer jusqu'à 50 % des ressources du fonds dédié au financement de la réparation de ces jouets au fonds dédié au financement de la réparation de ces autres produits, à condition que les dispositions équivalentes réciproques soient prévues par le cahier des charges relatif à ces autres produits.

« Les consommables des jouets ne contribuent pas au financement de la réparation.

« Pour l'application du dernier alinéa de l'article R. 541-148, lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, le montant des ressources financières est apprécié au prorata des quantités de jouets mis sur le marché l'année précédente par les producteurs qui leur ont transmis l'obligation de responsabilité élargie, en excluant les consommables et, le cas échéant, les quantités de jouets exclus du financement des coûts de réparation en application du troisième alinéa de l'article R. 541-148.

« Lorsque les ressources financières pondérées prévues annuellement n'ont pas été intégralement versées au cours de l'exercice annuel considéré, le montant restant est réaffecté l'année suivante au fonds dédié au financement de la réparation.

« 4.3. Modalités d'emploi des fonds

« Les modalités d'emploi des fonds sont élaborées dans les conditions prévues à l'articles R. 541-148. Elles permettent de participer au financement des coûts de réparations réalisées par un réparateur labellisé, y compris lorsque la réparation est réalisée avec la participation de l'utilisateur, notamment à distance, sous réserve que les conditions fixées à l'article R. 541-150 soient respectées.

« 4.4. Etude à mi agrément relative à la réparation des jouets

« L'éco-organisme évalue en lien avec l'ADEME avant le 1^{er} juillet 2024 les quantités (en nombre) de jouets faisant l'objet d'une réparation, en distinguant :

- « – les jouets réparés hors garantie par les réparateurs labellisés qui bénéficient du fonds dédié au financement de la réparation, en précisant ceux qui sont réparés grâce aux opérations soutenues par ce fonds ;
- « – les jouets réparés grâce aux autres actions que l'éco-organisme accompagne ou met en œuvre dans le cadre du plan d'action susmentionné ;

« – et les jouets réparés par d'autres modes d'action auxquels il ne participe pas.

« Cette étude évalue également les ressources financières allouées annuellement au fonds ainsi que les modalités d'emploi du fonds.

« Sur la base des résultats de cette étude, l'éco-organisme peut élaborer une proposition d'évolution des ressources financières allouées au fonds et des modalités d'emploi du fonds. Dans ce cas, l'éco-organisme prépare cette proposition en concertation avec les parties prenantes concernées puis la présente pour avis à son comité des parties prenantes et au ministre chargé de l'environnement. »

II. – Dispositions modifiant l'annexe II de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets

Après le troisième alinéa de l'annexe II de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le producteur qui met en place un système individuel alloue au fonds dédié au financement de la réparation, que le producteur met en place, un montant au moins équivalent à celui qui est précisé à l'article R. 541-147, en le déterminant à partir des coûts estimés de la réparation des produits objet de son agrément et qui sont détenus par des consommateurs. Les consommables des jouets ne contribuent pas au financement de la réparation. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 16 décembre 2021 fixant les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 1948 modifié portant statut des ouvriers temporaires professionnels qualifiés de l'Institut géographique national admis au bénéfice des dispositions de la loi du 21 mars 1928

NOR : TREK2137780A

La ministre de la transition écologique, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1948 modifié portant statut des ouvriers temporaires professionnels ou spécialisés de l'Institut géographique national susceptibles d'être admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi du 2 août 1949,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'effet des dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 1948 susvisé est suspendu à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 2. – Le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. CLÉMENT

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,
M.-H. PERRIN

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,
L. PICHARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : TRER2137033A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : les fiches abrogées le sont à compter du 1^{er} avril 2022 (sauf l'une d'entre elles, abrogée à compter du 1^{er} janvier 2022), celles révisées entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022 et les nouvelles fiches entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté abroge des fiches d'opérations standardisées, modifie des fiches d'opérations standardisées déjà publiées et crée des fiches d'opérations standardisées.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 16 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La fiche d'opération standardisée portant la référence RES-EC-107 figurant en annexe de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est abrogée le 1^{er} janvier 2022.

Les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EQ-111, IND-UT-112, RES-EC-101 et RES-EC-102 figurant en annexe de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé sont abrogées le 1^{er} avril 2022.

Art. 2. – La fiche d'opération standardisée figurant en annexe A remplace, à compter du 1^{er} avril 2022, la fiche portant la même référence figurant en annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe B remplacent, à compter du 1^{er} avril 2022, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe C remplacent, à compter du 1^{er} avril 2022, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe D remplacent, à compter du 1^{er} avril 2022, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée figurant en annexe E remplace, à compter du 1^{er} avril 2022, la fiche portant la même référence figurant en annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 3. – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée figurant à l'annexe F.

L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées figurant à l'annexe G.

Art. 4. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

Pour la ministre par délégation :
*Le chef du service du climat et de l'efficacité énergétique
de la direction générale de l'énergie et du climat,*
O. DAVID

ANNEXES



ANNEXE A



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-SE-101

Contrôle et préconisations de réglage du moteur d'un tracteur

1. Secteur d'application

Agriculture : véhicules de catégorie T (à roues) ou C (à chenilles) selon l'article R. 311-1 du code de la route.

2. Dénomination

Contrôle du moteur d'un tracteur sur banc d'essai mobile et préconisations de réglages.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

L'opération comprend le contrôle du moteur sur banc d'essai mobile et les conseils délivrés à l'agriculteur ou au chauffeur sur la conduite, l'entretien du matériel et les réglages.

Le contrôle est effectué par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne le contrôle du moteur sur banc d'essai et l'identification du véhicule contrôlé.

Le document justificatif spécifique de l'opération est le rapport de contrôle du moteur du tracteur agricole sur banc d'essai, daté et signé par le professionnel, et mentionnant :

- le contrôle du moteur sur banc d'essai, le numéro de châssis du véhicule contrôlé et les résultats du contrôle (avec a minima les courbes des relevés de couple, de puissance, de consommation spécifique et de débit de la pompe d'injection) ;
- l'immatriculation du tracteur contrôlé ;
- les conseils délivrés à l'agriculteur ou au chauffeur sur la conduite, l'entretien du matériel et les réglages à effectuer.

Le contrôle précédent est daté de plus de deux ans.

4. Durée de vie conventionnelle

2 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Puissance du moteur du tracteur en chevaux	Montant en kWh cumac par tracteur contrôlé
de 0 à 78	8 000
de 79 à 133	16 800
à compter de 134	22 400



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-SE-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ AGRI-SE-101 (v. A40.2) : Contrôle du moteur d'un tracteur sur banc d'essai mobile et préconisations de réglages.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Date de preuve de réalisation de l'opération (date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom de l'exploitation agricole :

*Adresse de l'exploitation agricole :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

Caractéristiques du véhicule :

Le véhicule est un véhicule agricole à moteur de catégorie T (à roues) ou C (à chenilles) selon l'article R. 311-1 du code de la route.

*Immatriculation du véhicule contrôlé :

Caractéristiques du contrôle :

Identification du châssis du véhicule contrôlé : *Numéro d'identification :

L'opération comprend le contrôle du moteur sur banc d'essai et les conseils délivrés à l'agriculteur ou au chauffeur sur la conduite, l'entretien du matériel et les réglages.

*Le tracteur a fait l'objet d'un contrôle du moteur sur banc d'essai depuis moins de 2 ans : oui non



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée AGRI-SE-101,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro du châssis du véhicule contrôlé	Nom de l'exploitation agricole	Code postal de l'exploitation agricole (sans cedex)

Suite du tableau

Ville de l'exploitation agricole	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac°)

Suite et fin du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	Raison sociale du professionnel



ANNEXE B



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-125

Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable en installation individuelle ou collective, ou modulé avec bouches d'extraction hygroréglables en installation individuelle seulement.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Pour les installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation), le caisson de ventilation doit être de classe d'efficacité énergétique A ou supérieure selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014. L'échangeur présente une efficacité thermique mesurée selon la norme NF EN 13141-7 supérieure à 85 % certifiée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Est réputé satisfaire cette exigence d'efficacité thermique, un caisson de ventilation certifié NF 205 ou équivalent.

Pour les installations collectives (plusieurs logements desservis) :

- le caisson double flux est collectif ;
- l'échangeur statique est collectif et a une efficacité supérieure ou égale à 75 % selon les normes NF EN 308 ou NF EN 51-763. Est réputé satisfaire cette exigence d'efficacité, un échangeur statique collectif certifié Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) ou possédant des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme implanté dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée double flux composé d'un caisson de ventilation double flux, d'un échangeur statique et selon le cas, de bouches d'extraction autoréglables ou hygroréglables ;



- dans le cas d'une installation collective, l'efficacité énergétique de l'échangeur statique déterminée selon la norme NF EN 51-763 ou NF EN 308, ou faisant référence à la certification Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) du matériel ;
- dans le cas d'une installation individuelle : la classe énergétique du caisson de ventilation double flux et l'efficacité thermique de l'échangeur mesurée selon la norme NF EN 13141-7 ou faisant référence à la certification NF 205 ou équivalent.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation double flux composé d'un caisson de ventilation double flux avec un échangeur statique, et selon le cas, de bouches d'extraction autoréglables ou hygroréglables.

Dans le cas d'une installation collective, ce document précise l'efficacité énergétique de l'échangeur statique, déterminée selon la norme NF EN 51-763 ou NF EN 308 ou en référence à la certification Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) de cet équipement ou son équivalent. Dans le cas d'une installation individuelle, ce document précise la classe énergétique du caisson de ventilation double flux et l'efficacité thermique de l'échangeur mesurée selon la norme NF EN 13141-7 ou faisant référence à la certification NF 205 ou équivalent.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Installation d'une ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable :

Pour une installation collective :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement	X	Nombre de logements
H1	23 000		N
H2	18 800		
H3	12 500		

Pour une installation individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac	X	Facteur correctif selon la surface habitable	Surface habitable (m ²)
H1	39 700		0,3	< 35
H2	32 500		0,5	35 ≤ S < 60
			0,6	60 ≤ S < 70
H3	21 600		0,7	70 ≤ S < 90
		1	90 ≤ S < 110	
		1,1	110 ≤ S ≤ 130	
		1,6	> 130	



Installation d'une ventilation mécanique contrôlée double flux modulée :

Pour une installation individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac		Facteur correctif selon la surface habitable	Surface habitable (m ²)
H1	42 000		0,3	< 35
H2	34 400		0,5	35 ≤ S < 60
H3	22 900		0,6	60 ≤ S < 70
		X	0,7	70 ≤ S < 90
			1	90 ≤ S < 110
			1,1	110 ≤ S ≤ 130
			1,6	>130



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-125,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-125 (v. A40.4) : Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable en installation individuelle ou collective, ou modulé avec bouches d'extraction hygroréglables en installation individuelle seulement.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Type d'installation :

Installation collective où plusieurs logements sont desservis par le système de ventilation.

Installation individuelle où un seul logement est desservi par le système de ventilation.

A ne remplir que dans le cas d'une installation collective :

*Nombre de logements desservis :

A ne remplir que dans le cas d'une installation individuelle :

*Surface habitable (m²) :

*Classe énergétique du système de ventilation selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 :

*Efficacité thermique de l'échangeur (%) :

NB : Efficacité thermique certifiée, et mesurée selon la norme NF EN 13141-7 ou le matériel est certifié NF 205 ou équivalent.

*Type d'installation :

Individuelle autoréglable

Individuelle modulée

Collective autoréglable

Le caisson double flux est collectif.

*Efficacité de l'échangeur statique (%) :

NB : l'efficacité énergétique de l'échangeur est déterminée selon la norme NF EN 51-763 ou NF EN 308, ou le matériel est certifié Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) ou équivalent.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque du caisson :

*Référence du caisson :

*Marque des bouches d'extraction :

*Référence des bouches d'extraction :

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8° du I de l'article 1^{er} du décret précité.



Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant, par exemple) :

*Nom :.....

*Prénom :.....

*Raison sociale :.....

*N° SIRET :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-127

Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable ou d'un système de ventilation mécanique basse pression (VMBP) collectif simple flux hygroréglable. Ces systèmes de ventilation peuvent être de type A ou B.

On entend par système de ventilation mécanique un ensemble d'équipements composé d'un caisson, d'entrées d'air et de bouches d'extraction.

Le système de ventilation mécanique simple flux hygroréglable est appelé :

- de type A si seules les bouches d'extraction sont hygroréglables ;
- de type B si les bouches d'extraction et les entrées d'air sont hygroréglables.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Le système de ventilation mécanique hygroréglable bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT) en cours de validité à la date d'engagement de l'opération, ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme implanté dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

3.1. Pour les installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation) :

Seul un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable est éligible en installation individuelle.

Le caisson de ventilation doit être de classe d'efficacité énergétique B ou supérieure selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014.



Le caisson de ventilation est un caisson basse consommation dont la puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 15 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable de type A ou B, la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation ainsi que sa classe d'efficacité énergétique selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux composé d'un caisson de ventilation, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document précise la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation et sa classe d'efficacité énergétique selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014.

3.2. Pour les installations collectives (plusieurs logements desservis) :

Dans le cas d'une installation collective, seule est éligible l'installation d'une VMC simple flux hygroréglable ou l'installation d'une VMBP simple flux hygroréglable.

3.2.1. Ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable :

La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 0,25 WThC/(m³/h). Il est dit à basse consommation si sa puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 0,10 WThC/(m³/h) au débit pondéré et sa courbe aérodynamique est montante (la pression croît avec le débit, la pression du ventilateur s'adapte au débit demandé par la bouche). Dans le cas contraire, le caisson est dit standard.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable de type A ou B et la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation mécanique simple flux composé d'un caisson de ventilation, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document précise la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

3.2.2. Ventilation mécanique basse pression simple flux hygroréglable :

La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 0,12 WThC/(m³/h). La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation mécanique basse pression hygroréglable de type A ou B et la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation mécanique basse pression hygroréglable composé d'un caisson de ventilation, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document précise la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

3.3. Document justificatif spécifique :

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'avis technique, en cours de validité, du système de ventilation installé, délivré par la CCFAT, ou les éléments de preuves équivalents.

**4. Durée de vie conventionnelle**

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Installation collective (plusieurs logements desservis) :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement	X	N	X	Facteur correctif R lié au type d'installation
H1	21 800				
H2	17 800				
H3	11 900				

Installation individuelle (un seul logement desservi) :

Zone climatique	Montant en kWh cumac	X	Facteur correctif selon la surface habitable	Surface habitable (m ²)	X	Facteur correctif R lié au type d'installation
H1	31 600		0,3	< 35		
H2	25 900		0,5	35 ≤ S < 60		
			0,6	60 ≤ S < 70		
H3	17 200		0,7	70 ≤ S < 90		
			1	90 ≤ S < 110		
			1,1	110 ≤ S ≤ 130		
		1,6	>130			

Tableau des valeurs du facteur correctif R selon le type d'installation :

	Type A			Type B		
	Caisson Basse Consommation	Caisson standard	Caisson Basse Pression	Caisson Basse Consommation	Caisson standard	Caisson Basse Pression
Installation collective	0,96	0,91	0,76	1	0,95	0,78
Installation individuelle	0,9	Non applicable	Non applicable	1	Non applicable	Non applicable



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-127,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-127 (v. A40.4) : Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable ou d'un système de ventilation mécanique basse pression (VMBP) collectif simple flux hygroréglable. Ces systèmes de ventilation peuvent être de type A ou B.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Type d'installation :

Installation collective où plusieurs logements sont desservis par le système de ventilation.

Installation individuelle où un seul logement est desservi par le système de ventilation.

*Type de ventilation mécanique contrôlée :

Type A : seules les bouches d'extraction sont hygroréglables

Type B : les bouches d'extraction et les entrées d'air sont hygroréglables

A ne remplir que dans le cas d'une installation collective :

*Nombre de logements desservis :

A ne remplir que dans le cas d'une installation individuelle :

*Surface habitable (m²) :

*Classe énergétique du système de ventilation selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 :

Le système de ventilation hygroréglable bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT) en cours de validité, ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes.

*Référence de l'avis technique :

*Date de validité :

*Type de caisson pour ventilation mécanique simple flux hygroréglable :

Ventilation mécanique avec caisson standard

Ventilation mécanique avec caisson basse consommation

Ventilation mécanique avec caisson basse pression

NB : en installation collective, un caisson de ventilation est à basse consommation si sa puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 0,10 WThC/(m³/h) au débit pondéré et si sa courbe aéraulique est montante (la pression croît avec le débit, la pression du ventilateur s'adapte au débit demandé par la bouche). Dans le cas contraire, le caisson est standard.

NB : en installation individuelle, un caisson de ventilation est un caisson basse consommation si la puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 15 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC.

Dans le cas d'une installation individuelle :

*Puissance électrique absorbée pondérée (WThC) :

Dans le cas d'une installation collective :

*Puissance électrique absorbée pondérée (WThC/(m³/h)) :



A ne remplir que si les marque et référence des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque du caisson :

*Référence du caisson :

*Marque des bouches d'extraction :

*Référence des bouches d'extraction :

Pour un système de type B uniquement :

*Marque des bouches d'entrée d'air :

*Référence des bouches d'entrée d'air :

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant, par exemple) :

*Nom :

*Prénom :

*Raison sociale :

*N° SIRET :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-155

Ventilation hybride hygroréglable (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Appartements existants équipés d'une ventilation naturelle ou sans système de ventilation en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'une ventilation hybride hygroréglable de type A ou B.

On entend par système de ventilation hybride hygroréglable, un ensemble d'équipements composés d'un extracteur pouvant fonctionner en mode naturel ou avec une assistance mécanique, d'entrées d'air et de bouches d'extraction.

Le système de ventilation hybride hygroréglable est appelé :

- de type A si seules les bouches d'extraction d'air sont hygroréglables ;
- de type B si les bouches d'extraction d'air et les entrées d'air sont hygroréglables.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Le système de ventilation hybride hygroréglable bénéficie d'un avis technique, en cours de validité, délivré par la Commission chargée de formuler des avis techniques (CCFAT), ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme implanté dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

La puissance spécifique de l'extracteur est inférieure à 0,25 Wh/m³. Un extracteur est dit à basse consommation si sa puissance spécifique est inférieure ou égale à 0,1 Wh/m³. Dans le cas contraire, l'extracteur est dit standard.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation hybride hygroréglable de type A ou B et la puissance spécifique de l'extracteur.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation hybride hygroréglable composé d'un extracteur de ventilation, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document précise la puissance spécifique de l'extracteur et s'il s'agit d'une ventilation hybride hygroréglable de type A ou B.



Le document justificatif spécifique à l'opération est l'avis technique, en cours de validité, du système de ventilation hybride hygroréglable, délivré par la CCFAT, ou les éléments de preuves équivalents.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements		Facteur correctif R lié au type d'installation
H1	17 700				
H2	14 500	X	N	X	R
H3	9 700				

Tableau des valeurs du facteur correctif R :

Ventilation hybride hygroréglable de type A		Ventilation hybride hygroréglable de type B	
Extracteur basse consommation	Extracteur standard	Extracteur basse consommation	Extracteur standard
0,98	0,93	1	0,95



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-155,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-155 (v. A40.4) : Mise en place d'une ventilation hybride hygroréglable de type A ou B.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Appartement existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Appartement équipé d'une ventilation naturelle ou sans système de ventilation : OUI NON

*Nombre d'appartements :

Caractéristiques de l'installation :

*Type d'installation (une seule case à cocher) :

Type A : seules les bouches d'extraction d'air sont hygroréglables

Type B : les bouches d'extraction d'air et les entrées d'air sont hygroréglables

Le système de ventilation hybride hygroréglable bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des avis techniques (CCFAT) en cours de validité ou équivalent.

*Type d'extracteur (une seule case à cocher) :

Standard

Basse consommation

*Puissance spécifique de l'extracteur en Wh/m³ :

NB : La puissance de l'extracteur est inférieure à 0,25 Wh/m³. Un extracteur est dit à basse consommation si sa puissance spécifique est inférieure ou égale à 0,1 Wh/m³. Dans le cas contraire, l'extracteur est dit standard.

A ne remplir que si les marques et références des équipements constituant le système de ventilation hybride hygroréglable ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

Extracteur de ventilation :

*Marque :

*Référence :

Bouches d'entrée d'air :

*Marque :

*Référence :

Bouches d'extraction d'air :

*Marque :

*Référence :

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant, par exemple) :



*Nom :.....
*Prénom :.....
*Raison sociale :.....
*N° SIRET : _____



ANNEXE C



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EQ-117

Installation frigorifique utilisant du CO₂ subcritique ou transcritique

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants.

2. Dénomination

L'opération consiste :

- soit en le remplacement d'une installation frigorifique centralisée utilisant un hydrofluorocarbure (HFC) par une installation neuve centralisée utilisant le CO₂ comme fluide frigoporteur diphasique ou frigorigène. On distingue dans cette situation trois cas d'opérations éligibles dont les conditions sont détaillées dans le tableau ci-dessous, en fonction du type d'installations existantes et du type d'installations neuves mises en place en remplacement de l'installation existante (cf. colonne « Solution éligible ») ;
- soit en la mise en place d'une installation frigorifique neuve utilisant le CO₂ comme fluide frigorigène de puissance frigorifique inférieure à 40 kW. Dans ce cas il n'est pas procédé au remplacement d'une installation existante. L'installation neuve installée satisfait aux conditions des solutions éligibles « Cas 2 » et « Cas 3 » détaillées dans la colonne « Solution éligible » du tableau ci-dessous.



Opération éligible	Installation existante	Solution éligible
Cas 1	Froid positif, un seul étage de compression, fluide HFC de PRG > 150 en détente directe ou indirecte	Fluide frigorigène de PRG < 150 (hors CO ₂) et CO ₂ frigoporteur diphasique moyenne température
Cas 2	Froid négatif seul, en un seul étage de compression, fluide HFC de PRG > 150 en détente directe ou indirecte	Cascade avec étage positif avec fluide frigorigène de PRG < 150 (hors CO ₂) et étage négatif au CO ₂ subcritique
Cas 3	<p>Deux circuits séparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étage positif : HFC de PRG > 150 monoétagé détente directe ; - et étage négatif : HFC de PRG > 150 monoétagé détente directe <p>ou :</p> <p>Cascade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étage positif : HFC de PRG > 150 monoétagé détente directe ; - et étage négatif : CO₂ subcritique monoétagé détente directe ou indirecte 	<p>Option 0 : Installation au CO₂ transcritique (avec ou sans étage CO₂ négatif ; avec ou sans évaporateur positif utile) ;</p> <p>Option 1 : Installation au CO₂ transcritique avec compresseur CO₂ parallèle (avec ou sans étage CO₂ négatif ; avec ou sans évaporateur positif utile) ;</p> <p>Option 1 bis : Installation au CO₂ transcritique avec éjecteur gaz CO₂ (sans compresseur parallèle) (avec ou sans étage CO₂ négatif ; avec ou sans évaporateur positif utile) ;</p> <p>Option 2 (non cumulable avec les options 1 ou 1 bis) : Installation au CO₂ transcritique avec compresseur CO₂ parallèle et éjecteur gaz CO₂ (ou MT) (avec ou sans étage CO₂ négatif ; avec ou sans évaporateur positif utile) ;</p> <p>Option 3 : Alimentation des évaporateurs en régime saturé grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éjecteur liquide CO₂ (cumulable avec options 0, 1 ou 2) ; - ou système permettant la suralimentation des évaporateurs (cumulable avec options 0, 1 ou 2).

NB : « PRG » signifie : « Potentiel de Réchauffement Global ».

Les groupes de condensation sont éligibles à la présente fiche. Ils comprennent le compresseur, le condenseur / gascooler et tous les organes annexes nécessaires, hormis le ou les évaporateurs. Ces groupes de condensation sont à raccorder aux évaporateurs et/ou meubles frigorifiques.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La mise en place de l'installation frigorifique au CO₂ fait l'objet d'un rapport daté et signé par un professionnel (installateur, bureau d'études,...). Ce rapport mentionne :

- la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire ;
- les températures des besoins en froid positif et négatif de l'installation ; une justification des valeurs des températures au regard de l'utilisation faite du froid (par exemple : « T_{neg} = -30°C pour meubles frigorifiques de vente négatifs ») ;



- les puissances des besoins en froid positif et négatif de l'installation ; une justification des valeurs des puissances au regard de l'utilisation faite du froid (par exemple : « Pfnég = 50 kWf pour X ml de meubles frigorifiques de vente négatifs ») ;
- les caractéristiques du groupe existant de production de froid : nature des fluides frigorigènes, puissances installées des compresseurs positifs et négatifs, architecture (cascade, circuits séparés, détente directe, nature du frigoporteur...);
- les marque et référence du groupe de production de froid neuf installé (mono-compresseur ou multi-compresseurs) ;
- la puissance frigorifique utile positive totale en kW délivrée par les compresseurs positifs neufs, la puissance frigorifique utile négative totale en kW délivrée par les compresseurs négatifs CO₂ neufs, ainsi que le point de fonctionnement (températures négative, positive et extérieure) auquel ont été déterminées ces puissances. Ce point de fonctionnement doit être cohérent avec les températures du besoin en froid de l'installation et la zone climatique dans laquelle se situe l'opération ;
- le cas retenu parmi les cas 1, 2 et 3 et, si le cas 3 est retenu, l'option retenue parmi les options 0, 1, 1 bis, 2 et 3, tels que mentionnés dans le tableau de la partie 2 de la présente fiche ;
- dans les cas 1 et 2, le fluide utilisé pour l'étage positif (le CO₂ n'est pas éligible) ;
- le cas échéant, les marques et références des éjecteurs ;
- le cas échéant, le fait que l'installation comporte un système permettant l'alimentation des évaporateurs CO₂ positifs en régime saturé, et les marques et références des bouteilles principale et secondaire utilisées.

Le document justificatif spécifique à l'opération est le rapport susmentionné.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Cas 1 : CO₂ frigoporteur diphasique pour production de froid positif :

Montant en kWh cumac / kW	x	Puissance frigorifique utile délivrée par les compresseurs Positifs neufs moyenne température au CO ₂ en kW
7 300		Pf ⁺

La puissance frigorifique à retenir est la puissance frigorifique positive utile au besoin de froid et délivrée par les compresseurs positifs neufs au CO₂. Elle figure sur le document issu de l'installateur frigoriste.

La puissance du ou des compresseurs de secours est exclue.

L'installation n'inclut pas de compresseurs négatifs.



Cas 2 : froid négatif seul en cascade avec CO₂ subcritique :

Montant en kWhcumac / kW	x	Puissance frigorifique utile délivrée par les compresseurs négatifs neufs basse température au CO ₂ en kW
8 400		Pf⁻

La puissance frigorifique à retenir est la puissance frigorifique négative utile au besoin de froid négatif et délivrée par les compresseurs négatifs neufs au CO₂. Elle figure sur le document issu de l'installateur frigoriste.

La puissance frigorifique des compresseurs moyenne température n'est pas prise en compte.

L'utilisation d'un circuit frigoporteur pour alimenter les évaporateurs positifs et pour condenser le CO₂ négatif est autorisée. L'utilisation d'un circuit frigoporteur pour alimenter les évaporateurs négatifs n'est pas autorisée.

La puissance du ou des compresseurs de secours est exclue.

Cas 3 : froid positif et négatif ou positif seul ou négatif seul, mise en place d'une installation au CO₂ transcritique :

	Montants en kWh cumac / kW		x	Somme des puissances frigorifiques utiles délivrées par les compresseurs CO ₂ en kW
	Sans alimentation des évaporateurs en régime saturé	Avec alimentation des évaporateurs en régime saturé (Option 3)		
Option 0	8 500	12 500	x	Pf⁺ + Pf⁻
Option 1 ou 1 bis	10 300	14 100		
Option 2	12 700	16 300		

La somme des puissances frigorifiques à retenir est la somme de la puissance frigorifique positive utile délivrée par les compresseurs neufs au CO₂ positifs (moyenne température) et de la puissance frigorifique négative utile délivrée par les compresseurs neufs au CO₂ négatifs (basse température). Les valeurs figurent sur le document issu de l'installateur frigoriste.

La puissance des compresseurs moyenne et basse températures est à prendre en compte même si la production ne permet de délivrer qu'une puissance frigorifique négative.

La puissance du ou des compresseurs de secours est exclue.



Les cas et options susmentionnés sont ceux indiqués dans le tableau de la partie 2 de la présente fiche.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-117,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EQ-117 (v. A40.2) : Remplacement d'une installation frigorifique centralisée utilisant un hydrofluorocarbure (HFC) par une installation neuve centralisée utilisant le CO₂ comme fluide frigoporteur diphasique ou frigorigène ou mise en place d'une installation frigorifique neuve utilisant le CO₂ comme fluide frigorigène de puissance frigorifique inférieure à 40 kW..

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Dans le cas du remplacement d'une installation frigorifique existante, celle-ci utilise un fluide frigorigène de Potentiel de Réchauffement Global > 150 : OUI NON

*Dans le cas du remplacement d'une installation frigorifique existante, caractéristiques de cette installation (une seule case à cocher) :

- Production de froid positif à un seul étage de compression (en détente direct ou indirecte)
- Production de froid négatif à un seul étage de compression (en détente direct ou indirecte)
- Production de froid positif et de froid négatif (en circuits séparés ou en cascade)

*Mise en place d'une installation frigorifique du type (une seule case à cocher) :

CO₂ frigoporteur diphasique moyenne température et fluide frigorigène (hors CO₂) de PRG < 150

*Puissance frigorifique utile délivrée par les compresseurs positifs (kW) :

Cascade avec CO₂ en fluide frigorigène subcritique pour la production de froid négatif et fluide frigorigène (hors CO₂) de PRG < 150 sur une production de froid positive

*Puissance frigorifique utile délivrée par les compresseurs CO₂ négatifs (kW) :

NB1 : L'utilisation d'un circuit frigoporteur (eau glycolée...) entre les deux étages (pour la condensation du CO₂ subcritique et l'alimentation d'évaporateurs positifs) est autorisée

NB2 : L'utilisation d'un circuit frigoporteur (eau glycolée...) pour alimenter les évaporateurs négatifs n'est pas autorisée.

CO₂ transcritique

*Somme des puissances frigorifiques utiles délivrées par les compresseurs (kW) :

CO₂ transcritique avec compresseur CO₂ parallèle

*Somme des puissances frigorifiques utiles délivrées par les compresseurs (kW) :

CO₂ transcritique avec éjecteur gaz CO₂ (sans compresseur parallèle)

*Somme des puissances frigorifiques utiles délivrées par les compresseurs (kW) :

CO₂ transcritique avec compresseur CO₂ parallèle et éjecteur gaz CO₂

*Somme des puissances frigorifiques utiles délivrées par les compresseurs (kW) :

*A remplir si l'installation mise en place est au CO₂ transcritique :

L'installation prévoit l'alimentation des évaporateurs en régime saturé : OUI NON

*Si oui, l'alimentation des évaporateurs en régime saturé est réalisée au moyen de (une seule case à cocher) :

Ejecteur liquide CO₂

Système permettant la suralimentation des évaporateurs

NB3 : L'installation au CO₂ transcritique est avec ou sans étage CO₂ négatif, avec ou sans évaporateur positif utile.



NB4 : L'utilisation d'un circuit frigoporteur (eau glycolée...) pour alimenter les évaporateurs n'est pas autorisée, que ce soit les positifs ou les négatifs.

A ne remplir que si les marque et référence de l'installation ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EQ-127

Luminaire à modules LED

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un luminaire à modules LED.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les luminaires à modules LED mis en place respectent les critères suivants :

- durée de vie calculée à 25°C supérieure ou égale à 50 000 heures pour une chute de flux lumineux inférieure ou égal à 20 % conformément à la norme EN 62722-2-1 et à la méthode d'extrapolation TM21 ;
- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance totale du luminaire auxiliaire d'alimentation compris) :
 - supérieure ou égale à 120 lumens par watt pour les luminaires ayant un indice de protection aux chocs (IK) supérieur ou égal à 10 selon la norme NF EN 62262 ;
 - supérieure ou égale à 140 lumens par watt pour les autres luminaires ;
- toutefois, dans le cas où l'indice de rendu des couleurs (IRC) est supérieur ou égal à 90 selon la norme NF EN 62717, avec $R9 > 0$, l'efficacité lumineuse est supérieure ou égale à :
 - 108 lumens par watt pour les luminaires ayant un indice de protection aux chocs (IK) supérieur ou égal à 10 selon la norme NF EN 62262 ;
 - 126 lumens par watt pour les autres luminaires ;
- facteur de déphasage supérieur ou égal à 0,9 quelle que soit la puissance selon la norme EN 61000-3-2 ;
- taux de distorsion harmonique sur le courant inférieur à 25 % selon la norme EN 61000-3-2 ;
- groupe de risque photobiologique strictement inférieur à « 2 » selon la norme NF EN 60598-1 Luminaires – Partie 1 : exigences générales et essais ;
- le luminaire est adapté pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible ;
- le ou les modules LED et leurs appareillages d'alimentation associés sont remplaçables.

La mise en place des luminaires à modules LED fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement de l'éclairage effectuée, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'études, et datée et signée par le bénéficiaire.

Cette étude dresse l'état des lieux des équipements en place avant rénovation, identifie les besoins afin de garantir le bon éclairage général des locaux et la maîtrise des consommations d'énergie dans le respect des exigences réglementaires, indique les caractéristiques, le nombre et l'implantation des nouveaux luminaires, indique la puissance installée par m² de surface utile éclairée et dimensionne les économies d'énergie attendues. Le professionnel ou le bureau d'études dispose d'une qualification « RGE étude » dans le domaine de l'éclairage.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de luminaires à modules LED, la quantité d'équipements installés, leur puissance, leur durée de vie calculée à 25°C, leur chute de flux lumineux à l'issue de leur durée de vie, leur efficacité lumineuse (auxiliaire d'alimentation compris), leur indice de rendu des couleurs



(IRC) et leur R9, leur indice de protection aux chocs (IK) si l'efficacité lumineuse est inférieure à 140 lm/W, leur facteur de déphasage, leur taux de distorsion harmonique, le groupe de risque photobiologique et le fait que le luminaire est adapté pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné de luminaires identifiés par leur marque et référence ainsi que la puissance de ces luminaires. Elle est complétée dans ce cas par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence mis en place sont des luminaires à modules LED. Ce document précise la durée de vie des luminaires calculée à 25°C, leur chute de flux lumineux à l'issue de leur durée de vie, leur efficacité lumineuse (auxiliaire d'alimentation compris), leur indice de protection aux chocs (IK), ou leur IRC, si l'efficacité lumineuse est inférieure à 140 lm/W, leur facteur de déphasage, leur taux de distorsion harmonique, le groupe de risque photobiologique et le fait que le luminaire est adapté pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont l'étude de dimensionnement de l'éclairage préalable à la mise en place des luminaires à modules LED et le justificatif de la qualification du professionnel ou du bureau d'études ayant effectué cette étude.

La déclaration de conformité UE des luminaires est archivée par le demandeur, ainsi que les rapports d'essais relatifs à l'efficacité lumineuse (auxiliaire d'alimentation compris) et à la chute de flux lumineux à l'issue de la durée de vie annoncée des luminaires. Les rapports d'essais justifiant les autres performances requises sont communiqués par le fabricant ou le metteur sur le marché, à la demande des agents chargés des contrôles, dans un délai de quinze jours. Ces rapports d'essais portent sur toutes les exigences de la présente fiche ; ils indiquent la référence précise des normes européennes prises en compte pour réaliser les essais, et comportent une photographie des luminaires testés ainsi que les marque et référence des luminaires.

Les rapports d'essais sont établis par des laboratoires accrédités pour les essais prescrits. Cette accréditation est délivrée par des organismes faisant partie du réseau d'accréditation international ILAC (International Laboratory Accreditation Cooperation) dont fait partie l'organisme français COFRAC et l'organisme européen EA (European accreditation). Les rapports d'essais sont, le cas échéant, traduits en français à la demande des agents chargés des contrôles.

4. Durée de vie conventionnelle

Secteurs	Durée de vie conventionnelle (en années)
Hôtellerie	17
Restauration	33
Commerces < 400 m ²	17
Bureaux	33
Santé	17
Enseignement	42
Entrepôts/Plateformes logistiques	17
Commerces > 400 m ²	17



5. Montant de certificats en kWh cumac

Dans le cas où l'IRC est inférieur à 90 :

Secteurs	Montant en kWh cumac par watt installé				Puissance totale des luminaires à modules LED installés (en watt)
	Efficacité lumineuse entre 120 et 139 lm/W	Efficacité lumineuse entre 140 et 159 lm/W	Efficacité lumineuse entre 160 et 184 lm/W	Efficacité lumineuse supérieure ou égale à 185 lm/W	
Hôtellerie	47	47	59	74	X P
Santé / entrepôts / Commerce ≥ 400 m ²	42	42	54	67	
Enseignement	27	28	35	44	
Commerce < 400 m ²	53	54	67	83	
Bureaux - restauration	35	35	44	55	
Autres	27	28	35	44	

Dans le cas où l'IRC est supérieur ou égal à 90 avec R9 >0 :

Secteurs	Montant en kWh cumac par watt installé				Puissance totale des luminaires à modules LED installés (en watt)
	Efficacité lumineuse entre 108 et 125 lm/W	Efficacité lumineuse entre 126 et 143 lm/W	Efficacité lumineuse entre 144 et 166 lm/W	Efficacité lumineuse supérieure ou égale à 167 lm/W	
Hôtellerie	38	39	50	63	X P
Santé / entrepôts / Commerce ≥ 400 m ²	34	35	45	57	
Enseignement	22	23	29	37	
Commerce < 400 m ²	45	45	57	71	
Bureaux - restauration	29	29	37	47	
Autres	22	23	29	37	



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-127,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EQ-127 (v. A40.4) : Mise en place d'un luminaire à modules LED.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteurs (une seule case à cocher) :

- Hôtellerie
 Santé / Entrepôts / Commerce > 400 m²
 Enseignement
 Commerce < 400 m²
 Bureaux / Restauration
 Autres

*Puissance des luminaires à modules LED installés :

*Puissance des luminaires à modules LED installés :

*Marque et référence du luminaire	*Puissance unitaire (en W) du luminaire à modules LED	*Nombre de luminaires à modules LED	*Puissance totale (W)

*Caractéristiques des luminaires à modules LED installés (paragraphe à dupliquer si les luminaires sont de marques et références différentes) :

*Marque : *Référence :

*Durée de vie des luminaires à modules LED avec une chute de flux lumineux ≤ 20 % : heures

*Efficacité lumineuse (lm/W) :

*Facteur de déphasage :

*Indice de rendu des couleurs (IRC) s'il est supérieur ou égal à 90 (avec R9 >0) :

*Indice de protection aux choqs (IK) si l'efficacité lumineuse est < 120 lm/W :

*Taux de distorsion harmonique sur le courant (en %) :

* L'éclairage à module LED est de groupe de risque photobiologique « 0 » ou « 1 » : OUI NON

*Le ou les modules LED et leurs appareillages d'alimentation sont remplaçables : OUI NON

*Le luminaire est adapté pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local :

OUI NON

NB1 : l'efficacité lumineuse est égale au flux lumineux total sortant du luminaire divisé par sa puissance totale, y compris les auxiliaires d'alimentation.

NB2 : le taux de distorsion harmonique sur le courant est déterminé conformément à la norme EN 61000-3-2.

NB3 : la durée de vie est déterminée à 25°C.

NB4 : le groupe de risque du luminaire est déterminé selon la norme NF EN 60598-1.

NB5 : La puissance totale à prendre en compte pour le calcul du volume de certificats d'économies d'énergie de l'opération est égale à la somme des puissances totales des luminaires à modules LED mis en place, indiquées dans le tableau ci-dessus, correspondant au même groupe d'efficacité lumineuse mentionné dans la fiche d'opération standardisée.



Le professionnel ou le bureau d'études réalisant l'étude préalable de dimensionnement de l'éclairage dispose d'une qualification « RGE étude » dans le domaine de l'éclairage.



ANNEXE D



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-BA-116

Luminaire à modules LED

1. Secteur d'application

Bâtiments industriels.

2. Dénomination

Remplacement d'un luminaire industriel équipé de lampes à décharge d'une puissance supérieure ou égale 200 watts par un luminaire à modules LED, contrôlé par détection de présence et variation en fonction de la lumière du jour.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les luminaires à modules LED mis en place respectent les critères suivants :

- le ou les modules LED et leurs appareillages d'alimentation associés sont remplaçables ;
- durée de vie calculée à 25°C supérieure ou égale à 50 000 heures avec une chute de flux lumineux inférieure ou égale à 20 % conformément à la norme EN 62722-2-1 et à la méthode d'extrapolation TM21 ;
- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance totale du luminaire auxiliaire d'alimentation compris) supérieure ou égale à 160 lm/W ;
- facteur de déphasage supérieur ou égal à 0,9 quelle que soit la puissance, selon la norme EN 61000-3-2 ;
- conformité à la norme EN 61000-3-2 au niveau harmonique avec un taux de distorsion total harmonique sur le courant inférieur à 15 %, selon la norme EN 61000-3-2 ;
- le luminaire est adapté pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible.

La mise en place des luminaires à modules LED fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement de l'éclairage effectuée, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'études. Cette étude dresse l'état des lieux des équipements en place avant rénovation, identifie les besoins afin de garantir le bon éclairage des locaux et la maîtrise des consommations d'énergie, indique les caractéristiques, le nombre et l'implantation des nouveaux luminaires et dimensionne les économies d'énergie attendues. Le professionnel ou le bureau d'études dispose d'une qualification « RGE étude » dans le domaine de l'éclairage.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de luminaires à modules LED, la quantité d'équipements installés, leur puissance, leur durée de vie calculée à 25°C, leur chute de flux lumineux à l'issue de leur durée de vie, leur efficacité lumineuse, auxiliaire d'alimentation compris, leur facteur de déphasage, leur taux de distorsion harmonique et l'installation d'un dispositif de gestion de l'éclairage incluant une détection de présence et une variation de lumière tenant compte des apports de lumière du jour.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un nombre donné de luminaires, identifiés par leur marque et référence ;
- la puissance de ces luminaires ;
- les marque et référence du dispositif de gestion de l'éclairage en précisant qu'il s'agit d'une détection de présence et d'un système de variation de lumière tenant compte des apports de lumière du jour.



Elle est complétée dans ce cas par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence installés sont des luminaires à modules LED. Ce document précise la durée de vie des luminaires calculée à 25°C, leur chute de flux lumineux à l'issue de leur durée de vie, leur efficacité lumineuse, auxiliaire d'alimentation compris, leur facteur de déphasage et leur taux de distorsion harmonique.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont l'étude de dimensionnement de l'éclairage préalable à la mise en place des luminaires à modules LED et le justificatif de la qualification du professionnel ou du bureau d'études ayant effectué cette étude.

La déclaration de conformité UE des luminaires est archivée par le demandeur, ainsi que les rapports d'essais relatifs à l'efficacité lumineuse (auxiliaire d'alimentation compris) et à la chute de flux lumineux à l'issue de la durée de vie annoncée des luminaires. Les rapports d'essais justifiant les autres performances requises sont communiqués par le fabricant ou le metteur sur le marché, à la demande des agents chargés des contrôles, dans un délai de quinze jours. Ces rapports d'essais portent sur toutes les exigences de la présente fiche ; ils indiquent la référence précise des normes européennes prises en compte pour réaliser les essais, et comportent une photographie des luminaires testés ainsi que les marque et référence des luminaires.

Les rapports d'essais sont établis par des laboratoires accrédités pour les essais prescrits. Cette accréditation est délivrée par des organismes faisant partie du réseau d'accréditation international ILAC (International Laboratory Accreditation Cooperation) dont fait partie l'organisme français COFRAC et l'organisme européen EA (European accreditation). Les rapports d'essais sont, le cas échéant, traduits en français à la demande des agents chargés des contrôles.

4. Durée de vie conventionnelle

Mode de fonctionnement du site	Durée de vie conventionnelle (ans)
1x8h	25
2x8h	14
3x8h avec arrêt le week-end	11
3x8h sans arrêt le week-end	8

5. Montant de certificats en kWh cumac

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par watt	X	Puissance totale des luminaires à modules LED installés (W)
1x8h	22		P
2x8h	36		
3x8h avec arrêt le week-end	38		
3x8h sans arrêt le week-end	40		



**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée IND-BA-116,
définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

A/ IND-BA-116 (v. A40.2) : Remplacement d'un luminaire industriel équipé de lampes à décharge d'une puissance supérieure ou égale 200 watts par un luminaire à modules LED, contrôlé par détection de présence et variateur en fonction de la lumière du jour.

- *Date d’engagement de l’opération (ex : date d’acceptation du devis) :
- Date de preuve de réalisation de l’opération (ex : date de la facture) :
- Référence de la facture :
- *Nom du site des travaux :
- *Adresse des travaux :
- Complément d’adresse :
- *Code postal :
- *Ville :

*Caractéristiques des luminaires à modules LED :

*Marque et référence du luminaire	*Puissance unitaire (en W) du luminaire à modules LED	*Nombre de luminaires à modules LED	*Puissance totale (W)

*Mode de fonctionnement du site (une seule case à cocher) :

- 1x8 heures
- 2x8 heures
- 3x8 heures avec arrêt le week-end
- 3x8 heures sans arrêt le week-end

Caractéristiques des luminaires à modules LED installés :

- *Durée de vie des luminaires à modules LED avec une chute de flux lumineux ≤ 20 % :heures
- *Efficacité lumineuse (lm/W) :
- *Facteur de déphasage :
- *Taux de distorsion harmonique sur le courant (en %) :
- *Le ou les modules LED et leurs appareillages d'alimentation associés sont remplaçables : OUI NON
- *Le luminaire est adapté pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible : OUI NON
- NB1 : l'efficacité lumineuse est égale au flux lumineux total sortant du luminaire divisé par sa puissance totale, y compris les auxiliaires d'alimentation.
- NB2 : le taux de distorsion harmonique sur le courant est déterminé conformément à la norme EN 61000-3-2.
- NB3 : la durée de vie est déterminée à 25°C.

*L'éclairage extérieur du local est possible : OUI NON

*L'installation est contrôlée par détection de présence et variation en fonction de la lumière du jour dès lors que l'éclairage extérieur est possible : OUI NON

A ne remplir que si les marque et référence du dispositif de gestion de l'éclairage installé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

- *Marque :
- *Référence :



La puissance totale à prendre en compte pour le calcul du volume de certificats d'économies d'énergie de l'opération est égale à la somme des puissances totales des luminaires à modules LED mis en place, indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le professionnel ou le bureau d'études réalisant l'étude préalable de dimensionnement de l'éclairage dispose d'une qualification « RGE étude » dans le domaine de l'éclairage.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-UT-121

Isolation de points singuliers d'un réseau

1. Secteur d'application

Industrie.

2. Dénomination

Mise en place de matelas pour l'isolation de points singuliers d'un réseau isolé de fluide caloporteur.

Un matelas isolant est constitué d'une enveloppe souple garnie d'un isolant qui est maintenue en place par un système de fermeture intégré au matelas (sangles, bandes auto-agrippantes, crochets...) afin d'isoler complètement le ou les points singuliers. Les manchons isolants ne sont pas éligibles.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Un point singulier est une pièce (de type vanne, robinet, clapet, filtre, séparateur, compteur, détendeur, clarinette, bouteille, niveau, diaphragme, purgeur, contrôleur de niveau, débitmètre, soupape, sonde, régulateur, pompe) raccordée au réseau par un jeu de brides, un raccord union (dénommé également raccord « 3 pièces ») ou une fixation taraudée ou soudée. Une pièce et ses raccords (brides, raccords unions, fixations taraudées ou soudées) constituent un seul point singulier. Un raccord union seul ou un jeu de bride seul permettant le raccord de deux réseaux constituent chacun un seul point singulier. Un arrêt de tuyauterie équipé d'une bride constitue également un seul point singulier. Sont, par ailleurs, exclus les points singuliers sur un circuit de condensats ouvert.

Les équipements de manœuvre et les éléments de commande associés aux pièces susmentionnées n'ont pas à être isolés.

Un même point singulier ne peut pas faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour cette opération plus d'une fois durant sa durée de vie conventionnelle mentionnée au 4.

Le matelas est souple, démontable et équipé d'un système de fermeture.

L'isolant du matelas est constitué de nappes de laine de verre de masse volumique supérieure ou égale à 35 kg/m³ ou de nappes de fibres de roche de masse volumique supérieure ou égale à 70 kg/m³ répondant aux exigences de la norme NF EN 14303 définissant les spécifications des produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles pour les produits manufacturés à base de laines minérales.

La résistance thermique du matelas (rapport entre l'épaisseur du matelas et sa conductivité thermique) pour l'isolation de points singuliers est supérieure ou égale à :

- 1,5 m².K/W à une température moyenne de 70°C pour un réseau d'eau chaude ou de retour de condensats ;
- 1,2 m².K/W à une température moyenne de 90°C pour un réseau d'eau surchauffée ;
- 1 m².K/W à une température moyenne de 110°C pour un réseau de vapeur ;
- 1 m².K/W à une température moyenne de 120°C pour un réseau de fluide organique.



La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place de matelas souples, démontables et équipés d'un système de fermeture pour l'isolation de points singuliers, le nombre de matelas installés et leur résistance thermique. La preuve de réalisation de l'opération précise la marque et le modèle du matelas isolant ainsi que la nature de l'isolant constitutif avec sa masse volumique.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marques et références ainsi que le nombre d'équipements installés et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marques et références installés sont des matelas souples, démontables et équipés d'un système de fermeture et destiné à l'isolation de points singuliers. Ce document précise la résistance thermique des matelas ainsi que la nature de l'isolant constitutif avec sa masse volumique.

Un état récapitulatif des matelas isolants mis en place et des points singuliers isolés est établi par le professionnel à l'issue de travaux. Cet état récapitulatif est daté et signé par le professionnel et le bénéficiaire de l'opération. Il comporte :

- les marques et références ou les numéros de repérage internes des points singuliers isolés par les matelas ;
- les marques et références, la résistance thermique et, le cas échéant, les numéros de repérage internes des matelas installés ;
- la nature et la température du fluide caloporteur.

Les travaux d'isolation des points singuliers font l'objet, après réalisation, d'un contrôle sur site par un organisme d'inspection. Un rapport de contrôle établi par cet organisme atteste :

- de la mise en place de matelas d'isolation sur des points singuliers d'un réseau isolé et le nombre de matelas mis en place (matelas souple, démontable et équipé d'un système de fermeture) ;
- des marques et références et, le cas échéant, des numéros de repérage internes des matelas installés ;
- du récolement avec l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel à l'issue des travaux et des différences constatées.

L'organisme d'inspection procède à la vérification aléatoire d'au moins 10 % des points singuliers isolés (nombre arrondi à l'unité supérieure) par démontage des matelas puis remise en place (type de point singulier, nature du fluide caloporteur, marques et références des matelas, résistance thermique à la température exigée) complétée au besoin par un examen documentaire. Cette vérification ne doit révéler aucun écart avec l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel à l'issue des travaux.

Le rapport mentionne la date de la visite sur site de l'organisme et identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel et le bénéficiaire à l'issue des travaux, le rapport de contrôle établi par l'organisme d'inspection à l'issue des travaux et la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

4. Durée de vie conventionnelle

5 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par matelas d'isolation mis en place et selon la nature du réseau				Nombre de matelas d'isolation mis en place
	Vapeur	Eau chaude ou retour de condensats en circuit fermé	Eau surchauffée	Fluide organique	
1x8h	13 100	2 600	5 100	14 000	X N
2x8h	28 800	5 700	11 200	30 900	
3x8h avec arrêt le week-end	39 300	7 800	15 200	42 100	
3x8h sans arrêt le week-end	55 000	10 900	21 300	59 000	



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-121,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ IND-UT-121 (v. A40.3) : Mise en place de matelas pour l'isolation de points singuliers d'un réseau isolé de fluide caloporteur.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : OUI NON

*Type de réseau de fluide caloporteur (une seule case à cocher) :

Vapeur

Eau chaude ou retour de condensats seulement en circuit fermé

Eau surchauffée

Fluide organique

*Nombre de matelas d'isolation de points singuliers⁽¹⁾ N :

(1) Un point singulier est une pièce (de type vanne, robinet, clapet, filtre, séparateur, compteur, détendeur, clarinette, bouteille, niveau, diaphragme, purgeur, contrôleur de niveau, débitmètre, soupape, sonde, régulateur, pompe) raccordée au réseau par un jeu de brides, un raccord union (dénommé également raccord « 3 pièces ») ou une fixation taraudée ou soudée. Une pièce et ses raccords (brides, raccords unions, fixations taraudées ou soudées) constituent un seul point singulier. Un raccord union seul ou un jeu de bride seul permettant le raccord de deux réseaux constituent chacun un seul point singulier. Un arrêt de tuyauterie équipé d'une bride constitue également un seul point singulier. Sont, par ailleurs, exclus les points singuliers sur un circuit de condensats ouvert.

*Les matelas d'isolation des points singuliers sont souples, démontables et équipés d'un système de fermeture. Les manchons isolants ne sont pas éligibles.

*L'isolant du matelas est constitué :

- de nappes de laine de verre de masse volumique supérieure ou égale à 35 kg/m³ : OUI NON

- de nappes de fibres de roche de masse volumique supérieure ou égale à 70 kg/m³ : OUI NON

*Résistance thermique de l'isolant R (m².K/W) :

NB : à une température moyenne de 110°C pour la vapeur, 70°C pour l'eau chaude ou les retours de condensats, 90°C pour l'eau surchauffée, et 120°C pour un fluide organique.

NB : la résistance de l'isolant est telle que $R \geq 1 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ pour la vapeur ou un fluide organique, $R \geq 1,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ pour l'eau chaude ou les retours de condensats en circuit fermé, $R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ pour l'eau surchauffée.

Aucun point singulier n'a fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour cette opération depuis moins de 5 ans et ne fera l'objet d'une telle demande durant les cinq prochaines années.

A ne remplir que si les marque et référence du ou des matelas isolants ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :

*Marque :

*Référence :

*Mode de fonctionnement du site :

1x8h

2x8h

3x8h avec arrêt le week-end

3x8h sans arrêt le week-end



*Date de l'état récapitulatif mentionnant les matelas isolants mis en place et les points singuliers isolés établi par le professionnel à l'issue de travaux :

Coordonnées de l'organisme d'inspection ayant procédé au contrôle de l'opération :

*Raison sociale :

*Numéro SIREN :

*Numéro d'accréditation (COFRAC) ou équivalent de l'organisme :

*Date de fin de validité de l'accréditation de l'organisme :

*Référence du rapport établi par l'organisme :



ANNEXE E



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-125

« Stop & Start » pour véhicules ferroviaires

1. Secteur d'application

Les véhicules ferroviaires dédiés aux opérations de fret, de travaux sur voies ou de manoeuvres/triage.

2. Dénomination

Mise en place d'un système « Stop & Start » neuf sur un véhicule ferroviaire fonctionnant au diesel et dédié aux opérations de fret, de travaux sur voies ou de manoeuvres/triage.

Le système « Stop & Start » est un système qui permet l'arrêt automatique du moteur lorsque l'engin est à l'arrêt et le moteur au ralenti. L'arrêt automatique est programmé pour que ces conditions n'excèdent pas 15 minutes. Le redémarrage du moteur est rendu possible par actionnement volontaire de l'opérateur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un système « Stop & Start » neuf, ses marque et référence, son numéro de série et le numéro d'immatriculation EVN du véhicule ferroviaire sur lequel le système est installé.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

1) Une photographie lisible de la plaque constructeur du système « Stop & Start », avec les indications minimales suivantes :

- 1.1. La raison sociale et l'adresse complète du fabricant du système « Stop & Start » et, le cas échéant, de son mandataire ;
- 1.2. Le numéro de série du système « Stop & Start » ;
- 1.3. Le numéro EVN du véhicule ferroviaire sur lequel le système est installé ;
- 1.4. L'année de construction du système « Stop & Start », à savoir l'année au cours de laquelle le processus de fabrication a été achevé.

Une copie papier ou numérique lisible de cette photographie peut être acceptée.

2) Un relevé du nombre total d'heures de fonctionnement du système « Stop & Start » actif et du nombre total d'heures de fonctionnement du moteur du véhicule ferroviaire, sur le territoire français, établi par le gestionnaire ou l'exploitant du véhicule ferroviaire sur une période maximale de six mois consécutifs. Le relevé précise, en outre, le numéro EVN du véhicule ferroviaire, les dates d'utilisation du véhicule, le temps journalier de fonctionnement du moteur du véhicule exprimé en minutes, le temps journalier de fonctionnement du système « Stop & Start » actif exprimé en minutes, le nombre journalier d'activation du système « Stop & Start », la date de début et de fin du relevé.

Il y a activation du système « Stop & Start » dès lors que ce système procède à l'arrêt du moteur. La durée pendant laquelle le système « Stop & Start » est considéré comme actif est la durée s'écoulant entre un arrêt du moteur déclenché par le système et le redémarrage du moteur. Cette durée n'est pas comptabilisée si l'arrêt du moteur déclenché par le système est définitif pour la journée considérée.



La date d'achèvement de l'opération est la date de fin du relevé susmentionné.

Le délai entre la date de la preuve de réalisation et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de 18 mois.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de véhicule ferroviaire	Montant en kWh cumac		Nombre total d'heures de fonctionnement du moteur du véhicule ferroviaire indiqué dans le relevé
Fret	800		
Travaux sur voies	1 800	X	N
Manceuvres/triage	950		



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-125,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ TRA-EQ-125 (v. A40.2) : Mise en place d'un système « Stop & Start » neuf sur un véhicule ferroviaire fonctionnant au diesel et dédié aux opérations de fret, de travaux sur voies ou de manoeuvres/triage.

*Nom de l'entreprise exploitant le véhicule ferroviaire :

*Adresse de l'entreprise exploitant le véhicule ferroviaire :

Complément d'adresse:

*Code postal : _ _ _ _ _

*Ville :

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

*Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

* Référence de la preuve de réalisation (ex : facture) :

*Date du début de relevé :/...../.....

*Date d'achèvement de l'opération (date de fin du relevé) :/...../.....

NB : La période couverte par le relevé est au maximum de six mois consécutifs. Le délai entre la date de preuve de réalisation et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de 18 mois.

Sur la période couverte par le relevé :

*Nombre total d'heures de fonctionnement du moteur du véhicule ferroviaire : heures

*Nombre total d'heures de fonctionnement du système « Stop & Start » actif : heures

*Le véhicule ferroviaire est un véhicule qui fonctionne au diesel : Oui Non

*Le véhicule ferroviaire est dédié aux opérations de (une seule case à cocher) :

Fret

Travaux sur voies

Manoeuvres/triage

*Nom et adresse du fabricant, ou de son mandataire, du système « Stop & Start » :

.....

Complément d'adresse :

*Code postal : _ _ _ _ _

*Ville :

*Numéro de série du système « Stop & Start » :

*Numéro EVN du véhicule ferroviaire sur lequel le système « Stop & Start » est installé : (18 chiffres)

____ - ____ - ____ - ____ - ____ - ____ - ____ - ____

*L'année de construction du système « Stop & Start », à savoir l'année au cours de laquelle le processus de fabrication du système « Stop & Start » a été achevé : ____



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-125,
définissant le contenu du tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence EMMY de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro de série du système « Stop & Start »	Numéro EVN du véhicule ferroviaire

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans Cedex	VILLE

Suite du tableau

VOLUME CEE "hors précarité énergétique" (kWh cumac)	VOLUME CEE "précarité énergétique" (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	Nature de la bonification

Suite du tableau

SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	Raison sociale du sous-traitant	Nature du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle

Suite et fin du tableau

SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire



ANNEXE F



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-168

Dispositif solaire thermique (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel : maisons individuelles existantes en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'un dispositif solaire thermique individuel destiné au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire ou à la production d'eau chaude sanitaire seulement.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le dispositif solaire thermique est livré sans appoint et comprend des capteurs solaires thermiques (les capteurs hybrides produisant à la fois électricité et chaleur sont exclus), un ballon de stockage et un régulateur de température.

Les capteurs solaires ont une productivité supérieure ou égale à 600 W/m² de surface d'entrée de capteur, calculée en multipliant le rendement optique du capteur mesuré en condition $\Delta T=0$ par un rayonnement (G) de 1000 W/m².

Les capteurs solaires thermiques possèdent :

- une certification CSTBat ou Solarkeymark ou équivalente ;
- ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes basées sur les normes EN 12975-1 et NF EN ISO 9806 et établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 2° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un dispositif solaire thermique, la surface hors-tout totale des capteurs solaires thermiques mis en place et la productivité des capteurs solaires en W/m².

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et la surface hors-tout totale des capteurs solaires thermiques mis en place et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un dispositif solaire thermique ainsi que la productivité des capteurs solaires installés en W/m².

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente des capteurs solaires ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.

**4. Durée de vie conventionnelle**

25 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone géographique	Montant en kWh cumac par m ² de capteur		Surface hors-tout de capteurs solaires mis en place (m ²)
	Usage ECS	Usage ECS et Chauffage	
H1	7 100	14 300	S
H2	8 200	12 800	
H3	10 400	11 000	

X

« ECS » signifie : eau chaude sanitaire.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-168,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-168 (v. A40.1) : Mise en place d'un dispositif solaire thermique individuel destiné au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire ou à la production d'eau chaude sanitaire seulement.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

* Maison individuelle existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Caractéristiques des capteurs solaires :

* Surface hors-tout totale de capteurs solaires mis en place (m²) :

*La productivité des capteurs solaires, calculée avec un rayonnement de 1000 W/m², est égale à : W/m³

* Les capteurs solaires thermiques ont une certification CSTBat ou Solarkeymark ou équivalente : OUI NON

* Les capteurs solaires produisent à la fois électricité et chaleur (capteurs hybrides) : OUI NON

NB : Les capteurs solaires ont une productivité supérieure ou égale à 600 W/m² de surface d'entrée de capteur, calculée en multipliant le rendement optique du capteur mesuré en condition ΔT=0 par un rayonnement (G) de 1000 W/m².

A ne remplir que si les marques et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 2° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant, par exemple) :

*Nom :

*Prénom :

*Raison sociale :

*N° SIRET :



ANNEXE G



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EQ-134

Meuble frigorifique de vente performant avec groupe de production de froid intégré

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire : locaux de distribution alimentaire au public de produits frais et surgelés tels qu'hypermarchés, supermarchés, petits magasins alimentaires.

2. Dénomination

Mise en place d'un meuble frigorifique de vente équipé d'un groupe de production de froid intégré, appelé également « groupe logé », performant, dans un bâtiment tertiaire neuf ou existant.

L'échangeur permettant l'évacuation de la chaleur générée par le meuble (unité de condensation) peut être propre au meuble frigorifique ou commun à plusieurs meubles. L'évacuation de la chaleur peut s'opérer à l'intérieur ou à l'extérieur du magasin.

Les armoires à boissons (cannettes, bouteilles d'eau...), les conservateurs ou armoires mis à disposition par location ou de manière temporaire par des prestataires ou industriels, et toute armoire réfrigérée utilisée pour des usages autres que le respect de la chaîne du froid, ne sont pas éligibles à la présente fiche.

Les meubles bi-tempérés ne sont pas éligibles à la présente fiche.

L'opération n'est pas cumulable avec les fiches BAT-EQ-124 et BAT-EQ-125.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le meuble frigorifique de vente équipé d'un groupe de production de froid intégré mis en place possède *a minima* une classe d'efficacité énergétique D évaluée conformément au règlement délégué (UE) 2019/2018 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un (de) meuble(s) frigorifique(s) de vente équipé(s) d'un groupe de production de froid intégré, le type de meuble(s) frigorifique(s) installé(s) (armoire frigorifique verticale, semi-verticale ou mixte ; armoire frigorifique horizontale ; congélateur vertical ou mixte ; congélateur horizontal), sa (leurs) classe(s) d'efficacité énergétique ainsi que, pour chacun des types de meubles et chacune des classes d'efficacité énergétique, la longueur de meubles installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne les marques et références du ou des produits installés et, pour une marque et une référence données, la longueur de meubles installée. Elle est complétée par une certification de l'équipement provenant d'un organisme accrédité selon la norme ISO 17065 et signataire du MRA ILAC (exemple : COFRAC, DAKKS, etc...). La certification atteste des performances énergétiques des produits installés selon la norme ISO 23953-2 (2015 ou postérieure) pour une classe d'ambiance 3 (à 25°C et 60 % d'humidité



relative). Pour ce faire, l'organisme certificateur s'appuie sur un laboratoire d'essais accrédité selon la norme ISO 17025.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est un meuble frigorifique de vente équipé d'un groupe de production de froid intégré. Il précise le type de meuble frigorifique installé (armoires frigorifique verticale, semi-verticale ou mixte ; armoire frigorifique horizontale ; congélateur vertical ou mixte ; congélateur horizontal) et la classe d'efficacité énergétique évaluée conformément au règlement délégué (UE) 2019/2018 de la Commission du 11 mars 2019 susmentionné.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la certification susmentionnée.

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour la mise en place d'un meuble frigorifique de vente de classe énergétique D :

Type de meuble frigorifique de vente installé	Montant en kWh cumac par ml installé		Longueur totale de meubles frigorifiques de vente installés (m)
Armoires frigorifiques verticales, semi-verticales et mixtes	22 600	X	L
Armoires frigorifiques horizontales	6 300		
Congélateurs verticaux et mixtes	18 400		
Congélateurs horizontaux	9 900		

Pour la mise en place d'un meuble frigorifique de vente de classe énergétique C :

Type de meuble frigorifique de vente installé	Montant en kWh cumac par ml installé		Longueur totale de meubles frigorifiques de vente installés (m)
Armoires frigorifiques verticales, semi-verticales et mixtes	31 000	X	L
Armoires frigorifiques horizontales	8 700		
Congélateurs verticaux et mixtes	30 800		
Congélateurs horizontaux	14 700		



Pour la mise en place d'un meuble frigorifique de vente de classe énergétique B :

Type de meuble frigorifique de vente installé	Montant en kWh cumac par ml installé		Longueur totale de meubles frigorifiques de vente installés (m)
Armoires frigorifiques verticales, semi-verticales et mixtes	38 200	X	L
Armoires frigorifiques horizontales	10 500		
Congélateurs verticaux et mixtes	41 200		
Congélateurs horizontaux	18 800		

Pour la mise en place d'un meuble frigorifique de vente de classe énergétique A :

Type de meuble frigorifique de vente installé	Montant en kWh cumac par ml installé		Longueur totale de meubles frigorifiques de vente installés (m)
Armoires frigorifiques verticales, semi-verticales et mixtes	43 800	X	L
Armoires frigorifiques horizontales	12 100		
Congélateurs verticaux et mixtes	49 400		
Congélateurs horizontaux	21 900		



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-134,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EQ-134 (v. A40.1) : Mise en place d'un meuble frigorifique de vente équipé d'un groupe de production de froid intégré appelé également « groupe logé » performant, dans un bâtiment tertiaire neuf ou existant.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété:

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire : locaux de distribution alimentaire au public de produits frais et surgelés tels qu'hypermarchés, supermarchés, petits magasins alimentaires : OUI NON

Remplir le tableau suivant concernant le(s) meuble(s) frigorifique(s) installé(s) :

*Marque et référence du (des) meuble(s) frigorifique(s) installé(s)	*Type de meuble frigorifique (armoire frigorifique verticale, semi-verticale ou mixte ; armoire frigorifique horizontale ; congélateur vertical ou mixte ; congélateur horizontal)	*Classe d'efficacité énergétique	*Longueur des meubles frigorifiques

NB1 : la classe d'efficacité énergétique est évaluée conformément au règlement délégué (UE) 2019/2018 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe.

NB2 : le meuble frigorifique mis en place possède *a minima* une classe d'efficacité énergétique D.

NB3 : les armoires à boissons (cannettes, bouteilles d'eau...), les conservateurs ou armoires mis à disposition par location ou de manière temporaire par des prestataires ou industriels, et toute armoire réfrigérée utilisée pour des usages autres que le respect de la chaîne du froid ne sont pas éligibles à la présente fiche d'opération standardisée.

NB4 : les meubles bi-tempérés ne sont pas éligibles à la présente fiche d'opération standardisée.

NB5 : l'opération n'est pas cumulable avec les fiches d'opérations standardisées BAT-EQ-124 et BAT-EQ-125.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-158

Pompe à chaleur réversible de type air/air

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) réversible de type air/air de puissances calorifique et frigorifique nominales inférieures ou égales à 1 MW.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les PAC de type air/air de puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 12 kW, les coefficients de performance selon le règlement (UE) 206/2012 de la Commission du 6 mars 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort sont supérieurs ou égaux à :

- 4,2 pour le coefficient de performance saisonnier (SCOP) ;
- 6 pour l'efficacité énergétique saisonnière (SEER).

Pour les PAC de type air/air d'une puissance calorifique nominale supérieure à 12 kW, les efficacités énergétiques saisonnières (E_{tas}) selon le règlement (UE) 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016 mettant en oeuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs sont supérieures ou égales à :

- Pour une PAC (hors PAC en toiture) :
 - 145 % pour le chauffage des locaux ;
 - 250 % pour le refroidissement des locaux.
- Pour une PAC en toiture (rooftop) intégrant le chauffage, le refroidissement, la ventilation, le rafraîchissement par surventilation nocturne et la filtration :
 - 130 % pour le chauffage des locaux ;
 - 150 % pour le refroidissement des locaux.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur réversible de type air/air ;
- les puissances frigorifique et calorifique nominales de la pompe à chaleur ;
- pour une PAC de type air/air de puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 12 kW, les coefficients de performance SCOP et SEER de l'équipement ;
- pour une PAC de type air/air de puissance calorifique nominale supérieure à 12 kW, le type de PAC (PAC en toiture, ou « rooftop » ; autre PAC), les efficacités énergétiques saisonnières (E_{tas}) de l'équipement pour le chauffage et le refroidissement des locaux.



A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est une PAC réversible de type air/air. Il précise les puissances calorifique et frigorifique nominales de la PAC ainsi que les performances énergétiques de l'équipement installé : SCOP et SEER pour une PAC de puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 12 kW ; Etas pour le chauffage des locaux et Etas pour le refroidissement des locaux, pour une PAC de puissance calorifique nominale supérieure à 12 kW. Dans ce dernier cas, il indique également le type de PAC (PAC en toiture, ou « rooftop » ; autre PAC).

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Cas d'une PAC de puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 12 kW :

Zone géographique	Montant en kWhc/m ²	X	S	X	Secteur	Facteur correctif		
H1	870						Hôtellerie, restauration	0,7
H2	770						Santé	1,1
H3	630						Enseignement	0,8
				Bureaux	1,2			
				Commerces	0,9			
				Autres	0,7			



Cas d'une PAC de puissance calorifique nominale supérieure à 12 kW :

Zone géographique	Montant en kWhc/m ²	X	Surface totale chauffée par la PAC (m ²)	X	Secteur	Facteur correctif	
H1	860		S		Hôtellerie, restauration	0,7	
H2	760					Santé	1,1
H3	620					Enseignement	0,8
			Bureaux	1,2			
			Commerces	0,9			
			Autres	0,7			

Cas d'une PAC en toiture (« rooftop ») :

Zone géographique	Montant en kWhc/m ²	X	Surface totale traitée (m ²)	X	Secteur	Facteur correctif	
H1	660		S		Hôtellerie, restauration	0,7	
H2	540					Santé	1,1
H3	360					Enseignement	0,8
			Bureaux	1,2			
			Commerces	0,9			
			Autres	0,7			



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-158,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-158 (v. A40.1) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) réversible de type air/air de puissances calorifique et frigorifique nominales inférieures ou égales à 1 MW.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*La PAC installée est réversible de type air/air : OUI NON

*Puissance et type de PAC :

≤ 12 kW

> 12 kW : PAC en toiture autre PAC

*Surface totale chauffée par la PAC installée (m²) :

*Secteur d'activité (cocher une seule case) :

Bureaux Enseignement Hôtellerie / Restauration Santé Commerces Autres secteurs

*Puissance calorifique nominale installée (kW) :

*Puissance frigorifique nominale installée (kW) :

NB : Les puissances calorifique et frigorifique nominales doivent être inférieures ou égales à 1 MW

A ne remplir que si la PAC est de puissance inférieure ou égale à 12 kW :

*SCOP : *SEER :

NB : Le coefficient de performance saisonnier est mesuré selon le règlement (EU) 206/2012 de la commission du 6 mars 2012.

À ne remplir que si la puissance de la PAC est supérieure à 12 kW :

*Efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) :

- en chauffage :

- en refroidissement :

NB : L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) est calculée selon le règlement (UE) 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016 mettant en oeuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs.

À ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-159

Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de froid

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants.

2. Dénomination

Raccordement d'un bâtiment tertiaire existant à un réseau de froid.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de froid avant la réalisation de l'opération.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de froid entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.

La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de froid ou de première livraison de froid mentionnée au contrat.

Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de froid mentionnant :

- les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ;
- la puissance souscrite ;
- la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ou de la première livraison de froid ;
- la désignation, l'adresse et le secteur d'activité desservi par le réseau de froid lors de ce raccordement.

4. Durée de vie conventionnelle

36 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Secteur	Montant en kWh cumac par kW		Zone climatique		Puissance thermique en kW
Data Center	26 000		H1	1	P
Cafés, hôtels, restaurants	10 400		H2	1,3	
Santé	26 000	X	H3	1,8	
Enseignement, recherche	4 900				
Sport, loisirs, culture	19 800				
Bureaux	7 800				
Commerces	11 300				
Autres	4 900				

NB1 : Un data center ou centre de données est un site physique regroupant des installations informatiques (serveurs, routeurs, commutateurs, disques durs...) chargées de stocker et de distribuer des données à travers un réseau interne ou *via* un accès Internet. Il ne s'agit pas de salles informatiques avec opérateurs saisissant ou traitant des données informatiques.

NB2 : La puissance thermique est la puissance souscrite dans le contrat de fourniture de froid entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-159,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-159 (v. A40.1) : Raccordement d'un bâtiment tertiaire existant à un réseau de froid.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....
 *Date de preuve de réalisation de l'opération (date de prise d'effet du contrat ou de première livraison de froid spécifiée au contrat) :/...../.....
 *Date de preuve de réalisation de l'opération (date de signature du contrat) :/...../.....
 Référence du contrat :
 *Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :
 *Adresse des travaux :
 Complément d'adresse :
 *Code postal :
 *Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'activité (cocher une seule case) :

Data Center Hôtellerie / Restauration Santé Enseignement, recherche Sport, loisirs, culture
 Bureaux Commerces Autres secteurs

NB : Un data center, ou centre de données, est un site physique regroupant des installations informatiques (serveurs, routeurs, commutateurs, disques durs...) chargées de stocker et de distribuer des données à travers un réseau interne ou *via* un accès Internet. Il ne s'agit pas de salles informatiques avec opérateurs saisissant ou traitant des données informatiques.

*Puissance thermique souscrite (en kW) :

NB : La puissance thermique est la puissance souscrite dans le contrat de fourniture de froid entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.

*Le bâtiment a été raccordé au réseau de froid avant la réalisation de cette opération : OUI NON

*Nom du réseau (ex : quartier(s) ou ville(s) desservis) :

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Raison sociale du bénéficiaire :

*N° SIREN du bénéficiaire :

A défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de numéro SIREN en cochant cette case :
 (mentionner la raison sociale et le numéro SIREN du syndic dans le cas des copropriétés).

*Fonction du signataire :

*Adresse :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

Pays :

Téléphone :

Mobile :

Courriel :

*Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :

Je suis : le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; ou le syndic de la copropriété ou prend place l'opération d'économies d'énergie ou la personne recevant le service acheté ;

Je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.



Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de froid avec le gestionnaire du réseau (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération ou qu'une aide à l'investissement de l'ADEME a été reçue ou sollicitée et que le calcul et la décision d'attribution de cette aide prennent en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Fait à

*Le __/__/____

*Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET :

*Adresse :

*Code postal :

*Ville :

Téléphone :

Mobile :

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise :

ayant mis en œuvre ; ou

ayant assuré la maîtrise d'œuvre

de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêts du contrat de fourniture de froid ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.



Fait à

*Le __/__/____

*Cachet et signature du professionnel

Le cadre D ci-dessous, prenant place après les parties B et C de l'attestation sur l'honneur, est à remplir par le professionnel gestionnaire du réseau si celui-ci est différent du professionnel ayant mis en œuvre le raccordement ; ce dernier remplissant la partie C de l'attestation sur l'honneur.

D/ Professionnel gestionnaire du réseau

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET :

*Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Mobile :

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise gestionnaire du réseau, j'atteste sur l'honneur :

– que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêts du contrat de fourniture de froid ;

– que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

– l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie en ce qui concerne le raccordement et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;

– que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le __/__/____

*Cachet et signature du professionnel.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2020 pris en application de l'article R. 213-5-6 du code de l'aviation civile et relatif aux conditions d'éligibilité et de formation des agents d'évaluation du comportement, ainsi qu'aux conditions de délivrance et de maintien de leur qualification

NOR : TREA2137103A

La ministre de la transition écologique,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) 2320/2002, ensemble le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment le point 1.5 de son annexe 1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-5-6 ;

Vu le code des transports, notamment le titre IV du livre III de la sixième partie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 modifié pris en application de l'article R. 213-5-6 du code de l'aviation civile et relatif aux conditions d'éligibilité et de formation des agents d'évaluation du comportement, ainsi qu'aux conditions de délivrance et de maintien de leur qualification,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 14 de l'arrêté du 20 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

Après les mots : « le 1^{er} janvier 2022 », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 8 et du premier alinéa de l'article 9 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
D. CAZÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 20 décembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation de la société COPRAUDIT pour effectuer les contrôles prévus par l'article 22 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes

NOR : TREP2137812A

Publics concernés : tous publics utilisateurs d'installations domestiques fonctionnant au gaz, installateurs, professionnels du gaz, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, organismes habilités pour viser les certificats de conformité.

Objet : certificats de conformité des installations de gaz.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2022, date où l'habilitation portée par l'arrêté du 6 décembre 2018 cesse de produire ses effets.

Notice : par le présent arrêté, la société COPRAUDIT est habilitée pour :

- procéder au contrôle des installations de gaz en application des articles 21 à 23 de l'arrêté du 23 février 2018 ;
- viser les certificats de conformité correspondants.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R. 554-55 et R. 554-56 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément de la société COPRAUDIT pour effectuer les contrôles prévus par l'article 26 de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes, notamment ses articles 21, 22 et 23 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la société COPRAUDIT en date du 1^{er} mars 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société COPRAUDIT, 12, impasse Montgolfier, 68127 Sainte-Croix-en-Plaine, est habilitée jusqu'au 31 décembre 2024 pour les opérations suivantes :

- les contrôles des installations de gaz prévus par les articles 21, 22 et 23 de l'arrêté du 23 février 2018 susvisé ;
- le visa des certificats de conformité correspondants.

Art. 2. – Pour maintenir cette habilitation, la société COPRAUDIT est tenue de respecter les conditions définies ci-après :

1. Respecter les dispositions présentées dans la demande de renouvellement d'habilitation susvisée. Les procédures et leurs mises à jour sont tenues à la disposition du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution. Tout changement de procédures figurant dans la demande, susceptible de remettre en cause les opérations mentionnées à l'article 1^{er}, devra être déclaré au ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution.

L'organisme prend les dispositions nécessaires pour limiter au strict minimum les reports prévus par le cahier des charges mentionné à l'article 23 de l'arrêté du 23 février 2018 susvisé.

2. Maintenir son accréditation au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17020 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme d'accréditation signataire d'un accord conclu dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Tout retrait ou toute modification d'accréditation dans le respect de la présente exigence devra être déclarée au ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution.

3. Se prêter aux actions de surveillance qui pourraient être réalisées par les agents de l'administration ou par une personne mandatée par le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution, et destinées à vérifier le respect des conditions du présent arrêté, ainsi que sa compétence organisationnelle, technique et réglementaire. En particulier, et selon les modalités précisées ci-dessous :

- informer préalablement et à sa demande le directeur du service régional en charge de la sécurité des réseaux de transport et de distribution territorialement compétent de l'exécution de certaines opérations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- remédier aux écarts constatés à l'occasion de ces actions de surveillance dans le délai prescrit et apporter tous les éléments de réponses aux fiches de constat émises le cas échéant lors de ces visites de surveillance. Ces éléments sont saisis en ligne par l'organisme habilité sur l'application OISO (Outil informatique de surveillance des organismes) accessible par l'organisme via l'url : <https://oiso.application.developpement-durable.gouv.fr/oisoexterne/> avec les codes d'accès fournis par le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution.

4. Participer aux réunions organisées à l'initiative de l'Etat pour assurer la coordination nationale entre les organismes habilités français.

5. Maintenir la séparation des activités en qualité d'organisme habilité de celles qu'elle pourrait avoir par ailleurs, que ce soit en matière de conseil, d'évaluation, d'essai, d'inspection ou de surveillance dans le domaine volontaire pour le compte de tiers.

Tout changement, organisationnel notamment, susceptible de remettre en cause la séparation des activités devra être déclaré au ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution.

6. Faire connaître clairement aux demandeurs le montant des prestations liées aux interventions effectuées dans le cadre de la présente habilitation.

7. Informer préalablement le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution de toutes modifications concernant l'assurance en responsabilité civile souscrite afin de couvrir les risques inhérents à l'activité d'évaluation de la conformité des installations de gaz effectuée dans le cadre des dispositions du présent arrêté.

8. Adresser annuellement au ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution un compte rendu de l'activité exercée au titre de la présente habilitation, sans préjudice de demandes d'informations complémentaires sur l'activité de la société COPRAUDIT. Ce document est envoyé avant le 15 février suivant l'année considérée et selon des modalités convenues avec le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution. Ce compte rendu comporte au minimum, la liste des agents habilités intervenant dans le cadre des opérations visées au 1^{er} du présent arrêté et pour chacune des opérations effectuées dans le cadre de l'habilitation, les informations suivantes :

- Numéro d'opération attribué par l'organisme habilité
- Région administrative concernée ou département concerné
- Nom ou codification du demandeur de l'opération
- Type de l'opération
- Date de l'opération
- Date du certificat de conformité
- Résultat de l'opération avec le cas échéant les anomalies relevées
- Nom de l'expert de l'organisme (au moins le signataire du certificat si plusieurs experts sont prévus par les référentiels de l'organisme)

Art. 3. – La présente habilitation peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de non-respect des obligations fixées par la réglementation en vigueur ou par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des risques technologiques,
P. MERLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux documents de navigabilité des aéronefs

NOR : TREA2131343A

Publics concernés : propriétaires et exploitants d'aéronefs.

Objet : définir les documents de navigabilité individuels, les laissez passer et les certificats de navigabilité pour exportation pouvant être délivrés aux aéronefs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : Le présent arrêté définit à l'article 2 les documents de navigabilité des aéronefs inscrits au registre français d'immatriculation qui ne relèvent pas du règlement (UE) 2018/1139, à l'article 3 les conditions de délivrance d'un certificat de navigabilité pour exportation, et à l'article 4 les conditions de délivrance d'un laissez-passer aux aéronefs qui ne relèvent pas du règlement (UE) 2018/1139 inscrits au registre français d'immatriculation ou qui ont reçu des marques provisoires d'identification françaises ainsi que, au titre de l'article L. 6211-1 du code des transports, aux aéronefs civils étrangers survolant le territoire de la République française qui ne font pas l'objet d'un document de navigabilité valide pour ce survol.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, la ministre des armées et le ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le règlement (UE) no 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 131-6 et R. 133-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 311-2 et R. 312-27 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6211-1 et L. 6221-1 ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 modifié portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu le décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 modifié relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 relatif au certificat de navigabilité spécial d'aéronef en kit ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2003 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef (CNRA) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2006 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC) ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2015 relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance des documents de navigabilité délivrés conformément à l'article R. 133-1 du code de l'aviation civile et les conditions de traitement des aspects relatifs à la navigabilité de l'autorisation spéciale et temporaire prévue à l'article R. 131-6 du code de l'aviation civile.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux aéronefs qui circulent sans équipage à bord et aux aéronefs mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2013-367 susvisé à l'exception de ceux mentionnés au 3^o et au 4^o du même article.

Art. 2. – 1^o Les dispositions du présent article et des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables aux aéronefs inscrits au registre français d'immatriculation visé à l'article L. 6111-2 du code des transports qui ne relèvent pas du règlement (UE) 2018/1139 susvisé.

2^o Les certificats de navigabilité individuels délivrés dans les conditions de l'article R. 133-1 II 1^o ou R. 133-1 III du code de l'aviation civile sont classés dans les catégories mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. – Le certificat de navigabilité normal, intitulé « Certificat de navigabilité » (CDN), est délivré dans les conditions de l'article R. 133-1 II 1^o du code de l'aviation civile et conformément aux dispositions de l'annexe 8 de la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée.

Les conditions de délivrance, de validité et de renouvellement du CDN sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 4. – Les certificats de navigabilité spéciaux peuvent être :

1^o Certificat de navigabilité spécial.

Intitulé « Certificat de navigabilité spécial » (CDNS), il est délivré, dans les conditions de l'article R. 133-1 III du code de l'aviation civile, aux aéronefs :

- conformes à un ensemble de conditions qui leur sont propres et considérées comme suffisantes pour répondre aux dispositions du paragraphe 3.2.2 de l'annexe 8, deuxième partie, de la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée ; ou
- conformes au type certifié par l'autorité d'un Etat avec lequel il existe un accord bilatéral conclu entre la France et portant sur la validation des certificats de navigabilité, lorsque les conditions de certification de cet Etat sont conformes aux dispositions du paragraphe 3.2.2 de l'annexe 8, deuxième partie, de la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée.

Les conditions de durée de validité du CDNS sont identiques à celles du CDN.

2^o Certificats de navigabilité restreints.

Ces certificats sont délivrés dans les conditions de l'article R. 133-1 III du code de l'aviation civile sans que ces conditions ne remplissent celles de l'annexe 8 de la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée.

Ces certificats ne bénéficient pas de la reconnaissance prévue à l'article 33 de la Convention relative à l'aviation civile internationale susvisée.

Appartiennent à cette catégorie :

a) Certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type (CDNR) :

Les conditions de délivrance, de validité et de renouvellement du CDNR sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

b) Certificat de navigabilité restreint d'aéronef (CNRA) :

Les conditions de délivrance, de validité et de renouvellement du CNRA sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

c) Certificat de navigabilité spécial d'aéronef en kit (CNSK) :

Les conditions de délivrance, de validité et de renouvellement du CNSK sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

d) Certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC) :

Les conditions de délivrance, de validité et de renouvellement du CNRAC sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

e) Certificat de navigabilité spécial restreint (CNSR) :

Le CNSR peut être délivré à un aéronef qui relève des catégories *b* *d* ou *i* de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139 susvisé et pour lequel la délivrance d'un des certificats de navigabilité définis à l'article 3 du présent arrêté et aux paragraphes *a* à *d* du présent article est impossible ou n'est pas appropriée.

Les conditions relatives à la sécurité notifiées par le ministre chargé de l'aviation civile au postulant d'un tel certificat, prennent en compte les utilisations prévues de l'aéronef, la disponibilité de la documentation technique et l'expérience en service connue.

Au CNSR est annexée une fiche explicative précisant les conditions relatives à la sécurité précitées et les limites d'utilisation imposées dans l'intérêt de la sécurité et notamment celle des tiers.

Art. 5. – 1° Les dispositions du présent article sont applicables aux aéronefs inscrits au registre français d'immatriculation visé à l'article L. 6111-2 du code des transports et aux aéronefs non immatriculés qui ont reçu des marques provisoires d'identification françaises.

2° Le certificat de navigabilité pour exportation est un document visant à faciliter les échanges internationaux d'aéronefs mais qui ne permet pas la circulation aérienne. Il peut être délivré par le ministre chargé de l'aviation civile pour un aéronef destiné à être exporté, attestant que l'aéronef satisfait :

- aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité français analogue et rédigé de manière identique ; ou
- à un référentiel convenu entre le ministre chargé de l'aviation civile et l'autorité compétente de l'Etat d'importation.

Toutefois, des non-conformités peuvent, le cas échéant, être mentionnées sur le certificat de navigabilité pour exportation.

Art. 6. – 1° Les dispositions du présent article sont applicables aux aéronefs qui ne relèvent pas du règlement (UE) 2018/1139 susvisé inscrits au registre français d'immatriculation visé à l'article L. 6111-2 ou qui ont reçu des marques provisoires d'identification françaises.

2° Le laissez-passer mentionné à l'article R. 133-1 IV du code de l'aviation civile peut être délivré à un aéronef pour lequel, en vue des opérations envisagées, la délivrance d'un des certificats de navigabilité tels que définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté est impossible ou n'est pas appropriée.

Un laissez-passer peut être notamment délivré dans les cas suivants :

- vols d'un prototype ;
- vols liés à la fabrication, la livraison, l'exportation ou l'importation de l'aéronef ;
- vols de contrôle ou de convoyage d'un aéronef dont le certificat de navigabilité est invalide ;
- vols pour des besoins de l'Etat ;
- vols d'aéronefs conçus pour des besoins militaires.

3° Le laissez-passer est délivré lorsque le postulant a justifié d'un niveau de sécurité de l'aéronef adaptés aux opérations envisagées, y compris les qualifications ou l'expérience de l'équipage.

4° Les marques provisoires d'identification françaises qui sont, le cas échéant, spécifiées dans le laissez-passer sont apposées sur l'aéronef ; leurs dimensions et leur emplacement sont conformes aux dispositions relatives aux marques de nationalité et d'immatriculation de l'arrêté du 28 juillet 2015 susvisé.

5° Le ministre chargé de l'aviation civile peut déroger à l'alinéa précédent notamment dans les conditions des cas spéciaux prévus dans l'arrêté du 28 juillet 2015 susvisé.

Art. 7. – Dans le cadre de l'autorisation spéciale et temporaire délivrée conformément à l'article R. 131-6 du code de l'aviation civile, un laissez-passer est délivré à un aéronef civil étranger circulant au-dessus du territoire de la République française lorsqu'il ne fait pas l'objet d'un document de navigabilité valide pour ce survol.

Art. 8. – Le ministre chargé de l'aviation civile peut définir, pour un laissez-passer délivré au titre de l'article 6 ou de l'article 7 du présent arrêté, des conditions et restrictions dans l'intérêt de la sécurité et notamment celle des tiers.

Art. 9. – Lorsqu'il s'agit d'un laissez-passer pour des vols pour les besoins du ministère de la défense, et s'inscrivant dans le cadre d'une convention ou d'un marché conclu avec l'Etat, le laissez-passer est délivré, au titre de l'article 6 ou de l'article 7 du présent arrêté, après avis technique rendu par le ministre de la défense.

Art. 10. – En dehors des cas prévus à l'article 9 du présent arrêté, dans le cas d'un aéronef classé dans la catégorie A2 de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure et ne relevant pas de l'article R. 312-27 du même code, dérivé ou conforme à un type certifié par l'autorité technique mentionnée à l'article 3 du décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 susvisé, le laissez-passer est délivré, au titre de l'article 6 ou de l'article 7 du présent arrêté, après avis technique rendu par le ministre de la défense lorsque ce dernier a été saisi par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 11. – L'arrêté du 6 septembre 1967 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils et l'arrêté du 28 août 1978 relatif à la classification des certificats de navigabilité sont abrogés.

Art. 12. – Les dispositions du présent arrêté, à l'exception de son article 7 et de son article 10, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Les dispositions du présent arrêté, à l'exception de son article 7, sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application du présent arrêté à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les références aux règlements européens sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu des mêmes règlements.

Art. 13. – Le directeur de la sécurité de l'aviation civile, la directrice technique de la direction générale de l'armement, et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieure générale hors classe de l'armement,
C. SELIER

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
P. CIPRIANI

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

NOR : TREP2137191A

Publics concernés : les producteurs ou expéditeurs, les transporteurs ou les collecteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de déchets dangereux, de déchets POP, y compris les terres excavées classées comme déchets dangereux ou déchets POP et les sédiments classés déchets dangereux ou déchets POP. Sont également concernés les importateurs et les distributeurs ayant mis en place un système individuel de collecte, les éco-organismes pourvoyant à la gestion de déchets dangereux.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux et de déchets POP prévu par l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Cet arrêté reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des bordereaux de suivi déchets aux articles R. 541-45 du code de l'environnement, qui dès lors ne s'applique plus aux déchets visés par le présent arrêté. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec notamment les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit les courtiers en déchets dans les champs d'information du bordereau de suivi.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2022.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 ;

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

Vu le règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre Ier du titre IV de son livre V ;

Vu le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique aux déchets dangereux et aux déchets POP visés par le I de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, à l'exception des déchets suivants :

- les déchets dangereux contenant de l'amiante ;
- les déchets de fluides frigorigènes.

Art. 2. – Les informations à déclarer, pour chaque bordereau de suivi de déchet, au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets sont listées à l'article 3.

Les informations déclarées par chaque personne sont validées au moyen d'une signature électronique.

Dès la validation des informations déclarées au moyen d'une signature électronique, elles ne peuvent plus être modifiées à l'exception des informations suivantes :

- Le code du déchet ;
- Quantité réelle ou estimée exprimée en tonne ;
- Code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée ;
- Numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets ;
- Description de l'opération réalisée ;
- Nombre de colis par type de conditionnement et nombre total de colis ;
- Adresse du lieu où sont collectés les déchets ;
- S'il s'agit, ou non, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du même code.

Lorsqu'une personne identifiée sur un bordereau constate une erreur parmi les informations listées ci-dessus, elle propose la correction de l'information erronée. Toutes les personnes ayant signé électroniquement le bordereau confirmeront ou infirmeront la correction proposée. Dans le cas où la correction est confirmée par l'ensemble des signataires du bordereau, l'information est alors modifiée en conséquence dans le bordereau.

Les différentes étapes de modification des informations sont enregistrées dans le système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets.

Chaque personne identifiée sur le bordereau a accès à l'ensemble des informations liées à ce bordereau.

Art. 3. – A. – **Informations transmises par l'émetteur du bordereau, lors de l'émission du bordereau :**

i) *Concernant l'émetteur du bordereau :*

- Nature : producteur du déchet, ou collecteur de petites quantités de déchets relevant d'un même code du déchet au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement, ou personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable, ou éco-organisme, ou importateurs et distributeurs ayant mis en place un système individuel de collecte ou autre détenteur ;
- Numéro SIRET ;
- Raison Sociale ;
- Adresse ;
- Téléphone ;
- Courriel ;
- Nom de la personne ou de l'entité à contacter.

ii) *Concernant la nature, le conditionnement et la quantité des déchets :*

- Code du déchet au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- Dénomination usuelle du déchet ;
- S'il s'agit, ou non, de déchets dangereux ;
- S'il s'agit, ou non, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du même code ;
- Consistance du déchet : solide, ou pâteux, ou liquide, ou gazeux ;
- Si le déchet relève de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, les informations prévues par cette réglementation qui ne sont pas déjà mentionnées par le présent arrêté ;
- Type de conditionnement : Benne, ou citerne, ou grand récipient pour vrac, ou fût, ou autre à préciser ;
- Nombre de colis par type de conditionnement et nombre total de colis,
- Quantité réelle ou estimée exprimée en tonne.

iii) *Concernant l'origine des déchets :*

- Nom du lieu où sont collectés les déchets si différent de celui de l'émetteur ;
- Adresse du lieu où sont collectés les déchets si différente de celle de l'émetteur.

iv) *Concernant l'installation de destination (entreposage provisoire, reconditionnement ou autre traitement) prévue*

- S'il s'agit d'une installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement ;
- Numéro SIRET ;
- Raison sociale ;
- Adresse ;
- Téléphone ;
- Courriel ;
- Nom de la personne à contacter ;
- Le cas échéant, numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets ;

- Code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée.

B. – Informations transmises par chaque collecteur-transporteur du déchet. L'exactitude des informations déclarées par le collecteur-transporteur assurant la prise en charge des déchets au départ de l'installation expédiant les déchets est confirmée, lors de la prise en charge des déchets, par l'exploitant de l'installation d'expédition au moyen d'une signature électronique :

i) *Concernant le collecteur-transporteur :*

- Numéro SIRET ;
- Raison sociale ;
- Adresse ;
- Téléphone ;
- Courriel ;
- Nom de la personne à contacter ;
- Numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-51 du même code ;
- Département de la déclaration mentionnée à l'article R. 541-50 du même code ;
- Limite de validité du récépissé ;
- Le cas échéant, si le collecteur-transporteur est exempté de déclaration au titre de l'article R. 541-50 du même code.

ii) *Concernant les modalités de transport du déchet :*

- Numéro(s) d'immatriculation du moyen de transport ;
- Mode de transport ;
- Date de prise en charge ;
- Si un autre transporteur prend en charge le déchet à la suite du transport en cours (transport multimodal).

C. – Informations transmises par l'installation de destination (entreposage, reconditionnement, ou autre traitement) lors de la réception du déchet :

i) *Concernant l'installation de destination :*

- S'il s'agit d'une installation d'entreposage, ou de reconditionnement, ou d'un autre type de traitement de déchet ;
- Numéro SIRET ;
- Raison sociale ;
- Adresse ;
- Téléphone ;
- Courriel ;
- Nom de la personne à contacter.

ii) *Concernant la réception du déchet :*

- Quantité réelle de déchet présentée ; pour les installations d'entreposage ou de reconditionnement, la quantité peut être estimée ;
- Date de présentation du déchet ;
- Date d'acceptation ou de refus du déchet ;
- Si le lot de déchet a été accepté, partiellement accepté ou refusé ;
- En cas de refus total ou partiel, motif de refus et quantité de déchet refusée.

D. – Informations transmises :

– **suite à la réalisation de l'opération de traitement du déchet, par l'installation de destination ayant réalisé l'opération ;**

– **ou suite à l'entreposage provisoire ou au reconditionnement du déchet, par l'installation de destination ayant réalisé l'opération ou par l'émetteur du bordereau :**

i) *Concernant l'opération réalisée (hors cas d'entreposage temporaire et reconditionnement) :*

- Code de l'opération d'élimination ou valorisation réalisée selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée ;
- Description de l'opération réalisée ;
- Attestation que l'opération a été effectuée ;
- S'il s'agit du traitement final du déchet ;
- Si l'installation de destination est autorisée, par arrêté préfectoral, à ne pas assurer la traçabilité entre le ou les lots de déchets entrants et les lots de déchets sortants, pour ce type de déchet, tel que prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisée.

ii) *Concernant l'installation de destination prévue (hors cas où 1/ le traitement final a été effectué ou 2/ l'installation est autorisée à une rupture de traçabilité)*

- Code de l’opération d’élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée ;
- En cas d’expédition hors de France : numéro du document prévu à l’annexe VII du règlement n° 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l’annexe 1-B du règlement n° 1013/2006 ;
- Le cas échéant, numéro de certificat d’acceptation préalable des déchets ;
- Numéro SIRET ;
- Raison sociale ;
- Adresse ;
- Nom de la personne à contacter ;
- Téléphone ;
- Courriel.

iii) *en cas de reconditionnement* :

- Si le déchet relève de l’arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, les informations prévues par cette réglementation qui ne sont pas déjà mentionnées par le présent arrêté ;
- Type de conditionnement : Benne, ou citerne, ou grand récipient pour vrac, ou fût, ou autre à préciser ;
- Nombre de colis par type de conditionnement et nombre total de colis ;
- Quantité réelle ou estimée exprimée en tonne.

E. – Informations transmises par l’émetteur du bordereau ou par toute autre personne complétant le bordereau, dès lors qu’un éco-organisme ou un système individuel agréé au titre de l’article L. 541-10 assure, soutient ou fait assurer la gestion du déchet :

- Raison sociale de l’éco-organisme ou du système individuel agréé ;
- Numéro SIREN de l’éco-organisme ou du système individuel agréé.

F. – Informations transmises par l’émetteur du bordereau ou par toute autre personne complétant le bordereau, dès lors qu’un négociant ou un courtier est impliqué dans la gestion des déchets :

- Numéro SIRET ;
- Raison sociale ;
- Adresse ;
- Numéro de récépissé mentionné à l’article R. 541-56 du code de l’environnement ;
- Département de la déclaration mentionnée à l’article R. 541-55 du même code ;
- Limite de validité du récépissé ;
- Nom de la personne à contacter ;
- Téléphone ;
- Courriel.

G. – En cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d’un même code déchet : informations transmises par le collecteur, émetteur du bordereau, pour chaque producteur ou détenteur (personne auprès de laquelle est effectuée la collecte de déchets en petite quantité). A compter du 1^{er} janvier 2023, ces informations sont validées par le producteur ou détenteur au moyen d’une signature électronique :

i) *Concernant le collecteur en petites quantités* :

- Numéro SIRET ;
- Raison sociale ;
- Adresse ;
- Téléphone ;
- Courriel ;
- Nom de la personne à contacter.

ii) *Concernant le producteur ou détenteur* :

- numéro du producteur ou détenteur ;
- Numéro SIRET ;
- Raison sociale ;
- Adresse ;
- Téléphone ;
- Courriel ;
- Nom de la personne à contacter.

iii) *Concernant le déchet collecté* :

- Code du déchet au regard l’article R. 541-7 du code de l’environnement ;
- Dénomination usuelle du déchet ;
- Quantité réelle ou estimée exprimée en tonne ;

– Date de remise du déchet par l'expéditeur au collecteur.

Art. 4. – Lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article 3 ne dispose pas de numéro SIREN, le numéro SIREN et le numéro SIRET sont remplacés par, selon le cas :

- pour les associations, le numéro d'inscription au registre national des associations, ou à défaut au registre des associations du tribunal de leur siège ;
- pour les entreprises dont le siège social est situé hors de France, le numéro de TVA intracommunautaire ;
- lorsque ce siège social est hors de l'union européenne, le numéro d'identification délivré par les autorités du pays d'implantation ;
- pour les navires, dans le cadre du dépôt de leurs déchets conformément au R 5334-5 du code des transports, le numéro OMI (organisation maritime internationale) ;
- pour les personnes physiques, le nom et prénom.

Art. 5. – Le récépissé mentionné au I de l'article R. 541-45 du code de l'environnement comporte :

- Le numéro du bordereau de suivi de déchet défini par le système de suivi de déchet, et le cas échéant les numéros des bordereaux de déchets rattachés à ce bordereau en cas de réexpédition des déchets après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable ;
- L'ensemble des informations du bordereau de suivi de déchets enregistrées à date dans le système de gestion électronique des bordereaux de suivi, y compris les signatures mentionnées à l'article 2.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante

NOR : TREP2137192A

Publics concernés : les producteurs, les expéditeurs, les collecteurs-transporteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de déchets contenant de l'amiante.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévu par l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante.

Cet arrêté complète l'arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement en traitant du cas particulier des déchets contenant de l'amiante. Il reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'entreprise de travaux, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit dans les champs d'information du bordereau de suivi les courtiers et négociants en déchets, ainsi que la possibilité de nouvelles filières de traitement des déchets contenant de l'amiante.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2022.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 ;

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

Vu le règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre Ier du titre IV de son livre V ;

Vu le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique aux déchets dangereux et aux déchets POP visés par l'article R. 541-45, contenant de l'amiante.

Art. 2. – Les informations à déclarer, pour chaque bordereau de suivi de déchet contenant de l'amiante, au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets sont listées à l'article 3.

Les informations déclarées par chaque personne sont validées au moyen d'une signature électronique.

Dès la validation des informations déclarées au moyen d'une signature électronique, elles ne peuvent plus être modifiées à l'exception des informations suivantes :

- Le code du déchet ;
- Quantité réelle ou estimée exprimée en tonne ;
- Code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée ;
- Numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets ;
- Description de l'opération réalisée ;
- Nombre de colis par type de conditionnement et nombre total de colis ;
- Numéros des scellés ;
- Adresse du lieu où sont collectés les déchets ;
- S'il s'agit, ou non, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du même code.

Lorsqu'une personne identifiée sur un bordereau constate une erreur parmi les informations listées ci-dessus, elle propose la correction de l'information erronée. Toutes les personnes ayant signé électroniquement le bordereau confirment ou infirment la correction proposée. Dans le cas où la correction est confirmée par l'ensemble des signataires du bordereau, l'information est alors modifiée en conséquence dans le bordereau.

Les différentes étapes de modification des informations sont enregistrées dans le système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets.

Chaque personne identifiée sur le bordereau a accès à l'ensemble des informations liées à ce bordereau.

Art. 3. – A. – Informations transmises par l'émetteur du bordereau lors de l'émission du bordereau. L'émetteur du bordereau est :

- 1° le maître d'ouvrage qui commande les travaux sur amiante lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ou
- 2° l'entreprise réalisant les travaux sur amiante lorsque ces travaux sont commandés par un ménage, ou
- 3° la déchetterie publique, lorsque les déchets contenant de l'amiante y ont été déposés par une personne admise à le faire, ou
- 4° dans le cas de déchets contenant de l'amiante qui ne sont pas issus de travaux sur amiante, le détenteur des déchets.

Dans les situations mentionnées au 1° et au 2°, l'entreprise réalisant les travaux sur amiante valide ces informations au moyen d'une signature électronique.

i) *Concernant l'émetteur du bordereau :*

- Nature : Maître d'ouvrage des travaux sur amiante, entreprise réalisant des travaux sur amiante commandés par un ménage, déchetterie publique, ou autre détenteur du déchet (pour des déchets contenant de l'amiante non issus de travaux sur amiante) ;
- Numéro SIRET ;
- Raison Sociale ;
- Adresse ;
- Téléphone ;
- Courriel ;
- Nom de la personne à contacter.

ii) *Concernant la nature et la quantité des déchets :*

- Code du déchet au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- Code famille et nom du matériau au regard du tableau situé en annexe du présent arrêté ;
- S'il s'agit, ou non, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du même code ;
- Quantité réelle ou estimée exprimée en tonne.

iii) *Concernant l'origine des déchets :*

- Nom du lieu où sont collectés les déchets si différents de celui de l'émetteur ;
- Adresse du lieu où sont collectés les déchets si différents de celle de l'émetteur ;
- Code chantier le cas échéant.

iv) *Concernant l'installation de traitement final prévue :*

- Nature de l'installation : Installation de stockage de déchets dangereux, installation de stockage de déchets non dangereux en casier dédié, installation de traitement par vitrification, autre type de traitement final (à préciser) ;
- Numéro SIRET ;
- Raison sociale ;
- Adresse ;
- Téléphone ;
- Courriel ;
- Nom de la personne à contacter ;

- Le numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets.

B. – Informations transmises par l'entreprise de travaux réalisant les travaux sur amiante, ou par l'émetteur du bordereau dans le cas de déchets contenant de l'amiante qui ne sont pas issus de travaux sur amiante.

Le collecteur ou transporteur des déchets valide ces informations au moyen d'une signature électronique.

i) Concernant l'entreprise de travaux (lorsque les déchets sont issus de travaux sur amiante) :

- Numéro SIRET ;
- Raison sociale ;
- Qualification ;
- Adresse ;
- Téléphone ;
- Courriel ;
- Nom de la personne à contacter.

ii) Concernant le conditionnement des déchets :

- Consistance du déchet : pâteux, solide, pulvérulent ou autre à préciser ;
- Type de conditionnement : palettes filmées, conteneurs bags, big-bag amiante, sacs-renforcés, ou, autres à préciser ;
- Nombre de colis par type de conditionnement et nombre total de colis ;
- Numéros des scellés lorsque les déchets sont à destination d'un site de traitement, dès lors qu'ils sont exigés par la réglementation, avec ou sans entreposage provisoire ;
- Si le déchet relève de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, les informations prévues par cette réglementation qui ne sont pas déjà mentionnées par le présent arrêté.

iii) Concernant le transport des déchets :

- Préciser si un entreposage provisoire est prévu ;
- Préciser si un transport multimodal est prévu ;
- Date de remise au transport ;
- Quantité réelle ou estimée remise au transport.

C. – Informations transmises par chaque collecteur-transporteur du déchet.

La personne remettant les déchets au collecteur-transporteur, correspondant soit à la personne visée au A, au B, ou au D, soit au collecteur-transporteur précédent, valide les informations transmises par le collecteur-transport à qui elle a remis les déchets au moyen d'une signature électronique.

i) Concernant le collecteur-transporteur :

- Numéro SIRET du collecteur-transporteur ;
- Raison sociale ;
- Adresse ;
- Téléphone ;
- Courriel ;
- Nom de la personne à contacter ;
- Numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-51 du même code ;
- Département de la déclaration mentionnée à l'article R. 541-50 du même code ;
- Limite de validité du récépissé ;
- Le cas échéant, si le collecteur-transporteur est exempté de déclaration au titre de l'article R. 541-50 du même code.

ii) Concernant les modalités de transport du déchet :

- Numéro(s) d'immatriculation du moyen de transport ;
- Mode de transport ;
- Si un autre transporteur prend en charge le déchet à la suite du transport en cours (transport multimodal).

D. – Informations transmises par l'installation de destination intermédiaire lors de la réception du déchet.

Le collecteur ou transporteur qui apporte les déchets valide ces informations au moyen d'une signature électronique.

i) Concernant l'installation de destination intermédiaire :

- Numéro SIRET ;
- Raison sociale ;
- Adresse ;
- Téléphone ;

- Courriel ;
- Nom de la personne à contacter.
- ii) *Concernant la réception du déchet :*
 - Quantité réelle ou estimée de déchet reçue, exprimée en tonne
 - Date de présentation du déchet
 - Date d'acceptation ou de refus du déchet ;
 - Si le lot de déchet a été accepté, partiellement accepté ou refusé ;
 - En cas de refus total ou partiel, motif de refus et quantité de déchet refusé.

iii) *Concernant l'installation de traitement final prévue :*

- En cas d'expédition hors de France : numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe 1-B du règlement n° 1013/2006 ;

Si les informations sont différentes de celles mentionnées au A iv ; ces informations sont validées par l'émetteur du bordereau au moyen d'une signature électronique :

- Nature de l'installation : Installation de stockage de déchets dangereux, installation de stockage de déchets non dangereux en casier dédié, installation de traitement par vitrification, autre type de traitement final (à préciser) ;
- Numéro SIRET ;
- Raison sociale ;
- Adresse ;
- Téléphone ;
- Courriel ;
- Nom de la personne à contacter ;
- Le numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets.

E. – Informations transmises par l'installation de traitement final lors de la réception du déchet :

i) *Concernant l'installation de destination :*

- Numéro SIRET ;
- Raison sociale ;
- Adresse ;
- Téléphone ;
- Courriel ;
- Nom de la personne à contacter.

ii) *Concernant la réception du déchet :*

- Quantité réelle de déchet présentée ;
- Date de présentation du déchet ;
- Date d'acceptation ou de refus du déchet
- Si le lot de déchet a été accepté, partiellement accepté ou refusé ;
- En cas de refus total ou partiel, motif de refus et quantité de déchet refusé.

F. – Informations transmises par l'installation de traitement final suite à la réalisation de l'opération de traitement du déchet ;

Concernant l'opération réalisée :

- Code de l'opération d'élimination ou valorisation réalisée selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée ;
- Description de l'opération réalisée ;
- Attestation que l'opération a été effectuée ;
- Date du traitement du déchet.

G. – Informations transmises par l'émetteur du bordereau ou par toute autre personne complétant le bordereau, dès lors qu'un éco-organisme ou un système individuel agréé au titre de l'article L. 541-10 assure, soutient ou fait assurer la gestion du déchet.

- Raison sociale de l'éco-organisme ou du système individuel agréé ;
- Numéro SIREN de l'éco-organisme ou du système individuel agréé.

H. – Informations transmises par l'émetteur du bordereau ou par toute autre personne complétant le bordereau, dès lors qu'un négociant ou un courtier est impliqué dans la gestion des déchets :

- Numéro SIRET ;
- Raison sociale ;
- Adresse ;
- Numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement ;

- Département de la déclaration mentionnée à l'article R. 541-55 du même code ;
- Limite de validité du récépissé ;
- Nom de la personne à contacter ;
- Téléphone ;
- Courriel.

Art. 4. – Lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article 3 ne dispose pas de numéro SIREN, le numéro SIREN et le numéro SIRET sont remplacés par, selon le cas :

- pour les associations, le numéro d'inscription au registre national des associations, ou à défaut au registre des associations du tribunal de leur siège ;
- pour les entreprises dont le siège social est situé hors de France, le numéro de TVA intracommunautaire ;
- lorsque ce siège social est hors de l'union européenne, le numéro d'identification délivré par les autorités du pays d'implantation ;
- pour les navires, dans le cadre du dépôt de leurs déchets conformément au R 5334-5 du code des transports, le numéro OMI (organisation maritime internationale) ;
- pour les personnes physiques, le nom et prénom.

Art. 5. – Le récépissé mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement comporte :

- Le numéro du bordereau de suivi de déchet défini par le système de suivi de déchet ;
- L'ensemble des informations du bordereau de suivi de déchets enregistrées à date dans le système de gestion électronique des bordereaux de suivi, y compris les signatures mentionnées à l'article 2.

Art. 6. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne tenue d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement utilise, pour les déchets de fluides frigorigènes, le formulaire CERFA n° 15497 (2). Lors de l'élaboration d'un nouveau bordereau suite à regroupement de déchets de fluides frigorigènes, le formulaire CERFA n° 12571 (1) est toutefois utilisé. »

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
 C. BOURILLET

ANNEXE

LISTE DES MATÉRIAUX ET CODE FAMILLE

Code famille	Nom du matériau
1	amiante pur utilisé en bourrage ou en sac
2	amiante mélangé dans des poudres ou des produits minéraux sans liaison forte tels que : Enduits Enduits de façade Enduits-plâtres de protection Incendie Mortiers Flocage et ragréages
3	amiante intégré dans des liquides ou des solutions visqueuses Enduit de protection anticorrosion (voitures, wagons) Enduit de protection d'étanchéité (écluses, bassins, canaux...) Etanchéité de toiture, Mastics Revêtements routiers Colles Enduits Mousses Pâte à joint Peintures Bardeaux bitumineux Bitumes Colles bitumineuses

Produits manufacturés

Code famille	Nom du matériau
4	amiante tissé ou tressé sous forme de :

Code famille	Nom du matériau
	Bandes Bourrelets Cordons Couvertures Matelas Presse-étoupe Rideaux, Rubans Tissus Tresses Vêtements
5	amiante en feuilles ou en plaques telles que : Cartons Cloisons Coquilles Fauxplafonds Feuilles Feutres Panneaux Papier Plaques
6	Amiante lié à des matériaux inertes Plaques ondulées ou profilées pour couverture et bardage, y compris en support de tuiles canal Sous toitures industrielles ou agricoles Éléments de toitures Plaques ou Éléments de bardage, vêtements Cloisons intérieures (doublage de murs humides) Circulation de fluides : Gaines d'aération carrées ou rectangulaires Tuyaux d'adduction d'eau ou de réseaux d'assainissement (enterrés) Tuyaux d'évacuation d'eaux sanitaires (chutes verticales et branchements horizontaux dans les caves ou sous-sol) Panneaux composites ACPSEAC (bâtiments d'élevage) Bacs horticoles (vasques, jardinières, ...)
7	amiante noyé dans une résine ou une matière plastique Embrayages et Freins neufs Isolateurs électriques Joints Matériaux composites Mousses Nez de marches Revêtements muraux Revêtements de sols en dalles ou en rouleaux
8	amiante dans des matériels et équipements Chaudières Clapets coupe-feu Étuves Fours Portes Portes d'ascenseur Radiateurs Chauffe-plats Sèche linge Extracteurs Épurateurs Aspirateurs

Matériaux contaminés par l'amiante

Code famille	Nom du matériau
9	Tous les matériaux contaminés susceptibles d'émettre des fibres tels que : Filtres EPI Polyanes Éléments de mobiliers et meublants Moquettes Tissus Archives Livres Plaquettes de freins et embrayages usagés Filtres et tous matériaux susceptibles d'émettre des fibres Fixation des fibres par traitement assurant une liaison forte : retour au CODE 7

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 21 décembre 2021 modifiant les règles du mécanisme de capacité, pris en application des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie

NOR : TRER2138084A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 321-16, L. 321-17 et L. 335-1 à L. 335-7 ainsi que ses articles R. 335-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 16 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les règles du mécanisme de capacité mentionnées à l'article R. 335-2 du code de l'énergie sont approuvées (1).

Art. 2. – L'arrêté du 16 septembre 2020 modifiant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie est abrogé.

Art. 3. – La liste des Etats participants interconnectés est composée de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie et du Royaume-Uni.

Le mécanisme de capacité britannique remplit les conditions prévues à l'article R. 335-21 du code de l'énergie.

Art. 4. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,
S. MOURLON

(1) Les règles susmentionnées dans leur nouvelle version sont consultables sur le site internet de la direction générale de l'énergie et du climat à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/securite-dapprovisionnement-en-electricite>, ou consultables dans ses locaux (tour Séquoïa, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décision du 17 décembre 2021 portant désignation d'organismes chargés d'effectuer des contrôles dans le cadre de la surveillance du marché des véhicules et des moteurs (direction générale de l'énergie et du climat)

NOR : TRER2137471S

Le directeur général de l'énergie et du climat,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 329-7 et R. 329-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 224-18 et R. 224-70 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu l'acte d'engagement n° 1300165628 relatif à la réalisation de contrôles de conformité sur les véhicules de catégorie M, N et O réceptionnés par les autorités françaises (e2) et d'expertises pour toutes les réceptions et la fourniture des rapports afférents – lot 1 : Pollution et énergie du marché notifié le 12 août 2021 à la société IDIADA FRANCE ;

Vu l'acte d'engagement n° 1300165409 relatif à la réalisation de contrôles de conformité sur les véhicules de catégorie M, N et O réceptionnés par les autorités françaises (e2) et d'expertises pour toutes les réceptions et la fourniture des rapports afférents – lot 2 : CEM du marché notifié le 12 août 2021 à la société IDIADA FRANCE ;

Vu l'acte d'engagement n° 1300165575 relatif à la réalisation de contrôles de conformité sur les véhicules de catégorie M, N et O réceptionnés par les autorités françaises (e2) et d'expertises pour toutes les réceptions et la fourniture des rapports afférents – lot 3 : Sécurité passive du marché notifié le 12 août 2021 à la société IDIADA FRANCE ;

Vu l'acte d'engagement n° 1300165642 relatif à la réalisation de contrôles de conformité sur les véhicules de catégorie M, N et O réceptionnés par les autorités françaises (e2) et d'expertises pour toutes les réceptions et la fourniture des rapports afférents – lot 4 : Essais destructifs type crash-test du marché notifié le 12 août 2021 à la société IDIADA FRANCE ;

Vu l'acte d'engagement n° 1300165567 relatif à la réalisation de contrôles de conformité sur les véhicules de catégorie M, N et O réceptionnés par les autorités françaises (e2) et d'expertises pour toutes les réceptions et la fourniture des rapports afférents – lot 5 : Sécurité générale du marché notifié le 12 août 2021 à la société IDIADA FRANCE ;

Vu l'acte d'engagement n° 1300165549 relatif à la réalisation de contrôles de conformité sur les véhicules de catégorie M, N et O réceptionnés par les autorités françaises (e2) et d'expertises pour toutes les réceptions et la fourniture des rapports afférents – lot 6 : Émissions sonores du marché notifié le 12 août 2021 à la société IDIADA FRANCE ;

Vu l'acte d'engagement n° 1300165605 relatif à la réalisation de contrôles de conformité sur les véhicules de catégorie M, N et O réceptionnés par les autorités françaises (e2) et d'expertises pour toutes les réceptions et la fourniture des rapports afférents – lot 7 : Roulement et freinage du marché notifié le 12 août 2021 à la société IDIADA FRANCE ;

Vu l'acte d'engagement n° 1300165597 relatif à la réalisation de contrôles de conformité sur les véhicules de catégorie M, N et O réceptionnés par les autorités françaises (e2) et d'expertises pour toutes les réceptions et la fourniture des rapports afférents – lot 8 : Luminosité et signalisation du marché notifié le 12 août 2021 à la société IDIADA FRANCE ;

Vu l'acte d'engagement n° 1300165634 relatif à la réalisation de contrôles de conformité sur les véhicules de catégorie M, N et O réceptionnés par les autorités françaises (e2) et d'expertises pour toutes les réceptions et la fourniture des rapports afférents – lot 2 : CEM du marché notifié le 12 août 2021 à la société TÜV SÜD s.r.o. ;

Vu l'acte d'engagement n° 1300165416 relatif à la réalisation de contrôles de conformité sur les véhicules de catégorie M, N et O réceptionnés par les autorités françaises (e2) et d'expertises pour toutes les réceptions et la fourniture des rapports afférents – lot 3 : Sécurité passive du marché notifié le 12 août 2021 à la société TÜV SÜD s.r.o. ;

Vu l'acte d'engagement n° 1300165574 relatif à la réalisation de contrôles de conformité sur les véhicules de catégorie M, N et O réceptionnés par les autorités françaises (e2) et d'expertises pour toutes les réceptions et la

fourniture des rapports afférents – lot 4 : Essais destructifs type crash-test du marché notifié le 12 août 2021 à la société TÜV SÜD s.r.o. ;

Vu l'acte d'engagement n° 1300165449 relatif à la réalisation de contrôles de conformité sur les véhicules de catégorie M, N et O réceptionnés par les autorités françaises (e2) et d'expertises pour toutes les réceptions et la fourniture des rapports afférents – lot 6 : Émissions sonores du marché notifié le 12 août 2021 à la société TÜV SÜD s.r.o. ;

Décide :

Art. 1^{er}. – Les organismes admis à procéder aux contrôles de conformité en application de l'article R. 329-5 du code de la route et de l'article R. 224-70 du code de l'environnement sont les suivants :

- IDIADA FRANCE – IDIADA Automotive Technology SA FRANCE, 3 , avenue de la Cristallerie, 92310 Sèvres ;
- TÜV SÜD s.r.o – Novodvorska 994/138 – 142 21 – PRAGUE 4 – Rep. Tchèque

Chaque organisme ne peut réaliser que les seuls contrôles mentionnés par les actes d'engagement susvisés qui le concernent. Les prestations s'exécutent par l'émission de bons de commande.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

L. MICHEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 17 décembre 2021 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : MENA2132134S

La secrétaire générale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation – Mme LÉVÊQUE (Marie-Anne) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Sébastien Clausener, administrateur civil, adjoint à la sous-directrice des ressources humaines pour l'administration centrale au sein du service de l'action administrative et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des ressources humaines pour l'administration centrale.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

M.-A. LÉVÊQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 17 décembre 2021 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : MENA2137094S

La secrétaire générale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation – Mme LÉVÊQUE (Marie-Anne) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2022, à Mme Nadia Octavie, attachée principale d'administration, cheffe du bureau de la logistique du site Descartes par intérim, sous-direction de l'environnement de travail et du patrimoine immobilier de l'administration centrale au sein du service de l'action administrative et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de la logistique du site Descartes.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

M.-A. LÉVÊQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 20 décembre 2021 portant délégation de signature (direction du numérique pour l'éducation)

NOR : MENA2135028S

Le directeur du numérique pour l'éducation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant cessation de fonctions et nomination du directeur du numérique pour l'éducation des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - M. Audran LE BARON ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Axel JEAN, ingénieur de recherche 2^e classe, chef du bureau du soutien à l'innovation numérique et à la recherche appliquée, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, tous procès-verbaux de recettes des prestations des sociétés de service, dans la limite des attributions du bureau du soutien à l'innovation numérique et à la recherche appliquée.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

A. LE BARON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 23 décembre 2021 autorisant le transfert au secteur privé de la société Keolis Deutschland GmbH & Co. KG

NOR : ECOA2137908A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 7 ;

La Commission des participations et des transferts entendue et sur son avis conforme n° 2021 - A.C. – 6 du 22 décembre 2021, en vertu des dispositions des articles 26-II et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 précitée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La cession par la société Keolis SA à la société Bambino 214. VV UG de 1 part de la société Keolis Deutschland GmbH & Co. KG, soit 100 % du capital de cette société, selon les modalités prévues à l'article 2 ci-après, est autorisée.

Art. 2. – La cession s'effectue à un prix de 1 euro.

Ce prix est augmenté d'un montant correspondant à une quote-part du produit de cession ou de liquidation reçu par la société Bambino 214. VV UG en cas de cession ou de liquidation de la société Keolis Deutschland GmbH & Co. KG, diminué de certains frais, dans les conditions prévues par le contrat de cession.

La quote-part revenant à Keolis SA est égale :

- en cas de cession ou de liquidation au plus tard le 31 décembre 2024, à 67 % du produit généré jusqu'à 7,5 millions d'euros ou à un montant de 5 millions d'euros augmenté de 80 % du produit généré au-delà de 7,5 millions d'euros ; ou
- en cas de cession ou de liquidation après le 31 décembre 2024, à 50 % du produit généré jusqu'à 8 millions d'euros ou à un montant de 4 millions d'euros augmenté de 80 % du produit généré au-delà de 8 millions d'euros.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le commissaire aux participations de l'Etat,
M. VIAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 26 décembre 2021 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

NOR : ECOT2138139A

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du premier semestre 2022 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'article D. 313-1-A du code monétaire et financier. Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la Direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au premier semestre 2022.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 313-2 et D. 313-1-A du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 313-2 et D. 313-1-A,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour le premier semestre 2022, le taux de l'intérêt légal est fixé :

1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 3,13 % ;

2° Pour tous les autres cas : à 0,76 %.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2021

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du financement de l'économie,
S. RASPILLER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2021-1810 du 24 décembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées

NOR : ARMH2134340D

Publics concernés : militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Objet : transposition aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées des nouvelles dispositions statutaires applicables aux corps paramédicaux de la fonction publique hospitalière à la suite des accords du 13 juillet 2020, dits du « Ségur de la santé ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le décret modifie le statut particulier des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées pour mettre à jour la dénomination du corps des aides-soignants afin de correspondre au nouveau corps homologue de la fonction publique hospitalière.

Il transpose aux corps de militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées les nouvelles grilles indiciaires dont bénéficient les différents corps paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Pour le recrutement de militaires commissionnés rattachés aux corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, il modifie l'annexe du décret du 12 septembre 2008 relatif aux militaires commissionnés afin d'y insérer les grades de référence de la hiérarchie militaire générale correspondant aux grades de cadre de santé paramédical hors classe, aide-soignant de classe supérieure et aide-soignant de classe normale.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés ;

Vu le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 2 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 20 décembre 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 2, la référence à la date du 6 avril 2018 est remplacée par la référence à la date du 2 décembre 2021 ;

2° Dans le tableau figurant au 1° du même article, la ligne :

«

11. Corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés	Corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés
---	---

»

est remplacée par la ligne :

«

11. Corps des aides-soignants	Corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture régi par le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021
-------------------------------	---

» ;

3° Aux articles 6 et 6-1 et au premier alinéa des articles 7 et 8, les mots : « exigées à la date du 6 avril 2018 » sont remplacés par les mots : « prévues à la date du 2 décembre 2021 » ;

4° Au premier alinéa de l'article 11, les mots : « qui s'appliquent dans le corps homologue de la fonction publique hospitalière à la date du 6 avril 2018 » sont remplacés par les mots : « qui sont prévues pour le corps homologue de la fonction publique hospitalière à la date du 2 décembre 2021 » ;

5° Les articles 14-1 et 14-2 sont abrogés.

Art. 2. – Le tableau figurant en annexe du décret du 12 septembre 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Les lignes :

«

Psychologue hors classe	A partir du 7 ^e échelon	Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate
Directeur des soins hors classe	A tous les échelons	
Psychologue hors classe	Jusqu'au 6 ^e échelon inclus	Commandant ou capitaine de corvette
Psychologue de classe normale	A partir du 10 ^e échelon	
Directeur des soins de classe normale	A tous les échelons	

»

sont remplacées par les lignes :

«

Psychologue hors classe	A partir du 7 ^e échelon	Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate
Cadre de santé paramédical hors classe	A partir du 3 ^e échelon	
Directeur des soins hors classe	A tous les échelons	
Psychologue hors classe	Jusqu'au 6 ^e échelon inclus	Commandant ou capitaine de corvette
Cadre de santé paramédical hors classe	A partir du 1 ^{er} échelon et jusqu'au 2 ^e échelon inclus	
Psychologue de classe normale	A partir du 10 ^e échelon	
Directeur des soins de classe normale	A tous les échelons	

» ;

2° Les mots : « aide-soignant principal » et « aide-soignant » sont respectivement remplacés par les mots : « aide-soignant de classe supérieure » et « aide-soignant de classe normale ».

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 4. – La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2021-1811 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-1292 du 22 octobre 2020 portant détermination des droits à pension et à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées

NOR : ARMH2134341D

Publics concernés : militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Objet : actualisation du tableau de correspondance des grades militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées à la hiérarchie militaire générale figurant au 2 du III de l'annexe 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et du décret n° 2020-1292 du 22 octobre 2020 portant détermination des droits à pension et à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le décret modifie le décret n° 2020-1292 du 22 octobre 2020 en y ajoutant une version actualisée du tableau de correspondance des grades militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées à la hiérarchie militaire générale, notamment pour y insérer les nouveaux grades de cadres de santé paramédical hors classe, d'aide-soignant de classe supérieure et de classe normale.

Références : les dispositions du décret n° 2020-1292 du 22 octobre 2020 modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu le décret n° 2020-1292 du 22 octobre 2020 portant détermination des droits à pension et à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 2 décembre 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après le 2° de l'article 1^{er} du décret du 22 octobre 2020 susvisé, le 3° suivant est ajouté :

« 3° Le tableau suivant, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Grades des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées	Échelons	Grade de référence de la hiérarchie militaire générale
Directeur des soins hors classe	A partir du 8 ^e échelon	Colonel ou capitaine de vaisseau
Directeur des soins hors classe	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 7 ^e échelon inclus	Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate
Directeur des soins de classe normale	A partir du 8 ^e échelon	
Cadre de santé paramédical hors classe	A partir du 3 ^e échelon	
Cadre supérieur de santé paramédical	A partir du 7 ^e échelon	
Psychologue hors classe	A partir du 6 ^e échelon	
Sage-femme des hôpitaux du second grade (1)	A partir du 6 ^e échelon	
Directeur des soins de classe normale	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 7 ^e échelon inclus	Commandant ou capitaine de corvette
Cadre de santé paramédical hors classe	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 2 ^e échelon inclus	
Cadre supérieur de santé paramédical	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 6 ^e échelon inclus	

Grades des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées	Échelons	Grade de référence de la hiérarchie militaire générale
Cadre de santé paramédical	A partir du 7 ^e échelon	
Psychologue hors classe	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 5 ^e échelon inclus	
Psychologue de classe normale	A partir du 9 ^e échelon	
Sage-femme des hôpitaux du second grade (1)	A partir du 4 ^e et jusqu'au 5 ^e échelon inclus	Capitaine ou lieutenant de vaisseau
Cadre de santé paramédical	A partir du 4 ^e et jusqu'au 6 ^e échelon inclus	
Psychologue de classe normale	A partir du 5 ^e et jusqu'au 8 ^e échelon inclus	
Sage-femme des hôpitaux du second grade (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 3 ^e échelon inclus	Lieutenant ou enseigne de vaisseau de première classe
Cadre de santé paramédical	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 3 ^e échelon inclus	
Psychologue de classe normale	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 4 ^e échelon inclus	Major
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle	A partir du 1 ^{er} échelon	
Assistant médico-administratif de classe supérieure	A partir du 7 ^e échelon	
Assistant médico-administratif de classe normale	A partir du 11 ^e échelon	
Diététicien de classe supérieure	A partir du 1 ^{er} échelon	
Diététicien de classe normale	A partir du 6 ^e échelon	
Infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées de deuxième grade	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées de premier grade	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmier anesthésiste de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmier anesthésiste de classe normale (1)	A partir du 4 ^e échelon	
Infirmier de bloc opératoire de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmier de bloc opératoire de classe normale (1)	A partir du 5 ^e échelon	
Infirmier de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmier de classe normale (1)	A partir du 6 ^e échelon	
Infirmier en soins généraux et spécialisés du troisième grade/ Infirmier de bloc opératoire	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmier en soins généraux et spécialisés du troisième grade/ Puéricultrice	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmier en soins généraux et spécialisés du deuxième grade/ Infirmier de bloc opératoire	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmier en soins généraux et spécialisés du deuxième grade/ Puéricultrice	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmier en soins généraux et spécialisés du deuxième grade/ Infirmier en soins généraux	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmier en soins généraux et spécialisés du premier grade/ Infirmier en soins généraux	A partir du 5 ^e échelon	
Manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe supérieure	A partir du 1 ^{er} échelon	
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe normale	A partir du 5 ^e échelon	
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale (1)	A partir du 6 ^e échelon	
Masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées de classe supérieure	A partir du 1 ^{er} échelon	

Grades des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées	Échelons	Grade de référence de la hiérarchie militaire générale
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées de classe normale	A partir du 5 ^e échelon	
Masseur-kinésithérapeute de classe normale (1)	A partir du 6 ^e échelon	
Orthophonistes des hôpitaux des armées de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Orthophoniste de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Orthophonistes des hôpitaux des armées de classe normale (1)	A partir du 5 ^e échelon	
Orthophoniste de classe normale (1)	A partir du 6 ^e échelon	
Orthoptistes des hôpitaux des armées de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Orthoptiste de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Orthoptistes des hôpitaux des armées de classe normale (1)	A partir du 5 ^e échelon	
Orthoptiste de classe normale (1)	A partir du 6 ^e échelon	
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure	A partir du 1 ^{er} échelon	
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale	A partir du 6 ^e échelon	
Puéricultrice de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Puéricultrice de classe normale (1)	A partir du 5 ^e échelon	
Sage-femme des hôpitaux du premier grade	A partir du 1 ^{er} échelon	
Technicien de laboratoire de classe supérieure	A partir du 1 ^{er} échelon	
Technicien de laboratoire de classe normale	A partir du 6 ^e échelon	
Technicien supérieur hospitalier de 1 ^{re} classe	A partir du 1 ^{er} échelon	
Technicien supérieur hospitalier de 2 ^e classe	A partir du 7 ^e échelon	
Technicien hospitalier	A partir du 11 ^e échelon	
Assistant médico-administratif de classe supérieure	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 6 ^e échelon inclus	Adjudant-chef ou maître principal
Assistant médico-administratif de classe normale	A partir du 5 ^e et jusqu'au 10 ^e échelon inclus	
Aide-soignant de classe supérieure	A partir du 3 ^e échelon	
Aide-soignant de classe normale	A partir du 8 ^e échelon	
Diététicien de classe normale	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 5 ^e échelon inclus	
Infirmier anesthésiste de classe normale (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 3 ^e échelon inclus	
Infirmier de bloc opératoire de classe normale (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 4 ^e échelon inclus	
Infirmier de classe normale (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 5 ^e échelon inclus	
Infirmier en soins généraux et spécialisés du premier grade/ Infirmiers en soins généraux	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 4 ^e échelon inclus	
Manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe normale	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 4 ^e échelon inclus	
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 5 ^e échelon inclus	
Masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées de classe normale	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 4 ^e échelon inclus	
Masseur-kinésithérapeute de classe normale (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 5 ^e échelon inclus	
Orthophonistes des hôpitaux des armées de classe normale (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 4 ^e échelon inclus	
Orthophoniste de classe normale (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 5 ^e échelon inclus	

Grades des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées	Échelons	Grade de référence de la hiérarchie militaire générale
Orthoptistes des hôpitaux des armées de classe normale (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 4 ^e échelon inclus	
Orthoptiste de classe normale (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 5 ^e échelon inclus	
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 5 ^e échelon inclus	
Puéricultrice de classe normale (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 4 ^e échelon inclus	
Technicien de laboratoire de classe normale	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 5 ^e échelon inclus	
Technicien supérieur hospitalier de 2e classe	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 6 ^e échelon inclus	
Technicien hospitalier	A partir du 5 ^e et jusqu'au 10 ^e échelon inclus	
Aide-soignant de classe supérieure	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 2 ^e échelon inclus	Adjudant ou premier maître
Aide-soignant de classe normale	A partir du 6 ^e et jusqu'au 7 ^e échelon inclus	
Assistant médico-administratif de classe normale	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 4 ^e échelon inclus	
Technicien hospitalier	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 4 ^e échelon inclus	
Aide-soignant de classe normale	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 5 ^e échelon inclus	Sergent-chef ou maître
(1) Corps en extinction.		

».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger

NOR : INTD2132315D

Publics concernés : Autorité des normes comptables ; associations et unions régies par la loi du 9 décembre 1905 ; associations régies par la loi du 2 janvier 1907 ; associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la loi du 23 juillet 1987 ; fonds de dotation mentionnés au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008.

Objet : le décret apporte des précisions sur l'état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger dont les modalités seront précisées par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret apporte des précisions sur l'état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger dont les modalités seront précisées par un règlement de l'Autorité des normes comptables. En particulier, il précise les personnes et institutions dont proviennent les avantages et ressources (article 1^{er}), les organismes bénéficiaires concernés (article 2), l'Etat du contributeur (article 3), les mentions que devra porter l'état séparé prévu par le règlement de l'Autorité des normes comptables, ainsi que la notion de financement étranger « indirect » (article 4). L'article 5 ouvre la possibilité, pour les associations et les fonds de dotation soumis à une obligation de publicité de leurs comptes annuels de publier avec leurs comptes une version synthétique de cet état séparé, en mettant à disposition du public sa version intégrale, à son siège et sur son site internet. L'article 6 fixe au 1^{er} janvier 2023 l'entrée en vigueur du règlement dûment homologué. Ces dispositions se combinent avec le décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 fixant par ailleurs le montant des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations (153 000 euros).

Références : le décret est pris en application des articles 21, 22, 73, 75, 77 et 88 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment ses articles 19-3 et 21 ;

Vu la loi du 2 janvier 1907 modifiée concernant l'exercice public des cultes, notamment ses articles 4, 4-1 et 6 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment ses articles 4-1 et 4-2 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment ses articles 21, 22, 73, 75, 77 et 88 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 fixant le montant des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la vie associative du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité des normes comptables du 3 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Pour l'application des articles 21, 22, 73 et 75 de la loi du 24 août 2021 susvisée, l'Autorité des normes comptables définit les modalités de l'état séparé des avantages et des ressources provenant directement ou indirectement des personnes et institutions suivantes :

1° Un Etat étranger ;

- 2° Une personne morale étrangère ;
- 3° Un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;
- 4° Une personne physique non résidente fiscale en France.

Ces personnes et institutions sont désignées aux articles 3 à 5 comme « contributeur ».

Art. 2. – L'état mentionné à l'article premier figure dans l'annexe des comptes annuels des organismes suivants :

- 1° Les associations et les unions mentionnées au premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée ;
- 2° Les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 susvisée ;
- 3° Les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée ;
- 4° Les fonds de dotation mentionnés au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée.

Art. 3. – L'état mentionné à l'article premier présente, sous forme de tableau, l'ensemble des avantages et ressources mentionnés à l'article 1^{er}, regroupés en fonction de l'Etat du contributeur. Il peut s'agir :

- 1° De l'Etat contributeur ;
- 2° De l'Etat du siège social d'une personne morale étrangère ;
- 3° De l'Etat du siège d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;
- 4° De l'Etat de résidence fiscale d'une personne physique non résidente fiscale en France.

Art. 4. – L'état mentionné à l'article premier précise, pour chacun des avantages et ressources :

1° La date de l'encaissement ou, pour un avantage ou une ressource non pécuniaire, la date à laquelle il est effectivement acquis ou la période durant laquelle il est accordé ;

2° La personnalité juridique du contributeur, en précisant sa nature :

- a) Un Etat ou une autre collectivité publique ;
- b) Une autre personne morale ;
- c) Une personne physique ;

3° La nature de l'avantage ou de la ressource, en distinguant entre :

a) Une ressource pécuniaire, en précisant sa nature :

- i) Une contribution financière ;
- ii) Un prêt ;
- iii) Un don ;
- iv) Une libéralité ;
- v) Une cotisation ;
- vi) Le produit d'une vente de biens ou de services par l'entité ;
- vii) Une ressource de mécénat ;
- viii) Une autre ressource pécuniaire ;

b) Un avantage en nature, en précisant sa nature :

- i) Une mise à disposition de personnel à titre gratuit ;
- ii) Une libéralité ou une mise à disposition de biens immobiliers ;
- iii) Un don, une libéralité ou une mise à disposition de biens mobiliers ;
- iv) Une fourniture gratuite de services ;
- v) Un autre avantage en nature ;

c) Un apport en fonds propres avec ou sans droit de reprise ;

4° Le caractère direct des avantages et ressources, lorsqu'ils proviennent sans intermédiaire des personnes et institutions mentionnées aux 1° à 4° de l'article premier, ou leur caractère indirect dans le cas contraire et lorsque leur provenance réelle ne pouvait être ignorée compte tenu des circonstances de leur perception ou de leur versement ;

5° Le mode de paiement, le cas échéant, en précisant s'il s'agit d'un versement en numéraire, par virement bancaire, par chèque, par carte bancaire ou d'un autre mode de paiement ;

6° Le montant ou la valorisation de l'avantage ou de la ressource.

Les avantages et ressources sont classés, pour chaque Etat, par ordre chronologique en fonction de la date mentionnée au 1°.

Est indiqué le total des financements correspondant à chaque Etat.

Art. 5. – Les associations et les fonds de dotation soumis à une obligation de publicité de leurs comptes annuels peuvent intégrer à l'annexe de leurs comptes publiés une version synthétique de l'état mentionné à l'article 1^{er}.

La version synthétique mentionne le montant total des avantages et ressources présentés par Etat du contributeur. Elle indique les modalités selon lesquelles la version intégrale de l'état est mise à la disposition du public au siège de l'association ou du fonds de dotation et, le cas échéant, sur son site internet.

Art. 6. – Le règlement de l’Autorité des normes comptables mentionné à l’article premier est homologué avant le 1^{er} janvier 2023 et entre en vigueur à compter de cette date.

Art. 7. – Le ministre de l’économie, des finances et de la relance, le ministre de l’intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l’intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l’économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l’économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-1813 du 24 décembre 2021 relatif à la prise en charge des frais de transport des fonctionnaires actifs des services de la police nationale

NOR : INTC2134668D

Publics concernés : fonctionnaires actifs de la police nationale.

Objet : mise en place d'un dispositif permettant aux fonctionnaires actifs de la police nationale qui répondent aux conditions fixées dans le présent décret de bénéficier de la prise en charge des titres d'abonnement et de transport tant pour leurs trajets domicile/travail que leur déplacement pour motifs personnels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le décret instaure, d'une part, la prise en charge totale des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les fonctionnaires actifs de la police nationale entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail et, d'autre part, une prise en charge pouvant aller jusqu'à la totalité du montant des titres de transport acquis par les mêmes fonctionnaires dans le cadre de déplacements effectués pour des motifs personnels. Dans les deux cas, cette prise en charge est consentie en contrepartie du devoir auquel les policiers actifs sont soumis d'intervenir hors des heures normales de service tel que prévu par les dispositions de l'article 19 du décret du 9 mai 1995. Pour bénéficier de ces dispositions, le fonctionnaire actif doit porter son arme individuelle conformément aux dispositions de l'article R. 315-8 du code de la sécurité intérieure. En effet, les policiers actifs ont l'obligation d'intervenir en toute partie du territoire national même en dehors de leurs horaires de service pour éviter tout trouble à l'ordre public, toute atteinte à la sécurité des biens et des personnes et pour faire obstacle à toute infraction. Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 9 mai 1995, cette obligation ne disparaît pas après l'accomplissement des heures normales de service et, dans tous les cas où le fonctionnaire actif de la police nationale intervient en dehors des heures normales de service, soit de sa propre initiative, soit en vertu d'une réquisition, il est considéré comme étant en service.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2121-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, R. 315-8, R. 411-3 et R. 434-19 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Nonobstant toute disposition contraire du décret du 21 juin 2010 susvisé, les fonctionnaires actifs des services de la police nationale bénéficient de la prise en charge de la totalité des titres d'abonnement correspondant aux déplacements qu'ils effectuent en chemin de fer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sur les lignes nationales relevant des services librement organisés par une entreprise ferroviaire et sur les lignes longues distances conventionnées par l'Etat, dès lors que la durée du trajet ne dépasse pas une heure et quinze minutes.

Art. 2. – Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale bénéficient de la prise en charge des titres de transports pour les déplacements qu'ils effectuent en chemin de fer, pour des motifs autres que ceux liés au service, sur les lignes nationales relevant des services librement organisés par une entreprise ferroviaire et sur les lignes longues distances conventionnées par l'Etat.

Cette prise en charge, dont la quotité est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, peut atteindre 100 %.

Art. 3. – Pour bénéficier de la prise en charge prévue aux articles 1^{er} et 2, le fonctionnaire actif des services de la police nationale doit recourir aux entreprises ferroviaires préalablement sélectionnées par le ministre de l'intérieur et, lors de chaque trajet :

- 1° Etre en possession de la carte d'accès délivrée par le ministre de l'intérieur ;
- 2° Etre en possession de sa carte professionnelle et de son brassard de police ;
- 3° Porter son arme individuelle dans les conditions prévues par l'article R. 315-8 du code de la sécurité intérieure ;
- 4° Manifester sa présence auprès du chef de bord lors de sa montée dans le train.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 5. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*

JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 décembre 2021 fixant le contingent relatif à la médaille de la sécurité intérieure au titre de l'année 2022

NOR : INTK2136872A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles D. 141-2 à D. 141-10,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le contingent annuel prévu à l'article D. 141-3 du code de la sécurité intérieure est fixé ainsi qu'il suit au titre de l'année 2022 :

Echelon	Année 2022
Bronze	3 523
Argent	836
Or	324

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2021.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2015 modifié relatif à l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules au niveau de l'échangeur autoroutier de Combronde de l'autoroute A 71 vers l'autoroute A 89 (Puy-de-Dôme)

NOR : INTS2135775A

Publics concernés : usagers de la route, autorités chargées des services de la voirie, forces de l'ordre.

Objet : prolongation de l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté porte de six à huit ans la durée de l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage et de fermeture de l'accès à l'autoroute A 89 au niveau du l'échangeur autoroutier de Combronde (Puy-de-Dôme). Ce dispositif est composé de l'affichage dynamique des symboles des signaux de prescription sur les panneaux de direction, de biseaux de rabattement manuel implantés en accotement sur les voies de décélération conduisant aux bretelles de bifurcation vers l'autoroute A 89 et d'un dispositif de type « barrière filet ».

L'objet de ce dispositif de signalisation expérimental est d'améliorer la gestion des flux au droit de l'échangeur de l'autoroute A 71 vers l'autoroute A 89, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de mesures opérationnelles du plan intempéries du Massif Central (PIMAC), en limitant l'intervention et le maintien des forces de l'ordre et des personnels autoroutiers tout en améliorant l'information de prescription catégorielle (poids-lourd ou tout véhicule) et en neutralisant plus efficacement l'accès aux bretelles de la bifurcation.

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-6 et R. 411-25 ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu le décret du 19 août 1986 modifié approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 141, 142, 145, 146, 148, 161 et 176 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment ses articles 10, 10-1 et 10-2 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifié relatif à l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules au niveau de l'échangeur autoroutier de Combronde de l'autoroute A 71 vers l'autoroute A 89 (Puy-de-Dôme) ;

Vu le rapport d'évaluation du Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) de juin 2018 préconisant la prolongation de l'expérimentation ;

Vu les courriers de Vinci Autoroutes et de la préfecture du Puy-de-Dôme du 3 novembre 2021 demandant la pérennisation du dispositif ;

Considérant le besoin de compléments d'évaluation concernant la visibilité de l'ensemble de signalisation expérimentale dont l'analyse des écarts de luminance entre les signaux dynamiques et les panneaux statiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 décembre 2015 susvisé, le mot : « six » est remplacé par le mot : « huit ».

Art. 2. – Au II de l'annexe de l'arrêté du 11 décembre 2015 susvisé, après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l'analyse des écarts de luminance entre les signaux dynamiques et les panneaux statiques, de jour et de nuit ; ».

Art. 3. – Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le préfet du Puy-de-Dôme, le président de la société des autoroutes du Sud de la France et le président de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
M. GAUTIER-MELLERAY

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,

Pour le ministre et par délégation :

La déléguée à la sécurité routière,
M. GAUTIER-MELLERAY

Le chef de la MARRN,
E. OLLINGER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 décembre 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour le Centre français de secourisme

NOR : INTE2138061A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3, R. 725-1 à R. 725-11 et R. 765-2 ;

Vu les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments des associations de sécurité civile dénommés respectivement « A », « B », « C » et « D » ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2020 modifié portant renouvellement d'agrément national de sécurité civile pour le Centre français de secourisme jusqu'au 17 janvier 2022 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Centre français de secourisme du 10 août 2021 ainsi que les compléments transmis le 2 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le Centre français de secourisme est agréé au niveau national jusqu'au 17 janvier 2025 pour les missions et dans le cadre du champ géographique définis ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique des comités départementaux	Type des missions de sécurité civile (Voir annexe)
National	Voir annexe	A – Secours aux personnes A – Sauvetage aquatique B – Actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes C – encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations D – Points d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) D-PAPS ou D-PE à GE sécurité de la pratique des activités aquatiques

Art. 2. – Pour l'agrément A, le Centre français de secourisme apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Art. 3. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Art. 4. – Le Centre français de secourisme s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Art. 5. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,

A. THIRION

ANNEXE

Comités	Champ départemental	Champ interdépartemental	Champ national	A-Secours aux personnes	A-Sauvetage aquatique	B	C	D-PAPS	D-DPS PE à GE	D-PAPS-Sécurité de la pratique des activités aquatiques	D-DPS PE à GE Sécurité de la pratique des activités aquatiques
CFS 06		5						X	X		
CFS 09			X	X		X	X	X	X	X	X
CFS 13		13-83		X				X	X	X	X
CFS 14			X	X		X	X	X	X	X	X
CFS 17	X			X				X	X	X	X
CFS 22			X	X		X	X	X	X	X	X
CFS 27			X	X		X	X	X	X		
CFS 31			X	X		X	X	X	X	X	
CFS 33			X	X	X	X	X	X	X	X	X
CFS 38			X	X				X	X		
CFS 41			X			X	X	X	X		
CFS 49			X	X		X	X	X	X		
CFS 59			X	X		X	X	X	X		
CFS 66	X							X	X		
CFS 68			X	X		X	X	X	X		
CFS 69			X	X		X	X	X	X		
CFS 72			X	X		X	X	X	X		
CFS 73			X	X				X	X		
CFS 75			X	X		X	X	X	X		
CFS 76		76-27						X	X		
CFS 77			X	X		X	X	X	X		
CFS 78			X	X		X	X	X	X		

Comités	Champ départemental	Champ interdépartemental	Champ national	A-Secours aux personnes	A-Sauvetage aquatique	B	C	D-PAPS	D-DPS PE à GE	D-PAPS-Sécurité de la pratique des activités aquatiques	D-DPS PE à GE Sécurité de la pratique des activités aquatiques
CFS 81			X	X	X	X	X	X	X	X	X
CFS 83		13-83		X	X			X	X	X	X
CFS 88			X					X	X		
CFS 89			X	X		X	X	X	X		
CFS 91			X	X		X	X	X	X		
CFS 92			X	X		X	X	X	X		
CFS 93			X	X		X	X	X	X		
CFS 94			X	X		X	X	X	X		
CFS 95			X	X		X	X	X	X		
CFS 972	X					X		X	X		
CFS 974	X			X				X	X		
CFS 987			X	X		X	X	X	X	X	X

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la protection

NOR : INTC2138103A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 6 et 19 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la protection ;

Vu l'avis du comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 25 novembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 12 août 2013 susvisé est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le secrétariat pour l'administration générale ; »

Art. 2. – Après l'article 2 du même arrêté, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – Le secrétariat pour l'administration générale coordonne l'activité des personnels directement rattachés au chef de service.

« Il assure des missions de pilotage transverses du niveau stratégique ainsi que le contrôle de gestion. »

Art. 3. – L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Il coordonne la logistique opérationnelle du service et veille à la mise à disposition des moyens techniques (armement, munitions, transmissions, informatique).

« Il pilote la veille technologique. » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

« Il assure le lien avec le centre d'information de la police nationale. » ;

3° Les trois derniers alinéas de l'article 3 sont supprimés.

Art. 4. – L'article 5 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle dispose d'un groupe d'appui et de protection, composé de fonctionnaires actifs de police, spécialement entraînés à la protection des personnes particulièrement menacées. »

Art. 5. – Le deuxième alinéa de l'article 6 du même arrêté est ainsi modifié :

« Elle participe à l'organisation des cérémonies officielles et commémoratives présidées par le ministre de l'intérieur, notamment celles se déroulant dans la cour d'honneur de l'hôtel de Beauvau, ainsi qu'à celle de certains hommages nationaux organisés au profit du ministère de l'intérieur. »

Art. 6. – L'article 7 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le membre de phrase « et le contrôle de gestion » est supprimé.

2° La deuxième phrase du troisième alinéa est supprimée.

3° Au cinquième alinéa, la mention du « service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure » est supprimée et remplacée par le « service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur ».

4° Sont insérés en fin d'article deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle organise la formation professionnelle spécialisée de l'ensemble des fonctionnaires affectés au service de la protection et met en œuvre la formation à la conduite spécialisée.

« Elle organise la sélection et habilite les fonctionnaires actifs de police chargés de missions de protection des personnes. »

Art. 7. – L'article 10 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Dans le cadre de la convention liant le service à la direction de la sécurité de la présidence de la République, les fonctionnaires actifs de la police nationale composant le groupe de sécurité de la présidence de la République sont désignés par le chef de service de la protection parmi les fonctionnaires de la sous-direction de la protection des personnes remplissant les conditions définies à l'article 8 du présent arrêté.

« La sélection des fonctionnaires actifs affectés au groupe d'appui de la sous-direction de la protection des personnes obéit aux mêmes règles. »

Art. 8. – A l'article 11 du même arrêté, les mots : « de l'état-major » sont remplacés par les mots : « de la sous-direction des ressources et des moyens mobiles ».

Art. 9. – A l'article 12 du même arrêté, les mots : « du président de la République » sont remplacés par les mots : « des personnalités protégées ».

Art. 10. – A l'article 13 du même arrêté, les mots : « du président de la République » sont remplacés par les mots : « des personnalités protégées ».

Art. 11. – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la police nationale,*
F. VEAUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 décembre 2021 fixant les taux du complément spécial pour charges militaires de sécurité

NOR : INTJ213555A

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires, et notamment son article 5 *quinquies*,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les taux du complément spécial pour charges militaires de sécurité prévu à l'article 5 *quinquies* du décret du 13 octobre 1959 susvisé sont les suivants :

- officiers : 50 € ;
- sous-officiers : 40 € ;
- militaires du rang : 30 €.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 décembre 2021 fixant le nombre de postes offerts aux concours de commissaire de police de la police nationale au titre de la session 2022 et précisant certaines modalités de leur organisation

NOR : INTC213727A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 23 décembre 2021, le nombre total de postes offerts aux concours pour le recrutement de commissaires de police ouverts par l'arrêté du 9 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale est fixé à 47, répartis de la manière suivante :

- 31 postes au titre du premier concours (« concours externe ») ;
- 4 postes au titre du premier concours spécial (« concours Talents ») ;
- 12 postes au titre du second concours (« concours interne »).

Les épreuves d'admissibilité du premier concours, du premier concours spécial et du second concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale seront organisées :

- a) En métropole : par les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur de l'Est, du Nord, de l'Ouest, du Sud, du Sud-Est, du Sud-Ouest et de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- b) Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer : par les secrétariats généraux pour l'administration de la police de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et de la Réunion.

Elles auront lieu :

- a) Les 1^{er}, 2 et 3 février 2022 : en métropole et dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Polynésie française et de la Réunion ;
- b) Les 2, 3 et 4 février 2022 : dans le secrétariat général pour l'administration de la police de Nouvelle-Calédonie.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services organisateurs.

Les épreuves de préadmission et d'admission se dérouleront en région parisienne.

Pour le second concours, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est établi préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'entretien de la phase d'admission.

Ce dossier sera disponible et téléchargeable sur le site du recrutement de la police nationale « www.devenirpolicier.fr » à compter de la publication de la liste d'admissibilité.

Il doit être ensuite envoyé, en deux exemplaires, à la division de l'organisation des concours et des dispositifs promotionnels (DOCDP) personnellement par le candidat admissible et impérativement au plus tard le vendredi 15 avril 2022, dans les conditions suivantes :

- un exemplaire par voie électronique à l'adresse : « dcrfpn-recrut-commissaire@interieur.gouv.fr » ;
- un exemplaire par lettre recommandée avec accusé réception (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : ministère de l'intérieur, DOCDP, section concours commissaire de police, BP 144, 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 24 décembre 2021 relatif à la prise en charge des frais de transports des fonctionnaires actifs des services de la police nationale

NOR : INTC2134695A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2021-1813 du 24 décembre 2021 relatif à la prise en charge des frais de transports des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La prise en charge des titres de transport des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, émis dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du décret n° 2021-1813 du 24 décembre 2021 susvisé, est fixée :

- à hauteur de 75 % du prix du billet acheté au tarif seconde classe proposé par les entreprises ferroviaires sélectionnées ;
- à hauteur de 50 % du prix du billet de l'offre à bas coûts proposés par les entreprises ferroviaires sélectionnées.

Le taux de prise en charge fixé au deuxième alinéa peut être majoré jusqu'à 100 %, dans la limite d'une prise en charge au-delà de 75 % n'excédant pas 200 euros par an.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-1814 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 99-528 du 25 juin 1999 relatif aux garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail

NOR : MTRD2134434D

***Publics concernés :** agents de droit public de Pôle emploi.*

***Objet :** modalités relatives aux garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de droit public de Pôle emploi.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.*

***Notice :** le texte modifie certaines modalités relatives aux garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de droit public de Pôle emploi, en cohérence avec les modifications apportées par l'avenant du 26 février 2021 à l'accord collectif du 18 mars 2011 relatif à l'assurance complémentaire santé et à la prévoyance des agents pour ce qui concerne les agents de droit privé de cet établissement. Il modifie ainsi certaines garanties et modifie la structure de cotisation. La composition paritaire de la commission en charge du suivi des régimes des retraites est supprimée. La mention de la commission mixte spécifique est abrogée.*

***Référence :** le texte, ainsi que les dispositions réglementaires qu'il modifie dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 341-4 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1 et R. 5312-6 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, notamment ses articles 1^{er} et 4 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 99-528 du 25 juin 1999 modifié relatif aux garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire de l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi ;

Vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu l'avis du comité social économique central de Pôle emploi en date du 24 novembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au deuxième alinéa de l'article 2-2 du décret du 25 juin 1999 susvisé, le taux : « 48 % » est remplacé, lors de ses deux occurrences, par le taux : « 40 % ».

Art. 2. – L'article 2-3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2-3. – La garantie contre le risque lié au décès assure, selon l'option souscrite par l'agent, le versement :

« 1° Soit d'un capital ;

« 2° Soit d'un capital auquel s'ajoute le versement d'une rente-éducation aux enfants à charge. »

Art. 3. – Le II de l'article 5-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les cotisations relatives aux garanties prévues aux articles 2-1 à 2-3 sont assises sur la rémunération mensuelle brute totale de l'agent.

« Elles sont à la charge de Pôle emploi à hauteur d'au moins 50 % et à la charge de l'agent à hauteur d'au plus 50 % selon un taux variable fixé en fonction de deux tranches de rémunération de l'agent :

« – tranche 1 : part de la rémunération mensuelle brute inférieure ou égale au plafond mensuel de la sécurité sociale ;

« – tranche 2 : part de la rémunération mensuelle brute supérieure au plafond mensuel de la sécurité sociale.

« La cotisation individuelle relative à la garantie prévue à l'article 2-5 est à la charge de Pôle emploi à hauteur d'au moins 50 % et à la charge de l'agent à hauteur d'au plus 50 % selon un forfait et un taux variable applicable à la rémunération brute mensuelle de l'agent, fixé en fonction de deux tranches de rémunération et dans la limite du montant maximal de la deuxième tranche :

« – tranche 1 : part de la rémunération mensuelle brute inférieure ou égale au plafond mensuel de la sécurité sociale ;

« – tranche 2 : part de la rémunération mensuelle brute comprise entre une fois et deux fois le plafond de la sécurité sociale. »

Art. 4. – L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – I. – Une commission composée de représentants de l'administration de Pôle emploi et de représentants d'organisations syndicales est compétente pour l'analyse, le suivi et le contrôle des comptes des garanties prévues aux articles 2 à 2-5.

« II. – Une commission composée de représentants de l'administration de Pôle emploi et des organisations syndicales représentatives à Pôle emploi au niveau national est instituée auprès du directeur général. Elle est compétente pour connaître des questions relatives à la gestion des garanties prévues aux articles 3 et 4.

« III. – Le directeur général fixe la composition et les règles de fonctionnement des commissions prévues aux I et II du présent article. »

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Les articles 1^{er} et 2 sont applicables aux sinistres survenus postérieurement au 31 décembre 2021.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

ELISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-1815 du 24 décembre 2021 pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire

NOR : MTRT2136414D

Publics concernés : entreprises de travail temporaire.

Objet : montant minimum de la garantie financière obligatoire des entreprises de travail temporaire applicable en 2022.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le texte revalorise, pour l'année 2022, le montant minimum de garantie financière obligatoire des entreprises de travail temporaire. Il est appliqué au montant minimum fixé pour 2021 un taux de progression de 1,5 % correspondant au taux de progression du salaire mensuel de base de l'ensemble des salariés constaté pour la période s'écoulant de septembre 2020 à septembre 2021.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 1251-49, L. 1251-50 et R. 1251-12,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant minimum de la garantie financière prévu à l'article L. 1251-50 du code du travail est fixé, pour l'année 2022, à 133 146 euros.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

ELISABETH BORNE

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-1816 du 27 décembre 2021 relatif à l'activité partielle

NOR : MTRD2136608D

Publics concernés : salariés, employeurs, Agence de services et de paiement.

Objet : activité partielle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le texte reporte au 31 janvier 2022 la baisse du taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés des employeurs dont l'activité a été interrompue par décision administrative en raison de la crise sanitaire, des employeurs situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative lorsqu'ils subissent une forte baisse de chiffre d'affaires ou des employeurs qui relèvent des secteurs les plus affectés par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et qui continuent de subir une très forte baisse du chiffre d'affaires. Il modifie par ailleurs la période maximale d'autorisation d'activité partielle.

Références : le décret ainsi que les textes réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 modifiée relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, notamment son article 1bis ;

Vu le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 15 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le VI de l'article 4 du décret du 30 octobre 2020 susvisé, est ainsi modifié :

1° Après les mots : « employeurs mentionnés », les mots : « au II », sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2° et 4° du II » ;

2° Les mots : « et le 31 décembre 2021 », sont remplacés par les mots : « 2021 et le 31 janvier 2022 ».

Art. 2. – Par dérogation au premier alinéa du I de l'article R. 5122-9 du code du travail, lorsque l'employeur place ses salariés en position d'activité partielle en application des 1°, 2°, 4° et 5° de l'article R. 5122-1 du même code, il n'est pas tenu compte des périodes d'autorisation d'activité partielle dont il a pu bénéficier avant le 31 décembre 2021 pour le calcul de la durée maximale d'autorisation.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux demandes d'autorisation préalables adressées par l'employeur à l'autorité administrative au titre du placement en position d'activité partielle de ses salariés à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour les périodes d'activité partielle comprises entre cette date et le 31 mars 2022.

Art. 3. – L'article 1^{er} du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 4. – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 27 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ÉLISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-1817 du 27 décembre 2021 relatif à l'activité partielle

NOR : MTRD2136603D

Publics concernés : salariés, employeurs, agence de services et de paiement.

Objet : modification des modalités des taux et de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle applicables à certains secteurs les plus affectés par la crise sanitaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des modalités relatives à l'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires permettant aux entreprises relevant des secteurs protégés de bénéficier d'un taux horaire d'allocation majoré prévues au I de l'article 1^{er} qui s'appliquent aux demandes d'indemnisation au titre des heures chômées par les salariés à compter du 1^{er} décembre 2021.

Notice : le texte prolonge jusqu'au 31 janvier 2022 le taux d'allocation d'activité partielle de 70 % applicable aux employeurs d'établissements fermés administrativement, aux employeurs situés dans un territoire qui fait l'objet de restrictions sanitaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qui subissent une forte baisse de chiffre d'affaires, aux employeurs qui appartiennent aux secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public. Il modifie également les modalités d'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires permettant aux entreprises relevant des secteurs protégés de bénéficier d'un taux horaire d'allocation majoré.

Références : le décret, ainsi que les textes qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu les décisions de la Commission européenne C (2020) 4512 du 29 juin 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - France COVID-19 : Dispositif d'activité partielle ad hoc, SA.58108 C (2020) 5347 du 30 juillet 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - covid-19 : modification du dispositif d'activité partielle ad hoc, SA.58522 (2020/N) 6295 du 10 septembre 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - covid-19 : modification du dispositif d'activité partielle ad hoc - ajout des secteurs bénéficiaires, SA.58689 (2020/N) 6703 du 24 septembre 2020 relative à l'aide d'Etat SA. 57754 (2020/N) - France COVID-19 : Prolongation et amendement du dispositif d'activité partielle ad hoc, SA.58978 (2020/N) du 15 octobre 2020 relative à l'aide d'Etat SA. 57754 (2020/N) - France COVID-19 : Modulation géographique du taux d'activité partielle et d'activité SA.60095 (2020/N) du 15 décembre 2020 et SA.62102 (2021/N) – France COVID-19 : amendement d'aides d'Etat SA.56709, SA.56985, SA.56868, SA.57219, SA.57367, SA.57695, SA.57754 et SA.60965 du 16 mars 2021 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 modifiée relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 modifié relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 15 décembre 2021,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 30 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa de l'article 6 bis, le taux : « 80% », est remplacé par le taux : « 65% ».

II. – Au premier alinéa des I et IV de l'article 8 du même décret, les mots : « 1^{er} juillet et le 31 décembre 2021 », sont remplacés par les mots : « 1^{er} juillet 2021 et le 31 janvier 2022 ».

III. – Au premier alinéa du II de l'article 8, la date : « 31 décembre 2021 », est remplacée par la date : « 31 janvier 2022 ».

Art. 2. – Les dispositions du I de l'article 1^{er} du présent décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'autorité administrative au titre des heures chômées par les salariés à compter du 1^{er} décembre 2021.

Art. 3. – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 20 décembre 2021 fixant le tableau de répartition entre les sections du conseil de prud'hommes pour le mandat prud'homal 2023-2025

NOR : MTRT2137787A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code du travail ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 3 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau de répartition mentionné aux articles L. 1423-1-1, R. 1423-4 et suivants du code du travail est déterminé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur des services judiciaires et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services judiciaires,
P. HUBER

ANNEXE

TABLEAU DE RÉPARTITION ENTRE LES SECTIONS DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES
POUR LE MANDAT PRUD'HOMAL 2023-2025

CONVENTION OU ACCORD COLLECTIF DE TRAVAIL		SECTION PRUD'HOMALE	
IDCC	Libellé	Code	Libellé
0001	Convention collective pour le commerce Stéphanois, autre que l'alimentation	02	Commerce
0002	Convention collective départementale de l'industrie de la bonneterie et des industries annexes de l'Aube	01	Industrie
0003	Convention collective des ouvriers de la navigation intérieure de marchandises	02	Commerce
0004	Convention collective locale des employés de commerce de magasins du Havre	02	Commerce
0005	Convention collective du commerce de détail de l'Indre	02	Commerce
0006	Convention collective locale des hôtels cafés et restaurants de Lille et environs nord	02	Commerce
0007	Convention collective départementale de l'industrie du bâtiment et des travaux publics du Rhône	01	Industrie
0009	Contrat collectif de travail de l'édition de musique de la Seine	04	Activités diverses
0010	Convention collective des techniciens de post-synchronisation et doublage	04	Activités diverses

0011	Convention collective des personnels des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes de commerce et de pêche	02	Commerce
0012	Convention collective nationale du personnel des tramways autobus et trolleybus	02	Commerce
0014	Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique	04	Activités diverses
0016	Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport	02	Commerce
0018	Convention collective nationale de l'industrie textile	01	Industrie
0021	Convention collective nationale de l'industrie de production des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés	01	Industrie
0022	Navigation libre personnel sédentaire	02	Commerce
0023	Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation	02	Commerce
0024	Convention collective locale des commerces non alimentaires de Nevers	02	Commerce
0025	Convention collective locale des industries du peigne de la Vallée de l'Hers et du Touyre	01	Industrie
0028	Convention collective nationale des établissements d'hospitalisation privée à but lucratif	04	Activités diverses
0029	Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (FEHAP, convention de 1951)	04	Activités diverses
0030	Cinéma post-synchronisation films	04	Activités diverses
0031	Convention collective des gérants responsables de succursales des coopératives de consommation	02	Commerce
0032	Blanchisserie région parisienne	02	Commerce
0034	Convention collective nationale des ouvriers et employés des ventes publiques des cuirs et peaux bruts	02	Commerce
0035	Convention collective régionale des employés, techniciens et agents de maîtrise des tissages de soierie du Sud-Est	01	Industrie
0036	Gardiens concierges Isère	02	Commerce
0037	Convention collective nationale de travail du personnel des banques	02	Commerce
0039	Convention collective des courtiers en valeurs mobilières de Paris	02	Commerce
0040	Convention collective du personnel des entreprises de halage des bateaux de navigation intérieure	02	Commerce
0041	Convention collective nationale des cadres des fabriques d'articles	01	Industrie
0042	Convention collective nationale des cadres des fabriques d'articles de papeterie	01	Industrie
0043	Convention collective des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine	02	Commerce
0044	Convention collective nationale des industries chimiques et connexes	01	Industrie
0045	Convention collective nationale du caoutchouc	01	Industrie
0046	Convention collective nationale des industries du pétrole	01	Industrie
0048	Convention collective départementale de l'industrie des métaux du Bas-Rhin	01	Industrie
0049	Convention collective du personnel des organismes mutualistes représentés au comité d'entente	04	Activités diverses
0050	Convention collective locale des employés de commerce des cantons de Rodez	02	Commerce
0051	Convention collective départementale de la métallurgie du Loiret	01	Industrie
0052	Convention collective départementale de la boulangerie de la Haute-Garonne	01	Industrie
0053	Convention collective régionale des employés et agents de maîtrise des sociétés d'assurance de la région parisienne	02	Commerce
0054	Convention collective des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne	01	Industrie
0055	Convention collective nationale de l'édition	01	Industrie
0056	Métallurgie Haute-Garonne	01	Industrie

0057	Convention collective des tisseurs à domicile rubanier de la région de Saint-Etienne	01	Industrie
0058	Convention collective départementale de la sidérurgie de Meurthe-et-Moselle	01	Industrie
0059	Convention collective départementale de la sidérurgie de la Moselle	01	Industrie
0060	Convention collective locale des industries métallurgiques mécaniques et connexes de la région sud de l'Oise	01	Industrie
0061	Industries métallurgiques mécaniques et connexes de la région sud de l'Oise	01	Industrie
0062	Convention collective nationale des panneaux contreplaqués	01	Industrie
0064	Convention collective régionale des employés et agents de maîtrise des sociétés d'assurances, sièges et succursales de la région lyonnaise	02	Commerce
0065	Convention collective départementale de travail des employés et agents de maîtrise des sociétés d'assurances du département d'Eure-et-Loir	02	Commerce
0066	Convention collective départementale des industries métallurgiques mécaniques électriques connexes et similaires du Cher	01	Industrie
0067	Convention collective locale des employés et agents de maîtrise des sociétés d'assurances de Rouen	02	Commerce
0068	Convention collective nationale des ouvriers des travaux publics	01	Industrie
0069	Convention collective nationale des cadres de l'importation charbonnière des usines d'agglomération de houille du littoral et du commerce charbonnier de gros	02	Commerce
0071	Convention collective départementale du bâtiment du Finistère	01	Industrie
0073	Convention collective nationale de travail des professeurs de l'enseignement secondaire privé laïc	04	Activités diverses
0075	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de Lot-et-Garonne	01	Industrie
0076	Convention collective du bâtiment de la Charente	01	Industrie
0077	Convention collective nationale du tranchage et déroulage des bois	01	Industrie
0078	Convention collective régionale de travail des employés et agents de maîtrise des sociétés d'assurances et de capitalisation situées en Alsace et en Lorraine	02	Commerce
0080	Convention collective du bâtiment et des travaux publics de la Moselle	01	Industrie
0081	Convention collective départementale de la métallurgie des Landes	01	Industrie
0082	Convention collective départementale des industries métallurgiques métalliques et mécaniques du territoire de Belfort et des régions limitrophes	01	Industrie
0083	Convention collective nationale des menuiseries charpentes et constructions industrialisées et des portes planes	01	Industrie
0084	Convention collective régionale des employés et agents de maîtrise des sociétés d'assurances du Nord et du Pas-de-Calais	02	Commerce
0085	Convention collective régionale des cadres des sociétés d'assurance de la région parisienne	02	Commerce
0086	Convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées	04	Activités diverses
0087	Convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux	01	Industrie
0110	Cuirs peaux vente publicité commerce	02	Commerce
0111	Convention collective locale de la métallurgie de Nantes et sa région	01	Industrie
0112	Convention collective nationale de l'industrie laitière	01	Industrie
0113	Convention collective locale des industries de produits réfractaires de Givors	01	Industrie
0114	Convention collective régionale du personnel des maisons grainières de la région parisienne	02	Commerce
0115	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment des Landes	01	Industrie
0116	Convention collective régionale des cadres des sociétés d'assurance du Nord et du Pas-de-Calais	02	Commerce
0117	Convention collective départementale de travail des cadres des sociétés d'assurances du département d'Eure-et-Loir	02	Commerce

0118	Convention collective régionale des employés et agents de maîtrise des sociétés d'assurances du Centre et du département de la Vienne	02	Commerce
0119	Convention collective des industries métallurgiques, métalliques et mécaniques du département de la Haute-Saône et des industries qui s'y rattachent	01	Industrie
0120	Convention collective du commerce de détail non alimentaire de Bourges	02	Commerce
0121	Convention collective départementale de la métallurgie du Lot-et-Garonne	01	Industrie
0122	Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du département de Haute-Savoie	01	Industrie
0123	Convention collective nationale de travail des agences de funérailles	02	Commerce
0124	Convention collective régionale des cadres des sociétés d'assurance, sièges et succursales de la région lyonnaise	02	Commerce
0125	Convention collective locale des électriciens de bord de Lorient	01	Industrie
0126	Convention collective régionale de travail des cadres des sociétés d'assurance et de capitalisation situées en Alsace et en Lorraine	02	Commerce
0127	Convention collective des ouvriers du bâtiment des départements Drome, Ardèche	01	Industrie
0128	Convention collective départementale des employés et agents de maîtrise des sociétés d'assurances de la Sarthe	02	Commerce
0129	Convention collective départementale des cadres des sociétés d'assurances de la Sarthe	02	Commerce
0130	Convention collective régionale du bâtiment du Languedoc-Roussillon	01	Industrie
0131	Convention collective locale de la tapisserie d'art d'Aubusson-Felletin	01	Industrie
0132	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Marne	01	Industrie
0133	Convention collective régionale des cadres des sociétés d'assurances du Centre et du département de la Vienne	02	Commerce
0134	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment des Hautes-Pyrénées	01	Industrie
0135	Convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux	01	Industrie
0136	Convention collective de travail de la métallurgie de l'arrondissement de Valenciennes	01	Industrie
0137	Convention collective du bâtiment et des travaux publics de l'Indre-et-Loire	01	Industrie
0138	Convention collective pour les ouvriers de la production des papiers cartons et celluloses des régions normande et parisienne	01	Industrie
0139	Convention collective nationale de la droguerie pharmaceutique et de la répartition	02	Commerce
0140	Convention collective départementale du bâtiment du Puy-de-Dôme	01	Industrie
0141	Convention collective des employés des grands magasins de la région parisienne	02	Commerce
0142	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Haute-Saône	01	Industrie
0143	Convention collective départementale du Var des ouvriers du bâtiment	01	Industrie
0144	Convention collective nationale des ingénieurs assimilés et cadres des entreprises de travaux publics	01	Industrie
0145	Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du département de l'Isère	01	Industrie
0146	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Nièvre	01	Industrie
0147	Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics des Hautes-Alpes	01	Industrie
0148	Convention collective des ouvriers des industries métallurgiques de Saint-Nazaire	01	Industrie
0149	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Vienne	01	Industrie
0150	Convention collective des employés des magasins populaires de la région parisienne	02	Commerce
0151	Convention collective régionale pour les ouvriers transformation en papier ondule du Limousin et du des usines de papiers cartons et celluloses et du Centre	01	Industrie
0152	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de l'Yonne	01	Industrie

0153	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des industries annexes de l'Eure	01	Industrie
0154	Convention collective régionale pour les dessinateurs techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers cartons et celluloses et la transformation intégrée en carton ondule du Limousin et du Centre	01	Industrie
0155	Convention collective pour les ouvriers de la fabrication des sacs en papiers de Saint-Junien de la Haute-Vienne	01	Industrie
0156	Avenants départementaux des Bouches-du-Rhône à l'accord national des ouvriers du bâtiment	01	Industrie
0157	Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics des Vosges	01	Industrie
0158	Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois	01	Industrie
0159	Convention collective nationale de l'industrie des panneaux en fibres de bois ou autres matières ligno-cellulosiques agglomérées	01	Industrie
0160	Convention collective nationale de l'ameublement	02	Commerce
0161	Convention collective nationale de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau	01	Industrie
0162	Convention collective des commerces d'alimentation en gros et demi-gros du département de la Somme	02	Commerce
0163	Convention collective nationale de la meunerie	01	Industrie
0164	Convention collective départementale du négoce charbonnier du Rhône	02	Commerce
0166	Convention collective régionale de la bourse de commerce de Paris	02	Commerce
0167	Convention collective départementale entre les agents de change de Paris et leurs personnels	02	Commerce
0168	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de Vaucluse	01	Industrie
0169	Convention collective des cadres des magasins populaires de la région parisienne	02	Commerce
0170	Convention collective régionale des cadres des grands magasins de la région d'Île-de-France	02	Commerce
0171	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de Seine-et-Marne	01	Industrie
0172	Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (Charente, Aquitaine)	01	Industrie
0173	Convention collective régionale de travail de la librairie de détail de la région parisienne	02	Commerce
0176	Convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique	01	Industrie
0179	Convention collective nationale du personnel des coopératives de consommation	02	Commerce
0181	Convention collective pour les ouvriers de la transformation et de la distribution des papiers et cartons de la région du Nord de la France	01	Industrie
0182	Convention collective régionale pour les employés des usines de papier cartons et celluloses du Limousin et du Centre	01	Industrie
0183	Convention collective nationale importation charbonnière usines d'agglomération de houille du littoral et du commerce charbonnier de gros	02	Commerce
0184	Convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques	01	Industrie
0186	Convention collective interrégionale de l'industrie de Roquefort	01	Industrie
0187	Convention collective pour les employés de la transformation et de la distribution des papiers et cartons de la région du Nord de la France	01	Industrie
0188	Convention collective pour les dessinateurs techniciens et agents de maîtrise de la transformation et de la distribution des papiers et cartons de la région du Nord de la France	01	Industrie
0189	Convention collective départementale des hôtels cafés restaurants brasseries et tous les établissements s'y rattachant du Rhône	02	Commerce
0190	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de l'Ille-et-Vilaine	01	Industrie
0191	Convention collective nationale de l'optique lunetterie de détail	02	Commerce
0192	Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du Doubs	01	Industrie
0193	Convention collective départementale de l'importation et du commerce en gros des vins et spiritueux de la Loire-Atlantique	01	Industrie

0194	Convention collective dans l'industrie du bâtiment pour le département du Cantal	01	Industrie
0195	Convention collective des entreprises de carénage piquage et travaux maritimes connexes de la région havraise (Seine-Maritime)	01	Industrie
0196	Convention collective nationale du personnel des cabinets des administrateurs de biens - syndicats de copropriété et des sociétés immobilières	02	Commerce
0197	Convention collective pour les dessinateurs techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers cartons et pâtes de la région du Nord	01	Industrie
0198	Convention collective pour les employés de la production des papiers cartons et pâtes de la région du Nord	01	Industrie
0200	Convention collective nationale des exploitations frigorifiques	02	Commerce
0201	Convention collective nationale des cadres des agences de renseignements commerciaux	04	Activités diverses
0202	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Seine-Maritime	01	Industrie
0203	Convention collective nationale des ingénieurs assimilés et cadres du bâtiment	01	Industrie
0207	Convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux	01	Industrie
0208	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment du territoire de Belfort	01	Industrie
0209	Convention collective du travail de l'industrie sucre rhum de la Guadeloupe	01	Industrie
0210	Convention collective des commerces de détail non alimentaires de l'arrondissement de Saint-Malo	02	Commerce
0211	Convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux (UNICEM)	01	Industrie
0212	Convention collective locale des grands magasins de nouveautés et spécialités s'y rattachant de Rouen	02	Commerce
0213	Convention collective nationale de l'industrie des pâtes alimentaires	01	Industrie
0214	Convention collective des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne	01	Industrie
0216	Convention collective des mensuels des industries métallurgiques de Saint-Nazaire	01	Industrie
0217	Convention collective nationale pour le personnel de la branche des jeux dans les casinos autorisés	04	Activités diverses
0218	Convention collective nationale des organismes de sécurité sociale	04	Activités diverses
0219	Pâtisserie Meurthe-et-Moselle	01	Industrie
0220	Convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM	02	Commerce
0222	Convention collective départementale de travail des employés et agents de maîtrise des sociétés d'assurance de la Loire-Atlantique	02	Commerce
0223	Convention collective de travail de l'habillement et de la nouveauté au détail de la région parisienne	02	Commerce
0224	Convention collective de l'industrie de la brasserie d'Alsace ouvriers	01	Industrie
0226	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de Maine-et-Loire	01	Industrie
0227	Convention collective nationale des activités du déchet	02	Commerce
0228	Commerce détail non alimentaire Haute-Garonne	02	Commerce
0229	Convention collective nationale de verrerie à la main travaillée au chalumeau	01	Industrie
0230	Cuirs peaux vent pub com cad	02	Commerce
0231	Convention collective des employés des magasins populaires de Seine-et-Marne	02	Commerce
0232	Convention collective départementale des commerces d'alimentation générale de détail de la Somme	02	Commerce
0233	Convention collective départementale des maîtres et artisans tailleurs de la Loire-Atlantique	01	Industrie
0234	Convention collective nationale des industries des jeux jouets articles de fêtes et voitures d'enfants	01	Industrie
0236	Convention collective des industries métallurgiques mécaniques connexes et similaires du département de la Dordogne	01	Industrie
0237	Convention collective de la presse filmée française	04	Activités diverses
0239	Convention collective départementale des commerces de la Sarthe	02	Commerce

0240	Convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce	04	Activités diverses
0241	Convention collective départementale de travail des cadres des sociétés d'assurances de la Loire-Atlantique	02	Commerce
0242	Convention collective nationale des pianos orgues harmoniums et parties similaires	04	Activités diverses
0243	Convention collective locale des négociants en articles de ménage quincaillerie fournitures industrielles et droguerie de Roubaix Tourcoing	02	Commerce
0244	Convention collective nationale de l'industrie du vitrail	01	Industrie
0246	Convention collective régionale du notariat de la Cour d'appel de Colmar (Alsace)	04	Activités diverses
0247	Convention collective nationale des industries de l'habillement	01	Industrie
0248	Convention collective nationale régissant les rapports entre les directeurs de tournées théâtrales et les artistes dramatiques lyriques et de variétés	04	Activités diverses
0249	Convention collective ouvrière de la distribution charbonnière de la région parisienne	02	Commerce
0250	Navigation intérieure cadres	02	Commerce
0251	Convention collective locale des commerces de Cambrai nord	02	Commerce
0252	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de l'Ain	01	Industrie
0253	Convention nationale de la distribution et du négoce des combustibles liquides gazeux et produits pétroliers ouvriers	02	Commerce
0254	Convention collective nationale de l'industrie du rouissage-teillage du lin	01	Industrie
0255	Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment	01	Industrie
0256	Confection administrative et militaire	01	Industrie
0257	Convention collective nationale de l'importation charbonnière maritime et des usines d'agglomération de houille du littoral	02	Commerce
0258	Convention collective de la taille bouchage et décoration de verrerie	01	Industrie
0259	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Loire	01	Industrie
0260	Convention collective des entreprises de nettoyage de la région Rhône-Alpes	02	Commerce
0261	Convention collective nationale des artisans maîtres de la chaussure	02	Commerce
0262	Convention collective nationale de travail pour l'industrie de l'apprêt et lustre en pelleteries	01	Industrie
0264	Convention collective régionale des dessinateurs techniciens agents de maîtrise et assimilés de la production des papiers cartons et celluloses de la région du Midi-Pyrénées	01	Industrie
0265	Convention collective locale des dessinateurs des cabinets de dessin de la ville de Lyon et des localités de la communauté urbaine de Lyon (Rhône)	01	Industrie
0266	Quincaillerie com cadres RP Bourgogne	02	Commerce
0267	Quincaillerie com employés RP Bourgogne	02	Commerce
0269	Convention collective départementale du bâtiment et des travaux publics de la Gironde	01	Industrie
0270	Convention collective de la couture des Bouches-du-Rhône	01	Industrie
0271	Convention collective des commerces non alimentaires de la Somme	02	Commerce
0273	Convention collective nationale de l'industrie de la bretelle et de la ceinture	01	Industrie
0275	Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien	02	Commerce
0276	Convention collective départementale des commerces de gros demi-gros et détail de la Haute-Vienne	02	Commerce
0277	Convention collective nationale de travail réglant les rapports entre les avoués près les Cours d'appel et leur personnel	04	Activités diverses
0278	Convention collective locale des grands magasins de Brest	02	Commerce
0279	Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics pour le département de l'Allier	01	Industrie
0280	Convention collective des employés du commerce de la distribution charbonnière de la région parisienne	02	Commerce

0281	Convention collective des dessinateurs pour textiles, papiers peints, toiles cirées et linoleums de la région parisienne	01	Industrie
0282	Convention collective régionale du notariat pour la Cour d'appel de Paris	04	Activités diverses
0283	Navigations intérieures ETAM	02	Commerce
0284	Convention collective nationale des employés de la distribution et du négoce des combustibles liquides gazeux et produits pétroliers	02	Commerce
0285	Convention collective de travail des instituteurs et institutrices de l'enseignement privé laïc du premier degré	04	Activités diverses
0286	Convention collective régionale du bâtiment de la région parisienne	01	Industrie
0288	Bâtiment ouvriers Bas-Rhin	01	Industrie
0289	Convention collective nationale de la miroiterie petite miroiterie négoce du verre	01	Industrie
0292	Convention collective nationale de la plasturgie (transformation des matières plastiques)	01	Industrie
0294	Convention collective nationale des ouvriers indépendants de studios de la production cinématographique	04	Activités diverses
0295	Convention collective régionale du notariat de la Cour d'appel de Rouen (Haute-Normandie)	04	Activités diverses
0296	Convention collective locale des commerces de la région Roubaix-Tourcoing	02	Commerce
0297	Métallurgie Somme Vimeu	01	Industrie
0300	Commerce détail non alimentaire Maine-et-Loire	02	Commerce
0301	Convention collective nationale des industries de la maroquinerie, articles de voyage et autres industries s'y rattachant	01	Industrie
0302	Convention collective régionale des employés administratifs de la production des papiers cartons et celluloses du Midi-Pyrénées	01	Industrie
0303	Convention collective régionale de la couture parisienne	01	Industrie
0306	Convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne	01	Industrie
0310	Chicorée	01	Industrie
0311	Convention collective départementale de la couture de la Loire-Atlantique	01	Industrie
0313	Convention collective locale pour le transit des primeurs d'Afrique du Nord à Marseille	02	Commerce
0314	Convention collective régionale des entreprises de vidanges du Nord Pas-de-Calais et de la Somme	02	Commerce
0316	Convention collective nationale des cabinets d'architectes élargie aux maîtres d'œuvre en bâtiment	04	Activités diverses
0349	Convention collective nationale de travail des guides interprètes de la région parisienne	02	Commerce
0350	Convention collective nationale des industries de la mode et de la chapellerie	01	Industrie
0351	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Vendée	01	Industrie
0352	Convention collective régionale des commerces non alimentaires du territoire de Belfort et de la région de Montbéliard	02	Commerce
0354	Convention collective nationale de la ganterie de peau	01	Industrie
0355	Convention collective des personnels des agences générales d'assurances	02	Commerce
0356	Convention collective régionale du notariat du Nord-Pas-de-Calais	04	Activités diverses
0357	Convention collective départementale du bâtiment de l'équipement électrique et des travaux publics de la Haute-Garonne	01	Industrie
0359	Convention collective des ouvriers dockers des entreprises de manutention du port de Marseille	02	Commerce
0360	Convention collective nationale de l'industrie du bouton	01	Industrie
0361	Convention collective des ouvriers du bâtiment du département de l'Indre	01	Industrie
0362	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du Tarn-et-Garonne	01	Industrie
0363	Convention collective nationale du personnel ingénieurs et cadres de l'industrie de la fabrication des ciments	01	Industrie

0364	Convention collective nationale des gérants mandataires des maisons d'alimentation et d'approvisionnement à succursales	02	Commerce
0365	Convention collective des ouvriers du bâtiment du Gers	01	Industrie
0367	Convention collective locale des commerces de la région lilloise	02	Commerce
0368	Convention collective locale de la quincaillerie de Brest	02	Commerce
0369	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de Dordogne	01	Industrie
0371	Convention collective départementale des employés des commerces de quincaillerie en gros des Côtes-du-Nord	02	Commerce
0372	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de l'Ariège	01	Industrie
0374	Convention collective régionale ouvriers des fabricants de papiers cartons et celluloses de la région de l'Ouest	01	Industrie
0376	Convention collective locale du personnel ouvrier dans les industries de la salaison et de la morue du canton de Fécamp	01	Industrie
0377	Convention collective du commerce des villes des Bouches-du-Rhône à l'exception de Marseille	02	Commerce
0378	Convention collective nationale des employés et agents de maîtrise de la pharmacie d'officine	02	Commerce
0379	Convention collective du travail des commerces de la Martinique	02	Commerce
0380	Convention collective des personnels des entreprises de nettoyage de locaux de la région parisienne	02	Commerce
0381	Convention collective des établissements psychiatriques privés à but non lucratif et faisant fonction de publics	04	Activités diverses
0382	Convention collective des conducteurs permanents d'engins de manutention des entreprises de manutention du port de Marseille	02	Commerce
0383	Convention collective nationale des entreprises de gardiennage	04	Activités diverses
0385	Convention collective nationale du travail du personnel enseignant des établissements ou des sections d'enseignement technique privé hors contrat	04	Activités diverses
0386	Convention collective des grands magasins de Meurthe-et-Moselle	02	Commerce
0387	Convention collective nationale de la brasserie française	01	Industrie
0388	Convention collective nationale des auditoriums cinématographiques	04	Activités diverses
0390	Convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels (Enseignement privé hors et sous contrat)	04	Activités diverses
0391	Convention collective des professeurs laïcs de l'enseignement secondaire libre ayant reçu, dans un établissement sous contrat simple, un agrément, ou une délégation rectorale, et dont le traitement est pris en charge	04	Activités diverses
0392	Convention collective locale de l'industrie textile de Roubaix-Tourcoing, vallée de la Lys	01	Industrie
0394	Convention collective des employés de la presse quotidienne parisienne	01	Industrie
0395	Convention collective régionale collaborateurs des fabricants de papiers cartons et celluloses de la région de l'Ouest	01	Industrie
0396	Convention collective de la quincaillerie de Loire-Atlantique	02	Commerce
0397	Convention collective interrégionale des ouvriers du négoce des matériaux de construction	02	Commerce
0398	Convention collective nationale des ouvriers du négoce des matériaux de construction	02	Commerce
0400	Convention collective départementale du commerce de l'habillement de la Vienne	02	Commerce
0403	Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des entreprises de travaux publics	01	Industrie
0405	Convention collective nationale des établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS, FFESCP, convention de 1965, enfants, adolescents)	04	Activités diverses
0406	Convention collective des commerces de détail non alimentaires du département du Calvados, élargie au département de la Mayenne	02	Commerce
0408	Statut des secrétaires généraux et des cadres des organismes d'expansion économique	02	Commerce

0409	Convention collective du bâtiment et des travaux publics de la région du Limousin	01	Industrie
0410	Convention collective locale des commerces de détail non alimentaires de la ville de Saint-Brieuc	02	Commerce
0411	Convention collective nationale des sociétés de crédit immobilier	02	Commerce
0412	Convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme	02	Commerce
0413	Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (convention de 1966, SNAPEI)	04	Activités diverses
0415	Convention collective nationale des collaborateurs salariés des maîtres d'œuvre en bâtiment	01	Industrie
0416	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du département des Côtes-du-Nord (Côtes-d'Armor)	01	Industrie
0417	Convention collective départementale des entreprises du commerce alimentaire et non alimentaire et de la quincaillerie des Pyrénées-Orientales	02	Commerce
0418	Convention collective nationale de la chemiserie sur mesure	01	Industrie
0420	Gardiens concierges RP	02	Commerce
0426	Convention collective locale du personnel des cabinets d'avocats de Nantes (Loire-Atlantique)	04	Activités diverses
0427	Convention collective interrégionale de l'industrie textile d'Elbeuf Louviers et de la région (Seine-Maritime, Eure, Calvados, Eure-et-Loir, Loire-Atlantique)	01	Industrie
0428	Convention collective du commerce de détail non alimentaire de Saint-Chamond	02	Commerce
0429	Convention collective nationale des inspecteurs du cadre des sociétés d'assurances	02	Commerce
0430	Convention collective nationale des assistantes dentaires et des réceptionnistes	04	Activités diverses
0432	Convention collective des cadres des entreprises de manutention du port de Marseille	02	Commerce
0433	Convention collective des agents de maîtrise permanents des entreprises de manutention du port de Marseille	02	Commerce
0434	Convention collective des employés du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent de la ville de Nantes (Loire-Atlantique)	02	Commerce
0435	Convention collective nationale des acteurs de la production cinématographique	04	Activités diverses
0436	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Charente-Maritime	01	Industrie
0437	Convention collective locale des cadres et agents de maîtrise du commerce de la nouveauté de Nantes (Loire-Atlantique)	02	Commerce
0438	Convention collective nationale de travail des échelons intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurances	02	Commerce
0439	Gardiens concierges Haut-Rhin	02	Commerce
0440	Convention collective départementale des sucreries et sucreries-distilleries de la Réunion	01	Industrie
0441	Convention collective locale des grands magasins à rayons multiples de Bastia (Corse)	02	Commerce
0442	Convention collective départementale concernant les clauses locales de travail applicables dans les industries du bâtiment et des travaux publics des Alpes-de-Haute-Provence	01	Industrie
0443	Boulangerie Réunion	01	Industrie
0445	Convention collective réglant les rapports entre les directeurs de théâtres de Paris et les acteurs des théâtres dramatiques et lyriques	04	Activités diverses
0447	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment des Pyrénées-Atlantiques	01	Industrie
0448	Convention collective nationale des généalogistes cadres techniciens et assimilés	04	Activités diverses
0449	Convention collective nationale de l'industrie et du commerce de gros des glaces sorbets et crèmes glacées	01	Industrie
0450	Convention collective nationale des entreprises de commerce de gros de jouets bimbelerie bazars	02	Commerce
0451	Quincaillerie com Midi-Pyrénées	02	Commerce
0452	Quincaillerie com Haute-Garonne	02	Commerce

0453	Convention collective du personnel ouvrier de l'industrie textile stéphanoise des rubans et tissus élastiques	01	Industrie
0454	Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles	04	Activités diverses
0455	Convention collective de travail des commerces de détail non alimentaires de la Meuse	02	Commerce
0456	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment du Morbihan	01	Industrie
0457	Convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants	01	Industrie
0459	Papeterie articles ouvriers employés agents de maîtrise	02	Commerce
0460	Convention collective nationale des ouvriers employés et agents de maîtrise des fabriques d'articles de papeterie	01	Industrie
0461	Convention collective départementale du commerce des matériaux de construction	02	Commerce
0463	Convention collective des personnels du bâtiment et des travaux publics relevant des accords départementaux du Cher	01	Industrie
0464	Convention collective chauffage exploitation employés, techniciens et agents de maîtrise	01	Industrie
0465	Convention collective chauffage exploitation ouvriers	01	Industrie
0467	Convention collective nationale de travail des employés des services administratifs des laboratoires de tirage et de développement de films cinématographiques	04	Activités diverses
0468	Convention collective du commerce succursaliste de la chaussure	02	Commerce
0469	Convention collective nationale des techniciens de laboratoire dentaire	04	Activités diverses
0472	Convention collective nationale de travail du personnel des organismes créés pour l'application de la convention du 31 décembre 1958 UNEDIC ASSEDIC	04	Activités diverses
0473	Convention collective des entreprises de fabrication transformation et distribution de papiers cartons de la région de Roubaix Tourcoing Halluin et environs Nord	01	Industrie
0474	Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et du toilettage des petits animaux familiers	02	Commerce
0475	Convention collective de travail du personnel des services administratifs sanitaires et économiques des établissements d'enseignement technique privé	04	Activités diverses
0476	Convention collective nationale des banques populaires	02	Commerce
0477	Convention collective des industries de la blanchisserie, de la teinturerie et du nettoyage de Lorraine	02	Commerce
0478	Convention collective nationale des sociétés financières	02	Commerce
0481	Convention collective nationale des métreaux-vérificateurs	04	Activités diverses
0483	Convention collective locale des commerces du vêtement et de la nouveauté de l'arrondissement de Valenciennes (Nord)	02	Commerce
0484	Convention collective interrégionale du Crédit mutuel d'Alsace-Lorraine	02	Commerce
0485	Convention collective départementale des commerces de détail non alimentaires du Morbihan	02	Commerce
0486	Convention collective départementale des commerces de détail de l'habillement, des détaillants en chaussures, des magasins à rayons multiples de Saône-et-Loire	02	Commerce
0487	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Loire-Atlantique	01	Industrie
0488	Convention collective nationale du commerce électronique, de la radio-télévision et de l'équipement ménager	02	Commerce
0489	Convention collective du personnel des industries du cartonnage	01	Industrie
0490	Convention collective des commerces de détail alimentaires et non alimentaires des Vosges	02	Commerce
0493	Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France	01	Industrie
0496	Convention collective nationale des industries et commerces en gros des viandes	01	Industrie
0497	Convention collective nationale des chocolateries et confiseries	01	Industrie
0498	Convention collective nationale des biscuiteries, biscotteries, entremets et desserts instantanés, aliments diététiques et de régime	01	Industrie

0500	Convention collective nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet	02	Commerce
0501	Convention collective départementale des diamantaires du Jura	01	Industrie
0503	Convention collective régionale du Crédit mutuel de Bretagne	02	Commerce
0504	Convention collective nationale des industries alimentaires diverses	01	Industrie
0505	Convention collective nationale des musiciens copistes dans l'industrie phonographique	04	Activités diverses
0506	Convention collective nationale des fabricants, importateurs et transformateurs de produits exotiques	01	Industrie
0507	Convention collective nationale des bureaux d'études techniques des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils	04	Activités diverses
0508	Convention collective régionale du personnel ouvrier d'exploitation de chauffage pour la région lyonnaise	01	Industrie
0509	Convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne parisienne	01	Industrie
0510	Convention collective locale des grands magasins de l'arrondissement d'Avesnes (Nord)	02	Commerce
0511	Convention collective du personnel des sociétés coopératives d'HLM	04	Activités diverses
0513	Convention collective locale des magasins populaires de l'arrondissement de Valenciennes (Nord)	02	Commerce
0514	Convention collective nationale du commerce à prédominance alimentaire	02	Commerce
0515	Convention collective nationale des entrepôts d'alimentation	02	Commerce
0516	Convention collective régionale du personnel des entreprises de nettoyage du sud-est	02	Commerce
0517	Convention collective des artistes musiciens des cultes de la zone apostolique de Paris	04	Activités diverses
0518	Convention collective des personnels ouvriers des laboratoires de tirage et de développement de films cinématographiques	04	Activités diverses
0519	Autoroutes sociétés	02	Commerce
0520	Convention collective nationale régissant les conditions générales de travail et les salaires des ouvriers et ouvrières employés dans les entreprises de routage et d'expédition de revues et de journaux périodiques	02	Commerce
0521	Convention collective départementale des hôtels des Alpes-Maritimes	02	Commerce
0523	Gardiens concierges Alpes-Maritimes	02	Commerce
0524	Convention collective des commerces de gros de bière, des eaux minérales, des jus de fruits et boissons gazeuses de la région parisienne	02	Commerce
0525	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Sarthe	01	Industrie
0526	Pipe fume cigare Jura St-Claude	01	Industrie
0528	Convention collective régionale des industries de la teinture nettoyage et de la blanchisserie du Nord et du Pas-de-Calais	02	Commerce
0530	Convention collective départementale des commerces non alimentaires des Bouches-du-Rhône	02	Commerce
0531	Convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles d'espaces verts	02	Commerce
0532	Convention collective interrégionale des ETAM du négoce des matériaux de construction	02	Commerce
0533	Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du négoce des matériaux de construction	02	Commerce
0534	Convention collective départementale des employés des hôtels de tourisme 3 et 4 Etoiles de Paris	02	Commerce
0535	Convention collective pour les ouvriers de la production des papiers cartons et pâtes de la région du Nord	01	Industrie
0537	Convention collective du personnel de surveillance des services auxiliaires de la manutention des ports de Marseille	02	Commerce
0538	Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes	02	Commerce
0539	Convention collective locale des commerces non alimentaires de Pau et d'Oloron (Pyrénées-Atlantiques)	02	Commerce
0540	Convention collective nationale des industries du camping	01	Industrie

0541	Convention collective départementale du commerce de détail des chaussures de la Loire-Atlantique	02	Commerce
0542	Convention collective régionale des ouvriers de la production des pâtes papiers et cartons de la région du Sud-Est	01	Industrie
0544	Convention collective régionale pour les employés de la production des papiers cartons et celluloses de la région du Sud-Est	01	Industrie
0545	Convention collective régionale pour les dessinateurs techniciens et agents de maîtrise de la production des pâtes papiers et cartons de la région du Sud-Est	01	Industrie
0547	Convention collective départementale de l'industrie hôtelière du Vaucluse	02	Commerce
0548	Convention collective départementale des commerces de détail non alimentaires de l'Aube	02	Commerce
0549	Convention collective régionale des commerces de quincaillerie d'Aquitaine	02	Commerce
0550	Convention collective nationale des travailleuses familiales	04	Activités diverses
0551	Convention collective de travail de l'enseignement catholique primaire	04	Activités diverses
0554	Convention collective des commerces de détail non alimentaires de Bourg-en-Bresse	02	Commerce
0555	Convention collective régionale des commerces de quincaillerie des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Oise et de la Somme	02	Commerce
0556	Convention collective régionale du syndicat des entreprises de vente par catalogue du Nord et de l'Est de la France	02	Commerce
0557	Convention collective pour les ouvriers de la transformation du papier papier carton pellicule cellulosique des régions normande et parisienne	01	Industrie
0558	Convention collective départementale de la métallurgie de la Gironde	01	Industrie
0559	Accord de rattachement à la convention collective nationale des imprimeries de labeur	01	Industrie
0560	Convention collective départementale des commerces de l'habillement nouveautés et accessoires de la Haute-Vienne	02	Commerce
0561	Convention collective locale des magasins de marée de Boulogne-sur-Mer	02	Commerce
0562	Convention collective nationale des aides familiales rurales et du personnel de l'aide à domicile en milieu rural	04	Activités diverses
0563	Convention collective régionale des blanchisseries, laveries, pressings, teintureriers et activités connexes du Poitou-Charentes	02	Commerce
0564	Convention collective des hôtels cafés restaurants du département de l'Isère (HCR)	02	Commerce
0565	Convention collective régionale des employés des commerces de quincaillerie de Lorraine-Champagne	02	Commerce
0566	Convention collective départementale des commerces de détail non alimentaires du Tarn	02	Commerce
0567	Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent	01	Industrie
0568	Convention collective locale de l'industrie hôtelière de l'arrondissement de Bayonne	02	Commerce
0569	Convention collective interrégionale des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie	02	Commerce
0570	Boucherie Haut-Rhin Mulhouse	02	Commerce
0571	Convention de la Chaux ouvriers	01	Industrie
0572	Convention collective de la couture et de la haute-couture de la région Rhône-Alpes	01	Industrie
0573	Convention collective nationale des commerces de gros	02	Commerce
0574	Convention collective régionale des personnels préposés à la surveillance et à l'entretien des immeubles	02	Commerce
0575	Convention collective pour le personnel des restaurants publics (chaînes)	02	Commerce
0576	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'arrondissement d'Ales	01	Industrie
0578	Hôtel tourisme Paris cadres	02	Commerce
0580	Convention collective nationale du commerce de gros de tissus	02	Commerce
0581	Convention collective locale des industries métallurgiques du Béarn Pau Oloron Pyrénées-Atlantiques	01	Industrie

0582	Convention collective de travail du personnel des services administratifs et économiques des établissements d'enseignement secondaire privé	04	Activités diverses
0585	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de l'Aube	01	Industrie
0587	Convention collective régionale des ouvriers de la production des papiers cartons et celluloses du Midi-Pyrénées	01	Industrie
0588	Convention collective de travail des surveillants des établissements d'enseignement secondaire privés, d'enseignement technique privés et d'enseignement primaire catholiques ou non	04	Activités diverses
0590	Convention collective nationale des ingénieurs assimilés et cadres des entreprises d'exploitation de chauffage et de distribution de fluides thermiques	01	Industrie
0592	Convention collective nationale des établissements de suite et de réadaptation privés personnel non médical	04	Activités diverses
0593	Tuiles et briques industrie	01	Industrie
0595	Convention collective de l'industrie des fruits confits d'Apt (Vaucluse)	02	Commerce
0597	Convention collective des employés, techniciens, agents de maîtrise des fabriques de rubans, tissus élastiques et soieries de la région stéphanoise	01	Industrie
0598	Convention collective nationale de travail des ouvriers de la presse quotidienne régionale	01	Industrie
0599	Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de Meurthe-et-Moselle	01	Industrie
0600	Convention collective pour les dessinateurs techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers cartons et celluloses des régions normande et parisienne	01	Industrie
0601	Convention collective de l'industrie hôtelière des Alpes de Haute-Provence (hôtels cafés restaurants, HCR)	02	Commerce
0603	Convention collective départementale des industries des métaux du Tarn	01	Industrie
0604	Convention collective locale relative aux conditions d'engagement des employés de marée du port de la Rochelle	02	Commerce
0605	Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer (personnel non médical)	04	Activités diverses
0607	Convention collective départementale pour les employés de l'industrie hôtelière de la Loire	02	Commerce
0610	Convention collective régionale de travail des employés des commerces de quincaillerie d'Auvergne Rhône-Alpes Franche-Comté	02	Commerce
0611	Convention collective régionale des commerces de gros, demi-gros et de détail de la quincaillerie du Nord et du Pas-de-Calais	02	Commerce
0612	Convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne régionale française	01	Industrie
0613	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du Tarn	01	Industrie
0614	Convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes	01	Industrie
0615	Convention collective des employés des entreprises de manutention du bassin de Marseille	02	Commerce
0617	Convention collective départementale des hôtels cafés restaurants de la Gironde	02	Commerce
0618	Convention collective du personnel mensuel de l'industrie de la brasserie d'Alsace	01	Industrie
0619	Convention collective nationale des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur	02	Commerce
0620	Convention collective pour les dessinateurs techniciens et agents de maîtrise de la transformation du papier papier carton pellicule cellulosique des régions normande et parisienne	01	Industrie
0621	Convention collective départementale des industries métallurgiques du Pas-de-Calais	01	Industrie
0622	Convention collective nationale de travail des huissiers de justice et de leur personnel	04	Activités diverses
0623	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de La Réunion	01	Industrie
0624	Convention collective nationale du personnel des théâtres cinématographiques	04	Activités diverses
0625	Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques	04	Activités diverses
0627	Convention collective départementale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics de La Réunion	01	Industrie

0632	Convention collective pour les employés de la production des papiers cartons et celluloses des régions normande et parisienne	01	Industrie
0633	Convention collective régionale de la sidérurgie du Nord	01	Industrie
0634	Convention collective de l'union nationale des associations familiales	04	Activités diverses
0635	Convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires	02	Commerce
0636	Convention collective du syndicat des industries et commerces de la récupération et du recyclage région Nord	02	Commerce
0637	Convention collective des industries et du commerce de la récupération (recyclage, régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie)	02	Commerce
0638	Convention collective nationale du personnel des agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce	02	Commerce
0639	Convention collective nationale des entrepositaires grossistes de bières d'eaux minérales et de table de boissons gazeuses ou non gazeuses de boissons aux jus de fruits de sirops de jus de fruits de boissons lac	02	Commerce
0640	Convention collective de travail des animateurs-éducateurs de l'enseignement privé	04	Activités diverses
0641	Convention collective du commerce des fers tubes et métaux de Nantes et sa banlieue (Loire-Atlantique)	02	Commerce
0642	Convention collective régionale des ouvriers des tissages de soierie du Sud-Est	01	Industrie
0643	Convention collective des ouvriers des fabriques de papiers cartons et celluloses de la région de l'Est	01	Industrie
0644	Gardiens concierges Loire-Atlantique	02	Commerce
0645	Convention collective départementale des ouvriers de la production et de la transformation du papier carton de la Charente	01	Industrie
0646	Convention collective du personnel des maisons de jeunes et de la culture	04	Activités diverses
0647	Convention collective régionale des commerces de la quincaillerie et des métaux de Maine-et-Loire, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire et Sarthe	02	Commerce
0648	Convention collective nationale de travail de l'union hospitalière privée	04	Activités diverses
0650	Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie	01	Industrie
0651	Convention collective interrégionale des cadres du négoce des matériaux de construction	02	Commerce
0652	Convention collective nationale des cadres du négoce des matériaux de construction	02	Commerce
0653	Convention collective de travail des producteurs salariés de base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances	02	Commerce
0654	Convention collective régionale du personnel ouvrier des entreprises de distribution de fluides thermiques, d'exploitation et de maintenance, d'installations de chauffage du groupement régional Sud-Ouest	01	Industrie
0655	Convention collective régionale du personnel des employés techniciens et agents de maîtrise des entreprises de distribution de fluides thermiques d'exploitation et de maintenance d'installations de chauffage Sud-Ouest	01	Industrie
0656	Convention collective nationale de l'industrie de la salaison charcuterie en gros et conserves de viandes	01	Industrie
0657	Convention collective départementale pour les dessinateurs techniciens et agents de maîtrise de la production et de la transformation du papier carton de la Charente	01	Industrie
0658	Convention collective départementale pour les employés de la production et de la transformation du papier carton de la Charente	01	Industrie
0660	Convention collective de l'exploitation des terres réfractaires des bassins de Provins Villenauxe-la-Grande (Seine-et-Marne, Aube)	01	Industrie
0662	Convention collective du commerce indépendant non alimentaire de l'arrondissement de Roanne	02	Commerce
0663	Convention collective départementale des ouvriers boulangers d'Ille-et-Vilaine (boulangerie)	01	Industrie
0664	Coiffure	02	Commerce
0665	Convention collective des ouvriers, employés, agents de maîtrise des entreprises de teinturerie, nettoyage à sec, pressings, blanchisseries et laveries, dépôts et activités annexes de Loire-Atlantique	02	Commerce
0666	Gardiens concierges Sarthe	02	Commerce
0667	Convention collective départementale de l'industrie hôtelière de la Côte-d'Or	02	Commerce

0669	Convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre	01	Industrie
0671	Convention collective locale des commerces de détail non alimentaires de Grenoble (Isère)	02	Commerce
0673	Convention collective nationale de la fourrure	01	Industrie
0675	Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement	02	Commerce
0676	Convention collective de travail des cadres de la presse périodique	01	Industrie
0677	Convention collective des ouvriers de la presse quotidienne de province	01	Industrie
0678	Convention collective nationale des tuyaux de grès et grès de chimie	01	Industrie
0679	Convention collective nationale de la céramique sanitaire	01	Industrie
0680	Convention collective nationale des industries françaises de la poterie	01	Industrie
0681	Convention collective nationale des industries françaises du carreau céramique	01	Industrie
0682	Convention collective de travail des cadres administratifs et des voyageurs, représentants, placiers des entreprises de presse hebdomadaire	01	Industrie
0683	Convention collective nationale industries françaises de produits réfractaires	01	Industrie
0684	Convention collective applicable aux entreprises signataires qui en gérance concession affermage assurent exploitation service pompage traitement distribution d'eau à usage public particulier domestique agricole	01	Industrie
0685	Gardiens concierges Savoie	02	Commerce
0686	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment des travaux publics et des industries connexes de la Guyane	01	Industrie
0687	Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des laboratoires de tirage et de développement de films cinématographiques	04	Activités diverses
0688	Convention collective régionale pour les entreprises parisiennes de boulangerie industrielle	01	Industrie
0690	Convention collective des dessinateurs techniciens et agents de maîtrise des fabriques de papiers cartons et celluloses de la région de l'Est	01	Industrie
0691	Convention collective des employés des fabriques de papiers cartons et celluloses de la région de l'Est	01	Industrie
0692	Convention collective pour les employés de la transformation du papier papier carton pellicule cellulosique des régions normande et parisienne	01	Industrie
0693	Convention collective de travail des employés de la presse quotidienne départementale	01	Industrie
0694	Convention collective locale du carénage de Saint-Nazaire et sa région (Loire-Atlantique)	01	Industrie
0695	Gardiens concierges Rhône	02	Commerce
0698	Convention collective de travail des employés de la presse quotidienne régionale	01	Industrie
0699	Convention collective nationale des cadres agents de maîtrise et personnels des entreprises de services pour la télévision	04	Activités diverses
0700	Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses	01	Industrie
0701	Convention collective régionale du Crédit mutuel de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres et de Vendée	02	Commerce
0702	Convention collective nationale des foyers de jeunes travailleurs	04	Activités diverses
0703	Convention collective nationale des maisons de la culture	04	Activités diverses
0704	Convention collective des commerces de détail non alimentaires de l'agglomération de Toulon (Var)	02	Commerce
0705	Convention collective pour les entreprises d'action culturelle	04	Activités diverses
0706	Convention collective nationale du personnel de la reprographie	02	Commerce
0707	Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers cartons et de la pellicule cellulosique	01	Industrie
0708	Convention collective nationale de travail du personnel des institutions de retraite complémentaire	04	Activités diverses
0709	Convention collective nationale des personnels des auberges de jeunesse	04	Activités diverses
0710	Convention collective du personnel paroissial des quatre diocèses de la zone apostolique de Paris	04	Activités diverses

0711	Convention collective locale des commerces de détail non alimentaires de la communauté urbaine de Lyon (Rhône)	02	Commerce
0712	Convention collective départementale des grands magasins, magasins populaires et grands magasins à prédominance alimentaire de la Charente-Maritime	02	Commerce
0713	Convention collective des surveillants personnels administratifs et de service de l'enseignement primaire privé des arrondissements de Saint-Etienne et Montbrison (Loire)	04	Activités diverses
0714	Convention collective départementale des industries du travail des métaux de la Moselle (métallurgie)	01	Industrie
0715	Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes	01	Industrie
0716	Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique	04	Activités diverses
0724	Convention collective du personnel des bourses de valeurs de province	02	Commerce
0725	Gardiens concierges Bouches-du-Rhône	02	Commerce
0727	Convention collective de travail des industries de la blanchisserie de la teinturerie et du nettoyage d'Alsace	02	Commerce
0728	Convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne régionale	01	Industrie
0730	Convention collective nationale des abattoirs ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles	01	Industrie
0731	Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, cadres	02	Commerce
0732	Convention collective nationale de l'industrie de la céramique table et ornementation	01	Industrie
0733	Convention collective nationale des détaillants en chaussure	02	Commerce
0735	Convention collective nationale du commerce des machines à coudre	02	Commerce
0736	Sucrerie distillerie	01	Industrie
0738	Convention collective nationale du personnel des industries françaises des pâtes et émaux céramiques	01	Industrie
0739	Convention collective du commerce de détail de Moselle	02	Commerce
0740	Convention collective de travail des personnels laïcs des services administratifs et économiques des établissements d'enseignement primaire catholique	04	Activités diverses
0741	Convention collective nationale de travail du personnel des agences de voyages bureaux de voyages et de tourisme	02	Commerce
0742	Convention collective régionale des cadres des brasseries du Nord de la France	01	Industrie
0743	Convention collective nationale des industries françaises du kaolin	01	Industrie
0744	Convention collective nationale du personnel des industries extractives françaises pour la céramique et la verrerie	01	Industrie
0745	Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne	02	Commerce
0746	Convention collective de l'enseignement privé à distance	04	Activités diverses
0747	Convention collective régionale des entreprises de nettoyage de locaux de la région de l'ouest	02	Commerce
0748	Convention collective régionale du syndicat des entrepositaires du Nord et anciens brasseurs	01	Industrie
0749	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Martinique	01	Industrie
0750	Convention collective du personnel des services administratifs sanitaires et économiques et des bibliothèques des instituts catholiques	04	Activités diverses
0751	Convention collective des cadres et agents de maîtrise des entreprises grainières et annexes de la région parisienne	02	Commerce
0752	Convention collective régionale des tresses rigides et élastiques de la région de Saint-Chamond et du Puy et Yssingaux (Loire, Haute-Loire)	01	Industrie
0757	Convention collective des cadres éducatifs de l'enseignement privé secondaire et technique	04	Activités diverses
0759	Convention collective nationale des pompes funèbres	02	Commerce
0761	Convention collective des cadres des commerces de gros demi-gros et détail de la quincaillerie et commerces rattaches de la région de Limoges Limousin Poitou-Charentes	02	Commerce

0762	Convention collective nationale des commerces de vente au détail ou de location des articles de sports de camping et de caravaning	02	Commerce
0763	Chaux ETAM	01	Industrie
0764	Convention collective nationale de la céramique d'art	01	Industrie
0766	Convention collective de travail des employés de la presse hebdomadaire parisienne	01	Industrie
0767	Convention collective nationale de travail des employés de la presse périodique	01	Industrie
0768	Aide familiale rurale associative	04	Activités diverses
0769	Convention collective de la boucherie pour la région lyonnaise (Rhône)	02	Commerce
0770	Automobile cycle com rep	02	Commerce
0771	Convention collective départementale des ingénieurs assimilés et cadres du bâtiment et des travaux publics de La Réunion	01	Industrie
0772	Convention collective départementale de la métallurgie de la Somme	01	Industrie
0774	Convention collective départementale des industries métallurgiques électriques et connexes des Alpes-Maritimes	01	Industrie
0776	Convention collective nationale du personnel navigant des essais et des réceptions des entreprises de transport aérien	01	Industrie
0777	Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique	01	Industrie
0779	Convention collective de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local	02	Commerce
0780	Convention collective régionale des tailleurs sur mesure de la région parisienne	01	Industrie
0781	Convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale	01	Industrie
0782	Convention collective départementale des commerces de détail non alimentaires de l'Oise	02	Commerce
0783	Convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes (CHRS, SOP)	04	Activités diverses
0784	Convention collective locale du commerce de détail non alimentaire de Besançon (Doubs)	02	Commerce
0787	Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes	04	Activités diverses
0791	Convention collective du personnel des restaurants d'entreprise	02	Commerce
0793	Convention collective des ingénieurs et cadres supérieurs des industries sidérurgiques de Moselle et Meurthe-et-Moselle	01	Industrie
0794	Convention collective des commerces de détail non alimentaires de l'agglomération cherbourgeoise (Manche)	02	Commerce
0797	Convention collective des ouvriers du bâtiment du département du Loir-et-Cher	01	Industrie
0799	Convention collective des professions de la blanchisserie de la teinturerie et du nettoyage des Bouches-du-Rhône	02	Commerce
0800	Convention collective nationale des hôtels (chaîne)	02	Commerce
0802	Convention collective nationale de la distribution de papiers-cartons commerces de gros pour les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise	02	Commerce
0803	Convention collective des agents de maîtrise des commerces de gros demi-gros et détail de la quincaillerie et commerces rattachés de la région de Limoges Limousin Poitou-Charentes	02	Commerce
0804	Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers (VRP)	02	Commerce
0805	Convention collective nationale du notariat	04	Activités diverses
0813	Convention collective départementale du bâtiment et des travaux publics des Alpes-Maritimes	01	Industrie
0814	Convention collective de travail des commerces de détail non alimentaires de Meurthe-et-Moselle	02	Commerce
0815	Convention collective nationale du personnel des organismes de tourisme à caractère non lucratif	04	Activités diverses
0816	Convention collective interrégionale du Crédit mutuel de Bourgogne, Champagne-Ardenne	02	Commerce

0818	Convention collective locale de la réparation navale de Brest (Finistère)	01	Industrie
0819	Convention collective des centres sociaux et socio-culturels	04	Activités diverses
0820	Convention collective régionale des industries métallurgiques et connexes de la Haute-Marne et de la Meuse	01	Industrie
0822	Convention collective départementale applicable aux mensuels de la métallurgie de la Savoie	01	Industrie
0823	Convention collective régionale des industries métallurgiques de Drome-Ardèche	01	Industrie
0824	Convention collective interdépartementale des animateurs professionnels, conseillers d'éducation populaire	04	Activités diverses
0825	Convention collective locale des industries métallurgiques des arrondissements de Rouen et Dieppe (Seine-Maritime)	01	Industrie
0827	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes des Ardennes	01	Industrie
0828	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, connexes et similaires de la Manche	01	Industrie
0829	Convention collective départementale des industries métallurgiques et des industries connexes du Vaucluse	01	Industrie
0830	Gardiens concierges Loire	02	Commerce
0832	Convention collective nationale du personnel ouvrier de l'industrie de la fabrication des ciments	01	Industrie
0833	Convention collective nationale du personnel employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise de l'industrie de la fabrication des ciments	01	Industrie
0835	Convention collective locale des industries métallurgiques et connexes de Nîmes	01	Industrie
0836	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de la Haute-Savoie	01	Industrie
0838	Convention collective nationale du personnel des industries du feldspath	01	Industrie
0839	Convention collective locale des industries métallurgiques et connexes de Beauvais-Clermont (Oise)	01	Industrie
0840	Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Guadeloupe	01	Industrie
0843	Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie -entreprises artisanales-	01	Industrie
0845	Convention collective de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de l'Indre	01	Industrie
0849	Convention collective départementale des industries métallurgiques mécaniques électriques et connexes de l'Yonne	01	Industrie
0850	Convention collective nationale de la photographie professionnelle	02	Commerce
0852	Convention collective départementale des industries métallurgiques mécaniques et connexes de l'Aisne	01	Industrie
0853	Convention collective départementale des industries métallurgiques et assimilés de la Vendée	01	Industrie
0859	Convention collective départementale des industries métallurgiques mécaniques électriques connexes et similaires des Côtes-du-Nord	01	Industrie
0860	Convention collective départementale de la métallurgie et des industries connexes du Finistère	01	Industrie
0862	Convention collective départementale de la métallurgie de la Charente	01	Industrie
0863	Convention collective régionale des industries métallurgiques et connexes d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan	01	Industrie
0869	Convention collective départementale des industries métallurgiques mécaniques électriques électro-céramiques et connexes des Hautes-Pyrénées	01	Industrie
0871	Convention collective des hôteliers restaurateurs et débitants du Haut-Rhin	02	Commerce
0872	Convention collective des mensuels des industries des métaux de l'Isère	01	Industrie
0873	Convention collective régionale des commerces de détail de l'habillement et des textiles de la Charente et des Deux-Sèvres	02	Commerce
0876	Convention collective nationale des cadres de la presse hebdomadaire régionale	01	Industrie
0877	Convention collective départementale des mensuels des industries métallurgiques du Rhône	01	Industrie
0878	Convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône	01	Industrie

0880	Convention collective locale des industries métallurgiques, mécaniques, connexes et similaires de la région de Noyon	01	Industrie
0881	Convention collective régionale des petits et moyens commerces de détail de Rouen et sa région -Haute-Normandie sauf le Havre- (commerce non alimentaire)	02	Commerce
0887	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes de l'Eure	01	Industrie
0889	Convention collective nationale des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques	04	Activités diverses
0890	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, similaires et connexes du Jura	01	Industrie
0891	Convention collective départementale des pâtisseries confiseurs glaciers de Bordeaux et de la Gironde (pâtisserie)	01	Industrie
0892	Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution de films de l'industrie cinématographique	04	Activités diverses
0893	Convention collective nationale de travail des employés des agences de presse	01	Industrie
0894	Convention collective locale des commerces de détail non alimentaires de la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine)	02	Commerce
0895	Convention collective départementale des mensuels des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône	01	Industrie
0896	Métallurgie Bouches-du-Rhône Alpes-de-Haute-Provence	01	Industrie
0897	Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises	04	Activités diverses
0898	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de l'Allier	01	Industrie
0899	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Marne	01	Industrie
0900	Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main	01	Industrie
0901	Convention collective départementale des ouvriers de la boulangerie de la Martinique	01	Industrie
0902	Convention collective départementale des industries métallurgiques et connexes de Loir-et-Cher	01	Industrie
0903	Convention collective locale des commerces de détail de Bordeaux et de Libourne Gironde	02	Commerce
0904	Convention collective départementale des industries métallurgiques mécaniques électriques connexes et similaires de la Mayenne	01	Industrie
0906	Convention collective départementale des industries métallurgiques mécaniques électriques connexes et similaires de l'Indre-et-Loire	01	Industrie
0907	Convention collective nationale de travail des journalistes	01	Industrie
0909	Convention collective de travail pour les commerces de détail non alimentaires des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin Alsace	02	Commerce
0911	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de Seine-et-Marne	01	Industrie
0912	Convention collective nationale des industries de la conserve	01	Industrie
0913	Convention collective des commerces de détail du textile nouveauté habillement et accessoires du Gard	02	Commerce
0914	Convention collective départementale des mensuels des industries métallurgiques de l'Ain	01	Industrie
0915	Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales	02	Commerce
0917	Convention collective nationale des grossistes en confiserie biscuiterie chocolaterie et alimentation fine	02	Commerce
0918	Convention collective nationale du personnel et des conseils juridiques collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques	04	Activités diverses
0919	Convention collective du personnel des garages de la Martinique (Automobile, commerce, réparation)	02	Commerce
0920	Convention collective départementale des industries métallurgiques électriques et connexes de la Vienne	01	Industrie
0922	Convention collective de travail du personnel des banques de la Guadeloupe	02	Commerce
0923	Convention collective départementale de la métallurgie de la Charente-Maritime	01	Industrie

0925	Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la distribution des papiers et cartons, commerce de gros	02	Commerce
0926	Convention collective nationale des cadres supérieurs des sociétés de secours minières et de leurs établissements des unions régionales et des assistants sociaux régionaux	04	Activités diverses
0927	Convention collective nationale des personnels de secours minières et de leurs unions régionales autres que les agents des établissements sanitaires des unions régionales et les cadres supérieurs ou assimilés	04	Activités diverses
0928	Convention collective départementale de l'industrie des métaux du Haut-Rhin	01	Industrie
0930	Convention collective départementale de la métallurgie et des industries connexes de la Sarthe	01	Industrie
0931	Convention collective des hôteliers restaurateurs et débitants de boissons du Bas-Rhin (HCR)	02	Commerce
0932	Convention collective des salaires de la métallurgie de la Loire et de l'arrondissement d'Yssingeaux	01	Industrie
0934	Convention collective départementale des industries métallurgiques mécaniques connexes et similaires de l'Indre	01	Industrie
0935	Convention collective départementale des industries métallurgiques mécaniques et connexes du Maine-et-Loire	01	Industrie
0937	Convention collective régionale des industries métallurgiques mécaniques et connexes de la Haute-Vienne et de la Creuse	01	Industrie
0938	Convention collective régionale des industries de la métallurgie et des constructions mécaniques de Clermont-Ferrand du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire	01	Industrie
0941	Convention collective des commerces non alimentaires du département de Vaucluse	02	Commerce
0943	Convention collective départementale des industries métallurgiques mécaniques et connexes du Calvados	01	Industrie
0944	Convention collective départementale des industries métallurgiques mécaniques métalliques et connexes de la Côte-d'Or	01	Industrie
0945	Convention collective nationale des industries françaises de la porcelaine	01	Industrie
0947	Convention collective locale des industries métallurgiques mécaniques et connexes de la région de Compiègne	01	Industrie
0948	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'Orne	01	Industrie
0949	Convention collective des ouvriers, employés et agents de maîtrise des entreprises de teinturerie, nettoyage à sec, pressing, blanchisserie et laveries location de linge dépôt et activités annexes de Normandie	02	Commerce
0950	Convention collective des industries métallurgiques mécaniques et connexes du département du Doubs	01	Industrie
0951	Convention collective nationale des théâtres privés	04	Activités diverses
0952	Convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire	01	Industrie
0953	Convention collective nationale de la charcuterie de détail	02	Commerce
0954	Convention collective des ouvriers des entreprises de manutention et des chantiers charbonniers des ports de Strasbourg	02	Commerce
0956	Convention collective nationale de travail des cadres et employés salariés des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances	02	Commerce
0957	Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie industrielle	01	Industrie
0959	Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extrahospitaliers	04	Activités diverses
0960	Convention collective nationale du personnel de direction des sociétés d'assurances	02	Commerce
0962	Convention collective des collaborateurs cadres de l'industrie de la brasserie d'Alsace	01	Industrie
0963	Convention collective des industries métallurgiques des Vosges	01	Industrie
0964	Convention collective nationale des transports aériens régionaux	02	Commerce
0965	Convention collective des industries métallurgiques et connexes du département du Var	01	Industrie
0966	Convention collective départementale des grands magasins et magasins de nouveauté d'Indre-et-Loire	02	Commerce
0968	Convention collective départementale de l'industrie hôtelière des Pyrénées-Orientales	02	Commerce
0970	Commerce détail non alimentaire Haute-Marne	02	Commerce

0971	Convention collective départementale des commerces de détail de denrées non alimentaires de la Haute-Marne élargie au département des Ardennes	02	Commerce
0972	Convention collective nationale de la parfumerie de détail et de l'esthétique	02	Commerce
0976	Convention collective départementale de travail des commerces de détail d'habillement et du textile de Haute-Savoie	02	Commerce
0978	Convention collective départementale des industries métallurgiques et connexes de l'Aube	01	Industrie
0979	Convention collective locale des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre (Seine-Maritime)	01	Industrie
0980	Convention collective nationale de l'ameublement	01	Industrie
0981	Convention collective départementale de l'industrie hôtelière des Hautes-Pyrénées	02	Commerce
0983	Convention collective des employés des commerces de gros demi-gros et détail de la quincaillerie des fers métaux et commerces rattachés de la région de Limoges Limousin Poitou-Charentes	02	Commerce
0984	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d'Eure-et-Loir	01	Industrie
0985	Convention collective départementale du personnel de boucherie charcuterie du Haut-Rhin	02	Commerce
0986	Hôtel trois quatre étoiles région parisienne	02	Commerce
0988	Convention collective nationale de travail des cadres des sociétés d'assurances	02	Commerce
0989	Convention collective départementale du Crédit mutuel du Nord	02	Commerce
0990	Convention collective départementale des industries métallurgiques mécaniques électriques électroniques connexes et similaires de l'Hérault	01	Industrie
0992	Convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers	02	Commerce
0993	Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire	01	Industrie
0994	Convention collective départementale du bâtiment de la Haute-Marne	01	Industrie
0995	Convention collective nationale du personnel sédentaire cadres et ETAM de la navigation intérieure	02	Commerce
0996	Convention collective régionale des commerces de quincaillerie, fers, tubes et métaux de Normandie	02	Commerce
0998	Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique	01	Industrie
1000	Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats	04	Activités diverses
1001	Convention collective nationale des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées	04	Activités diverses
1002	Convention collective nationale des cadres géomètres-experts fonciers	04	Activités diverses
1004	Convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance	01	Industrie
1007	Convention collective d'arrondissement des industries métallurgiques, mécaniques, connexes et similaires de la région de Thiers (Puy-de-Dôme)	01	Industrie
1010	Convention collective du syndicat des brasseurs de Lille et environs	01	Industrie
1011	Convention collective interdépartementale de travail de la maîtrise et des employés des commerces de quincaillerie	02	Commerce
1013	Convention collective de travail en sucrerie sucrerie distillerie et raffinerie de sucre	01	Industrie
1014	Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes	02	Commerce
1015	Convention collective régionale des commerces de quincaillerie gros demi-gros détail Provence-Côte d'Azur	02	Commerce
1016	Convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique	01	Industrie
1017	Convention collective départementale de l'industrie hôtelière des Bouches-du-Rhône	02	Commerce
1018	Convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne départementale française	01	Industrie
1019	Convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial	04	Activités diverses
1021	Convention collective nationale du commerce de gros des tissus et linge de maison	02	Commerce

1022	Convention collective du bâtiment et des travaux publics de Basse-Normandie	01	Industrie
1023	Convention collective départementale des professions de la blanchisserie de la teinturerie et du nettoyage à sec du Vaucluse	02	Commerce
1024	Convention collective des professions de la blanchisserie de la teinturerie et du nettoyage des Bouches-du-Rhône	02	Commerce
1025	Convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets de métreurs-vérificateurs et vérificateurs de travaux du bâtiment et des cabinets de techniciens de l'économie et de la construction	04	Activités diverses
1029	Convention collective nationale du personnel navigant commercial des entreprises de transport aérien	02	Commerce
1030	Convention collective départementale de l'industrie hôtelière de la Seine-Maritime	02	Commerce
1031	Convention collective nationale de la fédération nationale des associations familiales rurales (FNAFR)	04	Activités diverses
1036	Convention collective départementale des industries de la transformation des métaux de la région de Maubeuge (Nord)	01	Industrie
1041	Convention collective départementale des industries de la métallurgie et des constructions mécaniques de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme	01	Industrie
1042	Convention collective du travail des commerces alimentaires et non alimentaires du département du Loiret	02	Commerce
1043	Convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles	02	Commerce
1044	Convention collective nationale de l'horlogerie	01	Industrie
1047	Convention collective pour le personnel administratif et des services des diocèses de la zone apostolique de Paris	04	Activités diverses
1049	Convention collective départementale du bâtiment, des travaux publics et de toutes professions concourant à l'acte de bâtir ou d'aménager de Saint Pierre-et-Miquelon	01	Industrie
1050	Convention collective départementale du commerce et des services commerciaux de Saint-Pierre-et-Miquelon	02	Commerce
1051	Convention collective départementale de l'industrie hôtelière du Pas-de-Calais	02	Commerce
1056	Convention collective des commissionnaires en douane et agents auxiliaires de la Martinique	02	Commerce
1057	Convention collective des consignataires de navire et manutentionnaires de la Martinique	02	Commerce
1059	Convention collective régionale des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes de Midi-Pyrénées (Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot, Aude convention du 1er avril 1980)	01	Industrie
1060	Convention collective départementale de la métallurgie de la Martinique	01	Industrie
1062	Convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics de la région Guadeloupe	01	Industrie
1067	Convention collective départementale des industries métallurgiques mécaniques et connexes de Saône-et-Loire	01	Industrie
1068	Convention collective départementale des industries métallurgiques de la Corrèze	01	Industrie
1069	Convention collective départementale de la répartition et des dépôts pharmaceutiques de la Martinique	02	Commerce
1071	Convention collective nationale de travail du personnel employé de maison	04	Activités diverses
1072	Convention collective du travail réglant le travail de manutention dans le port de Saint-Pierre	02	Commerce
1074	Hôtel Meurthe-et-Moselle	02	Commerce
1075	Convention collective départementale des hôtels cafés restaurants de Meurthe-et-Moselle (HCR)	02	Commerce
1076	Convention collective locale des commerces de détail non alimentaires de la ville de Béziers (Hérault)	02	Commerce
1077	Convention collective nationale entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes	02	Commerce
1078	Convention collective nationale de la coiffure	02	Commerce
1079	Convention collective nationale des enseignants des instituts catholiques	04	Activités diverses
1081	Bâtiment Mayenne Ouvriers	01	Industrie

1082	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Mayenne - convention des entreprises adhérentes à la chambre syndicale des artisans et petites entreprises du bâtiment, CAPEB, de la Mayenne	01	Industrie
1083	Convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne départementale	01	Industrie
1085	Convention collective de travail des cadres des commerces de quincaillerie de la région parisienne et de Bourgogne	02	Commerce
1086	Convention collective des entreprises privées de spectacles vivants de Paris et de la région parisienne administrateurs	04	Activités diverses
1088	Convention collective locale des commerces de détail non alimentaires de la ville de Montpellier	02	Commerce
1089	Convention collective départementale du commerce de détail du textile de la Corrèze	02	Commerce
1090	Convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, activités connexes, contrôle technique automobile, formation des conducteurs auto-écoles CNPA)	02	Commerce
1093	Convention collective départementale de la métallurgie des Deux-Sèvres	01	Industrie
1094	Convention collective départementale des cafés et restaurants des Alpes-Maritimes	02	Commerce
1099	Convention collective du personnel des restaurants d'entreprise	02	Commerce
1102	Annexe à la convention collective nationale du personnel employé de maison applicable dans le département d'Ille-et-Vilaine et élargie au département du Finistère	04	Activités diverses
1107	Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances	02	Commerce
1113	Convention collective locale des industries de la pipe et du fume-cigarette de la région de Saint Claude (Jura)	01	Industrie
1115	Convention collective locale de la métallurgie des Flandres et du Douaisis	01	Industrie
1118	Convention collective interrégionale du Crédit mutuel Midi-Atlantique	02	Commerce
1119	Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication de la chaux -personnel d'encadrement-	01	Industrie
1126	Convention collective régionale du commerce des vins de Champagne	01	Industrie
1128	Convention collective départementale de l'industrie hôtelière de Haute-Saône (hôtels cafés restaurants, HCR)	02	Commerce
1130	Convention collective des entreprises de pressing, teintureriers et activités connexes de la région Limousin	02	Commerce
1134	Convention collective nationale des cuirs et peaux bruts commerce de gros	02	Commerce
1139	Convention collective des industries de la métallurgie des Pyrénées-Atlantiques et régions limitrophes	01	Industrie
1140	Convention collective départementale des hôtels cafés restaurants de Saint-Pierre-et-Miquelon (HCR)	02	Commerce
1147	Convention collective du personnel des cabinets médicaux (médecin)	04	Activités diverses
1159	Convention collective départementale de la métallurgie de la Nièvre	01	Industrie
1161	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Mayenne -convention des entreprises adhérentes à l'union professionnelle des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics de la Mayenne-	01	Industrie
1162	Convention collective nationale des personnels de nettoyage de locaux	02	Commerce
1164	Convention collective locale des industries métallurgiques et annexes de la région de Vimeu (Somme)	01	Industrie
1170	Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques (CCNTB)	01	Industrie
1177	Convention collective nationale du personnel ouvrier de l'industrie de la fabrication de la chaux	01	Industrie
1178	Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication de la chaux -ETDAM : employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise-	01	Industrie
1180	Convention collective des établissements médicaux pour enfants et adolescents	04	Activités diverses
1182	Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance	01	Industrie
1186	Convention collective nationale des acteurs et du personnel de direction artistique de la post-synchronisation de films cinématographiques	04	Activités diverses
1194	Convention collective nationale des employés de l'édition de musique	01	Industrie
1195	Convention collective des hôtels cafés restaurants et discothèques du département du Puy-de-Dôme (HCR)	02	Commerce

1196	Convention collective nationale des foyers de jeunes travailleurs	04	Activités diverses
1197	Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs	02	Commerce
1202	Convention collective du commerce de détail non alimentaire du Maine-et-Loire	02	Commerce
1203	Convention collective départementale du commerce et des services de la Guadeloupe	02	Commerce
1207	Convention collective régionale des hôtels de tourisme trois, quatre et quatre étoiles luxe de Paris et des départements 91-92-93-94-95	02	Commerce
1210	Convention collective nationale des maisons de jeunes et de la culture	04	Activités diverses
1211	Convention collective nationale des documentalistes des établissements d'enseignement secondaire et technique privés	04	Activités diverses
1212	Convention collective des cadres des commerces de quincaillerie des régions Bretagne et Pays-de-la-Loire	02	Commerce
1213	Convention collective régionale du Crédit mutuel de Bretagne	02	Commerce
1223	Convention collective nationale de travail des employés des grands magasins	02	Commerce
1224	Convention collective nationale des employés des magasins populaires	02	Commerce
1225	Convention collective départementale du commerce de la Réunion	02	Commerce
1232	Convention collective départementale des hôtels de la Guadeloupe	02	Commerce
1233	Convention collective départementale de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de La Réunion	01	Industrie
1235	Convention collective départementale de l'industrie hôtelière des Vosges	02	Commerce
1237	Convention collective nationale des centres de gestion agréés	04	Activités diverses
1240	Convention collective des commerces de détail non alimentaires de Bourg-en-Bresse (Ain)	02	Commerce
1242	Convention collective nationale des établissements d'hospitalisation privée à but lucratif	04	Activités diverses
1244	Convention collective nationale des cadres des grands magasins	02	Commerce
1245	Convention collective nationale des cadres des magasins populaires	02	Commerce
1247	Convention collective auto-moto de la Réunion	02	Commerce
1251	Convention collective des commerces de quincaillerie fers et métaux de Midi-Pyrénées	02	Commerce
1253	Convention collective régionale pour les cadres des hôtels de tourisme trois, quatre et quatre étoiles luxe de Paris et des départements 91-92-93-94-95	02	Commerce
1256	Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation	01	Industrie
1257	Convention collective départementale des employés, agents de maîtrise et cadres de la pharmacie d'officine de la Réunion	02	Commerce
1258	Convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile	04	Activités diverses
1260	Convention collective départementale de l'industrie hôtelière du Var	02	Commerce
1261	Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (SNAECOS)	04	Activités diverses
1266	Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités	02	Commerce
1267	Convention collective nationale de la pâtisserie	01	Industrie
1268	Convention collective du Crédit mutuel de la Loire-Atlantique et du Centre-Ouest	02	Commerce
1272	Convention collective départementale des commerces de détail non alimentaires de la Haute-Garonne	02	Commerce
1273	Convention collective pour le personnel des cabinets d'odontologie	04	Activités diverses
1274	Convention collective départementale des industries métallurgiques de la Corrèze	01	Industrie
1275	Convention collective nationale du personnel des organismes de tourisme à caractère non lucratif	04	Activités diverses
1276	Convention collective du commerce de détail non alimentaire du Finistère	02	Commerce

1278	Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (centres pour la protection l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière)	04	Activités diverses
1279	Convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Alsace	01	Industrie
1281	Convention collective des employés de la presse hebdomadaire régionale	01	Industrie
1282	Convention collective nationale des études et des organismes professionnels des commissaires-priseurs	04	Activités diverses
1284	Convention collective départementale des hôtels cafés restaurants de la Gironde (HCR)	02	Commerce
1285	Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)	04	Activités diverses
1286	Convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie	02	Commerce
1287	Convention collective nationale des cabinets d'administrateurs de biens et sociétés immobilières	02	Commerce
1288	Convention collective nationale du personnel navigant technique des entreprises de travail aérien et assimilées	02	Commerce
1297	Convention collective de la communication et de la production audiovisuelle	04	Activités diverses
1298	Convention collective locale des commerces de Cambrai et de l'arrondissement (Nord)	02	Commerce
1300	Convention collective nationale du personnel des jeux dans les casinos autorisés	04	Activités diverses
1307	Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique	04	Activités diverses
1310	Convention collective de travail des industries de la blanchisserie de la teinturerie et du nettoyage d'Alsace	02	Commerce
1311	Convention collective nationale de la restauration ferroviaire	02	Commerce
1312	Convention collective des mensuels des industries des métaux de l'Isère	01	Industrie
1313	Convention collective départementale des industries métallurgiques, électriques et connexes des départements de l'Isère et des Hautes-Alpes	01	Industrie
1314	Convention collective nationale des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés, "gérants mandataires" (grande distribution)	02	Commerce
1315	Convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Haute-Marne et de la Meuse	01	Industrie
1316	Convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial	04	Activités diverses
1317	Convention collective nationale du personnel navigant commercial des entreprises de transport aérien	02	Commerce
1319	Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois	01	Industrie
1320	Convention collective départementale des hôtels, cafés, restaurants du Nord (HCR)	02	Commerce
1323	Convention collective du commerce de détail de la Moselle	02	Commerce
1325	Convention collective nationale des gérants des coopératives de consommation	02	Commerce
1326	Convention collective nationale des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique	04	Activités diverses
1327	Convention collective nationale géomètres topographes photogrammètres experts fonciers et entreprises de photogrammètres privés	04	Activités diverses
1333	Convention collective du personnel des sociétés coopératives d'HLM	04	Activités diverses
1334	Convention collective des psychologues de l'enseignement privé	04	Activités diverses
1336	Convention collective nationale des services administratifs et économiques des établissements d'enseignement privé	04	Activités diverses
1341	Convention collective départementale des industries agroalimentaires de la Réunion	01	Industrie
1343	Convention collective des commerces de détail non alimentaires du Morbihan	02	Commerce
1346	Convention collective nationale des commerces de gros de la confiserie chocolaterie biscuiterie et alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure	02	Commerce
1351	Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité	04	Activités diverses

1353	Convention collective des industries métallurgiques et connexes de la Dordogne	01	Industrie
1365	Convention collective de travail des industries de transformation des métaux de Meurthe-et-Moselle (métallurgie)	01	Industrie
1369	Convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes de Loire-Atlantique	01	Industrie
1370	Convention collective régionale du personnel des hôtels de tourisme trois et quatre étoiles luxe de Paris et départements environnants (Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise)	02	Commerce
1375	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du département du Doubs	01	Industrie
1377	Convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM	02	Commerce
1382	Convention collective nationale des artisans maîtres de la chaussure	01	Industrie
1383	Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, employés et personnels de maîtrise	02	Commerce
1384	Convention collective régionale des vins de Champagne	01	Industrie
1385	Convention collective des commerces de détail de denrées non alimentaires des Ardennes	02	Commerce
1387	Convention collective des mensuels des industries métallurgiques des Flandres	01	Industrie
1388	Convention collective nationale de l'industrie du pétrole	01	Industrie
1389	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du Maine-et-Loire	01	Industrie
1390	Convention collective des ouvriers du bâtiment de Loire-Atlantique	01	Industrie
1391	Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne	02	Commerce
1392	Convention collective nationale du bricolage	02	Commerce
1394	Convention collective des entreprises du commerce non alimentaire du département du Tarn	02	Commerce
1396	Convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés	01	Industrie
1400	Convention collective de travail des employés des commerces de quincaillerie, fers, tubes, métaux et commerces rattachés de la région d'Orléans	02	Commerce
1402	Convention collective du bâtiment et des travaux publics de Haute-Savoie	01	Industrie
1404	Convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts (SEDIMA)	02	Commerce
1405	Convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes	02	Commerce
1406	Convention collective du commerce de détail non alimentaire de la Gironde	02	Commerce
1408	Convention collective nationale des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers	02	Commerce
1411	Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement	01	Industrie
1412	Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes	01	Industrie
1413	Accord national professionnel relatif aux salariés permanents des entreprises de travail temporaire	04	Activités diverses
1415	Convention collective des commerces de détail non alimentaires du département de la Loire	02	Commerce
1419	Convention collective de l'enseignement privé à distance	04	Activités diverses
1420	Convention collective nationale de travail du personnel des organismes créés pour l'application de la convention du 31 décembre 1958 UNEDIC ASSEDIC (UNEDIC, ASSEDIC)	04	Activités diverses
1423	Convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance	01	Industrie
1424	Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs	02	Commerce
1425	Convention collective nationale des ouvriers et ouvrières des entreprises de routage et d'expédition	02	Commerce
1426	Convention collective de travail des commerces de quincaillerie d'Aquitaine	02	Commerce

1428	Convention collective nationale des établissements de suite et de réadaptation privés : médecins	04	Activités diverses
1431	Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail	02	Commerce
1434	Convention collective nationale des industries céramiques de France	01	Industrie
1436	Convention collective nationale de travail en sucrerie-distillerie et raffinerie de sucre	01	Industrie
1437	Convention collective nationale du commerce du flaconnage	01	Industrie
1438	Convention collective nationale des personnels des auberges de jeunesse	04	Activités diverses
1446	Convention collective nationale du travail des personnels enseignant hors contrat et des chefs de travaux exerçant des responsabilités hors contrat dans les établissements d'enseignement techniques privés	04	Activités diverses
1450	Convention collective nationale de travail des employés des agences de presse	01	Industrie
1460	Convention collective nationale des établissements d'enseignements de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de l'éducation à la sécurité routière	02	Commerce
1461	Convention collective du personnel de surveillance des services auxiliaires de la manutention des ports de Marseille (Bouches-du-Rhône)	02	Commerce
1465	Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte	01	Industrie
1468	Convention collective de branche du Crédit mutuel	02	Commerce
1470	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires d'Indre-et-Loire	01	Industrie
1472	Convention collective départementale des industries métallurgiques du Pas-de-Calais	01	Industrie
1475	Convention collective nationale du personnel navigant technique des entreprises de travail aérien et assimilé	02	Commerce
1479	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques connexes et similaires du département de l'Aisne	01	Industrie
1480	Convention collective nationale de travail des journalistes	01	Industrie
1481	Convention collective de travail de l'hospitalisation privée de Guadeloupe	04	Activités diverses
1483	Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles	02	Commerce
1486	Convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils	04	Activités diverses
1487	Convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie	02	Commerce
1492	Convention collective nationale des ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses	01	Industrie
1495	Convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers, cartons et celluloses	01	Industrie
1497	Convention collective de travail des animateurs-éducateurs de l'enseignement privé	04	Activités diverses
1499	Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre	01	Industrie
1501	Convention collective nationale de la restauration rapide (restauration livrée)	02	Commerce
1503	Convention collective nationale du travail des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs	02	Commerce
1504	Convention collective nationale de la poissonnerie (commerce de détail, de demi-gros et de gros de la poissonnerie)	02	Commerce
1505	Convention collective nationale du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers	02	Commerce
1511	Convention collective du personnel des entreprises membres du réseau du crédit immobilier de France	02	Commerce
1512	Convention collective nationale de la promotion immobilière	02	Commerce
1513	Convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière	01	Industrie
1516	Convention collective nationale des organismes de formation	04	Activités diverses

1517	Convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité et maroquinerie (œuvres d'art)	02	Commerce
1518	Convention collective nationale de l'animation	04	Activités diverses
1519	Convention collective départementale de l'hôtellerie-restauration de la Réunion	02	Commerce
1525	Convention collective de la métallurgie de la région dunkerquoise	01	Industrie
1527	Convention collective nationale de l'immobilier	02	Commerce
1534	Convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes	01	Industrie
1536	Convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile (entrepôts-grossistes, bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses, non gazeuses, sirops, jus de fruits, CHD)	02	Commerce
1539	Convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique [et de librairie]	02	Commerce
1540	Convention collective départementale des commerces de détail non alimentaires de Toulouse et des communes limitrophes	02	Commerce
1543	Convention collective nationale de la boyauderie	01	Industrie
1545	Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique	04	Activités diverses
1547	Convention collective interrégionale du Crédit mutuel d'Alsace-Lorraine pour le personnel de nettoyage	02	Commerce
1555	Convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire	01	Industrie
1557	Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs	02	Commerce
1558	Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France	01	Industrie
1560	Convention collective départementale des industries métallurgiques, électriques et connexes des Alpes-Maritimes	01	Industrie
1561	Convention collective nationale de la cordonnerie multiservice	01	Industrie
1563	Convention collective des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information	01	Industrie
1564	Convention collective des industries de la métallurgie de Saône-et-Loire	01	Industrie
1565	Convention collective des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Guadeloupe	04	Activités diverses
1566	Convention collective nationale du notariat	04	Activités diverses
1572	Convention collective départementale de la métallurgie de la Charente	01	Industrie
1573	Convention collective locale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de Beauvais-Clermont (Oise)	01	Industrie
1576	Convention collective de travail des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, électroniques, connexes et similaires du département du Cher	01	Industrie
1577	Convention collective des industries métallurgiques, électroniques et connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales	01	Industrie
1578	Convention collective départementale de la métallurgie de la Loire et de l'arrondissement d'Yssingeaux	01	Industrie
1580	Convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants	01	Industrie
1586	Convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes	01	Industrie
1588	Convention collective du personnel des sociétés coopératives d'HLM	04	Activités diverses
1589	Convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs	02	Commerce
1591	Convention collective nationale des cadres de l'importation charbonnière des usines d'agglomération de houille et du commerce des combustibles en gros	02	Commerce
1592	Convention collective de la métallurgie du Valenciennois et du Cambrésis	01	Industrie
1596	Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 -c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés-	01	Industrie

1597	Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1er mars 1962 -c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés-	01	Industrie
1598	Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, topographes, photogrammètres, experts fonciers	04	Activités diverses
1599	Convention collective nationale des cadres de la pharmacie d'officine	02	Commerce
1601	Convention collective nationale de la bourse	02	Commerce
1604	Convention collective des industries métallurgiques des arrondissements de Rouen et de Dieppe	01	Industrie
1605	Convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation	02	Commerce
1606	Convention collective nationale du bricolage	02	Commerce
1607	Convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants modélisme et industries connexes	01	Industrie
1608	Convention collective nationale du négoce du tissu	02	Commerce
1611	Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe	04	Activités diverses
1612	Convention collective nationale du personnel navigant des essais et réceptions	01	Industrie
1614	Convention collective des commerces de gros, demi-gros et de détail de la quincaillerie, fers, tubes, métaux, outillage, équipements ménagers ... de l'Aisne, des Ardennes, de l'Oise et de la Somme	02	Commerce
1616	Convention collective nationale des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres	04	Activités diverses
1617	Convention collective nationale des établissements privés sanitaires et sociaux de l'union hospitalière privée	04	Activités diverses
1618	Convention collective nationale du camping	02	Commerce
1619	Convention collective nationale des cabinets dentaires	04	Activités diverses
1621	Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique	02	Commerce
1622	Convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise de l'importation charbonnière des usines d'agglomération de houille et du commerce des combustibles en gros	02	Commerce
1624	Convention collective nationale des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants distributeurs de levure	02	Commerce
1625	Convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône	01	Industrie
1626	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, électro-céramiques et connexes des Hautes-Pyrénées	01	Industrie
1627	Convention collective du travail des industries de la métallurgie et des constructions mécaniques de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme	01	Industrie
1628	Convention collective de la métallurgie des Deux-Sèvres	01	Industrie
1629	Convention collective des cadres de la presse hebdomadaire et périodique	01	Industrie
1631	Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air	02	Commerce
1634	Convention collective de la métallurgie des Côtes-d'Armor	01	Industrie
1635	Convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes	01	Industrie
1638	Convention collective du département du Cher concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 - c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés-	01	Industrie
1642	Convention collective du département du Cher concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 -c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés-	01	Industrie
1643	Convention collective des blanchisseries, laveries, pressings, teintureries et activités connexes de la région Poitou-Charentes	02	Commerce
1659	Convention collective nationale du rouissage teillage du lin	01	Industrie
1662	Convention collective des entrepreneurs de spectacles et des artistes dramatiques lyriques chorégraphiques et de variétés	04	Activités diverses
1668	Convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Alsace	01	Industrie

1669	Convention collective de la quincaillerie de la Loire-Atlantique	02	Commerce
1671	Convention collective nationale des maisons d'étudiants	02	Commerce
1672	Convention collective nationale des sociétés d'assurances	02	Commerce
1673	Convention collective des commerces de la quincaillerie, des fers, métaux, et commerces rattaches de la région de Limoges	02	Commerce
1675	Convention collective des ouvriers des transmissions des bureaux français des agences télégraphiques internationales	01	Industrie
1676	Convention collective nationale de la pharmacie d'officine du 1er avril 1964 mise à jour le 13 avril 1992	02	Commerce
1678	Convention collective nationale des organismes de tourisme à caractère non lucratif	04	Activités diverses
1679	Convention collective nationale de l'inspection d'assurance	02	Commerce
1686	Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager	02	Commerce
1689	Convention collective nationale des fabriques d'articles de papeterie et de bureau : ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres	01	Industrie
1692	Convention collective nationale de l'édition	01	Industrie
1700	Convention collective départementale des sucreries, sucreries-distilleries et distilleries de la Guadeloupe	01	Industrie
1701	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, connexes et similaires de la région de Noyon	01	Industrie
1702	Convention collective nationale des ouvriers de travaux publics	01	Industrie
1710	Convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme	02	Commerce
1717	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région de Compiègne	01	Industrie
1722	Convention collective des ouvriers du bâtiment de la région de Haute-Normandie	01	Industrie
1726	Convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs	04	Activités diverses
1732	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes de l'Yonne	01	Industrie
1734	Convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision	04	Activités diverses
1736	Convention collective nationale des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, entremets et desserts ménagers	01	Industrie
1739	Convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie	02	Commerce
1740	Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne	01	Industrie
1741	Convention collective des industries de la blanchisserie, de la teinturerie et du nettoyage de la région Champagne-Ardenne	02	Commerce
1747	Convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie	01	Industrie
1750	Convention collective des employés des services auxiliaires de la manutention des ports de Marseille	02	Commerce
1751	Convention collective des cadres des services auxiliaires de la manutention des ports de Marseille	02	Commerce
1758	Convention collective du bâtiment du département du Tarn concernant les ouvriers employés par les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés	01	Industrie
1759	Convention collective du bâtiment du département du Tarn concernant les ouvriers employés par les entreprises occupant plus de 10 salariés	01	Industrie
1760	Convention collective nationale des jardineries et graineteries	02	Commerce
1761	Convention collective du commerce de gros des tissus, tapis et linge de maison	02	Commerce
1763	Convention collective nationale de la manutention portuaire	02	Commerce
1765	Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main	01	Industrie
1771	Convention collective de travail des industries de la transformation des métaux de la région de Maubeuge (Nord)	01	Industrie

1772	Convention collective nationale de l'édition	01	Industrie
1775	Convention collective nationale de travail des établissements et services privés sanitaires, sociaux et médico-sociaux	04	Activités diverses
1779	Convention collective du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les ouvriers employés par les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés	01	Industrie
1780	Convention collective du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les ouvriers employés par les entreprises occupant plus de 10 salariés	01	Industrie
1785	Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région Basse-Normandie	01	Industrie
1788	Convention collective du personnel d'éducation des établissements d'enseignement privés	04	Activités diverses
1790	Convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels	04	Activités diverses
1794	Convention collective nationale du personnel des institutions de retraites complémentaires	04	Activités diverses
1796	Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances	02	Commerce
1797	Convention collective de la métallurgie de la Somme	01	Industrie
1799	Convention collective du doublage et de la post-synchronisation-artistes interprètes	04	Activités diverses
1800	Convention collective nationale du personnel de la céramique d'art	01	Industrie
1801	Convention collective nationale des sociétés d'assistance	02	Commerce
1805	Convention collective nationale des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir	01	Industrie
1809	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, similaires et connexes du Jura	01	Industrie
1810	Convention collective nationale des entreprises de propreté	02	Commerce
1813	Convention collective de travail des industries de la transformation des métaux de la région de Maubeuge	01	Industrie
1816	Convention collective nationale des ouvriers de l'importation charbonnière maritime et des usines d'agglomération de houille du littoral	02	Commerce
1817	Convention collective des artistes musiciens des cultes pour la zone apostolique de Paris	04	Activités diverses
1818	Convention collective pour le personnel laïc des diocèses de la zone apostolique de Paris	04	Activités diverses
1821	Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte	01	Industrie
1841	Convention collective régionale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment de la région parisienne	01	Industrie
1843	Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne	01	Industrie
1848	Convention collective nationale des abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles	01	Industrie
1850	Convention collective de l'avocat salarié	04	Activités diverses
1867	Convention collective de la métallurgie de la Drôme-Ardèche	01	Industrie
1870	Convention collective nationale du golf	04	Activités diverses
1871	Convention collective nationale des employés de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995	01	Industrie
1874	Convention collective nationale des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995	01	Industrie
1875	Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires : personnel salarié	04	Activités diverses
1876	Convention collective régionale du bâtiment de la région Bretagne	01	Industrie
1878	Convention collective nationale du personnel des huissiers de justice	04	Activités diverses
1880	Convention collective nationale du négoce de l'ameublement	02	Commerce
1885	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes du département de la Côte-d'Or	01	Industrie
1886	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Loire	01	Industrie
1888	Convention collective départementale des ouvriers des travaux publics de la Loire	01	Industrie

1895	Convention collective de l'encadrement de la presse quotidienne régionale	01	Industrie
1896	Convention collective des commissionnaires en douane et agents auxiliaires de la Martinique	02	Commerce
1902	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, électroniques connexes et similaires du Maine-et-Loire	01	Industrie
1903	Convention collective du personnel d'encadrement des agences de presse	01	Industrie
1908	Convention collective des ouvriers, employés et agents de maîtrise des entreprises de teinturerie, nettoyage à sec, pressing, blanchisseries, laveries, location de linge, dépôts et activités annexes de Normandie	02	Commerce
1909	Convention collective nationale des organismes de tourisme	04	Activités diverses
1911	Convention collective de travail du groupement national interprofessionnel des semences graines et plants	03	Agriculture
1912	Convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin	01	Industrie
1913	Accord de mensualisation dans les entreprises de manutention du port de dunkerque et mesures sociales d'accompagnement	02	Commerce
1921	Convention collective nationale des huissiers de justice	04	Activités diverses
1922	Convention collective nationale de la radiodiffusion	04	Activités diverses
1923	Convention collective de la manutention portuaire de Guadeloupe	02	Commerce
1930	Convention collective nationale de la meunerie	01	Industrie
1937	Convention collective de l'audio-vidéo informatique	04	Activités diverses
1938	Convention collective nationale des industries de la transformation des volailles (abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles, commerce de gros de volailles)	01	Industrie
1941	Convention collective nationale de l'industrie des glaces, sorbets et crèmes glacées	01	Industrie
1942	Convention collective nationale de l'industrie de production des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés	01	Industrie
1943	Convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques	02	Commerce
1944	Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères	02	Commerce
1945	Convention collective nationale du vitrail	01	Industrie
1947	Convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés	02	Commerce
1951	Convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile	04	Activités diverses
1960	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du Lot-et-Garonne	01	Industrie
1961	Convention collective pour les stations-service en Guadeloupe	02	Commerce
1966	Convention collective des industries métallurgiques du Loiret	01	Industrie
1967	Convention collective départementale de l'industrie des métaux du Bas-Rhin	01	Industrie
1970	Convention collective des commerces de détail non alimentaires des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	02	Commerce
1972	Convention collective des employés de la presse magazine et d'information	01	Industrie
1973	Convention collective des ouvriers, employés et agents de maîtrise des entreprises de teinturerie, nettoyage à sec, pressing, blanchisserie, laveries, location de linge, dépôt et activités annexes de Normandie	02	Commerce
1974	Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure	02	Commerce
1976	Convention collective nationale du routage de messageries d'abonnements de périodiques	02	Commerce
1978	Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers	02	Commerce
1979	Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR, CHARBON, REGALIA)	02	Commerce
1980	Convention collective des commissionnaires en douane et agents auxiliaires de la Martinique	02	Commerce
1982	Convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques	02	Commerce
1985	Convention collective nationale des cafeterias et assimilés	02	Commerce

1987	Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé	01	Industrie
1991	Convention collective des industries de la blanchisserie, de la teinturerie et du nettoyage à sec d'Alsace	02	Commerce
1996	Convention collective nationale de la pharmacie d'officine	02	Commerce
2002	Convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie	02	Commerce
2003	Convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges	01	Industrie
2014	Convention collective nationale de travail des employés des agences de presse	01	Industrie
2018	Convention collective des cadres de la presse magazine et d'information	01	Industrie
2019	Accord d'étape laboratoires cinématographiques	04	Activités diverses
2021	Convention collective nationale du golf	04	Activités diverses
2022	Convention collective des organismes associatifs d'enseignement, de formation musicale et chorégraphique	04	Activités diverses
2025	Convention collective régionale du travail des activités minières de Guyane	01	Industrie
2032	Convention collective du département de l'Isère concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés	01	Industrie
2033	Convention collective du département de l'Isère concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés	01	Industrie
2034	Convention collective du département de l'Isère concernant les ouvriers employés par les entreprises de travaux publics	01	Industrie
2046	Convention collective nationale du personnel non médical des centres de lutte contre le cancer	04	Activités diverses
2054	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la vallée de l'Oise	01	Industrie
2059	Convention collective nationale du travail des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs	01	Industrie
2060	Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés	02	Commerce
2064	Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et du sous-titrage	04	Activités diverses
2070	Convention collective relative au statut des personnels des organismes de développement économique	02	Commerce
2075	Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs	01	Industrie
2089	Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois	01	Industrie
2098	Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire	04	Activités diverses
2101	Convention collective nationale de l'enseignement privé à distance	04	Activités diverses
2104	Convention collective nationale du thermalisme	04	Activités diverses
2108	Convention collective de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de Seine-Maritime	01	Industrie
2111	Convention collective nationale des salariés du particulier employeur	04	Activités diverses
2120	Convention collective de la banque	02	Commerce
2121	Convention collective nationale de l'édition	01	Industrie
2126	Convention collective de la métallurgie du Gard et de la Lozère	01	Industrie
2128	Convention collective nationale de la mutualité	04	Activités diverses
2132	Convention collective nationale relative aux régies de quartier et comité national de liaison des régies de quartier	04	Activités diverses
2145	Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région Corse	01	Industrie
2147	Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurent l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole)	01	Industrie

2148	Convention collective nationale des télécommunications	02	Commerce
2149	Convention collective nationale des activités du déchet	02	Commerce
2150	Convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM	02	Commerce
2152	Convention collective nationale de travail du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage intégrés à un établissement technique privé (CFA)	04	Activités diverses
2156	Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires	02	Commerce
2162	Convention collective nationale des professions de la photographie	02	Commerce
2163	Convention collective nationale des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres	04	Activités diverses
2174	Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure	02	Commerce
2190	Convention collective nationale des missions locales et PAIO des maisons de l'emploi et PLIE	04	Activités diverses
2194	Convention collective régionale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés, région Aquitaine	01	Industrie
2195	Convention collective régionale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés, région Aquitaine	01	Industrie
2198	Convention collective nationale des entreprises de vente à distance	02	Commerce
2205	Convention collective du notariat	04	Activités diverses
2216	Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (entrepôts d'alimentation, supérettes, supermarchés, hypermarchés, grande distribution)	02	Commerce
2217	Convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance	01	Industrie
2219	Convention collective des taxis parisiens salariés	02	Commerce
2221	Convention collective des mensuels des industries des métaux de l'Isère et des Hautes-Alpes	01	Industrie
2230	Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air	04	Activités diverses
2247	Convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances	02	Commerce
2250	Convention collective régionale de la boulangerie-pâtisserie de la Guyane	01	Industrie
2257	Convention collective nationale des casinos	04	Activités diverses
2264	Convention collective de l'hospitalisation privée (CCU, FHP, établissements pour personnes âgées, maison de retraite, établissements de suite et réadaptation, médicaux pour enfants et adolescents, UHP, sanitaires sociaux et médico-sociaux CRRR, hospitalisation privée à but lucratif FIEHP)	04	Activités diverses
2266	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de la Mayenne	01	Industrie
2267	Convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon	01	Industrie
2268	Convention collective nationale du 22 mai 2002 relative aux foyers et services pour jeunes travailleurs	04	Activités diverses
2270	Convention collective nationale des universités et instituts catholiques de France	04	Activités diverses
2272	Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle	02	Commerce
2281	Convention collective des chefs d'établissement directeurs d'école de l'enseignement catholique	04	Activités diverses
2294	Convention collective des industries et métiers de la métallurgie de l'Aube	01	Industrie
2304	Convention collective de mensualisation dans les entreprises de manutention du port de Dunkerque et mesures sociales d'accompagnement	02	Commerce
2306	Convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre (taille, bouchage et décoration de verrerie, commerce de flaconnage, verrerie à la main travaillée au chalumeau)	01	Industrie
2310	Convention collective régissant les rapports entre les entrepreneurs de spectacles et les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, marionnettistes de variétés et musiciens en tournées	04	Activités diverses
2316	Convention collective nationale des centres de gestion agréés et habilités	04	Activités diverses
2322	Convention collective chansons, variétés, jazz, musiques actuelles	04	Activités diverses

2328	Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Guadeloupe et dépendances	01	Industrie
2329	Accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié -non-avocat-	04	Activités diverses
2332	Convention collective nationale des entreprises d'architecture	04	Activités diverses
2335	Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances	02	Commerce
2336	Convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs	04	Activités diverses
2344	Convention collective de la sidérurgie	01	Industrie
2345	Convention collective régionale du transport sanitaire en Martinique	02	Commerce
2354	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Savoie	01	Industrie
2357	Accord du 3 mars 1993 relatif aux cadres de direction des sociétés d'assurances	02	Commerce
2359	Artistes musiciens de la production cinématographique	04	Activités diverses
2360	Convention collective régionale des services de l'automobile de la Guyane	02	Commerce
2364	Accord professionnel des professeurs laïcs de l'enseignement technique privé ayant reçu dans un établissement sous contrat simple un agrément ou une délégation rectorale et dont le traitement est pris en charge par l'Etat	04	Activités diverses
2372	Convention collective nationale des entreprises de la distribution directe	04	Activités diverses
2378	Accords nationaux professionnels concernant le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire	04	Activités diverses
2389	Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics région de La Réunion	01	Industrie
2395	Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur	04	Activités diverses
2397	Convention collective des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins	04	Activités diverses
2405	Convention collective départementale des établissements d'hospitalisation privée de la Guadeloupe du 01/04/2003	04	Activités diverses
2408	Convention collective de travail des personnels des services administratifs et économiques, des personnels d'éducation et des documentalistes des établissements d'enseignement privés	04	Activités diverses
2409	Convention collective nationale des cadres des travaux publics du 1er juin 2004	01	Industrie
2410	Convention collective nationale des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, des préparations pour entremets et desserts ménagers et des glaces, sorbets et crèmes glacées	01	Industrie
2411	Convention collective nationale des chaînes thématiques	04	Activités diverses
2412	Convention collective de la production de films d'animation	04	Activités diverses
2420	Convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004	01	Industrie
2450	Convention collective du Crédit mutuel centre Est Europe - Sud Est	02	Commerce
2480	Convention collective de la manutention portuaire du port de Fort-de-France du 4 juillet 2003	02	Commerce
2489	Convention collective des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée	01	Industrie
2493	Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes	02	Commerce
2494	Convention collective nationale de la coopération maritime	03	Agriculture
2505	Convention collective du Crédit mutuel d'Anjou, complétée par l'accord d'application du 22 décembre 1990	02	Commerce
2507	Convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques	03	Agriculture
2511	Convention collective nationale du sport	04	Activités diverses
2519	Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux	04	Activités diverses
2526	Convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social	04	Activités diverses
2528	Convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir	01	Industrie

2534	Convention collective de l'industrie sucrière et rhumerie de la Martinique	01	Industrie
2535	Convention collective dans la culture de la canne à sucre en Martinique	03	Agriculture
2542	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'Aisne	01	Industrie
2543	Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers	04	Activités diverses
2564	Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés	04	Activités diverses
2567	Convention collective nationale de l'industrie des glaces, sorbets et crèmes glacées (Annexes à la convention : se reporter au texte de la convention du 3 mars 2006)	01	Industrie
2579	Conventions collectives applicables aux entreprises des industries et métiers de la métallurgie du Loir-et-Cher	01	Industrie
2582	Convention collective des ouvriers des travaux public de la Savoie	01	Industrie
2583	Convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers	02	Commerce
2584	Convention collective de la région Champagne-Ardenne concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (plus de 10 salariés)	01	Industrie
2585	Convention collective de la région Champagne-Ardenne concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (jusqu'à 10 salariés)	01	Industrie
2594	Convention collective des installateurs en remontées mécaniques	01	Industrie
2596	Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes	02	Commerce
2603	Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de sécurité sociale	04	Activités diverses
2604	Convention collective nationale de travail des médecins généralistes de la sécurité sociale minière	04	Activités diverses
2609	Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment	01	Industrie
2614	Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics	01	Industrie
2615	Convention collective de la métallurgie des Pyrénées-Atlantiques et du Seignanx	01	Industrie
2622	Convention collective du Crédit maritime mutuel	02	Commerce
2625	Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment des Pays-de-la-Loire	01	Industrie
2630	Convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence	01	Industrie
2631	Accord collectif national Branche de la télédiffusion. Salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage	04	Activités diverses
2636	Convention collective de la FESIC	04	Activités diverses
2642	Convention collective de la production audiovisuelle	04	Activités diverses
2645	Convention collective du bâtiment de la Vendée	01	Industrie
2646	Convention collective du département de la Mayenne concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (plus de 10 salariés)	01	Industrie
2649	Convention collective de travail du personnel des banques de la Guadeloupe	02	Commerce
2658	Convention collective régionale du travail des guides d'expédition, guides accompagnateurs et guides animateurs en milieu amazonien	04	Activités diverses
2666	Convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	04	Activités diverses
2667	Convention collective des ouvriers du bâtiment des départements Drôme, Ardèche	01	Industrie
2668	Convention collective nationale de travail des cadres supérieurs des sociétés de secours minières et de leurs établissements, des unions régionales et des assistants sociaux régionaux	04	Activités diverses
2683	Convention collective nationale du portage de presse	04	Activités diverses
2691	Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat	04	Activités diverses
2697	Convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques	03	Agriculture
2700	Convention collective de la métallurgie de l'Oise	01	Industrie

2701	Convention collective du travail du personnel des banques de la Guyane	02	Commerce
2702	Convention collective du travail du personnel des banques de la Martinique	02	Commerce
2704	Convention collective du travail du personnel des banques de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy	02	Commerce
2706	Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires	04	Activités diverses
2707	Convention collective régionale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment Île-de-France	01	Industrie
2717	Convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement	04	Activités diverses
2727	Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers	04	Activités diverses
2728	Convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre	01	Industrie
2754	Convention collective nationale des magasins prestataires de services de cuisine à usage domestique	02	Commerce
2755	Convention collective des industries de la métallurgie de Belfort/Montbéliard	01	Industrie
2766	Convention collective nationale du personnel non-cadre de la sécurité sociale des mines	04	Activités diverses
2768	Convention collective national de travail des pharmaciens du régime minier	02	Commerce
2770	Convention collective nationale de l'édition phonographique	01	Industrie
2785	Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires	04	Activités diverses
2793	Convention collective de travail du 25 juin 1968 des agents de direction et des agents-comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales	04	Activités diverses
2796	Convention collective du personnel de direction du régime social des indépendants, ses annexes et son accord d'application	04	Activités diverses
2797	Convention collective nationale spéciale de travail des praticiens conseils du régime social des indépendants et son annexe 1 relative à l'ARTT	04	Activités diverses
2798	Convention collective des employés et cadres du régime social des indépendants, ses annexes 1 à 6 et son accord d'application	04	Activités diverses
2847	Convention collective nationale de Pôle Emploi	04	Activités diverses
2870	Convention collective des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane	01	Industrie
2891	Convention collective de l'industrie de Roquefort	01	Industrie
2903	Convention collective nationale des structures mobiles du spectacle vivant	04	Activités diverses
2931	Convention collective nationale des activités de marchés financiers	02	Commerce
2938	Convention collective régionale du travail de la coiffure et de l'esthétique de la Guyane	02	Commerce
2941	Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile	04	Activités diverses
2964	Accord collectif relatif au transport de proximité public et privé de produits pétroliers et de liquides inflammables sur le territoire de la Martinique	04	Activités diverses
2972	Convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation	02	Commerce
2978	Convention collective nationale du personnel salarié des agences de recherches privées	04	Activités diverses
2980	Convention collective de la Métallurgie de la Somme	01	Industrie
2992	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires d'Indre-et-Loire	01	Industrie
3013	Convention collective nationale de la librairie	02	Commerce
3016	Convention collective des Ateliers Chantiers d'Insertion	04	Activités diverses
3017	Convention collective nationale unifiée Ports et Manutention	02	Commerce
3028	Convention collective régionale des transports routiers et activités auxiliaires du transport de la Guadeloupe	02	Commerce
3032	Convention collective nationale de l'esthétique - cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel liés aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie	02	Commerce

3043	Convention Collective Nationale des Entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011.	02	Commerce
3053	Convention collective des industries de la métallurgie de Haute-Saône	01	Industrie
3090	Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant	04	Activités diverses
3097	Convention collective nationale de la production cinématographique : titre I et titre II (techniciens de la production cinématographique)	04	Activités diverses
3105	Convention collective nationale des Régies de Quartier	04	Activités diverses
3107	Convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics et annexes de la Martinique	01	Industrie
3109	Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses	01	Industrie
3123	Convention collective des Ambulances Guyane	02	Commerce
3127	Convention collective nationale des services à la personne du 20 septembre 2012	04	Activités diverses
3128	Convention collective régionale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane	01	Industrie
3140	Convention collective du commerce, des services commerciaux et des hôtels, cafés et restaurants de Saint-Pierre-et-Miquelon	02	Commerce
3144	Convention collective ETAM du Bâtiment et des Travaux Publics	01	Industrie
3151	Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux	01	Industrie
3160	Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité	04	Activités diverses
3168	Convention collective Nationale des professions de la photographie	02	Commerce
3201	Convention collective nationale des cadres des éditeurs de la presse magazine	01	Industrie
3202	Convention collective nationale des employés des éditeurs de la presse magazine	01	Industrie
3203	Convention collective des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique	03	Agriculture
3204	Convention collective régionale des Ingénieurs et Cadres du Bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane	01	Industrie
3205	Convention collective nationale du personnel des coopératives de consommation	02	Commerce
3206	Convention collective du personnel des cabinets médicaux de Martinique	04	Activités diverses
3207	Convention collective des transports sanitaires de Guadeloupe	02	Commerce
3209	Convention collective des industries mécaniques, microtechniques et connexes du département du Doubs	01	Industrie
3210	Convention collective de la Banque Populaire	02	Commerce
3211	Convention collective des salariés des établissements privés 2015	04	Activités diverses
3212	Convention collective nationale des cadres des travaux publics	01	Industrie
3213	Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreaux-vérificateurs	04	Activités diverses
3216	Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction	02	Commerce
3217	Accord relatif aux dispositions générales de la convention collective nationale de la branche ferroviaire (convention)	02	Commerce
3218	Convention collective de l'enseignement privé non lucratif (EPNL)	04	Activités diverses
3219	Convention collective de branche des salariés en portage salarial	04	Activités diverses
3220	Convention collective Personnel des offices publics de l'habitat	04	Activités diverses
3221	Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse	01	Industrie
3222	Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes	01	Industrie
3223	Convention collective des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes	02	Commerce
3224	Convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons	02	Commerce

3225	Convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres)	01	Industrie
3227	Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux	01	Industrie
3228	Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau	02	Commerce
3229	Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure	02	Commerce
3230	Convention collective nationale des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée	01	Industrie
3231	Convention collective départementale de la métallurgie du Jura	01	Industrie
3232	Convention collective nationale des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale	04	Activités diverses
3233	Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments	01	Industrie
3235	Convention collective nationale de la parfumerie sélective	02	Commerce
3236	Convention collective nationale de l'industrie et des services nautiques	01	Industrie
3237	Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé	02	Commerce
3238	Convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons	01	Industrie
3239	Convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile	04	Activités diverses
3241	Convention collective nationale de la télédiffusion	04	Activités diverses
3242	Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions	01	Industrie
5001	Statut des industries électriques et gazières	01	Industrie
5002	Statut du Mineur	01	Industrie
5003	Statut de la Fonction publique d'État	04	Activités diverses
5004	Statut EPAVN Villes nouvelles	01	Industrie
5005	Statut des Caisses d'épargne	02	Commerce
5006	Statut des offices publics de l'habitat	02	Commerce
5007	Statut de l'EPAD	04	Activités diverses
5008	Statut de la Banque de France	02	Commerce
5009	Statut de l'opéra de paris	04	Activités diverses
5010	Statut des Chambres des métiers & de l'artisanat	04	Activités diverses
5011	Statut de l'Aéroport de Paris	02	Commerce
5012	Statut des chemins de fer	02	Commerce
5013	Statut d'Air France	02	Commerce
5014	Statut de la RATP	02	Commerce
5015	Statut du CNRS	04	Activités diverses
5017	Statut de l'Église ou convention diocésaine	04	Activités diverses
5018	Statut des Chambres de commerce et d'industrie	04	Activités diverses
5019	Statut des Chambres d'agriculture	03	Agriculture
5020	Statut de la SNCM	02	Commerce
5021	Statut de la Fonction publique territoriale	04	Activités diverses
5022	Statut de la Fonction publique hospitalière	04	Activités diverses
5023	Statut Vivea	03	Agriculture
5024	Convention collective nationale des chefs d'établissement de l'enseignement catholique	04	Activités diverses

5025	Convention collective nationale des organismes de développement économique	04	Activités diverses
5100	Statut divers	04	Activités diverses
5200	Grille d'usage Mars PF (Non conventionnelle)	01	Industrie
5201	Recommandations ANIL ADIL (Non conventionnelles)	04	Activités diverses
5203	Convention collective nationale des peintres en lettres et publicité peinte	01	Industrie
5204	Grille d'usage MSF logistique (Non conventionnelle)	04	Activités diverses
5205	Convention d'entreprise CSE Air France exploitation hub	02	Commerce
5501	Convention d'entreprise indépendante ou texte assimilé	04	Activités diverses
5502	Convention d'entreprise Croix Rouge	04	Activités diverses
5503	Convention d'entreprise SEITA (LOGISTA France)	01	Industrie
5505	Convention d'entreprise CEA	04	Activités diverses
5506	Crédit agricole SA	03	Agriculture
5507	Football administratifs	04	Activités diverses
5509	Convention d'entreprise PMU	04	Activités diverses
5511	Convention collective nationale du crédit maritime mutuel	02	Commerce
5512	Accords des centres de soins UNACSS	04	Activités diverses
5513	Convention d'entreprise IFREMER	04	Activités diverses
5514	Convention d'entreprise Crédit Foncier	02	Commerce
5516	Convention d'entreprise La Poste - France Télécom	02	Commerce
5519	Sociétés de secours minières salariés	04	Activités diverses
5520	Transports maritimes officiers	02	Commerce
5521	Transports maritimes personnel navigant d'exécution	02	Commerce
5522	Convention d'entreprise Établissement français du sang	04	Activités diverses
5524	Convention d'entreprise France terre d'asile	04	Activités diverses
5526	Charte du football professionnel	04	Activités diverses
5527	Convention collective nationale des cadres des sociétés de secours minières	04	Activités diverses
5530	Adoma (ex Sonacotra)	02	Commerce
5531	Syngenta	03	Agriculture
5532	INRS	04	Activités diverses
5533	Comité d'entreprise SNCF	04	Activités diverses
5534	Convention collective d'entreprise des wagons-lits	02	Commerce
5535	Convention collective nationale des médecins généralistes des sociétés de secours minières	04	Activités diverses
5536	Convention collective nationale des pharmaciens des sociétés de secours minières	02	Commerce
5537	Sociétés de secours minières dentistes	04	Activités diverses
5538	Sociétés de secours minières médecins spécialistes	04	Activités diverses
5539	AFFA	04	Activités diverses
5540	Charte du football indépendant	04	Activités diverses
5541	Rugby professionnel	04	Activités diverses
5542	Basket-ball professionnel	04	Activités diverses

5543	RFF	02	Commerce
5544	Restaurants administratifs	02	Commerce
5545	Restaurants PTT	02	Commerce
5546	CNES	04	Activités diverses
5547	Club Méditerranée	02	Commerce
5548	Comité d'entreprise RATP	04	Activités diverses
5549	IRSN	04	Activités diverses
5550	BTP retraite	04	Activités diverses
5551	Institut Pasteur	04	Activités diverses
5552	Société d'agences et de diffusion	04	Activités diverses
5553	CCAS	04	Activités diverses
5554	Remorquage maritime officiers	02	Commerce
5555	Remorquage maritime navigant d'exécution	02	Commerce
5556	Passages d'eau officiers	02	Commerce
5557	Passages d'eau personnel navigant d'exécution	02	Commerce
5558	Multiservice immobilier et facilities management	04	Activités diverses
5559	Alliance emploi	04	Activités diverses
5560	Banque populaire	02	Commerce
5561	Production cinématographique titres en négociation	04	Activités diverses
5562	Talc de Luzenac	01	Industrie
5563	Réunion des musées nationaux	04	Activités diverses
5564	APEC	04	Activités diverses
5565	Groupe TF1	04	Activités diverses
5566	Société Protectrice des Animaux	04	Activités diverses
5567	ARTE	04	Activités diverses
5568	CIRAD	04	Activités diverses
5569	Comédie française	04	Activités diverses
5570	Opéra de Paris	04	Activités diverses
5571	Fondation d'Auteuil	04	Activités diverses
5572	Kiloutou	02	Commerce
5573	UGAP	02	Commerce
5574	Groupe Canal +	04	Activités diverses
5575	Groupe Métropole Télévision	04	Activités diverses
5576	AGEFOS PME	04	Activités diverses
5577	Agence Française de Développement	02	Commerce
5578	Agence Nationale pour les Chèques Vacances	02	Commerce
5579	France télévision	04	Activités diverses
5580	Radio France	04	Activités diverses
5581	Radio France internationale	04	Activités diverses

5582	Institut national de l'audiovisuel	04	Activités diverses
5583	Voies navigables de France	04	Activités diverses
5584	Laboratoire national de métrologie et d'essais	02	Commerce
5585	Pioneer	02	Commerce
5586	SACEM	02	Commerce
5587	Cité de la musique	02	Commerce
5588	SACD	02	Commerce
5589	ARPEJ	04	Activités diverses
5590	OPCALIM	04	Activités diverses
5591	Louis Vuitton services	04	Activités diverses
5592	UES CAMIF	02	Commerce
5593	Accord de référence FNAB	03	Agriculture
5594	Ortec Services	04	Activités diverses
5595	Veolia environnement	02	Commerce
5596	Compagnie des Alpes	02	Commerce
5597	Propriétaires exploitants de chapiteaux	02	Commerce
5598	Eurotunnel	02	Commerce
5599	Havas	04	Activités diverses
5600	CGG Services	02	Commerce
5601	COSEM	04	Activités diverses
5602	Bureau de recherche géologiques et minières	04	Activités diverses
5603	Synchrotron Soleil	04	Activités diverses
5604	Accor	02	Commerce
5605	Blondel aérologistique	02	Commerce
5606	ANFH	04	Activités diverses
5607	Danone	02	Commerce
5608	Arvalis	04	Activités diverses
5609	MSF logistique	04	Activités diverses
5610	Cinémathèque française	04	Activités diverses
5611	ADIE	04	Activités diverses
5612	Eurosport	04	Activités diverses
5613	Ex publicité peinte	04	Activités diverses
5614	Institut de l'élevage	04	Activités diverses
5615	Forum des images	04	Activités diverses
5616	CTC	04	Activités diverses
5617	Sodexo Justice Services	04	Activités diverses
5618	ADEF	04	Activités diverses
5619	CCN provisoire de la pêche professionnelle maritime	01	Industrie
5620	Convention d'entreprise Messageries lyonnaises de presse	04	Activités diverses

5621	Convention d'entreprise Fondation Jean Moulin	04	Activités diverses
5622	Accords-convention d'entreprise CCFD Terre Solidaire	04	Activités diverses
5623	Convention d'entreprise du groupement national interprofessionnel des semences graines et plants	03	Agriculture
5624	Accords-convention d'entreprise Secours catholique	04	Activités diverses
5625	Convention d'entreprise Médecins du monde	04	Activités diverses
5626	Convention d'entreprise des Arts décoratifs	01	Industrie
5627	Convention d'entreprise du Groupe Technique des Hippodromes Parisiens	03	Agriculture
5628	Convention d'entreprise d'ACPPA	04	Activités diverses
5629	Convention d'entreprise d'Unifomation	04	Activités diverses
5630	Accords-convention d'entreprise France active	04	Activités diverses
5631	Convention d'entreprise UNAF	04	Activités diverses
5632	Accords-convention d'entreprise Sodiparc	02	Commerce
5633	Accords CFA-BTP	01	Industrie
5634	Accords Collaborateurs parlementaires de députés	04	Activités diverses
5635	Accords-convention d'entreprise TV5 Monde	04	Activités diverses
7001	Coopératives et SICA bétail et viandes	03	Agriculture
7002	Coopératives et SICA céréales meunerie oléagineux	03	Agriculture
7003	Coopératives et SICA conserves	03	Agriculture
7004	Coopératives et SICA laitières	03	Agriculture
7005	Caves coopératives viticoles	03	Agriculture
7006	Coopératives et SICA fleurs fruits légumes	03	Agriculture
7007	Coopératives et SICA teillage de lin	03	Agriculture
7008	Organismes de contrôle laitier	03	Agriculture
7009	Accoupage et sélection avicoles	03	Agriculture
7010	Aquaculture	03	Agriculture
7011	Paysagistes cadres	03	Agriculture
7012	Centres équestres	03	Agriculture
7013	Entraînement chevaux de courses au trot	03	Agriculture
7014	Entraînement chevaux de courses au galop	03	Agriculture
7015	Gardes chasse et gardes pêche particuliers	03	Agriculture
7016	Jardiniers et jardiniers gardiens	03	Agriculture
7017	Parcs et jardins zoologiques	03	Agriculture
7018	Paysagistes	03	Agriculture
7019	Conchyliculture	03	Agriculture
7020	Centres de gestion agréés et habilités agricoles	03	Agriculture
7021	Sélection et reproduction animale	03	Agriculture
7023	Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation	03	Agriculture
7024	Convention collective nationale Production agricole et CUMA	03	Agriculture
7025	Convention collective nationale des Entreprises de Travaux Agricoles et ruraux, de travaux forestiers ou prestataires de services avicoles	03	Agriculture

7501	Crédit agricole	03	Agriculture
7502	Mutualité sociale agricole	03	Agriculture
7503	Distilleries coopératives viticoles	03	Agriculture
7504	Centres d'insémination artificielle animale	03	Agriculture
7505	Enseignement agricole privé personnel de formation	03	Agriculture
7506	Enseignement agricole privé vie scolaire	03	Agriculture
7507	Enseignement agricole privé administratif technique	03	Agriculture
7508	Maisons familiales rurales	03	Agriculture
7509	Organismes de formation agricole	03	Agriculture
7510	Personnel des ADASEA	03	Agriculture
7511	Personnel des ASAVPA	03	Agriculture
7512	Centres d'économie rurale	03	Agriculture
7513	Centres initiatives en milieu rural	03	Agriculture
7514	Organismes de la Confédération paysanne	03	Agriculture
7515	Aménagement foncier et établissement rural SAFER	03	Agriculture
7516	Organismes de contrôle laitier Directeur	03	Agriculture
7517	Exploitations agricoles cadres	03	Agriculture
7518	Exploitations forestières cadres	03	Agriculture
7519	Coopératives agricoles cadres dirigeants	03	Agriculture
7520	Enseignement agricole privé (CNEAP)	03	Agriculture
8112	Polyculture Île-de-France non-cadres	03	Agriculture
8113	Arboriculture maraîchage Île-de-France	03	Agriculture
8114	Champignonnières Île-de-France	03	Agriculture
8115	Hippodromes Île-de-France Cabourg Caen Chantilly Deauville	03	Agriculture
8116	Polyculture Île-de-France cadres	03	Agriculture
8117	Exploitations polyculture élevage CUMA Seine-et-Marne ETAR Île-de-France	03	Agriculture
8211	Exploitations forestières Champagne Ardenne	03	Agriculture
8212	Scieries Champagne Ardenne	03	Agriculture
8213	Exploitations sylvicoles Marne Haute-Marne	03	Agriculture
8214	ETAR Aube Marne polyculture Marne	03	Agriculture
8215	Déshydratation Champagne Ardenne	03	Agriculture
8216	Viticulture Champagne	03	Agriculture
8221	Champignonnistes Oise Aisne	03	Agriculture
8231	Exploitations forestières Haute-Normandie	03	Agriculture
8233	ETAR Haute-Normandie	03	Agriculture
8234	Horticulture Haute-Normandie	03	Agriculture
8235	Pépiniéristes Haute-Normandie	03	Agriculture
8241	Exploitations forestières scieries Centre	03	Agriculture
8243	Champignonnières Centre	03	Agriculture

8244	Maraîchère Indre Cher	03	Agriculture
8251	Exploitations forestières scieries Calvados Manche Orne	03	Agriculture
8252	Travaux agricoles Basse Normandie	03	Agriculture
8262	Exploitations agricoles Côte-d'Or Nièvre Yonne ETAR CUMA Côte-d'Or	03	Agriculture
8311	Exploitations forestières scieries Nord Pas-de-Calais	03	Agriculture
8313	ETAR Nord Pas-de-Calais	03	Agriculture
8411	Exploitations forestières Meurthe-et-Moselle Vosges	03	Agriculture
8412	Scieries agricoles Alsace Lorraine	03	Agriculture
8414	Maraîchère Meurthe-et-Moselle Moselle	03	Agriculture
8415	Exploitations forestières Lorraine	03	Agriculture
8416	Convention collective polyculture Lorraine	03	Agriculture
8421	Exploitations forestières Alsace	03	Agriculture
8422	Polyculture Alsace	03	Agriculture
8423	Horticulture Alsace	03	Agriculture
8424	Pépiniéristes Alsace	03	Agriculture
8431	Exploitations forestières Doubs Jura	03	Agriculture
8432	Scieries agricoles Franche-Comté	03	Agriculture
8433	Horticulture Franche-Comté	03	Agriculture
8434	Culture CUMA ETAR Franche-Comté	03	Agriculture
8435	Coopératives fruitières Ain Doubs Jura	03	Agriculture
8522	Exploitations forestières scieries Pays-de-la-Loire	03	Agriculture
8523	Exploitations sylvicoles Pays-de-la-Loire	03	Agriculture
8525	ETAR Pays-de-la-Loire	03	Agriculture
8526	Arboriculture fruitière Ouest de la France	03	Agriculture
8527	Prestations services avicoles Sarthe Mayenne	03	Agriculture
8531	Exploitations forestières scieries Bretagne	03	Agriculture
8532	ETAR Bretagne	03	Agriculture
8534	Maraîchère Ille-et-Vilaine Morbihan	03	Agriculture
8535	CUMA Bretagne Pays-de-la-Loire	03	Agriculture
8541	Exploitations forestières scieries Poitou-Charentes	03	Agriculture
8542	ETAR Vienne Deux-Sèvres production agricole Vienne	03	Agriculture
8721	Exploitations forestières scieries Massif Gascogne	03	Agriculture
8722	Gemmage forêt Gascogne	03	Agriculture
8723	Entretien forestier Gascogne	03	Agriculture
8731	Exploitations forestières scieries Midi-Pyrénées	03	Agriculture
8733	CUMA Tarn Haute-Garonne	03	Agriculture
8734	Horticulture Midi-Pyrénées	03	Agriculture
8741	Exploitations forestières Limousin	03	Agriculture
8821	Ouvriers forestiers communes ONF Rhône-Alpes	03	Agriculture

8822	Exploitations forestières scieries Rhône-Alpes	03	Agriculture
8824	Coopératives fruits légumes Rhône-Alpes	03	Agriculture
8825	Polyculture CUMA Rhône-Alpes cadres	03	Agriculture
8826	Exploitations trav agricoles CUMA Savoie Haute-Savoie	03	Agriculture
8831	Exploitations forestières scieries Auvergne	03	Agriculture
8832	Polyculture CUMA Haute-Loire Lozère	03	Agriculture
8912	ETAR Languedoc Roussillon	03	Agriculture
9011	Exploitations agricoles Ain	03	Agriculture
9021	Exploitations polyculture Aisne	03	Agriculture
9022	Exploitations forestières Aisne	03	Agriculture
9031	Exploitations polyculture Allier	03	Agriculture
9032	Exploitations horticoles Allier	03	Agriculture
9041	Exploitations agricoles Alpes-de-Haute-Provence	03	Agriculture
9051	Exploitations polyculture Hautes-Alpes	03	Agriculture
9061	Exploitations polyculture Alpes-Maritimes	03	Agriculture
9062	Exploitations forestières scieries Alpes-Maritimes	03	Agriculture
9071	Exploitations agricoles Ardèche	03	Agriculture
9081	Exploitations polyculture Ardennes	03	Agriculture
9082	Exploitations horticoles Ardennes	03	Agriculture
9091	Exploitations agricoles Ariège	03	Agriculture
9101	Exploitations polyculture Aube	03	Agriculture
9102	Exploitations maraîchères et horticulture Aube	03	Agriculture
9103	Sylviculture Aube	03	Agriculture
9111	Exploitations agricoles zone céréalière Aude	03	Agriculture
9112	Exploitations agricoles zone viticole Aude	03	Agriculture
9121	Exploitations agricoles Aveyron	03	Agriculture
9131	Exploitations agricoles Bouches-du-Rhône exécutants	03	Agriculture
9132	Exploitations agricoles Bouches-du-Rhône cadres	03	Agriculture
9141	Exploitations polyculture et CUMA Calvados	03	Agriculture
9142	Exploitations horticoles Fruits Calvados	03	Agriculture
9151	Exploitations polyculture Cantal	03	Agriculture
9152	Coopératives laitières Cantal	03	Agriculture
9161	Exploitations agricoles Charente	03	Agriculture
9171	Exploitations polyculture Charente-Maritime	03	Agriculture
9172	Conchyliculture Marennes Oléron	03	Agriculture
9173	Conchyliculture La Rochelle	03	Agriculture
9181	Exploitations polyculture Cher	03	Agriculture
9182	Exploitations pépinières horticulture Cher	03	Agriculture
9183	ETAR CUMA Cher	03	Agriculture

9191	Exploitations agricoles Corrèze	03	Agriculture
9201	Exploitations agricoles Corse du Sud	03	Agriculture
9202	Exploitations agricoles Haute-Corse	03	Agriculture
9211	Exploitations forestières scieries Côte-d'Or	03	Agriculture
9221	Exploitations polyculture Côtes-d'Armor	03	Agriculture
9222	Exploitations pépinières horticulture Côtes-d'Armor	03	Agriculture
9231	Exploitations agricoles Creuse	03	Agriculture
9232	Exploitations pépinières sylvicoles Creuse	03	Agriculture
9241	Exploitations agricoles Dordogne	03	Agriculture
9261	Exploitations agricoles Drôme	03	Agriculture
9271	Bois et forêts Eure	03	Agriculture
9272	Exploitations polyculture Eure non-cadres	03	Agriculture
9273	Exploitations polyculture Eure cadres	03	Agriculture
9281	Exploitations polyculture, élevage et CUMA Eure-et-Loir	03	Agriculture
9282	Déshydratation Eure-et-Loir	03	Agriculture
9283	Exploitations horticoles fruitières jardinerie Eure-et-Loir	03	Agriculture
9291	Exploitations polyculture, élevage et maraîchage Finistère	03	Agriculture
9292	Exploitations pépinières horticulture Finistère	03	Agriculture
9301	Exploitations agricoles Gard	03	Agriculture
9302	Exploitations agricoles Gard cadres	03	Agriculture
9311	Exploitations agricoles Haute-Garonne	03	Agriculture
9321	Exploitations agricoles Gers	03	Agriculture
9331	Exploitations agricoles Gironde	03	Agriculture
9332	Conchyliculture Gironde	03	Agriculture
9341	Exploitations agricoles Hérault	03	Agriculture
9351	Exploitations polyculture, élevage et CUMA Ille-et-Vilaine	03	Agriculture
9352	Exploitations pépinières horticulture Ille-et-Vilaine	03	Agriculture
9361	Exploitations polyculture, élevage et CUMA Indre	03	Agriculture
9362	Exploitations pépinières horticulture Indre	03	Agriculture
9371	Exploitations polyculture, élevage viticulture Indre-et-Loire	03	Agriculture
9372	Exploitations pépinières horticulture Indre-et-Loire	03	Agriculture
9374	Exploitations arboriculture fruitière Indre-et-Loire	03	Agriculture
9381	Exploitations agricoles Isère	03	Agriculture
9382	Exploitations pépinières horticulture Isère	03	Agriculture
9383	Exploitations agricoles CUMA Isère	03	Agriculture
9401	Exploitations agricoles Landes	03	Agriculture
9411	Exploitations agricoles Loir-et-Cher	03	Agriculture
9412	ETAR CUMA Loir-et-Cher	03	Agriculture
9413	Exploitations pépinières horticulture Loir-et-Cher	03	Agriculture

9421	Exploitations agricoles Loire	03	Agriculture
9422	CUMA Loire	03	Agriculture
9441	Exploitations agricoles Loire-Atlantique	03	Agriculture
9442	Exploitations pépinières horticulture Loire-Atlantique	03	Agriculture
9444	Exploitations maraîchères Loire-Atlantique	03	Agriculture
9451	Exploitations polyculture élevage Loiret	03	Agriculture
9452	CUMA Loiret	03	Agriculture
9453	Exploitations arboriculture fruitière Loiret	03	Agriculture
9454	Exploitations pépinières horticulture Loiret	03	Agriculture
9455	Exploitations maraîchères Loiret	03	Agriculture
9456	Cultures spécialisées Loiret	03	Agriculture
9461	Exploitations agricoles Lot	03	Agriculture
9471	Exploitations agricoles Lot-et-Garonne	03	Agriculture
9472	Exploitations pépinières horticulture Lot-et-Garonne	03	Agriculture
9491	Exploitations polyculture, élevage Maine-et-Loire	03	Agriculture
9492	Exploitations pépinières horticulture Maine-et-Loire	03	Agriculture
9493	Champignonnières Maine-et-Loire	03	Agriculture
9494	Exploitations maraîchères Maine-et-Loire	03	Agriculture
9495	Producteurs graines Maine-et-Loire exécution	03	Agriculture
9496	Producteurs graines Maine-et-Loire cadres	03	Agriculture
9497	Producteurs graines Maine-et-Loire	03	Agriculture
9501	Exploitations agricoles Manche	03	Agriculture
9502	Exploitations pépinières horticulture Manche	03	Agriculture
9521	Polyculture pépinières horticulture CUMA Haute-Marne	03	Agriculture
9531	Exploitations polyculture élevage Mayenne	03	Agriculture
9532	Exploitations pépinières horticulture Mayenne	03	Agriculture
9541	Exploitations agricoles Meurthe-et-Moselle	03	Agriculture
9542	Exploitations pépinières horticulture Meurthe-et-Moselle	03	Agriculture
9551	Exploitations forestières Meuse	03	Agriculture
9552	Exploitations pépinières horticulture Meuse	03	Agriculture
9553	Exploitations polyculture élevage Meuse	03	Agriculture
9561	Exploitations polyculture élevage Morbihan	03	Agriculture
9562	Exploitations pépinières horticulture Morbihan	03	Agriculture
9571	Exploitations forestières Moselle	03	Agriculture
9572	Exploitations pépinières horticulture Moselle	03	Agriculture
9573	Exploitations polyculture élevage Moselle	03	Agriculture
9581	Exploitations forestières Nièvre	03	Agriculture
9583	ETAR CUMA Nièvre	03	Agriculture
9591	Exploitations polyculture élevage Nord	03	Agriculture

9592	Exploitations pépinières horticulture Nord	03	Agriculture
9601	Exploitations polyculture élevage Oise	03	Agriculture
9602	Exploitations forestières Oise	03	Agriculture
9603	Exploitations pépinières horticulture Oise	03	Agriculture
9612	Exploitations polyculture élevage Orne	03	Agriculture
9613	Exploitations pépinières horticulture Orne	03	Agriculture
9621	Exploitations polyculture élevage Pas-de-Calais non-cadres	03	Agriculture
9622	Exploitations pépinières horticulture Pas-de-Calais non-cadres	03	Agriculture
9623	Exploitations agricoles Pas-de-Calais Cadres	03	Agriculture
9631	Exploitations agricoles Puy-de-Dôme	03	Agriculture
9641	Exploitations agricoles Pyrénées-Atlantiques	03	Agriculture
9651	Exploitations agricoles Hautes-Pyrénées	03	Agriculture
9661	Exploitations pépinières horticulture Pyrénées-Orientales	03	Agriculture
9691	Exploitations agricoles Rhône	03	Agriculture
9702	Exploitations forestières Haute-Saône	03	Agriculture
9711	Exploitations forestières Saône-et-Loire	03	Agriculture
9712	Exploitations agricoles Saône-et-Loire	03	Agriculture
9721	Exploitations polyculture élevage Sarthe	03	Agriculture
9722	Exploitations pépinières horticulture Sarthe	03	Agriculture
9723	Exploitations maraîchères Sarthe	03	Agriculture
9725	Champignonnières Sarthe	03	Agriculture
9731	Exploitations agricoles Savoie	03	Agriculture
9732	Exploitations pépinières horticulture maraîchage Savoie	03	Agriculture
9741	Exploitations agricoles Haute-Savoie	03	Agriculture
9742	Exploitations pépinières horticulture Haute-Savoie	03	Agriculture
9761	Exploitations agricoles Seine-Maritime	03	Agriculture
9762	Exploitations maraîchères Seine-Maritime	03	Agriculture
9771	Exploitations polyculture élevage CUMA seine et marne ETAR Île-de-France	03	Agriculture
9772	Cultures spécialisées Seine-et-Marne	03	Agriculture
9791	Exploitations agricoles Deux-Sèvres	03	Agriculture
9801	Exploitations forestières Somme	03	Agriculture
9802	Exploitations polyculture élevage et CUMA, ETAR Somme	03	Agriculture
9803	Exploitations pépinières horticulture somme	03	Agriculture
9811	Exploitations agricoles Tarn	03	Agriculture
9821	Exploitations agricoles Tarn-et-Garonne	03	Agriculture
9831	Exploitations agricoles Var	03	Agriculture
9841	Exploitations agricoles Vaucluse	03	Agriculture
9851	Exploitations polyculture élevage Vendée	03	Agriculture
9852	Exploitations pépinières horticulture Vendée	03	Agriculture

9853	Exploitations maraîchères Vendée	03	Agriculture
9855	Prestations services avicoles Vendée	03	Agriculture
9862	Champignonnières Vienne	03	Agriculture
9871	Exploitations agricoles Haute-Vienne	03	Agriculture
9881	Exploitations polyculture élevage et CUMA, ETAR Vosges	03	Agriculture
9882	Exploitations pépinières horticulture maraîchères Vosges	03	Agriculture
9891	Exploitations forestières Yonne	03	Agriculture
9892	ETAR CUMA Yonne	03	Agriculture
9901	Exploitations forestières Belfort	03	Agriculture
9971	Exploitations bananières Martinique	03	Agriculture
9972	Exploitations agricoles Guyane	03	Agriculture
75X1	Mutualité sociale agricole Agents de Direction	03	Agriculture
75X2	Mutualité sociale agricole Praticiens Conseils	03	Agriculture

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 27 décembre 2021 modifiant et complétant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention

NOR : MTRT2134618A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la mer, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail,

Vu l'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifié fixant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention ;

Vu les arrêtés du 1^{er} août 2001, du 30 avril 2002, du 14 octobre 2003, du 25 novembre 2004, des 25 mars et 24 octobre 2005, du 28 juin 2006 et 4 mai 2011 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 10 novembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale, le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

La ministre de la mer,
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le secrétaire d'État
auprès de la ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion, chargé des retraites
et de la santé au travail,*
LAURENT PIETRASZEWSKI

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES PORTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE EN FAVEUR DES DOCKERS PROFESSIONNELS ET PERSONNELS PORTUAIRES ASSURANT LA MANUTENTION

PORTS	Au lieu de :	Inscrire :
Bastia	de 1959 à 1965	de 1959 à 2004
Bordeaux	de 1961 à 1994	de 1961 à 2004
Calais	de 1974 à 1993	de 1974 à 2004
Cherbourg	de 1968 à 1975 et les années 1978, 1980 et 1983	de 1968 à 1975 et les années 1978 et 1980 et de 1983 à 2004
Dunkerque	de 1960 à 1993	de 1960 à 2004
Le Havre	de 1949 à 1992	de 1949 à 2004
Marseille	de 1957 à 1993	de 1957 à 2004
Nantes -Saint-Nazaire	de 1960 à 1993	de 1960 à 2004
La Rochelle-La Pallice	de 1974 à 1999	de 1974 à 2004
Rouen	de 1960 à 1988	de 1960 à 2004
Saint-Malo	de 1964 à 1986	de 1964 à 2004
Sète	de 1980 à 1989	de 1980 à 2004

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle

NOR : TERB2126410D

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Objet : modification du nombre d'échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 et de la durée de certains de ces échelons, attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle et adaptation des modalités de classement dans un cadre d'emplois de la catégorie B.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le texte procède à la modification du nombre d'échelons et de la durée de certains échelons des grades de divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale classés dans les échelles de rémunération C1 et C2. Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Il prévoit enfin l'attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux auxiliaires de puériculture relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ni aux auxiliaires de soins relevant, à la même date, de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins, ces agents étant reclassés au 1^{er} janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1078 du 12 août 2021 portant statut particulier du corps de chef de service de police municipale de Paris ;

Vu le décret n° 2021-1079 du 12 août 2021 portant statut particulier du corps des agents de police municipale de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 20 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis du conseil de Paris en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 4 et 25 novembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 11 du décret du 6 mai 1988 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	DURÉE
13 ^e échelon	
12 ^e échelon	3 ans
11 ^e échelon	3 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	2 ans
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

».

Art. 2. – A l'article 10 du décret du 17 novembre 2006 susvisé, les mots : « ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon » sont remplacés par les mots : « ayant atteint le 6^e échelon ».

Art. 3. – Le tableau figurant au quatrième alinéa du III de l'article 13 du décret du 22 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

».

Art. 4. – Le décret du 12 mai 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 2 est supprimée ;

2° A l'article 3 :

a) Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	DURÉE
11 ^e échelon	-
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	1 an
5 ^e échelon	1 an
4 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

» ;

b) Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	DURÉE
12 ^e échelon	-
11 ^e échelon	4 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	1 an
5 ^e échelon	1 an
4 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

» ;

3° Le tableau figurant au III de l'article 4 est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

» ;

4° Le tableau figurant à l'article 11 est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

» ;

5° Le tableau figurant à l'article 12 est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

».

6° Au 2° de l'article 12-1, les mots : « 5^e échelon » sont remplacés par les mots : « 6^e échelon » ;

7° A l'article 12-2, les mots : « ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon » sont remplacés par les mots : « ayant atteint le 6^e échelon ».

Art. 5. – Au sein du tableau figurant au I de l'article 14 du décret n° 2021-1078 du 12 août 2021 susvisé, les treize dernières lignes, relatives à la situation des fonctionnaires titulaires, avant leur nomination, d'un grade relevant de l'échelle C1, sont remplacées par les lignes suivantes :

«

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE de chef de service de police municipale	
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

» ;

Art. 6. – Le décret n° 2021-1079 du 12 août 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au III de l'article 10 est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

» ;

2° Le tableau figurant à l'article 14 est remplacé par le tableau suivant :

«

Grade et échelons	Durée
Brigadier-chef principal	
Echelon spécial	
9 ^e échelon	-
8 ^e échelon	4 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	2 ans 6 mois
5 ^e échelon	2 ans

Grade et échelons	Durée
Brigadier-chef principal	
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

» ;

3° Le tableau figurant à l'article 15 est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	Durée
Gardien-brigadier	
12 ^e échelon	
11 ^e échelon	4 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	1 an
5 ^e échelon	1 an
4 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

» ;

4° A l'article 17, les mots : « justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon » sont remplacés par les mots : « ayant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, atteint le 6^e échelon ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 7. – I. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau régis par le décret du 12 mai 2016 susvisé et qui détiennent un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 ainsi que les fonctionnaires détachés dans les mêmes grades de l'un de ces cadres d'emplois sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

5 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II. – Les services accomplis dans les grades classés en échelles de rémunération C1 et C2 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

Art. 8. – I. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires appartenant au corps régi par le décret n° 2021-1079 du 12 août 2021 susvisé et qui détiennent un grade situé en échelle de rémunération C2 ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps au même grade sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II. – Les services accomplis dans les grades classés en échelle de rémunération C2 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

Art. 9. – I. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise régi par le décret du 6 mai 1988 susvisé et qui détiennent le grade d'agent de maîtrise ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE Agent de maîtrise	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE Agent de maîtrise	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

II. – Les services accomplis dans le grade d'origine avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

Art. 10. – Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires régis, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, par le décret du 12 mai 2016 susvisé.

Cette bonification d'ancienneté bénéficie également aux fonctionnaires relevant, à la même date, des cadres d'emplois des agents de maîtrise régis par le décret du 6 mai 1988 susvisé, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels régis par le décret du 20 avril 2012 susvisé et des agents de police municipale régis par le décret du 17 novembre 2006 susvisé ainsi que du corps des agents de la police municipale parisienne régi par le décret n° 2021-1079 du 12 août 2021 susvisé.

Cette bonification est appliquée, le cas échéant, après le reclassement effectué conformément aux dispositions des articles 7 à 9.

Art. 11. – Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès aux deuxième ou troisième grades des cadres d'emplois ou corps de catégorie C régis par les décrets du 6 mai 1988, du 17 novembre 2006, du 12 mai 2016 et n° 2021-1079 du 12 août 2021 susvisés sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Le fonctionnaire de catégorie C promu, en application du premier alinéa, dans l'un des grades d'avancement de l'un des corps ou cadres d'emplois que cet alinéa mentionne est classé dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions de son statut particulier ou du chapitre III du décret du 12 mai 2016 susvisé, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'il avait été reclassé, à la date de sa promotion, en application des dispositions des articles 7, 8 ou 9 du présent décret.

Les examens professionnels pour l'accès aux grades des cadres d'emplois de catégorie C situés en échelles de rémunération C2 ouverts par un arrêté publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.

Art. 12. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Elles ne s'appliquent pas aux auxiliaires de puériculture relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28 août 1992 susvisé ni aux auxiliaires de soins relevant, à la même date, de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-866 du 28 août 1992 susvisé.

Art. 13. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

NOR : TERB2126411D

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Objet : modification de l'échelonnement indiciaire afférent à certaines échelles de rémunération de la catégorie C.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le texte revalorise, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois relevant du décret C type. Les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de police municipale, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et du corps des agents de police municipale de Paris sont modifiées dans les mêmes conditions.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-524 du 20 avril 2012 modifié fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1082 du 12 août 2021 portant échelonnement indiciaire applicable au corps des agents de police municipale de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 20 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis du conseil de Paris en date du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 30 novembre 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1988 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Agent de maîtrise principal	
10e échelon	597

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
9e échelon	563
8e échelon	526
7e échelon	505
6e échelon	492
5e échelon	468
4e échelon	446
3e échelon	420
2e échelon	400
1er échelon	390
Agent de maîtrise	
13e échelon	562
12e échelon	525
11e échelon	499
10e échelon	479
9e échelon	465
8e échelon	449
7e échelon	437
6e échelon	415
5e échelon	397
4e échelon	388
3e échelon	380
2e échelon	375
1er échelon	372

».

Art. 2. – Le décret du 24 août 1994 susvisé est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Echelon spécial	597
9e échelon	566
8e échelon	526
7e échelon	501
6e échelon	487
5e échelon	469
4e échelon	445
3e échelon	425
2e échelon	407
1er échelon	390

» ;

2° Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Echelon spécial	597
7e échelon	566
6e échelon	526
5e échelon	473
4e échelon	454
3e échelon	425
2e échelon	417
1er échelon	394

».

Art. 3. – Le décret du 20 avril 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant à l'article 1^{er} est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
9e échelon	562
8e échelon	526
7e échelon	499
6e échelon	465
5e échelon	449
4e échelon	437
3e échelon	415
2e échelon	388
1er échelon	376

» ;

2° Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
10e échelon	597
9e échelon	563
8e échelon	526
7e échelon	505
6e échelon	492
5e échelon	468
4e échelon	446
3e échelon	420
2e échelon	400
1er échelon	390

».

Art. 4. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

ÉCHELLES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Echelle C3	
10e échelon	558
9e échelon	525
8e échelon	499
7e échelon	478
6e échelon	460
5e échelon	448
4e échelon	430
3e échelon	412
2e échelon	397
1er échelon	388
Echelle C2	
12e échelon	486
11e échelon	473
10e échelon	461
9e échelon	446
8e échelon	430
7e échelon	416
6e échelon	404
5e échelon	396
4e échelon	387
3e échelon	376
2e échelon	371
1er échelon	368
Echelle C1	
11e échelon	432
10e échelon	419
9e échelon	401
8e échelon	387
7e échelon	381
6e échelon	378
5e échelon	374
4e échelon	371
3e échelon	370

ÉCHELLES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
2e échelon	368
1er échelon	367

».

Art. 5. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

NOR : TERB2133939A

Publics concernés : communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

Objet : actualisation de l'instruction budgétaire et comptable M. 14.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022 pour les exercices budgétaires ouverts à compter de cette date.

Notice : le présent texte vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan de comptes) et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.

Références : l'instruction budgétaire et comptable modifiée par le présent arrêté peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49, 54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 9 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter de l'exercice 2022, l'instruction budgétaire et comptable M. 14, annexée à l'arrêté modifié susvisé du 27 décembre 2005, est modifiée de la façon suivante :

1. Le tome 1 et ses annexes, annexés au présent arrêté, relatifs au « cadre comptable et ses annexes » remplacent le tome 1 et ses annexes de l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié susvisé.
2. Le tome 2 et ses annexes, annexés au présent arrêté, relatifs au cadre budgétaire remplace le tome 2 et ses annexes de l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié susvisé.
3. Au volume II, tome I, au budget primitif, voté par nature, l'état « IV.D.1. Décisions en matière de contributions directes » est ainsi modifié : la ligne « Taxe d'habitation » est supprimée ;
4. Au volume II, tome I, au budget supplémentaire, voté par nature, l'état « IV.D.1. Décisions en matière de contributions directes » est ainsi modifié : la ligne « Taxe d'habitation » est supprimée ;
5. Au volume II, tome I, au compte administratif voté par nature, l'état « IV, C1.2 Actions de formation des élus » est ainsi modifié :
 - a) Une colonne intitulée « nom de l'organisme de formation » est ajoutée
 - b) Une colonne intitulée « coût de la formation » est ajoutée
 - c) Une colonne intitulée « date et lieu de formation » est ajoutée
6. Au volume II, tome I, au compte administratif, voté par nature, l'état « IV.D.1. Décisions en matière de contributions directes » est ainsi modifié : la ligne « Taxe d'habitation » est supprimée ;
7. Au volume II, tome I, la décision modificative, votée par nature, l'état « IV.D.1. Décisions en matière de contributions directes » est ainsi modifié : la ligne « Taxe d'habitation » est supprimée ;
8. Au volume II, tome I, au budget primitif, voté par nature, présentation simplifiée l'état « II.D.1. Décisions en matière de contributions directes » est ainsi modifié : la ligne « Taxe d'habitation » est supprimée ;

9. Au volume II, tome I, au budget supplémentaire, voté par nature, présentation simplifiée l'état « II.D.1. Décisions en matière de contributions directes » est ainsi modifié : la ligne « Taxe d'habitation » est supprimée ;
10. Au volume II, tome I, au compte administratif voté par nature, présentation simplifiée l'état « II, C1.2 Actions de formation des élus » est ainsi modifié :
- a) Une colonne intitulée « nom de l'organisme de formation » est ajoutée
 - b) Une colonne intitulée « coût de la formation » est ajoutée
 - c) Une colonne intitulée « date et lieu de formation » est ajoutée
11. Au volume II, tome I, la décision modificative, votée par nature, présentation simplifiée, l'état « II.D.1. Décisions en matière de contributions directes » est ainsi modifié : la ligne « Taxe d'habitation » est supprimée ;
12. Au volume II, tome I, au compte administratif, voté par nature, présentation simplifiée l'état « II.D.1. Décisions en matière de contributions directes » est ainsi modifié : la ligne « Taxe d'habitation » est supprimée
13. Au volume II, tome II, au budget primitif, voté par fonction, l'état « IV.D.1. Décisions en matière de contributions directes » est ainsi modifié : la ligne « Taxe d'habitation » est supprimée ;
14. Au volume II, tome II, au budget supplémentaire, voté par fonction, l'état « IV.D.1. Décisions en matière de contributions directes » est ainsi modifié : la ligne « Taxe d'habitation » est supprimée ;
15. Au volume II, tome II, au compte administratif voté par fonction, l'état « IV, C1.2 Actions de formation des élus » est ainsi modifié :
- a) Une colonne intitulée « nom de l'organisme de formation » est ajoutée
 - b) Une colonne intitulée « coût de la formation » est ajoutée
 - c) Une colonne intitulée « date et lieu de formation » est ajoutée
16. Au volume II, tome II, au compte administratif, voté par fonction, l'état « IV.D.1. Décisions en matière de contributions directes » est ainsi modifié : la ligne « Taxe d'habitation » est supprimée ;
17. Au volume II, tome II, la décision modificative, votée par fonction, l'état « IV.D.1. Décisions en matière de contributions directes » est ainsi modifié : la ligne « Taxe d'habitation » est supprimée ;

Art. 2. – Le directeur général des collectivités locales et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2021.

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. BOURRON*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service des collectivités locales,
G. ROBERT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

NOR : TERB2132859A

Publics concernés : départements et leurs établissements publics administratifs.

Objet : actualisation de l'instruction budgétaire et comptable M. 52.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2022 pour les exercices budgétaires ouverts à compter de cette date.

Notice : le présent texte vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan de comptes) et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.

Références : l'instruction budgétaire et comptable modifiée par le présent arrêté peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49, 54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 9 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter de l'exercice 2022, l'instruction budgétaire et comptable M. 52, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié susvisé, est ainsi modifiée :

1. L'annexe 1 du présent arrêté composée du tome 1 « Le cadre comptable et ses annexes » remplace l'annexe 1 de l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié susvisé ;

2. L'annexe 2 du présent arrêté composée du tome 2 relatif au cadre budgétaire et ses annexes remplace l'annexe 2 de l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié susvisé ;

3. Au volume II, tome I, au budget primitif, voté par nature, dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 5 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

4. Au volume II, tome I, au budget primitif, voté par nature, dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 10 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

5. Au volume II, tome I, au budget primitif, voté par nature, dans l'état « IV. B1.2 Etat de la dette- Répartition par nature de dette » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

6. Au volume II, tome I, au budget primitif, voté par nature, dans l'état « IV. B7.1 Eléments du bilan-équilibre des opérations financières dépenses » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25

de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

7. Au volume II, tome I, au budget primitif, voté par nature, dans l'état « IV.E.1 Décisions en matière de taux », la ligne « taxe foncière sur les propriétés bâties » est supprimée ;

8. Au volume II, tome I, au budget supplémentaire, voté par nature, dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 5 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

9. Au volume II, tome I, au budget supplémentaire, voté par nature, dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 10 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

10. Au volume II, tome I, au budget supplémentaire, voté par nature, dans l'état « IV. B1.2 Etat de la dette-Répartition par nature de dette » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

11. Au volume II, tome I, au budget supplémentaire, voté par nature, dans l'état « IV. B7.1 Eléments du bilan-équilibre des opérations financières dépenses » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

12. Au volume II, tome I, au budget supplémentaire, voté par nature, dans l'état « IV.E.1 Décisions en matière de taux » la ligne « taxe foncière sur les propriétés bâties » est supprimée ;

13. Au volume II, tome I, au compte administratif, voté par nature, dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 5 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

14. Au volume II, tome I, au compte administratif, voté par nature, dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 10 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

15. Au volume II, tome I, au compte administratif, voté par nature, dans l'état « IV. B1.2 Etat de la dette-Répartition par nature de dette » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

16. Au volume II, tome I, au compte administratif, voté par nature, dans l'état « IV. B7.1 Eléments du bilan-équilibre des opérations financières dépenses » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

17. Au volume II, tome I, au compte administratif, voté par nature, dans l'état « IV. D1.2 Actions de formation des élus » sont ajoutées :

- a) une colonne intitulée « nom de l'organisme de formation »,
- b) une colonne intitulée « coût de la formation »,
- c) une colonne intitulée « date et lieu de la formation » ;

18. Au volume II, tome I, à la décision modificative, votée par nature, dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 5 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

19. Au volume II, tome I, à la décision modificative, votée par nature, dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 10 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

20. Au volume II, tome I, à la décision modificative, votée par nature, dans l'état « IV. B1.2 Etat de la dette-Répartition par nature de dette » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la

loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

21. Au volume II, tome I, à la décision modificative, votée par nature, dans l'état « IV. B7.1 Eléments du bilan-équilibre des opérations financières dépenses » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

22. Au volume II, tome I, à la décision modificative, votée par nature, dans l'état « IV.E.1 Décisions en matière de taux » la ligne « taxe foncière sur les propriétés bâties » est supprimée ;

23. Au volume II, tome II, au budget primitif, voté par fonction, dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 5 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

24. Au volume II, tome II, au budget primitif, voté par fonction, dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 10 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

25. Au volume II, tome II, au budget primitif, voté par fonction, dans l'état « IV. B1.2 Etat de la dette-Répartition par nature de dette » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

26. Au volume II, tome II, au budget primitif, voté par fonction, dans l'état « IV. B7.1 Eléments du bilan-équilibre des opérations financières dépenses » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

27. Au volume II, tome II, au budget primitif, voté par fonction, dans l'état « IV.E.1 Décisions en matière de taux » la ligne « taxe foncière sur les propriétés bâties » est supprimée ;

28. Au volume II, tome II, au budget supplémentaire, voté par fonction, dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 5 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

29. Au volume II, tome II, au budget supplémentaire, voté par fonction, l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 10 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

30. Au volume II, tome II, au budget supplémentaire, voté par fonction, l'état « IV. B1.2 Etat de la dette-Répartition par nature de dette » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

31. Au volume II, tome II, au budget supplémentaire, voté par fonction, dans l'état « IV. B7.1 Eléments du bilan-équilibre des opérations financières dépenses » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

32. Au volume II, tome II, au budget supplémentaire, voté par fonction, dans l'état « IV.E.1 Décisions en matière de taux » la ligne « taxe foncière sur les propriétés bâties » est supprimée ;

33. Au volume II, tome II, au compte administratif, voté par fonction, dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 5 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

34. Au volume II, tome II, au compte administratif, voté par fonction, dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 10 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

35. Au volume II, tome II, au compte administratif, voté par fonction, l'état « IV. B1.2 Etat de la dette-Répartition par nature de dette » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte

« 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

36. Au volume II, tome II, au compte administratif, voté par fonction, l'état « IV. B7.1 Eléments du bilan-équilibre des opérations financières dépenses » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

37. Au volume II, tome II, au compte administratif, voté par fonction, dans l'état « IV. D1.2 Actions de formation des élus » sont ajoutées :

- a) une colonne intitulée « nom de l'organisme de formation »,
- b) une colonne intitulée « coût de la formation »,
- c) une colonne intitulée « date et lieu de la formation » ;

38. Au volume II, tome II, à la décision modificative, votée par fonction, dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 5 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

39. Au volume II, tome II, à la décision modificative, votée par fonction, dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 10 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

40. Au volume II, tome II, à la décision modificative, votée par fonction, dans l'état « IV. B1.2 Etat de la dette-Répartition par nature de dette » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

41. Au volume II, tome II, à la décision modificative, votée par fonction, dans l'état « IV. B7.1 Eléments du bilan-équilibre des opérations financières dépenses » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

42. Au volume II, tome II, à la décision modificative, votée par fonction l'état « IV.E.1 Décisions en matière de taux » la ligne « taxe foncière sur les propriétés bâties » est supprimée ;

Art. 2. – Le directeur général des collectivités locales et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2021.

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. BOURRON*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service des collectivités locales,

G. ROBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

NOR : TERB2133940A

Publics concernés : collectivités territoriales uniques, métropoles et leurs établissements publics administratifs.

Objet : actualisation de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022 pour les exercices budgétaires ouverts à compter de cette date.

Notice : le présent texte vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan de comptes) et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.

Références : l'instruction budgétaire et comptable modifiée par le présent arrêté peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1397 du 13 décembre 2012 déterminant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon relative à la métropole de Lyon ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le décret n° 2014-17 du 8 janvier 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2014-1626 du 24 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux métropoles ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes du 9 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2014 est modifié comme suit :

a) Le mot : « 2019 » est remplacé par le mot : « 2022 » ;

b) Après les mots « – de l'annexe 4 du présent arrêté » sont ajoutés les mots :

« – de l'annexe 5 du présent arrêté ;

« – de l'annexe 6 du présent arrêté. »

Art. 2. – 1. A compter de l'exercice 2022, l'instruction budgétaire et comptable M. 57 est composé de la façon suivante :

1. L'annexe 1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté qui se compose du cadre comptable et de ses annexes ;
2. L'annexe 2 de l'arrêté du 23 décembre 2019 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté qui se compose de la nomenclature par fonction et du cadre budgétaire ;
3. L'annexe 3 de l'arrêté du 17 décembre 2020 relative aux états financiers est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté relative aux protocoles informatiques ;
4. L'annexe 4 de l'arrêté du 17 décembre 2020 relative aux maquettes budgétaires est remplacée par l'annexe 4 du présent arrêté relative aux états financiers ;
5. L'annexe 5 du présent arrêté relative aux règles particulières applicables aux établissements publics communaux et de coopération intercommunale ;
6. L'annexe 6 du présent arrêté relative aux maquettes budgétaires ;

2. A l'annexe 6, dans la maquette « budget primitif voté par nature », dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 5 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

3. A l'annexe 6, dans la maquette « budget primitif, voté par nature », dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 9 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

4. A l'annexe 6, dans la maquette « budget primitif, voté par nature », dans l'état « IV. B1.2 Etat de la dette- Répartition par nature de dette » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

5. A l'annexe 6, dans la maquette « budget primitif, voté par nature », dans l'état « IV.D.4. Autres éléments d'informations, Décisions en matière de taux des contributions », la ligne « taxe foncière sur les propriétés bâties » intégrée à la part départementale des ressources est supprimée ;

6. A l'annexe 6, dans la maquette « budget primitif, voté par nature », dans l'état « IV.D.4. Autres éléments d'informations, Décisions en matière de taux des contributions », la ligne « taxe d'habitation » intégrée à la part communale des ressources est supprimée ;

7. A l'annexe 6, dans la maquette « budget supplémentaire, voté par nature », dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 5 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

8. A l'annexe 6, dans la maquette « budget supplémentaire, voté par nature », dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 9 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

9. A l'annexe 6, dans la maquette « budget supplémentaire, voté par nature », dans l'état « IV. B1.2 Etat de la dette- Répartition par nature de dette » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

10. A l'annexe 6, dans la maquette « budget supplémentaire, voté par nature », dans l'état « IV.D.4. Autres éléments d'informations, Décisions en matière de taux des contributions », la ligne « taxe foncière sur les propriétés bâties » intégrée à la part départementale des ressources est supprimée ;

11. A l'annexe 6, dans la maquette « budget supplémentaire, voté par nature », dans l'état « IV.D.4. Autres éléments d'informations, Décisions en matière de taux des contributions », la ligne « taxe d'habitation » intégrée à la part communale des ressources est supprimée ;

12. A l'annexe 6, dans la maquette « compte administratif, voté par nature », dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 5 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

13. A l'annexe 6, dans la maquette « compte administratif, voté par nature », dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 9 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi

n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

14. A l'annexe 6, dans la maquette « compte administratif, voté par nature », dans l'état « IV. B1.2 Etat de la dette- Répartition par nature de dette » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

15. A l'annexe 6, dans la maquette « compte administratif, voté par nature », dans l'état « IV. D7 Autres éléments d'information - Actions de formation des élus » sont ajoutées :

- a) une colonne intitulée « nom de l'organisme de formation » ;
- b) une colonne intitulée « coût de la formation » ;
- c) une colonne intitulée « date et lieu de la formation » ;

16. A l'annexe 6, dans la maquette « compte administratif, voté par nature », dans l'état « IV.D.12. Autres éléments d'informations, Décisions en matière de taux des contributions », la ligne « taxe foncière sur les propriétés bâties » intégrée à la part départementale des ressources est supprimée ;

17. A l'annexe 6, dans la maquette « compte administratif, voté par nature », dans l'état « IV.D.12. Autres éléments d'informations, Décisions en matière de taux des contributions », la ligne « taxe d'habitation » intégrée à la part communale des ressources est supprimée ;

18. A l'annexe 6, dans la maquette « décision modificative, voté par nature », dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 5 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

19. A l'annexe 6, dans la maquette « décision modificative, voté par nature », dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 9 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

20. A l'annexe 6, dans la maquette « décision modificative, voté par nature », dans l'état « IV. B1.2 Etat de la dette- Répartition par nature de dette » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

21. A l'annexe 6, dans la maquette « décision modificative, voté par nature », dans l'état « IV.D.4. Autres éléments d'informations, Décisions en matière de taux des contributions », la ligne « taxe foncière sur les propriétés bâties » intégrée à la part départementale des ressources est supprimée ;

22. A l'annexe 6, dans la maquette « décision modificative, voté par nature », dans l'état « IV.D.4. Autres éléments d'informations, Décisions en matière de taux des contributions », la ligne « taxe d'habitation » intégrée à la part communale des ressources est supprimée ;

23. A l'annexe 6, dans la maquette « budget primitif, voté par fonction », dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 5 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

24. A l'annexe 6, dans la maquette « budget primitif, voté par fonction », dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 9 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

25. A l'annexe 6, dans la maquette « budget primitif, voté par fonction », dans l'état « IV. B1.2 Etat de la dette- Répartition par nature de dette » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

26. A l'annexe 6, dans la maquette « budget primitif, voté par fonction », dans l'état « IV.D.4. Autres éléments d'informations, Décisions en matière de taux des contributions », la ligne « taxe foncière sur les propriétés bâties » intégrée à la part départementale des ressources est supprimée ;

27. A l'annexe 6, dans la maquette « budget primitif, voté par fonction », dans l'état « IV.D.4. Autres éléments d'informations, Décisions en matière de taux des contributions », la ligne « taxe d'habitation » intégrée à la part communale des ressources est supprimée ;

28. A l'annexe 6, dans la maquette « budget supplémentaire, voté par fonction », dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 5 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi

n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

29. A l'annexe 6, dans la maquette « budget supplémentaire, voté par fonction », dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 9 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

30. A l'annexe 6, dans la maquette « budget supplémentaire, voté par fonction », dans l'état « IV. B1.2 Etat de la dette- Répartition par nature de dette » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

31. A l'annexe 6, dans la maquette « budget supplémentaire, voté par fonction », dans l'état « IV.D.4. Autres éléments d'informations, Décisions en matière de taux des contributions », la ligne « taxe foncière sur les propriétés bâties » intégrée à la part départementale des ressources est supprimée ;

32. A l'annexe 6, dans la maquette « budget supplémentaire, voté par fonction », dans l'état « IV.D.4. Autres éléments d'informations, Décisions en matière de taux des contributions », la ligne « taxe d'habitation » intégrée à la part communale des ressources est supprimée ;

33. A l'annexe 6, dans la maquette « compte administratif, voté par fonction », dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 5 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

34. A l'annexe 6, dans la maquette « compte administratif, voté par fonction », dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 9 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

35. A l'annexe 6, dans la maquette « compte administratif, voté par fonction », dans l'état « IV. B1.2 Etat de la dette- Répartition par nature de dette » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

36. A l'annexe 6, dans la maquette « compte administratif, voté par fonction », dans l'état « IV. D7 Autres éléments d'information - Actions de formation des élus » sont ajoutées :

- a) une colonne intitulée « nom de l'organisme de formation » ;
- b) une colonne intitulée « coût de la formation » ;
- c) une colonne intitulée « date et lieu de la formation » ;

37. A l'annexe 6, dans la maquette « compte administratif, voté par fonction », dans l'état « IV.D.12. Autres éléments d'informations, Décisions en matière de taux des contributions », la ligne « taxe foncière sur les propriétés bâties » intégrée à la part départementale des ressources est supprimée ;

38. A l'annexe 6, dans la maquette « compte administratif, voté par fonction », dans l'état « IV.D.12. Autres éléments d'informations, Décisions en matière de taux des contributions », la ligne « taxe d'habitation » intégrée à la part communale des ressources est supprimée ;

39. A l'annexe 6, dans la maquette « décision modificative, voté par fonction », dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 5 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

40. A l'annexe 6, dans la maquette « décision modificative, voté par fonction », dans l'état « I.A Informations statistiques, fiscales et financières » est insérée une note de bas de page qui précise le ratio n° 9 comme suit : « l'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

41. A l'annexe 6, dans la maquette « décision modificative, voté par fonction », dans l'état « IV. B1.2 Etat de la dette- Répartition par nature de dette » est insérée une note de bas de page qui ajoute la précision suivante pour le compte « 1681 : autres emprunts (total) » : « y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts » ;

42. A l'annexe 6, dans la maquette « décision modificative, voté par fonction », dans l'état « IV.D.4. Autres éléments d'informations, Décisions en matière de taux des contributions », la ligne « taxe foncière sur les propriétés bâties » intégrée à la part départementale des ressources est supprimée ;

43. A l'annexe 6, dans la maquette « décision modificative, voté par fonction », dans l'état « IV.D.4. Autres éléments d'informations, Décisions en matière de taux des contributions », la ligne « taxe d'habitation » intégrée à la part communale des ressources est supprimée.

Art. 3. – Le directeur général des collectivités locales et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2021.

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. BOURRON

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service des collectivités locales,
G. ROBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 61 des services départementaux d'incendie et de secours

NOR : TERB2132863A

Publics concernés : services départementaux d'incendie et de secours.

Objet : actualisation de l'instruction budgétaire et comptable M. 61.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2022 pour les exercices budgétaires ouverts à compter de cette date.

Notice : le présent texte vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan de comptes) et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.

Références : l'instruction budgétaire et comptable modifiée par le présent arrêté peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49, 54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 61 des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 61 des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 9 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter de l'exercice 2022, l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié susvisé est modifiée de la façon suivante :

1° L'annexe 1 du présent arrêté composée du tome 1 « Le cadre comptable – Titres 1 et 2 » remplace l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié susvisé ;

2° L'annexe 3 du présent arrêté composée des annexes du tome 1 remplace l'annexe 3 de l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié susvisé.

Art. 2. – Le directeur général des collectivités locales et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2021.

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. BOURRON

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service des collectivités locales,

G. ROBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 831 applicable au Centre national de la fonction publique territoriale

NOR : TERB2133076A

Publics concernés : Centre national de la fonction publique territoriale.

Objet : actualisation de l'instruction budgétaire et comptable M. 831.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022 pour les exercices budgétaires ouverts à compter de cette date.

Notice : le présent texte vise à actualiser la nomenclature en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires, notamment la mise à jour du plan de comptes.

Références : la nomenclature modifiée par le présent arrêté peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>.

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale, notamment son article 46-2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49, 54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2001 relatif à l'application d'un plan comptable au secteur public local ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à la nomenclature applicable au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 9 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter de l'exercice 2022, l'annexe du présent arrêté composée de la nomenclature budgétaire et comptable applicable au Centre national de la fonction publique territoriale remplace l'annexe de l'arrêté du 26 décembre 2001.

Art. 2. – Le directeur général des collectivités locales et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2021.

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*
S. BOURRON

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service
des collectivités locales,*
G. ROBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 832 applicable aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

NOR : TERB2132864A

Publics concernés : centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Objet : actualisation de l'instruction budgétaire et comptable M. 832.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022 pour les exercices budgétaires ouverts à compter de cette date.

Notice : le présent texte vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaire (notamment la mise à jour du plan de comptes) et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.

Références : l'instruction budgétaire et comptable modifiée par le présent arrêté peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, notamment ses articles 33 et 33-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49, 54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1999 modifié pris pour l'application des articles 33 et 33-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 832 applicable aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 9 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter de l'exercice 2022, l'instruction budgétaire et comptable M. 832, annexée à l'arrêté du 28 septembre 1999, est modifiée de la façon suivante :

a) Le tome 1 du présent arrêté relatif au « cadre budgétaire et comptable » remplace le tome 1 de l'arrêté du 28 septembre 1999 modifié susvisé ;

b) Le tome 2 du présent arrêté relatif aux « annexes » remplace le tome 2 de l'arrêté du 28 septembre 1999 modifié susvisé.

Art. 2. – Le directeur général des collectivités locales et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2021.

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,

S. BOURRON

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service des collectivités locales,

G. ROBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple

NOR : JUSD2138099D

Publics concernés : victimes d'infractions commises au sein du couple ; personnes poursuivies ou condamnées pour ces infractions ; magistrats et greffiers ; agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Objet : décret visant à assurer la mise en place de mesures de surveillance lors de la libération de personnes auteurs d'infractions commises au sein du couple.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

Notice : le décret précise les modalités d'application des dispositions du code de procédure pénale prévoyant des mesures de surveillance à l'égard des personnes non incarcérées, afin de renforcer la protection des victimes de violences ou d'infractions commises au sein du couple.

Il vise à ce que l'autorité judiciaire avise la victime d'infractions commises au sein du couple de la sortie de détention d'une personne poursuivie ou condamnée et à prévoir expressément que dans cette hypothèse, l'autorité judiciaire compétente s'interroge sur la nécessité de décider de mesures de surveillance et renforcer la protection de la victime par l'octroi d'un téléphone grave danger ou le prononcé d'une mesure de bracelet anti-rapprochement.

Il précise que les obligations de l'assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous surveillance électronique mobile ou d'un bracelet anti-rapprochement prononcé dans le cadre d'un contrôle judiciaire demeurent applicables, lorsque la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement ferme, jusqu'à ce qu'elle soit incarcérée ou que la peine fasse l'objet d'une mesure d'aménagement, afin d'éviter toute rupture dans la surveillance de cette personne, notamment en cas de violences au sein du couple.

Il précise les modalités d'application des interdictions de contact avec la victime et de paraître en certains lieux prononcées par l'autorité judiciaire en cas d'incarcération, en prévoyant que celles-ci ne sont pas suspendues durant le temps de l'incarcération, en application de l'article 132-43 du code pénal.

Il précise que l'obligation de porter un bracelet anti-rapprochement est levée durant le temps de l'incarcération mais que la pose du bracelet doit de nouveau intervenir au moment de la libération de la personne détenue ou de sa sortie de l'établissement pénitentiaire sans surveillance, notamment en cas de permission de sortir.

Il prévoit la possibilité pour le président de la chambre de l'application des peines de saisir le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin d'obtenir des éléments actualisés sur la situation personnelle de la personne condamnée.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 41-3-1, 144-2, 706-50, 706-51, 712-16-2, D. 46-11-3, D. 49-41, D. 49-66, D. 49-86, D. 77, D. 158 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-43, 132-45 et 132-45-1 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 378-1, 378-2, 379, 379-1, 515-11 et 515-11-1 ;

Vu l'avis du comité technique du service pénitentiaire d'insertion et de probation en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration pénitentiaire en date du 21 décembre 2021,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de procédure pénale (troisième partie : décret) est modifié conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. – I. – Après l'article D. 1-11-1, il est inséré un article D. 1-11-2 ainsi rédigé :

« Art. D. 1-11-2. – Avant toute libération ou cessation, même temporaire, de l'incarcération d'une personne détenue poursuivie ou condamnée pour des infractions commises au sein du couple relevant de l'article 132-80 du

code pénal, l'autorité judiciaire compétente, après en avoir avisé la victime, apprécie, conformément aux articles 144-2 et 712-16-2 du présent code.

« 1° Si doit être prononcée une interdiction de contact avec la victime ou de paraître en certains lieux prévues par l'article 138 du présent code ou par les 9°, 11°, 12°, 13°, 18° et 18° bis de l'article 132-45 du code pénal ;

« 2° Si l'effectivité de cette interdiction doit être renforcée par le recours à un dispositif de téléprotection en application de l'article 41-3-1 du présent code ou à un dispositif mobile anti-rapprochement en application des articles 138-3 du présent code ou 132-45-1 du code pénal.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas d'autorisation de sortie sous escorte. »

II. – L'article D. 49-66 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par l'article D. 1-11-2, il est fait application des dispositions de cet article. »

Art. 3. – Après l'article D. 32-25, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 32-25-1.* – Lorsque la personne renvoyée devant la juridiction de jugement est condamnée à une peine d'emprisonnement ferme assorti d'un mandat de dépôt à effet différé prononcé avec exécution provisoire, les obligations de l'assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous surveillance électronique mobile demeurent applicables jusqu'à ce que la personne soit incarcérée, au plus tard avant l'expiration du délai d'appel de dix jours. La dépose du dispositif de surveillance électronique par le personnel de l'administration pénitentiaire intervient alors au moment de l'incarcération.

« Si la personne est condamnée, avec exécution provisoire, à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique ou à une peine d'emprisonnement ferme aménagée sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, ces obligations demeurent applicables jusqu'à ce que la peine soit effective, au plus tard avant l'expiration du délai d'appel de dix jours.

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la personne renvoyée devant la juridiction fait l'objet d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement prévu aux articles 138-3 du présent code et qu'elle est condamnée, avec exécution provisoire, soit à une peine d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt à effet différé, soit à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique ou à une peine d'emprisonnement aménagée par la juridiction ou à un sursis probatoire comportant ce dispositif en application de l'article 132-45-1 du code pénal.

« Les dispositions du présent article sont également applicables lorsque ces mesures ont été prononcées en application des articles 394, 396 ou 397-1-1 du présent code. »

Art. 4. – Après l'article D. 47-11-3, il est inséré un article D. 47-11-4 ainsi rédigé :

« *Art. D. 47-11-4.* – Afin de permettre au procureur de la République d'aviser le chef d'établissement pénitentiaire conformément aux articles D. 77 et D. 158, le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants informe ce magistrat des décisions de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ainsi que de retrait ou de suspension de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement en application des articles 373-2-1, 375-7, 378, 378-1, 379, 379-1, ou 515-11 du code civil, lorsque le juge a connaissance de l'incarcération de la personne faisant l'objet de ces décisions. »

Art. 5. – I. – Le premier alinéa de l'article D. 49-86 est complété par la phrase suivante : « Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 132-43 du code pénal, cette suspension ne s'applique pas aux interdictions de contact ou de paraître prévues par les 9°, 11°, 12°, 13°, 18°, 18° bis de l'article 132-45 de ce même code. »

II. – L'article D. 51 est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. D. 51.* – Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 132-43 du code pénal, les interdictions de contact ou de paraître prévues par les 9°, 11°, 12°, 13°, 18° et 18° bis de l'article 132-45 du même code, prononcées par une juridiction pénale à titre de peine, de mesure de personnalisation ou d'aménagement de peine ou de mesure de sûreté, demeurent applicables pendant le temps où la personne est incarcérée, tant qu'elles n'ont pas été levées par l'autorité judiciaire compétente pour prendre cette décision, même si le délai d'exécution de ces mesures est suspendu pendant la durée de l'incarcération.

« Il en est notamment ainsi pour les interdictions prononcées dans le cadre d'une assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous surveillance électronique mobile, d'une détention à domicile sous surveillance électronique ou d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement, même si l'obligation de port du dispositif électronique est suspendue pendant le temps d'incarcération de la personne. Dans cette hypothèse, le personnel de l'administration pénitentiaire procède à la dépose du dispositif au moment de l'incarcération. La pose du bracelet anti-rapprochement prévu aux articles 138-3 du présent code et 132-45-1 du code pénal doit de nouveau intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 24-23 du présent code, au moment de la libération de la personne détenue ou d'une cessation, même temporaire, de son incarcération. Lorsqu'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement a été ordonné dans le cadre d'une ordonnance de protection en application des articles 515-11 et 515-11-1 du code civil, la dépose du bracelet intervient dans les mêmes conditions, de même que sa pose au moment de la cessation de l'incarcération, sauf si cette ordonnance a pris fin à cette date.

« Demeurent également applicables pendant la durée de l'incarcération les interdictions de contact ou de paraître prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire ainsi que, pour les enfants mineurs, celles qui résultent d'une décision de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice, ou de suspension des droits de visite et d'hébergement prononcée par une juridiction pénale ou civile. »

III. – Après la première phrase du dernier alinéa de l'article D. 77, il est inséré la phrase suivante :

« Il adresse, selon les mêmes modalités, une copie des décisions de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice ou de suspension des droits de visite et d'hébergement prises sur le fondement des articles 373-2-1, 375-7, 378, 378-1, 379, 379-1 ou 515-11 du code civil, et dont il a été informé, notamment en application de l'article D. 47-11-4. »

IV. – Au troisième alinéa de l'article D. 158, après chaque occurrence des mots : « les interdictions de contact » sont insérés les mots : « ou de paraître ».

Art. 6. – L'article D. 49-41 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pendant cette instance, le président de la chambre de l'application des peines saisit, au plus tôt en amont de l'audience, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, s'il apparaît nécessaire d'actualiser les éléments du dossier individuel de la personne condamnée afin de pouvoir prendre la décision d'individualisation de la peine la mieux adaptée à sa situation.

« En cas de condamnation pour des infractions commises au sein du couple et relevant de l'article 132-80 du code pénal, cette actualisation doit notamment lui permettre de déterminer s'il y a lieu, de prononcer une mesure de bracelet anti-rapprochement en application de l'article 132-45-1 du code pénal. »

Art. 7. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 8. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

Art. 9. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2021-1821 du 27 décembre 2021 désignant un tribunal judiciaire à compétence départementale pour connaître des procédures collectives en matière civile ainsi qu'en matière rurale et de pêche maritime en application de l'article L. 211-9-3 du code de l'organisation judiciaire

NOR : JUSB2124021D

Publics concernés : justiciables, magistrats, directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, assistants spécialisés, auxiliaires de justice.

Objet : désignation du tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan pour connaître seul dans le département des Landes des actions fondées sur les dispositions du livre VI du code de commerce et des actions fondées sur les dispositions du chapitre premier du titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. La juridiction saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret.

Notice : lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, l'article L. 211-9-3 du code de l'organisation judiciaire permet d'en désigner un pour connaître seul, dans l'ensemble des ressorts de ces juridictions, de certaines matières civiles et pénales dont la liste est déterminée par l'article R. 211-4 de ce même code. En application du dernier alinéa du I de cet article R. 211-4, ce décret détermine le siège et le ressort d'un tribunal judiciaire spécialement désigné pour connaître des actions mentionnées au 6^o du I de cet article, conformément à l'article L. 610-1 du code de commerce.

Références : les dispositions du code de commerce modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 610-1, R. 600-3 et son annexe 6-2 de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L. 211-9-3 et R. 211-4 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'annexe 6-2 de la partie réglementaire du code de commerce est modifiée conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

La juridiction saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

ANNEXE

ANNEXE 6-2 AU CODE DE COMMERCE

Juridictions compétentes par département en métropole pour connaître, en application de l'article L. 610-1, des procédures applicables aux personnes qui ne sont ni commerçants ni artisans.

Département	Jurisdiction	Ressort
(sans changement)		
Landes	Tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan	Le département
(le reste sans changement)		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2021-1822 du 27 décembre 2021 modifiant la liste des tribunaux judiciaires à compétence départementale désignés sur le fondement de l'article L. 211-9-3 du code de l'organisation judiciaire

NOR : JUSB2132679D

Publics concernés : justiciables, magistrats, directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, assistants spécialisés, auxiliaires de justice.

Objet : désignation des tribunaux judiciaires de Mont-de-Marsan et de Dax compétents pour connaître seuls au niveau du département des Landes de certaines matières.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. La juridiction saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sans préjudice, s'agissant des procédures pénales, de la possibilité d'un dessaisissement au profit du procureur de la République ou de la juridiction spécialement désignée par ce même décret.

Notice : lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, l'article L. 211-9-3 du code de l'organisation judiciaire permet d'en désigner un pour connaître seul, dans l'ensemble des ressorts de ces juridictions, de certaines matières civiles et pénales dont la liste est déterminée par l'article R. 211-4 de ce même code. Le siège, le ressort et les compétences matérielles de ces tribunaux judiciaires spécialement désignés sont fixés au tableau IV-IV du code de l'organisation judiciaire, conformément à l'article D. 211-4-1 de ce code. Le décret a pour objet de modifier ce tableau IV-IV.

Références : les dispositions du code de l'organisation judiciaire modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L. 211-9-3, R. 211-4, D. 211-4-1 et le tableau IV-IV qui lui est annexé,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau IV-IV annexé au code de l'organisation judiciaire est ainsi complété :

Siège	Compétences civiles (conformément à l'article R. 211-4 I)	Compétences pénales (conformément à l'article R. 211-4 II)	Ressort
(Sans changement)			
Cour d'appel de Pau			
Département des Landes			
Mont de Marsan	<ul style="list-style-type: none"> - Des actions relatives aux droits d'enregistrement et assimilés ; - Des actions en responsabilité médicale ; - Des demandes en réparation des dommages causés par un véhicule aérien, maritime ou fluvial. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des délits prévus et réprimés par les articles 1741 et 1743 du code général des impôts. 	Ressorts des tribunaux judiciaires du département des Landes
Dax	<ul style="list-style-type: none"> - Des actions relatives à la cession ou au nantissement de créance professionnelle fondées sur les articles L. 313-23 à L. 313-29-2 du code monétaire et financier ; - Des actions relatives aux baux commerciaux fondées sur les articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce ; - Des actions relatives au billet à ordre fondées sur les articles L. 512-1 à L. 512-8 du code de commerce ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code du travail ; - Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code de la sécurité sociale ; - Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code de la consommation ; - Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code de l'action sociale et des familles ; - Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code de l'urbanisme ; 	Ressorts des tribunaux judiciaires du département des Landes

Siège	Compétences civiles (conformément à l'article R. 211-4 I)	Compétences pénales (conformément à l'article R. 211-4 II)	Ressort
	<ul style="list-style-type: none">- Des litiges relevant de l'exécution d'un contrat de transport de marchandises ;- Sauf stipulation contraire des parties et sous réserve de la compétence du tribunal judiciaire de Paris ou de son président en matière d'arbitrage international ainsi que de la compétence de la cour d'appel ou de son premier président en matière de voies de recours, des demandes fondées sur le Livre IV du code de procédure civile ;- Les actions en contestation des décisions des assemblées générales et celles relatives aux copropriétés en difficulté relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.	<ul style="list-style-type: none">- Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code de la propriété intellectuelle ;- Des délits prévus par les articles L. 183-15, L. 184-4 à L. 184-6, L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.	

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

La juridiction saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures civiles introduites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le procureur de la République, le juge d'instruction et la juridiction de jugement demeurent compétents pour les procédures pénales en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sans préjudice de la possibilité d'un dessaisissement au profit du procureur de la République ou de la juridiction spécialement désignée par ce même décret.

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2021-1823 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet »

NOR : MICB2132750D

Publics concernés : personnes titulaires d'un accès à des services de communication au public en ligne, opérateurs de communications électroniques mentionnés à l'article 34-1 du code des postes et communications électroniques, organismes de défense professionnelle, organismes de gestion collective, Centre national du cinéma et de l'image animée, procureurs de la République et huissiers.

Objet : traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet » de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le décret tire tout d'abord les conséquences du transfert du traitement automatisé de données à caractère personnel concerné de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. (ARCOM). Le décret prend par ailleurs en compte les nouvelles modalités de saisine de l'ARCOM sur la base d'un constat d'huissier établi à la demande d'un ayant droit dans les conditions prévues à l'article L. 331-13 du Code de la propriété intellectuelle. Le décret ajoute, enfin, le port source parmi les données pouvant être enregistrées dans le traitement automatisé concerné.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 331-23 ;

Vu le code des postes et communications électroniques, notamment son article L. 34-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé : « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet » ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 5 mars 2010 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 10.

Art. 2. – Dans l'intitulé, la référence à l'article L. 331-29 est remplacée par la référence à l'article L. 331-23.

Art. 3. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » sont remplacés par les mots : « le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

2° Au 1°, après les mots : « sous-section 3 » sont insérés les mots : « , paragraphe 1 » ;

3° Le 3° est supprimé et remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce traitement a également pour finalité la mise en œuvre par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique des mesures de notification des peines prévues aux articles L. 335-7 et L. 335-7-1 du même code. »

Art. 4. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Aux 1°, 2° et 3°, la référence à l'article L. 331-25 est remplacée par la référence à l'article L. 331-20 ;

2° Au 1°, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

3° Au 2°, le mot : « Quatorze » est remplacé par le mot : « Vingt » ;

4° Au 3°, les mots : « Vingt et un » sont remplacés par les mots : « Vingt-sept », les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « le membre de l'autorité mentionné au premier alinéa de l'article 1^{er} » et la référence à l'article R. 331-43 est remplacée par la référence à l'article R. 331-14 ;

5° Au 4°, les mots : « Un an » sont remplacés par les mots : « Deux ans » et le mot : « délibération » est remplacé par le mot : « décision » ;

6° Au 5°, les mots : « connaître à la commission » sont remplacés par les mots : « connaître au membre de l'autorité mentionné au premier alinéa de l'article 1^{er} » et les mots : « République à la commission » sont remplacés par les mots : « République à ce membre » ;

7° Au 6°, la référence à l'article L. 331-28 est remplacée par la référence à l'article L. 331-22.

Art. 5. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au I, après le mot : « décret » sont insérés les mots : « le membre de l'autorité mentionné au premier alinéa de l'article 1^{er} et » et les mots : « la haute autorité en application de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle et les membres de la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'autorité en application de l'article L. 331-14 du code de la propriété intellectuelle » ;

2° Au II, les mots : « et les prestataires » sont supprimés, la référence à l'article L. 331-25 est remplacée par la référence à l'article L. 331-20 et les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

3° Au IV, la référence à l'article R. 331-37 est remplacée par la référence à l'article R. 331-8 et la référence à l'article R. 331-38 est remplacée par la référence à l'article R. 331-10.

Art. 6. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 105 et 106 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du membre de l'autorité mentionné au premier alinéa de l'article 1^{er}. »

Art. 7. – A l'article 7, les mots : « l'article 38 » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} alinéa de l'article 110 ».

Art. 8. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa et au 2°, le mot : « interconnexion » est remplacé par les mots : « mise en relation » ;

2° Au 2°, les mots : « et les prestataires » et les mots : « et prestataires concernés » sont supprimés ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « Les interconnexions » sont remplacées par les mots : « Les mises en relation ».

Art. 9. – A l'article 9, après le mot : « décret », sont ajoutés les mots : « , dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-1823 du 24 décembre 2021 ».

Art. 10. – L'annexe est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du 1°, après les mots : « de l'image animée » sont insérés les mots : « , des constats d'huissier établis à la demande d'un ayant droit » ;

2° Au quatrième alinéa du 1°, après les mots : « Adresse IP » sont insérés les mots : « et port associé » ;

3° Après le treizième alinéa du 1°, sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :

« Quant aux huissiers ayant établi les constats à la demande des ayants droit :

« Nom de famille, prénoms ;

« Nom de l'étude (le cas échéant).

« Quant aux ayants droit à la demande desquels les constats sont établis :

« Nom de famille, prénoms ;

« Dénomination ou raison sociale (le cas échéant) ;

« Organismes (le cas échéant). » ;

4° Au premier alinéa du 2°, les mots : « et des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique » sont supprimés ;

5° Au 3°, la référence à l'article L. 331-25 est remplacée par la référence à l'article L. 331-20 ;

6° Au 4°, la référence à l'article R. 331-37 est remplacée par la référence à l'article R. 331-8, la référence à l'article R. 331-38 est remplacée par la référence à l'article R. 331-10 et les mots : « et des organismes de gestion collective » sont remplacés par les mots : « , des organismes de gestion collective et des ayants-droit » ;

7° Au 5°, la référence à l'article R. 331-46 est remplacée par la référence à l'article R. 331-17.

Art. 11. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Les délais d’effacement prévus à l’article 3 du décret du 5 mars 2010 susvisé, dans sa rédaction résultant du présent projet, ne sont pas applicables aux procédures qui, en cours devant le collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet à la date prévue au 1^{er} janvier 2022, sont poursuivies de plein droit devant l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou devant le membre de cette autorité mentionné au IV de l’article 4 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Art. 12. – Le ministre de l’économie, des finances et de la relance et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l’économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2021-1824 du 24 décembre 2021 relatif à la désignation d'une « Capitale européenne de la culture » pour 2028

NOR : MICB2138082D

Publics concernés : villes prenant part à la manifestation dénommée « Capitale européenne de la culture » pour l'année 2028.

Objet : le texte prévoit les règles de procédure et les modalités de participation applicables à la manifestation dénommée « Capitale européenne de la culture » pour l'année 2028, conformément à la décision n° 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 et abrogeant la décision n° 1622/2006/CE.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le texte définit les modalités de candidature ainsi que les procédures de présélection, de sélection, de désignation et de suivi. Il précise les modalités de désignation des membres du jury de sélection de la manifestation dénommée « Capitale européenne de la culture ».

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la décision n° 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 et abrogeant la décision n° 1622/2006/CE ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est institué un concours en vue de la désignation de la ville française chargée d'organiser la manifestation dénommée « Capitale européenne de la culture » durant l'année 2028.

Conformément à l'article 4 de la décision n° 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 susvisée, le concours est ouvert aux « villes », lesquelles peuvent y associer les « zones environnantes ». Lorsqu'une « ville candidate » y associe la « zone environnante », la candidature est présentée sous le nom de cette « ville ».

Dans le présent décret, on entend par le terme de « ville » la notion de commune relevant de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales. On entend par les termes de « zone environnante » les notions de commune ou d'établissement public de coopération intercommunale ou de syndicat mixte relevant respectivement de la deuxième partie et de la cinquième partie du même code.

Art. 2. – Un jury de sélection est institué à l'initiative des institutions et organes de l'Union européenne et se compose de douze membres maximum :

- dix membres désignés par le Parlement européen, le Conseil, la Commission européenne et le Comité des régions ;
- un à deux membres désignés par le ministre chargé de la culture, après consultation de la Commission européenne.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le jury désigne son président et son vice-président. En l'absence d'accord sur cette désignation, un vote est organisé. Le scrutin est secret. Le président et le vice-président sont élus à la majorité des membres présents. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise à l'issue de ce premier tour, un second tour est organisé pour départager les deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix au tour précédent.

Les débats du jury ne sont pas publics.

Les membres du jury sont citoyens d'un Etat membre de l'Union européenne. Ils sont des experts indépendants qui ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts par rapport aux villes ayant répondu à l'appel à candidatures. Ils déclarent tout intérêt, réel ou potentiel, à l'égard d'une ville candidate. Dans le cas d'une telle déclaration, si un conflit d'intérêts est révélé, le membre en question démissionne et son autorité de nomination procède à son remplacement.

Les membres du jury possèdent une expérience et une expertise dans les domaines suivants :

- le secteur culturel ;
- le développement culturel des villes ;
- ou l'organisation d'une manifestation « Capitale européenne de la culture » ou d'une manifestation culturelle internationale de portée et d'échelle similaires.

Ils sont tenus de participer aux activités du jury et d'y consacrer le temps suffisant.

Les indemnités, les frais de déplacement et de séjour des membres du jury désignés par le ministre chargé de la culture peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 3. – La procédure est organisée en deux phases : la présélection et la sélection.

Art. 4. – Le ministère chargé de la culture réceptionne les candidatures des villes prenant part à la compétition et en accuse réception dans un délai de cinq jours ouvrables. Il les transmet aux membres du jury et à la Commission européenne.

Les villes candidates sont entendues par le jury convoqué par le ministre chargé de la culture, au cours d'un entretien de présélection destiné à apprécier l'adéquation de chaque candidature avec les critères mentionnés à l'article 5 de la décision du 16 avril 2014 susvisée.

Cet entretien consiste, d'une part, en une présentation orale, d'une durée limitée à quarante-cinq minutes, par la ville candidate, de son dossier de candidature et, d'autre part, en un questionnement de la ville candidate par le jury de sélection, également limité à quarante-cinq minutes. Le ministère chargé de la culture fournit l'interprétariat.

Après avoir procédé à l'évaluation des candidatures conformément aux critères, le jury arrête une présélection de villes candidates et établit un rapport de présélection sur toutes les candidatures, formulant notamment des recommandations à l'intention des villes candidates présélectionnées. Il transmet ce rapport au ministre chargé de la culture et à la Commission européenne dans un délai d'un mois calendaire suivant l'entretien de présélection. Ces derniers en assurent la publication sur leurs sites officiels respectifs.

La liste restreinte des villes candidates est approuvée par le jury à l'unanimité de ses membres présents. Si le jury ne parvient pas à recueillir l'unanimité autour d'une même liste restreinte de villes candidates, il est procédé, pour chaque ville, à un vote secret à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président ou, en son absence, du vice-président, est prépondérante.

La liste restreinte des villes candidates retenues pour participer à la sélection définitive est arrêtée par le ministre chargé de la culture conformément au rapport du jury.

Le ministre chargé de la culture informe les villes présélectionnées et les invite à compléter leurs candidatures suivant les recommandations formulées par le jury en indiquant la date limite de dépôt des candidatures ainsi complétées.

Art. 5. – Les villes candidates figurant sur la liste restreinte mentionnée à l'article 4 complètent leur dossier de candidature, sur la base du programme déjà présenté lors de la phase de présélection, et suivant les recommandations formulées par le jury de sélection. Le ministère chargé de la culture réceptionne ces dossiers de candidatures dans un délai de cinq jours ouvrables et les transmet aux membres du jury et à la Commission européenne.

Art. 6. – Le jury de sélection se réunit sur convocation du ministre chargé de la culture pour procéder à la sélection définitive. L'entretien de sélection a lieu au plus tard neuf mois après celui de présélection. Ce délai peut être prolongé pour une durée raisonnable.

Si le jury souhaite visiter les villes présélectionnées, les visites ont lieu après la date limite de dépôt des candidatures complétées et avant la réunion de sélection finale. En ce cas, toutes les villes présélectionnées sont visitées.

Durant les visites, le jury est représenté par deux à quatre de ses membres, dont au moins un est désigné par une institution ou un organe européen. Aucune invitation individuelle de la part des villes concernées n'est recevable. La visite de chaque ville ne peut excéder un jour.

Les villes candidates sont entendues par le jury de sélection au cours d'un entretien consistant, d'une part, en une présentation orale, d'une durée limitée à quarante-cinq minutes, par la ville candidate, de son dossier de candidature complété et, d'autre part, en un débat entre la ville candidate et le jury, d'une durée limitée à une heure. Le ministère chargé de la culture fournit l'interprétariat.

La délibération du jury est prise à l'unanimité de ses membres présents.

Si le jury ne parvient pas à recueillir l'unanimité autour d'une candidature, il est procédé à un vote secret à la majorité simple des membres présents. Chaque membre du jury dispose d'une voix, attribuable à une seule ville. Si aucune candidature n'obtient la majorité requise à l'issue de ce premier tour, un second tour est organisé pour départager les deux villes ayant réuni le plus grand nombre de voix au tour précédent, et, le cas échéant, les autres candidatures à égalité. Une décision ne peut être rendue à l'issue de ce second tour qu'à la majorité simple des membres présents.

Si un troisième tour est nécessaire, la ville ayant reçu le plus faible nombre de voix est préalablement éliminée. Si le plus faible nombre de voix est commun à plusieurs villes, la voix du président ou, en son absence, du vice-président, est prépondérante pour déterminer quelle ville doit être éliminée avant le troisième tour.

Si, après un troisième tour, aucune ville n'a obtenu la majorité requise, un dernier tour est organisé. En cas de partage égal des voix lors de ce quatrième tour, celle du président ou, en son absence, du vice-président, est prépondérante.

Si aucune des villes candidates ne remplit l'ensemble des critères, le jury peut recommander que le titre de « Capitale européenne de la culture » ne soit pas décerné.

Le jury établit un rapport contenant son appréciation générale des candidatures des villes présélectionnées et une recommandation argumentée pour le décernement du titre de « Capitale européenne de la culture ».

Le rapport contient des recommandations à l'attention de la ville sélectionnée relatives aux améliorations devant être conduites d'ici 2028 pour le décernement officiel du titre de Capitale européenne de la culture. Il précise les questions qui seront posées par le jury lors de la première réunion de suivi.

Le jury transmet ce rapport au ministre chargé de la culture et à la Commission européenne dans un délai d'un mois calendaire suivant le vote. Ces derniers en assurent la publication sur leurs sites officiels respectifs.

Le nom de la ville retenue est arrêté par le ministre chargé de la culture conformément à la recommandation du jury de sélection.

Le ministre chargé de la culture notifie cette désignation au Parlement européen, au Conseil, à la Commission européenne et au Comité des régions.

Art. 7. – Le jury assure le suivi de la préparation de la ville désignée et lui fournit aides et conseils, depuis la date de sa désignation jusqu'au début de l'année 2028.

Le jury et la ville désignée assistent à trois réunions de suivi convoquées par la Commission européenne comme suit :

- trois ans avant le début de l'année 2028 ;
- dix-huit mois avant le début de l'année 2028 ;
- deux mois avant le début de l'année 2028.

Le ministre chargé de la culture nomme un observateur afin qu'il participe à ces réunions.

La ville désignée remet à la Commission européenne un rapport sur les progrès accomplis trois semaines avant chaque réunion de suivi.

Lors des réunions de suivi, le jury dresse le bilan des préparatifs et dispense des conseils pour aider la ville désignée à élaborer un programme culturel de qualité et une stratégie efficace. Le jury accorde une attention particulière aux recommandations figurant dans le rapport de sélection et dans tout rapport de suivi mentionné à l'alinéa suivant.

Après chaque réunion de suivi, le jury rédige un rapport de suivi sur l'état des préparatifs et, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre. Le jury transmet ses rapports de suivi à la Commission européenne, ainsi qu'à la ville désignée et au ministre chargé de la culture.

Art. 8. – Les informations pour la participation au concours sont portées à la connaissance des villes candidates par la voie d'un avis publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 9. – Le décret n° 2007-872 du 14 mai 2007 relatif à la désignation d'une « Capitale européenne de la culture » pour 2013 est abrogé.

Art. 10. – La ministre de la culture est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH2130289D

Publics concernés : aides médico-psychologiques, accompagnants éducatifs et sociaux et agents des services hospitaliers qualifiés relevant de la fonction publique hospitalière.

Objet : création du statut particulier des corps des accompagnants éducatifs et sociaux et des agents des services hospitaliers qualifiés relevant de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le décret définit les modalités de recrutement, de classement, de détachement dans le nouveau statut particulier des corps des accompagnants éducatifs et sociaux et des agents des services hospitaliers qualifiés relevant de la fonction publique hospitalière, regroupés au sein de la filière soignante de catégorie C. Il précise également les règles relatives à la constitution initiale de ces corps. Le décret tire en outre les conséquences de la création de ces nouveaux corps par la modification des textes relatifs à la représentation des fonctionnaires au sein des commissions administratives paritaires.

Référence : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-761 du 1^{er} août 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 modifié relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 21 octobre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent décret et celles du décret du 19 mai 2016 susvisé s'appliquent aux corps des personnels de la filière soignante de la fonction publique hospitalière suivants :

1° Le corps des accompagnants éducatifs et sociaux ;

2° Le corps des agents des services hospitaliers qualifiés.

Ces corps sont classés dans la catégorie C prévue à l'article 13 de la loi du 13 janvier 1983 susvisée.

Les aides médico-psychologiques relèvent du corps mentionné au 1° du présent article.

Art. 2. – Les accompagnants éducatifs et sociaux et les agents des services hospitaliers qualifiés exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Section 1

Les accompagnants éducatifs et sociaux

Art. 3. – Les accompagnants éducatifs et sociaux participent aux tâches éducatives sous la responsabilité d'un agent du travail social détenant un diplôme de premier cycle conférant le grade de licence en application des articles D. 451-28-1 à D. 451-57-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

Art. 4. – Le corps des accompagnants éducatifs et sociaux comprend le grade d'accompagnant éducatif et social relevant de l'échelle de rémunération C2 et le grade d'accompagnant éducatif et social principal relevant de l'échelle de rémunération C3.

Section 2

Les agents des services hospitaliers qualifiés

Art. 5. – Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel.

Art. 6. – Le corps des agents des services hospitaliers qualifiés comprend le grade d'agent des services hospitaliers qualifiés de classe normale relevant de l'échelle de rémunération C1 et le grade d'agent des services hospitaliers qualifiés de classe supérieure relevant de l'échelle de rémunération C2.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Section 1

Les accompagnants éducatifs et sociaux

Art. 7. – Les accompagnants éducatifs et sociaux sont recrutés :

1° Par concours sur titres ouverts :

a) Aux candidats titulaires du diplôme mentionné à l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles ;

b) Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité « accompagnement de la vie en structure collective » selon les modalités prévues à l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;

c) Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité « accompagnement de la vie à domicile » selon les modalités prévues à l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du même décret et titulaires du certificat de spécialité complémentaire « accompagnement de la vie en structure collective » ;

d) Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité « accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire » selon les modalités prévues à l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du même décret et titulaires du certificat de spécialité complémentaire « accompagnement de la vie en structure collective » ;

2° Pour 25 % au plus des recrutements effectués dans l'année, parmi les agents des services hospitaliers qualifiés justifiant d'au moins huit ans d'ancienneté dans le corps, qui, après une sélection professionnelle, ont validé une formation préparant à ces fonctions. Les modalités de sélection des agents, la formation qu'ils effectuent et sa validation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 8. – Les règles d'organisation générale du concours mentionnées au 1° de l'article 7 sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de la fonction publique.

Les conditions d'organisation du concours prévu au 1° de l'article 7 sont définies par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisant ce concours.

En fonction du nombre de postes à pourvoir, les concours peuvent être ouverts et organisés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 30 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Les avis de concours sont affichés de manière à être accessibles au public dans les locaux de l'établissement organisateur et sont publiés par voie électronique sur le site internet de l'établissement. Les avis de concours peuvent également être affichés dans les agences locales pour l'emploi de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail situées dans le département siège de l'établissement et être portées à la connaissance du public par tout autre moyen d'information.

Section 2

Les agents des services hospitaliers qualifiés

Art. 9. – Les agents des services hospitaliers qualifiés sont recrutés sans concours par chaque établissement selon les modalités prévues aux articles 4-2 à 4-5 du décret du 19 mai 2016 susvisé.

CHAPITRE III

CLASSEMENT

Section 1

Classement des accompagnants éducatifs et sociaux

Art. 10. – Les accompagnants éducatifs et sociaux recrutés dans les conditions fixées au 1^o de l'article 7 du présent décret sont nommés et titularisés au 1^{er} échelon du grade d'accompagnant éducatif et social, sous réserve des dispositions de l'article 4-9 et du chapitre II du titre I^{er} du décret du 19 mai 2016 susvisé.

Les accompagnants éducatifs et sociaux, recrutés dans les conditions fixées au 2^o de l'article 7 du présent décret sont nommés dans le grade d'accompagnant éducatif et social dans les conditions prévues au II et III de l'article 5 du décret du 19 mai 2016 susvisé. Ils sont titularisés conformément aux dispositions de l'article 4-9 du même décret.

Art. 11. – I. – Les personnes recrutées en application de l'article 7 qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis avant le 1^{er} janvier 2017 dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées, en qualité d'agent public dans un établissement de santé public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de santé privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans une entreprise de travail temporaire, sont classées, lors de leur nomination, conformément au tableau ci-après :

DURÉE DES SERVICES ACCOMPLIS avant le 1 ^{er} janvier 2017	SITUATION DANS LE CORPS des accompagnants éducatifs et sociaux (échelle C2)
Au-delà de 26 ans	9 ^e échelon
Entre 18 et 26 ans	8 ^e échelon
Entre 15 et 18 ans	7 ^e échelon
Entre 12 ans et 15 ans	6 ^e échelon
Entre 10 ans et 12 ans	5 ^e échelon
Entre 8 et 10 ans	4 ^e échelon
Entre 6 et 8 ans	3 ^e échelon
Entre 2 et 6 ans	2 ^e échelon
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon

II. – Celles qui, à la date de leur nomination dans le corps des accompagnants éducatifs et sociaux, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis à compter du 1^{er} janvier 2017 dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées, en qualité d'agent public dans un établissement de santé public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de santé privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans une entreprise de travail temporaire, sont classées, lors de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base de la durée des échelons de l'échelle de rémunération C2 mentionnée au II de l'article 4 du décret du 19 mai 2016 susvisé, en prenant en compte la totalité des services accomplis.

III. – Celles qui justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du II sont classées de la manière suivante :

1^o Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1^{er} janvier 2017 sont pris en compte selon les dispositions prévues au I ;

2^o Les services ou activités professionnelles accomplis à compter de cette date sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement effectué en application du 1^o, en tenant compte de la durée des échelons de l'échelle de rémunération C2 mentionnée au II de l'article 4 du décret du 19 mai 2016 susvisé.

Les services pris en compte au titre du 1^o ou du 2^o du présent III doivent avoir été accomplis en possession des diplômes, titres ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions. Leur durée est appréciée en équivalent plein.

IV. – La demande de reprise d'ancienneté de l'agent au titre du I ou du II du présent article, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination.

Art. 12. – Lorsque les accompagnants éducatifs et sociaux sont susceptibles de bénéficier, lors de leur nomination, des dispositions du décret du 19 mai 2016 susvisé et de celles de l'article 11 du présent décret, il leur est fait application des dispositions correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, les accompagnants éducatifs et sociaux peuvent demander à ce que leur soient appliquées d'autres dispositions, plus favorables, parmi celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Section 2

Classement des agents des services hospitaliers qualifiés

Art. 13. – L'affectation, le stage et la titularisation des candidats admis sont régis par les dispositions du chapitre I^{er} *bis* du décret du 19 mai 2016 susvisé.

CHAPITRE IV

CONSTITUTION INITIALE DES CORPS

Art. 14. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les aides médico-psychologiques et les accompagnants éducatifs et sociaux relevant du corps régi par le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière sont intégrés dans le corps mentionné au 1^{er} de l'article 1^{er} du présent décret. Dans les mêmes conditions, les agents des services hospitaliers qualifiés relevant du corps régi par le même décret sont intégrés dans le corps mentionné au 2^o de l'article 1^{er} du présent décret.

Les intéressés sont reclassés à l'échelon et au grade qu'ils détenaient avant l'entrée en vigueur du présent décret et conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon. Les services accomplis dans le corps régi par le décret du 3 août 2007 mentionné au premier alinéa sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 15. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans le corps régi par le décret du 3 août 2007 mentionné à l'article 14 en qualité d'aides médico-psychologiques, d'accompagnants éducatifs et sociaux ou d'agents des services hospitaliers qualifiés sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans l'un des corps correspondants régis par le présent décret. Ils sont classés dans ces corps à l'échelon et au grade qu'ils détenaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 16. – Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade d'aide-soignant principal en qualité d'aide médico-psychologique et d'accompagnant éducatif et social principal ainsi que pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifiés de classe supérieure du corps régi par le décret du 3 août 2007 mentionné à l'article 14 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux promus en application de l'alinéa précédent sont classés dans le grade d'accompagnant éducatif et social principal dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 19 mai 2016 susvisé.

Art. 17. – Les concours de recrutement ouverts dans le corps régi par le décret du 3 août 2007 mentionné ci-dessus pour occuper les fonctions d'aide médico-psychologique, d'accompagnant éducatif et social et d'agent des services hospitaliers qualifiés, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les lauréats des concours mentionnés à l'alinéa précédent dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés régi par les dispositions du décret mentionné ci-dessus avant la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans le premier grade des corps correspondants régis par le présent décret.

Art. 18. – Les aides médico-psychologiques stagiaires, les accompagnants éducatifs et sociaux stagiaires et les agents des services hospitaliers qualifiés stagiaires à la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur stage dans le corps correspondant régi par le présent décret et sont classés dans ces corps conformément aux dispositions mentionnées à l'article 14.

Art. 19. – Jusqu'au renouvellement général des commissions administratives paritaires, les accompagnants éducatifs et sociaux et les agents des services hospitaliers qualifiés membres des corps régis par le présent décret sont représentés au sein de la commission administrative paritaire n° 8 mentionnée à l'annexe du décret du 18 juillet 2003 susvisé et au sein des commissions administratives paritaires n° 11 et 12 mentionnées à l'annexe du décret du 1^{er} août 2003 susvisé.

Art. 20. – Le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Art. 21. – Le 1^o de l'article 2 du décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif est ainsi modifié :

1^o Le quatrième alinéa est supprimé ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

- « – n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière ;
- « – n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- « – n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés. »

Art. 22. – L'article 1^{er} du décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : « le corps des aides-soignants » sont insérés les mots : « et des auxiliaires de puériculture et dans le corps des accompagnants éducatifs et sociaux de la filière soignante » ;

2° Au 6°, les mots : « et aides-soignants » sont remplacés par les mots : « , aides-soignants, auxiliaires de puériculture, aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux ».

Art. 23. – Au 4° de l'article 1^{er} du décret n° 97-120 du 5 février 1997 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière, après les mots : « le corps des aides-soignants » sont insérés les mots : « et des auxiliaires de puériculture et le corps des accompagnants éducatifs et sociaux ».

Art. 24. – Au premier alinéa de l'article 18-1 du décret du 26 décembre 2003 susvisé, les mots : « aides-soignants de la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ainsi que dans le corps des accompagnants éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière ».

Art. 25. – Au V de l'article 3 du décret 7 février 2007 susvisé, les mots : « aides-soignants de la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ainsi que dans le corps des accompagnants éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière ».

Art. 26. – L'article 1^{er} du décret n° 2010-681 du 22 juin 2010 portant attribution d'une prime aux aides-soignants et aides médico-psychologiques exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie dans la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa après les mots : « aides-soignants » sont ajoutés les mots : « , accompagnants éducatifs et sociaux » ;

2° Au deuxième alinéa les mots : « ou du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique » sont remplacés par les mots : « , du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ».

Art. 27. – Au septième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2020-65 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime d'attractivité territoriale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, les mots : « décret du 3 août 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ».

Art. 28. – Au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, les mots : « des grades d'aides-soignants prévus par le décret du 3 août 2007 susvisé et aux » sont remplacés par les mots : « du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière et du corps des accompagnants éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux ».

Art. 29. – Les décrets modifiés par les articles 21 à 23 et 26 à 28 peuvent être modifiés par décret.

Art. 30. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 31. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉРАН

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1826 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle

NOR : SSAH2130290D

***Publics concernés :** fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.*

***Objet :** modification du nombre d'échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 et de la durée de certains de ces échelons, attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle et adaptation des dispositions relative à l'avancement de grade de ces fonctionnaires.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.*

***Notice :** le texte procède à la modification du nombre d'échelons et de la durée de certains échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 dans le décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière. Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière. Il prévoit, à titre exceptionnel, une bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires des grades classés dans les échelles de rémunération C1, C2 et C3.*

***Références :** le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 novembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant au quatrième alinéa du III de l'article 13 du décret du 14 juin 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

».

Art. 2. – Le tableau figurant au III de l'article 12 du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
11 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

».

Art. 3. – Le tableau figurant au III de l'article 11 du décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
11 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
10 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

».

Art. 4. – Le décret du 19 mai 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 est supprimée ;

2° A l'article 4 :

a) Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	DURÉE
11 ^e échelon	-
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	1 an
5 ^e échelon	1 an
4 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

» ;

b) Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	DURÉE
12 ^e échelon	-
11 ^e échelon	4 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	2 ans

ÉCHELONS	DURÉE
6 ^e échelon	1 an
5 ^e échelon	1 an
4 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

» ;

3° Le tableau figurant au III de l'article 5 est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

» ;

4° Au 2° de l'article 11-1, les mots : « 5^e échelon » sont remplacés par les mots : « 6^e échelon » ;

5° A l'article 11-2, les mots : « ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon » sont remplacés par les mots : « ayant atteint le 6^e échelon » ;

6° Le tableau figurant à l'article 12 est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

» ;

7° Le tableau figurant à l'article 13 est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

».

Art. 5. – Le I de l'article 8 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au sein du tableau figurant au 1^o, les deux dernières lignes relatives au 1^{er} et au 2^e échelon sont remplacées par les lignes suivantes :

«

2 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

» ;

2^o Au sein du tableau figurant au 3^o, la ligne relative au 12^e échelon est supprimée.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 6. – I. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau régis par le décret du 19 mai 2016 susvisé et qui détiennent un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 ainsi que les fonctionnaires détachés dans les mêmes grades de ces corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise

11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II. – Les services accomplis dans les grades classés en échelle de rémunération C1 et C2 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

Art. 7. – Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires régis, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, par le décret du 19 mai 2016 susvisé. Cette bonification est appliquée après le reclassement effectué conformément à l'article 6 du présent décret.

Art. 8. – Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès aux grades situés en échelle de rémunération C2 ou C3 sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Le fonctionnaire de catégorie C promu en application du premier alinéa dans l'un des grades d'avancement de l'un des corps régis par le décret du 19 mai 2016 susvisé est classé dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions du chapitre III du même décret, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'il avait été reclassé, à la date de sa promotion, en application des dispositions de l'article 6 du présent décret.

Les examens professionnels pour l'accès aux grades des corps de catégorie C situés en échelles de rémunération C2 ouverts par un arrêté publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.

Art. 9. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 10. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1827 du 24 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH2130294D

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Objet : échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le texte fixe l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3, revalorisées à la suite de la conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 21 octobre 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle de rémunération C3 mentionnée à l'article 2 du décret du 19 mai 2016 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
10 ^e échelon	558
9 ^e échelon	525
8 ^e échelon	499
7 ^e échelon	478
6 ^e échelon	460
5 ^e échelon	448
4 ^e échelon	430
3 ^e échelon	412
2 ^e échelon	397
1 ^{er} échelon	388

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle de rémunération C2 mentionnée à l'article 2 du décret du 19 mai 2016 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
12 ^e échelon	486

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
11 ^e échelon	473
10 ^e échelon	461
9 ^e échelon	446
8 ^e échelon	430
7 ^e échelon	416
6 ^e échelon	404
5 ^e échelon	396
4 ^e échelon	387
3 ^e échelon	376
2 ^e échelon	371
1 ^{er} échelon	368

Art. 3. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle de rémunération C1 mentionnée à l'article 2 du décret du 19 mai 2016 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
11 ^e échelon	432
10 ^e échelon	419
9 ^e échelon	401
8 ^e échelon	387
7 ^e échelon	381
6 ^e échelon	378
5 ^e échelon	374
4 ^e échelon	371
3 ^e échelon	370
2 ^e échelon	368
1 ^{er} échelon	367

Art. 4. – Le décret n° 2016-644 du 19 mai 2016 instituant différentes échelles de rémunération applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière sont abrogés.

Art. 5. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1828 du 27 décembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République

NOR : SSAZ2138945D

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-13 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Considérant qu'il ressort des données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire, qui seront rendues publiques, que, depuis le début de la vague épidémique observée cet été, le virus SARS-CoV-2 continue à circuler activement en Martinique, où le taux d'incidence mesuré sur une période de sept jours consécutifs est toujours supérieur à 160 cas pour 100 000 habitants, alors que des mesures de couvre-feu sont en cours d'application ; qu'en raison du maintien de cette circulation virale à un niveau élevé depuis plusieurs mois, la pression hospitalière reste très forte sur le territoire, avec un taux d'occupation des lits de réanimation supérieur à 120 % de la capacité initiale, dans un contexte où la situation sanitaire en métropole limite significativement l'envoi de renforts ou l'organisation d'évacuations sanitaires vers l'hexagone ; qu'en outre, la couverture vaccinale de la population en Martinique est très nettement inférieure au reste du territoire national, avec une proportion de la population ayant reçu au moins une dose de vaccin inférieure à 40 % ; qu'au vu de ces éléments, la situation sanitaire impose que des mesures d'interdiction de déplacement hors du domicile, que seul l'état d'urgence permet de prendre, continuent à être mises en œuvre au-delà du 31 décembre 2021, date à laquelle l'état d'urgence sanitaire doit prendre fin dans ce territoire en application de l'article 3 de la loi du 31 mai 2021 susvisée, le Parlement étant simultanément saisi, en urgence, d'un projet de loi visant notamment à proroger cet état d'urgence jusqu'au 31 mars 2022 ;

Considérant, par ailleurs, que la situation sanitaire se dégrade fortement à La Réunion, avec, à la date du 22 décembre 2021, un taux d'incidence de 577 cas pour 100 000 habitants, en hausse de 46,6 % sur sept jours glissants ; qu'une telle augmentation de la circulation virale entraîne une hausse rapide des hospitalisations, alors que 63 % seulement de la population a reçu au moins une dose de vaccin ; que les mesures sanitaires édictées par le Premier ministre et le représentant de l'Etat sur le fondement des dispositions de la loi du 31 mai 2021 susvisée ne suffisent pas à freiner la progression de l'épidémie de covid-19 dans ce territoire ;

Considérant que, compte tenu de son niveau de circulation, des capacités hospitalières de ces territoires et de la couverture vaccinale de la population, ainsi que de l'émergence du variant Omicron dont les premiers cas français ont été détectés à La Réunion et qui circule aussi en Martinique, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré en Martinique et à La Réunion, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Le conseil des ministres entendu ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'état d'urgence sanitaire est déclaré :

- sur le territoire de La Réunion, à compter du 28 décembre 2021 à 0 heure ;
- sur le territoire de la Martinique, à compter du 1^{er} janvier 2022 à 0 heure.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 27 décembre 2021,

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1829 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

NOR : SSAZ2139059D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1828 du 27 décembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au I de l'article 4 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, après les mots : « En Martinique », sont insérés les mots : « et à La Réunion ».

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 27 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux plafonds de ressources de certaines prestations familiales

NOR : SSAS2137765A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses livres V, VII et VIII ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre III ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VII ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 14 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Le plafond de ressources prévu au premier alinéa de l'article R. 522-2 du code de la sécurité sociale relatif au complément familial et la majoration prévue au troisième alinéa du même article sont fixés respectivement à 21 775 euros et 8 752 euros pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

II. – Le plafond de ressources prévu au premier alinéa de l'article R. 522-4 du même code relatif au montant majoré du complément familial et la majoration prévue au troisième alinéa du même article sont fixés respectivement à 10 890 euros et 4 376 euros pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Art. 2. – I. – Le plafond de ressources prévu au troisième alinéa de l'article R. 531-1 du code de la sécurité sociale relatif à la prime à la naissance ou à l'adoption et à l'allocation de base à taux partiel est fixé à 26 016 euros pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. La majoration prévue à ce même troisième alinéa est fixée à 10 458 euros.

II. – Le plafond de ressources prévu au troisième alinéa de l'article R. 531-1 du même code relatif à l'allocation de base à taux plein est fixé à 21 775 euros pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. La majoration de ce plafond prévue à ce même deuxième alinéa est fixée à 8 752 euros.

Art. 3. – Le montant du salaire mentionné au 1^o du III de l'article R. 532-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 361,27 euros pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le montant du salaire ou de l'addition des deux salaires mentionnés au 2^o du III de l'article R. 532-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 041,92 euros pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Art. 4. – Le plafond mentionné à l'article R. 543-5 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation de rentrée scolaire est fixé à 19 515 euros pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Il est majoré, pour la même période, de 5 855 euros par enfant à charge à compter du premier.

Art. 5. – La directrice du budget, le directeur de la sécurité sociale et la secrétaire générale au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,*

L. GALLET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

V. CHENAL

Le ministre délégué

*auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux montants des plafonds de ressources de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : SSAS2137799A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-1025 du 7 octobre 2008 étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 15 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Le montant du plafond de ressources prévu au *a* du 2° de l'article 1^{er} du décret susmentionné relatif aux allocations familiales, à la majoration pour âge et à l'allocation forfaitaire est fixé à 65 403 euros pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Il est majoré de 6 540 euros par enfant à charge.

II. – Le montant du plafond de ressources prévu *b* du 2° de l'article 1^{er} du décret susmentionné relatif aux allocations familiales, à la majoration pour âge et à l'allocation forfaitaire est fixé à 91 529 euros pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Il est majoré de 6 540 euros par enfant à charge.

Art. 2. – I. – Le montant du plafond de ressources et celui de la majoration prévus à l'article 2 du décret susmentionné relatifs au complément familial sont fixés respectivement à 24 388 euros et 9 805 euros pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

II. – Le montant du plafond de ressources et celui de la majoration prévus à l'article 2 du décret susmentionné relatifs à la prime à la naissance ou à l'adoption et à l'allocation de base sont fixés respectivement à 33 412 euros et 13 428 euros pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

III. – Le montant du plafond de ressources et celui de la majoration prévus à l'article 2 du décret susmentionné relatifs à l'allocation de rentrée scolaire sont fixés respectivement à 21 857 euros et 6 557 euros pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Art. 3. – Pour l'application, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, des dispositions de l'article 1^{er} du décret susmentionné :

1° Les tranches de revenus pour lesquelles sont effectuées les retenues sont fixées à :

- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 374 euros et 561 euros ;
- 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 562 euros et 838 euros ;
- 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 839 euros et 1 117 euros ;
- 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 1 118 euros.

2° La retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 374 euros s'élève à 43 euros.

3° Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 678 euros lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou de son concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.

Art. 4. – La directrice du budget, la directrice générale des outre-mer et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,*
L. GALLET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*
M. CHANCHOLE

Le ministre des outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint à la directrice générale
des outre-mer,*
F. JORAM

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*
M. CHANCHOLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie

NOR : SSAH2138281A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;

Vu la saisine du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la saisine du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la saisine de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le 1° de l'article 7 de l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé ainsi que le 1° de l'article 6 de l'arrêté du 21 janvier 2009 susvisé sont suspendus jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

Art. 2. – I. – A titre transitoire, à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant la notification mentionnée au 1° du II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 susvisé, les établissements, mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, perçoivent au titre de leurs activités de psychiatrie un acompte transitoire mensuel prévu au I de l'article 2 du décret susmentionné.

A. – Le montant de l'acompte notifié à l'établissement est calculé selon les modalités ci-après :

1° Pour les établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la mensualité d'acompte correspond notamment à un douzième de la dotation annuelle de financement, prévue à l'article L. 174-1 du même code, notifiée en 2021 ;

2° Pour les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du même code, la mensualité d'acompte correspond notamment à un sixième des recettes facturées par l'établissement au titre des prestations mentionnées à l'article R. 162-31-1 du même code dans sa version antérieure au 31 décembre 2021, et réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, à l'exclusion des recettes perçues au titre des frais afférents à la fourniture des médicaments mentionnés au *f* de l'article R. 162-31-2 et des recettes relatives aux suppléments décrits à l'article L. 162-21-2 du même code ;

3° Pour le service de santé des armées, la mensualité de l'acompte correspond notamment à un dixième des recettes perçues par les hôpitaux d'instruction des armées au titre de la dotation annuelle de financement, prévue à l'article L. 174-15-1 du même code, notifiée en 2021 ;

B. – Le montant de l'acompte mensuel mentionné au I est versé aux établissements dans les conditions ci-après :

1° Le montant de l'acompte est versé aux établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, par les caisses mentionnées aux articles L. 174-2 du même code dans les conditions suivantes :

a) 60 % du montant, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date ;

b) 15 % du montant, le cinquième jour du mois suivant ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date ;

c) 25 % du montant, le quinzième jour du mois suivant ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date ;

2° Pour le mois de janvier 2022, le montant de l'acompte est versé aux établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du même code, par les caisses mentionnées aux articles L. 174-18 du même code au plus tard le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

A compter du mois de février, le montant de l'acompte est versé le cinquième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

3° Pour le service de santé des armées, le montant de l'acompte est versé à l'établissement par la caisse nationale militaire de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 174-15 du même code le vingt-cinquième jour de chaque mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

II. – A compter du 1^{er} du mois suivant la notification mentionnée à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, les établissements perçoivent au titre de leurs activités de psychiatrie un montant mensuel notifié par l'agence régionale de santé.

A. – Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 susvisé correspond :

1° Pour les établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, aux recettes perçues par l'établissement au titre de la part des frais d'hospitalisation pour les mois de soins de janvier à décembre 2021, pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, notamment établies sur la base de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du même code dans sa version antérieure au 31 décembre 2021, à l'exclusion des recettes relatives aux mesures de soutien à l'investissement et de soutien aux établissements en difficulté financières, aux dotations liées à des appels à projet en matière de recherche et d'innovation, aux suppléments décrits à l'article L. 162-21-2 du même code, ainsi que des recettes exceptionnelles perçues par les établissements de santé en 2021 dans le cadre de la crise sanitaire ;

2° Pour les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du même code, aux recettes issues de l'activité facturée pour les mois de soins de janvier à décembre 2021 perçues par l'établissement au titre de la part des frais d'hospitalisation pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, notamment établis sur la base des recettes entrant dans le champ des prestations mentionnées à l'article R. 162-31-1 du même code dans sa version antérieure au 31 décembre 2021, à l'exclusion des honoraires de leurs praticiens et auxiliaires médicaux conformément aux dispositions de l'article R. 162-31-2 du même code lorsqu'ils sont facturés dans les conditions définies à l'article L. 162-1-7 du même code, des recettes perçues au titre des frais afférents à la fourniture des médicaments mentionnés au f de l'article R. 162-31-2 du même code, des recettes relatives aux suppléments décrits à l'article L. 162-21-2 du même code, des recettes relatives aux mesures de soutien à l'investissement et de soutien aux établissements en difficulté financières, aux dotations liées à des appels à projet en matière de recherche et d'innovation, ainsi que des recettes exceptionnelles perçues par les établissements de santé en 2021 dans le cadre de la crise sanitaire ;

3° Pour le service de santé des armées, aux recettes perçues par l'établissement au titre de la part des frais d'hospitalisation, pour les mois de soins de janvier à décembre 2021, pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, notamment établies sur la base de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-15-1 du même code dans sa version antérieure au 31 décembre 2021, à l'exclusion, des recettes relatives aux suppléments décrits à l'article L. 162-21-2 du même code, aux mesures de soutien à l'investissement et de soutien aux établissements en difficulté financières, aux dotations liées à des appels à projet en matière de recherche et d'innovation, des suppléments décrits à l'article L. 162-21-2 du même code, ainsi que des recettes exceptionnelles perçues par les établissements de santé en 2021 dans le cadre de la crise sanitaire.

B. – Les caisses mentionnées à l'article L. 174-2, L. 174-15 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale versent à l'établissement une allocation mensuelle dans les conditions suivantes :

1° Pour les établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du même code, la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 du même code verse chaque mois une allocation mensuelle égale à un douzième du montant déterminé au 1° du A du II dans les mêmes conditions que celles prévues au 1° du B du I ;

2° Pour les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du même code, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du même code verse chaque mois une allocation mensuelle égale à un douzième du montant déterminé au 2° du A du II, le cinquième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

3° Pour le service de santé des armées, la caisse nationale militaire de sécurité sociale verse chaque mois de janvier à octobre inclus une allocation mensuelle égale à un dixième du montant mentionné au II du A, le vingt-

cinquième jour des mois de janvier à septembre inclus et le 15 octobre ou, si ces jours ne sont pas ouverts, le dernier jour ouvert précédent.

Lorsque la comparaison entre le montant de l'acompte mentionné au I et le montant de la dotation mentionné au II fait apparaître un différentiel, celui-ci est régularisé lors du versement effectué le deuxième mois suivant celui au cours duquel le montant susmentionné est notifié par l'agence régionale de santé.

Art. 3. – I. – Le montant complémentaire des crédits mentionné au 2° du II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 susvisé est arrêté par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, avant le 15 décembre 2022, dans la limite de l'objectif prévue par à l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale.

Dans un délai de quinze jours suivant la publication de l'arrêté prévu au premier alinéa, et au plus tard le 31 décembre 2022, le directeur général de l'agence régionale de santé notifie à l'établissement un montant complémentaire, lorsque le montant mentionné au II de l'article 2 du présent arrêté est inférieur à la somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

II. – Le montant complémentaire arrêté le cas échéant pour chaque établissement par le directeur général de l'agence régionale de santé est versé, en une seule fois, dans les conditions suivantes :

1° Pour les établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6, la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale verse ce montant le vingtième jour du mois suivant la notification mentionnée au 2° du II de l'article 2 ;

2° Pour les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du même code, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale verse ce montant le cinquième jour du mois suivant la notification mentionnée 2° du II de l'article 2 ;

3° Pour le service de santé des armées, la caisse nationale militaire de sécurité sociale verse ce montant le vingt-cinquième jour du mois suivant la notification mentionnée 2° du II de l'article 2.

Art. 4. – Pour les établissements issus d'une création, d'une fusion entre plusieurs établissements ou d'un regroupement au sens de l'article L. 6122-6 du code de la santé publique, ne disposant pas de données, ou le cas échéant, d'informations, disponibles, au sens des articles 2 et 3 du présent arrêté, le directeur général de l'agence régionale de santé établit les montants mentionnés au A du I et au A du II de l'article 2, ainsi qu'au I de l'article 3 sur la base des dernières données, ou le cas échéant, informations, disponibles dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précédents.

Ces montants sont versés dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précédents.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Art. 6. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

K. JULIENNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de service,

adjointe au directeur de la sécurité sociale,

M. KERMOAL-BERTHOME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 20 décembre 2021 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles

NOR : SSAA2132928A

Publics concernés : établissements et services sociaux et médico-sociaux publics.

Objet : le présent arrêté a pour objet de fixer la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2022.

Notice explicative : les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics présentent leurs prévisions budgétaires sous la forme d'un budget prévisionnel ou d'un état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD). Dans ce cadre, les prévisions budgétaires relatives à leur exploitation font l'objet d'une présentation par groupes fonctionnels, en application du I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles. Le présent arrêté fixe la composition de ces groupes fonctionnels.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 315-15 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 modifié relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis de la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes du 9 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles sont ainsi constitués :

I. – En charges d'exploitation :

a) Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante » qui comprend les comptes suivants :

60 ;

611 ;

624, 625, 626 et 628 ;

709 et 713 (en dépenses).

b) Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel » qui comprend les comptes suivants :

621 et 622 ;

631 et 633 ;

64.

c) Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure » qui comprend les comptes suivants :

61 sauf compte 611 ;

623, 627 ;

635 et 637 ;

65, 66, 67 et 68.

II. – En produits d'exploitation :

a) Groupe I : « Produits de la tarification » qui comprend le compte suivant :

73.

b) Groupe II : « Autres produits relatifs à l'exploitation » qui comprend les comptes suivants :

70, 71, 72, 74 et 75 ;

603, 609, 619, 629, 6419, 6429, 6439, 6459, 6469, 6479 et 6489 (en recettes).

c) Groupe III : « Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables » qui comprend les comptes suivants :

76, 77, 78 et 79.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2022.

Art. 3. – Les arrêtés des 8 août 2002, 17 décembre 2013 et 27 décembre 2016 susvisés sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 4. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur général des finances publiques et la directrice générale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la cohésion sociale,

V. LASSERRE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

S. BOURRON

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service des collectivités locales,

G. ROBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code

NOR : SSAH2138504A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8-2, L. 162-22-13, L. 162-23-8, L. 174-1-1, L. 174-1-2, R. 162-32-2, R. 162-33-18, R. 162-33-25, R. 162-33-26 et R. 162-34-12 ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF), à l'exclusion de la part afférente aux dotations annuelles de financement mentionnées aux articles 2 et 3, sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Les montants des dotations régionales de dépenses d'assurance maladie au titre des dotations annuelles de financement des unités de soins de longue durée mentionnées au 3^o de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF USLD) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. – Les montants des dotations régionales des activités de soins de suite et de réadaptation mentionnées au 1^o de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa version antérieure à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (DAF SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale (MIGAC SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 5. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale (MIGAC MCO) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 6. – Les montants des dotations régionales mentionnées aux 1^o et 3^o de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale (DOTATIONS URGENCES) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 7. – Le montant des transferts autorisés à partir de la dotation régionale mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale vers la dotation mentionnée à l'article L. 1435-9 du code de la santé publique est fixé conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 8. – L'arrêté du 22 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code est abrogé.

Art. 9. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'offre de soins,*
K. JULIENNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

ANNEXES

ANNEXE I

MONTANTS RÉGIONAUX DES DOTATIONS ANNUELLES DE FINANCEMENT, DES DOTATIONS AFFECTÉES AUX MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'AIDE À LA CONTRACTUALISATION ET DES DOTATIONS URGENCES

Régions	MONTANT DE LA DOTATION POPULATIONNELLE URGENCES (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF HORS USLD (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF SSR (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC SSR (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF USLD (en milliers d'euros)
Auvergne - Rhône-Alpes	288 701	1 152 420	1 159 870	761 781	65 415	147 763
Bourgogne - Franche-Comté	139 235	432 080	446 384	230 104	22 435	50 974
Bretagne	111 841	416 475	543 574	365 713	32 184	58 089
Centre-Val de Loire	111 036	323 878	346 692	206 621	23 635	48 148
Corse	27 670	72 842	50 081	23 032	2 476	7 302

Régions	MONTANT DE LA DOTATION POPULATIONNELLE URGENCES (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF HORS USLD (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF SSR (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC SSR (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF USLD (en milliers d'euros)
Grand Est	212 795	836 466	863 148	592 537	49 281	107 714
Hauts-de-France	247 542	908 148	920 435	586 669	57 512	107 142
Ile-de-France	456 215	2 469 963	1 895 116	1 198 351	96 235	214 844
Normandie	152 694	520 329	529 551	286 007	27 177	59 823
Nouvelle Aquitaine	231 215	817 953	950 196	499 260	35 786	123 505
Occitanie	221 214	864 661	786 167	464 160	47 655	120 122
Pays-de-la-Loire	107 962	451 452	513 481	359 308	22 826	64 264
Provence-Alpes-Côte d'Azur	212 165	794 522	703 026	320 564	56 302	64 027
Guadeloupe	27 215	152 497	79 341	36 411	5 154	10 130
Guyane	19 268	140 829	44 003	2 683	1 195	1 208
Martinique	19 361	192 297	82 524	54 396	1 822	6 862
Mayotte	0	0	263 204	0	0	0
La Réunion	32 226	176 205	129 361	30 965	5 390	4 446

ANNEXE II

CRÉDITS TRANSFÉRABLES AU TITRE
DE L'ARTICLE L. 174-1-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Régions	MONTANTS TRANSFÉRABLES au titre de l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale (en milliers d'euros)
Auvergne - Rhône-Alpes	13 076,3
Bourgogne - Franche-Comté	4 973,6
Bretagne	6 016,6
Centre-Val de Loire	3 948,4
Corse	573,8
Grand Est	9 708,6
Hauts-de-France	10 275,8
Ile-de-France	21 099,6
Normandie	5 893,7
Nouvelle Aquitaine	10 737,0
Occitanie	9 062,9
Pays-de-la-Loire	5 777,5
Provence-Alpes-Côte d'Azur	7 670,5
Guadeloupe	894,7
Guyane	452,1
Martinique	893,9
Mayotte	2 632,0
La Réunion	1 338,1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à la fixation du montant global de la dotation pour les dépenses de gestion administrative du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants

NOR : SSAS2138592A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 612-1 et L. 612-5 ;

Vu l'avis du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du 9 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'année 2022, le montant global de la dotation destinée à couvrir les dépenses de gestion administrative du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants mentionnée à l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 908 112 euros.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
L. GALLET*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité

NOR : SSAA2138762A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-31 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-3-3 ;

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales ;

Vu la saisine de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 10 décembre 2021 ;

Vu la saisine du conseil d'administration de Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 10 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 janvier 2021 susvisé est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'agrément est accordé jusqu'au 31 décembre 2023. » ;

2^o L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « versée par l'assurance maladie » sont remplacés par les mots : « fixée par l'Agence régionale de santé et versée par l'assurance maladie. Cette dotation est reconduite pendant toute la durée de l'expérimentation en tenant compte d'un taux d'évolution fixé annuellement par l'Agence régionale de santé. » ;

b) Il est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Il est accordé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'Association Saint Benoit Labre sur le site du Vertou, un agrément, au titre d'une expérimentation de 12 lits halte soins santé accueillant des personnes sans domicile fixe mineures dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale dont l'objet, l'activité et le fonctionnement sont définis dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

« Le financement de l'expérimentation est assuré par une dotation globale de 556 965,18 € pour 2022 fixée par l'Agence régionale de santé et versée par l'assurance maladie. Cette dotation est reconduite pendant toute la durée de l'expérimentation en tenant compte d'un taux d'évolution fixé annuellement par l'Agence régionale de santé.

« Il est accordé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'Association Saint François sur le site de Bourges, un agrément, au titre d'une expérimentation de 3 lits halte soins santé accueillant des personnes sans domicile fixe mineures dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale dont l'objet, l'activité et le fonctionnement sont définis dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

« Le financement de l'expérimentation est assuré par une dotation globale de 157 625,25 € pour 2022 fixée par l'Agence régionale de santé et versée par l'assurance maladie. Cette dotation est reconduite pendant toute la durée de l'expérimentation en tenant compte d'un taux d'évolution fixé annuellement par l'Agence régionale de santé.

« Il est accordé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'Association Eole sur le site de Lille, un agrément, au titre d'une expérimentation de 8 lits halte soins santé accueillant des personnes sans domicile fixe mineures dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale dont l'objet, l'activité et le fonctionnement sont définis dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

« Le financement de l'expérimentation est assuré par une dotation globale de 378 321,04 € pour 2022 fixée par l'Agence régionale de santé et versée par l'assurance maladie. Cette dotation est reconduite pendant toute la durée de l'expérimentation en tenant compte d'un taux d'évolution fixé annuellement par l'Agence régionale de santé. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
V. LASSERRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
ajointe au directeur de la sécurité sociale,*
M. KERMOAL-BERTOMME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie

NOR : SSAS2138815A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-4-2 et L. 6311-3 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'instruction n° DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Vu l'instruction n° DGOS/DIR/DSS/2021/59 du 12 mars 2021 relative à la mise en œuvre du contrat de début d'exercice,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Les 3°, 4° et 5° sont remplacés par les alinéas suivants :

« 3° La rémunération complémentaire versée au praticien territorial de médecine générale dans les conditions prévues à l'article L. 1435-4-2 du code de la santé publique dans sa version antérieure à la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 pour les contrats signés avant le 24 décembre 2020 ;

« 4° La rémunération forfaitaire versée au praticien territorial de médecine ambulatoire dans les conditions prévues à l'article L. 1435-4-3 du code de la santé publique dans sa version antérieure à la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 pour les contrats signés avant le 24 décembre 2020 ;

« 5° La rémunération complémentaire versées aux praticiens isolés à activité saisonnière, conventionnés et spécialisés en médecine générale dans les conditions prévues à l'article L. 1435-4-4 du code de la santé publique dans sa version antérieure à la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 et pour les contrats signés avant le 24 décembre 2020 ; »

2° Au 10° les mots : « et jusqu'au 31 décembre 2021 » sont supprimés ;

3° Après le 10° sont insérées les dispositions suivantes :

« 11° La rémunération complémentaire et les aides forfaitaire versées au praticien territorial de remplacement dans les conditions prévues à l'article L. 1435-4-5 du code de la santé publique dans sa version antérieure à la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 et pour les contrats signés avant le 24 décembre 2020 ;

« 12° La rémunération complémentaire et les aides forfaitaires versées aux étudiants remplissant les conditions prévues à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique et aux médecins exerçant une activité libérale, dans les conditions prévues à l'article L. 1435-4-2 du code de la santé publique ;

« 13° Les rémunérations forfaitaires versées au titre de la régulation et de l'effectation réalisées par les médecins avant le 1^{er} avril 2022 dans le cadre du service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 du code de la santé publique. »

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale, la directrice générale de l'offre de soins et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
ajointe au directeur de la sécurité sociale,*
M. KERMOAL-BERTHOME

La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée
de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*
M. CHANCHOLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants

NOR : SSAH2135034A

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier des corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 avril 1975 susvisé, les mots : « aides-soignants des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « aides-soignants et auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux de la filière soignante de catégorie C de la fonction publique hospitalière ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 décembre 2021 fixant le montant des majorations prévues à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022

NOR : SSAS2136960A

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 242-5, D. 242-6-9 et D. 242-6-10 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la délibération de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 18 novembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants des majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale prises en compte dans le calcul du taux net de cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixés, pour l'année 2022, à :

- 0,17%, en ce qui concerne la majoration visée au 1° du même article ;
- 58 %, en ce qui concerne la majoration visée au 2° du même article ;
- 0,30%, en ce qui concerne la majoration visée au 3° du même article ;
- 0,02 %, en ce qui concerne la majoration visée au 4° du même article.

Art. 2. – La directrice du budget et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
L. GALLET*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice,
M. CHANCHOLE*

*Le secrétaire d'État
auprès de la ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion, chargé des retraites
et de la santé au travail,*

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
L. GALLET*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

NOR : SSAZ2139065A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2021/902/F ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis n° 2021.0029/AC/SEAP du 23 avril 2021 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à la détection antigénique rapide du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal (TDR, TROD et autotest) ;

Considérant que l'intérêt de l'utilisation des autotests dans le cadre de l'indication "sociétale", en complément des tests RT PCR et antigéniques réalisés par ou sous la supervision des professionnels de santé a été confirmé par la Haute autorité de santé ; que, dans le contexte d'une augmentation très forte du taux d'incidence, due à la propagation des variants Delta et Omicron et d'une demande d'examens et de tests de dépistage sans précédent depuis le début de la crise sanitaire, il y a lieu de diversifier les circuits d'approvisionnements et de ventes des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – A titre exceptionnel et jusqu'au 31 janvier 2022, les autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal mentionnés au II peuvent être vendus au détail nonobstant les dispositions du 8° de l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et faire l'objet, à cette fin, d'un approvisionnement nonobstant les dispositions de l'article L. 5124-1 du même code. Ces dispositifs médicaux sont réservés aux personnes asymptomatiques pour leur seul usage personnel. » ;

2° Au V, les mots : « Lors de la dispensation ou de la vente de ces dispositifs, les pharmaciens remettent le » sont remplacés par les mots : « La dispensation ou la vente de ces dispositifs s'accompagne de la remise du » ;

3° Au VI, les mots : « réservée aux officines conformément au 8° de l'article L. 4211-1 du code de la santé publique » sont supprimés ;

4° Au 1° du VIII, les mots : « elle est limitée aux pharmaciens au sein de leur officine ; » sont supprimés.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

OLIVIER VÉРАН

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2021-1830 du 24 décembre 2021 maintenant la compétence des commissions paritaires d'établissement des universités de Lille, Montpellier et Nantes à l'occasion de leur transformation en établissements publics expérimentaux

NOR : ESRH2132367D

***Publics concernés :** personnels de l'université de Montpellier, de l'université de Lille et de Nantes Université.*

***Objet :** maintien des instances de concertation au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimentaux dénommés Université de Montpellier, Université de Lille et Nantes Université.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret prévoit le maintien des commissions paritaires d'établissement instituées au sein de l'université de Montpellier, de l'université de Lille et de l'université de Nantes jusqu'à la mise en place des instances correspondantes des établissements expérimentaux dénommés Université de Montpellier, Université de Lille et Nantes Université.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 modifiée relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2021-1206 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Lille et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2021-1207 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Montpellier et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts ;

Vu les avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date des 8 juin et 6 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité technique de l'université de Montpellier en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis du comité technique de l'université de Lille en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis du comité technique de l'université de Nantes en date du 9 novembre 2021 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'administration),

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les commissions paritaires d'établissement instituées au sein de l'université de Montpellier, de l'université de Lille et de l'université de Nantes demeurent compétentes jusqu'à la mise en place, lors du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, des instances correspondantes au sein des établissements expérimentaux Université de Montpellier, Université de Lille et Nantes Université.

Le mandat de leurs membres titulaires et suppléants sont maintenus jusqu'à la même échéance.

Art. 2. – La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2021-1831 du 24 décembre 2021 portant création de l'Université Paris-Panthéon-Assas et approbation de ses statuts

NOR : ESRS2130494D

Publics concernés : usagers et personnels de l'Université Paris-Panthéon-Assas et de ses établissements-composantes.

Objet : création d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental dénommé « Université Paris-Panthéon-Assas » et approbation de ses statuts.

Entrée en vigueur : l'Université Paris-Panthéon-Assas se substituera à l'Université Paris-II à compter du 1^{er} janvier 2022. Les dispositions transitoires nécessaires à la mise en place des organes de gouvernance du nouvel établissement entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Notice : le décret crée un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimentant de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement, dénommé « Université Paris-Panthéon-Assas » et il approuve ses statuts. Dans les conditions précisées par ses statuts, l'Université Paris-Panthéon-Assas, qui succède à l'Université Paris-II, regroupe, en tant qu'établissements-composantes conservant leur personnalité morale, la Grande école de management et communication interculturels (ISIT), l'École d'ingénieurs généraliste du numérique (EFREI Paris), le Centre de formation des journalistes (CFJ) et l'École W. L'Institut de recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM) est un institut-partenaire de l'établissement.

Références : les décrets et la partie réglementaire du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles, D. 711-1, D. 711-6-1, D. 718-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 modifiée relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 70-1174 du 17 décembre 1970 modifié portant érection en établissements publics à caractère scientifique et culturel d'universités et centres universités ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2015-4 du 2 janvier 2015 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale des relations internationales et de la stratégie du ministère de la défense ;

Vu l'avis du comité technique de l'université Paris-II en date du 27 septembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Paris-II en date du 29 septembre 2021 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ISIT en date du 28 septembre 2021, du conseil d'administration de l'EFREI Paris en date du 29 septembre 2021, du conseil d'administration du CFJ et de l'école W en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 octobre 2021,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

L'UNIVERSITÉ PARIS-PANTHÉON-ASSAS

Art. 1^{er}. – Est créée l'Université Paris-Panthéon-Assas, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental.

La Grande école de management et communication interculturels (ISIT), l'École d'ingénieurs généraliste du numérique (EFREI Paris), le Centre de formation des journalistes (CFJ) et l'École W en sont des établissements-composantes.

Art. 2. – L'Université Paris-Panthéon-Assas est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le recteur de la région académique Ile-de-France, chancelier des universités, assure le contrôle administratif et budgétaire de l'établissement.

Art. 3. – L'Université Paris-Panthéon-Assas, établissement public expérimental, assure l'ensemble des activités de l'université Paris-II. Elle partage et coordonne certaines compétences avec les établissements-composantes mentionnés à l'article 1^{er}.

Elle peut conduire ses missions avec des instituts-partenaires dans les conditions définies par les conventions de partenariat prévues par les présents statuts.

L'Institut de recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM) est institut-partenaire.

Art. 4. – Les statuts de l'Université Paris-Panthéon-Assas annexés au présent décret sont approuvés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS-COMPOSANTES

Art. 5. – Les conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements-composantes sont mises en conformité avec les statuts de l'Université Paris-Panthéon-Assas dans le délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 6. – Les biens, droits et obligations de l'université Paris-II sont dévolus à l'établissement expérimental Université Paris-Panthéon-Assas. Les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'université Paris-II demeurent affectés ou employés dans l'établissement public expérimental dans les mêmes conditions.

Les usagers précédemment inscrits à l'université Paris-II sont inscrits dans l'établissement public expérimental.

Art. 7. – Il est institué au sein de l'Université Paris-Panthéon-Assas un conseil d'administration provisoire qui comprend, outre son président, les membres suivants en fonction à la date de publication du présent décret :

1° Les administrateurs en exercice du conseil d'administration de l'université Paris-II ;

2° Les directeurs des établissements-composantes ;

3° Le directeur de l'IRSEM avec voix consultative.

Art. 8. – Le président de l'université Paris-II en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret exerce les attributions de président de l'établissement expérimental définies par les statuts de cet établissement jusqu'à la désignation du premier président de l'établissement dans les conditions prévues par l'article 5-2 des statuts qui doit intervenir dans un délai de douze mois à compter de la date de publication du présent décret.

Il est assisté des vice-présidents de l'université Paris-II en fonction à la même date.

A ce titre, il organise les élections aux conseils de l'établissement public expérimental. Il est assisté d'un comité électoral consultatif, composé des membres du comité de l'université Paris-II, qu'il convoque et préside.

Il prépare le budget pour l'année 2022 que le conseil d'administration provisoire adopte.

Le conseil d'administration provisoire exerce, jusqu'à l'installation du conseil d'administration, du conseil de la recherche et du conseil des études et de la vie étudiante de l'établissement expérimental Université Paris-Panthéon-Assas constitués dans les conditions prévues par les statuts, les compétences de ces conseils définies par ces mêmes statuts. L'installation des conseils doit intervenir dans un délai de douze mois à compter de la date de publication du présent décret.

Le conseil d'administration provisoire de l'établissement public expérimental adopte, dans un délai de trois mois après la publication du décret, un règlement intérieur provisoire de l'établissement public expérimental portant sur les modalités de fonctionnement des instances valable jusqu'à l'adoption du règlement intérieur de l'établissement dans les conditions prévues par l'article 37 des statuts.

Art. 9. – Les structures internes et les services communs de l'université Paris-II demeurent en place et leurs conseils et responsables demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation des nouveaux conseils et des nouveaux responsables.

Les conseils et les directeurs des composantes de l'université Paris-II, en fonction au 31 décembre 2021, demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Art. 10. – Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Paris-II deviennent respectivement directeur général des services et agent comptable de l'établissement public expérimental.

Art. 11. – Le compte financier de l’université Paris-II relatif à l’exercice 2021 est établi par l’agent comptable en fonction lors de la suppression de l’établissement. Il est approuvé par le conseil d’administration provisoire de l’établissement public expérimental.

Art. 12. – Les commissions paritaires d’établissement instituées au sein de l’université Paris-II demeurent compétentes jusqu’à la mise en place, lors du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, des instances correspondantes au sein de l’établissement public expérimental Université Paris-Panthéon-Assas.

Le mandat de leurs membres titulaires et suppléants sont maintenus jusqu’à la même échéance.

Art. 13. – Le code de l’éducation est modifié comme suit :

1° A l’article D. 711-1, le 48° est abrogé ;

2° L’article D. 711-6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 14° Université Paris-Panthéon-Assas : décret n° 2021-1831 du 24 décembre 2021 » ;

3° Le 19° de l’article D. 718-5 est abrogé.

Art. 14. – A l’article 1^{er} du décret du 17 décembre 1970 susvisé, les mots : « Paris-II, » sont supprimés.

Art. 15. – Le décret n° 2015-1594 du 7 décembre 2015 portant association de l’université Paris-II à la communauté d’universités et établissements « Sorbonne Universités » est abrogé.

Art. 16. – Les articles 3, 6, 10, 11, l’article 13, à l’exception du 2°, les articles 14 et 15 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 17. – Le ministre de l’économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, la ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de l’enseignement supérieur,
de la recherche et de l’innovation,*
FRÉDÉRIQUE VIDAL

*Le ministre de l’économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l’économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

ANNEXE

STATUTS DE L’ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL « UNIVERSITÉ PARIS-PANTHÉON-ASSAS »

Préambule

L’Université Paris-Panthéon-Assas est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé sous le statut d’établissement public expérimental au sens de l’ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018. Elle est issue de l’Université Panthéon-Assas (Paris-II) et comporte quatre établissements-composantes conservant leur personnalité morale : l’ISIT - Grande Ecole de management et communication interculturels, l’EFREI Paris - l’Ecole d’ingénieurs généraliste du numérique, le CFJ - Centre de formation des journalistes, l’Ecole W.

L’Université Paris-Panthéon-Assas remplit les missions et objectifs du service public de l’enseignement supérieur et de la recherche. Elle a une vocation multidisciplinaire, fortement tournée vers l’international. Des partenaires académiques et de recherche peuvent s’associer, sous toutes les formes autorisées par la législation et la réglementation en vigueur, à l’établissement pour la mise en œuvre de toute initiative d’excellence. Est institut-partenaire, l’IRSEM - Institut de recherche stratégique de l’Ecole militaire, organisme extérieur de la direction

générale des relations internationales et de la stratégie du ministère de la défense. Il est rattaché au directeur stratégie de défense, prospective et contre-prolifération et ne dispose pas de la personnalité morale.

Les établissements-composantes ont décidé de joindre leurs forces pour constituer ensemble, à la faveur de leurs complémentarités, un établissement favorisant la construction et la diffusion de savoirs dans des champs disciplinaires scientifiquement et professionnellement porteurs tels que le droit, l'économie ou la gestion mais aussi dans des champs disciplinaires nouveaux, de conduire des programmes de recherche novateurs, de lancer des initiatives nouvelles pour notre pays, aux niveaux européen et international. Le nouvel établissement a pour ambition de créer un espace académique et scientifique partagé, favorisant la circulation des étudiants et des savoirs, fondée sur la compétence et le mérite. L'IRSEM est associé à cette ambition.

De manière générale, l'Université Paris-Panthéon-Assas doit pouvoir, grâce à son périmètre élargi et à la contribution de ses membres, mener des programmes de recherche de plus grande envergure, créer des synergies dans le domaine de la formation et de l'insertion professionnelle, renforcer ses liens avec le monde professionnel et améliorer sa visibilité tant nationale qu'internationale.

L'Université Paris-Panthéon-Assas est ainsi en position de définir et mettre en œuvre une stratégie globale, notamment en matière de recherche et de formation, et de coordonner les activités de valorisation de ses composantes ainsi que le développement de ses ressources propres.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Réglementation applicable

L'Université Paris-Panthéon-Assas est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé sous le statut d'établissement expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

A ce titre, l'Université Paris-Panthéon-Assas regroupe comme établissements-composantes, l'ISIT - Grande Ecole de management et communication interculturels, l'EFREI Paris - Ecole d'ingénieurs généraliste du numérique, le CFJ - Centre de formation des journalistes, l'Ecole W. Ces établissements-composantes conservent leur personnalité morale. Ils conservent en conséquence leurs statuts et leurs tutelles éventuelles.

A la sortie du régime d'expérimentation, l'Université Paris-Panthéon-Assas a vocation à devenir un grand établissement.

L'Université Paris-Panthéon-Assas est soumise aux dispositions du code de l'éducation et des textes pris pour son application, sous réserve des dérogations prévues par les présents statuts.

Son siège est fixé à Paris. Elle peut également développer ses missions sur d'autres sites nationaux et internationaux.

Article 2

Missions

L'Université Paris-Panthéon-Assas concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation ainsi qu'aux articles L. 111-1 à L. 111-6 du code de la recherche.

L'Université Paris-Panthéon-Assas a en particulier vocation à :

1° Dispenser une formation initiale et continue fondée sur une stratégie d'articulation renforcée entre recherche et formation dans l'ensemble des disciplines de l'établissement : droit, science politique, sciences économiques, sciences de gestion, sciences de l'information-communication, sciences de l'ingénieur, langues, stratégie et relations internationales ;

2° Dispenser une offre de formation de qualité assurant aux étudiants des connaissances et des compétences adaptées au monde dans lequel ils évoluent ;

3° Assurer l'orientation, la promotion sociale et l'insertion des publics qu'elle accueille, par la formation initiale, par apprentissage et par la formation tout au long de la vie ;

4° Contribuer au développement de la recherche dans les disciplines visées à l'alinéa 3 et dans de nouveaux champs de recherche, et d'en assurer la diffusion et la valorisation ;

5° Renforcer le potentiel scientifique et de recherche de ses centres et laboratoires de recherche ;

6° Renforcer l'attractivité nationale, européenne et internationale de ses formations et de sa recherche ;

7° Nouer des liens avec l'ensemble des collectivités territoriales et les acteurs économiques du territoire afin de contribuer à l'identification des grands défis de société, au développement économique et à la création d'emplois.

Article 3

Compétences

I. – L'Université Paris-Panthéon-Assas bénéficie de l'autonomie pédagogique. Elle exerce notamment les compétences définies ci-après pour la réalisation des missions mentionnées à l'article 2.

1° Elle entreprend, soutient, finance ou contribue à financer des programmes ou projets de formation et de recherche ;

2° Elle délivre des diplômes nationaux pour lesquels elle est accréditée par l'Etat et des diplômes qui lui sont propres ;

3° Elle finance ou contribue à financer des dispositifs, équipements ou services de support aux activités de formation et de recherche ;

4° Elle définit une politique intégrée de publications scientifiques assurant la promotion de l'Université, par un soutien à la diffusion de la recherche collective. Elle réalise ou contribue à la réalisation et à l'édition d'ouvrages et de publications communes, notamment des travaux issus d'activités de recherche portées par les collèges de formation et de recherche ;

5° Elle favorise le développement de relations avec les entreprises françaises et internationales ;

6° Elle met en œuvre des procédures internes d'évaluation ;

7° Aux fins de mettre en œuvre sa politique internationale ou d'améliorer l'insertion professionnelle des ses étudiants, l'Université négocie, conclut et gère, pour son propre compte, ou pour le compte des établissements-composantes, à leur demande expresse, tout acte juridique avec des partenaires publics ou privés, français ou étrangers ;

8° Pour l'exercice de ses missions, elle acquiert, cède et gère les immeubles dont elle est propriétaire et exerce les droits et devoirs du maître d'ouvrage dans les opérations immobilières qu'elle porte, sans préjudice des droits détenus par les établissements-composantes sur les immeubles dont ils sont propriétaires ou locataires ;

9° Elle commercialise, notamment par la création de filiales ou de services d'activités industrielles et commerciales dédiées, le produit de ses activités, promeut et soutient la valorisation des activités de recherche et de création conformément aux missions mentionnées à l'article 2. Les droits de propriété intellectuelle qui en découlent appartiennent à l'Université Paris-Panthéon-Assas, sans préjudice des droits déjà détenus ou développés en propre par les établissements-composantes ;

10° Elle met en œuvre toute opération présentant un lien direct avec ses missions, notamment exercer des prestations de service, prendre des participations, créer des services industriels et commerciaux, participer à des groupements et créer des filiales et fondations ;

11° Sous réserve des dispositions statutaires relevant de la compétence de l'Etat applicables aux agents publics, l'Université recrute, accueille et gère ses personnels, à l'exclusion des compétences exercées dans ce domaine, en raison de leur qualité, par les établissements-composantes ;

12° En coordination avec les établissements-composantes dans ces domaines, l'Université met en place une politique et un projet d'amélioration de la qualité de vie de ses étudiants permettant de leur offrir des services en matière de politique sociale, de logement étudiant, de transport, de santé, d'activités culturelles, sportives, sociales et associatives ;

II. – Les établissements-composantes exercent leurs compétences dans le respect des compétences de l'Université mentionnées à l'article 2 et dans le respect de la stratégie et des actes et délibérations de l'Université Paris-Panthéon-Assas, notamment en matière de pilotage, de vie étudiante, de gestion des ressources humaines et de politique budgétaire.

Les établissements-composantes participent, chacun en ce qui les concerne, à la définition des orientations stratégiques de l'Université. Ces orientations sont définies par les organes délibérants de l'Université Paris-Panthéon-Assas et par les collèges de formation et de recherche (CFR), en coordination et dans le respect des compétences des départements de l'Université.

III. – Afin de mettre en œuvre certains projets particuliers dans le domaine de la formation, de la recherche ou de la vie étudiante, ou de renforcer l'intégration entre les composantes de l'Université, les établissements-composantes peuvent, dans les conditions prévues par leurs statuts et après accord de leur organe délibérant, transférer certaines de leurs compétences à l'Université Paris-Panthéon-Assas. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, déléguer à l'Université l'exercice de certaines compétences. Ce transfert ou cette délégation doit être validé par le conseil d'administration de l'Université, après avis du conseil de la recherche ou du conseil des études et de la vie étudiante.

IV. – Sur délibération du conseil d'administration, adoptée à la majorité absolue des membres du conseil, après avis du conseil de la recherche ou du conseil des études et de la vie étudiante, l'Université peut déléguer l'exercice de certaines de ses compétences à un ou plusieurs établissements-composantes. Cette délégation est exercée sous le contrôle du président de l'Université et les établissements-composantes délégataires doivent rendre compte, une fois par an au moins, devant le conseil d'administration, des conditions d'exercice de cette délégation. Leur rapport est transmis pour avis au conseil de la recherche et au conseil des études et de la vie étudiante. Ces délégations sont consenties pour une durée déterminée maximale de trois ans. Au terme de cette période, la délégation ne peut être prolongée que par une nouvelle délibération du conseil d'administration.

TITRE II GOUVERNANCE

Article 4

Schéma Général

Le président de l'Université Paris-Panthéon-Assas par ses décisions et arrêtés, le conseil d'administration, le conseil de la recherche et le conseil des études et de la vie étudiante par leurs avis et délibérations, assurent l'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas.

Dans les conditions prévues par les présents statuts, un comité de coordination assiste le Président, et contribue, par ses avis et propositions, à unifier la stratégie et la politique de l'établissement.

CHAPITRE 1^{er}

PRÉSIDENTE

Article 5

Election du Président

Le président de l'Université Paris-Panthéon-Assas est élu parmi les enseignants-chercheurs appartenant au corps des professeurs des universités, sans condition de nationalité.

Les fonctions de président sont incompatibles avec la présidence ou la direction d'un autre établissement ou organisme d'enseignement ou de recherche et avec l'exercice, au sein de l'Université Paris-Panthéon-Assas de fonctions de direction d'une composante et de fonctions électives. Le président peut être membre du conseil d'administration.

Le président de l'Université Paris-Panthéon-Assas est élu par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés.

Son mandat, d'une durée de cinq ans, est renouvelable une fois. Celui-ci prend effet le lendemain de la séance du conseil d'administration qui a procédé à son élection.

Son mandat expire au moment où le mandat de son successeur prend effet.

Lorsque le président cesse ses fonctions en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Les modalités concernant l'élection du président de l'Université sont précisées dans le règlement intérieur de l'Université Paris-Panthéon-Assas.

Article 6

Attributions du Président

Le président assure la direction de l'Université Paris-Panthéon-Assas.

A ce titre, il a notamment compétence pour :

- 1° Présider le conseil d'administration, préparer et exécuter ses délibérations ;
- 2° Présider le comité de coordination, le conseil de la recherche, le conseil des études et de la vie étudiante ;
- 3° Arrêter l'ordre du jour du conseil d'administration, du comité de coordination, du conseil de la recherche, du conseil des études et de la vie étudiante de l'Université Paris-Panthéon-Assas ;
- 4° Représenter l'Université Paris-Panthéon-Assas à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;
- 5° Conclure les accords et conventions, y compris internationaux, à l'exception de ceux conclus par les établissements-composantes en leur nom propre ;
- 6° Préparer et exécuter le budget de l'Université Paris-Panthéon-Assas ;
- 7° Être ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université Paris-Panthéon-Assas ;
- 8° Procéder à l'affectation des locaux ;
- 9° Proposer au conseil d'administration, au comité de coordination, au conseil de la recherche et au conseil des études et de la vie étudiante les grandes orientations de la stratégie territoriale, nationale et internationale de l'Université Paris-Panthéon-Assas ;
- 10° Animer et coordonner les relations au sein de l'Université Paris-Panthéon-Assas entre les départements, les organismes de recherche, les collèges de formation et de recherche et les établissements-composantes ;
- 11° Proposer le règlement intérieur de l'Université Paris-Panthéon-Assas qu'adopte le conseil d'administration et veiller à sa mise en œuvre ;
- 12° Exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels enseignants de l'Université sous réserve du principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences des universités ;
- 13° Arrêter les services des enseignants-chercheurs et des enseignants dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

14° Proposer au conseil de la recherche la liste des enseignants-chercheurs appelés à constituer les comités de sélection dans les conditions fixées par l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation ;

15° Exercer l'autorité hiérarchique à l'égard de l'ensemble des personnels BIATSS de l'Université Paris-Panthéon-Assas et affecter ces personnels dans les différents services de l'Université. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé ;

16° Nommer les membres des différents jurys, et notamment les jurys d'examen, dans les conditions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation ;

17° Signer les diplômes délivrés par l'Université Paris-Panthéon-Assas : diplômes nationaux, diplômes d'établissement et diplômes délivrés par les établissements-composantes ;

18° Coordonner le dialogue avec les autorités de tutelle de l'Université Paris-Panthéon-Assas, notamment s'agissant du contrat de site ;

19° Organiser l'évaluation des activités de l'Université Paris-Panthéon-Assas selon des processus d'évaluation indépendants et répondant aux normes internationales, sans préjudice des dispositions du 1° de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche ;

20° Coordonner et promouvoir les actions permettant de développer les ressources propres de l'Université Paris-Panthéon-Assas ;

21° Organiser, en lien avec le directeur général des services, le fonctionnement des services de l'Université Paris-Panthéon-Assas ;

22° Exercer, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

23° Assurer la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les conditions fixées par les articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation ;

24° Assurer la responsabilité de la sécurité dans l'enceinte de l'Université et du suivi des recommandations des instances de dialogue social permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

25° Veiller à l'accessibilité de l'ensemble des locaux aux personnes handicapées, usagers et personnels de l'Université ;

26° Installer, sur proposition du conseil d'administration, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ». Le président présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

27° Présenter chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'Université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

28° Présenter un bilan immobilier de l'Université Paris-Panthéon-Assas au conseil d'administration au minimum une fois tous les deux ans ;

29° Assurer la diffusion et la communication des informations et travaux scientifiques de l'Université Paris-Panthéon-Assas sur tous les supports qu'il juge nécessaires.

Le président réunit régulièrement les présidents des différents départements de l'Université, les directeurs des collèges de formation et de recherche et des instituts composant l'Université Paris-Panthéon-Assas.

Le président de l'Université Paris-Panthéon-Assas ou son représentant siège avec voix délibérative dans l'organe délibérant de chaque établissement-composante et avec voix consultative dans l'organe délibérant de chaque institut-partenaire.

Article 7

Bureau, délégations de signature, consultations

I. – Le président est assisté d'un bureau composé des vice-présidents de l'Université Paris-Panthéon-Assas, à l'exception du vice-président étudiant. Le bureau participe à la préparation des réunions du conseil d'administration, du conseil de la recherche et du conseil des études et de la vie étudiante ainsi que du comité de coordination.

Le président peut inviter aux réunions du bureau toute personne dont la présence est jugée utile, notamment les présidents des départements ou les directeurs des établissements-composantes. Le directeur général des services et l'agent comptable de l'Université participent aux conseils de l'Université avec voix consultative.

II. – Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

III. – Le président peut consulter, s'il le juge utile et dans les formes qu'il détermine, l'ensemble des professeurs et maîtres de conférences de l'Université sur des questions stratégiques intéressant l'avenir de celle-ci ; il peut

procéder de même à l'égard des autres personnels de l'Université ; le résultat de ces consultations est communiqué pour information au conseil d'administration de l'Université.

Article 8

Désignation des vice-présidents et chargés de mission

I. – L'Université Paris-Panthéon-Assas comprend trois vice-présidents statutaires : le vice-président du conseil d'administration, le vice-président du conseil de la recherche, le vice-président du conseil des études et de la vie étudiante.

Les vice-présidents statutaires sont élus parmi les membres élus des conseils dont ils sont vice-présidents à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les vice-présidents peuvent présider le conseil dont ils relèvent.

En cas d'empêchement définitif du président, le vice-président du conseil d'administration dispose des attributions du président et assure l'administration courante de l'Université Paris-Panthéon-Assas jusqu'à l'élection du nouveau président, qui doit intervenir dans un délai maximum de six mois suivant le constat de l'empêchement.

Sur proposition du président de l'Université Paris-Panthéon-Assas, des vice-présidents supplémentaires peuvent être élus par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les vice-présidents sont élus pour la durée du mandat du président. La fin anticipée du mandat du président entraîne celle du mandat des vice-présidents.

Les fonctions de vice-président sont incompatibles avec la présidence ou la direction d'un autre établissement ou organisme d'enseignement supérieur ou de recherche et avec l'exercice, au sein d'une composante de l'Université Paris-Panthéon-Assas, de fonctions électives.

II. – Le président nomme des chargés de mission. Ces chargés de mission sont rattachés, soit au président, soit à un vice-président. Le président rend compte de ces désignations au conseil d'administration.

III. – Le vice-président étudiant est élu parmi les représentants des étudiants du conseil des études et de la vie étudiante à la majorité absolue des membres de ce conseil présents ou représentés.

Chaque candidat se présente avec un suppléant également représentant étudiant du conseil des études et de la vie étudiante.

Le vice-président étudiant est élu pour la durée du mandat des élus étudiants. Son mandat est renouvelable une fois.

Le président de l'Université Paris-Panthéon-Assas octroie au vice-président étudiant les moyens d'exercer ses compétences.

Article 9

Comité de coordination

Le comité de coordination regroupe le président de l'Université Paris-Panthéon-Assas, qui le préside, ainsi que les directeurs des établissements-composantes et des instituts-partenaires, le vice-président du conseil d'administration, le vice-président du conseil de la recherche et le vice-président du conseil des études et de la vie étudiante. Les présidents des départements peuvent être invités à y participer sans voix délibérative. Toutefois, ils participent obligatoirement au comité de coordination, avec voix délibérative, lorsque celui-ci se prononce sur les questions visées aux articles 18, 19 et 37 des présents statuts.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le comité de coordination peut être présidé par un vice-président de l'Université membre du comité de coordination. Le vice-président préside la séance et vote en plus de sa voix propre au nom du président.

Les directeurs des établissements-composantes peuvent, à leur demande, être représentés par un membre de leurs comités de direction. Les directeurs des instituts-partenaires peuvent, à leur demande, être représentés par autre membre de l'équipe de direction.

Le comité de coordination peut faire des propositions aux organes délibérants de l'Université, sur les grandes orientations stratégiques de l'Université, notamment en termes de recherche et de formation

Le comité de coordination est également un espace d'information réciproque sur les projets et initiatives d'enseignement et de recherche portés par les différentes composantes dans un souci de coordination de leurs activités et dans l'intérêt de l'Université Paris-Panthéon-Assas et de ses établissements-composantes, notamment en cas de coopération avec des tiers. Il peut proposer des initiatives de formation, de recherche ou autres portées en propre par les établissements-composantes.

Le comité de coordination est consulté pour avis sur les moyens mis à disposition des établissements-composantes au titre de leurs formations et des projets, notamment de recherche, auxquels ils participent et qui sont portés par l'Université.

Il est consulté pour avis sur le règlement intérieur de l'Université et les modifications des statuts.

Il est consulté sur la sortie d'un établissement-composante dans les conditions prévues à l'article 19.

Il approuve à la majorité des deux tiers de ses membres l'intégration d'un établissement-composante ou d'un institut-partenaire dans les conditions prévues à l'article 18.

Il définit en outre les modalités de répartition, entre les établissements-composantes, de leurs représentants appelés à siéger au conseil d'administration, au conseil de la recherche et au conseil des études et de la vie étudiante.

Il se réunit au moins quatre fois par an. Ses avis sont transmis au conseil d'administration.

Il délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

CHAPITRE 2

CONSEILS DE L'UNIVERSITÉ

Article 10

Dispositions électorales relatives aux conseils de l'Université

I. – Les dispositions qui suivent sont communes aux trois conseils de l'Université.

Les élections sont organisées dans le cadre prévu par le code de l'éducation selon les modalités définies ci-après et sous réserve des règles particulières qu'elles comportent.

Les représentants des collèges de personnels du conseil de la recherche et du conseil des études et de la vie étudiante sont renouvelés à chaque renouvellement des collèges de personnels du conseil d'administration.

Les représentants des personnels et des usagers des établissements-composantes sont désignés selon des modalités qui leur sont propres fixées selon les règles qui leurs sont applicables et ne sont pas électeurs au sein des collèges électoraux. La répartition entre les établissements-composantes, de leurs représentants au conseil d'administration, au conseil de la recherche et au conseil des études et de la vie étudiante est définie par le comité de coordination.

Les instituts-partenaires disposent d'un représentant, sans voix délibérative, au conseil d'administration et au conseil des études et de la vie étudiante. Ils disposent d'un représentant avec voix délibérative au conseil de la recherche.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Nul ne peut siéger à la fois au conseil d'administration, au conseil de la recherche et au conseil des études et de la vie étudiante de l'Université. Le président préside, sans voix délibérative, le conseil de la recherche et le conseil des études et de la vie étudiante.

Sont électeurs dans le collège électoral correspondant à leur catégorie, tous les personnels et usagers qui remplissent les conditions définies par le code de l'éducation. Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales du collège dont ils sont membres.

Dans les collèges autres que celui des étudiants, les représentants aux conseils sont élus pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une déclaration de candidature signée par chaque candidat est obligatoire pour chaque liste de candidats. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Le président de l'Université fixe la date des scrutins et convoque les collèges par voie d'affichage. La campagne électorale commence au moins dix jours avant la date du scrutin. Le président de l'Université établit les listes électorales. Il enregistre les listes de candidatures qui doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée, à une date fixée au plus tôt 15 jours francs et au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin. Il est organisé un bureau de vote par collège composé d'un président nommé par le président de l'Université et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. La liste de ces assesseurs doit être transmise au président de l'Université en même temps et selon les mêmes modalités que les listes de candidatures.

Pour les opérations d'organisation des élections au conseil d'administration, au conseil de la recherche et au conseil des études et de la vie étudiante et au conseil de l'Institut de préparation à l'administration générale (IPAG), de l'Institut d'études judiciaires (IEJ), de l'Institut français de presse (IFP) et de l'Institut « Maison des sciences de gestion » (IMSG), le président de l'Université est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il préside. Le règlement intérieur de l'Université précise les modalités d'exercice de ses compétences par le comité électoral consultatif.

Les électeurs qui ne pourraient se rendre au bureau de vote peuvent exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. L'Université établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Dans tous les collèges, si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être déclarés élus.

En cas de vacance de siège, un nouveau membre est élu pour la durée du mandat du conseil restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Toutefois, la démission concomitante des deux-tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux-tiers des membres titulaires élus du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration, du conseil de la recherche et du conseil des études et de la vie étudiante et la fin du mandat du président de l'Université.

Les électeurs ont la possibilité de voter par voie électronique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le conseil d'administration de l'Université délibère sur le principe et les modalités d'organisation du vote par voie électronique.

II. – Les dispositions qui suivent sont spécifiques aux collèges des représentants des enseignants-chercheurs.

Relèvent du secteur de formation lettres et sciences humaines et sociales les enseignants-chercheurs et enseignants de sciences de l'information et de la communication et ceux relevant de l'Institut français de presse, les enseignants-chercheurs et enseignants de langues ainsi que les enseignants d'éducation physique et sportive. Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion.

Au conseil d'administration, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. Chaque liste de candidats assure la représentation des secteurs de formation dans les disciplines juridiques, économiques, de gestion, des lettres et sciences humaines et sociales dans les conditions prévues par les présents statuts. Les listes de candidats peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

III. – Les dispositions qui suivent sont spécifiques aux collèges des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue.

Dans le collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, les représentants aux conseils sont élus pour deux ans conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation. Leur mandat est renouvelable.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour le conseil d'administration et le conseil des études et de la vie étudiante, chaque liste doit assurer la représentation des secteurs de formation dans les disciplines juridiques, économiques, de gestion, des lettres et sciences humaines et sociales. Le rattachement à l'un des secteurs s'effectue selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale.

Article 11

Composition des conseils

I. – Le conseil d'administration est composé de 42 membres répartis de la manière suivante :

1° 32 membres élus dans les conditions prévues à l'article 10 :

a) 9 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A, article D. 719-4 du code de l'éducation) : 6 représentants issus du secteur des sciences juridiques, 1 représentant issu du secteur des sciences économiques, 1 représentant issu du secteur gestion, 1 représentant issu du secteur des lettres, sciences humaines et sociales ;

b) 9 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B, article D. 719-4 du code de l'éducation) : 6 représentants issus du secteur des sciences juridiques, 1 représentant issu du secteur des sciences économiques, 1 représentant issu du secteur gestion, 1 représentant issu du secteur des lettres, sciences humaines et sociales ;

c) 7 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue (II de l'article D. 719-4 du code de l'éducation) ;

d) 7 représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (III de l'article D. 719-4 du code de l'éducation) ;

2° 3 représentants désignés par les établissements-composantes, le CFJ et l'Ecole W en nommant un seul pour les deux écoles ;

3° 7 personnalités extérieures à l'établissement, dont :

a) 1 représentant de la région Ile-de-France désigné par la collectivité territoriale ;

b) 1 représentant de la ville de Paris désigné par la collectivité territoriale ;

c) 1 représentant des organismes de recherche désigné par le CNRS ;

d) 4 personnalités extérieures désignées, après un appel public à candidatures, par les membres élus du conseil d'administration, les représentants des établissements-composantes et les représentants des collectivités territoriales et de l'organisme de recherche membres du conseil, au scrutin majoritaire à deux tours. Sont désignés une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise, un représentant des

organisations représentatives des salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs, un représentant d'une entreprise dont l'activité est juridique ou judiciaire employant moins de cinq cents salariés et un représentant des professions juridiques. L'une au moins de ces 4 personnalités extérieures doit être titulaire d'un diplôme obtenu à l'Université Panthéon-Assas ;

4° Un représentant de l'IRSEM, avec voix consultative.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Au plus tard dans les dix jours suivant la proclamation de l'ensemble des résultats des scrutins organisés en vue du renouvellement du conseil d'administration, les membres élus et les représentants des collectivités territoriales et du CNRS du conseil d'administration sont réunis sur convocation du président de l'Université en exercice afin de procéder à l'appel à candidatures en vue de la désignation des quatre personnalités extérieures. Cet appel à candidatures est publié sur le site internet de l'Université. Il est clos au terme d'un délai de cinq jours ouvrables. Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe des personnes désignées par les collectivités territoriales et le CNRS afin de garantir que l'écart entre les femmes et les hommes parmi l'ensemble des personnalités extérieures membres du conseil d'administration n'est pas supérieure à un. Si les candidatures recueillies ne permettent pas de garantir cet écart, un nouvel appel à candidatures est lancé par le président de l'Université et publié sur le site internet de l'Université le jour ouvrable suivant l'expiration du délai de cinq jours, précédemment visé. Ce second appel à candidatures est clos au terme d'un délai de trois jours ouvrables. Le président de l'Université reçoit les candidatures.

Cette réunion antérieure à la première réunion du conseil d'administration ne peut être tenue régulièrement que si la moitié au moins des membres du conseil déjà en fonction sont présents ou représentés. Cette réunion est présidée par le président de l'Université en exercice. L'élection des personnalités extérieures est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin uninominal ; au second tour elle est acquise à la majorité relative.

Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

II. – Le conseil de la recherche est composé de 50 membres répartis de la manière suivante :

1° 45 membres élus dans les conditions définies à l'article 10 ou, s'agissant des représentants des établissements-composantes, désignées selon des modalités qui leur sont propres :

a) 17 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés (1° du I de l'article D. 719-6 du code de l'éducation) : 10 représentants issus du secteur des sciences juridiques, 4 représentants du secteur des sciences économiques, 2 représentants du secteur gestion, 1 représentant du secteur lettres, sciences humaines et sociales ;

b) 8 représentants du collège des personnels habilités à diriger des recherches (2° du I de l'article D. 719-6 du code de l'éducation) ne relevant pas de la catégorie précédente : 3 représentants du secteur des sciences juridiques, 2 représentants du secteur des sciences économiques, 1 représentant du secteur gestion, 1 représentant du secteur lettres et sciences humaines et sociales, 1 représentant désigné conjointement par les établissements-composantes ;

c) 8 représentants du collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice (3° du I de l'article D. 719-6 du code de l'éducation) n'appartenant pas aux collèges précédents. Deux d'entre eux sont désignés par les établissements-composantes ;

d) 2 représentants du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés (4° du I de l'article D. 719-6 du code de l'éducation). L'un d'entre eux est désigné par les établissements-composantes ;

e) 2 représentants du collège des ingénieurs et techniciens (5° du I de l'article D. 719-6 du code de l'éducation) n'appartenant pas aux collèges précédents ;

f) 2 représentants du collège des autres personnels (6° du I de l'article D. 719-6 du code de l'éducation), dont l'un est désigné par les établissements-composantes ;

g) 6 représentants des doctorants (II de l'article D. 719-6 du code de l'éducation) dont 2 pour le secteur des sciences juridiques, 1 pour le secteur sciences économiques, 1 pour le secteur gestion, 1 pour le secteur des lettres et sciences humaines et sociales et 1 désigné par les établissements-composantes ;

2° 4 personnalités extérieures désignées pour un mandat de cinq ans dont :

a) 2 personnalités extérieures au sens du 1° de l'article L. 719-3 du code de l'éducation :

– 1 personnalité désignée par la région Ile-de-France ;

– 1 représentant de la direction des enseignements de la chambre de commerce et d'industrie de Paris désigné par celle-ci ;

b) 2 personnalités extérieures au sens du 2° de l'article L. 719-3 désignées par le conseil de la recherche à titre personnel en raison de leur compétence. L'une d'entre elles doit être issue d'une profession juridique ou judiciaire ;

3° Un représentant de l'IRSEM avec voix délibérative.

III. – Le conseil des études et de la vie étudiante est composé de 42 membres répartis de la manière suivante :

1° 38 membres élus dans les conditions définies à l'article 10 ou, s'agissant des représentants des personnels et des usagers des établissements-composantes, désignés selon des modalités qui leur sont propres.

a) 10 représentants des professeurs des universités (collège A, article D. 719-4 du code de l'éducation) : 6 représentants du secteur des sciences juridiques, 2 représentants du secteur des sciences économiques, 1 représentant du secteur gestion, 1 représentant du secteur des lettres, sciences humaines et sociales ;

b) 9 représentants des autres enseignants-chercheurs et des autres enseignants (collège B, article D. 719-4 du code de l'éducation) dont 3 représentent les établissements-composantes ;

c) 14 représentants des étudiants (II de l'article D. 719-4 du code de l'éducation) dont 2 représentent les établissements-composantes ;

d) 5 représentants des personnels autres qu'enseignants. 4 d'entre eux représentent les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (III de l'article D. 719-4 du code de l'éducation), le cinquième représente les établissements-composantes ;

2° 4 personnalités extérieures :

a) 2 personnalités extérieures au sens du 1° de l'art. L 719-3 :

– 1 personnalité représentant un établissement d'enseignement secondaire d'Ile-de-France ;

– 1 personnalité représentant les activités économiques ;

b) 2 personnalités extérieures choisies à titre personnel par le conseil des études et de la vie étudiante en raison de leurs compétences. L'une d'entre elles doit être issue d'une profession juridique ou judiciaire ;

3° Un représentant de chaque de l'IRSEM, sans voix délibérative.

IV. – Les dispositions qui suivent sont communes aux conseils de l'Université.

Les personnalités extérieures sont désignées pour un mandat de cinq ans. Toutefois, les représentants des collectivités territoriales sont désignés pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante dont ils sont membres.

Le mandat des membres du conseil de la recherche et du conseil des études et de la vie étudiante, à l'exclusion des représentants des usagers, court à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée après la désignation des personnalités extérieures.

V. – Section disciplinaire.

La section disciplinaire de l'Université est composée, à parité, de membres désignés par le conseil de la recherche et de membres désignés par le conseil des études et de la vie étudiante.

La section disciplinaire est compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et étudiants de l'Université. Elle est constituée et se réunit dans les conditions prévues aux articles L. 712-6-2 et L. 811-5 du code de l'éducation.

Article 12

Fonctionnement des conseils

Les modalités de fonctionnement des conseils sont fixées dans le règlement intérieur de l'Université. Ce dernier prévoit notamment les conditions dans lesquelles le président convoque les conseils et inscrit les questions à délibérer à l'ordre du jour. Le règlement intérieur définit également les règles de quorum et de majorité applicables devant les trois conseils de l'Université. Enfin, le règlement intérieur prévoit les conditions dans lesquelles un membre absent ou empêché peut donner procuration à un autre membre du même conseil.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le directeur général des services de l'Université et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration, du conseil de la recherche et du conseil des études et de la vie étudiante avec voix consultative.

Les conseils de l'Université peuvent entendre à titre consultatif toute personne dont ils souhaitent recueillir l'avis et les directeurs des composantes et des services communs ou leur représentant lorsqu'ils traitent de questions concernant ces organes.

Lorsqu'ils procèdent à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants-chercheurs, le conseil d'administration et le conseil de la recherche siègent en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et assimilés d'un rang au moins égal et en l'absence des représentants des établissements-composantes.

Lorsque les conseils siégeant en formation restreinte se prononcent sur les situations individuelles des enseignants ou des enseignants-chercheurs, le vote a lieu à la majorité absolue des présents et représentés. Par dérogation à cette règle, les mesures d'avancement des enseignants ou des enseignants-chercheurs sont adoptées à la majorité relative des présents et représentés au troisième tour de scrutin lorsque celui-ci est nécessaire.

Article 13

Compétences des conseils de l'Université

I. – Le conseil d'administration détermine la stratégie et les orientations générales de l'Université. Il délibère sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence prévues par les lois et règlements et par les présents statuts. Il donne son avis sur toutes celles pour lesquelles sa consultation aura été prévue ou sollicitée.

A ce titre :

- 1° Il approuve le contrat de site pour toutes les questions qui relèvent de l'établissement ;
- 2° Il approuve à la majorité absolue des membres présents ou représentés l'intégration ou le départ d'un établissement-composante, dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 des statuts ;
- 3° Il vote le budget, approuve les comptes et l'affectation des résultats ;
- 4° Il approuve les contrats, conventions et marchés signés par le président de l'Université, la participation à des organismes dotés de la personnalité morale, l'acceptation et le refus de dons et legs et les acquisitions, locations et cessions immobilières ;
- 5° Il adopte les modifications des présents statuts selon les modalités prévues à l'article 35 ;
- 6° Il adopte les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Université. Dans ce cadre, il adopte le règlement intérieur de l'Université ;
- 7° Il approuve les décisions des autres instances de l'Université ayant une incidence financière ;
- 8° Il approuve les emprunts, les prises, extensions et cessions de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation ;
- 9° Sous réserve des compétences propres des établissements-composantes, il fixe le montant des frais de formation acquittés par les stagiaires de la formation continue, les auditeurs libres et les étudiants préparant un diplôme d'établissement ou une certification ;
- 10° Il autorise le président à engager toute action en justice et à conclure des transactions ;
- 11° Il approuve le rapport annuel d'activité présenté par le président ;
- 12° Il délibère sur toutes autres questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis, approbations et orientations émis par les autres instances ;
- 13° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap ;
- 14° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique immobilière ;
- 15° Il approuve le rapport annuel égalité femmes/hommes ;
- 16° Il fixe les grandes orientations en matière de politique d'emploi et approuve le bilan social présenté chaque année par le président après avis du comité mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels ainsi que les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'Université ;
- 17° Il décide de la création des départements, instituts, laboratoires, centres de recherche, campus internationaux et CFR, à l'exception de ceux créés en propre par les établissements-composantes. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration est informé ;

18° Le conseil d'administration exerce en outre, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés et en l'absence des représentants des établissements-composantes, après avis du conseil de la recherche et, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avis des départements, les attributions suivantes :

- a) Il examine les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants et enseignants-chercheurs qui ne relèvent pas de la compétence du conseil de la recherche ;
- b) Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs ;
- c) Il délibère sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, le conseil d'administration est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres en exercice, peut déléguer ses attributions au président, à l'exception de celles relatives à l'approbation du contrat de site de l'Université, au vote du budget et à l'approbation des comptes, à l'adhésion à un regroupement d'établissements de l'enseignement supérieur ou au retrait d'un tel regroupement, à l'adoption du règlement intérieur de l'Université, à l'affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur, à l'adoption du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, à l'approbation du rapport annuel d'activité et du bilan social.

Le président rend compte au conseil d'administration, lors de sa prochaine séance, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. Il en rend compte dès que possible au conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

II. – Dans le respect des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration, le conseil de la recherche définit les principes présidant à la mise en œuvre des politiques de recherche et d'innovation de l'Université.

A ce titre :

- 1° Il répartit l'enveloppe des moyens destinés à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration dans le respect du cadre stratégique défini par celui-ci ;
- 2° Il fixe les règles de fonctionnement des instituts, laboratoires et centres de recherche après avis du ou des collèges de formation et de recherche concernés ;

3° Il est consulté avant la conclusion des conventions passées avec les organismes de recherche ;

4° Il est consulté et peut émettre des vœux sur les mesures de nature à favoriser le développement des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;

5° Il adopte les critères d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, formule un avis sur son attribution. Il attribue les congés et décharges de services en lien avec l'encadrement doctoral et la recherche ;

6° Il peut émettre des vœux sur toute question relevant de la politique scientifique de l'Université ;

7° Réuni en formation restreinte aux seuls représentants des professeurs et personnels assimilés, des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes et des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux catégories précédentes, il est consulté sur la nomination des directeurs d'instituts, de laboratoires et de centres de recherche ;

8° Il exerce, en formation restreinte et en l'absence des représentants des établissements-composantes, les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, à l'exclusion de celles dévolues au conseil d'administration par le b et le c du I de l'article 13 des présents statuts ;

9° Il est consulté et peut émettre des vœux sur la politique de qualification des emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;

10° Il est consulté sur les demandes d'emplois non-titulaires liés à la recherche formulées par les centres de recherche, instituts ou établissements-composantes : contrats post-doctoraux, contrats à durée indéterminée de mission scientifique et chaires de professeurs juniors ;

Lorsqu'il examine en formation restreinte les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs visés aux 5° et 8° du présent article, le conseil de la recherche siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière et d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement.

III. – Dans le respect de la stratégie et des orientations définies par le conseil d'administration, le conseil des études et de la vie étudiante définit les conditions de mise en œuvre des principes des politiques de formation et de vie universitaire.

A ce titre :

1° Il est consulté sur les programmes et parcours de formation ;

2° Il est consulté sur la répartition de l'enveloppe des moyens destinés à la formation telle qu'elle a été allouée par le conseil d'administration ;

3° Il adopte, pour ce qui relève des diplômes nationaux et des diplômes de l'Université Paris-Panthéon-Assas :

a) Le cadre de l'élaboration de l'offre de formation ;

b) Le cadre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

c) Les règles relatives aux examens et plus généralement le cadre des modalités d'admission aux études ;

d) Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;

e) Le cadre général de l'évaluation des enseignements et des formations ;

f) Les principes d'internationalisation des formations ;

g) Le cadre relatif à la réussite du plus grand nombre des étudiants, et notamment ceux que mentionnent le cadre national des formations ;

h) Les principes pour la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis.

4° Il arrête les capacités d'accueil des formations de l'Université conduisant à des diplômes nationaux, dans le cadre fixé par la réglementation applicable ;

5° Il adopte, dans le respect du cadre stratégique défini par le conseil d'administration les mesures générales visant à :

a) Faciliter l'entrée des étudiants dans la vie active ;

b) Favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants ;

c) Améliorer les conditions de vie et de travail, notamment celles relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques, aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

d) Promouvoir et développer des interactions entre sciences et société initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein de l'Université comme sur le territoire de rayonnement de celle-ci.

6° Il adopte, sous réserve des compétences propres des établissements-composantes, les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé dans les conditions déterminées par les textes en vigueur ;

7° Il peut être consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires, des libertés syndicales et politiques ;

8° Il peut émettre des vœux sur toute question relevant de sa compétence ;

9° Réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et enseignants, il émet un avis sur la liste des fonctions, ouvrant droit à la prime de responsabilités pédagogiques (PRP) ainsi que les barèmes y afférant ;

10° Il définit la politique d'enseignement sous forme numérique.

Article 14

Comité social d'administration

Le comité social d'administration exerce les compétences qui lui sont conférées par l'article L. 951-1-1 et suivants du code de l'éducation et par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE III

ORGANISATION

CHAPITRE 1^{er}

LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITÉ PARIS-PANTHÉON-ASSAS

Article 15

Structure

L'Université Paris-Panthéon-Assas est constituée :

- 1° Des établissements-composantes ;
- 2° Des collèges de formation et de recherche, créés par délibération du conseil d'administration après avis du conseil de la recherche. Au jour de l'entrée en vigueur des présents statuts, il s'agit des CFR visés à l'article 22 des présents statuts ;
- 3° Des départements suivants :
 - a) Droit privé et sciences criminelles ;
 - b) Droit public et science politique ;
 - c) Droit romain et d'histoire du droit ;
 - d) Sciences économiques ;
 - e) Sciences de gestion ;
 - f) Sciences de l'information et de la communication ;
- 4° Des unités mixtes de recherche, centres de recherche et écoles doctorales ;
- 5° De l'Institut d'études judiciaires ;
- 6° De l'Institut de préparation à l'administration générale ;
- 7° De l'Institut français de presse ;
- 8° De l'Institut « Maison des sciences de gestion ».

Article 16

Missions des composantes

Les composantes mentionnées à l'article 15 coordonnent les activités de formation et de recherche dans les secteurs disciplinaires ou interdisciplinaires qu'elles représentent et en assurent la cohérence scientifique. A cet effet, elles proposent au conseil d'administration et au conseil des études et de la vie étudiante l'offre de formation, en déterminent les programmes et les modalités spécifiques de contrôle des connaissances, et répartissent les moyens qui leur sont affectés. Les composantes proposent au conseil d'administration et au conseil de la recherche les orientations en matière de recherche.

Les composantes sont associées à la préparation et à la mise en œuvre du contrat de site. Elles constituent l'interlocuteur privilégié du président, dans le cadre du comité de coordination de l'établissement, pour l'élaboration de la stratégie de l'établissement et, dans le cadre du dialogue de gestion, pour la construction de son budget.

CHAPITRE 2

LES ÉTABLISSEMENTS-COMPOSANTES ET LES INSTITUTS-PARTENAIRES

Article 17

Relations avec les établissements-composantes et les instituts-partenaires

I. – Les établissements-composantes de l'Université Paris-Panthéon-Assas sont : l'ISIT, l'EFREI Paris, le CFJ, l'école W.

Ces établissements-composantes conservent leur personnalité morale. Ils conservent en conséquence leurs statuts et leurs tutelles éventuelles. Ils continuent à percevoir directement de l'Etat et des collectivités territoriales les subventions qui leur sont éventuellement allouées et conservent leur patrimoine immobilier et l'autorité sur leurs personnels, ainsi que l'affectation et la gestion de ceux-ci. Ils conservent leurs instances, notamment de représentation des personnels.

Les établissements-composantes organisent les enseignements des diplômés qui leur sont propres et fixent les frais de scolarité qui en découlent.

Les étudiants relevant des formations propres des établissements-composantes sont inscrits au sein de ces établissements. Ils reçoivent une carte d'étudiant de l'Université Paris-Panthéon-Assas et ont accès, dans les conditions définies par le conseil d'administration, aux ressources documentaires de l'Université.

Les campus situés hors d'Ile-de-France peuvent être exclus du champ d'activités de l'Université sur demande expresse des établissements-composantes et décision du conseil d'administration.

Sans préjudice de leurs relations avec leurs tutelles, les établissements-composantes exercent leurs compétences dans le respect des missions de l'Université mentionnées à l'article 2 et en tenant compte de la stratégie de l'Université Paris-Panthéon-Assas, qu'ils contribuent à définir, et des orientations et délibérations votées par les instances de l'Université Paris-Panthéon-Assas, auxquelles ils participent.

Le président de l'Université Paris-Panthéon-Assas ou son représentant siège avec voix délibérative dans l'organe délibérant de chaque établissement-composante et avec voix consultative dans l'organe délibérant des instituts-partenaires qui en disposent.

Les établissements-composantes présentent chaque année au conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas un rapport d'activité détaillant, en particulier leur offre de formation. Cette présentation ne donne pas lieu à délibération.

Seuls peuvent se prévaloir des titres de « professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas » et de « maître de conférences à l'Université Paris-Panthéon-Assas », respectivement, les membres du corps des professeurs des universités et du corps de maîtres de conférences des universités.

II. – Les Instituts-partenaires.

L'IRSEM est un institut-partenaire.

Les instituts-partenaires disposent d'un représentant, avec voix consultative, au conseil d'administration et au conseil des études et de la vie étudiante. Ils disposent d'une voix délibérative au conseil de la recherche et au comité de coordination.

Ils participent au collège de formation et de recherche de leur choix, en fonction de leur domaine de compétence.

Les relations entre l'Université Paris-Panthéon-Assas et les instituts-partenaires sont organisées par convention.

Article 18

Intégration d'un établissement-composante ou d'un institut-partenaire

Les établissements ou structures désireux d'intégrer l'Université Paris-Panthéon-Assas en qualité d'établissement-composante ou d'institut-partenaire saisissent le président de l'Université d'une demande motivée, accompagnée de la décision adoptée par leur organe délibérant.

La demande d'adhésion est communiquée au comité de coordination, qui l'instruit et propose les modalités de cette intégration.

Lorsque la demande et les modalités ainsi définies ont été approuvées par le comité de coordination à la majorité prévue à l'article 9 des présents statuts, la demande d'adhésion est transmise pour adoption à la majorité absolue des membres présents ou représentés au conseil d'administration et aux fins de modifications des statuts.

Article 19

Sortie d'un établissement-composante ou d'un institut-partenaire

I. – Un établissement-composante peut demander, après décision de son organe délibérant, son retrait de l'Université Paris-Panthéon-Assas.

L'établissement qui décide de se retirer notifie son intention au comité de coordination. Son retrait effectif ne peut intervenir avant un délai d'un an à compter de cette notification. Au cours de ce délai, l'Université Paris-Panthéon-Assas négocie et conclut avec l'établissement un accord relatif aux modalités de son retrait. Si, au terme de ce délai, l'établissement maintient sa demande de retrait de l'Université Paris-Panthéon-Assas, les termes de l'accord sont soumis à l'organe délibérant de cet établissement, puis au conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas qui, après avis du comité de coordination, vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés la sortie et la modification des statuts.

Si, à l'issue de ce délai, aucun accord n'est trouvé, le retrait est effectif et le conseil d'administration en prend acte.

L'établissement qui a demandé à se retirer de l'Université Paris-Panthéon-Assas ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du comité de coordination et du conseil d'administration relatives aux modalités de son retrait.

En cas de difficultés persistantes dans le fonctionnement de l'établissement, le conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas peut, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, demander la sortie d'un ou plusieurs établissements-composantes. La sortie effective ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de cette délibération. Au cours de ce délai, l'Université Paris-Panthéon-Assas négocie et conclut avec le ou les établissements-composantes concernés un accord relatif aux modalités de sortie. Cet accord est soumis pour validation au conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas, qui l'approuve à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si dans le délai d'un an susvisé, aucun accord n'est trouvé,

le conseil d'administration se prononce de nouveau, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur la sortie du ou des établissements-composantes concernés et en fixe les modalités. Le conseil d'administration peut décider la sortie simultanée de tous les établissements-composantes.

Les représentants des établissements-composantes concernés par la sortie de l'Université ne prennent pas part aux votes visés à l'alinéa précédent.

En cas de retrait ou d'exclusion de tous les établissements-composantes, il est mis fin à l'expérimentation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 37 des présents statuts.

II. – Les modalités de retrait d'un institut-partenaire sont définies par la convention prévue au II. de l'article 17 des présents statuts.

CHAPITRE 3

LES DÉPARTEMENTS

Article 20

Composition et liste des départements

Les départements sont constitutifs de l'identité de l'Université Paris-Panthéon-Assas. Ils permettent une contribution, collégiale et experte, des enseignants-chercheurs au fonctionnement de l'Université.

Les départements de l'Université Paris-Panthéon-Assas sont les suivants :

- département de droit privé et de sciences criminelles ;
- département de droit public et de science politique ;
- département de droit romain et d'histoire du droit ;
- département de sciences économiques ;
- département des sciences de gestion ;
- département de sciences de l'information et de la communication.

Le conseil de chaque département est formé de l'ensemble des professeurs et des maîtres de conférences appartenant à la discipline ou aux disciplines relevant de la compétence du département. Les enseignants-chercheurs d'informatique et de mathématiques relèvent du département de sciences économiques.

Chaque département est placé sous la présidence d'un professeur. Le président est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les enseignants-chercheurs membres du département pour un mandat d'une durée de quatre ans. Il est renouvelable une fois. Son mandat est incompatible avec celui de directeur d'un collège de formation et de recherche, de directeur de l'Institut d'études judiciaires (IEJ) et de directeur de l'IPAG. Il est assisté d'un bureau dont le mandat est d'une durée identique au sien. La composition du bureau est déterminée par les statuts du département.

Chaque département fixe ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La suppression et la réorganisation disciplinaire d'un département sont subordonnées à l'approbation préalable du département concerné.

Article 21

Compétences des départements

1° Chaque département délibère pour avis conforme, dans son champ disciplinaire propre, pour les seuls parcours de formation qui le concernent exclusivement :

a) Sur l'offre de formation initiale et continue ainsi que la formation professionnelle et l'apprentissage (cours ou diplôme) ;

b) Les créations, modifications ou suppressions de diplômes ou de parcours de formation ;

c) La création, l'organisation et l'affectation des enseignements ;

d) Les maquettes touchant à l'organisation pédagogique et administrative des enseignements ;

e) Le contrôle des connaissances ;

f) Les conditions d'accès aux diplômes ;

g) La désignation des enseignants chercheurs aux fonctions attachées à la formation ;

2° Les départements se prononcent pour avis simple sur les mêmes questions lorsqu'un parcours de formation concerne plusieurs départements ;

3° Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les départements se prononcent sur les questions intéressant le recrutement et la carrière des enseignants-chercheurs du département ;

4° Ils peuvent se saisir de toute question intéressant les disciplines qu'ils regroupent ;

5° Plusieurs départements peuvent tenir, sur décision de leurs présidents respectifs, des réunions conjointes afin de débattre de questions d'intérêt commun ;

6° Un droit d'opposition peut être exercé sur une question d'intérêt commun s'il réunit le soutien de quatre départements ;

7° Un comité stratégique, composé des bureaux des six départements de l'Université, se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du président de l'Université pour délibérer et formuler un avis sur les grandes questions intéressant l'avenir de l'Université.

CHAPITRE 4

LES COLLÈGES DE FORMATION ET DE RECHERCHE (CFR)

Article 22

Dispositions générales

Les collèges de formation et de recherche sont des composantes de l'Université Paris-Panthéon-Assas.

Ils associent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche dans une logique de transversalité et d'interdisciplinarité. Ils ont vocation à proposer et à porter les projets de formation et de recherche de l'Université Paris-Panthéon-Assas, notamment lorsqu'ils impliquent les établissements-composantes.

Ils regroupent des enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels administratifs et techniques et étudiants.

Ils se prononcent sur les questions de formation et de recherche relevant de leur champ de compétences.

Ils sont créés ou supprimés sur décision du conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés de l'Université Paris-Panthéon-Assas.

Les collèges de formation et de recherche (CFR) de l'Université Paris-Panthéon-Assas sont les suivants :

1° Collège de formation et de recherche de 1^{er} cycle « Découverte et fondamentaux » ;

2° Collèges de formation et de recherche regroupant les 2^e et 3^e cycles autour des thématiques transversales intéressant des champs disciplinaires couverts par plusieurs départements et par les établissements-composantes. La liste des CFR de 2^e et 3^e cycles est arrêtée, sur proposition du président, par le conseil d'administration de l'Université, après avis du conseil de la recherche.

Le rattachement des diplômes de deuxième cycle aux différents CFR est décidé par le conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie étudiante.

Le conseil de CFR de 1^{er} cycle comprend 72 membres et chaque conseil de CFR de 2^e et 3^e cycles est composé de 21 membres.

Un directeur est élu parmi les enseignants et enseignants-chercheurs du conseil de chaque CFR à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque CFR définit librement ses statuts et son organisation, dans le respect des présents statuts. Des commissions peuvent être créées autant que de besoin, en particulier dans le CFR 1^{er} cycle pour traiter des questions particulières à chaque discipline. Les statuts de chaque CFR sont adoptés à la majorité absolue des membres présents ou représentés par le conseil CFR, puis approuvés par le conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 23

Composition et modalités d'élection au conseil des CFR

I. – Pour figurer sur la liste électorale d'un CFR, un enseignant ou enseignant-chercheur doit être titulaire dans l'un des corps d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs de la fonction publique et en fonction dans l'Université ou disposer d'un contrat de travail d'une durée supérieure à 2 ans avec l'Université Paris-Panthéon-Assas ou avec l'un des établissements-composantes.

Tous les enseignants et enseignants-chercheurs remplissant l'une des conditions énoncées au premier alinéa du présent article sont inscrits sur la liste électorale du CFR de 1^{er} cycle.

Tous les enseignants et enseignants-chercheurs remplissant les mêmes conditions sont également inscrits sur la liste électorale du CFR de 2^e et 3^e cycles de leur choix.

Nul ne peut être électeur et candidat à plus d'un conseil de CFR de 2^e et 3^e cycles.

Sont électeurs et éligibles tous les enseignants et enseignants-chercheurs régulièrement inscrits sur les listes électorales du CFR.

La durée des mandats des représentants des enseignants et enseignants-chercheurs dans les conseils des CFR est de 5 ans.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une déclaration de candidature signée par chaque candidat est obligatoire pour chaque liste de candidats. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour sans panachage ni vote préférentiel. La répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

II. – Tous les étudiants et doctorants régulièrement inscrits à l'Université Paris-Panthéon-Assas ou dans l'un des établissements-composantes figurent sur la liste électorale d'un CFR.

Les étudiants de 1^{er}, 2^e et 3^e année sont électeurs au CFR de 1^{er} cycle.

Les étudiants de 4^e année ou plus sont électeurs au CFR de 2^e et 3^e cycles auquel est rattaché le diplôme dans lequel ils sont inscrits. Dans le cas d'étudiants disposant d'une double inscription à l'Université incluant un diplôme national, ce dernier définit le CFR de rattachement.

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) et les doctorants contractuels avec charge d'enseignement dans l'établissement sont inscrits sur la liste électorale du conseil de CFR de 1^{er} cycle.

Les doctorants appartiennent au CFR de 2^e et 3^e cycles de leur choix. Les doctorants des établissements-composantes inscrits par ailleurs en cotutelle dans d'autres écoles doctorales que celles de l'Université ne figurent pas sur les listes électorales, ni n'appartiennent à aucun CFR.

Pour les élections des étudiants et des doctorants aux conseils des CFR de 2^e et 3^e cycles, il est créé un collège des étudiants et un collège des doctorants. Sont électeurs et éligibles tous les étudiants et doctorants inscrits à l'Université Paris-Panthéon-Assas.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour sans panachage ni vote préférentiel. La répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La durée des mandats des représentants des étudiants et doctorants dans les conseils des CFR est de 2 ans.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et d'un nombre de candidat au moins égal au nombre de sièges d'élus à pourvoir et au maximum égal au double de ce nombre

Une déclaration de candidature signée par chaque candidat est obligatoire pour chaque liste de candidats. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

III. – Sont électeurs et éligibles tous les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service titulaires de la fonction publique en fonction dans l'Université ou disposant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale d'un an avec l'Université ou avec l'un des établissements-composantes.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour sans panachage ni vote préférentiel. La répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les personnels administratifs présentent une ou plusieurs listes comprenant 21 candidats.

Les élus se réunissent en « commission de répartition » et procèdent à l'affectation des sièges disponibles dans chaque CFR entre les élus. Dans le cas où aucun accord de répartition ne saurait être trouvé, il revient au président de l'Université Paris-Panthéon-Assas de procéder à cette répartition.

La durée des mandats des représentants des personnels administratifs et techniques dans les conseils des CFR est de 5 ans.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une déclaration de candidature signée par chaque candidat est obligatoire pour chaque liste de candidats. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

IV. – La composition du conseil de collège de formation et de recherche de 1^{er} cycle est la suivante :

- 1) 41 enseignants et enseignants-chercheurs ;
- 2) 25 étudiants ;
- 3) 5 ATER et doctorants contractuels ;
- 4) 3 personnels administratifs ;
- 5) 2 personnalités extérieures désignées dans les conditions prévues par les statuts du CFR ;

Ils sont répartis comme suit :

Discipline	Sciences juridiques	Sciences économiques	Gestion	Lettres, sciences humaines et sociales	Établissements -composantes
Professeurs des Universités	6	3	2	3	8
Maîtres de Conférences	6	3	2	3	
Autres enseignants	0	2	1	2	
Étudiants	7	6	4	3	5
ATER et doctorants contractuels	2	1	1	1	X
Personnels administratifs	3				
Personnalités extérieures	2				

Les listes de candidats pour les élections des représentants des établissements-composantes doivent comporter des membres d'au moins trois établissements-composantes.

V. – La composition des conseils de collèges de formation et de recherche de 2^e et 3^e cycles est la suivante :

- 1) 3 professeurs ;
- 2) 3 maîtres de conférences ;
- 3) 4 autres enseignants ;
- 4) 7 étudiants ;
- 5) 1 doctorant ;
- 6) 3 personnels administratifs ;
- 7) 2 personnalités extérieures désignées dans les conditions prévues par les statuts du CFR.

Il n'existe pas de répartition des sièges par secteur.

Les instituts-partenaires participent aux travaux des CFR intéressant leur champ disciplinaire. Leurs représentants participent aux conseils des CFR correspondant, sans voix délibérative.

Article 24

Fonctionnement du conseil de CFR

Les statuts prévoient notamment les conditions dans lesquelles sont convoqués et se réunissent les conseils des CFR, les modalités d'inscription de questions à leur ordre du jour, les conditions de quorum et de majorité requises pour délibérer et les règles relatives aux procurations et mandats.

Le conseil de CFR peut entendre à titre consultatif toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.

Le conseil de CFR siégeant en formation plénière délibère sur toutes les questions qui entrent dans la compétence de ladite formation conformément aux présents statuts.

Sur proposition du directeur du CFR, le conseil de CFR peut constituer des commissions chargées de missions ou d'études particulières dont il fixe l'objet, la composition et les modalités de fonctionnement. Ces commissions peuvent comprendre des personnalités n'appartenant pas au conseil. Leur rapport est remis au directeur qui en informe le conseil de CFR.

Article 25

Compétences du conseil de CFR

Les CFR ont compétence pour formuler des propositions et peuvent être consultés pour avis simple par tout organe de l'Université Paris-Panthéon-Assas sur toutes les questions de formation et de recherche relevant de leur

champ de compétences, notamment les créations de diplômes ou parcours de formation, modalités de contrôle des connaissances, conditions d'accès à certains diplômes.

Ils peuvent proposer aux départements ou établissements-composantes ou instituts-partenaires concernés, des projets nouveaux de formation et de recherche transversaux ou interdisciplinaires relevant des domaines académiques ou de recherche de plusieurs départements ou établissements-composantes ou instituts-partenaires.

Aucune décision émanant des CFR ne peut être soumise aux conseils de l'Université, si elle n'a pas, au préalable, été soumise aux départements ou, lorsqu'ils sont concernés, aux organes compétents des établissements-composantes.

CHAPITRE 5

LES UNITÉS MIXTES DE RECHERCHE (UMR), LES CENTRES DE RECHERCHE ET LES ÉCOLES DOCTORALES

Article 26

Dispositions communes aux UMR et aux centres de recherche

Les UMR et les centres de recherche sont créés par le conseil d'administration après avis du conseil de la recherche.

Ils sont dirigés par un directeur nommé pour 5 ans par le président de l'Université, après avis du conseil de la recherche.

Article 27

Les écoles doctorales

I. – Les écoles doctorales de l'Université Paris-Panthéon-Assas organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale, selon les compétences qui leur sont données par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Elles regroupent les équipes de recherche relevant de leur champ disciplinaire.

II. – Chaque école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi les personnes énoncées à l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 précité. Il est nommé par le président de l'Université après avis du conseil de la recherche et du conseil de l'école doctorale. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

III. – Chaque école doctorale comporte un conseil chargé d'assister le directeur de l'école doctorale, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 précité.

Le conseil de chaque école doctorale comporte :

1° Pour 60 % de ses membres :

a) Les responsables des unités ou des équipes de recherche relevant de l'école doctorale concernée, membres de droit ;

b) A titre complémentaire, des représentants de l'Université, professeurs ou maîtres de conférences habilités à diriger des recherches relevant de l'école doctorale concernée ;

c) Deux représentants des établissements-composantes ou des instituts-partenaires désignés par eux, enseignants-chercheurs ou enseignants titulaires d'un doctorat ;

d) Deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens dont au moins un exerce ses fonctions dans une unité ou une équipe de recherche relevant de l'école doctorale concernée.

2° Pour 40 % de ses membres :

a) Des doctorants appartenant à l'école doctorale dont le nombre est égal à 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure ;

b) Pour le reste, des membres extérieurs à l'école doctorale sont choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Les membres extérieurs à l'école doctorale compétents dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés, peuvent être choisis parmi des personnalités françaises ou étrangères, appartenant ou non à l'Université.

Le conseil de chaque école doctorale peut comprendre de 12 à 26 membres. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le mandat des membres des écoles doctorales, autres que les doctorants, est de cinq ans.

La composition des conseils des écoles doctorales ainsi que les modalités de désignation de leurs membres sont précisées dans le règlement intérieur de l'Université. Les membres du conseil de l'école doctorale, à l'exception des doctorants, sont nommés par le président de l'Université après approbation du conseil d'administration.

IV. – Les doctorants visés au a du 2° du III de l'article 27 sont élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale. Ils sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Les candidatures doivent comporter un

titulaire et un suppléant. Le dépôt de candidature est obligatoire. Pour ce vote, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions pour siéger au conseil de l'école doctorale, le suppléant le remplace, jusqu'à la fin de son mandat, sous réserve qu'il réponde aux conditions requises.

Le mandat des doctorants désignés en application des dispositions de l'alinéa premier du présent article est de trois ans, sous réserve du renouvellement de leur inscription annuelle en doctorat.

CHAPITRE 6

AUTRES COMPOSANTES

Article 28

L'Institut d'études judiciaires (IEJ)

L'Institut d'études judiciaires de l'Université Paris-Panthéon-Assas, dénommé « IEJ Pierre Raynaud » est un institut de l'Université, au sens des articles L. 713-1 et L. 713-3 du code de l'éducation, non doté de la personnalité morale.

Les statuts de l'IEJ sont adoptés par son conseil, puis approuvés par le conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas sur proposition du président de l'Université.

Article 29

L'Institut de préparation à l'administration générale (IPAG de Paris)

L'IPAG de Paris est régi par les dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation ainsi que les dispositions réglementaires prises pour son application.

Les statuts de l'IPAG de Paris sont adoptés par son conseil, puis approuvés par le conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas sur proposition du président de l'Université.

Article 30

L'Institut français de presse (IFP)

L'Institut français de presse (IFP) est une composante de l'Université, au sens des dispositions des articles L. 713-1 et 713-3 du code de l'éducation.

Il dispose et gère, pour tenir compte des exigences de son développement, de ressources humaines, techniques et financières. L'IFP a pour mission essentielle d'assurer et de promouvoir la formation, initiale et continue, et la recherche en sciences de l'information et de la communication et en histoire des médias.

Les statuts de l'IFP sont adoptés par son conseil, puis approuvés par le conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas sur proposition du président de l'Université.

Article 31

L'Institut « Maison des sciences de gestion » (IMSG)

L'Institut « Maison des sciences de gestion » (IMSG) est une composante de l'Université, au sens des dispositions de l'article L. 713-1 et 713-3 du code de l'éducation.

Il dispose et gère, pour tenir compte des exigences de son développement, de ressources humaines, techniques et financières. L'IMSG a pour mission essentielle d'assurer et de promouvoir la formation, initiale et continue, et la recherche, en sciences de gestion.

Les statuts de l'IMSG sont adoptés par son conseil, puis approuvés par le conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas sur proposition du président de l'Université.

TITRE IV

DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES

Article 32

Les conseils centraux et les conseils de composantes de l'Université peuvent être organisés en mode dématérialisé dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les modalités d'organisation de ces procédures sont prévues par le règlement intérieur de l'Université Paris-Panthéon-Assas.

TITRE V

FRANCHISES ET LIBERTÉS UNIVERSITAIRES

Article 33

L'Université crée les conditions les plus favorables à l'exercice de la liberté d'expression, au respect de l'objectivité et à l'information complète des étudiants.

Des dispositions sont fixées à cet effet dans le règlement intérieur.

Toute action portant atteinte aux principes visés à l'article précédent ou à l'ordre public dans l'enceinte de l'Université peut donner lieu à poursuites dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le pouvoir disciplinaire, à l'exception de celui qui s'applique à l'égard des personnels propres des établissements-composantes, est exercé dans les conditions définies par l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 34

Le budget est publié sur le site de l'Université.

Le budget des établissements-composantes est présenté pour information et sous une forme synthétique, une fois par an, au conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas, à l'occasion de la présentation du rapport d'activité prévu au I de l'article 17 des présents statuts. Cette présentation ne donne lieu à aucun vote.

TITRE VII

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 35

La révision des présents statuts peut être demandée par le président de l'Université, de sa propre initiative ou sur proposition du comité de coordination.

Les modifications proposées sont votées par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice, après avis conforme des départements. Ces modifications sont approuvées par décret.

Si elles affectent les établissements-composantes ou les instituts-partenaires, les modifications des présents statuts doivent être précédées, en amont de la délibération du conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas, d'un avis du conseil d'administration de chaque établissement-composante et des instituts-partenaires.

Si elles affectent l'IRSEM, le décret portant approbation des modifications apportées aux présents statuts est contresigné par le ministre de la défense.

TITRE VIII

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 36

Le règlement intérieur ainsi que toute modification ultérieure sont adoptés par le conseil d'administration de l'Université. Il peut être modifié selon les mêmes modalités à l'initiative du président.

En cas de discordance avec les règlements intérieurs des établissements-composantes, ces derniers prédominent pour ce qui les concerne exclusivement.

TITRE IX

SORTIE DE L'EXPÉRIMENTATION

Article 37

Il est mis fin au régime d'expérimentation dans les conditions prévues par l'article 20 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 précitée. La demande prévue au I de cet article, qui précise si l'établissement entend obtenir le statut de grand établissement, est précédée d'une consultation des personnels et des usagers de l'établissement expérimental, organisée dans des conditions définies par son conseil d'administration, sur proposition des départements visés au chapitre 3 du titre III des présents statuts et après avis des établissements-composantes.

Si, pour quelque raison que ce soit, la transformation en grand établissement ne peut s'opérer, il est mis fin de plein droit à l'expérimentation dans les conditions prévues par l'article 20 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 précitée et les présents statuts.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2021-1832 du 24 décembre 2021 portant dissolution de l'établissement public à caractère scientifique, culturel, et professionnel « Université confédérale Léonard de Vinci »

NOR : ESRS2130918D

***Publics concernés :** usagers et personnels des établissements d'enseignement supérieur membres de l'établissement public à caractère scientifique, culturel, et professionnel « Université confédérale Léonard de Vinci ».*

***Objet :** dissolution de l'établissement public « Université confédérale Léonard de Vinci ».*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.*

***Notice :** Le décret dissout la communauté d'universités et établissements « Université confédérale Léonard de Vinci » créée par le décret n° 2015-857 du 13 juillet 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université confédérale Léonard de Vinci » et prévoit le transfert et la répartition de ses biens, droits et obligations.*

***Références :** ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche, et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique de la communauté d'université et établissements « Université confédérale Léonard de Vinci » en date du 17 septembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements « Université confédérale Léonard de Vinci » en date du 5 octobre 2021 ;

Vu les avis des comités techniques des universités de Limoges et Poitiers et de l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique en date du 14, 17 et 24 septembre 2021 ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des universités de Limoges et Poitiers et de l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique en date des 24, 25 septembre 2021 et du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 octobre 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université confédérale Léonard de Vinci » est dissous.

Art. 2. – Les biens, droits et obligations ainsi que les emplois de l'établissement sont transférés et répartis entre les universités de Limoges et Poitiers et l'école nationale supérieure de mécanique et d'aéronautique, dans des conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Art. 3. – Le compte financier de l'exercice 2021 de l'établissement « Université confédérale Léonard de Vinci » est établi, en lien avec l'ordonnateur, par l'agent comptable en fonction lors de la suppression de l'établissement. Il est arrêté et approuvé par le recteur de la région académique « Nouvelle Aquitaine ».

Le compte financier comprend en annexe les balances de sortie qui seront reprises par les universités de Limoges et Poitiers et par l'école nationale supérieure de mécanique et d'aéronautique.

Art. 4. – Le décret n° 2015-857 du 13 juillet 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université confédérale Léonard de Vinci » est abrogé.

Art. 5. – Le 12° de l'article D. 711-6 du code de l'éducation est supprimé.

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'organisation des épreuves nationales donnant accès au troisième cycle des études de médecine

NOR : ESRS2138083A

La ministre des armées, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la directive n° 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, notamment son article 24 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2021-1156 du 7 septembre 2021 relatif à l'accès au troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section des groupes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales et odontologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 modifié relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils scientifiques en médecine, en odontologie et en pharmacie ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 novembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les prescriptions relatives aux épreuves dématérialisées (ED) mentionnées à l'article R. 632-2-1 du code de l'éducation et aux examens cliniques objectifs structurés (ECOS) mentionnés à l'article R. 632-2-2 de ce même code. Il précise les modalités d'attribution des points de valorisation au parcours de formation.

CHAPITRE 1^{er}

ORGANISATION DES ÉPREUVES DÉMATÉRIALISÉES

Section 1

Généralités

Art. 2. – Les épreuves dématérialisées sont placées sous la responsabilité conjointe des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur et sont organisées par le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG).

Elles se déroulent annuellement et de manière simultanée, dans la mesure du possible avant la fin de la dernière semaine du mois d'octobre, sur des supports numériques dans des centres d'épreuves ouverts au sein ou à proximité des universités ou établissements comprenant une unité de formation et de recherche (UFR) de médecine ou une composante qui assure cette formation au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation, après :

1° Labellisation des centres par le CNG au regard des conditions matérielles et organisationnelles nécessaires au déroulement des épreuves ;

2° Signature d'une convention entre l'université ou l'établissement d'accueil et le CNG, précisant les modalités organisationnelles.

Les conditions de financement des épreuves dématérialisées sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, selon un montant forfaitaire par étudiant.

Lorsqu'un centre d'épreuves ne peut être ouvert dans une université comprenant une UFR de médecine ou une composante qui assure cette formation au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation, les étudiants relevant de cette université sont rattachés à un centre d'épreuves, le plus proche possible de leur université d'inscription, désigné dans l'arrêté prévu au dernier alinéa du présent article.

Un centre d'épreuves supplémentaire soumis aux mêmes conditions de labellisation peut être ouvert pour les candidats visés au 2° de l'article 6 du présent arrêté.

Les candidats sont répartis entre ces différents centres conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Les candidats inscrits dans une formation délivrée en outre-mer, dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse ou la Principauté d'Andorre sont répartis par le CNG entre les centres d'épreuves métropolitains.

Un arrêté du directeur général du CNG fixe, chaque année, et au plus tard six mois avant le début des épreuves dématérialisées le calendrier des épreuves et les conditions de dépôt des candidatures.

Est également fixée par arrêté du directeur général du CNG la liste des centres d'épreuves dans lesquels se déroulent les épreuves dématérialisées.

Un arrêté du directeur général du CNG fixe le calendrier d'organisation dans les universités ou établissements des épreuves de la seconde session mentionnée à l'article R. 632-2-1.-I du code de l'éducation.

Section 2

Missions du CNG dans l'organisation des épreuves dématérialisées

Art. 3. – I. – Le CNG assure le pilotage national de l'organisation et du déroulement de la première session des épreuves dématérialisées, dans le respect :

1° Des missions du conseil scientifique en médecine mentionné à l'article R. 632-2-4 du code de l'éducation et placé sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

2° Des missions du jury national définies à l'article 17 du présent arrêté.

II. – A ce titre, le CNG est chargé :

1° De labelliser les centres d'épreuves et les supports numériques mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;

2° D'assurer l'accès des candidats aux questions constituant les épreuves et l'enregistrement de leurs réponses au moyen de serveurs sécurisés ;

3° D'organiser la correction des épreuves dématérialisées de la première session ;

4° D'arrêter la liste des candidats ayant obtenu la note minimale mentionnée au II de l'article 9 du présent arrêté pouvant participer aux ECOS dans les conditions fixées à l'article R. 632-2-1 du code de l'éducation et la liste des candidats mentionnés au I de l'article 9 du présent arrêté devant participer à la seconde session des épreuves dématérialisées ;

5° De transmettre la liste des candidats participant à la seconde session des épreuves dématérialisées aux UFR concernées, puis de recueillir la liste des étudiants validés et invalidés à l'issue des épreuves de la première et de la deuxième session ;

6° De recueillir les notes obtenues par les candidats aux épreuves de la première session en vue de l'organisation de la procédure nationale d'appariement prévue à l'article R. 632-2-7 du code de l'éducation ;

7° De permettre à chaque candidat d'accéder individuellement à ses notes et de lui indiquer les démarches à suivre pour participer à la procédure nationale d'appariement mentionnée à l'article R. 632-2-7 du code de l'éducation.

III. – Pour les élèves médecins des écoles du service de santé des armées, la procédure nationale d'appariement est réalisée conformément à l'article R. 632-44-1 du code de l'éducation.

Section 3

Elaboration des sujets des épreuves

Art. 4. – Le conseil scientifique en médecine s'assure que les questions des épreuves sont représentatives des apprentissages définis par l'arrêté du 8 avril 2013 susvisé et classifiés selon l'annexe de ce même arrêté.

Il constitue une banque nationale de questions et choisit en son sein les questions des épreuves des première et seconde sessions en suivant la répartition des items mentionnés en annexe de l'arrêté du 8 avril 2013 susvisé par groupe de spécialités telle que définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Section 4

Procédure d'inscription aux épreuves

Art. 5. – La procédure d'inscription aux épreuves est informatisée. Les dispositions relatives aux inscriptions sont fixées comme suit :

a) Dispositions applicables aux étudiants mentionnés au 1° du II de l'article R. 632-2 du code de l'éducation, aux auditeurs mentionnés à l'article R. 632-2-10 du même code et aux candidats pouvant se prévaloir des dispositions de l'article R. 632-8 du même code :

Les universités ou établissements comportant une UFR de médecine ou une composante qui assure cette formation au sens de l'article L. 713-4 du même code communiquent au directeur général du CNG, au plus tard à la

date fixée par l'arrêté prévu au huitième alinéa de l'article 2 du présent arrêté, le fichier des candidats à inscrire aux épreuves dématérialisées en se conformant au processus défini par le CNG.

Ce fichier est conforme au format défini par le CNG ;

b) Dispositions applicables aux étudiants visés au 2° du II de l'article R. 632-2 du code de l'éducation :

Les candidats s'inscrivent sur le site dédié du CNG accessible pendant la période d'inscription. Ils remplissent le formulaire en ligne et téléversent une version numérisée des documents suivants :

1° La copie de la carte nationale d'identité ou du document en tenant lieu ;

2° Une attestation délivrée par le responsable de l'établissement d'origine de l'étudiant certifiant que celui-ci est inscrit en avant-dernière année de deuxième cycle des études de médecine.

Pour pouvoir participer aux épreuves dématérialisées, l'étudiant est tenu de produire une attestation de validation de l'avant-dernière année de deuxième cycle des études de médecine.

Pour pouvoir participer à la procédure nationale de choix mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, l'étudiant est tenu de produire le diplôme, certificat ou titre précité au plus tard à la date de la délibération du jury national.

S'il n'est pas en mesure de le faire à cette date, compte tenu de la réglementation en vigueur dans l'Etat où il est inscrit, il est autorisé à produire ce document à une date qui ne pourra toutefois être postérieure à celle du début de la procédure nationale d'appariement mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

La pièce prévue au 2° du présent article est rédigée en français ou, à défaut, est accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne. Elle est délivrée par les autorités ou les organismes compétents, certifiant que cette formation est conforme aux dispositions de l'article 24 de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 susvisée.

Art. 6. – Les candidats sont répartis entre les centres d'épreuves selon les modalités suivantes :

1° Les candidats visés au a de l'article 5 du présent arrêté relèvent, lorsqu'ils sont inscrits dans une université métropolitaine, du centre d'épreuves rattaché à leur université dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté ;

2° Les candidats mentionnés au a de l'article 5 du présent arrêté, inscrits dans une université située dans un département d'outre-mer et les candidats visés au b de ce même article sont répartis par le CNG dans un ou plusieurs des centres d'épreuves dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'empêchement à participer aux épreuves de la première session des épreuves dématérialisées pour des raisons de force majeure ou pour une raison médicale dûment justifiées, dans les conditions prévues par l'article R. 632-2-1 du code de l'éducation, les candidats sont tenus d'adresser au CNG, dans le mois qui suit le déroulement de celles-ci la demande de participer aux épreuves dématérialisées organisées au titre de l'année universitaire suivante. Cette demande doit être effectuée par lettre recommandée donnant date certaine à sa réception.

Section 5

Déroulement des épreuves

Art. 7. – Les épreuves dématérialisées mettent en œuvre des modalités d'évaluation diversifiées par l'intermédiaire d'épreuves comportant différentes catégories de questions constituant des formats docimologiques divers. Les catégories de questions sont réparties en questions à réponses multiples ou à réponse unique à meilleure réponse parmi quatre à cinq propositions, en questions à réponses multiples parmi dix à vingt-cinq propositions présentées en menu déroulant, en questions à réponses uniques ou multiples sous forme de zones à pointer sur une illustration ou un texte, en questions à réponse ouverte et courte sous forme de réponse libre d'au maximum cinq mots et en tests de concordance de scripts.

Les épreuves dématérialisées se déroulent sur quatre plages horaires de trois heures chacune. Pour trois de ces plages horaires, chacune est composée d'un ensemble de questions isolées et de dossiers progressifs pouvant intégrer des problèmes à élément clé. Les questions et dossiers peuvent revêtir un caractère multidisciplinaire. Les formats des questions isolées ou des questions au sein des dossiers progressifs sont précisés à l'alinéa précédent. Chaque dossier progressif est composé de trois à huit questions. Chacune de ces plages horaires représente un total de 90 à 110 questions de différentes catégories et constitue une unité de composition. Chaque unité de composition est indépendante l'une de l'autre de façon à faire l'objet d'une composition puis d'une correction autonome. Toutes les unités de composition ont la même valeur.

La quatrième plage horaire est constituée d'une lecture critique comportant deux unités de composition d'une durée d'une heure trente constituées pour chacune d'entre elles d'un article scientifique. La première unité de composition porte sur un article ayant une orientation clinique. La seconde unité de composition porte sur un article ayant une orientation physiopathologique. Chaque lecture critique d'article comporte 13 à 17 questions à réponses multiples ou à réponse unique, qui sont posées de manière progressive. Les deux unités de composition sont indépendantes l'une de l'autre de façon à faire l'objet d'une composition puis d'une correction autonome et ont la même valeur. La notation des questions de la lecture critique est affectée d'une pondération double par rapport aux questions des trois autres unités de composition.

Les épreuves dématérialisées font l'objet d'une correction automatisée.

Art. 8. – I. – Une note est attribuée aux questions mentionnées à l'article 7 du présent arrêté permettant d'évaluer les connaissances dites de rang A définies au 1° du III de l'article R. 632-2-1 du code de l'éducation et

une note est attribuée aux questions mentionnées à ce même article permettant d'évaluer les connaissances dites de rang B définies au 2° du III de l'article R. 632-2-1 du même code.

La répartition des connaissances en fonction des rangs A et B est effectuée conformément à l'annexe de l'arrêté du 8 avril 2013 susvisé.

II. – La note minimale mentionnée au IV de l'article R. 632-2-1 du code de l'éducation attribuée aux connaissances dites de rang A est fixée à 14/20.

III. – Les notes obtenues aux questions mentionnées au II du présent article permettant d'évaluer les connaissances dites de rang A et aux questions mentionnées au III permettant d'évaluer les connaissances dites de rang B représentent 60 % de la note globale constituant le dossier du candidat pour le processus d'appariement.

Art. 9. – I. – Les épreuves de la seconde session sont organisées par les universités ou établissements comprenant une unité de formation et de recherche (UFR) de médecine ou une composante qui assure cette formation au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation.

Ces épreuves sont organisées dans les centres d'épreuves définis à l'article 3 et se déroulent selon les modalités définies par l'article 7.

II. – A l'issue de la seconde session et après délibération du jury mentionné à l'article 17 du présent arrêté, les candidats ayant obtenu une note permettant d'évaluer les connaissances dites de rang A au moins égale à la note minimale mentionnée au II de l'article 8 du présent arrêté, peuvent participer aux ECOS. Les UFR transmettent au jury national les notes des candidats ayant participé à la seconde session. Le jury établit la liste des candidats admis à participer aux ECOS et la transmet au CNG au format défini par celui-ci.

Les notes obtenues au titre de la seconde session ne sont pas prises en compte pour la procédure d'appariement mentionnée à l'article R. 632-2-7 du code de l'éducation. Seules les notes obtenues lors de la première session sont prises en compte.

III. – Les candidats ayant obtenu à l'issue de la seconde session une note aux questions permettant d'évaluer les connaissances dites de rang A inférieure à la note minimale mentionnée au II de l'article 8 du présent arrêté, sont tenus d'adresser au directeur général du CNG, dans le mois qui suit la délibération du jury, la demande de participer aux épreuves dématérialisées organisées au titre de l'année universitaire suivante. Cette demande doit être effectuée par envoi recommandé donnant date certaine à sa réception. Les étudiants concernés se réinscrivent à l'université en troisième année de deuxième cycle des études de médecine. Les stages effectués au cours de cette année supplémentaire ne donnent pas lieu à validation.

CHAPITRE 2

ORGANISATION DES ECOS

Section 1

Généralités

Art. 10. – Les examens cliniques objectifs structurés (ECOS) sont des épreuves nationales placées sous la responsabilité conjointe des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur et organisées annuellement par chaque université ou établissement comprenant une UFR de médecine ou composante qui assure cette formation au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation dans le respect des missions du conseil scientifique en médecine et du jury national.

Ils sont organisés au cours de la troisième année de deuxième cycle des études de médecine de manière simultanée dans l'ensemble des universités ou établissements comprenant une UFR de médecine ou une composante qui assure cette formation au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation. Ces examens se déroulent dans les locaux de l'université ou à proximité de celle-ci. Ils portent sur le programme du deuxième cycle des études de médecine et se déroulent selon des scénarios établis par le conseil scientifique en médecine à partir des situations cliniques de départ détaillées à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 avril 2013 susvisé.

Un arrêté du directeur général du CNG fixe, chaque année, et au plus tard six mois avant le début des ECOS, le calendrier des épreuves.

Section 2

Missions du CNG dans la supervision des ECOS

Art. 11. – Le CNG est chargé :

1° De labelliser les locaux des universités où se déroulent les ECOS ainsi que les supports numériques permettant aux examinateurs locaux mentionnés à l'article 15 du présent arrêté d'évaluer les candidats ;

2° De transmettre la liste des étudiants mentionnés à l'article R 632-2 admis à passer les ECOS aux centres d'épreuves qui seront chargés de les convoquer ;

3° D'adresser, avant la tenue des ECOS, aux universités ou établissements comprenant un centre d'épreuves, la liste nationale des scénarios établis par le conseil scientifique en médecine mentionnée à l'article 10 ;

4° De recueillir auprès du jury national la note obtenue par chaque candidat aux ECOS ;

5° D'arrêter la liste des candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à la note minimale visée à l'article 13 du présent arrêté et permettant de participer à la procédure d'appariement mentionnée à l'article R. 632-2-1 du code de l'éducation ;

Art. 12. – Une commission nationale opérationnelle des ECOS (CNODE), placée sous la supervision du CNG, est définie par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Elle est chargée :

1° D'affecter chaque coordonnateur local mentionné à l'article 14 du présent arrêté dans une UFR dans le respect des conditions mentionnées à l'article R. 632-2-5-I du code de l'éducation ;

2° D'informer le jury national de l'affectation des coordonnateurs locaux désignés par le président du jury national sur proposition du président d'université dans les UFR ;

3° De recueillir auprès des UFR le nom des examinateurs locaux désignés par le président d'université ;

4° De constituer les comités d'examineurs locaux par UFR conformément aux dispositions prévues par l'article R 632-2-5 du code de l'éducation ;

5° De recueillir l'attestation sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêt de chaque examinateur local et de chaque participant standardisé ;

6° De recueillir auprès des UFR la liste des participants standardisés locaux désignés par le président d'université et disponibles pour participer à l'épreuve nationale d'ECOS ;

7° D'informer le jury national de la liste des participants standardisés locaux et de leur affectation dans les UFR.

Section 3

Déroulement des épreuves

Art. 13. – Les ECOS se déroulent lors d'une session unique dans les locaux de l'université ou à proximité de celle-ci. Pour chaque candidat, ils comportent dix stations réparties en deux circuits de cinq stations.

La durée de chaque station est déterminée par l'arrêté d'ouverture des épreuves nationales, ne peut être inférieure à sept minutes ni supérieure à dix minutes et est identique pour tous les candidats au plan national.

Chaque candidat prend connaissance du scénario relatif à chaque station en entrant dans la salle.

La valeur minimale mentionnée au III de l'article R. 632-2-3 du code de l'éducation de la note attribuée correspondant à la somme des notes uniques obtenues à chacune des 10 stations doit être égale ou supérieure à 10/20.

Cette note constitue un des éléments du dossier mentionné à l'article R. 632-2-7 permettant de participer à la procédure nationale d'appariement mentionnée au même article.

Les candidats ayant obtenu une note inférieure à la note minimale de 10/20 mentionnée au présent arrêté ne bénéficient d'aucune seconde session. Ils sont autorisés à se présenter à la session des ECOS de l'année universitaire suivante. Les étudiants concernés se réinscrivent à l'université en troisième année de deuxième cycle des études de médecine. Les stages effectués au cours de cette année supplémentaire ne donnent pas lieu à validation.

Section 4

Désignation des examinateurs chargés d'évaluer les stations de l'examen clinique objectif structuré et jury des épreuves

Art. 14. – I. – Le jury national mentionné à l'article 17 du présent arrêté a pour mission de veiller au bon déroulement des ECOS.

Il a pour mission d'assurer la coordination des comités d'examineurs locaux mentionnés au III du présent article et de délibérer sur les résultats obtenus aux ECOS au vu des évaluations transmises par ces comités. A ce titre :

1° Il se réunit pour délibérer et rédiger un procès-verbal général du déroulement des épreuves dans lequel est reportée toute anomalie constatée ;

2° Il procède à la validation des résultats obtenus par les candidats aux stations des ECOS transmis selon les modalités précisées au III du présent article ;

3° Il procède à un état récapitulatif des notes obtenues par les candidats. L'état récapitulatif est signé par le président du jury ;

4° Il transmet les notes des candidats au CNG de manière électronique et sécurisée.

II. – Dans chaque université chargée de l'organisation d'ECOS, le coordonnateur local mentionné au II de l'article R. 632-2-5 du code de l'éducation s'assure de la bonne organisation des épreuves, de la neutralité et de l'équité de traitement des candidats. Il s'assure notamment de la bonne répartition des examinateurs et patients standardisés mentionnés au III du présent article et de l'absence de conflit d'intérêt. Ne peuvent être désignées comme examinateur les personnes qui ont un lien de parenté en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au deuxième degré compris, avec l'un des candidats ainsi que les personnes ayant des charges électives nationales.

Il s'appuie sur une équipe d'organisation locale qui n'a pas accès à la grille nationale d'évaluation ou aux contenus d'épreuves.

Il rapporte au président du jury national toute anomalie ou difficulté rencontrée lors du déroulement des ECOS.

A ce titre, il met en place une réunion préalable entre les examinateurs pour s'assurer de leur niveau de préparation aux modalités et au déroulé des épreuves. Il s'assure du respect par le comité d'examineurs local de la

grille standardisée d'évaluation mentionnée à l'article R 632-2-4 du code de l'éducation. Il vérifie et collecte les notations attribuées par le comité d'examineurs local

Il transmet le fichier des notations au jury national mentionné à l'article 17 du présent arrêté selon le format déterminé par le CNG par un lien internet sécurisé.

III. – Un comité d'examineurs local, supervisé par le coordonnateur local, est constitué dans chaque université ou établissement organisant des ECOS.

Chaque année, les examinateurs sont désignés en début d'année universitaire par le président de l'université selon des modalités précisées à l'article 15 du présent arrêté. Au moins 50 % des membres du comité doivent être extérieurs à l'université où se déroulent les ECOS et provenir d'au moins deux universités différentes.

Le comité d'examineurs local est chargé d'évaluer chaque station des ECOS organisée dans une université. Pour l'évaluation de chaque station des ECOS, ce comité se constitue en groupes d'examineurs composés de deux examinateurs.

A ce titre, chaque examinateur accueille l'étudiant au niveau de la station. Il supervise et analyse les actions de l'étudiant durant l'épreuve liée à la station et attribue une note établie à partir d'une grille nationale standardisée d'évaluation par grands domaines d'apprentissage. Il signale au coordonnateur local tout problème survenu.

Les évaluations sont transmises au jury national mentionné à l'article 17 du présent arrêté par les deux examinateurs et sous la supervision du coordonnateur local par l'intermédiaire d'un lien internet sécurisé.

IV. – Chaque UFR de médecine ou composante qui assure cette formation au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation est chargée :

- 1° D'accueillir le coordonnateur local ECOS qui lui a été désigné ;
- 2° De désigner une équipe d'organisation locale en charge de la logistique ;
- 3° De mettre en place et d'équiper les salles et les parcours des ECOS ;
- 4° De désigner les examinateurs locaux et de transmettre leurs coordonnées à la CNODE visée à l'article 12 du présent arrêté ;
- 5° De sélectionner une liste d'acteurs et de participants standardisés ;
- 6° De préparer, former et entraîner régulièrement ces acteurs et participants ;
- 7° De faire signer une charte de confidentialité aux examinateurs et participants standardisés ;
- 8° D'organiser les binômes d'examineurs et de les informer sur le contenu des épreuves ;
- 9° De transmettre le jour même, les scripts de scénarii et la grille nationale standardisée d'évaluation aux examinateurs avant l'épreuve ;
- 10° De contrôler l'appel des candidats et le déroulé des épreuves.

Art. 15. – Chaque année universitaire, le président de l'université fixe la liste des examinateurs locaux mentionnés au II de l'article R. 632-2-5 du code de l'éducation chargés d'évaluer chacune des dix stations des ECOS.

Ces examinateurs sont désignés parmi les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et les praticiens hospitaliers titulaires formés à la pédagogie rattachée à une UFR de médecine de l'université ou à une composante de celle-ci qui assure cette formation au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation.

Ces examinateurs rapportent au coordonnateur local, qui transmet au jury national, toute anomalie ou difficulté rencontrée lors du déroulement de l'évaluation d'une station des ECOS.

Toute fraude ou toute tentative de fraude entraîne l'exclusion aux ECOS sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales en vigueur. Cette exclusion est prononcée par le président du jury. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis à même de présenter sa défense.

Art. 16. – En cas d'empêchement à participer à tout ou partie des ECOS dans les conditions prévues au IV de l'article R. 632-2-3 du code de l'éducation, les candidats sont tenus d'adresser au CNG, dans le mois qui suit le déroulement de ceux-ci, la demande de participer aux ECOS organisés l'année universitaire suivante. Cette demande doit être effectuée par envoi recommandé donnant date certaine à sa réception.

CHAPITRE 3

JURY DES ÉPREUVES

Art. 17. – Le jury national des épreuves dématérialisées et des ECOS mentionné à l'article R. 632-2-5 du code de l'éducation est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. Il comprend :

- 1° Un président et deux vice-présidents sur proposition du président du conseil scientifique en médecine ;
- 2° Deux représentants du conseil scientifique en médecine nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de son président ;
- 3° Un membre titulaire et un membre suppléant par UFR de médecine ou par composante qui assure cette formation au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation pour les épreuves dématérialisées ;
- 4° Un membre titulaire et un membre suppléant par UFR de médecine ou par composante qui assure cette formation au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation pour les ECOS. Ce membre titulaire prend la dénomination de coordinateur local et est affecté au sein d'une autre université.

La nomination des membres titulaires et suppléants s'effectue par tirage au sort dans chaque UFR de médecine ou composante qui assure cette formation au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation parmi les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers rattachés à ces UFR ou composante et appartenant aux collèges électoraux des sections et sous-sections médicales du Conseil national des universités, fixées par l'arrêté du 29 juin 1992 susvisé.

Ne peuvent être désignées comme membres du jury les personnes qui ont un lien de parenté en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au deuxième degré compris, avec l'un des candidats ainsi que les personnes ayant des charges électives nationales.

La composition du jury est arrêtée chaque année avant le début des épreuves.

La liste des membres du jury est publiée chaque année au *Bulletin officiel santé - protection sociale - solidarité*.

Art. 18. – La participation des membres du jury aux opérations relatives aux épreuves dématérialisées et aux ECOS qui leur incombent est obligatoire, sauf motif légitime ou cas de force majeure.

Les membres suppléants sont appelés à siéger par le président du jury en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 19. – I. – Le jury mentionné à l'article 17 du présent arrêté a pour mission de veiller au bon déroulement des épreuves dématérialisées, qu'il s'agisse de la première ou de la seconde session.

Les membres mentionnés au 3° de l'article 17 du présent arrêté s'assurent du bon déroulement des épreuves dématérialisées dans leur centre d'épreuves. Ils sont tenus de communiquer toute(s) difficulté(s) rencontrée(s) dans le déroulement des épreuves au président du jury, qui est chargé d'informer le directeur général du CNG pour la première session ou l'autorité organisatrice de la seconde session. Ils sont également chargés de rédiger un procès-verbal local à l'issue des épreuves, accompagné le cas échéant de toute pièce complémentaire liée à leur déroulement.

Le jury se prononce sur toute question ou litige concernant ces épreuves.

En cas d'anomalie constatée, le président du jury, après avoir consulté les membres du jury, peut décider d'annuler une ou plusieurs unités de composition. A ce titre, le président, après avoir consulté les membres du jury, peut décider de remplacer une ou des unités de composition annulées en recourant aux unités de composition de secours prévues à cet effet. Le temps global imparti pour traiter ces unités de composition de secours est globalisé et correspond à la somme des temps impartis pour traiter chacune d'elles.

Si les anomalies n'affectent pas l'ensemble des questions constituant les unités de composition, seules les questions litigieuses sont annulées par le jury.

La durée impartie aux candidats pour traiter les unités de composition de secours est de trois heures par unité, sauf la lecture critique d'article pour laquelle chaque unité de composition est d'une durée d'une heure trente. Si plusieurs unités de composition de secours doivent être soumises aux candidats, le temps global qui leur est imparti pour les traiter est globalisé et correspond à la somme des temps impartis pour traiter chacune d'elles.

II. – Le jury mentionné à l'article 17 du présent arrêté a pour mission de délibérer sur les résultats des épreuves dématérialisées :

1° Il se réunit pour délibérer et rédige un procès-verbal général du déroulement des épreuves dans lequel est reportée toute anomalie constatée ;

2° Il procède à la validation des résultats obtenus par les candidats aux épreuves dont la correction, définie à l'article 7 du présent arrêté, est placée sous sa responsabilité ;

3° Il peut consulter le président du conseil scientifique en médecine afin de recueillir l'avis et l'expertise de cette instance sur toute question relative à la correction ou à l'interprétation des sujets des épreuves ;

4° Pour la première comme pour la seconde session des ED, il procède à un état récapitulatif des notes obtenues par les candidats, pour chacune des unités de composition mentionnées à l'article 7 du présent arrêté. L'état récapitulatif mentionne les candidats admis à participer aux ECOS. Il est signé par le président du jury.

III. – Le jury mentionné à l'article 17 du présent arrêté a pour mission de transmettre au directeur général du CNG :

1° Le procès-verbal général du déroulement des épreuves dématérialisées et tous les procès-verbaux locaux accompagnés le cas échéant de pièces complémentaires, mentionnés respectivement au I du présent article ;

2° L'état récapitulatif des notes obtenues mentionné au 4° du II du présent article.

IV. – Les personnes apportant leur concours à l'organisation et à la surveillance des épreuves dématérialisées et constatant toute fraude ou toute tentative de fraude en informent le membre titulaire du jury dans le centre d'épreuves concerné.

Le membre titulaire du jury dans l'UFR concerné établit un rapport qu'il transmet au jury national.

Toute fraude ou toute tentative de fraude entraînent l'exclusion des épreuves dématérialisées sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales en vigueur. Cette exclusion est prononcée par le jury. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis à même de présenter sa défense.

CHAPITRE 4

VALORISATION DU PARCOURS DE FORMATION

Art. 20. – Le parcours de formation des candidats est examiné par l'université sur la base d'un dossier, dont les modalités de constitution et d'examen sont définies à l'article 21 du présent arrêté.

Art. 21. – I. – Chaque candidat transmet à l'université les différents éléments de son parcours de formation, accompagnés des pièces justificatives nécessaires à la vérification des éléments déclarés. Les universités sont chargées de conserver les pièces justificatives fournies.

II. – Ces dossiers sont examinés par l'université d'inscription du candidat sur la base d'une grille nationale de valorisation du parcours de formation, qui est commune à tous les dossiers examinés, comprend une pluralité de critères non-discriminatoires et figure en annexe au présent arrêté.

Chaque dossier obtient un nombre total de points égal à la somme des points acquis pour chacun de ces critères. Chaque dossier se voit alors attribuer une note, dont la valeur maximale est de 60.

III. – Après validation par le directeur d'UFR, les universités font remonter au CNG selon un format standardisé défini par celui-ci et de façon sécurisée la note attribuée à chaque candidat au titre du parcours de formation afin de lui permettre de participer à la procédure nationale d'appariement mentionnée à l'article R. 632-2-1 du code de l'éducation.

Les modalités de valorisation des éléments du parcours de formation spécifiques aux candidats visés au 2° du II de l'article R. 632-2 du code de l'éducation seront précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

IV. – Pour les élèves médecins des écoles du service de santé des armées, les différents éléments mentionnés au I du présent article sont transmis après accord de l'autorité militaire.

Art. 22. – Le directeur central du service de santé des armées, la directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint de la directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

B. LANNAUD

La ministre des armées,

Pour la ministre et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées*

P. ROUANET

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

K. JULIENNE

ANNEXE

VALORISATION DU PARCOURS DE FORMATION (PLAFOND FIXÉ À 60 POINTS)

	Élément du parcours	Justificatif	Points
Cursus médecine	Validation d'une UE supplémentaire facultative	Attestation de validation de l'UE	10 (40 points max)
Cursus hors médecine	Validation d'année(s) de formation hors médecine, première année de parcours de formation antérieurs mentionnés aux 1 ^o et 2 ^o de l'article R631-1 du code de l'éducation, et première année de diplôme national de licence	Attestation de validation des ECTS	10 points par 60 ECTS validés
	Validation d'un master 1	Attestation de réussite du master 1	40
	Validation d'un master 2	Attestation de réussite du master 2	60
	Validation d'une thèse d'université	Attestation de réussite du doctorat	60
	Publication d'un article dans une revue à comité de lecture	Référence de l'article publié	10
Engagement	Validation d'une UE d'engagement associatif (fonctions associatives, électives, projets spécifiques...)	Attestation de validation de l'UE	40
	Validation d'une UE d'engagement pédagogique (tutorats, recherche en pédagogie...)	Attestation de validation de l'UE	40
	Validation d'une UE d'engagement social : engagement civique, social...	Attestation de validation de l'UE	40
	Participation aux réserves opérationnelles (SSA, MSS)	Attestation de validation de la formation	40
Expérience professionnelle	Expérience professionnelle réalisée dans tout domaine	Attestation de l'employeur	10 points/70h ou 20 points/140h (30 points max)
Mobilité Linguistique	Stage ERASMUS 12 mois	Attestation de validation de stage	60
	Stage ERASMUS 6 mois	Attestation de validation de stage	40
	Stage mobilité courte hors subdivision (durée minimale d'1 mois)	Attestation de validation de stage	15
	Stage mobilité courte internationale (durée minimale d'1 mois)	Attestation de validation de stage	20
	Niveau de langue B2 (anglais ou autre)	Certification	10
	Niveau de langue C1 (anglais ou autre)	Certification	20
	Niveau de langue C2 (anglais ou autre)	Certification	30

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2021-1833 du 24 décembre 2021 relatif aux règles de sécurité applicables aux travaux agricoles dans les parcs et jardins et à d'autres travaux d'entretien de la végétation

NOR : AGRS2115067D

Publics concernés : employeurs, y compris ceux exerçant en personne leur activité, indépendants, exerçant leur activité en hauteur dans les arbres, et salariés réalisant certains travaux agricoles.

Objet : règles de sécurité applicables sur certains chantiers agricoles où sont réalisés des travaux d'abattage et d'élagage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication, à l'exception des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article R. 717-85-18 qui entrent en vigueur dix-huit mois après la date de publication du présent décret.

Notice : le décret fixe les mesures de sécurité applicables sur certains chantiers agricoles comportant de l'élagage et de l'abattage d'arbres. Il précise les règles techniques applicables, en particulier, aux périmètres de sécurité autour des zones d'abattage, d'élagage, d'éhoupage et de démontage d'arbres et à certains travaux mécanisés d'abattage, d'élagage et de broyage d'arbres. Il détermine le contenu de la fiche d'intervention, l'application des règles de l'art pour la réalisation des travaux sur les chantiers concernés et les règles relatives à l'organisation des secours.

Références : le décret est pris en application des articles L. 4111-6 du code du travail et L. 717-8 du code rural et de la pêche maritime. Le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 717-8 et L. 722-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6, L. 4121-1 et L. 4121-2 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail (commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles) en date du 21 juin 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre VII du titre I^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article R. 717-85-1 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de la présente section, les végétaux à stipe sont traités comme des arbres. » ;

2° Après la section 5, il est inséré une section 5 bis ainsi rédigée :

« Section 5 bis

« Travaux agricoles dans les parcs et jardins et autres travaux d'entretien de la végétation

« Sous-section 1

« Champ d'application

« Art. R. 717-85-11. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux travaux d'abattage et d'élagage, ainsi qu'aux opérations d'ébranchage, de billonnage et de broyage liées directement à ceux-ci, réalisés :

« 1° Soit lors de travaux mentionnés au 2° de l'article L. 722-2 du présent code ;

« 2° Soit lors de travaux d'entretien de la végétation autres que ceux mentionnés au 1° de l'article L. 722-2 et autres que ceux réalisés sur les chantiers forestiers ou sylvicoles mentionnés à l'article R. 717-77.

« Pour l'application de la présente section, les végétaux à stipe sont traités comme des arbres.

« Art. R. 717-85-12. – I. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux employeurs au sens des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 du code du travail, qui emploient des travailleurs mentionnés à l'article L. 4111-5 de ce code.

« II. – Lorsque les travaux mentionnés à l'article R. 717-85-11 du présent code sont effectués en hauteur dans les arbres par des travailleurs indépendants ou par des employeurs qui effectuent directement ces travaux, les dispositions de la présente section leur sont également applicables, à l'exception de l'article R. 717-85-15 et du premier alinéa de l'article R. 717-85-17.

« Art. R. 717-85-13. – L'expression "chefs d'entreprises intervenantes" désigne l'ensemble des employeurs faisant intervenir des travailleurs sur un chantier ou leurs délégataires, des employeurs exerçant en personne sur ce chantier et des travailleurs indépendants opérant sur ce même chantier.

« Art. R. 717-85-14. – Le terme "les intervenants" désigne l'ensemble des travailleurs, des travailleurs indépendants et des employeurs exerçant en personne, opérant sur un même chantier.

« *Sous-section 2*

« *Organisation générale du chantier*

« *Paragraphe 1*

« *Evaluation des risques du chantier*

« Art. R. 717-85-15. – Chaque chef d'entreprise intervenante évalue les risques relatifs aux chantiers où sont réalisés les travaux mentionnés à l'article R. 717-85-11.

« Les mesures de prévention prévues et mises en œuvre en application des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail s'appliquent sans préjudice des obligations découlant de la réglementation relative à la circulation sur la voirie publique.

« *Paragraphe 2*

« *Organisation des travaux*

« Art. R. 717-85-16. – Une fiche d'intervention est établie préalablement au début des travaux par chaque chef d'entreprise intervenante chargé de tout ou partie des travaux.

« Cette fiche comprend :

« 1° L'indication de l'emplacement du chantier, des travaux à réaliser, des équipements de travail utilisés et des dates de début et de fin des travaux ;

« 2° Une carte ou un croquis du chantier indiquant les accès et voies de circulation ainsi que les végétaux à traiter ;

« 3° Les risques spécifiques au chantier et au contexte environnant ;

« 4° Les mesures de sécurité spécifiques au chantier ;

« 5° La procédure à suivre en cas d'accident ;

« 6° Les consignes sur l'organisation des secours ;

« 7° Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'intempéries et de phénomènes météorologiques imprévus.

« La fiche, datée et signée par chaque chef d'entreprise intervenante ou son représentant est communiquée et présentée aux travailleurs avant le début des travaux.

« Elle est communiquée au chef de l'entreprise utilisatrice lorsque le chantier est réalisé dans le cadre des dispositions prises en application de l'article L. 4511-1 du code du travail.

« Un exemplaire de cette fiche est disponible en permanence sur le chantier.

« La fiche est conservée pendant deux ans à compter de sa date de signature.

« *Paragraphe 3*

« *Compétences des travailleurs et suivi de l'exécution des travaux*

« Art. R. 717-85-17. – Les chefs d'entreprises intervenantes s'assurent que les travailleurs affectés sur les chantiers mentionnés à l'article R. 717-85-11 disposent des compétences nécessaires pour réaliser les travaux selon les règles de l'art.

« Ils s'assurent que les travaux sont exécutés selon ces règles.

« *Paragraphe 4*

« *Organisation des secours*

« Art. R. 717-85-18. – Les chefs d'entreprises intervenantes organisent les secours de telle manière que l'alerte soit donnée, et les premiers secours dispensés, dans les plus brefs délais.

« Ils mettent à disposition dans un lieu identifié sur le chantier une trousse de secours dont le contenu est adapté à l'activité exercée.

« Ils s'assurent que tout travailleur affecté sur un chantier visé à l'article R. 717-85-11 a reçu une formation aux premiers secours adaptée à l'activité exercée. Cette formation est délivrée au plus tard dans les six mois suivant l'embauche par l'entreprise.

« Les travailleurs indépendants et les employeurs exerçant en personne leur activité sur le chantier reçoivent la formation mentionnée à l'alinéa précédent au plus tard six mois après la création de l'entreprise.

« *Paragraphe 5*

« *Intempéries*

« *Art. R. 717-85-19.* – Les travaux d'abattage à l'aide d'outils ou de machines à main et les travaux dans les arbres ne peuvent être réalisés en cas de conditions météorologiques dangereuses.

« *Sous-section 3*

« *Périmètres de sécurité du chantier*

« *Paragraphe 1*

« *Sécurité vis-à-vis de la zone extérieure au chantier*

« *Art. R. 717-85-20.* – Les chefs d'entreprises intervenantes délimitent le chantier de la zone extérieure par un périmètre de sécurité matérialisé par un dispositif temporaire adapté.

« L'étendue de ce périmètre est déterminée de manière à prévenir les risques découlant d'une interférence entre les travaux réalisés sur le chantier et les activités se déroulant à l'extérieur. Le périmètre de sécurité peut évoluer selon les besoins du chantier.

« Lorsque des phases de danger sont identifiées lors de l'analyse des risques du chantier, une surveillance de l'accès au chantier est assurée.

« *Art. R. 717-85-21.* – Les chefs d'entreprises intervenantes apposent une signalisation temporaire spécifique afin de prévenir les risques de pénétration sur le chantier. Cette signalisation avertit du danger de chute d'arbres ou de branches et indique que l'accès au chantier est interdit au public.

« *Art. R. 717-85-22.* – Lorsqu'un travailleur constate l'intrusion, sur le chantier, d'une personne étrangère à ce chantier, il suspend son action, sauf si cette suspension pourrait avoir pour effet de créer un risque supplémentaire.

« *Paragraphe 2*

« *Sécurité au sein du chantier*

« *Art. R. 717-85-23.* – I. – Au sein du chantier, des périmètres de sécurité délimitent l'espace propre à chaque intervenant pour les différents types de travaux.

« II. – Les chefs d'entreprises intervenantes s'assurent que l'intervenant se trouve seul dans le périmètre de sécurité défini selon la tâche qu'il exécute, à l'exception des cas prévus au III :

« 1° Pour l'élagage et l'éhoupage, le périmètre de sécurité est déterminé autour de l'arbre de telle sorte qu'aucune personne ne puisse être exposée à la chute d'une partie de l'arbre ou d'un objet ;

« 2° Pour les opérations d'abattage à l'aide d'outils ou de machines à main par un opérateur au sol, un périmètre, dont le rayon est égal à deux fois la hauteur de l'arbre, est mis en place. Il peut être réduit à une portion de la surface qu'il délimite, de rayon identique, lorsqu'un guidage de l'arbre est opéré de manière à garantir la direction d'abattage.

« Lorsque l'espace disponible ne permet pas un abattage direct de l'arbre, celui-ci est réalisé par démontage, complété le cas échéant d'un système de rétention permettant de freiner et diriger la chute des tronçons. Le périmètre de sécurité dépend alors de l'analyse des risques et de la technique d'abattage choisie. Il est déterminé de telle sorte qu'aucune personne ne puisse être exposée à la chute d'une partie de l'arbre ou d'un objet ;

« 3° Pour les opérations mécanisées d'abattage, d'élagage, de broyage et pour les travaux réalisés à l'aide d'équipements de travail présentant des risques de projections, le périmètre est déterminé, autour de l'équipement de travail, par la distance de sécurité indiquée sur l'équipement, dans son manuel d'utilisation ou sa notice d'instructions. Des mesures sont prises pour éviter que les cordes utilisées pour le travail en hauteur dans les arbres soient entraînées par les éléments mobiles des équipements de travail en fonctionnement.

« III. – Lorsque la configuration de la parcelle, la nature des travaux ou les exigences liées à la formation professionnelle nécessitent l'intervention simultanée de plus d'une personne à l'intérieur d'un des périmètres de sécurité mentionnés au II, les chefs d'entreprises intervenantes sur le chantier définissent préalablement aux travaux des règles spécifiques de sécurité qu'ils portent à la connaissance des intéressés.

« Ces règles portent notamment sur le déroulement des travaux, la répartition des tâches, la position respective des opérateurs, leur nombre, et le mode de communication entre eux.

« *Art. R. 717-85-24.* – Avant de franchir le périmètre de sécurité dans lequel se trouve un intervenant, tout autre intervenant ou personne autorisée doit lui signaler sa présence et s'assurer que celui-ci a interrompu son travail et lui a permis d'y pénétrer.

« *Art. R. 717-85-25.* – Les chefs d'entreprises intervenantes prennent les dispositions nécessaires pour que les intervenants présents sur le chantier soient en mesure de communiquer entre eux par tout moyen ou combinaison de moyens appropriés. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication, à l'exception des troisième et quatrième alinéas de l'article R. 717-85-18 qui entrent en vigueur dix-huit mois après la date de publication du présent décret.

Les travailleurs indépendants et les employeurs exerçant en personne leur activité sur le chantier qui ont créé leur entreprise avant l'entrée en vigueur du quatrième alinéa de l'article R. 717-85-18 reçoivent la formation mentionnée à cet alinéa au plus tard vingt-quatre mois à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

ÉLISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décret n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle

NOR : TFPF2133270D

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

Objet : modification du nombre d'échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 et de la durée de certains de ces échelons, adaptation des dispositions relatives à l'avancement de grade de ces fonctionnaires et aux modalités de classement dans un corps de catégorie B.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le texte procède à la modification du nombre d'échelons et de la durée de certains échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 dans le décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat. Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. Il prévoit enfin l'attribution, à titre exceptionnel, d'une bonification d'ancienneté d'un an.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 7 octobre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant au quatrième alinéa du III de l'article 13 du décret du 11 novembre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
7 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

».

Art. 2. – Le décret du 11 mai 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 2 est supprimée ;

2° Le tableau figurant au I de l'article 3 est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	DURÉE
11 ^e échelon	-
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	1 an
5 ^e échelon	1 an
4 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

» ;

3° Le tableau figurant au II de l'article 3 est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	DURÉE
12 ^e échelon	-
11 ^e échelon	4 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	1 an
5 ^e échelon	1 an
4 ^e échelon	1 an

ÉCHELONS	DURÉE
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

» ;

4^o Le tableau figurant au III de l'article 4 est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

» ;

5^o Au 2^o du I de l'article 10-1, les mots : « 5^e échelon » sont remplacés par les mots : « 6^e échelon » ;

6^o A l'article 10-2, les mots : « ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon » sont remplacés par les mots : « ayant atteint le 6^e échelon » ;

7^o Le tableau figurant à l'article 11 est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

» ;

8^o Le tableau figurant à l'article 12 est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 3. – I. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau régis par le décret du 11 mai 2016 susvisé et qui détiennent un grade situé en échelle de rémunération C1 et C2 ainsi que les fonctionnaires détachés dans ces grades sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
ECHELONS	ECHELONS	
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II. – Les services accomplis dans les grades classés en échelle de rémunération C1 et C2 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

Art. 4. – Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires régis, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, par le décret du 11 mai 2016 susvisé. Cette bonification est appliquée après le reclassement effectué conformément aux dispositions de l'article 3.

Art. 5. – Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès aux grades situés en échelle de rémunération C2 ou C3 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fonctionnaires de catégorie C promus, en application du premier alinéa, dans l'un des grades d'avancement de l'un des corps régis par le décret du 11 mai 2016 susvisé sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre III du même décret, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 3.

Les examens professionnels pour l'accès aux grades des corps de catégorie C situés en échelle de rémunération C2 dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme conformément aux règles définies pour leur organisation.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décret n° 2021-1835 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

NOR : TFPF2133832D

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat relevant des échelles de rémunération C1, C2 et C3.

Objet : modification de l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le texte a pour objet de modifier à compter du 1^{er} janvier 2022 l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 7 octobre 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 9 du décret du 22 août 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1° est remplacé par le tableau ci-dessous :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
10 ^e échelon	558
9 ^e échelon	525
8 ^e échelon	499
7 ^e échelon	478
6 ^e échelon	460
5 ^e échelon	448
4 ^e échelon	430
3 ^e échelon	412
2 ^e échelon	397
1 ^{er} échelon	388

2° Le tableau figurant au 2° est remplacé par le tableau ci-dessous :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
12 ^e échelon	486
11 ^e échelon	473
10 ^e échelon	461
9 ^e échelon	446
8 ^e échelon	430
7 ^e échelon	416
6 ^e échelon	404
5 ^e échelon	396
4 ^e échelon	387
3 ^e échelon	376
2 ^e échelon	371
1 ^{er} échelon	368

3° Le tableau figurant au 3° est remplacé par le tableau ci-dessous :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2022
11 ^e échelon	432
10 ^e échelon	419
9 ^e échelon	401
8 ^e échelon	387
7 ^e échelon	381
6 ^e échelon	378
5 ^e échelon	374
4 ^e échelon	371
3 ^e échelon	370
2 ^e échelon	368
1 ^{er} échelon	367

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 20 décembre 2021 relatif au calcul des aides personnelles au logement pour l'année 2022

NOR : LOGL2134477A

Publics concernés : bénéficiaires des aides personnelles au logement et organismes payeurs.

Objet : mise à jour des paramètres du barème pour le calcul des aides personnelles au logement.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux prestations dues à compter du 1^{er} janvier 2022.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif au calcul des aides personnelles au logement et de la prime de déménagement. Il met à jour les paramètres du barème pour le calcul des aides personnelles au logement et précise le barème applicable au sein de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue du présent arrêté, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre VIII ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif au calcul des aides personnelles au logement et de la prime de déménagement ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 7 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 27 septembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1° A l'article 6, la valeur : « 7 700 euros » est remplacée par la valeur : « 7 800 euros » et la valeur : « 6 200 euros » est remplacée par la valeur : « 6 300 euros » ;

2° A l'article 15 :

Pour l'application du 5° de l'article D. 823-17 du même code, le forfait « R0 » est fixé selon le tableau suivant (en euros) :

Composition du foyer	MONTANT (en euros)
Personne seule sans personne à charge	4 683
Couple sans personne à charge	6 709
Personne seule ou couple ayant :	
– une personne à charge	8 002
– deux personnes à charge	8 182
– trois personnes à charge	8 495
– quatre personnes à charge	8 811
– cinq personnes à charge	9 124

Composition du foyer	MONTANT (en euros)
- six personnes à charge	9 439
- par personne à charge supplémentaire	311

3° Au 2° de l'article 46, la valeur « 7 584 euros » est remplacée par la valeur « 7 742 euros » ;

4° Après le 4° de l'article 46 il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° A compter du 1^{er} janvier 2022, pour l'application du 5° de l'article D. 823-17 du même code, le forfait "R0" applicable à Mayotte est identique à celui applicable en outre-mer. »

5° L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du chapitre VII du présent arrêté à Saint-Pierre-et-Miquelon, le calcul de l'allocation de logement pour les logements-foyers repose sur les valeurs fixées au chapitre III relatif au calcul des aides personnelles au logement en secteur locatif. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les prestations dues à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. – La directrice du budget, la directrice générale des outre-mer, le directeur de la sécurité sociale, la secrétaire générale au ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages,*
F. ADAM

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*
L. PICHARD

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la directrice générale
des outre-mer,*
F. JORAM

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service, adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
L. GALLET

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'adjointe au sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*
V. CHENAL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*
L. PICHARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 15 décembre 2021 autorisant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire à exploiter les outillages des sites portuaires de Nantes hors terminal céréalier de Roche Maurice

NOR : TRAT2136720A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la mer et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code des transports notamment son article L. 5312-4 ;

Vu le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

Vu le projet stratégique du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire, adopté lors du Conseil de surveillance lors de sa séance en date du 3 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire est autorisé à exploiter les outillages des sites portuaires de Nantes, hors terminal céréalier de Roche Maurice, par l'intermédiaire d'une filiale jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
A. VUILLEMIN*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le commissaire aux participations de l'Etat,
M. VIAL*

*La ministre de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
A. VUILLEMIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 16 décembre 2021 relatif à la répartition du produit de la majoration de la taxe d'aéroport

NOR : TRAA2137437A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Vu l'article 1609 quater viciés du code général des impôts ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodromes pour l'établissement du tarif passager de la taxe d'aéroport ;
Vu l'arrêté du 12 avril 2021 fixant la répartition du produit de la majoration de la taxe d'aéroport,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre de la part du produit de la majoration de la taxe d'aéroport restant à répartir entre les exploitants dont la concession est échue, il est alloué 1 270 543 € à la société Transdev aéroport Carcassonne (versement pour solde de tout compte pour la fin de concession de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza à l'échéance du 31 décembre 2019).

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de marchés publics (direction des services de la navigation aérienne)

NOR : TRAA2137414A

Le directeur des services de la navigation aérienne,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 2 juin 2021 portant nomination de M. Florian Guillermet en qualité de directeur des services de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2017 modifié portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne (direction générale de l'aviation civile, direction des services de la navigation aérienne) ;

Vu la note du 31 mai 2021 portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu la décision DSNA/D n° 08-0948 du 15 septembre 2008 modifié portant organisation interne de l'échelon central de la DSNA ;

Vu la décision DSNA/D n° 190146 du 10 juillet 2019 modifiée portant organisation de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu la décision DSNA/ n° 210071 du 26 mai 2021 portant organisation détaillée de la direction de la technique et de l'innovation,

Arrête :

Echelon central de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA/EC)

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, tous les actes, décisions et pièces administratives et de représenter l'entité adjudicatrice DSNA pour la passation et l'exécution des marchés, dans les limites de leurs attributions, à :

M. Eric Bruneau, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur des services de la navigation aérienne ;

M. Frédéric Guignier, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint stratégie et ressources, en charge de la transformation auprès du directeur des services de la navigation aérienne ;

M. Antonio Di Palo, administrateur civil, sous-directeur des finances ;

Mme Edith Tartry, attaché d'administration de l'Etat hors classe, cheffe du département des dépenses et recettes (hors redevances) ;

M. François Bedel, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département des dépenses et recettes (hors redevances).

Art. 2. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés le projet CATIA Tranche 1, le projet SYSAT Groupe 2 (Tranches 1 et 2), le projet RTC Remote Tower Center et le projet Vigie Saint Denis à :

M. Christophe Rouquié, ingénieur général des mines, directeur de la technique et de l'innovation ;

M. Jean-Marc Fernandez de Grado, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint exécutif du directeur de la technique et de l'innovation.

Art. 3. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives,

Pour les marchés concernant le projet CATIA Tranche 1, le projet SYSAT Groupe 2 (Tranches 1 et 2) et le projet Vigie Saint Denis :

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant égal inférieur à 90 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Jean-Luc Drapier, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du domaine innovation, études et nouvelles technologies (IET) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Guy Bauvet, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du domaine architecture, méthodes et expertises transverses (AME) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Benoît Reder, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef du domaine architecture, méthodes et expertises transverses (AME) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Jean-Luc Lay, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du domaine systèmes de gestion du trafic aérien en route (ART) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Jean-Pierre Porte, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, adjoint au chef du domaine systèmes de gestion du trafic aérien en route (ART) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Georges Joly, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du domaine systèmes de gestion du trafic aérien approche et tour (APT) de la direction de la technique et de l'innovation ;

Mme Laetitia Chauvet, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjointe au chef du domaine systèmes de gestion du trafic aérien approche et tour (APT) de la direction de la technique et de l'innovation ;

Mme Isabelle Luxembourg, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, cheffe du domaine services pour l'ATM (S4A) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Sylvain Pujol, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint à la cheffe du domaine services pour l'ATM (S4A) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Éric Coudrier, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du domaine communication navigation et surveillance (CNS) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Frédéric Hervé, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef du domaine communication navigation et surveillance (CNS) de la direction de la technique et de l'innovation ;

Mme Isabelle Faisant, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, cheffe du domaine infrastructures (INFRA) de la direction de la technique et de l'innovation ;

Mme Isabelle Besse, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjointe à la cheffe du domaine infrastructures (INFRA) de la direction de la technique et de l'innovation ;

Mme Véronique Laval, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, cheffe du domaine soutien aux sites (SAS) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Fredy Pietrus, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint à la cheffe du domaine soutien aux sites (SAS) de la direction de la technique et de l'innovation.

Art. 4. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés concernant le projet Vigie de Saint-Denis :

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

Mme Sabine Delpierre, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe du service de la navigation aérienne Océan-Indien ;

M. Yves Le Dreau, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, chargé de mission du service de la navigation aérienne Océan-Indien ;

Mme Laurence Vazquez, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la subdivision administration du service de la navigation aérienne Océan-Indien.

Art. 5. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés concernant le projet Sysat Groupe 2 (Tranches 1 et 2) :

A :

M. Guillaume Blandel, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, directeur des opérations ;

M. Geoffroy Ville, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint opérationnel du directeur des opérations ;

M. Pierre Berolatti, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur des opérations des opérations ;

M. Julien Prieur, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint région parisienne du directeur des opérations ;

M. Gérard Regniaud, ingénieur du contrôle de la navigation aérienne, conseiller du directeur des opérations.

Art. 6. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés concernant le projet Sysat Groupe 2 (Tranches 1 et 2) :

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

I. – M. Nicolas Boulay, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef du service de la navigation aérienne Sud-Est ;

Mme Marie-Laurence Bossy, ingénieure en chef du contrôle de la navigation aérienne, adjointe au chef du service de la navigation aérienne Sud-Est ;

M. Jean-Marc Catanèse, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, chef du service technique du service de la navigation aérienne Sud-Est ;

II. – M. Gilles Perbost, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef des services de la navigation aérienne du Grand Sud-Ouest ;

Mme Estelle Le Guilcher, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef des services de la navigation aérienne du Grand Sud-Ouest ;

M. Antoine Grelet, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du centre d'exploitation ses systèmes de navigation aérienne centraux ;

M. Jean Beijard, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef de centre d'exploitation ses systèmes de navigation aérienne centraux ;

III. – M. Simon Besse, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de la navigation aérienne Centre-Est ;

M. Benoît Gosset, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, adjoint au chef du service de la navigation aérienne Centre-Est ;

M. Patrick Calmejane, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, chef du service technique du service de la navigation aérienne Centre-Est ;

IV. – M. Francis Preux, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service de la navigation aérienne Sud/Sud-Est ;

Mme Anne Deschanel, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjointe du chef du service de la navigation aérienne Sud/Sud-Est.

Art. 7. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés concernant le projet Sysat Groupe 2 (Tranches 1 et 2) RTC Remote Tower Center :

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. François-Dominique Diot, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de la navigation aérienne Sud ;

M. Olivier Guillaume, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service technique du service de la navigation aérienne Sud.

DIRECTION DES OPÉRATIONS

Direction des opérations (DO) et échelon central de la direction des opérations (DO/EC)

Art. 8. – Délégation est donnée à l'effet de signer tous les actes, décisions et pièces administratives et de représenter l'entité adjudicatrice DSNA, pour la passation et l'exécution des marchés, dans les limites de leurs attributions respectives, à :

M. Guillaume Blandel, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, directeur des opérations ;

M. Geoffroy Ville, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint opérationnel du directeur des opérations ;

M. Pierre Berolatti, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur des opérations des opérations ;

M. Julien Prieur, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint région parisienne du directeur des opérations ;

M. Gérard Regniaud, ingénieur du contrôle de la navigation aérienne, conseiller du directeur des opérations.

Services de la navigation aérienne région parisienne (SNA/RP)

- Art. 9.** – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives,
- pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
 - pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Julien Prieur, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chef des services de la navigation aérienne Région Parisienne et chef du centre en route de la navigation aérienne Nord ;

M. Marc Le Mouel, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, adjoint au chef des services de la navigation aérienne Région Parisienne ;

M. Stéphane Le Foll, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'organisme Orly et Aviation Générale ;

M. Jonathan Colson, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de l'organisme Roissy-Le Bourget ;

M. Jaufre Planchons, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, adjoint au chef de l'organisme Roissy-Le Bourget.

Service de la navigation aérienne Centre-Est (SNA/CE)

- Art. 10.** – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives,
- pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
 - pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Simon Besse, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de la navigation aérienne Centre-Est ;

M. Benoît Gosset, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, adjoint au chef du service de la navigation aérienne Centre-Est

M. Patrick Calmejane, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, chef du service technique du service de la navigation aérienne Centre-Est.

Service de la navigation aérienne Nord (SNA/N)

- Art. 11.** – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions,
- pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
 - pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Alexandre Crozat, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de la navigation aérienne Nord ;

M. Nabil Sabbane, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, chef du service technique du service de la navigation aérienne Nord ;

M. Olivier Salon, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service exploitation du service de la navigation aérienne Nord.

Service de la navigation aérienne Sud (SNA/S)

- Art. 12.** – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions,

- pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
- pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. François-Dominique Diot, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de la navigation aérienne Sud ;

M. Olivier Guillerme, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service technique du service de la navigation aérienne Sud.

Service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA/SE)

Art. 13. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives,

- pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
- pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Nicolas Boulay, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef du service de la navigation aérienne Sud-Est ;

Mme Marie-Laurence Bossy, ingénieure en chef du contrôle de la navigation aérienne, adjointe au chef du service de la navigation aérienne Sud-Est ;

M. Jean-Marc Catanèse, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, chef du service technique du service de la navigation aérienne Sud-Est.

Art. 14. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives,

- pour les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
- pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 25 000 € HT :
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 25 000 € HT.

A :

M. Thibault Deladerrière-Brennan-Sardou, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de l'organisme de contrôle Bastia-Calvi du service de la navigation aérienne Sud-Est ;

Mme Hélène Caraes, ingénieure hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de l'organisme de contrôle Ajaccio-Figari du service de la navigation aérienne Sud-Est Service de la navigation aérienne Sud-Est.

Service de la navigation aérienne Sud Sud-Est (SNA/SSE)

Art. 15. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives,

- Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
- pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Francis Preux, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service de la navigation aérienne Sud/Sud-Est ;

Mme Anne Deschanel, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjointe du chef du service de la navigation aérienne Sud/Sud-Est ;

M. Pascal Manac'h, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, chef du service technique du service de la navigation aérienne Sud/Sud-Est ;

Mme Christelle Pianetti, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de l'organisme de Montpellier du service de la navigation aérienne Sud/Sud-Est.

Service de la navigation aérienne Océan Indien (SNA/OI)

Art. 16. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives,

- pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
- Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

Mme Sabine Delpierre, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe du service de la navigation aérienne Océan-Indien ;

Mme Laurence Vazquez, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la subdivision administration du service de la navigation aérienne Océan-Indien ;

M. Yves Le Dreau, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, chargé de mission du service de la navigation aérienne Océan-Indien.

Service de la navigation aérienne Antilles-Guyane (SNA/AG)

Art. 17. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives,

- pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
- pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Philippe Versi, chef du service de la navigation aérienne Antilles-Guyane, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

M. Jean-Jacques Deschamps, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef de service de la navigation aérienne Antilles-Guyane ;

Mme Catherine Segay, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service administratif du service de la navigation aérienne Antilles-Guyane.

Art. 18. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives,

- pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
- pour les marchés d'un montant supérieur à 10 000 € HT :
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 10 000 € HT.

A :

M. Alain Kerhascoet, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, chef du centre de Cayenne du service de la navigation aérienne Antilles-Guyane ;

M. Romain Szpak, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de l'organisme de contrôle de Pointe-à-Pitre du service de la navigation aérienne Antilles-Guyane.

Service de la navigation aérienne Ouest (SNA/O)

Art. 19. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions,

- pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;

- pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- Tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Sylvain Ricq, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service de la navigation aérienne Ouest ;

M. Jean-Pierre Rivière, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du service technique du service de la navigation aérienne Ouest ;

M. Laurent Germain, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service exploitation du service de la navigation aérienne Ouest.

Service de la navigation aérienne Nord-Est (SNA/NE)

Art. 20. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions,

- pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
- Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Claude Miquel, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de la navigation aérienne Nord-Est ;

M. Elie Hamou, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service technique du service de la navigation aérienne Nord-Est ;

M. Rémy Mertz, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service exploitation du service de la navigation aérienne Nord-Est ;

M. Benjamin Lotterie, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne, chef de l'Organisme de contrôle Bâle-Mulhouse du service de la navigation aérienne Nord-Est.

Centre en route de la navigation aérienne Est (CRNA/E)

Art. 21. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives,

- pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
- pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Philippe Bassot, administrateur civil hors classe, chef du centre en route de la navigation aérienne Est ;

M. André Rossignol, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef du centre en route de la navigation aérienne Est ;

M. Yves Catois, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de sécurité aérienne, chef du service technique du centre en route de la navigation aérienne Est.

Centre en route de la navigation aérienne Ouest (CRNA/O)

Art. 22. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives,

- pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
- pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Loïc Robin, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du centre en route de la navigation aérienne Ouest ;

Mme Anne Vasseur, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chargée de mission auprès du chef du centre en route de la navigation aérienne Ouest ;

M. Raphaël Lesnard, ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne, chef du service technique du centre en route de la navigation aérienne.

Services de la navigation aérienne du grand Sud-Ouest (SNA/GSO)

Art. 23. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives,

- pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
- pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Gilles Perbost, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef des services de la navigation aérienne du Grand Sud-Ouest ;

Mme Estelle Le Guilcher, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef des services de la navigation aérienne du Grand Sud-Ouest ;

M. Philippe Pusset, administrateur civil hors classe, chef de service de l'information aéronautique ;

Mme Aude Le Berre, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjointe au chef de service de l'information aéronautique ;

M. Antoine Grelet, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du centre d'exploitation ses systèmes de navigation aérienne centraux ;

M. Jean Beijard, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef de centre d'exploitation ses systèmes de navigation aérienne centraux.

Art. 24. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite ses attributions,

- pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
- pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000 € HT :
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 25 000 € HT.

A Mme Catherine Ronflé-Nadaud, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de l'organisme Pyrénées du service de la navigation aérienne Sud-Ouest.

Centre en route de la navigation aérienne Sud-Est (CRNA/SE)

Art. 25. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives,

- pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
- Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Pierre Outrey, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du centre en route de la navigation aérienne Sud-Est ;

M. Lionel Banège, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef du centre en route de la navigation aérienne Sud-Est ;

Mme Odile Grejon, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe du service technique du centre en route de la navigation aérienne Sud-Est.

Service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon (DSNA/SPM)

Art. 26. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés, à :

M. Éric Grellety, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, chef du service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon

M. Olivier Binois, ingénieur en chef de la navigation aérienne, chef du service de la circulation aérienne du service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

M. Christophe Escarre, ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne, chef du service maintenance du service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Direction de la technique et de l'innovation (DTI)

Art. 27. – Délégation est donnée à l'effet de signer tous les actes, décisions ou pièces administratives et de représenter l'entité adjudicatrice DSNA pour la passation et l'exécution des marchés publics, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Christophe Rouquié, ingénieur général des mines, directeur de la technique et de l'innovation ;

M. Jean-Marc Fernandez de Grado, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint exécutif du directeur de la technique et de l'innovation.

Art. 28. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives,

– pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;

– pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :

– tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;

– tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Jean-Luc Drapier, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du domaine innovation, études et nouvelles technologies (IET) ;

M. Guy Bauvet, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du domaine architecture, méthodes et expertises transverses (AME) ;

M. Benoît Reder, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef du domaine architecture, méthodes et expertises transverses (AME) ;

M. Jean-Luc Lay, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du domaine systèmes de gestion du trafic aérien en route (ART) ;

M. Jean-Pierre Porte, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, adjoint au chef du domaine systèmes de gestion du trafic aérien en route (ART) ;

M. Georges Joly, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du domaine systèmes de gestion du trafic aérien approche et tour (APT) ;

Mme Laetitia Chauvet, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjointe au chef du domaine systèmes de gestion du trafic aérien approche et tour (APT) ;

Mme Isabelle Luxembourg, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, cheffe du domaine services pour l'ATM (S4A) ;

M. Sylvain Pujol, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint à la cheffe du domaine services pour l'ATM (S4A) ;

M. Éric Coudrier, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du domaine communication navigation et surveillance (CNS) ;

M. Frédéric Hervé, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef du domaine communication navigation et surveillance (CNS) ;

Mme Isabelle Faisant, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, cheffe du domaine infrastructures (INFRA) ;

Mme Isabelle Besse, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjointe à la cheffe du domaine infrastructures (INFRA) ;

Mme Véronique Laval, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, cheffe du domaine soutien aux sites (SAS) ;

M. Fredy Pietrus, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint à la cheffe du domaine soutien aux sites (SAS) ;

Mme Christine Ricci, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe du pôle communications vocales et liaisons de données air-sol (CVL) du domaine communication, navigation surveillance (CNS) ;

M. Eric Ouanes, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, chef du pôle installations (INS) du domaine infrastructures (INFRA) ;

M. Patrick Darbo, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du pôle centre de service et support (C2S) du domaine soutien aux sites (SAS).

Art. 29. – L'arrêté du 5 juillet 2021 portant délégation de signature de marchés publics (direction des services de la navigation aérienne) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 30. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 31. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

F. GUILLERMET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 21 décembre 2021 portant délégation de signature (cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports)

NOR : TRAC2138218A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 3 janvier 2022, délégation permanente est donnée à M. Etienne Melliani, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 8 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pris en application des articles 88-III et 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

NOR : CCPB2136188A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 98 et 105 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pris en application des articles 88-III et 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 17 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Au I : les mots : « au-dessus » sont remplacés des mots : « à partir » ;
- 2° Au c du I : après la fin de l'alinéa sont insérés les mots : « ces dépenses d'intervention peuvent faire l'objet d'un visa sur listes ; » ;
- 3° Au I : le cinquième alinéa du d est supprimé ;
- 4° Au III : les mots : « au-dessus » sont remplacés des mots : « à partir ».

Art. 2. – L'article 18 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Au I : les mots : « au-dessus » sont remplacés des mots : « à partir » ;
- 2° Au III : les mots : « au-dessus » sont remplacés des mots : « à partir ».

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les actes soumis à l'avis ou au visa préalable du contrôleur budgétaire et comptable ministériel à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction du budget,
A. GROSSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 9 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes

NOR : CCPD2136647A

Publics concernés : les entreprises de transport public maritime embarquant des passagers à destination d'espaces naturels protégés.

Objet : la modification du plafond de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le présent arrêté a pour objet de mettre à jour le plafond du tarif de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des douanes, notamment son article 285 *quater* modifié ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-12, R. 321-11 à R. 321-14 et D. 321-15 ;

Vu le décret n° 2020-1411 du 18 novembre 2020 modifiant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 modifié fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2011 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1^{er}.** – Le tarif de la taxe instituée par l'article 285 *quater* du code des douanes est fixé, dans la limite de 1,74 € par passager, à 7 pour 100 du prix hors taxes du titre de transport aller, après application des réductions éventuellement accordées par le transporteur.

Lorsque des passagers sont embarqués, dans la même journée, à destination de plusieurs espaces naturels protégés ou ports les desservant visés à l'article 285 *quater* précité, le tarif de la taxe est réduit de moitié sur le prix acquitté au titre du trajet effectué à partir du premier de ces espaces ou ports. »

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,
Y. ZERBINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 13 décembre 2021 pris en application de l'article 90
de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

NOR : CCPB2134651A

La ministre de la culture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code du patrimoine, notamment ses article L. 143-1 à L. 143-15 ;

Vu l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Une fraction d'un montant de 25 853 900 € du prélèvement prévu au I de l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises est affectée à la Fondation du patrimoine pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction du budget,
A. GROSSE*

*La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service du patrimoine,
adjoint au directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
E. ETIENNE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 16 décembre 2021 pris en application de l'article 12 du décret n° 2021-1495 du 17 novembre 2021 relatif aux dotations instituées en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2020 par les services publics locaux

NOR : CCPE2136761A

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2021-1495 du 17 novembre 2021 relatif aux dotations instituées en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2020 par les services publics locaux, notamment son article 12,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 12 du décret n° 2021-1495 du 17 novembre 2021 relatif aux dotations instituées en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2020 par les services publics locaux, sont arrêtés les bénéficiaires et les montants de la dotation mentionnée au chapitre II du même décret figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les versements sont imputés sur le compte 6521200000 ouvert dans les écritures du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers.

Art. 3. – Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Art. 4. – Le directeur général des finances publiques et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

ANNEXE

DÉPARTEMENT	SIRET	LIBELLÉ DE LA COLLECTIVITÉ	Dotation
001	20001183100019	SIVOS BOURG ST CHRIST PEROUGES	26 634
001	20004983100023	SIVOS DU RPI LESCHEROUX	33 801
001	20007398900010	SI CENTRE NAUTIQ BUGEY COTIERE	56 991
001	21010026900013	BAGE-LE-CHATEL	1 737
001	21010069900011	CERTINES	10 729
001	21010071500015	CESSY	80 100

001	21010108500012	COLIGNY	51 362
001	21010134100019	CROTTET	3 210
001	21010157200019	FAREINS	14 978
001	21010173900014	GEX	80 399
001	21010206700019	LANTENAY	4 827
001	21010238000016	MASSIEUX	1 609
001	21010254700010	MONTAGNAT	5 232
001	21010308100019	POUGNY	5 440
001	21010321400016	REVONNAS	4 201
001	21010335400010	SAINTE-ANDRE-LE-BOUCHOUX	7 231
001	21010354500013	SAINTE-GENIS-POUILLY	37 119
001	21010418800011	THIL	12 439
001	24010005700068	SIVOM DE L'EST GESSIEN	82 264
001	24010089100060	CC PAYS BELLEGARDIEN	384 656
001	25010235700028	SIVOS CHAVANE ST ETIEN BOISSEY	32 114
001	25010241500016	SIVOS ST GERMAIN LES PAROISSES	1 705
002	20000076800016	SYNDICAT INTERC POLE EDUCATIF DE GRUGIES	10 756
002	20005982200011	SYNDICAT ECOLES DE LA SERRE	1 013
002	21020009300016	ALAINCOURT	1 415
002	21020084600017	BEZU-SAINT-GERMAIN	4 025
002	24020012100012	SIVOM VALLEE DE LA SAVIERE	6 306
002	24020039400023	SYNDT SCOLAIRE DES TROIS VALLEES	6 822
002	24020047700026	GRANDSOISSONS AGGLOMERATION	293 270
002	25020008600016	SYN FONC EC CUGNY BEAUMONT NEUVILLE BEIN	3 669
002	25020047400022	SYNDICAT SCOLAIRE VALLEE MARNE	18 366
002	25020055700024	SIRS DE PRESLES ET BOVES CYS LA COMMUNE	2 818
002	25020056500027	SIRS AILETTE BIEVRES	16 763
002	25020063100027	SIRS ELEMENTAIRE CORBENY	2 811
002	25020090400010	SYND FONCT EC ARTEMPS HAPPENCOURT SERAUC	2 229
002	25020103500012	SYND REGROUPT SCOL VALLEE AISNE SIVA	3 631
002	25020119100021	SIRS LES COTEAUX DU LAONNOIS	3 752
002	25020123300013	SYND FONCTIONNEMENT CEG MOY DE L AISNE	30 619
002	25020140700039	SYND SCOLAIRE DE COINCY ROCOURT	2 266
002	25020355100032	SYNDICAT SCOLAIRE VAL DE SERRE	1 607
002	25020407000024	SYNDICAT SCOLAIRE BERNY ST CHRISTOPHE	1 554

002	25020824600026	SYNDICAT INTERCOM SCOLAIRE DU NOIRIEU	1 753
002	25020836000017	SYNDICAT SCOL CONCENTRE VAL-LEE JOCIENNE	22 299
002	25020842800020	SYNDICAT SCOLAIRE DU TARDENOIS	4 293
002	25020863400015	SYND INTER SCOLAIRE DU HAUT ESCAUT	1 525
002	25020865900012	SYND SCOLAIRE DU RONDEAU	1 081
002	25020871700018	SYND MIXTE SECT LONGUEVAL BARBONVAL	7 379
002	25020873300015	SIVU INTER ECOLES PAYS ROSTAND	2 667
002	25020882400012	SYND ECOLES MAT PRIM MONT-CORNET	1 956
002	25020892300012	SIRS LE POINT DU JOUR	8 393
003	21030044800011	BRUGHEAS	3 936
003	21030084400011	COSNE-D'ALLIER	9 635
003	21030094300011	CREUZIER-LE-VIEUX	9 029
003	21030157800014	MAGNET	4 585
003	21030258400011	SAINT-REMY-EN-ROLLAT	11 023
003	21030306100019	LE VERNET	3 959
003	24030049100257	CC LAPALISSE	46 510
003	24030051700010	SIVOS DENEUILLE MONESTIER FLEURIEL	2 114
003	25030046400014	SIVOS JALIGNY-SUR-BESBRE	2 075
003	25030087800015	SIRP MAZIRAT PTE MARCHE TERJAT	1 751
003	25030330200013	S I DU CEG DE MONTMARAULT	6 074
004	21040027100016	BEVONS	1 285
004	21040143600014	ORAISON	6 722
004	21040208700014	SIMIANE-LA-ROTONDE	2 290
004	25040013200016	SI MEYRONNES EPINAY	61 946
004	25040102300016	SM MASSIF DES MONGES	2 195
005	20001890100013	SIVU DE L'ANCOLIE	2 427
005	20003000500017	SIVU PELLEAUTIER-LA FREISSI-NOUSE	11 984
005	20008037200010	SIVU DE L'ECOLE DES LACS	9 200
005	21050016100018	LA BATIE-MONTSALEON	270 859
005	21050052600012	EYGLIERS	21 749
005	21050109400010	PUY-SAINT-PIERRE	309 465
005	21050133400010	SAINTE-CHAFFREY	402 270
005	25050093100010	SIVU CHAMPCELLA FREISSINIÈRES	1 643
005	25050120200015	SIVU GESTION EXPLOIT DOM SERRE CHE	2 922
006	21060011000014	BEAULIEU-SUR-MER	54 240
006	21060027600013	CAGNES-SUR-MER	28 984

006	21060075500016	LEVENS	11 913
006	21060080500019	MARIE	13 925
006	21060083900018	MENTON	887 373
006	21060089600018	OPIO	30 313
006	21060090400010	PEGOMAS	58 927
006	21060105000011	ROQUEFORT-LES-PINS	255 198
006	21060108400010	ROQUETTE-SUR-SIAGNE (LA)	64 345
006	21060119100013	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE	5 989
006	25060102800013	SYNDICAT INTERCO PONT DU LOUP	6 774
007	20002540100015	SYNDMC ETUDES MONTS ET VAL- LEES ARDECHE	58 925
007	20007523200013	SYNDM DE L ARDECHE MERIDIO- NALE SMAM	102 474
007	21070134800018	LAURAC-EN-VIVARAIS	2 506
007	21070167800018	OLLIERES-SUR-EYRIEUX LES	3 741
007	21070198300012	ROMPON	3 524
007	21070207200013	SAINT-ALBAN-AURIOLLES	9 531
007	21070228800015	SAINT-DESIRAT	1 100
007	21070247800012	SAINT-JEAN-LE-CENTENIER	10 559
007	21070260100019	SAINT-LAGER-BRESSAC	31 896
007	21070278300015	SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX	25 976
007	21070291600011	SAINT-REMEZE	46 737
007	21070293200018	SAINT-ROMAIN-DE-LERPS	4 404
007	25070076200017	SIVU THERMALISME ET ENVIRONNE- MENT	284 576
007	25070248700019	SIVU TRANSPORT SCOLAIRE AILHON LENTILLER	5 047
007	25070261000016	SIVOM EQUIPEMENT PUBLICS COM- MUNS GRAS LA	7 439
008	20004715700017	SIVOM BALCONS DES SOURCES	29 679
008	21080225200010	LAUNOIS-SUR-VEUCE	2 497
008	24080010200016	SIVOM REGION DU CHESNE	13 089
008	24080084700016	CC PORTES DU LUXEMBOURG	17 252
008	25080188300019	SIVU REGT PEDAG NOVION-PORCIEN	22 449
008	25080206300017	SIVU RURAL ACCUEIL ENFANT	22 749
008	25080210500016	SIVU POLE SCOLAIRE DE BUZANCY	1 854
008	25080232900012	SIVU DES ECOLES DE VIEL	6 654
008	25080238600020	SIVU DU ST LAMBERT A LA FOIVRE	5 810
009	21090006400010	ALLIAT	5 540
009	21090032000016	AX LES THERMES	58 583
009	21090104700063	DALOU	3 965
009	21090160900011	LAVELANET	44 331

009	21090161700014	LERAN	2 720
009	21090207800018	MONTGAILHARD	2 642
009	24090019100018	SIVOM DE LA VALLEE DU DOUC- TOUYRE -R P I	5 891
009	24090027400012	SIVOM DU PLANTAUREL	3 581
009	25090080000013	SIVE BRASSAC-GANAC-ST-PIERRE	4 753
009	25090133700015	S I V E DE LA VALLEE DE L'HERS	7 223
009	25090134500018	SIVE DE LA VALLEE DU CRIEU	11 344
009	25090178200020	SIVE DE RIEU DE PELLEPORT BENA- GUE ARTIX	12 692
009	25090179000023	SIVE CANTE-LABATUT- LISSAC -SAINT QUIRC	2 210
009	25090181600026	SIVE DE MASSAT LE PORT BIERT BOUSSENAC	13 810
010	20001074200019	SIVOS DES 5 VALLEES	10 533
010	20001611100011	SIVU RPI COURTERON GYE NEUVILLE	6 563
010	20001700200011	SIVOS CUSSANGY VANLAY	9 748
010	20007177700011	CC ARCIS MAILLY RAMERUPT	36 912
010	20007700600019	SYNDMC ARLETTE	1 685
010	21100048400017	BOURANTON	13 181
010	21100075700016	CHAUURCE	11 106
010	21100135900010	ESSOYES	22 510
010	21100164900014	HAMPIGNY	7 060
010	21100227400010	MESGRIGNY	14 337
010	21100312400016	ROMILLY-SUR-SEINE	9 532
010	21100352000015	SAIN'T-THIBAULT	4 602
010	21100357900011	SAVIERES	5 007
010	25100098000010	SIVOS BAGNEUX RICEYS	5 172
010	25100099800012	SIVOS BELLEVUE	11 342
010	25100100400018	SIVOS BERCENAY CHENNEGY	4 158
010	25100111100029	SIVOS MESSON BUCEY FONTVAN- NES	31 370
010	25100201000014	SIVOS SAINT-LEGER MOUSSEY	17 312
010	25100243200028	SIVOS VALLEE DE L'ARCE	5 714
010	25100248100017	SYNDMC BRESSE OUILLET	3 843
010	25100250700035	SIVOS VALLEE OURCE	3 469
010	25100263000027	SIVOS BOUILLY SOULIGNY JAVERNA	40 578
011	21110159700014	GAJA-LA-SELVE	5 419
011	21110181100019	LABECEDE-LAURAGAIS	4 533
011	21110229800018	MAZUBY	1 131
011	21110243900018	MONTFERRAND	8 045
011	21110327000016	ROULLENS	5 124

011	21110344500014	SAINT-HILAIRE	11 580
011	25110121800021	SIVU REGR PEDAG VALLEE DU SOU	5 065
011	25110127500021	SIRP DU PAYS DE SAULT	5 189
011	25110130900010	SIVU REGR PEDAGOGIQUE MISSE- GRE	2 140
011	25110133300010	SIRP LE RAPIDE DU PIC	10 589
011	25110152300024	SIVU REGROUPEMENT PEDAGO- GIQUE ALARIC	4 700
011	25110162200016	SIVU REGROUPEMENT PEDAGO- GIQUE MOUX-MONTB	1 644
011	25110165500016	SYNDMC GEST CUISINE CENT - LEZI- GNAN	89 718
011	25110175400017	SIVU REGROUPEMENT PEDAGO- GIQUE BLOMAC COM	4 409
012	21120046400017	CAMJAC	10 804
012	21120053000015	LA CAPELLE-BALAGUIER	3 062
012	21120105800016	LA FOUILLADE	9 300
012	21120183500017	PLAISANCE	1 459
012	21120294000014	VEZINS-DE-LEVEZOU	1 213
012	24120057500017	SIVOM DES DOLMENS	1 906
012	25120152100019	SIVU ECOLE PRIMAIRE AMBEYRAC	3 934
012	25120168700018	SIVU SCOLAIRE BASSE VALLEE SOR- GUES	4 165
013	21130002500015	ALLAUCH	33 392
013	21130007400013	AURIOL	184 251
013	21130016500019	BOUILLADISSE (LA)	5 449
013	21130019900018	CABRIES	56 870
013	21130037100013	FARE-LES-OLIVIERS (LA)	88 053
013	21130042100016	GEMENOS	317 681
013	21130052000015	MAILLANE	13 929
013	21130075100016	PLAN-DE-CUQUES	48 260
013	21130084300011	LA ROQUE-D'ANTHERON	38 334
013	21130088400015	LE ROVE	2 502
013	21130089200018	SAINT-ANDIOL	6 428
013	21130092600014	SAINT-CHAMAS	239 386
013	21130095900015	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	22 851
013	21130098300015	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	58 911
013	21130110600012	TRETS	17 276
013	21130114800014	VENTABREN	7 459
013	21130115500019	VERNEGUES	1 731
013	25130059600011	SI SENAS - ST ANDIOL	5 423
013	25130085100010	SIVU DE VILLARGELLE	2 031
014	20003215900010	SIVOS DE LA HERE	10 859

014	20005319700014	SYNDMC SCOL COTEAUX DE L ORNE	5 879
014	20006488900013	MERY-BISSIERES-EN-AUGE	1 336
014	20006644700018	SEULLINE	1 510
014	20006671000019	CC CINGAL-SUISSE NORMANDE	55 541
014	20006874000014	SIVOM EEJ	73 726
014	20006951600074	CC SEULLES TERRE MER	61 891
014	20006953200014	CA LISIEUX NORMANDIE	180 836
014	20008293100011	LE CASTELET	17 349
014	20008809400012	SYNDMC ECOLE MUSIQUE ET DANSE	1 969
014	21140009800011	AMFREVILLE	4 164
014	21140046000013	BAVENT	1 337
014	21140047800015	BAYEUX	1 800 000
014	21140117900018	CABOURG	36 197
014	21140220100019	DEAUVILLE	84 397
014	21140242500014	EPRON	11 471
014	21140254000010	ETERVILLE	14 662
014	21140257300011	EVRECY	2 564
014	21140270600017	FIRFOL	3 394
014	21140353000010	LANDES-SUR-AJON	11 327
014	21140405800011	MARTIGNY-SUR-L ANTE	4 075
014	21140454600015	MOUEN	5 384
014	21140504800011	LE PIN	2 090
014	21140558400015	SAINT-AUBIN-D ARQUENAY	3 467
014	21140592300015	SAINTE-HONORINE-DU-FAY	11 520
014	21140760600014	VILLY-BOCAGE	14 278
014	24140055500140	CC BAYEUX INTERCOM	132 371
014	24140087800070	CC TERRE D AUGE	1 506
014	25140090900015	SIVOS CEG REGION VILLERS-BOCAG	35 935
014	25140091700042	SYNDMC SCOL SUISSE NORMANDE	97 362
014	25140096600015	SIVOS AUNAY-SUR-ODON	18 552
014	25140126100036	SIVOS ECOLE MATERN ST-MARTIN	40 779
014	25140251700014	SIVU PISCINE VILLERS-BOCAGE	41 018
014	25140285500034	SIVOS DES BRUYERES	12 733
014	25140317600018	SIVU GOLF CABOURG VARAVILLE	38 425
014	25140436400027	SIVOS LA BOISSIERE	4 380
014	25140483600016	SIVU SISMECA	13 541
014	25140494300010	SIVOS VALLON DU CIRIEUX	15 562
014	25140527000025	SIVOS SIGRSO	85 585
014	25140539500020	SIVOS MCS	10 462

015	21150025100015	ALBEPIERRE-BREDONS	3 170
015	21150045900014	CHAUDES-AIGUES	8 968
015	21150094700018	LAROQUEBROU	1 336
015	24150027100051	CC PAYS MAURIAC	62 118
016	20004301600019	CC VAL DE CHARENTE	152 800
016	21160171100016	JUILLAC-LE-COQ	3 896
016	21160355000057	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC	7 406
016	25160078900035	SIVOS MAREUIL COURBILLAC	7 416
016	25160109200025	SIVU DE RESTAURATION COLLECTIVE	72 584
016	25160157100010	SIVOS BERGERIE SERS VOUZAN	1 494
016	25160185200014	SIVOS TROIS PALIS CHAMPMILLON	5 619
016	25160186000025	SIVOS ARS GIMEUX	16 198
016	25160231400014	SIVOS ANAIS AUSSAC TOURRIERS	7 523
016	25160279300019	SIVOS ANGEAC SAL ANGLÉS ST FORT	3 901
017	20000797900012	SIVOS BALLON CIRE-D'AUNIS	1 883
017	20001586500013	SIVOS HENRI MATISSE	19 634
017	20004721500013	LES P'TITS LOUPS	11 208
017	20004962500011	SEJI	112 615
017	21170094300015	CHATELAILLON-PLAGE	180 559
017	21170190900015	L HOUMEAU	6 015
017	21170267500011	NUAILLE D AUNIS	16 299
017	21170299800017	ROCHEFORT	687 348
017	21170331900015	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	5 074
017	21170463000014	VERGEROUX	11 318
017	21170485300012	GRAND-VILLAGE-PLAGE (LE)	7 623
017	25170025800014	SIVOS CELLES-LONZAC-JARNAC	5 058
017	25170061300010	SIRS CIERZAC-GERMIGNAC	8 705
017	25170106600010	SIRS SAINTE LHEURINE NEUILLAC	6 106
017	25170124900012	SIVOS ECOLES PRIM MEUX REAUX S TREFLE	11 175
017	25170136300011	SIVOS SAINT-CIERS SAINT-GERMAIN	4 670
017	25170145400018	SIVOS CLION SAINT-GEORGES	6 203
017	25170262700018	SIVOS FRANCOIS RABELAIS	3 527
017	25170338500012	SYND INTERCOM PISCINE	33 431
017	25170469800017	SIVOS SEUDRE SAINTONGE	4 559
017	25171049700024	SIVOS ARS BARZAN CHENAC SAINT-SEURIN	2 949
017	48220430200012	GESTION LOGEMENT LOISIRS SOCIAL	14 398
018	20004949200024	SIVOM REG PEDAG SURY EN VAUX VERDIGNY	2 052

018	21180008100013	ARCAY	5 946
018	21180035400014	BRECY	3 670
018	21180146900019	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	4 724
018	21180179000018	PIGNY	6 264
018	21180190700018	QUINCY	3 410
018	21180201200016	SAINT-CAPRAIS	1 302
018	21180213700011	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	11 117
018	24180037400050	CC DE LA SEPTAINE	33 370
018	25180111400017	S I TRANSPORT SCOLAIRE CHAROST ST FLORE	11 836
018	25180242700012	SI REGR SCOL PARASSY MOROGUES AUBINGES	3 549
018	25180250000073	SIVU REGROUPT PEDAGOGIQUE AUGY-NEUILLY	5 032
018	25180259100015	SIRP DE BRUERE ALLICHAMPS ET LA CELLE	4 096
019	21190360400018	CHAMBERET	40 306
019	21190720900012	DONZENAC	3 027
019	21190930400019	JUGEALS-NAZARETH	6 612
019	21191000500019	LAGRAULIERE	1 918
019	21192050900018	SAINT-GENIEZ-O-MERLE	69 409
019	21192380000018	SAINT-REMY	1 220
019	24190013300067	CC VENTADOUR-EGLETONS-MONE- DIERES	91 044
019	24190130500011	SIVOM DE LA VALLEE DU COIROUX	2 885
021	20000668200013	CA BEAUNE COTE ET SUD	208 256
021	20003906300017	CC FORETS SEINE ET SUZON	52 715
021	20007090200016	CC AUXONNE PONTAILLER VAL DE SAONE	20 185
021	20007091000068	CC TILLE ET VENELLE	29 397
021	20008353300014	SIVOS POUILLY EN AUXOIS	22 201
021	21210021800016	ARC-SUR-TILLE	15 895
021	21210105900013	BRESSEY-SUR-TILLE	9 901
021	21210209900018	COUTERNON	4 194
021	21210403800014	MENESSAIRE	1 409
021	21210657900015	VAROIS-ET-CHAIGNOT	19 712
021	24210144200018	CC SAULIEU	16 884
021	24210150900014	CC RIVES SAONE SAINT-JEAN SEURRE	155 352
021	25210820400014	SIVOS SOCIO-CULTUREL COMMARIN	6 596
021	25210933500015	SIVOS VAL D'ARMANCON	8 049
022	20000491900011	ASY MIX PLANETARUIM DE BRE- TAGNE	51 878
022	20004323000016	SIVU ENFANCE JEUNESSE D'UZEL	7 637

022	20008285700018	CHATELAUDREN PLOUAGAT	54 433
022	20008370700014	PLOUGUENAST LANGAST	9 938
022	21220008300013	BOBITAL	1 331
022	21220106500019	LANGUEUX	139 548
022	21220136200010	LOUDEAC	6 429
022	21220176800018	PLEDRAN	1 215
022	21220207100016	PLOUARET	9 531
022	21220272500017	SAINT-AGATHON	1 832
022	21220273300011	SAINT-ALBAN	1 365
022	21220299800010	SAINT-HELEN	8 948
022	21220338400012	SQUIFFIEC	1 316
022	21220356600014	TREGOMEUR	6 616
022	24220017800059	SIVOM DE BREHEC	31 903
022	25220226200017	SIVU REGROUP PEDAG CARNOET PLOURAC'H	5 181
022	25220314600029	ASY MIX DES CAPS D'ERQUY ET FREHEL	14 447
022	25220347600020	GARDERIE SCOLAIRE-SIVOM LA MALHOURE PENG	4 278
023	21230960300018	GUERET	1 936
023	21232450300094	SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	13 384
023	24230312100014	SIAG BASSIN SCOLAIRE	11 173
023	25230023100013	SIVU BORD LAVAUFranche SOU- MANS	1 141
023	25230254200011	SI TRANSPORT SCOLAIRE BONNAT	16 112
023	25230810100010	SI BASSIN SCOL FLAYAT	2 209
024	20006546400014	SANILHAC	31 194
024	20009496900017	SIVOS A LA CARTE DES 2 CANTONS	3 382
024	21240068300018	BUISSON-DE-CADOUIN (LE)	77 333
024	21240135000013	CORNILLE	3 260
024	21240299400017	MUSSIDAN	57 519
024	21240437000018	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	3 820
024	21240587200012	VITRAC	3 977
024	24240017400015	SIVOM DE DOMME CENAC	31 306
024	25240181500011	SIVOM BELVES	1 778
024	25240313400023	SIVU VOS ST JEAN DE COLE	5 176
024	25240339900014	SIVU IVS GENIS-CERVEIX-STE TRIE	6 396
024	25240369600013	SIVU IVS ANTONNE ESCOIRE	9 576
024	25240427200012	CONSERVATOIRE RAYONNEMENT DPT	19 655
024	25240495900022	SIVU VS AUBAS AURIAC	8 515
024	25246023300015	SIVU IVOS VILLEFRANCHE LONCHAT	5 609

025	20001656600016	SIVOS DES TROIS FONTAINES	21 879
025	21250267800015	GENNES	1 352
025	21250328800012	LARNOD	3 742
025	21250428600015	NOMMAY	19 492
025	21250555600010	TAILLECOURT	4 388
025	21250560600013	THISE	2 368
025	25250151500016	SIVOS DE DANNEMARIE-VELESMES	37 443
026	20004049100017	CCPDA	101 995
026	20005880800011	SIVU ENFANTS DU SOLAURE	14 075
026	21260008400017	ANCONE	1 752
026	21260023300010	BARBIERES	6 693
026	21260034000013	LA BAUME D HOSTUN	1 523
026	21260072000016	CHANTEMERLE-LES-BLES	16 120
026	21260077900012	CHARMES SUR L HERBASSE	16 296
026	21260139700111	GENISSIEUX	2 448
026	21260144700015	GRANE	16 426
026	21260177700015	MARSAZ	17 648
026	21260193400012	MONTBRUN LES BAINS	53 041
026	21260231200010	PEYRINS	2 192
026	21260306200010	SAINTE JALLE	5 982
026	21260382300015	ST VINCENT LA COMMANDERIE	5 253
026	25260169500015	SIVOS GERVANNE	7 921
026	25260179400016	SIVOS DU SEDERONNAIS	1 100
026	25260224800020	SIVOS BUIS LES BARONNIES	23 126
026	25260247900013	SIVOS DES COLLINES	11 860
027	20001672300013	SIVOS DE BROSVILLE - TOURNEVILLE	8 063
027	20006640500016	CC ROUMOIS-SEINE	14 540
027	20007446600034	SIVOS 2000 DU PAYS D OUCHE	45 220
027	21270005800010	AILLY	3 059
027	21270014000016	AMFREVILLE-SUR-ITON	11 659
027	21270018100010	APPEVILLE-ANNEBAULT	14 936
027	21270037100017	BARC	5 559
027	21270045400011	BAZINCOURT-SUR-EPTE	2 666
027	21270074400015	BOISNEY	1 347
027	21270103100016	BOURG-ACHARD	2 123
027	21270180900015	COURCELLES-SUR-SEINE	1 247
027	21270256700018	LA FORET-DU-PARC	22 717
027	21270266600018	FRANQUEVILLE	1 324
027	21270316900012	HAUVILLE	6 944

027	21270322700018	LA HAYE-MALHERBE	1 059
027	21270339100012	HONDOUVILLE	3 504
027	21270350800011	ILLIERS-L'EVEQUE	8 728
027	21270358100018	JOUY-SUR-EURE	8 204
027	21270421700018	MOUSSEAUX-NEUVILLE	3 700
027	21270423300015	MUZY	5 247
027	21270478700010	PREY	19 378
027	21270497700017	ROUGEMONTIERS	2 728
027	21270539600019	SAINTE-TIENNE-SOUS-BAILLEUL	3 481
027	21270580000010	SAINTE-OUEN-DE-THOUBERVILLE	1 311
027	21270624600015	SURVILLE	6 129
027	21270668300019	VAL-DAVID (LE)	1 795
027	24270011000016	SIVOM LA NEUVILLE	19 170
027	24270066400012	SIVOS DU PLATEAU	18 305
027	25270125500017	SI SCOLAIRE DE CHAVIGNY-COU-DRES-LIGNEROL	9 632
027	25270126300029	SIVOS DE MAINNEVILLE	17 951
027	25270132100025	SIVOS LOUFACOTILLE	16 087
027	25270133900043	SIVOS DES TILLEULS	15 396
027	25270137000048	SIVOS D'IVILLE	2 846
027	25270138800032	SIVOS BARQUET-EMANVILLE-PLE-SIS	3 781
027	25270143800019	SIVOS FIQUEFLEUR-MANNEVILLE	5 768
027	25270147900013	ROVISTEP SIVOS ROUGE PERIERS EPREVILLE	3 752
027	25270169300019	SIVU SCOL LA MADELEINE-DE-NONANCOURT	24 645
027	25270170100010	SIVOS SIS RIVES DE L'ITON	9 057
027	25270225300045	SIVOS DE LA BARONNIE-ST-GERMAIN-DE-FRESN	2 034
027	25270227900016	S R P BOURG-BEAUDOJIN-VANDRI-MARE	15 607
027	25270229500038	SIVOS DU ROULOIR	10 853
027	25270230300022	SIVOS BOULAY-IRREVILLE-REUILLY-DARDEZ	26 877
027	25270231100025	SIVOS DES QUATRE PAYS	12 802
027	25270276600012	SIVOS BERNIENVILLE QUITTEBEUF	13 253
027	25270291500015	SYNDICAT ECOLE MUSIQUE ROMILLY	1 155
027	25270295600019	SIVOS GAUDREVILLE AULNAY GLI-SOLLES	4 565
027	25270303800015	SIVOS MUIDS - DAUBEUF	15 740
027	25270314500018	SIVOS LA CHAPPELLE-EMALLEVILLE-LA VACHERI	6 217
027	25270319400016	SIVOS DES ILES DE LA SEINE	3 073

027	25270332700020	SIVOS ALBERT JOSSE	18 273
027	25270333500015	SIVOS GAUVILLE-SACQUENVILLE-ST MARTIN	19 813
027	25270349100016	SIVOS MORGNY LONGCHAMPS	10 246
027	25270395400013	S ETUDES REALISAT GEST PISCINE SERGEP	119 629
027	25270410100036	SIVOS R P SUD	14 219
027	25270441600012	SIVOS CHARLEMAGNE	12 701
027	25270442400016	SYND RESTAURATION GROUPEMT SCOLAIRE SIRGSC	7 008
028	20003180500027	MORANCEZ GELLAINVILLE SIVOS	27 748
028	20004749600019	SIRPRS CHAMPROND MONTLANDON	6 603
028	20004878300019	GOUSSAINVILLE	6 178
028	20006995300012	CC PTES EURELIENNES ILE FRANCE	183 433
028	20007015900013	CC COEUR DE BEAUCE	152 024
028	20008182600014	SIRP OYSONVILLE-CHATENAY	8 101
028	20008212100019	SIRP FONTAINE SAINT AUBIN	10 521
028	20009357300018	SIRP LOGRON GOHORY	7 893
028	21280006400017	AMILLY	16 960
028	21280010600016	ARGENVILLIERS	3 307
028	21280013000016	AUNAY-SOUS-AUNEAU	2 743
028	21280035300014	BERCHERES-LES-PIERRES	7 131
028	21280047800019	BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	3 297
028	21280052800011	BOUGLAINVAL	23 974
028	21280056900015	BOUTIGNY-PROUVAIS	28 181
028	21280098100079	CHERISY	32 221
028	21280104700011	COLTAINVILLE	4 141
028	21280171600011	GARNAY	4 686
028	21280188000015	GUE-DE-LONGROI (LE)	4 222
028	21280195500015	HOUX	3 170
028	21280198900014	JALLANS	3 790
028	21280201100016	JOUY	14 140
028	21280209400012	LEVES	95 451
028	21280253200052	MIGNIERES	33 810
028	21280281300015	NOGENT-SUR-EURE	7 831
028	21280324100018	SAINT-ARNOULT-DES BOIS	2 134
028	21280359700013	SAINT-REMY-SUR-AVRE	27 235
028	21280401700011	VAUPILLON	5 424
028	24280010000016	SIVOM FAVIERES THIMERT GATEL-LES	8 898
028	24280011800034	SYNDICAT INTERSCO DU THYME-RAIS	23 854

028	24285232500016	SIVOM SAULNIERES CRECY COUVE	2 634
028	25280033900019	SIRP BOUVILLE SAUMERAY VITRAY	12 370
028	25280068500031	SIRP VILLAMPUY ET VILLEMAURY	6 893
028	25280156800020	SIRP OULINS	10 027
028	25280158400027	SIRP DE MESNIL-SIMON (LE)	15 332
028	25280196400013	SRP MEZIERES OUERRE ECLUZELLES CHARPONT	1 792
028	25280209500015	SRP BOULLAY MIVOIE THIERRY PUI- SEUX	25 933
028	25280246700040	SIRP CONIE THIVILLE VILLEMAURY	8 130
028	25280277200027	SIRP DES BORDS DE VESGRE	17 155
028	25280285500012	SIRP GAULT-SAINT-DENIS LE	7 416
028	25285587900018	SIRP LUPERCE ORROUER GERMAIN	8 094
028	25285591100019	SIRP BEVILLE LE COMTE	19 126
029	21290035100017	COAT-MEAL	4 116
029	21290047600012	DRENNEC LE	4 589
029	21290086400019	IRVILLAC	1 927
029	21290144100015	MARTYRE (LA)	6 947
029	21290151600014	MORLAIX	98 281
029	21290165600018	PLOBANNALEC	81 503
029	21290220900015	PONT-L'ABBE	69 045
029	21290235700012	RELECO-KERHUON (LE)	36 595
029	21290272000011	SAINT-YVI	72 189
029	24290074400010	CC POHER COMMUNAUTE	84 384
029	24290075100189	CC DU PAYS DE LANDIVISIAU	126 162
029	24290076900124	CA CONCARNEAU CORNOUAILLE	63 730
02A	21200163000012	MONACIA-D'AULLENE	1 674
02A	21200228100013	PIETROSELLA	5 709
02A	24200002400016	SIVOM DE MEZZANA	116 820
02A	24200046100010	SIVOM ECOLE DE PORTICCIO	25 650
02B	20008053900014	SIVOS E CINQUE PIEVE DI BALAGNA	35 274
02B	21200037600013	BIGUGLIA	89 672
02B	25200117700036	SIVOS BASSIN D AREGNO	5 693
030	20005063100015	SIRP ALLEGRE BROUZET NAVACEL- LES	12 779
030	21300260300016	ST-HILAIRE-D'OZILHAN	4 138
030	25300173900015	SIRP ISSIRAC LAVAL	3 408
030	25300195200014	SIRP MARUEJOLS LES GARDON	10 877
030	25300215800017	SIRP FOISSAC	9 104
030	25300231500013	SIRP VALLEE DE LA TAVE	4 993
030	25300251300013	SIRP LE PIN ST PONS LA CALM	2 552

030	25300270300010	SIRP AUBUSSARGUES BOURDIC	3 973
030	25300288500023	SIRP CAPELLE FLAUX ST-VICTOR	7 288
030	25300299200019	SIRP BROUZET CARNAS CORCONNE	10 756
030	25300334700015	SIVOM PISCINE DE BEUCAIRE TARASCON	7 974
031	20000166700019	SIVOM FAGET LOUBENS VENDINE FRANCARVILLE	7 171
031	20000328300021	SIVOM DE LA VALLEE DE LA SAVE	72 289
031	20007156100019	SIVU HERSAIN BOCAGE	36 438
031	20007609900015	SYNDICAT DES ECOLES DES 3 VAL- LEES	13 195
031	20007687500018	SIAS ESCALIU	5 136
031	21310038100010	AZAS	2 074
031	21310048000010	BAZIEGE	35 363
031	21310069600011	BLAGNAC	803 848
031	21310093600011	LE BURGAUD	12 803
031	21310094400015	BUZET-SUR-TARN	4 143
031	21310108200013	CARDEILHAC	2 489
031	21310148800012	CLERMONT-LE-FORT	3 039
031	21310149600015	COLOMIERS	279 410
031	21310160300016	DAUX	25 200
031	21310182700011	FENOUILLET	6 167
031	21310186800015	FONBEAUZARD	6 018
031	21310215500016	GAURE	1 317
031	21310219700018	GENSAC-SUR-GARONNE	1 148
031	21310230400010	GRATENTOUR	16 962
031	21310252800014	LABASTIDE-SAINT-SERNIN	2 736
031	21310259300018	LACROIX-FALGARDE	35 193
031	21310261900011	LAFITTE-VIGORDANE	7 864
031	21310284100011	LAUZERVILLE	6 580
031	21310291600011	LEGUEVIN	1 308
031	21310320300013	MARQUEFAVE	3 847
031	21310355900018	MONS	16 253
031	21310356700011	MONTAIGUT-SUR-SAVE	12 538
031	21310358300018	MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	27 977
031	21310383100011	MONTJOIRE	5 892
031	21310389800010	MONTRABE	6 095
031	21310399700010	NOE	2 937
031	21310402900011	ODARS	23 637
031	21310407800018	PAULHAC	6 170
031	21310439100015	PRESERVILLE	24 596

031	21310480500014	SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE	2 607
031	21310512500016	SAINT-PIERRE-DE-LAGES	3 391
031	21310543000010	SENARENS	1 826
031	21310551300013	TARABEL	1 463
031	21310557000013	TOURNEFEUILLE	592 701
031	21310567900012	VALLESVILLES	5 166
031	21310573700018	VERFEIL	31 586
031	21310592700015	LARRA	18 188
031	24310051800170	MET TOULOUSE	1 800 000
031	24310063300391	CA DU SICOVAL	128 463
031	25310200800039	SI VOC SCOL BRETX MENVILLE ST-PAUL SAVE	25 678
031	25310249500012	SM LES ABATTOIRS	190 110
031	25310299000012	SIVU DU TUCO	1 687
031	25310320400017	SIVU PISCINE DE LA RAMEE	218 448
032	20002877700015	SI SCOLAIRE EDOUARD LARTET	3 740
032	25320096800019	SIIS ST JEAN COMTAL LASSERAN	4 941
032	20007553900029	SIIS BAS ARMAGNAC	3 667
032	21320286400012	MONTESTRUC SUR GERS	2 044
032	21320298900017	NOUGAROLET	2 822
032	21320304500017	PANASSAC	2 179
032	21320345800012	LA ROMIEU	23 482
032	21320388800010	SAINTE MARIE	2 302
032	21320436500018	SOLOMIAC	13 164
032	25320191700015	SIIS BOULOUR CASTELNAU BARBARENS	3 756
033	21330015500016	ARVEYRES	6 120
033	21330021300013	AUROS	1 743
033	21330047800012	BERSON	1 508
033	21330080900018	CADAUJAC	1 975
033	21330095700015	CAPTIEUX	3 004
033	21330167400015	FLOIRAC	216 802
033	21330185600018	GENISSAC	13 039
033	21330188000018	GISCOS	4 851
033	21330219300015	LA LANDE-DE-FRONSAC	9 414
033	21330238300079	LEOGNAN	105 438
033	21330303500017	NERIGEAN	5 339
033	21330321700011	PEUJARD	4 680
033	21330349800017	QUINSAC	35 243
033	21330357100011	ROAILLAN	1 250

033	21330415700018	SAINT-GERVAIS	11 482
033	21330449600010	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	340 657
033	21330478500016	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	2 821
033	21330492600016	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	1 374
033	21330504800018	SAUTERNES	1 795
033	21330555000013	MARCHEPRIME	61 268
033	24330047200012	SIVOM CANTON PELLEGRUE	12 709
033	25330038800019	SIVU SIRPEP	12 857
033	25330041200025	SIVU RAM SCOL BAGAS CAMIRAN	13 770
033	25330052900018	SIVU RP ST BRICE-CASTEL-COIRAC	9 020
033	25330067700031	SIVOS RP HAUT BENAUGE	3 478
033	25330075000010	SIVU RPI ST ANDRE ST LAURENT	4 694
033	25330140200116	ASYMIX PARC NATUREL REGIONAL	74 219
033	25330266500034	SIVU COLLEGE PODENSAC	11 224
033	25330285500023	SIVU VOCATION SCOL LA ROQUILLE	5 186
033	25330297000012	SIVU RP JEAN-VINCENT-MERIGNAS	11 280
033	25330316800012	SIVU RPI CAZALIS LUCMAU	7 616
033	25330318400019	SIVU RP COTES DE CASTILLON	9 487
033	25330334100049	SIVU RP CAZAUGIT-SOUSSAC-FERME	8 040
033	25330336600012	SIVU RP ST PEY DE CASTETS	2 989
033	25330337400016	SIVU RPI BROUQUEYRAN COIMERES	9 041
033	25330361400023	SIVU RP ARBIS ESCOUSSANS	2 009
033	25330374700013	SIVOSC GRIGNOLS	13 015
033	25330377000031	SIVU RP LIGNAN POMPEJAC UZESTE	3 436
033	25330411700018	SIVU RP CABARA ST AUBIN BRANNE	6 240
033	25330417400027	SIVU RP ESPIET-TIZAC DE CURTON	2 109
033	25330419000015	SIVU RP PETIT-PALAIS ST SAUVEUR-PUYNORMA	1 923
033	25330422400012	SIVOS FONTET HURE LOUPIAC	6 428
033	25330470300015	SIVU RP BALIZAC ORIGNE ST LEG	3 743
033	25330484400025	SIVU RP VILLENEUVE SAINT-CIERS	12 089
033	25330612000010	SIVU RP JUGAZAN-RAUZAN-BEL-LEFO	14 498
033	25330623700012	SIVU RPI BOMMES PUJOLS-CIRON	11 502
033	25330624500015	SIVU RPI PONBARTIGNAC	2 946
033	25330631000058	ASYMIX SMIDDEST	53 371
033	25330640100014	SIVU RP BIEUJAC ST PARDON DE C	7 797
034	20006647000010	SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON	1 044
034	21340012000019	ARGELLIERS	4 579
034	21340086400012	COURNIOU	2 278

034	21340157300018	MEZE	86 228
034	21340179700013	MURVIEL-LES-MONTPPELLIER	19 009
034	21340215900015	POUZOLS	4 413
034	21340270400018	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	40 472
034	21340281100011	SAINT-PARGOIRE	34 002
034	21340282900013	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	3 492
034	24340005800026	SIVOM CANTON DE FRONTIGNAN	158 159
034	24340035500034	CC DU CLERMONTAIS	138 552
034	24340047000221	CA DU PAYS DE L OR	830 953
034	25340151700011	SIVOS DES ECOLES D'OLARGUES	7 776
034	25340319000015	SIVOS ECOLE ASSAS GUZARGUES	6 861
034	25340327300043	SIVOM ENFANCE ET JEUNESSE	58 241
035	20003902200013	CA VITRE COMMUNAUTE	147 535
035	20007245200010	CA FOUGERES AGGLOMERATION	42 638
035	20007478900013	SIVU ECOLE MUSIQUE DE LA FLUME	62 922
035	21350003600016	ANDOUILLE-NEUVILLE	13 146
035	21350021800010	BEAUCE	14 042
035	21350023400017	BEDEE	4 714
035	21350024200259	BETTON	12 785
035	21350030900017	BOSSE-DE-BRETAGNE (LA)	3 736
035	21350035800014	BOVEL	4 154
035	21350056400017	CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS (LA)	2 033
035	21350058000013	CHAPELLE-CHAUSSEE (LA)	2 846
035	21350059800015	CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (LA)	41 342
035	21350106700010	ERCE-EN-LAMEE	6 996
035	21350107500013	ERCE-PRES-LIFFRE	16 405
035	21350120800010	GEVEZE	49 189
035	21350122400017	LA GOUESNIERE	12 059
035	21350135600017	IRODOUER	30 472
035	21350144800012	LANGAN	6 700
035	21350149700019	LASSY	16 037
035	21350154700011	LIVRE-SUR-CHANGEON	3 411
035	21350155400017	LOHEAC	6 540
035	21350161200013	LOUVIGNE-DE-BAIS	41 772
035	21350179400019	MINIAC-MORVAN	14 810
035	21350189300019	MONTGERMONT	5 661
035	21350195000017	MONTREUIL-SUR-ILLE	4 794
035	21350198400016	MOULINS	2 163
035	21350207300017	NOYAL-SUR-VILAINE	62 998

035	21350210700013	PACE	68 964
035	21350216400014	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	16 988
035	21350218000010	LE PETIT-FOUGERAY	1 690
035	21350223000013	PLELAN-LE-GRAND	31 404
035	21350243800012	ROMAGNE	3 135
035	21350245300011	ROMILLE	1 253
035	21350250300013	SAINT-ARMEL	23 946
035	21350251100016	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	28 083
035	21350264400015	SAINT-DIDIER	11 863
035	21350265100119	SAINT-DOMINEUC	27 146
035	21350272700018	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	3 064
035	21350274300015	SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	1 936
035	21350287500015	SAINT-LUNAIRE	11 279
035	21350294100015	SAINTE-MARIE	10 495
035	21350304800018	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	1 427
035	21350312100013	SAINT-SENOUX	14 829
035	21350330300017	TAILLIS	1 216
035	21350334500182	THORIGNE-FOUILLARD	18 665
035	21350347700019	VAL-D'IZE	16 677
035	21350358400012	LA VILLE-ES-NONAI	8 375
035	25350111800017	SIVU REGR SCOL ST MARC ET LE TIERCENT	12 135
035	25350135700011	SIVU SRS BRUC SUR AFF LIEURON	7 794
035	25350140700022	SIVU SRS CHELUN EANCE FORGES LA FORET	3 919
035	25350236300018	SIVU SRS BECHEREL CARDROC MINIAC LONGAUL	27 210
035	25351455800019	SIVU ECOLE MUSIQUE DANSE JEAN WIENER	42 013
035	25351460800020	SIVU PISCINE CONTERIE	308 714
035	25351466500012	SIVU ENSEIGNEMENT MUSIQUE RIVE SUD	19 765
035	25351481400016	SIVU MUSIQUE DANSE DU SUET	13 768
035	25351486300013	SIVU ANIMATION VIE SOCIALE	14 723
036	20006887200015	CC EGUZON-ARGENTON-VALLEE DE LA CREUSE	164 697
036	21360043000010	CHASSIGNOLLES	4 073
036	21360112300010	MARON	1 326
037	20001483500017	SIVU REGROUP PEDAGOGIQUE AVRILLE HOMMES	11 452
037	20003166400010	SIVOM SCOLAIRE DU PAYS PRESSI- GNOIS	6 703
037	21370009900012	AUTRECHE	2 046
037	21370010700013	AUZOUER-EN-TOURAIN	6 321

037	21370030500013	LE BOULAY	13 430
037	21370060200013	CHARGE	5 794
037	21370085900019	COURCAY	4 702
037	21370155000013	MONTHODON	3 311
037	21370160000016	MORAND	16 088
037	21370172500078	NOTRE-DAME-D'OE	42 310
037	21370194900017	REUGNY	7 532
037	21370236800019	SAINT-REGLE	1 489
037	21370252500014	SOUVIGNY-DE-TOURAIN	2 575
037	21370276400019	VILLEDOMER	11 500
037	25370186600035	SIVU TRANSP SCOL AMBOISE NORD	3 644
037	25370195700016	SIVU SCOL CHEZELLES PARCAY THENEUIL	4 804
037	25370204700031	SIVU REGR PEDAGOG AZAY CHEDI- GNY	9 496
037	25370206200089	SIVU SCOL MOUZAY CIRAN VAREN- NES VOU	5 965
037	25370219500012	SIVU REGR PEDA CHANNAY RILLE COURCELLES	2 895
037	25375304000059	SIVU SCOLAIRE DE LA VALLEE DE LA DEME	14 366
038	20006445900015	LA SURE EN CHARTREUSE	21 518
038	21380010500016	ANNOISIN-CHATELANS	2 502
038	21380015400063	ARTAS	7 230
038	21380030300017	BEAUCROISSANT	9 345
038	21380043600015	BILIEU	1 818
038	21380102000057	CHEZENEUVE	12 582
038	21380105300017	CHIRENS	10 618
038	21380107900012	CHONAS-L'AMBALLAN	4 032
038	21380111100013	CLAIX	41 843
038	21380133500018	COUBLEVIE	44 436
038	21380154100011	ENTRAIGUES	6 396
038	21380188900014	HERBEYS	10 380
038	21380190500018	HIERES-SUR-AMBY	2 106
038	21380210100013	LEYRIEU	2 828
038	21380211900015	LIEUDIEU	1 101
038	21380212700018	LIVET-ET-GAVET	29 709
038	21380246500012	MONTAGNIEU	1 089
038	21380249900011	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	5 897
038	21380279600010	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	13 134
038	21380280400012	NOTRE-DAME-DE-VAUX	2 047
038	21380281200015	NOYAREY	21 943

038	21380282000018	OPTEVOZ	9 437
038	21380288700017	OYTIER-SAINT-OBLAS	10 230
038	21380303400015	LA PIERRE	2 633
038	21380325700012	PROVEYSIEUX	8 745
038	21380338000012	RIVIERE (LA)	10 355
038	21380340600015	ROCHES-DE-CONDRIEU (LES)	16 980
038	21380343000015	ROMAGNIEU	46 626
038	21380357000018	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	4 084
038	21380375200012	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	35 454
038	21380382800010	SAINT-EGREVE	64 486
038	21380397600017	SAINT-ISMIER	39 263
038	21380432100015	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN	5 687
038	21380484200010	SERPAIZE	10 547
038	21380485900014	SEYSSINET-PARISSET	5 546
038	21380486700017	SEYSSINS	6 496
038	21380492500013	SINARD	2 286
038	21380517900016	TULLINS	24 549
038	21380533600012	VENON	2 163
038	21380542700019	VEYSSILIEU	1 282
038	21380545000011	VIF	15 790
038	21380554200015	VILLEMOIRIEU	14 144
038	25380068400016	SI ECOLES ELEM ET MATER SIEEM	19 362
038	25380244100019	SI MUSIQUE JEAN WIENER	13 632
038	25380248200021	SI MUSIQUE REGION VIENNE - SIM	8 588
038	25380305000025	SI A VOC SCOLAIR /SIVOS	5 726
038	25380309200019	SI GROUPE SCOLAIRE DU SAPPEY ET SARCENAS	16 978
038	25380318300016	SI DU COLLEGE DES MATTONS	3 924
038	25380346400010	SIVOM ENFANCE SCOLARITE - SIES	1 061
038	25380472800025	SIVU GROUPE SCOL CULIN TRAMOLE	38 255
039	20001065000055	CA DU GRAND DOLE	69 484
039	20006005100014	HAUTS DE BIENNE	33 499
039	20006323800014	COTEAUX DU LIZON	10 621
039	20007111600012	CA ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION	170 769
039	20007135500016	SEPTMONCEL-LES MOLUNES	5 083
039	20008949800014	SIVOS DE LA VASSIERE	1 003
039	21390056600018	BLETTERANS	10 849
039	21390059000018	BOIS-D'AMONT	13 621
039	21390169700010	COURBOUZON	8 974

039	21390170500011	COURLANS	1 172
039	21390184600013	LES CROZETS	7 033
039	21390194500013	DESNES	1 050
039	21390228100012	FONCINE-LE-HAUT	9 508
039	21390279400014	LARNAUD	5 579
039	21390411300080	PERRIGNY	6 214
039	21390500300017	SALINS-LES-BAINS	26 896
039	25390212600015	SIVOS CHAUMERGY	20 776
039	25390606900013	SIVOS DU RACHET	4 802
039	25390632500019	SIVOS DE NOZEROY	2 042
040	20003043500123	CC AIRE-SUR-ADOUR	65 075
040	21400088700015	DAX	489 673
040	21400185100010	MIRAMONT-SENSACQ	9 635
040	21400192700018	MONT-DE-MARSAN	962 158
040	24400086500091	CC ADOUR COTE SUD	14 321
040	25400088800019	SIVOS FARGUES MONTGAILLARD	7 232
040	25400093800012	SIVOS GABAS LAUDON	1 777
040	25400205800017	SYND REG SCOL PAUL	1 493
040	25400209000028	SIVU SAINT-GEOURS LOUER CAS- SEN	3 185
040	25400210800036	SIVOS VALLEE DES ARRIGANS	6 201
040	25400243900019	SIVOS LOUTS LARBEY	6 433
040	25400247000022	SIVOS AUREILHAN-SAINT PAUL	1 178
040	25400260300036	SIVU DE LUY DE FRANCE	9 004
040	25400266000010	SIVU RPI DU LUZOU	9 125
040	25400268600015	SIVU SORDE SAINT-CRICO	2 627
040	25400272800015	SIVU RPI BELUS SAINT-ETIENNE	1 731
040	25400283500026	SIVU RPI DU BEZ	20 056
041	20001862000019	SIVOM DES TROIS COMMUNES	7 796
041	20007322900011	SYNDMC SCOL MARCILLY VILLE- RABLE VILLIERS	12 892
041	21410025700010	BRACIEUX	3 982
041	21410052100019	CHITENAY	7 027
041	21410065300010	COULOMMIERS-LA-TOUR	7 011
041	21410104000019	HUISSEAU-SUR-COSSON	9 784
041	21410109900015	LANDES-LE-GAULOIS	5 069
041	21410128900012	MAROLLES	11 952
041	21410129700015	MASLIVES	2 180
041	21410150300016	MONT-PRES-CHAMBORD	25 028
041	21410154500017	MOREE	5 982

041	21410204800011	SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	7 550
041	21410230300010	SAINT-SULPICE	5 203
041	21410231100013	SAINT VIATRE	4 386
041	21410232900015	SALBRIS	190 666
041	21410246900019	SEUR	2 175
041	24410004600014	SIVOM MENNETOU SUR CHER	7 015
041	25410076100017	SIVOS MAREUIL	10 802
041	25410090200017	SIVOS CHEMERY MEHERS	13 698
041	25410115700033	SYNDMC VOC SCOL MOISY	16 816
041	25410143900019	SIVOS PEZOU BUSLOUP LIGNIERES	46 231
041	25410152000024	SIVOS NOURRAY LANCE CRUCHE- RAY	9 647
041	25410178500015	SYNDMC VOC SCOL BINAS AUTAIN- VILLE	10 497
041	25410303900015	SIVOS PIERREFITTE SOUESMES	13 481
041	25410364100034	SIVOS DE MONTEAUX MESLAND	20 873
041	25410799800018	SIVOS AVERDON CHAMPIGNY	7 469
041	25417801500015	SIVOS FONTAINES-TOUR EN SOLOGNE	11 427
041	25417808000019	SIVOS BILLY GY-EN-SOLOGNE	15 563
042	20000740900010	SIVU RPI SALT-JAS-SALVIZINET	9 262
042	20001316700016	SIVU PISCINE DU VAL D'ONZON	4 405
042	20001985900012	SIVU DES ECOLES PUBLIQUES DE ST- BONN	2 348
042	21420038800012	CHALAIN-LE-COMTAL	6 132
042	21420073500014	COTTANCE	2 326
042	21420122000016	LEZIGNEUX	11 786
042	21420176600018	POUILLY-LES-NONAINS	18 946
042	21420214500014	SAINT-CYR-LES-VIGNES	1 837
042	21420215200010	SAINT-DENIS-DE-CABANNE	2 000
042	21420262400018	SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	18 589
042	24420057200026	SIVOM DU PAYS DU GIER SIPG	115 376
042	25420197300016	SIVU INTER CHAZELLES-GUMIERE SICHAGU	2 868
042	25420202100021	SIVU RPI MARCLOPT-SAINT-LAU- RENT	3 142
043	21430002200016	AIGUILHE	8 710
043	24430025700015	SIVOM AMGT TOURISTIQUE MEYGAL	8 330
044	20005422900014	VILLENEUVE-EN-RETZ	94 243
044	20005582000019	VAIR-SUR-LOIRE	2 834
044	20007272600017	CC CHATEAUBRIANT DERVAL	108 396
044	21440018600018	BOUAYE	6 593
044	21440022800018	BOUSSAY	7 169

044	21440027700015	CASSON	22 083
044	21440050900011	CROSSAC	7 706
044	21440056600011	FAY-DE-BRETAGNE	47 271
044	21440063200011	GETIGNE	9 908
044	21440064000048	GORGES	21 454
044	21440070700011	HAYE-FOUASSIERE (LA)	9 318
044	21440071500014	HAUTE-GOULAIN	11 937
044	21440088900017	MAISON-SUR-SEVRE	49 804
044	21440094700013	MAUVES-SUR-LOIRE	44 944
044	21440095400019	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	3 832
044	21440096200012	MESANGER	76 038
044	21440111900018	NOTRE-DAME-DES-LANDES	34 290
044	21440142400012	REMOUILLE	19 138
044	21440159800013	SAINTE-FIACRE-SUR-MAINE	17 072
044	21440164800016	SAINTE-HILAIRE-DE-CHALEONS	14 197
044	21440165500094	SAINTE-HILAIRE-DE-CLISSON	21 303
044	21440173900013	SAINTE-LUMINE-DE-CLISSON	13 866
044	21440186100015	SAINTE-PAZANNE	50 652
044	21440201800011	SUCE-SUR-ERDRE	41 257
044	21440203400018	TEMPLE-DE-BRETAGNE (LE)	1 026
044	21440208300015	TREFFIEUX	2 425
044	21440216600018	VIEILLEVIGNE	3 262
044	21440221600011	LA CHEVALLERAI	9 091
044	24440066900085	SIVOM CANTON LIGNE	20 838
045	20002563300013	SIVU RESTAURATION COLLECTIVE	327 494
045	21450020900017	BARDON (LE)	4 596
045	21450049800016	BOUZY-LA-FORET	3 469
045	21450104100013	CORQUILLEROY	11 016
045	21450116500010	CRAVANT	12 486
045	21450126400011	DONNERY	16 389
045	21450130600010	DRY	2 608
045	21450142100017	FAY-AUX-LOGES	34 885
045	21450173600018	JARGEAU	4 678
045	21450187600012	LORRIS	2 023
045	21450197500012	MARIGNY-LES-USAGES	5 702
045	21450249400013	PAUCOURT	10 782
045	21450257700015	PRESSIGNY-LES-PINS	4 582
045	21450269200012	SAINTE-AY	30 974
045	21450324500018	TIGY	14 881

045	21450342700012	VILLEREAU	9 196
045	24450015300014	SIVOM SERMAISES	37 392
045	25450021800014	SIVOS SAINT-MARTIN-D'ABBAT	42 376
045	25450028300026	SIVOS ESCRENNES MAREAU SAN- TEAU	11 670
045	25450046500011	SIVOS HUISSEAU BACCON	9 101
045	25450059800019	SIVOS AUTRUY CHARMONT LEOU- VILL	9 549
045	25450062200017	SIVOS BRICY BOULAY	22 739
045	25450066300045	SIVOS ASCOUX DADONVILLE LAAS	2 682
045	25450067100048	SIVU GUIGNEVILLE ENGENVILLE	5 164
045	25450094500012	SIVOS BUSSIERE (LA) ADON	7 646
045	25450111700017	SIVOS PREFONTAINES	35 520
045	25450113300048	SIVOS MIGNERES	18 035
045	25450121600025	SIVU TS BOISMORAND LES CHOUX	2 984
045	25450128100011	SIVOS ST-MARTIN ST-BRISSON	13 102
045	25450131500017	SIVOS OUSSOY-EN-GATINAIS	7 023
045	25450153900012	SIVOS BELLEGARDE	14 525
045	25450164600015	SIVOS NANCRAI-SUR-RIMARDE	20 433
045	25450176000014	SIVOS SOUGY HUETRE	9 317
045	25450178600027	SIVOS ISDES VANNES VILLEMURLIN	23 063
045	25450198400028	SIVOS THIMORY CHAILLY PRESNOY	10 221
045	25450213100025	SIVOS GUILLY SIGLOY	3 859
045	25450214900019	SIVOS CHUELLES LA SELLE	2 049
045	25450221400011	SIVOS LORCY SCEAUX	6 266
045	25450244600019	SIVOS BOISCOMMUN	4 361
045	25450262800012	SIVOS DU BEAUNOIS	27 588
045	25450270100017	SIVOS COUDROY VIEILLES-MAISONS	5 843
045	25450299000024	SIVOS INGRANNES SULLY	3 919
046	20008142000024	SIVU DU TOURNEFEUILLE	2 875
046	21460093400019	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE	16 201
046	21460139500012	LABATHUDE	5 982
046	21460148600019	LALBENQUE	18 425
046	21460217900019	PERN	1 063
046	21460301100013	SAUZET	2 651
046	25460336800013	SIVU AGE TENDRE	14 445
047	21470060100013	CAUDECOSTE	4 453
047	21470094000015	FAUGUEROLLES	1 299
047	21470152600011	LOUGRATTE	70 462
047	21470209400019	PONT-DU-CASSE	10 081

047	21470330800012	BAJAMONT	1 552
047	24470014200015	SIVU SCOL GREZET LABASTIDE SAINTE-GEMME	3 022
047	25470218600027	SIVU DES TRANSP SCOL PENNE- D'AGENAIS	4 115
047	25470220200014	SIVU TOURNON-D'AGENAIS	1 944
048	20006254500161	MONT LOZERE ET GOULET	27 508
048	21480135900016	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	1 376
049	20000312700020	SI ARTS ET MUSIQUES	5 950
049	20007160300019	SYND INTERCOMMUNAL DU CAN- DEEN	1 625
049	20007554700014	GENNES-VAL-DE-LOIRE	8 049
049	20007759200026	SIVOS TUFFALUN-DOUE-EN-ANJOU	24 974
049	21490076300019	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	4 514
049	21490109200053	CORON	5 169
049	21490121700015	DENEZE-SOUS-DOUE	7 558
049	21490155500018	GREZ-NEUVILLE	6 587
049	21490182900017	LOURESSE-ROCHEMENIER	95 129
049	21490192800017	MAULEVRIER	11 692
049	21490195100019	MAZIERES-EN-MAUGES	11 692
049	21490330400019	SCEAUX-D'ANJOU	20 027
049	21490338700014	SOULAINES-SUR-AUBANCE	6 716
049	25490087100016	SIVU UP ROU MARSON LES ULMES	10 130
049	25490096200013	SI UNITE PEDAG CIZAY COUR- CHAMPS	3 568
049	25490259600017	SIVU GROUPE SCOLAIRE MILON ST GEORGES	17 250
050	20002383600014	SIVU SCOLAIRE DE L ELLE	21 930
050	20008381400018	SIVOM RPI VIRIDOVIX	11 125
050	21500094400011	CAMPROND	3 307
050	21500149600011	COUVILLE	20 188
050	21500219700063	GRATOT	4 195
050	21500288200011	MARCEY-LES-GREVES	5 695
050	21500364100010	MUNEVILLE-LE-BINGARD	3 066
050	21500475500017	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	8 007
050	21500543000016	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	1 840
050	21500594300018	TEURTHEVILLE-HAGUE	8 246
050	21500599200015	TOLLEVAST	24 762
050	25500123200016	SIVU ECOLES 7 LIEUX SY SCOL ST MAURICE	15 424
050	25500228900015	SIVU SCOL PLOMB TIREPIED	13 881
050	25500230500027	SIVU INTERC SCOL JUILLET POILLEY PRECEY	6 420

050	25500249500026	SIVU RPI SCOL EST VAL DE SAIRE	3 779
050	25500251100012	SIVU SCOLAIRE ST-ANDRE-ST-GEORGES-ST-PIE	9 164
050	25500252900014	SIVU GESTION AFF SCOLAIRE BAUDRE	10 276
050	25500253700017	SIVU SCOL MESNIL-R ST-ROMPHAIRE TROIS	8 063
050	25500314700014	SIVU SCOLAIRE CARANTILLY DANGY QUIBOU	18 501
051	20004280200021	SIVU CRECHE LES PETITS GALOPINS	21 160
051	20004343800015	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	37 058
051	20004529200014	SYNDMC DES TROIS COTEAUX	4 232
051	21510070200012	BOURSAULT	14 306
051	21510149400015	COMPERTRIX	6 087
051	21510194000017	DIZY	21 670
051	21510224500010	FAGNIERES	31 058
051	21510278100014	IGNY-COMBLIZY	6 264
051	21510416700014	PRUNAY	3 292
051	25510257600014	SIVU VALLEE DE LA SEMOIGNE	8 933
052	20007299900010	CC DU GRAND LANGRES	137 758
052	24520058900019	SIVOM DES 3 B	7 944
053	20008461400011	GENNES-LONGUEFUYE	2 306
053	21530005400016	ANDOUILLE	33 296
053	21530049200018	CHALONS-DU-MAINE	7 182
053	21530063300017	CHATELAIN	3 060
053	21530101100015	FROMENTIERES	1 768
053	21530103700010	LE GENEST-SAINT-ISLE	3 610
053	21530117700089	HOUSSAY	2 428
053	21530175500017	PARNE-SUR-ROC	4 858
053	21530200100056	SAINT-BAUELLE	2 977
053	21530220900014	SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD	1 837
053	21530221700017	SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	1 973
053	21530224100017	SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	11 330
053	21530243100014	SAINT-OUEN-DES-TOITS	3 600
053	21530251400066	SAINT-QUENTIN-LES-ANGES	2 560
053	21530265400011	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	45 067
053	21530273800087	VILLIERS-CHARLEMAGNE	17 356
053	24530035500030	CC L'ERNEE	44 309
053	25530110300016	SIVOS BOUERE ST BRICE	7 073
054	20000072700012	SIVOS LE 3V	11 773
054	20004684500018	SIVOS DU BLANC-MONT	4 502
054	20006849200020	SIVOS LA MARELLE	2 325

054	20007039900023	SIVOM DES VALLEES DU CRISTAL	19 988
054	20008225300010	RPI ALLAMPS GIBEAUMEIX VANNES	6 677
054	21540131600017	CLEMERY	6 617
054	21540151400017	CUTRY	23 712
054	21540188600019	FAULX	1 547
054	21540202500013	FONTENOY-SUR-MOSELLE	4 595
054	21540260300074	HERIMENIL	15 638
054	21540490600012	SAIZERAI	4 320
054	24540007200048	SIVOM DE XIROCOURT	8 893
054	24540008000025	SIVOS DU CHANTONEL	5 744
054	25540011100027	SYNDMC DE L AMEZULE	11 769
054	25540065700011	SIVOS DE THIAUCOURT	35 702
054	25540072300037	SYNDMC DU GRAND TOULOUS	196 099
054	25540081400026	SIVOS DU SAINTOIS	1 293
054	25540182000030	SIVOS DE LA ROANNE	9 397
054	25540218200026	SIVOS DE LA VALLEE DE L'ESCH	2 854
054	25540240600011	SIVU GESTION CRECHE FRIMOUSSE	6 134
054	25540262000025	SIVOS FONTENOY AINGERAY SEXEY	22 143
054	25540273700027	SIVOS DE LA BOUZULE	24 574
054	25540293500019	SIVOS D'OGEVILLER	2 362
054	25540301600017	SIVOS DES COTES DE MOIVRONS	6 128
054	25540330500014	SIVOS MORTAGNE SUD	2 242
055	20003487400012	CC COTES MEUSE-WOEVRE	6 233
055	20003688700012	SYNDMC DU PONT DES ARTS	9 830
055	20006614000019	CC DE L'AIRE A L'ARGONNE	29 640
055	21550186700018	FAINS-VEEL	8 086
055	21550427500011	REVIGNY-SUR-ORNAIN	12 254
055	21550514000016	TREMONT-SUR-SAULX	5 216
055	24550124200011	CC ETAIN	32 784
055	25550189200012	SIVOS DE LA VOIE ROMAINE	2 411
055	25550229600015	SIVOS RPI DE LA SAULX	5 709
056	20004383400015	SIVU ECOLE DE MUSIQUE SCORFF	6 663
056	21560008100081	BADEN	16 588
056	21560020600019	BOHAL	5 285
056	21560021400062	BRANDERION	14 822
056	21560034700011	CARNAC	117 008
056	21560067700011	GRAND-CHAMP	1 579
056	21560083400018	HENNEBONT	26 626
056	21560096600018	LANDAUL	20 492

056	21560101400016	LANGUIDIC	48 944
056	21560141000016	MOUSTOIR AC	1 022
056	21560148500018	NOSTANG	23 493
056	21560177400015	PLUVIGNER	52 981
056	21560186500011	QUIBERON	128 740
056	21560212900011	SAINT DOLAY	3 954
056	21560231900018	SAINT NOLFF	5 980
056	21560263200014	SAINTE ANNE D'AURAY	12 375
056	24561438300199	CC QUESTEMBERT COMMUNAUTE	185 490
056	25561342400019	SIVU ECOLES ARZAL MARZAN	3 382
057	20005311400019	SIVOS INSMING	5 736
057	20009382100011	SYNDMC POUILLY FLEURY	37 969
057	21570022000019	ANGEVILLERS	21 005
057	21570041000016	AUMETZ	18 727
057	21570055000019	BAZONCOURT	5 810
057	21570137600018	CHEMINOT	15 401
057	21570242400015	GANDRANGE	14 205
057	21570323200011	HETTANGE-GRANDE	129 489
057	21570358800016	KEDANGE-SUR-CANNER	3 757
057	21570415600011	LORRY-LES-METZ	1 567
057	21570422200011	LOUVIGNY	12 660
057	21570427100018	LUTZELBOURG	6 815
057	21570541900012	PHILIPPSBOURG	4 729
057	21570545000066	PLAPPEVILLE	9 497
057	21570563300018	RAVILLE	17 714
057	21570603700011	RUSSANGE	18 076
057	21570616900012	SAINTE-JULIEN-LES-METZ	5 997
057	21570624300056	SAINTE-RUFFINE	5 476
057	21570627600015	SANRY-SUR-NIED	17 405
057	21570630000302	SARREBOURG	126 470
057	21570650800011	SIERCK-LES-BAINS	3 063
057	21570655700018	SOLGNE	46 641
057	21570863700016	STUCKANGE	15 315
057	24570007500048	SIVU DU HAUT SAINT PIERRE	2 791
057	25570120300010	SIVOS GUINZELING	2 901
057	25570341500026	SIVU PISCINE VAL-DE-BRIDE	51 040
057	25570439700017	SIVOS VALLEE DE LA HORN	1 283
057	25570516200022	SIVU ACTION SOCIALE RIVE DROITE	187 061
058	21580064000017	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	1 503

058	21580096200015	DEVAY	1 416
058	21580104400011	DORNES	11 095
058	21580215800018	POUILLY-SUR-LOIRE	2 341
058	21580248900017	SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	2 754
058	21580250500010	SAINT-LEGER-DES-VIGNES	2 200
058	21580303200014	VARENNES-VAUZELLES	64 516
058	25580111000032	SIVU REGROUP PEDAG BULCY GAR- CHY MESVES V	23 512
058	25580120100013	SIVU REGROUP PEDAG CIEZ COU- LOUTRE PERROY	6 472
058	25580130000013	SIVU MURLIN NARCY VARENNES	8 403
058	25580487400014	SIVU REGROUP PEDAG CHIDDES LAROCHEMILLAY	1 872
058	25580497300030	ASYMIX OUVERT RESTAURATION COLLECTIVE	104 094
059	20004098800020	SIVU AIDE A LA PERSONNE	2 420
059	21590056400018	BEAUCAMPS-LIGNY	2 249
059	21590094500019	BOURBOURG	13 245
059	21590123200011	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	32 204
059	21590129900010	CAPPELLE-EN-PEVELE	5 141
059	21590144800013	CHATEAU-L'ABBAYE	1 298
059	21590180200011	LE DOULIEU	3 704
059	21590201600017	ERQUINGHEM-LE-SEC	3 872
059	21590221400018	FAMARS	6 460
059	21590222200011	FAUMONT	10 868
059	21590258600019	GENECH	3 261
059	21590265100011	GOMMEGNIES	12 451
059	21590286700013	HAUBOURDIN	375 342
059	21590320400018	ILLIES	9 904
059	21590349300017	LIGNY-EN-CAMBRESIS	11 484
059	21590364200019	LOUVIL	2 082
059	21590378200013	MARCO-EN-BAROEUL	92 261
059	21590399800015	MERRIS	5 082
059	21590400400011	MERVILLE	47 773
059	21590427700013	NEUVILLE (LA)	13 927
059	21590457400013	PERENCHIES	20 043
059	21590487100013	RADINGHEM-EN-WEPPEES	2 924
059	21590501900034	RIEULAY	10 079
059	21590507600018	RONCHIN	199 904
059	21590514200018	ROUSIES	7 359
059	21590524100018	SAINGHIN-EN-WEPPEES	77 475
059	21590533200015	SAINTE-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	3 141

059	21590535700012	SAINT-JANS-CAPPEL	13 301
059	21590568800010	SERCUS	6 000
059	21590582900010	STRAZEELE	4 780
059	21590602500048	TRESSIN	5 025
059	21590617300012	VIEUX-MESNIL	1 920
059	21590618100015	VIEUX-RENG	8 597
059	21590630600018	WAHAGNIES	8 571
059	21590638900014	WANNEHAIN	1 751
059	24590103800084	CC SOLESMOIS	16 717
059	25590073000011	SIVU PISCINE DES TROIS VILLES	64 312
059	25590141500018	SIVU EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PLEIN AIR	218 065
059	25590212400015	SI GEST PISC HORNAING	6 015
059	25590223100018	SIVU PISCINE THALASSA ROUBAIX WASQUEHAL	188 354
059	25590290000026	SIVU RPI LES HAUTS DU CAMBRESIS	5 060
059	25590294200010	SIVU ECOLE LE PETIT PRINCE	11 458
060	20000981900026	SIVU SIRS DES HIRONDELLES NEUVILLE	7 904
060	20008124800011	SIVU RURAL'OISE	71 846
060	21600032300016	AVILLY-SAINT-LEONARD	1 004
060	21600074500010	BLAINCOURT-LES-PRECY	18 589
060	21600102400019	BRENOUILLE	6 445
060	21600120600012	CAMBRONNE-LES-CLERMONT	9 293
060	21600164400014	COUDRAY-SUR-THELLE (LE)	4 292
060	21600223800014	ETOUY	12 055
060	21600327700011	LABOISSIERE-EN-THELLE	6 577
060	21600334300011	LACHELLE	45 556
060	21600352500013	LAVERSINES	2 682
060	21600365700014	LONGUEIL-ANNEL	1 837
060	21600376400018	MAREUIL-LA-MOTTE	1 627
060	21600388900013	MELICOCQ	9 427
060	21600424200014	MORANGLES	4 566
060	21600446500011	NEUILLY-SOUS-CLERMONT	9 258
060	21600459800019	NOINTEL	1 136
060	21600483800019	PEROY-LES-GOMBRIES	16 319
060	21600494500012	PLESSIS-BELLEVILLE (LE)	20 818
060	21600499400010	PONTARME	11 649
060	21600507400010	PRECY-SUR-OISE	5 267
060	21600528000013	RETHONDES	12 533
060	21600533000016	RIEUX	2 339

060	21600568600011	SAINT-FELIX	1 399
060	21600589200015	SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	5 108
060	21600677500011	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	66 923
060	21600686600018	VINEUIL-SAINT-FIRMIN	11 914
060	21600690800018	WARLUIS	3 519
060	24600036800018	SIVOM LABRUYERE ROSOY VERDE- RONNE	15 792
060	24600054100010	SIVOM VILLAGES VAL REVEILLON	8 723
060	24600061600010	SIVOM SIVOSAS ABBECOURT SAINT- SULPICE	10 495
060	24600092100022	CC PAYS OISE ET HALATTE	37 340
060	25600029000013	SIVU SCOLAIRE PONTPOINT	8 994
060	25600092800018	SIVU SIRS LALANDELLE LE COUDRAY	6 420
060	25600094400015	SIVU SIRP BACOUEL TARTIGNY	6 584
060	25600139700023	SIVU SIRS SARNOIS	4 194
060	25600150400016	SIVU SIRS LA DRENNE LE COUDRAY THELLE	13 282
060	25600157900018	SIRS DE LA NEUVILLE SUR OUDEUIL	2 540
060	25600160300024	SIVU SIRS LALANDE-EN-SON PUI- SEUX	2 619
060	25600162900029	SIVU SIRS MORVILLERS GREMEVIL- LERS	12 938
060	25600175100013	SIVU SIRP BEAULIEU ECUVILLY OGNOLLES	5 008
060	25600188400012	SIVU RPI FRANCIERES	6 689
060	25600210600019	SIVU SIRS MONCHY-HUMIERES	3 403
060	25600386400012	SIVU SIRS AUCHY-LA-MONTAGNE LUCHY	5 594
060	25600409400015	SIVU ATELIER MUSICAL CHOISY-AU- BAC	11 456
060	25600417700018	SIVOS SONGEONS	7 909
060	25600426800015	SIVU SIRP LAGNY CUY DIVES	2 639
060	25600428400012	SIVU SIRS TILLE MAISONCEL GUI- GNEC FONTAI	3 803
060	25600431800018	SIVOS LA HOUSOYE PORCHEUX	25 623
060	25600442500029	SIVU SIRS VIEFVILLERS	11 634
060	25600477100018	SIVU SICGENC NOGENT	159 378
060	25600559600018	SIVU SIRS ABANCOURT BLARGIES BOUTAVENT	3 188
060	25600568700023	SIVU SIBEPOVI	62 752
060	25600575200017	SIVU SIRS ROMESCAMPS GOUR- CHELLES	13 068
061	20005275100019	SYNDMC SCOLAIRE BOUCE	7 914
061	20005370000015	ECOUVES	8 252
061	20008908400012	SIVOS IRAI	6 630

061	21610002400019	ALMENECHES	7 252
061	21610078400018	CERISY-BELLE-ETOILE	1 148
061	21610163400014	FERRIERE-AUX-ETANGS - LA	1 111
061	21610203800017	HELOUP	18 926
061	21610327500014	PERVENCHERES	2 514
061	25610152800014	SIVOS LA CARNEILLE	9 212
061	25610172600014	SIVOS LA FERRIERE-PACE-MIEUXCE	7 619
061	25610385400012	SIVOS SAINT-DENIS-GANDELAIN	23 868
062	20008160200019	SIVOS DE BAPAUME	11 828
062	21620001400019	ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	30 306
062	21620007100019	ACQ	1 280
062	21620099800013	BEAURAINS	1 360
062	21620225900018	CLAIRMARAI	3 026
062	21620251500013	COURSET	3 609
062	21620252300017	COUTURE (LA)	44 797
062	21620255600017	CREMAREST	1 628
062	21620286100011	ECQUEDECQUES	1 016
062	21620288700016	ECQUES	8 915
062	21620330700014	FESTUBERT	5 786
062	21620476800016	IZEL-LES-EQUERCHIN	2 835
062	21620477600019	IZEL-LES-HAMEAU	1 464
062	21620551800014	MARENLA	1 793
062	21620588000018	MONTREUIL	42 950
062	21620609400015	NEUVILLE-SAINT-VAAST	71 357
062	21620626800015	NOYELLES-LES-VERMELLES	10 805
062	21620699500013	RECQUES-SUR-HEM	2 564
062	21620799300017	SORRUS	2 319
062	21620882700016	WAVRANS-SUR-L'AA	2 716
062	25620228400020	SIVOS REGROUP PEDAGOGIQUE LA FONTAINE	10 987
062	25620236700015	SIVOS RPI INCHY-EN-ARTOIS SAINS-LES-MARQ	5 822
062	25620287000026	SIVOS DU CHARTREL	3 862
062	25620289600021	SIVOS ECOLES AGNIERES,CAPELLE, FREVIN,HAU	6 010
062	25620296100023	SIVOS RPI ACHEV ARLEUX FRESNOY WILLERVAL	4 623
062	25620298700044	SIVOS RPI DES DEUX VALLEES	3 731
062	25620308400015	SIVOS REGR SCOL VALLEE DU FAUX	5 849
062	25620314200011	SIVOS BERTINC BUS LEHELLE MORCHIES VELU	3 103
062	25620327400020	SIVOS RPI BOIRY-BEC BOYELLES SAINT-LEGER	5 501

062	25620343100018	SIVU RPI BEHAGNIES ERVILLERS MORY SAPIGN	5 718
062	25620374600035	SIVU RPI ABLAINZEVILLE COURCELLES GOMIEC	8 894
062	25620375300015	SIVOS REGROUP PEDAG DES 4 COMMUNES	7 011
062	25620386000026	SIVOS DES HAUTS DE SCARPE	4 568
062	25620400900011	SIVOS AMPLIER HALLOY ORVILLE SARTON	8 813
062	25620410800029	SIVOS DES QUATRES CLOCHERS	1 186
062	25620413200011	SIVOS RPI AUCHY LIGNY RELY WESTREHEM	2 763
062	25620415700018	SIVOS DES COMMUNES DU GY	6 493
062	25620423100011	SIVOS RPI ALQUINES HAUT-LOCQUIN JOURNY	1 812
063	20000182400016	SIVOS ECOLE DE LA MONNE	17 519
063	20004606800017	SI RPI DES CHAUX	6 772
063	20007209800011	CC COMBRAILLES SIOULE ET MORGE	53 357
063	20008392100011	MUR SUR ALLIER	23 256
063	21630012900014	ARTONNE	7 981
063	21630106900011	CHAURIAT	16 245
063	21630112700017	CLERLANDE	5 683
063	21630131700014	CULHAT	1 327
063	21630198600016	LOUBEYRAT	10 682
063	21630213300014	MARTRES D ARTIERE LES	9 459
063	21630215800011	MARTRES-SUR-MORGE	6 050
063	21630234900016	MONTAIGUT-LE-BLANC	3 455
063	21630248900010	NEBOUZAT	4 372
063	21630250500013	NESCHERS	2 765
063	21630254700015	NOHANT	3 365
063	21630261200017	ORBEIL	2 179
063	21630270300014	PARENTIGNAT	6 927
063	21630282800019	PLAUZAT	4 675
063	21630350300017	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	18 955
063	21630393300016	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	16 355
063	21630405500017	SALLEDES	1 095
063	21630432900016	THURET	11 722
063	21630444400013	VARENNES-SUR-USSON	9 324
063	24630057800019	SIBEM	10 025
063	25630226600018	SYND INT CHAS ESPIRAT REIGNAT SICER	7 543
063	25630251400011	CINEPARC	40 399
063	25630345400076	SISPA VIVRE ENSEMBLE	1 267

063	25630389200010	SIVU ST-DIERY ST-PIERRE	7 232
064	20002062600012	SIVU AIDE A DOMICILE PLAINE DE NAY	3 295
064	20002638300014	SIVOM ARTHEZ	30 811
064	20002689600015	SIVU L T V	7 101
064	20006220600012	SIVOS SAINT VINCENT LABATMALE	2 218
064	20006416000019	SYNDICAT DES ECOLES REGION GARLIN	32 013
064	20006726200010	CC DU HAUT BEARN	24 300
064	20007472200014	SIVU PINOCCHIO	7 511
064	21640009300011	AHETZE	9 601
064	21640063000010	ARZACQ-ARRAZIGUET	61 063
064	21640095200018	BARINQUE	3 510
064	21640102600366	BAYONNE	558 257
064	21640114100017	BERNADETS	7 084
064	21640137200018	BORDERES	3 784
064	21640142200011	BOUGARBER	4 530
064	21640155400011	BUSTINCE-IRIBERRY	17 770
064	21640160400014	CAMBO-LES-BAINS	42 230
064	21640185100011	CETTE-EYGUN	39 119
064	21640227100011	GABASTON	1 422
064	21640237000011	GELOS	5 049
064	21640289100016	BASTIDE-CLAIRENCE LA	11 937
064	21640310500010	LANNE-EN-BARETOUS	8 793
064	21640331100014	LEMBEYE	2 636
064	21640351900012	LOURDIOS-ICHERE	15 701
064	21640364200012	MACAYE	10 138
064	21640374100012	MAZEROLLES	9 840
064	21640386500019	MIREPEIX	1 051
064	21640399800018	MONTARDON	7 244
064	21640409500012	MOUMOUR	9 502
064	21640415200011	NAVAILLES-ANGOS	18 167
064	21640438400010	OUILLOU	2 053
064	21640525800015	SIROS	1 822
064	21640571200011	LEE	5 861
064	21641405200011	OUSSE	6 427
064	24640033700142	CC DE LA VALLEE D OSSAU	15 794
064	24640175600019	CC DU PAYS DE NAY	92 015
064	25640135700015	SIVOS GARLEDE LALONQUETTE AURIAC MIOSSE	4 473
064	25640190200018	SIVU ECOLES JONCAUX BEHOBIE	10 522

064	25640238900017	SIVOS SIMACOURBE LALONGUE	4 325
064	25640247000015	SIVU RP BIELLE BILHERES	1 829
064	25640305600011	SIVU PED LEREN ST PE ST DOS AUTERRIVE	4 826
064	25640341100018	SIVU REGR PEDAG BEUSTE LAGOS	2 805
064	25640383300047	SIVU SCOL BIRON-CASTETNER-SAR- POURENX	4 001
064	25640397300017	SIVU RPI PAYS D'ARTHEZ	7 190
064	25640399900012	SIVU RPI BALIROS-PARDIES-PIETAT- SAINT-AB	3 368
064	25640412000014	SIVU DU RPI DE L OUSSERE ET DU LOURROU	3 496
064	25640422900013	SIVOS ESLOURENTIES LOURENTIES LIMENDOUS	17 190
064	25640429400017	SYNDICAT ELGARREKIN IKAS	12 456
064	25640430200042	SIVU RP AMOROTS ARRAUTE BEGUIOS MASPARRA	8 846
064	25640452600012	SIVU RPI ISPACHOURY	1 902
064	25640453400024	SIVU DE MONGISCARD	3 824
065	24650073000014	SIVOM ALLIER-SALLES-ADOUR	2 552
065	25650165100010	SIVOS DE LASSARENS	16 161
065	25650222000013	SIVOM ENTRE DEUX ARRETS	6 152
066	20002066700016	SIVU ENFANCE JEUNESSE VALLEE VANERA	29 427
066	20004921100010	CC CONFLENT-CANIGO	2 881
066	21660041100013	CASES-DE-PENE	3 626
066	21660071800011	ESTAGEL	56 469
066	21660130200013	OSSEJA	32 835
066	21660208600011	THEZA	6 441
066	21660212800011	TORREILLES	12 513
066	25660010700013	SYNDM SCOLAIRE ET TRANSPORT RIVESALTES	50 154
066	25660029700046	SYM PYRENEES MEDITERRANEE	233 041
066	25660057800015	SIST CERET	22 406
066	25660077600015	SYNDM SCOLAIRE TRANSPORT ST LAURENT	2 388
067	20000467900011	SIVU ECOLE DE MUSIQUE RAVEL MU	6 169
067	20001301900019	SYMA DU MUSEE LALIQUE	5 057
067	20004154900029	SMI COLLEGE MUTZIG	11 853
067	20006784100011	CC ALSACE BOSSUE CCAB	21 006
067	20006792400015	CC CANTON ERSTEIN CCCE	104 023
067	20006811200172	CC PAYS DE SAVERNE CCPS	450 196
067	21670118500011	ECKBOLSHEIM	32 560
067	21670119300049	ECKWERSHEIM	8 661

067	21670131800018	ESCHAU	41 490
067	21670145800012	FRIEDOLSHEIM	1 346
067	21670183900013	HARSKIRCHEN	38 267
067	21670324900013	NIEDERBRONN-LES-BAINS	171 739
067	21670343900010	OBERHAUSBERGEN	40 995
067	21670423900013	SAESSOLSHEIM	9 310
067	21670447800017	SCHILTIGHEIM	48 369
067	21670551700011	WOLFISHEIM	67 454
067	24670095900041	CC PAYS DE LA ZORN CCPZ	32 885
067	24670096700044	CC SELESTAT CCS	39 490
067	24670106400049	CC MOLSHEIM MUTZIG CCMM	63 212
067	25670069100015	SYMA SYCOPARC VOSGES DU NORD	70 288
067	25670106100010	SIVU PISCINE DRACHENBRONN	27 680
067	25670273900028	SYMA MEMORIAL ALSACE MOSELLE	105 135
068	20002033700016	SIVU LES LUTINS DU HOHNACK	19 379
068	20006604100019	CC SUNDGAU	329 607
068	21680121700011	HAGENTHAL-LE-HAUT	27 375
068	21680163900099	KEMBS	102 107
068	21680208200018	MICHELBAACH-LE-HAUT	11 261
068	21680286800010	ROSENAU	24 710
068	21680309800013	SIERENTZ	119 766
068	24680055100011	CC VALLEE KAYSERSBERG	133 928
068	24680057700016	CC PAYS RIBEAUVILLE	420 757
068	25680061600011	SIVU SCOL WITTELSHEIM	7 846
069	20008361600017	PORTE-DES-PIERRES-DOREES	26 676
069	21690028200015	BRINDAS	29 190
069	21690067000011	COURZIEU	3 780
069	21690068800013	COUZON-AU-MONT-D'OR	7 705
069	21690069600016	CRAPONNE	36 934
069	21690076100018	DOMMARTIN	8 157
069	21690080300018	ECHALAS	1 624
069	21690083700016	EVEUX	2 319
069	21690090200018	FRONTENAS	2 776
069	21690111600014	LEGNY	3 593
069	21690119900010	LONGES	5 566
069	21690137100015	MONTMELAS-SAINT-SORLIN	6 748
069	21690141300015	MORNANT	64 150
069	21690215500011	SAINT-JULIEN	3 448
069	21690234600016	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	2 142

069	25690020000013	SIVU AQUAVERT ESPACE INTER-COMMUNAL	160 510
069	25690045700027	SIVU PISCINE ST-FONS VENISSIEUX	73 890
069	25690079600036	SIVOM MUROIS	158 996
069	25690190100015	SIVU ENSEIGNEMENT MUSICAL - SYBEMOL	1 933
070	20004185300058	CC DU PAYS DE MONTBOZON ET DU CHANOIS	33 005
070	20004186100010	CC DU TRIANGLE VERT	64 130
070	20007354200017	SYND SCOLAIRE INTERCO VAL VALAISYEN	3 467
070	21700014000012	AMBLANS-ET-VELOTTÉ	1 924
070	21700154400014	CIREY	2 202
070	21700539600015	VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	5 638
070	24700005200016	SIVOM DE LA TENISE	5 766
070	24700072200071	CC DU PAYS D'HERICOURT	31 633
070	25700303800011	SIVOS DES ECOULOTTES	8 851
070	25700366500011	SIVOS DE LA FONTAINE VELESMES	2 675
070	25700539700019	SIVOS REGRPT PEDAGOGIQUE SALON-SAONE	9 733
071	20003271200016	SIVOS DU RPI JEAN TARDIEU	1 730
071	20007030800016	CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	148 511
071	21710023900011	BAUDRIERES	5 335
071	21710029600011	BELLEVESVRE	3 104
071	21710032000019	BERZE-LA-VILLE	8 126
071	21710137700018	CLUNY	6 796
071	21710167400018	DAMEREY	4 460
071	21710170800014	DEMIGNY	3 972
071	21710175700011	DICONNE	6 214
071	21710443900013	SAINT-LOUP-GEANGES	3 914
071	21710550100019	UCHIZY	3 359
071	24710078700016	SIVOM SAINT-VALLERIN	8 919
071	24710420100022	SIVOM VAL DE SAONE MOUGE	3 519
071	25710105500065	SIVOS BOYER JUGY MANCEY VERS	2 297
071	25710222800018	SIVOS VERDUN-SUR-LE-DOUBS	1 283
071	25710253300011	SIVOS DAVAYE VERGISSON	2 736
071	25710275600034	SIVOS ST EXUPERY	4 937
071	25710284800013	SIVOS MILLY LAMARTINE SOLOGNY	11 412
071	25710385300012	SIVOS DE LA HAUTE DHEUNE	6 809
071	25710425700015	SIVOS DE LA GANDE	7 646
072	20005455900014	TUFFE VAL DE LA CHERONNE	47 326
072	20007716200010	LE LUDE	10 992

072	21720005400013	ANCINNES	9 315
072	21720035100013	BESSE-SUR-BRAYE	74 657
072	21720053400014	CHALLES	3 510
072	21720101100012	COURCEMONT	6 024
072	21720113600017	DEGRE	3 362
072	21720127600011	ETIVAL-LES-LE-MANS	2 743
072	21720129200042	FATINES	3 349
072	21720136700018	FONTENAY-SUR-VEGRE	3 544
072	21720165600014	LOMBRON	3 609
072	21720169800016	LOUPLANDE	5 283
072	21720198700013	MILESSÉ (LA)	5 587
072	21720230800011	PARIGNE-LE-POLIN	2 303
072	21720257100014	ROUILLON	8 456
072	21720266200011	SAINTE-AUBIN-DE-LOCQUENAY	2 994
072	21720290200011	SAINTE-JEAN-D'ASSE	11 311
072	21720319900013	SAINTE-SABINE-SUR-LONGUEVE	2 594
072	21720320700014	SAINTE-SATURNIN	24 200
072	21720321500017	SAINTE-SYMPHORIEN	6 517
072	21720329800013	SAVIGNE-L'ÉVÊQUE	30 639
072	25720019600034	SIVOS VAL DE LOIR	10 792
072	25720029500018	SIVOS DE BERCE	14 594
072	25720085700031	SIVOS DE LA LONGUEVE	15 188
072	25720090700026	SIVOS AVESSE-CHEVILLE-VIRE SAINT DENIS	7 525
072	25720098000015	SIVOS DE L'ÉTANGSORT	6 550
072	25720113700011	SIVOS DU LOROQUER	10 934
072	25720117800015	SIVOS VALLÉE DE LA DÈME	6 195
072	25720148300019	EEA DJANGO REINHARDT	25 481
072	25720169900010	SIVOS DANGEUL NOUANS RENÉ	4 767
072	25720203600014	SIVOS DE LA GEE	5 836
072	25720218400020	SIVOS DE GUIERCHE SOUILLE	25 686
072	25720226700015	SIVOS DE LA BIENNE	12 284
072	25720242400038	ASYMIX PAYS PERCHE SARTHOIS	6 575
073	20000701100014	SIVOS CHAPELLE BLANCHE VILLAROUX	12 943
073	20004600100026	SIVOS ÉCOLES GELON COISIN	61 245
073	20008368100011	PORTE-DE-SAVOIE	55 558
073	21730004500010	AILLON-LE-JEUNE	7 480
073	21730029200018	BARBERAZ	10 671
073	21730050800017	BOURDEAU	7 195

073	21730097900010	CURIENNE	5 011
073	21730164700012	MONTCEL	11 728
073	21730183700019	MYANS	11 957
073	21730288400010	SONNAZ	27 380
073	21730298300010	TOURS-EN-SAVOIE	7 849
073	24730001500010	CC VALLEES AIGUEBLANCHE	904 418
073	24730029600016	SIVOM LANDRY PEISEY NANCROIX	9 472
073	24730055100014	SIVU REAL SANIT SOCIAL SIERSS	90 613
073	24730073400016	SIVOM CANTON SAINT ALBAN LEYSSE	12 446
073	25730247100038	SIVOS LA CHAVANNE PLANAISE	21 133
074	24740059100019	SIVOM PAYS DU VUACHE	32 372
074	20000017200011	CC FAUCIGNY-GLIERES CCFG	178 139
074	20002135000018	SIVU DE MONTLOUP	17 834
074	21740052200017	CERNEX	11 392
074	21740069600019	CHENEX	5 906
074	21740082900016	COLLONGES-SOUS-SALEVE	8 913
074	21740117300018	ETERCY	6 549
074	21740138900010	GRUFFY	35 907
074	21740152000010	LOVAGNY	7 262
074	21740190000014	MORILLON	45 192
074	21740201500010	NEYDENS	5 981
074	21740202300014	NONGLARD	7 339
074	21740205600014	ONNION	26 891
074	21740218900013	PUBLIER	214 425
074	21740231200011	SAINT-EUSEBE	1 576
074	21740243700016	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	30 958
074	21740255100014	SALES	14 699
074	21740262700012	SCIENTRIER	1 443
074	21740266800016	SERVOZ	9 692
074	21740283300016	THUSY	12 796
074	24740087200013	SIVOS CHESSENAZ CLARAFOND-ARCINE VANZY	16 078
074	25740157000011	SIVOS DES ECOLES DE FESSY ET LULLY	4 574
074	25740180200026	SIVOS DU GROUPE SCOLAIRE BEAU-PRE	41 196
074	25740218000018	SIVU EXCENEVEX-YVOIRE	34 321
074	25740254500012	SIVOS DE JONZIER-EPAGNY ET SAVIGNY	17 328
076	20001389400015	SIVOS NORD DU COEUR DE CAUX	6 972
076	20002546800014	SIVOS FONGUEUSEMARE SAUSEU-ZEMARE EN CAUX	8 689

076	20003651500019	SIVOS DES SOURCES DE L'EAULNE	5 900
076	20006982100011	CA FECAMP CAUX LITTORAL AGGLOMERATION	16 603
076	20007837600015	SMVOS LONGUEIL QUIBERVILLE STE MARGUERIT	4 837
076	20007841800015	SMVOS CRASVILLE LA ROCQUEFORT	3 424
076	20008245100010	SYNDMC VOC SCOL DE LA VEULES ET DU DUN	7 402
076	21760014700011	ANGERVILLE-L'ORCHER	2 650
076	21760039400019	AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT- OUEN (LES)	1 368
076	21760043600018	AUZEBOSC	1 059
076	21760069100018	BELBEUF	6 544
076	21760115200010	BOLLEVILLE	10 946
076	21760123600011	BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN	1 237
076	21760128500018	BOSVILLE	3 325
076	21760224200018	ECRAINVILLE	2 293
076	21760236600015	ENVRONVILLE	9 345
076	21760237400019	EPINAY-SUR-DUCLAIR	5 057
076	21760318200015	GRANDCAMP	1 002
076	21760363800016	HODENG-AU-BOSC	19 659
076	21760446100012	MONTIGNY	14 677
076	21760464400013	NEUVILLE-CHANT-D'OISEL (LA)	4 197
076	21760486700010	ORIVAL	6 591
076	21760509600015	PREAUX	3 832
076	21760513800015	QUEVILLON	1 177
076	21760517900019	QUINCAMPOIX	21 868
076	21760535100014	RONCHEROLLES-EN-BRAY	5 402
076	21760560900015	SAINTE-AUBIN-EPINAY	12 360
076	21760576500015	SAINTE-EUSTACHE-LA-FORET	12 282
076	21760591400019	SAINTE-JACQUES-SUR-DARNETAL	11 544
076	21760611000013	SAINTE-MARTIN-AUX-ARBRES	3 171
076	21760617700012	SAINTE-MARTIN-DU-VIVIER	8 948
076	21760621900012	SAINTE-MARTIN-OSMONVILLE	3 197
076	21760668000015	SAUSSAY (LE)	2 441
076	21760678900014	SOMMERY	2 291
076	21760715900019	TROUVILLE-ALLIQUERVILLE	2 219
076	21760751400015	YEBLERON	2 426
076	21760757100015	YVECRIQUE	5 253
076	24760002600014	SIVOM MESNIL-RAOUL FRESNE MONTMAIN	24 327
076	24760006700034	SIVOM DE LA HAUTE ANDELLE	19 825

076	24760007500011	SIVOS DES COTEAUX DE L ANDELLE	15 175
076	25760150000016	SIRS DE MARQUES	2 528
076	25760154200018	SIVOM DE RY	6 947
076	25760160900031	SIVOS DE LA REGION DE MARTAINVILLE	20 107
076	25760169000015	SIVOS SAINT LAURENT EN CAUX	4 638
076	25760170800015	SI REGROUP SCOL DES HAUTS BOSC	13 185
076	25760185600012	SIVOS DES TROIS VILLAGES	6 275
076	25760195500020	SI INTERET SCOL CRICQUETOT OUVILLE	13 273
076	25760208600049	SIVOS DES MONTS	2 174
076	25760217700012	SIVOS DE L'ALIERMONT	1 616
076	25760221900012	SIRS ANGERVILL BENARVILL TOCQUEVILLE	2 789
076	25760224300012	SIVOS SCOL SPORT CULT REG DE ST ANTOINE	37 135
076	25760279700017	SIVOS BEAUMONT CRESSY CRIQUE SEVIS	6 739
076	25760287000038	SIVOS DE LA VALLEE DE L YERES	4 169
076	25760309200012	SIVOS DE CLAVILLE MOTTEVILLE	4 855
076	25760312600026	SIVOS DES VALLEES	9 514
076	25760328200019	SIVOS SAINT AUBIN SUR SCIE SAUQUEVILLE	7 009
076	25760331600015	SIVOS BEAU SOLEIL	7 615
076	25760340700012	SIVOS DES DEUX CANTONS	2 404
076	25760342300019	SIVU DOUVREND	1 276
076	25760359700010	SIVOS DU COLOMBIER	11 213
076	25760362100026	SIVOS DES CINQ VILLAGES	5 953
076	25760367000031	SIVOS DU MONT JOYET	15 939
076	25760384500013	SIVOS RPI EPREVILLE MANIQUERVILLE TOURV	16 817
076	25760401700018	SIVOS DE CRETOT	4 968
076	25760406600015	SIVU GUEURES THIL MANNEVILLE	11 713
076	25760420700031	SIRP DES CINQ COMMUNES	17 934
076	25760434800058	SIVOS DE LA SOURCE	12 629
076	25760465200012	SIVU RESTAURATION COURONNAISE	144 336
076	25760469400014	SIVOS DU PONT ROUGE	11 097
076	25760489200030	SIVU HAUTOT SUR SEINE SAHURS ST PIERRE	11 569
077	20000415800016	SIVU ECOLES PRIM ET MARTENELLES CHAUFFRY	2 680
077	20002324000035	CC DU PAYS DE NEMOURS	25 677
077	20006884900013	SIVU ECOLES DU BOCAGE	15 970
077	20006927600018	SIVU RPI BLENNES-CHEVRY-DIANT	21 213

077	20007390600014	SIVU ECOLES NOISY-VILLE SAINT JACQUES	13 821
077	20007391400018	SIVU ECOLES DU BRESMONT	20 927
077	20008162800014	BEAUTHEIL-SAINTS	89 226
077	21770018600018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	175 438
077	21770042600018	BOISSY-LE-CHATEL	52 030
077	21770085500018	CHANTELOUP-EN-BRIE	142 025
077	21770095400019	CHARNY	36 777
077	21770104400018	CHATRES	18 041
077	21770114300018	CHEVRY-COSSIGNY	66 662
077	21770124200018	CONCHES-SUR-GONDOIRE	14 668
077	21770143200015	CREGY-LES-MEAUX	13 110
077	21770155600011	DAMPMART	22 449
077	21770159800013	DONNEMARIE-DONTILLY	35 869
077	21770188700010	FONTAINE-LE-PORT	4 605
077	21770203400018	GERMIGNY-L'EVEQUE	12 368
077	21770209100018	GOVERNES	18 738
077	21770232300015	ISLES-LES-VILLENY	40 199
077	21770239800017	JOUY-LE-CHATEL	1 819
077	21770241400012	JUILLY	18 795
077	21770254700019	LIVERDY-EN-BRIE	8 286
077	21770262000014	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	3 615
077	21770292700013	MESSY	40 544
077	21770320600011	MOUROUX	9 228
077	21770322200018	MOUSSY-LE-NEUF	3 981
077	21770323000011	MOUSSY-LE-VIEUX	9 582
077	21770349500010	OTHIS	26 935
077	21770359400010	PERTHES-EN-GATINAIS	17 951
077	21770371900013	POMMEUSE	1 147
077	21770382600016	QUINCY-VOISINS	35 594
077	21770385900017	REBAIS	81 019
077	21770392500016	ROUVRES	13 216
077	21770420400015	SAINT-MARD	48 234
077	21770427900017	SAINT-MESMES	4 150
077	21770439400014	SALINS	6 680
077	21770514400012	VILLEPARISIS	88 886
077	21770521900012	VILLIERS-SUR-MORIN	3 857
077	24770022200018	SIVOM CANTON LORREZ LE BOCAGE	47 569
077	25770205000028	SIVU ECOLES BERNAY-VILBERT ET COURTOMER	4 150

077	25770213400012	SIVOS HAUTEFEUILLE-PEZARCHES-TOUQUIN	13 808
077	25770269600028	SIVU RP DE VILLEFERMOY	25 385
077	25770281100015	SIVU RP MOISENAY SAINT-GERMAIN-LAXIS	28 960
077	25770296900011	ASYMIX BASE DE LOISIRS BUTHIERS	238 260
077	25770336300016	SIVU RP GIREMOUTIERS HM MB	12 987
077	25770349600014	SIVU RP CUISY MONTGE VINANTES	2 839
077	25770360300031	SYNDMC CONSERVATOIRE COUPE-RIN	4 527
077	25770362900036	SIVU RP COCHEREL JAIGNES TANCROU	11 528
077	25770365200012	SIVU RP DE LA VALLE DU LUNAIN	13 232
077	25770366000023	SIVU TRANSPORT SCOLAIRE AUF-FERVILLE	6 418
077	25770381900017	SIVU RP ANDREZEL CHAMPEAUX SAINT-MERY	4 268
077	25770424700028	SIVU ECOLES DU PLATEAU VOULTON	11 217
077	25770425400016	SIVU RP DE LORREZ-LE-BOCAGE	3 481
077	25770429600017	SIVU RP RAMPILLON VANVILLE	7 565
077	25770432000031	SIVU RP DOUY PLESSIS-PLACY ET PUISIEUX	8 399
077	25770435300016	SIVU RP CITRY MERY NANTEUIL	38 627
077	25770440300019	SIVU RP BOMBON BREAU	17 080
077	25770449400018	SIVU RP DE FLEURY SAINT GERMAIN	23 227
077	25770456900017	SIVOS FONTAINE-FOURCHES NOYEN VILLIERS	10 044
077	25770468400014	SIVU RP ETREPILLY TROCZY VINCY-MANOEUVRE	22 582
077	25770470000018	SIVU RP DE L'AVENIR	5 139
077	25770478300014	SIVU RP ECHOUBOULAINS-VALENCE	53 029
077	25770503800012	SIVU ECOLES DE CHENOU ET MONDREVILLE	2 835
077	25770505300011	SIVU RP RECLOSES ET VILLIERS-SOUS-GRETZ	5 130
077	25770541800016	SIVU RP SOISY-BOUY CHALAUTRE-LA-PETITE	12 157
077	25770545900010	SIVOS FORGES LA GRANDE-PAROISSE	24 429
077	25770561600015	SIVU RP MAUPERTHUIS SAINT-AUGUSTIN	53 236
077	25770566500012	SIVU ECOLES PAROY LUISSETAINES VIMPELLES	5 458
077	25770571500015	SIVU ECOLES OZOUER COURQUETAINE	17 230
077	25770573100012	SIVU RP SAVINS-THENISY	7 110
077	25770576400013	SIVOM A LA CARTE DU CEDRE	7 598
077	25770578000019	SIVU DE LA PETITE MONTAGNE	11 915

077	25770589700011	SIVU RP PIERRELE SAMMERON 7 SORTS SIGNY	17 302
078	20000153500018	SIVU DE LA PETITE ENFANCE	52 134
078	20006440000019	SIVOS DE LA POINTE DU DIAMANT	4 178
078	20008547000017	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	572 948
078	20008692400012	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	885 924
078	21780007700018	AIGREMONT	3 338
078	21780013500014	ANDELU	8 944
078	21780015000013	ANDRESY	227 060
078	21780020000016	ARNOUVILLE-LES-MANTES	36 098
078	21780043200015	BAILLY	32 964
078	21780057200018	BENNECOURT	13 631
078	21780062200011	BEYNES	219 703
078	21780073900013	BOIS-D-ARCY	300 438
078	21780092900010	BOUGIVAL	53 463
078	21780117400012	BUC	48 285
078	21780123200174	CARRIERES-SOUS-POISSY	42 108
078	21780124000011	CARRIERES-SUR-SEINE	80 167
078	21780128100015	CERNAY-LA-VILLE	32 667
078	21780146300019	CHATOU	491 499
078	21780190100109	CROISSY-SUR-SEINE	79 981
078	21780209900010	EMANCE	6 208
078	21780220600060	ESSARTS-LE-ROI (LES)	95 680
078	21780261000014	GAILLON-SUR-MONTCIENT	12 117
078	21780276800010	GOMMECOURT	9 347
078	21780285900017	GRESSEY	1 569
078	21780300600014	HARGEVILLE	14 742
078	21780311300018	HOUILLES	687 179
078	21780322000011	JOUY-EN-JOSAS	132 428
078	21780334500016	LEVIS-SAINT-NOM	8 347
078	21780358400010	MAISONS-LAFFITTE	215 710
078	21780364200016	MARCO	18 280
078	21780381600032	MAULETTE	37 344
078	21780382400010	MAURECOURT	76 648
078	21780401200011	MEULAN-EN-YVELINES	49 939
078	21780402000014	MEZIERES-SUR-SEINE	7 846
078	21780403800016	MEZY-SUR-SEINE	4 282
078	21780442600013	NEAUPHLE-LE-CHATEAU	45 376
078	21780451700019	NEZEL	5 760
078	21780464000019	ORCEMONT	30 361

078	21780465700013	ORGERUS	21 683
078	21780466500016	ORGEVAL	71 432
078	21780474900018	ORVILLIERS	7 597
078	21780497000010	POIGNY-LA-FORET	5 597
078	21780499600015	PONTHEVRARD	17 594
078	21780502700018	PORT-MARLY (LE)	5 639
078	21780506800012	PRUNAY-EN-YVELINES	8 726
078	21780513400012	QUEUE-LEZ-YVELINES LA	44 992
078	21780536500046	SAILLY	5 865
078	21780550600011	SAINTE-GERMAIN-DE-LA-GRANGE	24 983
078	21780559700010	SAINTE-ILLIERS-LE-BOIS	2 943
078	21780562100018	SAINTE-LEGER-EN-YVELINES	19 266
078	21780564700013	SAINTE-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	5 183
078	21780576100012	SAINTE-REMY-L-HONORE	36 023
078	21780588600017	SAULX-MARCHAIS	5 114
078	21780597700014	SOINDRES	8 008
078	21780605800012	TACOIGNIERES	6 701
078	21780620700015	TOUSSUS-LE-NOBLE	7 276
078	21780624900017	TRIEL-SUR-SEINE	81 793
078	21780642100012	VERNEUIL-SUR-SEINE	226 663
078	21780647000019	VERT	8 951
078	21780650400015	VESINET (LE)	370 757
078	21780655300012	VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES	19 301
078	21780681900017	VILLIERS-LE-MAHIEU	17 989
078	21780683500054	VILLIERS-SAINTE-FREDERIC	21 373
078	21780686800014	VIROFLAY	368 987
078	21780688400169	VOISINS-LE-BRETONNEUX	70 607
078	24780036000015	SIVOM REGION EPONE	144 365
078	24780047700033	SIVOM CHEVREUSE	183 522
078	25780003700034	BASE DE LOISIRS ST QUENTIN	135 140
078	25780099500017	SI MONTECRISTO	36 014
078	25780125800019	SI ECOLES ROCHEFORT LONGVIL- LIERS	22 661
078	25780134000015	SI GESTION PISCINE	240 576
078	25780154800021	SM BASE LOISIRS MOISSON MOUS- SEAUX	254 449
078	25780241300019	SIVOS MAREIL BAZOCHES TREM- BLAY	10 229
078	25782540600016	SI ACTIVITES BARBACANE	13 070
078	25782560400016	SIVU EMI THOIRY	19 925
078	25782568700011	SIVU PETITE ENFANCE	19 995

078	25782572900037	SIVOS DES 3M	2 177
078	25782589300015	SIVOS MONDREVILLE TILLY	13 709
079	20004024400010	CA DU BOCAGE BRESSUIRAIS CA2B	11 903
079	20006081200019	SIVU ECOLE DES ADILLONS	2 527
079	20008463000017	AIGONDIGNE	28 411
079	21790058800013	BRULAIN	4 253
079	21790066100018	CHAMPDENIERS	6 088
079	21790109900010	ECHIRE	13 062
079	21790112300018	EPANNES	2 377
079	21790129700044	FRESSINES	21 050
079	21790130500011	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	8 310
079	21790204800016	PERIGNE	1 038
079	21790263400013	SAINTE-LAURS	1 190
079	21790281600016	SAINTE-MAXIRE	2 001
079	21790284000016	SAINTE-OUENNE	2 467
079	25790113200015	SIVOS DES TROIS VILLAGES	2 736
079	25790140500015	SIVU VAL DU PAMPROUX	17 501
079	25790170200015	SIVU RPI ADILLY-FENERY-SAINT-GERMAIN	4 891
079	25790231200012	SIVU ECOLES L'AJONC ET LE ROSEAU	4 729
079	25790234600028	SIVU RPI ARCAIS-LE-VANNEAU-IRLEAU	6 938
079	25790237900029	SYNDMC ANIM CHATEAU ST MESMIN	24 186
079	25790245200016	SIVOS BUSSEAU-CHAPELLE-THIREUIL	5 197
079	25790247800011	SIVU RPI OIRON-BRIE-PAS-DE-JEU	5 776
079	25790249400018	SIVOS DE PRAILLES ET AIGONNAY	11 778
079	25790250200018	SIVU FUP TAIZE-MAULAIS-MISSE	1 093
080	20000617900010	SIVOS DE PICQUIGNY	10 252
080	20002602900013	SI TEMPS DE L'ENFANT DU VAL DE NOYE	29 184
080	20006433500017	SISCO FLUY REVELLES	4 016
080	20006434300011	SM SCOLAIRE OUEST AMIENS	38 395
080	21800041200013	AUTHIE	1 620
080	21800124600014	BOVES	50 311
080	21800250900014	DURY	12 519
080	21800267300018	ERCHEU	11 580
080	21800271500017	ESCLAINVILLERS	1 717
080	21800324200011	FOUILLOY	10 109
080	21800398600013	HANGEST-SUR-SOMME	1 016
080	21800469500019	LOUVRECHY	6 124

080	21800528800012	MONSURES	1 862
080	21800655900015	SAINS-EN-AMIENOIS	4 429
080	21800661700045	SAINT-FUSCIEN	8 162
080	21800698900014	TALMAS	8 197
080	24800004400011	SIVOS AUX SOURCES DE L'ANCRE	4 015
080	25800155100013	SISCO DE VAUX	4 532
080	25800161900018	SIS DOINGT	5 818
080	25800309400012	TRANSP SCOL BONNAY LAHOUS- SOYE	5 949
080	25800324300015	SISCO VALLEE HAUTE NIEVRE	5 939
080	25800355700018	SIS PUCHEVILLERS/RAINCHEVAL	5 821
080	25800366400012	SIS HERRISSART TOUTENCOURT	11 993
080	25800402700011	SISCO RPI DE LA LUCE	20 485
080	25800405000013	SISCO SECTEUR TINCOURT	12 908
080	25800449800014	SISCO ACHEUX TOEUFLES MOYENNE	2 408
080	25800453000014	SISCO DES III VERSANTS	8 043
080	25800460500014	SISCO VAUX ST VAAST	3 735
080	25800465400012	SYNDT R P C DES 5 TILLEULS	8 629
080	25800466200023	SISCO AVRE ET NOYE	7 213
081	20004090500115	CC CARMAUSIN-SEGALA-3CS	43 397
081	21810092300018	FIAC	1 079
081	21810116000016	LABASTIDE-SAINT-GEORGES	5 344
081	21810317400015	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	4 504
081	25810107000039	SIRP LESCOUT LAGARDIOLLE ST AVIT	6 583
081	25810131000013	SIRP SAUSSENAC-SAINT-GREGOIRE	7 495
081	25810153400018	SIVU SRPI SALLES VIRAC	1 940
081	25810174000011	SIVU SRPI GARRIGUES LUGAN ST- AGNAN	8 109
081	25810219300020	SIVU SRPI VALLEE DU GIROU	13 033
081	25810220100013	SIVU SRPI ST-LIEUX ST-JEAN	27 217
082	21820017800018	BESSENS	20 887
082	21820075600011	GRISOLLES	30 246
082	21820112700014	MOISSAC	49 309
082	21820114300011	MONBEQUI	5 267
082	21820135800015	NOHIC	2 795
082	21820173900016	SAINT-SARDOS	2 388
082	25820105200028	SIVU REGROUP PEDAGOGIQUE SUD LOMAGNE	5 089
083	21830034100011	CARQUEIRANNE	73 282
083	21830055600014	FAYENCE	20 374

083	21830093700016	PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME	5 092
083	21830103400011	LE REVEST-LES-EAUX	25 468
083	21830106700011	ROCBARON	7 582
083	21830110900011	ROUGIERS	6 973
083	25830127400019	SIVU DANSE ET MUSIQUE	22 258
083	25830131600018	SIVU MINE CAP GARONNE	30 385
084	21840009100011	BASTIDE-DES-JOURDANS (LA)	4 198
084	21840023200011	BUOUX	6 758
084	21840029900010	CAMARET-SUR-AIGUES	2 725
084	21840034900013	CAUMONT-SUR-DURANCE	98 760
084	21840093500019	PUGET-SUR-DURANCE	16 307
084	21840102400011	ROUSSILLON	71 431
084	21840113100014	SAINTE-MARTIN-DE-LA-BRASQUE	5 737
085	20000730000011	SIDEJ ANGLÉS	7 314
085	21850067600018	CHEFFOIS	14 336
085	21850073400015	CORPE	6 070
085	21850076700015	CUGAND	45 952
085	21850098100012	LA GENETOUZE	23 866
085	21850156700018	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	90 458
085	21850160900018	NESMY	11 446
085	21850210200013	SAINTE-ETIENNE-DU-BOIS	11 960
085	21850239100012	SAINTE-MAIXENT-SUR-VIE	2 557
085	21850260700011	SAINTE-PAUL-MONT-PENIT	2 417
085	21850288800017	TALMONT-SAINTE-HILAIRE	331 261
085	24850053000113	CC DU PAYS DES ACHARDS	78 417
085	24850056300031	CC VENDEE SEVRE AUTISE	4 515
085	24850074600024	SIVOM POLE EDUCATIF J VERNE	24 156
085	25850316800019	SIGE DU RPI DU MARAIS	7 228
086	20001211000017	SIVOS ANCHE-VOULON	6 004
086	20002611000011	SIVOS DE MONTS SUR GUESNES	16 814
086	21860133400012	LIGUGE	20 152
086	21860141700015	MAGNE	2 060
086	21860145800019	MARCAY	7 989
086	21860209200015	LES ROCHES PREMARIE ANDILLE	8 706
086	21860250600014	SAIX	1 984
086	21860256300015	SAVIGNY-LEVESCAULT	6 174
086	21860268800051	TERCE	9 152
086	25860056800012	SYND SEUIL DU POITOU	138 683
086	25860101200036	SIVOS BETHINES/VILLEMORT	2 205

086	25860113700015	SIVOS LAVOUX	32 438
086	25860116000025	SIVOS LEIGNES MONDION USSEAU	13 902
087	20005940000016	CC PORTE OCEANE DU LIMOUSIN	124 098
087	21870150600014	BEYNAC	10 366
087	21870630700012	EYJEAUX	3 550
087	21870710700015	GLANDON	1 008
087	21870810500018	JOURGNAC	1 071
087	21871180200015	PEYRILHAC	1 134
087	24870018900017	CC PAYS DE SAINT-YRIEIX	19 226
087	24871920500010	SIVOM SOLIGNAC LE VIGEN	17 666
087	25871681000019	SIVU TRANSP SCOL SAINT-MATHIEU	2 604
088	20001804200024	SIVU SCOLAIRE JEUNES CHENES	2 344
088	21880028200012	LA BAFFE	4 253
088	21880087800017	CHANTRAINE	8 156
088	21880132200015	DEYVILLERS	4 887
088	21880173600016	FLOREMONT	9 983
088	21880181900010	FRAIZE	6 166
088	21880233800010	HAROL	4 146
088	21880247800014	IGNEY	30 004
088	21880508300019	VILLE-SUR-ILLON	1 472
088	21880513300012	VINCEY	13 187
088	25880036600043	SIVU TERRE DE LEGENDES	6 234
088	25880317000012	SIVU RPI RAVES-NEUVILLERS-SUR-FAVE	3 505
088	25880371700010	SIVU SCOLAIRE HADIGNY-LES-VERRIERES	1 344
089	20002545000012	SIVOS VAL DE L OUANNE	6 626
089	21890085000015	CHARMOY	4 695
089	21890228600010	LINDRY	21 213
089	21890364900018	SAINT PERE	3 173
089	24890008600013	2IVOM DU PLATEAU DU GATINAIS	7 619
089	25890074500013	SIVOS NORD EST GATINAIS	2 999
089	25890078600033	SIVOS EVRY GISY	7 632
089	25890091900048	SIVU SIIS ST MAURICE LE VIEIL	10 218
089	25890100800015	SIVU SCOLAIRE ST MARTIN ST LOU	9 088
089	25890135400021	SIVOS CHAUMONT	8 383
089	25890196600030	SIVOS BEAUVOIR EGLENY PARLY	11 743
089	25890211300020	SIVOS LUCY ETAULES THORY	1 478
089	25890221200012	SIVOS DE ROUSSON-MARSANGY	3 096
089	25890264200010	SIVOS COURTOIS NAILLY	10 159

089	25890268300014	SIVOS ETIGNY PASSY	6 268
090	21900022100016	CHATENOIS-LES-FORGES	3 576
090	21900026200010	CHEVREMONT	23 601
090	21900069200018	MEZIRE	12 116
090	21900071800011	MONTREUX-CHATEAU	18 889
090	25900101400010	SIVU RPI FOUSSEMAGNE-REPPE	16 278
091	20008311100019	SIVU MUSIQUE DES DEUX VALLEES	11 399
091	21910027800015	ATHIS-MONS	147 736
091	21910047600015	BAULNE	28 941
091	21910064100014	BIEVRES	156 931
091	21910093000011	BOULLAY-LES-TROUX	11 843
091	21910103700014	BRETIGNY-SUR-ORGE	791 841
091	21910161500017	CHILLY-MAZARIN	302 358
091	21910216700018	EPINAY-SUR-ORGE	176 103
091	21910272000014	GIF-SUR-YVETTE	315 546
091	21910275300015	GOMETZ-LE-CHATEL	45 421
091	21910340500128	LISSES	15 023
091	21910377700013	MASSY	1 063 869
091	21910421300018	MONTGERON	288 311
091	21910463500012	ONCY-SUR-ECOLE	12 615
091	21910544200012	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	4 369
091	21910573100133	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	63 823
091	21910600200013	SOISY-SUR-SEINE	28 664
091	21910634100015	VAUGRIGNEUSE	11 779
091	21910639000012	VAYRES-SUR-ESSONNE	9 082
091	21910687900014	VIRY-CHATILLON	161 911
091	24910055300018	CC JUINE ET RENARDE	449 019
091	259101115200017	SIVU SCOLAIRE CHALO ST MARS-ST HILAIRE	9 744
091	25910158200015	SIVU ECOLE INTERCOMM CHAM-PLAN	5 257
091	25910174900010	SIVU GROUPEMENT PEDAGOGIQUE AMPS	22 549
091	25910186300035	SIVU REGROUP PEDAGOGIQUE VALLEE ECLIMONT	18 469
091	25910263000037	SIPEJ ENFANCE ET JEUNESSE	13 053
091	25910267100015	SIVU EMPPE ECOLE MATERN POMME DE PIN	6 734
091	25910271300015	SIVU REGROUP PEDAGOGIQUE SIRP DU PLATEAU	21 761
092	20002544300017	SYREC	749 387
092	20005796600018	VALLEE SUD-GRAND PARIS	131 350
092	21920002900011	ANTONY	910 650

092	21920009400015	BOIS-COLOMBES	122 153
092	21920012800011	BOULOGNE-BILLANCOURT	154 686
092	21920020100016	CHATILLON	55 711
092	21920023500014	CLAMART	761 677
092	21920026800015	COURBEVOIE	350 747
092	21920049000015	MONTROUGE	145 355
092	21920051600017	NEUILLY-SUR-SEINE	1 536 623
092	21920060700014	PLESSIS-ROBINSON (LE)	968 999
092	21920064900016	SAINTE-CLOUD	232 170
092	21920071400018	SCEAUX	355 808
092	21920073000014	SURESNES	691 026
093	21930046400019	LIVRY-GARGAN	189 343
093	21930057100011	PAVILLONS-SOUS-BOIS (LES)	364 106
093	21930064700019	ROSNY-SOUS-BOIS	283 601
093	21930074600019	VAUJOURS	42 072
093	21930077900200	VILLEMOMBLE	350 702
093	25930035800019	SIVU SIPLARC	1 028 109
093	25930037400016	SI RESTAURATION COLLECTIVE SIVURESC	1 073 172
094	21940015700018	BRY-SUR-MARNE	694 089
094	21940067800013	SAINTE-MANDE	292 420
094	25940014100026	SI LYCEE LIMEIL BREVANNES	74 194
095	20007622200013	SYNDMC CONSERVATOIRE DU VEXIN	22 487
095	21950002200013	ABLEIGES	21 687
095	21950014700059	ANDILLY	2 729
095	21950018800012	ARGENTEUIL	432 004
095	21950023800015	ARRONVILLE	1 212
095	21950039400016	AUVERS-SUR-OISE	141 326
095	21950056800015	BELLOY-EN-FRANCE	24 154
095	21950060000016	BESSANCOURT	18 405
095	21950102000016	BREANCON	12 103
095	21950120200010	BUTRY-SUR-OISE	64 157
095	21950134300012	CHAMPAGNE-SUR-OISE	49 038
095	21950170700018	CONDECOURT	10 514
095	21950177200012	CORMELLES-EN-VEXIN	12 535
095	21950205100010	ECOUEEN	54 888
095	21950256400012	FREPILLON	65 358
095	21950288700017	GROSLAY	27 548
095	21950306700015	HERBLAY	27 758
095	21950313300015	ISLE-ADAM (L')	26 583

095	21950348900011	LONGUESSE	1 117
095	21950351300018	LOUVRES	108 134
095	21950424800010	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	20 823
095	21950430500018	MONTSOULT	6 105
095	21950436200050	MOURS	3 949
095	21950491700010	PLESSIS-BOUCHARD (LE)	57 673
095	21950541900016	SAINTE-CLAIRE-SUR-EPTE	15 944
095	21950572400209	SAINTE-OUEN-AUMONE(L')	53 445
095	21950574000015	SAINTE-PRIX	49 469
095	21950582300019	SANNOIS	175 898
095	21950594800048	SEUGY	13 281
095	21950658100012	VIGNY	45 324
095	21950676300016	VILLERS-EN-ARTHIES	2 516
095	25950025400018	SIVU PISCINE ISLE AD-PARMA	188 519
095	25950038700016	SIVOS GP SCOL FOURNIER	23 788
095	25950108800027	SIVU CENTRE NAUTIQUE INTERCO	101 021
095	25950213600023	SIVOS GENIC-HEROUV-LIVILL	6 606
103	21972229500017	SCHOELCHER	144 909

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les établissements publics des parcs nationaux

NOR : CCPB2136062A

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-1 et suivants, L. 334-1 et suivants, R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 220 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2015 modifié relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les établissements publics des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Dans les conditions et selon les seuils fixés par le document prévu à l'article 10, au regard de la qualité du contrôle interne budgétaire :

Sont soumis au visa :

- les mesures générales ou catégorielles, relatives notamment à la rémunération ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale de l'organisme, à l'exception des actes pour les agents sous quasi-statuts des parcs nationaux des Calanques, des Cévennes, des Ecrins, du Mercantour, de Port-Cros, et des Pyrénées ;
- les ouvertures de concours, à l'exception des actes pour les agents sous quasi-statuts des parcs nationaux des Calanques, des Cévennes, des Ecrins, du Mercantour, de Port-Cros, et des Pyrénées ;
- les contrats de recrutement, à l'exception des actes pour les agents sous quasi-statuts des parcs nationaux des Calanques, des Cévennes, des Ecrins, du Mercantour, de Port-Cros, et des Pyrénées ;
- les conventions de mise à disposition de personnel contre remboursement, à l'exception des actes pour les agents sous quasi-statuts des parcs nationaux des Calanques, des Cévennes, des Ecrins, du Mercantour, de Port-Cros, et des Pyrénées ;
- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les baux autres que les baux domaniaux ;
- les conventions et contrats autres que les contrats de recrutement, ainsi que les marchés autres que les marchés à bons de commande ;
- les bons de commande.

Sont soumis à avis préalable :

- les accords-cadres ;
- les marchés à bons de commande ;
- les prêts et subventions ;
- les mesures relatives à l'avancement des personnels ;
- les ruptures conventionnelles de contrat de personnel et les indemnités de départ ;
- les projets de transactions avant transmission au tiers pour signature ;
- les emprunts autorisés ;
- les enveloppes annuelles de primes. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Fait le 17 décembre 2021.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
de la direction du budget,*

A. GROSSE

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la secrétaire générale,
chef de service,*

S. LATARGET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 21 décembre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : CCPE2136851A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 252 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant création de la commune nouvelle de Mosnac-Saint-Simeux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2020 portant création de la commune nouvelle de Vimartin-sur-Orthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant création de la commune nouvelle de Lignières-Ambleville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant création de la commune nouvelle de Pechs-de-l'Espérance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant création de la commune nouvelle de Montagnac sur Doustre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant création de la commune nouvelle de Saint-Gérand-Croixanvec ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (NOR : CCPE2130072A publié au JO le 29 octobre 2021 - texte n° 44) ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (NOR : CCPE2130073A publié au JO le 29 octobre 2021 - texte n° 45) ;

Vu l'arrêté n° 2021/4795 du 17 décembre 2021 de l'agence régionale de santé Grand Est portant création du Centre Hospitalier intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges par fusion, au 1^{er} janvier 2022, des centres hospitaliers de Saint Dié-des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et des 5 vallées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est procédé à la désignation du comptable assignataire pour le recouvrement des rôles des impôts des contribuables ayant leur domicile ou leur résidence dans les communes nouvelles dont la liste figure ci-dessous :

Département	Libellé des communes avant création de la commune nouvelle	Libellé de la commune nouvelle	Comptable en charge de l'activité du recouvrement des impôts des particuliers à compter du 1 ^{er} janvier 2022
16 – Charente	Mosnac	Mosnac-Saint-Simeux	Service des impôts des particuliers de Cognac
	Saint-Simeux		
	Lignières-Sonneville	Lignières-Ambleville	Service des impôts des particuliers de Cognac
	Ambleville		
19 – Corrèze	Montagnac Saint-Hippolyte	Montagnac sur Doustre	Service des impôts des particuliers de Tulle

Département	Libellé des communes avant création de la commune nouvelle	Libellé de la commune nouvelle	Comptable en charge de l'activité du recouvrement des impôts des particuliers à compter du 1 ^{er} janvier 2022
	Le Jardin		
24 - Dordogne	Cazoulès	Pechs-de-l'Espérance	Service des impôts des particuliers de Sarlat-la-Canéda
	Orliaguet		
	Peyrillac-et-Millac		
53 - Mayenne	Saint-Martin-de-Connée	Vimartin-sur-Orthe	Service des impôts des particuliers de Mayenne
	Vimarcé		
	Saint-Pierre-sur-Orthe		
56 - Morbihan	Saint-Gérand	Saint-Gérand-Croixanvec	Service des impôts des particuliers de Pontivy
	Croixanvec		

Art. 2. – Il est procédé à la désignation du comptable assignataire pour la gestion comptable et financière des communes nouvelles dont la liste figure ci-dessous :

Département	Libellé des communes avant création de la commune nouvelle	Libellé de la commune nouvelle	Comptable en charge de la gestion comptable et financière au 1 ^{er} janvier 2022
16 - Charente	Lignières-Sonneville	Lignières-Ambleville	Service de gestion comptable de Cognac
	Ambleville		
19 - Corrèze	Montagnac Saint-Hippolyte	Montagnac sur Doustre	Trésorerie d'Egletons
	Le Jardin		
24 - Dordogne	Cazoulès	Pechs-de-l'Espérance	Service de gestion comptable de Sarlat-la-Canéda
	Orliaguet		
	Peyrillac-et-Millac		
56 - Morbihan	Saint-Gérand	Saint-Gérand-Croixanvec	Service de gestion comptable de Pontivy
	Croixanvec		

Art. 3. – La gestion comptable et financière de la commune de Mosnac-Saint-Simeux est assurée par le comptable de la trésorerie de Jarnac (Charente).

Art. 4. – La gestion comptable et financière de la commune de Vimartin-sur-Orthe est assurée par le comptable de la trésorerie d'Evron (Mayenne).

Art. 5. – Dans l'annexe II de l'arrêté du 26 octobre 2021 susvisé (NOR : CCPE2130073A), les dispositions relatives à la trésorerie spécialisée de Vitry-sur-Seine municipale (Val-de-Marne) sont supprimées.

Art. 6. – Dans l'annexe III de de l'arrêté du 26 octobre 2021 susvisé (NOR : CCPE2130073A), les dispositions suivantes sont supprimées :

Département	Comptable compétent jusqu'au 31 décembre 2021	Liste des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux	Comptable nouvellement compétent à compter du 1 ^{er} janvier 2022
31 - Haute-Garonne	Trésorerie spécialisée de Saint-Lys	Fontenilles	Service de gestion comptable de Muret
83 - Var	Trésorerie spécialisée de Grimaud	EHPAD GARROUSTE GRIMAUD PA	Trésorerie du Var

Art. 7. – Dans l'annexe III de de l'arrêté du 26 octobre 2021 susvisé (NOR : CCPE2130073A), les dispositions suivantes sont ajoutées :

Département	Comptable compétent jusqu'au 31 décembre 2021	Liste des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux	Comptable nouvellement compétent à compter du 1 ^{er} janvier 2022
31 - Haute-Garonne	Trésorerie spécialisée de Saint-Lys	Fontenilles	Service de gestion comptable de Grenade
31 - Haute-Garonne	Trésorerie spécialisée de Caraman-Lanta	Aigrefeuille	Service de gestion comptable de Toulouse Couronne Est

Département	Comptable compétent jusqu'au 31 décembre 2021	Liste des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux	Comptable nouvellement compétent à compter du 1 ^{er} janvier 2022
31 – Haute-Garonne		Lauzerville	Service de gestion comptable de Castanet-Tolosan
83 – Var	Trésorerie spécialisée de Grimaud	EHPAD GARROUSTE GRIMAUD PA	Trésorerie hospitalière du Var
94 – Val-de-Marne	Trésorerie spécialisée de Vitry-sur-Seine municipale	Vitry-sur-Seine	Service de gestion comptable d'Ivry-sur-Seine
		EHPAD PUBLIC IVRY-VITRY	Paierie départementale du Val-de-Marne

Art. 8. – Dans l'arrêté du 26 octobre 2021 susvisé (NOR : CCPE2130072A), les dispositions relatives au département de la Guadeloupe sont complétées par les dispositions suivantes :

Il est créé un poste comptable intitulé « Service des impôts des particuliers de Saint-Martin » à la collectivité de Saint-Martin au 1^{er} janvier 2022.

Art. 9. – Il est procédé au renommage des postes comptables suivants :

Département	Libellé jusqu'au 31 décembre 2021	Nouveau libellé à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Ain	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bourg-en-Bresse	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Ain
Haute-Saône	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vesoul 1	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Haute-Saône
Somme	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Amiens 1	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Somme
La Réunion	Trésorerie spécialisée de Saint-André	Trésorerie spécialisée de Saint-André municipale
La Réunion	Trésorerie spécialisée de Sainte-Suzanne	Trésorerie spécialisée de Sainte-Suzanne municipale
La Réunion	Trésorerie spécialisée de Saint-Denis municipale et amendes	Trésorerie spécialisée de Saint-Denis municipale

Art. 10. – La gestion comptable et financière de l'établissement public de santé dénommé « Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges » issu de la fusion des centres hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et des 5 Vallées est confiée au comptable de la trésorerie d'Épinal Gestion Hospitalière (Vosges) au 1^{er} janvier 2022.

Art. 11. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du service de la stratégie,
du pilotage et du budget,*
L.-O. FADDA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 22 décembre 2021 portant expérimentation relative à l'organisation, au fonctionnement et aux missions des acteurs en charge de la gestion et du contrôle budgétaires

NOR : CCPB2133911A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 66 à 69, 87 à 106 et 171 ;

Vu le décret n° 2021-1417 du 29 octobre 2021 modifiant l'article 36 du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 modifié portant expérimentations relatives à l'élaboration, au contenu, à la validation et au contrôle des documents de programmation et de répartition budgétaires ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des armées ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A titre expérimental, l'application des dispositions des articles 66 à 69, 87 à 106 et 171 du décret du 7 novembre 2012 susvisé est suspendue et remplacée par les dispositions fixées par le présent arrêté.

Peuvent dans ces conditions déroger à l'application des dispositions mentionnées :

- le ministère de la transition écologique ;
- le ministère des armées ;
- le ministère de l'intérieur ;
- le ministère de la mer.

Pour chacun de ces départements ministériels, un protocole conclu entre le ministre et le ministre chargé du budget détermine le périmètre et le contenu de l'expérimentation, la date de son entrée en vigueur et sa durée.

Art. 2. – L'article 66 est remplacé par les dispositions suivantes pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation :

« Par ministère, il est établi un document de programmation unique qui présente, pour chaque programme :

1^o Le montant prévisionnel des crédits hors dépenses de personnel ;

2^o La répartition de ces crédits entre les budgets opérationnels de programme ;

3^o Une programmation mettant en adéquation l'activité prévisionnelle des services avec les crédits notifiés et attendus. Présentée par programme, elle est déclinée au sein des budgets opérationnels de programme. Elle est effectuée selon un référentiel propre à chaque ministère. Elle est détaillée sur la base d'un échéancier infra-annuel

(en AE et en CP), selon un calendrier défini conjointement avec le ministre chargé du budget, pour chaque année de programmation, compatible avec un objectif de suivi mensuel de son exécution.

Le document de programmation unique est accompagné d'une note de synthèse qui présente les déterminants de la programmation et l'articulation de celle-ci avec les résultats de l'exécution de la programmation de l'année précédente, analyse les dépenses obligatoires et inéluctables, identifie les risques éventuels d'insoutenabilité de la programmation ou de son exécution, ainsi que, le cas échéant, les mesures correctrices envisagées en vue de maîtriser ces risques.

Il est, en outre, accompagné d'une liste des principaux actes de gestion prévus pour l'exercice.

Pour son volet de programmation des dépenses, le document de programmation unique porte sur une période de deux ans. La programmation au titre de la seconde année intègre, outre l'impact des décisions et projets nouveaux, l'impact des dépenses engagées au cours des années précédentes, ainsi qu'une juste évaluation des dépenses récurrentes.

Il est rendu compte de son exécution au cours de la gestion.

La programmation et son exécution doivent être soutenables au regard de l'autorisation budgétaire annuelle et des prescriptions des lois de programmation des finances publiques, afin d'honorer tous les engagements souscrits ou prévus et de maîtriser leurs conséquences budgétaires en cours d'année et durant les années ultérieures. »

Art. 3. – L'article 67 est suspendu pendant la durée de l'expérimentation pour les programmes entrant dans le champ de l'expérimentation.

Art. 4. – L'article 68 est remplacé par les dispositions suivantes pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation :

« Par ministère, il est établi un document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel qui présente, pour chaque programme doté de crédits de masse salariale et inscrits dans le champ de l'expérimentation et dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget :

- 1° Les prévisions mensuelles d'entrées et de sorties des personnels rémunérés au titre du programme ;
- 2° Les prévisions de consommation mensuelle du plafond d'autorisation d'emplois ;
- 3° Les prévisions de dépenses de personnel, incluant une évaluation de l'incidence des mesures statutaires et indemnitaires prévues en faveur des agents.

Ce document est établi pour deux ans.

La programmation au titre de la seconde année intègre l'impact de toutes les informations disponibles et s'appuie sur les outils d'aide à la programmation.

Elle est accompagnée d'une note présentant :

- la méthode d'évaluation des principales composantes de la masse salariale à partir de ses déterminants ;
- les risques d'insoutenabilité des dépenses de personnel, de non-respect du plafond d'emplois ou du schéma d'emplois ;
- le cas échéant, les mesures correctrices envisagées en vue de maîtriser ces risques. »

Art. 5. – L'article 69 est modifié ainsi qu'il suit pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation :

1°. Le cinquième alinéa « 3° Il valide la programmation effectuée par les responsables de programme et il en suit la réalisation » est supprimé ;

2°. Le sixième alinéa est remplacé par : « 3° Il établit, en liaison avec les responsables de programme, le document de programmation unique prévu à l'article 66 et le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel prévu à l'article 68 ; »

3°. Le 5° devient le 4°, le 6° devient le 5°, le 7° devient le 6°, le 8° devient le 7°, le 9° devient le 8°, le 10° devient le 9° ;

4°. Au dixième alinéa les mots « budgétaire et comptable » sont remplacés par les mots « financier dans leurs volets budgétaire et comptable » ;

5°. Après le douzième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

a) « 10° Il exerce le contrôle budgétaire sur les services centraux de son ministère dans les conditions définies par le présent arrêté ;

Le protocole prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté précise les modalités d'accomplissement de cette mission, notamment pour ce qui a trait à la programmation, aux décisions d'engagements, aux décisions d'affectations, aux actes de personnel, aux retraits d'engagements et aux mouvements de fongibilité. »

b) « 11° Un comité financier interministériel, présidé par le responsable de la fonction financière ministérielle, est chargé, dans le cadre du contrôle de la gestion budgétaire, d'approuver les propositions d'affectation et d'engagement de crédits relatives à certaines catégories de dépenses.

Les attributions et le fonctionnement du comité sont fixés par un protocole cosigné par le ministre et le ministre chargé du budget, ou leurs représentants. »

Art. 6. – L'article 87 est remplacé par les dispositions suivantes pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation :

« *Le contrôle budgétaire est exercé par le responsable de la fonction financière ministérielle placé sous l'autorité du ministre.*

Ce contrôle porte sur l'exécution des lois de finances. Il a pour objet d'apprécier le caractère soutenable de la programmation effectuée en application de l'article 66 et de son exécution en cours, au regard des autorisations budgétaires, ainsi que la qualité de la comptabilité budgétaire. Il concourt, à ce titre, à l'identification et à la prévention des risques encourus, ainsi qu'à l'analyse des facteurs explicatifs de la dépense et du coût des politiques publiques. »

Art. 7. – L'article 88 est modifié ainsi qu'il suit pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation :

1° Le I. – est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le contrôle budgétaire des services centraux des ministères est exercé par le responsable de la fonction financière ministérielle dans les conditions définies par le présent arrêté et par le protocole mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté pour les programmes entrant dans le champ de l'expérimentation. »*

2° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Toutefois, le contrôle budgétaire est confié :*

1° au responsable de la fonction financière ministérielle placé sous l'autorité du ministre des armées pour les dépenses de ce ministre, y compris celles assignées sur la caisse des comptables publics de l'Etat auprès des ambassades de France à l'étranger ; »

3° Le III. – est remplacé par les dispositions suivantes : « III. – Le contrôle budgétaire des services à compétence nationale rattachés à un programme budgétaire figurant dans le champ de l'expérimentation est exercé par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel ou par le responsable de la fonction financière ministérielle.

Par exception, les arrêtés du ministre chargé du budget qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, confient ce contrôle au directeur régional des finances publiques de la région où est situé le service, restent applicables pendant la durée de l'expérimentation. »

Art. 8. – L'article 89 est remplacé par les dispositions suivantes pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation :

« *Le responsable de la fonction financière ministérielle peut donner délégation à ses collaborateurs pour sa signature prévue aux articles 99 et 100. »*

Art. 9. – L'article 90 est remplacé par les dispositions suivantes pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation :

« *Le contrôle budgétaire des actes pris par un mandataire est exercé par le responsable de la fonction financière ministérielle du mandant. Toutefois, il peut déléguer sa signature au responsable de la fonction financière ministérielle du mandataire pour le contrôle des actes pris en exécution du mandat. »*

Art. 10. – L'article 91 est suspendu pendant la durée de l'expérimentation pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation.

Art. 11. – L'article 92 est remplacé par les dispositions suivantes pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation :

« *Le responsable de la fonction financière ministérielle rend un avis sur les documents prévus aux articles 66, 67 et 68 pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation.*

La programmation est établie pour les exercices N et N+1 sur la base d'un échéancier infra-annuel décrit dans le protocole mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour les dépenses hors personnel, l'avis porte, notamment, sur la soutenabilité et la qualité de la programmation budgétaire établie par le ministère au regard des montants prévisionnels des crédits, après répartition de la réserve mentionnée à l'article 51-4^o bis de la loi organique du 1^{er} août 2001.

Pour les dépenses de personnel, l'avis sur la programmation établie au titre de la première année porte en priorité sur le respect du plafond des crédits de personnel disponibles après mise en réserve et sur le plafond d'autorisation d'emplois exprimé en équivalent temps plein travaillé.

L'avis sur la programmation établie au titre de la seconde année porte en priorité sur la qualité de la programmation établie au regard des informations disponibles et sur la soutenabilité budgétaire.

Le responsable de la fonction financière ministérielle peut prononcer :

- *un avis favorable, lorsqu'il n'identifie aucun risque portant sur la soutenabilité et la qualité de la programmation budgétaires, ainsi que sur le respect des autorisations d'emplois ;*
- *un avis défavorable, lorsqu'il identifie un ou des risques certains ou significatifs sur les critères précités ;*
- *un avis favorable avec réserves, lorsqu'il identifie un ou des risques éventuels ou modérés sur les critères précités.*

Chaque avis est transmis au ministre chargé du budget au plus tard le 15 février de l'exercice considéré ou à la date fixée dans le protocole mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le responsable de la fonction financière ministérielle actualise la programmation initiale, une première fois, au plus tard le 30 avril puis, une seconde fois, au plus tard le 30 août de l'exercice considéré ou selon un échéancier fixé dans le protocole mentionné à l'article 1^{er} ; il transmet chaque compte rendu de gestion au ministre chargé du budget au plus tard le 15 mai et le 15 septembre ou selon un échéancier fixé dans le protocole mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Lorsque le responsable de la fonction financière ministérielle émet un avis favorable avec réserves ou défavorable à la programmation sur un programme, il se concerte avec le ministre chargé du budget dans les meilleurs délais en vue d'examiner les voies et moyens visant à rétablir la soutenabilité du ou des programmes concernés ou selon des modalités prévues par le protocole mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Lorsque le responsable de la fonction financière ministérielle émet un avis favorable à la programmation sur un programme, il peut suspendre le premier compte rendu de gestion. Il peut également alléger le champ des décisions soumises à sa signature dans le cadre des articles 99 et 100, après accord du ministre chargé du budget. Après consultation des instances chargées du contrôle budgétaire des services déconcentrés, le ministre chargé du budget ou son représentant peut les autoriser à appliquer cet allègement au regard de l'avis rendu sur la programmation du programme, de l'avis rendu sur la programmation du budget opérationnel de programme et de l'évaluation du dispositif de maîtrise des risques budgétaires mis en œuvre par les ordonnateurs secondaires relevant de leur périmètre géographique. Le ministère chargé du budget ou son représentant communique sa décision au responsable de la fonction financière ministérielle.

Le responsable de la fonction financière ministérielle adresse mensuellement au ministre chargé du budget une note d'analyse de l'exécution. Au cours du dernier trimestre de l'exercice, il adresse également une actualisation des dépenses de personnel. La périodicité de transmission de cette note d'analyse de l'exécution peut être adaptée dans le cadre du protocole mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Au cours des trois premiers trimestres de l'exercice concerné, il revient au responsable de la fonction financière ministérielle d'actualiser la programmation initiale en cas d'évolution majeure remettant en cause la programmation établie avec impact sur sa soutenabilité. Il en informe le ministre chargé du budget. »

Art. 12. – L'article 93 est suspendu pendant la durée de l'expérimentation pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation.

Art. 13. – L'article 94 est remplacé par les dispositions suivantes pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation :

« Selon les conditions prévues par le protocole mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, le responsable de la fonction financière ministérielle rend un avis sur le caractère soutenable du budget opérationnel de programme, en prenant en compte à cet effet :

- 1° La répartition des crédits du programme entre les budgets opérationnels de programme ;*
- 2° La couverture des dépenses obligatoires et des dépenses inéluctables telles que prévues par arrêté du ministre chargé du budget ;*
- 3° Les conséquences budgétaires de cette programmation sur les années ultérieures. »*

Art. 14. – L'article 96 est remplacé par les dispositions suivantes pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation :

« Après échanges avec le responsable de la fonction financière ministérielle, le ministre chargé du budget procède à la mise en réserve provisoire et définitive des crédits prévue par le 4^o bis de l'article 51 de la loi organique du 1^{er} août 2001, et effectue sa levée partielle ou totale.

Au premier jour de la gestion, les crédits hors dépenses de personnel sont mis à disposition pour chacun des programmes. Ils représentent 75 % des crédits figurant au décret pris en application de l'article 44 de la LOLF. Ce taux peut être porté jusqu'à 90 %, après accord du responsable de la fonction financière ministérielle, en fonction des caractéristiques du programme concerné. Les crédits de personnel sont également mis à disposition à cette date, à l'exception de la mise en réserve constituée en application de l'article 51 de la LOLF.

Le responsable de la fonction financière ministérielle procède à titre conservatoire au blocage des crédits nécessaires à la mise en œuvre des projets d'annulation ou de mouvements de crédits envisagés en application des articles 12, 13 et 14 de la loi organique du 1^{er} août 2001. Les blocages des crédits dont l'annulation est prévue par un projet de loi de finances sont directement mis en œuvre par le ministre chargé du budget. »

Art. 15. – L'article 97 est remplacé par les dispositions suivantes pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation :

« Le responsable de la fonction financière ministérielle autorise tout projet de répartition de crédits ayant pour effet de diminuer le montant des crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel d'un programme dépendant de son ministère.

Chaque autorisation est transmise pour information au ministre chargé du budget selon des modalités fixées par le protocole mentionné à l'article 1^{er}. »

Art. 16. – L'article 98 est remplacé par les dispositions suivantes pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation :

« Sur la base des informations préalablement transmises par les responsables de programme, le responsable de la fonction financière ministérielle adresse à la direction du budget des comptes rendus de gestion et une prévision

d'exécution des crédits et des emplois selon une périodicité fixée par le protocole prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté. »

Art. 17. – L'article 99 est remplacé par les dispositions suivantes pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation :

« Les décisions d'engagement et les décisions d'affectation de crédits à une opération d'investissement mentionnées à l'article 156 peuvent, eu égard à la nature ou au montant de la dépense, être soumises à l'examen et à la signature du responsable de la fonction financière ministérielle selon les règles définies dans le protocole prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'examen du responsable de la fonction financière ministérielle porte notamment sur l'imputation de la dépense, la disponibilité des crédits, l'exactitude de l'évaluation de la consommation de crédits associée et leur compatibilité avec la programmation pluriannuelle définie à l'article 66.

Le comité financier interministériel mentionné à l'article 69 approuve certaines affectations et certains engagements, selon les règles fixées par le protocole spécifique prévu au même article.

Le ministre chargé du budget, ou son représentant, peut s'opposer à l'approbation de ces affectations et engagements au regard des critères définis à l'article 99 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les affectations approuvées par le comité financier interministériel sont dispensés de la signature du responsable de la fonction financière ministérielle. Les engagements ayant été approuvés par ce même comité font l'objet d'un examen accéléré se focalisant sur la qualité de la comptabilité budgétaire. »

Art. 18. – L'article 100 est remplacé par les dispositions suivantes pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation :

« Les autorisations et actes de recrutement ainsi que les actes de gestion des personnels peuvent être soumis à la signature du responsable de la fonction financière ministérielle selon les règles définies dans le protocole mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Cet examen porte sur la disponibilité des crédits et des emplois, sur la hiérarchie des emplois et des rémunérations au sein du ministère et sur leurs conséquences budgétaires. »

Art. 19. – L'article 101 est remplacé par les dispositions suivantes pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation :

« Le responsable de la fonction financière peut procéder à des analyses a posteriori portant sur des actes soumis ou non à sa signature ou portant sur les circuits et procédures des dépenses des ordonnateurs, selon des modalités définies par le protocole mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté. »

Art. 20. – L'article 102 est remplacé par les dispositions suivantes pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation :

« Dans la mise en œuvre des dispositions des articles 99 à 101, le responsable de la fonction financière ministérielle s'assure de la qualité des éléments de la comptabilité budgétaire relevant de l'ordonnateur.

Dans le cadre de ses examens et de ses analyses, le responsable de la fonction financière ministérielle s'assure de la réalité, de l'exhaustivité, de la correcte évaluation et du bon rattachement des affectations et des engagements. Il s'assure également, en liaison avec le comptable public, de leur correcte imputation. Le cas échéant, il saisit l'ordonnateur délégué ou secondaire, à des fins de correction, des erreurs ou insuffisances dont il a connaissance. »

Art. 21. – Les articles 103, 104, 105 et 106 sont suspendus pendant la durée de l'expérimentation pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation.

Art. 22. – L'article 171 est remplacé par les dispositions suivantes pour les programmes figurant dans le champ de l'expérimentation :

« Le dispositif de contrôle interne financier, dans son volet budgétaire, fait l'objet d'une évaluation annuelle conduite par le ministre, au regard notamment des résultats de l'audit interne, et rédigée sous sa responsabilité.

Cette évaluation est transmise au ministre chargé du budget, qui peut décider, après échange contradictoire avec le ministre, de rendre publique une synthèse de ce document. »

Art. 23. – Les dispositions réglementaires prises en application des articles 66 à 69, 87 à 106 et 171 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dès lors qu'elles ne sont pas compatibles avec les dispositions figurant dans le présent arrêté et dans les protocoles mentionnés aux articles 1^{er} et 5 précités, sont suspendues pendant la durée de l'expérimentation. Cette suspension est applicable aux seuls ministères mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté pour le champ de l'expérimentation les concernant tel que défini dans le protocole mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les conventions de délégation de gestion conclues par le ministère expérimentateur en qualité de délégataire ou de délégant restent applicables pendant la durée de l'expérimentation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté. Lorsqu'une convention confie l'exercice du contrôle budgétaire au ministère expérimentateur, cette mission est exercée pendant cette durée par le responsable de la fonction financière ministérielle. Cette disposition s'impose directement aux signataires de la convention de délégation de gestion et vaut avenant modificatif.

Art. 24. – Au cours du 1^{er} semestre 2024, le directeur du budget adresse au ministre chargé du budget et aux ministres mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté un rapport d'évaluation qui apprécie notamment :

1° L'impact des mesures de simplification mises en œuvre dans le cadre de cette expérimentation, notamment sur l'organisation, le fonctionnement et les missions des acteurs en charge de la gestion et du contrôle budgétaires ;

2° Les conditions dans lesquelles la direction du budget a évalué la soutenabilité et la qualité de la programmation budgétaire établie par chaque ministère expérimentateur et la manière dont cette dernière a pu progresser.

Art. 25. – A compter du 1^{er} janvier 2022, l'arrêté du 17 décembre 2019 portant expérimentations relatives à l'élaboration, au contenu, à la validation et au contrôle des documents de programmation et de répartition budgétaires est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er} :

a) Au premier alinéa, les mots « *du 1^{er} décembre 2019 au 30 septembre 2022* » sont remplacés par les mots « *pour les exercices budgétaires 2020 à 2024* » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots « *– le ministère des armées* » sont supprimés ;

2° Au I. – de l'article 8 : le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante « *Sur proposition du contrôleur budgétaire et comptable ministériel, le ministre chargé du budget ou son représentant peut autoriser les instances chargées du contrôle budgétaire des services déconcentrés à appliquer cet allègement au regard de l'avis rendu sur la programmation du programme, de l'avis rendu sur la programmation du budget opérationnel de programme et de l'évaluation du dispositif de maîtrise des risques budgétaires mis en œuvre par les ordonnateurs secondaires relevant de leur périmètre.* » ;

3° Au premier alinéa de l'article 12, le mot « 2022 » est remplacé par le mot « 2024 ».

Art. 26. – Le directeur du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
M. JODER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 décembre 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : CCPB2138979A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021,

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 211 578 178,98 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts, pour 2021, des crédits d'un montant de 144 713 579,94 € en autorisations d'engagement et de 211 578 178,98 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général et du compte spécial mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
chargé de la huitième sous-direction
de la direction du budget,*
J.-M. OLÉRON

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		2 809 133,45	2 809 133,45
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	2 809 133,45	2 809 133,45
Culture			135 441,60
Patrimoines.....	175		135 441,60
Défense		28 082,64	28 082,64
Préparation et emploi des forces.....	178	28 082,64	28 082,64
Direction de l'action du Gouvernement		5 565,00	5 565,00
Coordination du travail gouvernemental.....	129	5 565,00	5 565,00
Écologie, développement et mobilité durables		138 562 854,34	205 292 011,78
Prévention des risques.....	181	2 187,00	202 187,00
Infrastructures et services de transports.....	203	138 560 667,34	205 089 824,78
Économie		620 763,18	620 763,18
Statistiques et études économiques.....	220	434 763,18	434 763,18
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>334 723,15</i>	<i>334 723,15</i>
Stratégies économiques.....	305	186 000,00	186 000,00
Enseignement scolaire		138 561,59	138 561,59
Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	214	138 561,59	138 561,59
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>137 600,00</i>	<i>137 600,00</i>
Gestion des finances publiques		276 095,68	276 095,68
Facilitation et sécurisation des échanges.....	302	276 095,68	276 095,68
Gestion du patrimoine immobilier de l'État		125 226,00	125 226,00
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État.....	723	125 226,00	125 226,00
Justice		1 750 000,00	1 750 000,00
Administration pénitentiaire.....	107	550 000,00	550 000,00
Conduite et pilotage de la politique de la justice.....	310	1 200 000,00	1 200 000,00
Santé		135 000,00	135 000,00
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....	204	135 000,00	135 000,00
Sécurités		7 585,00	7 585,00
Police nationale.....	176	7 585,00	7 585,00
Solidarité, insertion et égalité des chances		254 713,06	254 713,06
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.....	124	254 713,06	254 713,06
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>126 013,06</i>	<i>126 013,06</i>
Totaux.....		144 713 579,94	211 578 178,98
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>598 336,21</i>	<i>598 336,21</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 décembre 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : CCPB2138980A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021,

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 8 208 501,04 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts, pour 2021, des crédits d'un montant de 8 208 501,04 € en autorisations d'engagement et de 8 208 501,04 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2021

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur chargé
de la huitième sous-direction
de la direction du budget,
J.-M. OLÉRON*

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'État		255 132,99	255 132,99
Action de la France en Europe et dans le monde	105	81 422,00	81 422,00
Diplomatie culturelle et d'influence.....	185	173 710,99	173 710,99
Administration générale et territoriale de l'État		73 127,87	73 127,87
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	13 169,84	13 169,84
Administration territoriale de l'État.....	354	59 958,03	59 958,03
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		2 546,00	2 546,00
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	46,00	46,00
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	2 500,00	2 500,00
Cohésion des territoires		316,00	316,00
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135	316,00	316,00

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Conseil et contrôle de l'État		603,13	603,13
Conseil d'État et autres juridictions administratives	165	603,13	603,13
Culture		14 848,50	14 848,50
Patrimoines	175	1 564,24	1 564,24
Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	224	13 284,26	13 284,26
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>8 454,26</i>	<i>8 454,26</i>
Défense		5 647 578,23	5 647 578,23
Équipement des forces	146	2 382 556,10	2 382 556,10
Préparation et emploi des forces.....	178	3 247 569,63	3 247 569,63
Soutien de la politique de la défense	212	17 452,50	17 452,50
Écologie, développement et mobilité durables		473 275,93	473 275,93
Infrastructures et services de transports	203	371 752,96	371 752,96
Affaires maritimes.....	205	97 829,97	97 829,97
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	3 693,00	3 693,00
Économie		367 386,50	367 386,50
Statistiques et études économiques	220	367 386,50	367 386,50
Enseignement scolaire		40 084,03	40 084,03
Enseignement scolaire public du second degré	141	7 040,00	7 040,00
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	33 044,03	33 044,03
Gestion des finances publiques		666 814,88	666 814,88
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	156	431 269,01	431 269,01
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	101 097,91	101 097,91
Facilitation et sécurisation des échanges	302	134 447,96	134 447,96
Justice		4 148,00	4 148,00
Justice judiciaire.....	166	4 148,00	4 148,00
Recherche et enseignement supérieur		46 186,39	46 186,39
Formations supérieures et recherche universitaire	150	40 862,50	40 862,50
Vie étudiante.....	231	5 323,89	5 323,89
Sécurité		616 052,59	616 052,59
Gendarmerie nationale	152	267 512,63	267 512,63
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>21,43</i>	<i>21,43</i>
Police nationale	176	348 539,96	348 539,96
Travail et emploi		400,00	400,00
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	103	400,00	400,00
Totaux		8 208 501,04	8 208 501,04
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>8 475,69</i>	<i>8 475,69</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 13 décembre 2021 portant promotion d'administrateurs hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2134282A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 décembre 2021, les administrateurs 9^e échelon de l'Institut national de la statistique et des études économiques dont les noms suivent sont promus administrateurs hors classe, 4^e échelon, aux dates d'effet et de prise de rang dans l'échelon ci-après indiquées :

NOM et Prénom	Date d'effet	Date de prise de rang dans l'échelon
BECK François	01/01/2021	03/11/2016
BIYIDI- AWALA Emmanuel	01/01/2021	03/11/2016
BRIANT Pierrette	01/01/2021	03/11/2016
BURRICAND Carine	01/01/2021	03/11/2016
CECI-RENAUD Nila	01/01/2021	01/01/2019
DARRIAU Valérie	01/01/2021	01/10/2017
GIRARD Pierre	01/01/2021	03/11/2016
JACOBZONE Stéphane	01/01/2021	29/03/2003
MOREAU Gérard	01/01/2021	03/11/2016
MORER Nathalie	01/01/2021	03/11/2016
MOURRE Gilles	01/01/2021	02/02/2008
OLIVE Pierre-Damien	01/01/2021	01/01/2021
RAYNAUD Philippe	01/01/2021	03/11/2016
YAHOU N'ouara	29/12/2021	29/12/2017

Les administrateurs 8^e échelon de l'Institut national de la statistique et des études économiques dont les noms suivent sont promus administrateurs hors classe, 3^e échelon, aux dates d'effet et de prise de rang dans l'échelon ci-après indiquées :

NOM et Prénom	Date d'effet	Date de prise de rang dans l'échelon
BRUNEL Victor-Emmanuel	01/01/2021	12/07/2020
LEQUIEN Matthieu	01/01/2021	01/07/2020
MAUROUX Amélie	01/01/2021	01/07/2019

Les administrateurs 7^e échelon de l'Institut national de la statistique et des études économiques dont les noms suivent sont promus administrateurs hors classe, 2^e échelon, aux dates d'effet et de prise de rang dans l'échelon ci-après indiquées :

NOM et Prénom	Date d'effet	Date de prise de rang dans l'échelon
ALHENC-GELAS Vincent	01/01/2021	01/07/2019
BELLEGO Christophe	01/01/2021	01/07/2019
CHRETIEN Edouard	01/01/2021	01/07/2020
DOMPS Aurore	01/01/2021	01/07/2020
GATIER Alexis	01/01/2021	01/07/2020
HAUSEUX Yaëlle	01/01/2021	01/07/2020
MOHKAM Kambiz	01/01/2021	01/07/2019
SUTTER Camille	01/01/2021	01/07/2020
ZAKRI Malika	01/01/2021	01/07/2020
ZILLOTTO Thierry	01/01/2021	01/01/2020

Les administrateurs 6^e échelon de l'Institut national de la statistique et des études économiques dont les noms suivent sont promus administrateurs hors classe, 1^{er} échelon, aux dates d'effet et de prise de rang dans l'échelon ci-après indiquées :

NOM et Prénom	Date d'effet	Date de prise de rang dans l'échelon
JAUBERTIE Anne SLIMANI HOUTI Ihssane	01/01/2021 01/01/2021	01/07/2019 01/07/2019

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 14 décembre 2021 portant nomination dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2138009A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 14 décembre 2021, M. Laurent PASQUIER, directeur des services douaniers de 1^{re} classe à la DOD de Metz est nommé, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects à Saint-Denis (direction régionale des douanes de La Réunion) pour exercer les fonctions de receveur régional.

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 22 décembre 2021 portant nomination au cabinet du ministre de l'économie, des finances et de la relance

NOR : ECOP2137789A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret du 8 décembre 2021 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Louis MARGUERITTE est nommé directeur adjoint de cabinet du ministre de l'économie, des finances et de la relance, à compter du 9 décembre 2021.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2021.

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 22 décembre 2021 portant nomination au conseil d'administration du Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)

NOR : ARMD2138738A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 22 décembre 2021, sont nommés membres du conseil d'administration du Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) :

- M. Vincent DENAMUR, en qualité de représentant titulaire du ministre chargé de la mer ;
- M. Lionel HOULLIER, en qualité de représentant suppléant du ministre chargé de la mer.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours

NOR : INTE2138451A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-4-1 et R. 1424-59,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés membres de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours :

a) Sur proposition du président de l'Assemblée nationale :

M. Fabien MATRAS, député du Var ;

b) Sur proposition du président du Sénat :

Mme Françoise DUMONT, sénatrice du Var ;

c) Sur proposition du président de l'Assemblée des départements de France :

M. Jean DEGUERRY, président du conseil départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, titulaire, et M. Marcel CANNAT, vice-président du conseil départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes, suppléant ;

M. Arnaud VIALA, président du conseil départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron, titulaire, et M. Laurent DARTHOU, conseiller départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, suppléant ;

M. Florian BOUQUET, président du conseil départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, titulaire, et M. Christophe de BALORRE, président du conseil départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne, suppléant ;

Mme Christine BOUQUIN, présidente du conseil départemental et présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, titulaire, et M. Dominique PEDUZZI, conseiller départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Vosges, suppléant ;

M. Marc GAUDET, président du conseil départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Loiret, titulaire, et Mme Isoline GARREAU, conseillère départementale et présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, suppléante ;

M. Olivier RICHEFOU, président du conseil départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne, titulaire, et Mme Marie-Jeanne BELLAMY, conseillère départementale et présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne, suppléante ;

M. André ACCARY, président du conseil départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, titulaire, et M. Christophe GUILLOTEAU, président du conseil départemental et vice-président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, suppléant ;

M. Nicolas LACROIX, président du conseil départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne, titulaire, et M. Eric de VALROGER, conseiller départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise, suppléant ;

M. Charles-Ange GINESY, président du conseil départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, titulaire, et M. Richard MALLIÉ, conseiller

départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, suppléant ;

M. Frédéric BIERRY, président du conseil départemental et président du conseil d'administration des services territoriaux d'incendie et de secours en Alsace, titulaire, et M. Guy CROSNIER, conseiller départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, suppléant ;

M. Stéphane HAUSSOULIER, président du conseil départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Somme, titulaire, et M. Jacques HOUSSIN, conseiller départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord, suppléant ;

M. Bernard BERTELLE, conseiller départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle, titulaire, et Mme Edwige EME, conseillère départementale et vice-présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, suppléante ;

Mme Zémorda KHELIFI, vice-présidente du conseil de la métropole et présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, titulaire, et M. Bernard POUBLAN, conseiller départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, suppléant ;

M. Jérôme LOPEZ, conseiller départemental et vice-président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, titulaire, et Mme Sophie PANTEL, présidente du conseil départemental et présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, suppléante ;

M. Michaël CANIT, conseiller départemental et vice-président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, titulaire, et M. Jean-Marc DÉJOUÉ, conseiller départemental et vice-président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor, suppléant ;

M. Pierre ALLARD, vice-président du conseil départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne, titulaire, et M. Bernard LEBEAU, conseiller départemental et vice-président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, suppléant ;

M. Alexandre PISSAS, conseiller départemental et président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gard, titulaire, et Mme Hermeline MALHERBE, présidente du conseil départemental et présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, suppléante ;

d) Sur proposition du président de l'Association des maires de France :

M. Dominique FEDIEU, maire et membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, titulaire, et Mme Célia MONSEIGNE, maire et membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, suppléante ;

M. Bastien CORITON, maire et membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, titulaire, et Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT, adjointe au maire et membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne, suppléante ;

M. Thierry LAGNEAU, maire et membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Vaucluse, titulaire, et M. Etienne WOLF, maire et membre du conseil d'administration du service territorial d'incendie et de secours du Bas-Rhin, suppléant ;

Mme Marie-Jeanne BELLAMY, maire et membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne, titulaire, et Mme Isabelle PERIGAULT, maire et membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, suppléante ;

Mme Camille POUPONNEAU, maire et membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne, titulaire, et M. Jean GIRARDON, maire et membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, suppléant ;

e) Sur proposition du président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France :

M. Grégory ALLIONE, titulaire, et M. Hugues DEREGNAUCOURT, suppléant ;

M. Max ROUX, titulaire, et M. Philippe HUGUENET, suppléant ;

M. Patrick HERTGEN, titulaire, et M. Christophe MARCHAL, suppléant ;

Mme Céline GUILBERT, titulaire, et Mme Florence RABAT, suppléante ;

Sur proposition de la Fédération autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés :

M. André GORETTI, titulaire, et M. Xavier BOY, suppléant ;

Sur proposition de la Fédération de la confédération générale du travail des services publics :

M. Peter GURRUCHAGA, titulaire, et M. Abdellah CHAOUCH, suppléant ;

Sur proposition d'Avenir-secours, Syndicat national de l'encadrement des services d'incendie et de secours :

M. Gérard IRIART, titulaire, et M. Jean-Frédéric BISCAY, suppléant ;

Sur proposition du Syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés des SDIS de France :

M. Yannick TENESI, titulaire, et M. Yaël LECRAS, suppléant ;

Sur proposition de la Fédération force ouvrière des services d'incendie et de secours :

M. Christophe SANSOU, titulaire, et M. Nicolas CORNELOUP, suppléant ;

Sur proposition du Syndicat pour les agents des services départementaux d'incendie et de secours, Confédération française des travailleurs chrétiens :

M. Ludovic GOBLET, titulaire, et M. Gilles MAROT, suppléant ;

Sur proposition de la Fédération INTERCO des services départementaux d'incendie et de secours, Confédération française démocratique du travail :

M. Jacques DONZEL-GARGAND, titulaire, et M. Kévin DAUB, suppléant ;

Sur proposition de l'Union syndicale nationale solidaires des services départementaux d'incendie et de secours (SUD SDIS national) :

M. Frédéric GREFFE, titulaire, et M. Régis VIDAL, suppléant ;

f) Sur proposition du président de l'Association nationale des directeurs et directeurs adjoints des services d'incendie et de secours :

M. Stéphane MORIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, titulaire, et M. Eric GROHIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, suppléant ;

g) Au titre des représentants de l'Etat :

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant ;

Le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;

Le chef de l'inspection générale de la sécurité civile ou son représentant ;

Le directeur de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ou son représentant ;

M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, titulaire, et Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest, suppléante ;

M. Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, titulaire, et M. Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, suppléant.

Art. 2. – L'arrêté du 6 août 2019 modifié portant nomination à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
A. THIRION

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 décembre 2021 portant acceptation de la démission d'un auditeur de justice de l'Ecole nationale de la magistrature

NOR : *JUSB2138020A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 décembre 2021, la démission de M. JARDONNET Jérémie, Patrice, François, nommé auditeur de justice par arrêté du 17 mars 2021, est acceptée à compter du 15 décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 décembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature

NOR : *JUSB2134208A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en date du 23 décembre 2021, Mme Cécile CHAINAIS, co-directrice de l'Institut d'études judiciaires de l'Université Paris II Panthéon-Assas, est nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature, en qualité de directrice d'Institut d'Études Judiciaires, en remplacement de Mme Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 décembre 2021 portant maintien dans la position de disponibilité (Conseil d'État) - Mme PINEAU (Dorothee)

NOR : JUSE2138452A

Par arrêté du Premier ministre en date du 24 décembre 2021, Mme Dorothee PINEAU, conseillère d'Etat, est maintenue dans la position de disponibilité pour convenances personnelles prévue au *b* de l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, pour une durée d'un an, à compter du 7 janvier 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 décembre 2021 portant nomination au cabinet du ministre des solidarités et de la santé

NOR : SSAC2138664A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Edouard SCHMIDT est nommé, à compter du 3 janvier 2022, conseiller presse et communication digitale au cabinet du ministre des solidarités et de la santé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021.

OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 décembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : SSAR2133619A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé en date du 24 décembre 2021, Mme Marie BAVILLE, ingénieure du génie sanitaire en chef, est nommée sous-directrice de la veille et de la sécurité sanitaire auprès du directeur général de la santé, à l'administration centrale des ministères sociaux, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une période de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 21 décembre 2021 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports

NOR : TRAC2138214A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, à compter du 3 janvier 2022 :

- M. Thomas Rossignol, conseiller spécial ;
- M. Etienne Melliani, chef de cabinet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORTS

Arrêté du 25 novembre 2021 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Rhône-Alpes et désignation de son président

NOR : SPOV2138194A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, en date du 25 novembre 2021 :

Sont nommés membres du conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Rhône-Alpes :

En qualité de représentants des collectivités territoriales

Mme Chloé DELEUZE-DALZON, conseillère régionale.

Mme Isabelle MASSEBEUF, conseillère régionale.

M. Alexandre NANCHI, conseiller régional.

En qualité de représentants du mouvement sportif, d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Rhône-Alpes

Mme Anne-Chantal PIGELET-GREVY, présidente de la Fédération française de ski, titulaire, et M. Frédéric BORGEY, président de la Fédération française de sports de traîneau, de ski-vtt joëring et de canicross, suppléant.

M. François DURET, directeur du centre social Le Palabre à Aubenas, titulaire, et Mme Stéphane LOZACHMEUR, chargée de mission auprès de la Fondation Petzl, suppléante.

En qualité de personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

M. Alban GUILLEMIN, cadre dirigeant dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration au Mas de la Madeleine à Largentière.

Mme Assma ROUIYASSE, agent d'intervention sociale et familiale.

En qualité de représentants de l'Etat

M. Joaquim LOMBARD, conseiller technique national auprès de la Fédération française de cyclisme, titulaire, et Mme Marie-Hélène REY, directrice technique nationale auprès de la Fédération française de spéléologie, suppléante.

Mme Carole SAINDEFF, conseillère technique et sportive de sport adapté, titulaire, et M. Laurent BROSSAT, conseiller technique régional de canoë-kayak, suppléant, affectés à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Mme Assma ROUIYASSE est nommée présidente du conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Rhône-Alpes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

INDUSTRIE

Arrêté du 20 décembre 2021 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie

NOR : INDP2137797A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Edgar TILLY est nommé conseiller santé, biens de consommation et startups industrielles au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 10 novembre 2021 portant extension d'avenants à des annexes de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)

NOR : MTRT2133606A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et la ministre de la transition écologique,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1955 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 94 du 19 mars 2021 relatif aux salaires mensuels garantis et aux indemnités complémentaires de l'annexe 3 (dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise) de la convention collective susvisée ;

Vu l'avenant n° 96 du 19 mars 2021 relatif aux salaires mensuels garantis et aux indemnités complémentaires de l'annexe 2 (dispositions particulières aux employés) de la convention collective susvisée ;

Vu l'avenant n° 86 du 19 mars 2021 relatif aux rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties de l'annexe 4 (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) de la convention collective susvisée ;

Vu l'avenant n° 114 du 19 mars 2021 relatif aux barèmes des rémunérations conventionnelles de l'annexe 1 (dispositions particulières aux ouvriers) de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 21 mai 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 9 novembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises de transport routier de voyageurs compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, les stipulations de :

- l'avenant n° 94 du 19 mars 2021 relatif aux salaires mensuels garantis et aux indemnités complémentaires de l'annexe 3 (dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise) de la convention collective susvisée ;
- l'avenant n° 96 du 19 mars 2021 relatif aux salaires mensuels garantis et aux indemnités complémentaires de l'annexe 2 (dispositions particulières aux employés) de la convention collective susvisée.

L'article 1^{er} et l'annexe sont étendus sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

- l'avenant n° 86 du 19 mars 2021 relatif aux rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties de l'annexe 4 (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) de la convention collective susvisée ;
- l'avenant n° 114 du 19 mars 2021 relatif aux barèmes des rémunérations conventionnelles de l'annexe 1 (dispositions particulières aux ouvriers) de la convention collective susvisée.

L'article 1^{er} et l'annexe sont étendus sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2021.

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice du droit social
des transports terrestres,*
E. TEXIER

Nota. – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/19, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 21 décembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la poissonnerie (n° 1504)

NOR : MTRT2136842A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la poissonnerie du 12 avril 1988 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 18 septembre 2020 relatif au regroupement des champs conventionnels de la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers et de la convention collective nationale de la poissonnerie, étendu par arrêté du 28 décembre 2020 ;

Vu l'avenant du 20 septembre 2021 relatif à la grille des rémunérations minimales, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 19 novembre 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la poissonnerie du 12 avril 1988, tel que modifié par l'accord du 18 septembre 2020 susvisé portant fusion des champs conventionnels, et dans leur propre champ d'application professionnel, à l'exclusion de l'activité de gros, les stipulations de l'avenant du 20 septembre 2021 relatif à la grille des rémunérations minimales, à la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/43, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 21 décembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la promotion immobilière (n° 1512)

NOR : MTRT2136843A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la promotion-construction du 18 mai 1988, devenue convention collective nationale de la promotion immobilière par l'avenant n° 30 du 21 février 2011, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 45 du 4 octobre 2021 relatif aux salaires minima au 1^{er} octobre 2021, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 19 novembre 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la promotion-construction du 18 mai 1988, devenue convention collective nationale de la promotion immobilière par l'avenant n° 30 du 21 février 2011, les stipulations de l'avenant n° 45 du 4 octobre 2021 relatif aux salaires minima au 1^{er} octobre 2021, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/43, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2021-2069 du 7 octobre 2021 relative à l'évaluation pour l'année 2020 du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire

NOR : ARTE2133203S

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel
Les données et informations protégées par la loi sont présentées de la manière suivante : [SDA]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou l'« Autorité »),

Vu la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 modifiée concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 2-2 et R. 1-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment le 3° du II de l'article 1635 *sexies* ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative au service public de la poste et à France Télécom, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2011-849 du 18 juillet 2011 précisant la méthode de calcul du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire ;

Vu la décision n° 2020-0963 de l'Arcep en date du 15 septembre 2020 relative à l'évaluation pour l'année 2019 du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire ;

Vu la consultation publique de l'Arcep relative aux avantages immatériels dont La Poste est susceptible de bénéficier du fait de son obligation de présence territoriale, menée entre le 12 juin et le 13 juillet 2012, et les réponses reçues à cette occasion ;

Vu la consultation publique de l'Arcep relative au modèle d'évaluation du coût net de la mission d'aménagement du territoire de La Poste, menée entre le 17 juillet et le 10 septembre 2013, et les réponses reçues à cette occasion ;

Vu la consultation publique de l'Arcep relative au modèle d'évaluation du coût net de la mission d'aménagement du territoire de La Poste, menée entre le 7 décembre 2020 et le 7 janvier 2021, et la réponse reçue à cette occasion ;

Vu la réponse de La Poste en date du 22 juillet 2021 au questionnaire envoyé par l'Arcep le 22 juin 2021 ;

1. Cadre réglementaire

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, l'Autorité est chargée « d'évaluer chaque année le coût net du maillage complémentaire permettant d'assurer la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste ». L'article 2 du décret n° 2011-849 du 18 juillet 2011 dispose que « [l]e coût net de ce maillage complémentaire est égal au coût évité en son absence, diminué des recettes perdues en son absence ».

La Poste est soumise à des obligations relatives à la taille et à l'organisation de son réseau de points de contact. Ces obligations découlent notamment d'une contrainte d'accessibilité liée au statut de prestataire du service universel postal de La Poste.

L'article L. 2 du CPCE dispose que « La Poste est le prestataire du service universel postal pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011 ». L'article L. 1 du CPCE précise notamment que le « service universel postal concourt à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées ».

L'article R. 1-1 du CPCE, pris en application de l'article L. 2 du même code, précise que « les points de contact avec le public donnant accès aux prestations de service universel autres que les envois en nombre et à l'information sur ces prestations doivent permettre qu'au moins 99 % de la population nationale et au moins 95 % de la population de chaque département soit à moins de 10 kilomètres d'un point de contact et que toutes les communes de plus de 10 000 habitants disposent d'au moins un point de contact par tranche de 20 000 habitants ».

En complément de cette obligation d'accessibilité, La Poste déploie un maillage dit « complémentaire » dont les points de contact, supplémentaires à ceux relevant de la contrainte d'accessibilité, satisfont les conditions détaillées à l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990.

Cet article investit en effet La Poste d'une mission d'aménagement du territoire au moyen de son réseau de points de contact. L'article 6 de la loi n° 90-568 précitée modifié par la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 dispose que « pour remplir cette mission, La Poste adapte son réseau de points de contact, notamment par la conclusion de partenariats locaux, publics ou privés, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Ce réseau compte au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire français en tenant compte des spécificités de celui-ci, notamment dans les départements et collectivités d'outre-mer. [...] Sauf circonstances exceptionnelles, ces règles (1) ne peuvent autoriser que plus de 10 % de la population d'un département se trouve éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile, dans les conditions de circulation du territoire concerné, des plus proches points de contact de La Poste ».

Ce déploiement induit pour La Poste un coût supplémentaire, au financement duquel contribuent des abattements de fiscalité locale fixés chaque année par décret, après l'évaluation de l'Arcep.

Le IV de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 charge ainsi l'Arcep « d'évaluer chaque année le coût net du maillage complémentaire permettant d'assurer la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste ». Il ajoute qu'un « décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques et publié au plus tard le 31 mars 2010, précise la méthode d'évaluation mise en œuvre ».

Il s'agit du décret n° 2011-849, précisant la méthode de calcul du coût net du maillage complémentaire permettant « à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire », publié au *Journal officiel* le 20 juillet 2011.

Le 3° du II de l'article 1635 *sexies* du code général des impôts relatif aux « impositions directes locales perçues au profit des collectivités territoriales et des établissements et organismes divers » dispose que « les bases d'imposition de La Poste font l'objet d'un abattement égal à 85 % de leur montant, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à cet exploitant. L'abattement ne donne pas lieu à compensation par l'Etat. En ce qui concerne la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée retenue pour l'application de l'article 1586 ter fait l'objet d'un abattement de 70 % de son montant ; Chaque année, à partir de l'exercice 2011, le taux des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 3° est fixé par décret, dans la limite de 95 %, de manière à ce que le produit de ces abattements contribue au financement du coût du maillage territorial complémentaire de La Poste tel qu'il est évalué par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, conformément au IV de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ».

En application de l'article précité, l'évaluation de l'Arcep du coût net du maillage complémentaire intervient dans le calcul des abattements pour l'exercice 2019.

Ces abattements alimentent le fonds postal national de péréquation territoriale qui est constitué « dans les conditions fixées par un contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passée entre l'Etat, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires [...] (2) ».

2. Modèle d'évaluation utilisé par l'Arcep

Conformément à la méthode précisée par le décret n° 2011-849, le coût net du maillage complémentaire est égal aux coûts évités en son absence (coûts associés au réseau complémentaire moins coûts liés au report de l'activité) diminués des recettes perdues en son absence (recettes associées au réseau complémentaire moins recettes liées au report de l'activité).

Pour réaliser cette évaluation, l'Arcep s'est dotée d'une modélisation technico-économique du réseau de points de contact de La Poste, qu'elle a mise en consultation publique du 17 juillet au 10 septembre 2013. Cette consultation présentait les fonctions de coûts utilisées ainsi que la méthode d'évaluation des avantages immatériels que retire La Poste de sa mission d'aménagement du territoire.

Pour l'évaluation du présent exercice, la méthode de sélection des points de contact du réseau accessible sur laquelle s'appuie le calcul du coût net de la mission d'aménagement du territoire a été actualisée. La méthode utilisée est celle présentée lors de la consultation publique menée du 7 décembre 2020 au 7 janvier 2021, l'unique réponse reçue à cette consultation n'ayant pas appelé de modifications. Elle permet d'atteindre l'ensemble des objectifs d'accessibilité définis par le cadre légal (3) en s'appuyant sur des critères démographiques et géographiques reflétant plus précisément la réalité des territoires.

3. Evaluation

3.1 Identification des périmètres

Pour son évaluation, l'Autorité s'est attachée à prendre en compte le réseau pertinent au sens de l'obligation d'aménagement du territoire. Ce réseau de référence comprend 17 001 points en 2020.

L'actualisation de la modélisation du réseau introduite dans le présent exercice conduit à un nombre de points relevant de l'obligation d'accessibilité dans le réseau de référence s'élevant à 6 622 points. Le réseau complémentaire s'obtient par différence entre le réseau de référence et le réseau accessible. Il comporte donc 10 379 points de contact.

3.2 Evaluation du coût évité

En l'absence d'enregistrement des charges au niveau de chaque point de contact, le coût des différents réseaux est établi à partir de la modélisation technico-économique du réseau présentée dans la consultation publique et s'appuyant sur des fonctions de coûts. Ces fonctions sont étalonnées sur le périmètre comptable correspondant à l'ensemble du réseau déployé (4), à l'exception de deux corrections apportées par l'Arcep.

3.3 Evaluation des recettes perdues

L'article 3 du décret n° 2011-849 précité dispose que « *les recettes perdues [...] sont égales aux recettes imputables au maillage complémentaire, y compris, le cas échéant, les recettes résultant des avantages immatériels dûment constatés, que La Poste en retire, diminuées des recettes qui, en l'absence de ce maillage, se reporteraient dans les points de contact maintenus* ».

Les travaux effectués jusqu'alors par l'Arcep sur la fonction de demande ne conduisent pas à remettre en cause les hypothèses de demande (notamment l'absence de perte d'activité) présentées dans la consultation publique relative au modèle d'évaluation, sur lesquelles se sont fondées les évaluations du coût net depuis 2010.

3.4 Evaluation des avantages immatériels

L'Autorité a mené en 2013 des travaux sur la valeur publicitaire du logo de La Poste, présentés dans la consultation publique relative au modèle d'évaluation (5). Compte tenu des réponses à la consultation, l'Arcep avait retenu dans l'évaluation du coût net 2012 l'avantage procuré par la valeur publicitaire de l'affichage du logo sur les points de contact relevant du maillage complémentaire. Cet avantage est retenu pour l'évaluation du coût net 2020.

3.5 Bilan de l'évaluation

Pour l'exercice 2020, les coûts pertinents du réseau de référence s'établissent à [SDA] millions d'euros.

Le passage au réseau hypothétique dans la modélisation s'accompagne d'un report intégral de l'activité. Ce report représente 17 % de l'activité totale.

Le coût du réseau de points de contact dans le scénario hypothétique s'obtient en ajoutant aux coûts actuels du réseau accessible, évalués à [SDA] millions d'euros, les coûts résultant du report sur ce réseau de l'activité du maillage complémentaire, évalués à [SDA] millions d'euros, ce qui conduit à un coût de [SDA] millions d'euros au total. La différence entre le coût du réseau hypothétique et celui de référence constitue le coût évité, soit 327 millions d'euros pour 2020.

L'avantage immatériel procuré par l'affichage du logo de La Poste sur les points du maillage complémentaire est par ailleurs évalué à 2 millions d'euros en 2020.

Ainsi, le coût net pour l'année 2020 est évalué à 325 millions d'euros.

3.6 Absence de double-compte

L'article 4 du décret n° 2011-849 précité dispose que « *Pour le calcul du coût net [...], l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veille à exclure tout double compte avec le calcul des autres missions de service public* ».

Outre sa mission d'aménagement du territoire, La Poste est investie de trois autres missions de service public : (i) service universel, (ii) transport et distribution de la presse et (iii) accessibilité bancaire.

La Poste ne perçoit actuellement pas de compensation pour sa mission de service universel, le fonds de compensation prévu à l'article L. 2-2 du CPCE n'ayant pas été activé. Dès lors, le coût net de cette mission ne fait pas l'objet d'une évaluation par l'Arcep. En tout état de cause, le périmètre sur lequel le coût net des obligations de service universel serait évalué diffère par construction de celui utilisé pour l'aménagement du territoire :

- en ce qui concerne l'obligation d'accessibilité des points de contact, la modélisation du réseau dit « commercial » (qui, en l'absence de toute contrainte de dimensionnement, maximiserait la marge de chaque métier de La Poste au sein du réseau), du réseau accessible (répondant à l'obligation d'accessibilité du service universel) et du réseau actuel (répondant à la mission d'aménagement du territoire) permet par différence d'évaluer de façon séparée le coût net des deux missions ;
- en ce qui concerne les obligations afférentes à la distribution, les périmètres comptables concernés sont disjoints.

De même, le périmètre sur lequel est évalué le coût de la mission de transport et de la distribution de la presse est distinct de celui du réseau de points de contact.

Enfin, les coûts liés à l'accessibilité bancaire font partie des coûts de La Banque Postale dont certains entrent dans le périmètre de coûts du réseau de points de contact. Toutefois, la modélisation mise en œuvre par La Poste veille à évaluer ces coûts sur la partie « commerciale » du réseau de référence. Elle se situe donc en dehors du périmètre de l'aménagement du territoire.

Au regard de ces éléments, l'Arcep considère qu'il n'y a pas de double compte entre le calcul du coût net de la mission d'aménagement du territoire et celui des autres missions de service public.

Décide :

Art. 1^{er}. – Le coût net du maillage complémentaire de La Poste répondant à sa mission d'aménagement du territoire est de 325 millions d'euros pour l'année 2020.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à La Poste et sera publiée, sous réserve des secrets protégés par la loi, au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 7 octobre 2021,

La présidente,
L. DE LA RAUDIERE

-
- (1) Les règles complémentaires d'accessibilité au réseau de La Poste au titre de la mission d'aménagement du territoire.
 - (2) Article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990.
 - (3) Articles R. 1-1 du CPCE et article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.
 - (4) Les coûts issus de la comptabilité analytique de La Poste relatifs au réseau de points de contact correspondent à ceux du périmètre « Guichet » de la restitution réglementaire R5, transmise chaque année par La Poste à l'Arcep. Ce périmètre est constitué sur la base du périmètre comptable du Réseau La Poste, entité de La Poste maison mère chargée du réseau. Il correspond aux activités du Réseau directement ou indirectement liées au réseau déployé, auxquelles s'ajoutent, d'une part, une quote-part des structures territoriales et, d'autre part, une quote-part des services supports de l'entreprise. Aux termes des décisions n° 2012-0207 et n° 2013-0128 de l'Arcep, ces données font l'objet d'un audit réglementaire annuel et sont communiquées à l'Arcep. Cette dernière en a reçu communication en date du 16 juillet 2018. L'Autorité a également reçu communication du résultat des vérifications des commissaires aux comptes portant sur les charges relatives aux activités de guichet des points de contact de La Poste pour l'année 2018.
 - (5) Ces travaux faisaient suite aux analyses présentées par l'Arcep dans sa consultation publique de juin 2012 sur les avantages immatériels dont La Poste est susceptible de bénéficier du fait de son obligation de présence territoriale. Le document est disponible sur le site de l'Arcep à l'adresse suivante :
http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult-avantages-immateriels-La_Poste-juin2012.pdf.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2021-147 du 9 décembre 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet » (demande d'avis n° 21019536)

NOR : CNIX2138936V

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par ministère de la culture d'une demande d'avis concernant un projet de décret modifiant le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet » ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD ») ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 331-29 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ;

Vu le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet » ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Aminata NIAKATÉ, commissaire, et les observations de M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement,

Etant rappelés les éléments de contexte suivants :

La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet a abouti à la création de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI).

C'est la commission de protection des droits, au sein de la HADOPI, qui met en œuvre la procédure dite de la « réponse graduée » : elle est chargée d'envoyer aux abonnés à Internet concernés une recommandation lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation faite à tout abonné de veiller à l'usage licite de son accès à Internet. En cas de récidive dans les six mois, une nouvelle recommandation est envoyée.

A cette fin, la HADOPI est autorisée, aux termes de l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle, à créer un traitement automatisé de données à caractère personnel portant sur les personnes faisant l'objet de la procédure de la réponse graduée.

Le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 fixe ainsi les modalités d'application de ce traitement automatisé dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet » et prévoit sa mise en œuvre par la commission de protection des droits.

La Commission relève que plusieurs associations ont demandé au Conseil d'Etat l'abrogation de ce décret. Par décision n° 433539 du 5 juillet 2021, le Conseil d'Etat a considéré que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le décret se trouve privé de base légale. Il a toutefois sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur le point de savoir, notamment, si la directive européenne du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques impose à la HADOPI d'obtenir, avant toute demande de données à caractère personnel aux fournisseurs d'accès à Internet, l'autorisation d'une juridiction ou d'une entité administrative indépendante.

La loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique a créé l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la HADOPI.

La disparition de la HADOPI et la création de l'ARCOM à compter du 1^{er} janvier 2022 emporte notamment des conséquences quant à la mise en œuvre de la procédure de la réponse graduée. C'est dans ce contexte que le ministère de la culture a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à un projet de décret modifiant le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010.

Emet l'avis suivant sur :

L'économie générale du projet de décret :

Sur la prise en compte d'une nouvelle modalité de saisine de l'ARCOM :

L'article 1^{er} de la loi du 25 octobre 2021 prévoit une nouvelle modalité de saisine de l'ARCOM sur la base d'un constat d'huissier établi à la demande d'un ayant droit.

En conséquence, l'article 9 du projet de décret prévoit que les données à caractère personnel et informations provenant des constats d'huissier pourront désormais être enregistrées (en sus des données provenant des organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, des organismes de gestion collective, du Centre national du cinéma et de l'image animée ainsi que celles provenant du procureur de la République).

Cette modification n'appelle pas d'observations.

Sur les délais d'effacement des données à caractère personnel et informations figurant en annexe du décret du 5 mars 2010 :

Au vu de l'allongement de six mois du délai de saisine de l'ARCOM par le procureur de la République, l'article 4 du projet de décret prévoit d'allonger les délais d'effacement des données qui passent de :

- quatorze à vingt mois, après la date de l'envoi d'une recommandation prévue au premier alinéa de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle dans le cas où n'est pas intervenue, dans ce délai, la présentation au même abonné d'une nouvelle recommandation prévue au deuxième alinéa du même article ;
- vingt et un à vingt-sept mois, après la date de présentation de la lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation de la recommandation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle si la commission de protection des droits n'a pas transmis au parquet territorialement compétent une procédure en application de l'article R. 331-43 du code de la propriété intellectuelle.

L'article 4 du projet de décret prévoit également d'allonger d'un an le délai d'effacement des données après la transmission des dossiers par l'ARCOM au procureur de la République, en raison du temps de traitement des procédures par l'autorité judiciaire.

Au vu des précisions apportées par le ministère, la Commission considère que les données collectées sont conservées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire compte tenu des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées, conformément à l'article 5-1-e du RGPD.

Sur l'ajout du « port source » parmi les données pouvant être enregistrées :

L'article 9 du projet de décret vise à ajouter le « port source » parmi les données pouvant être enregistrées par l'ARCOM dans le traitement « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet ».

La Commission avait déjà été saisie d'une demande d'avis sur un projet de décret visant à ajouter le « port source » parmi les données pouvant être enregistrées par la HADOPI dans le traitement de la procédure de réponse graduée. **Dans le cadre de sa délibération n° 2020-132 du 17 décembre 2020, elle avait considéré qu'il s'agissait d'une adaptation technique permettant le fonctionnement de la procédure de réponse graduée.**

Sur la suppression de la possibilité d'enregistrer les données à caractère personnel et informations relatives à l'abonné recueillies auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) :

Le projet de décret supprime la possibilité d'enregistrer les données relatives à l'abonné recueillies auprès des prestataires mentionnés par la LCEN.

La Commission relève que cette modification résulte de la décision n° 2020-841 QPC du 20 mai 2020 du Conseil constitutionnel qui a notamment jugé contraire à la Constitution le troisième alinéa de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle qui permettait l'obtention de « tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par [...] les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ».

Les conditions de mise en œuvre du traitement :

L'article 1^{er} du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 est modifié afin de prévoir que le membre de l'ARCOM désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication met en œuvre le « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet » en lieu et place de la commission de protection des droits de la HADOPI.

Cette modification résulte de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 qui prévoit que l'ARCOM désigne, en dehors de leur présence, celui des deux membres en activité du Conseil d'État et de la Cour de cassation, qui exerce, pendant la première moitié de son mandat, la mission relative à la réponse graduée. L'autre membre, qui le supplée dans l'exercice de cette mission, lui succède pour exercer cette mission pendant la deuxième partie de son mandat.

La Commission relève qu'aux termes de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021, l'ARCOM est autorisée à créer le traitement. Elle souligne également que le législateur a confié à l'ARCOM la mission de protection des œuvres et des objets auxquels sont attachés un droit d'auteur, et/ou un droit voisin. En application de l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, il appartient notamment à l'ARCOM de prendre toute mesure susceptible de remédier aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins.

Au regard de ces éléments, il apparaît que l'ARCOM détermine, seule, les finalités et les moyens du traitement nécessaire afin d'assurer le mécanisme de « réponse graduée », encadré par la loi du 25 octobre 2021 et le décret du 5 mars 2010.

La Commission rappelle que les conditions de mise en œuvre d'un traitement ne se confondent pas avec la détermination de ses finalités et de ses moyens. Ainsi, le fait que le « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet » soit mis en œuvre par un membre de l'ARCOM, et que le droit d'accès s'exerce auprès lui, ne modifient pas la qualité de responsable de traitement de l'ARCOM au sens de l'article 4 du RGPD.

La présidente,
M.-L. DENIS

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2021-370 du 16 décembre 2021 portant avis sur le projet de règles du mécanisme de capacité

NOR : CRER2138421X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE, et Valérie PLAGNOL, commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis par RTE, le 29 novembre 2021, d'une proposition de modification des règles du mécanisme de capacité, en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie.

1. Contexte et objet

1.1. Cadre juridique

Le 34° de l'article R. 335-1 du code de l'énergie, tel que modifié par le décret n° 2018-997 du 15 novembre 2018 relatif au mécanisme de capacité dans le secteur de l'électricité du code de l'énergie, dispose que les « règles du mécanisme de capacité français comprennent :

- a) Des dispositions déterminant les années de livraison et les périodes de pointe PP1 et PP2 ;
- b) Des dispositions relatives à l'obligation de capacité, notamment au mode de calcul de la puissance de référence et à la détermination de l'obligation des fournisseurs, à la puissance unitaire de la garantie de capacité et au recouvrement des garanties de capacité ;
- c) Des dispositions relatives à la certification de capacité, notamment les méthodes de certification et les conditions du contrôle des capacités certifiées, les modalités d'adaptation prévue par l'article L. 321-16 pour la certification des capacités dont la participation à la sécurité d'approvisionnement est réduite, le rééquilibrage des exploitants de capacités, des gestionnaires d'interconnexion dérogatoire, et du gestionnaire du réseau de transport français ;
- d) Des dispositions relatives aux règlements financiers relatifs aux rééquilibrages des acteurs obligés, ainsi qu'aux règlements financiers des responsables de périmètre de certification. »

Ces règles ont ainsi pour objet de préciser les conditions techniques, financières et juridiques de participation au mécanisme de capacité.

En application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie dans sa version issue du décret précité, elles « sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition du gestionnaire de réseau de transport français, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

La version actuellement en vigueur des règles du mécanisme de capacité (ci-après les « règles ») a été approuvée par l'arrêté du 16 septembre 2020 pris après avis de la CRE (1).

1.2. Calendrier et cadre général

RTE a saisi la CRE d'un nouveau projet de règles le 29 novembre 2021. Le projet (dit « règles v4 ») constitue la troisième révision importante des règles qui sont entrées en vigueur le 22 janvier 2015. Les règles avaient été précédemment modifiées principalement pour intégrer les engagements des autorités françaises auprès de la Commission européenne dans la décision du 8 novembre 2016 autorisant le mécanisme de capacité français (2), puis dans une démarche d'amélioration continue du mécanisme de capacité (« règles v3.2 ») (3) et dans le cadre d'une adaptation à court terme pour améliorer la contribution du mécanisme à la sécurité d'approvisionnement dans le contexte du passage de l'hiver 2020-2021 (4).

RTE a publié en août 2021 (5) un retour d'expérience sur les trois premières années de livraison (« AL ») du mécanisme de capacité (2017-2019), sur lequel la CRE s'est exprimée (6) dans sa délibération du 23 septembre 2021 portant communication sur le mécanisme de capacité. Ce retour d'expérience a permis d'identifier plusieurs axes d'améliorations techniques et de simplifications du dispositif, justifiant une modification des règles dans une démarche d'amélioration continue et de simplification du mécanisme de capacité.

Ce projet de règles v4, objet de la présente saisine, a été proposé par le gestionnaire de réseau de transport français (RTE), après une consultation de l'ensemble des acteurs en novembre 2021. La CRE a eu accès à l'ensemble des réponses des acteurs. Certaines dispositions des règles v4 s'appliqueront dès l'année de livraison 2022. Ce nouveau jeu de règles comporte également une mise à jour de certains paramètres du mécanisme de capacité pour les années de livraison 2023 et 2024. Le rapport de RTE sur le paramétrage de ces années de livraison est annexé à la présente délibération.

Sur la base des enseignements du retour d'expérience sur le mécanisme de capacité, une refonte de l'architecture du mécanisme de capacité donnant lieu à des modifications structurantes du mécanisme et à un nouveau jeu de règles « v5 » est prévue à l'horizon 2025.

2. Analyse de la CRE des principales évolutions proposées de RTE

Outre la clarification de certaines dispositions des règles, les propositions de modifications des règles de RTE peuvent être regroupées en cinq principaux thèmes : renforcer la lisibilité du mécanisme, améliorer la performance du mécanisme au regard de ses objectifs, faciliter le maniement quotidien du mécanisme par les parties prenantes, réduire la contrainte financière portée par les participants au mécanisme, et assurer la conformité du mécanisme avec le cadre réglementaire européen. Le projet de règles contient aussi une proposition de modification de paramètres du mécanisme de capacité pour les années de livraison 2023 et 2024. La proposition de nouvelles règles contient aussi des modifications mineures qui ne sont pas discutées en détail ici.

2.1. Dispositions visant à renforcer la lisibilité du mécanisme

2.1.1. Modification de la répartition des jours de période de pointe au cours de l'année de livraison

Le mécanisme de capacité est construit de manière à inciter les acteurs à maîtriser leur consommation ou à rendre leurs capacités de production ou d'effacement disponibles pendant les jours de tension sur l'équilibre offre-demande. Pour cela, RTE signale au cours de l'année de livraison les jours de période de pointe (jours PP) la veille pour le lendemain. Deux types de jours PP sont distingués :

- les acteurs obligés sont incités à maîtriser la consommation de leur portefeuille pendant les jours PP1. Les jours PP1 sont tirés sur critère de forte consommation ;
- les capacités de production ou d'effacement sont incitées à se rendre disponibles sur les jours PP2. Tous les jours PP1 sont également PP2, mais des jours PP2 supplémentaires (non PP1) sont tirés sur critère de tension du système électrique.

Les règles actuelles prévoient entre 10 et 15 jours PP1 et entre 10 et 25 jours PP2, ce qui correspond à 0-15 jours PP2 non PP1. Ces jours sont actuellement répartis librement au cours de l'année de livraison, avec la seule contrainte de tirer au maximum 25% des jours PP2 pendant les mois de mars et de novembre.

Le retour d'expérience de RTE sur le mécanisme de capacité a mis en avant la pertinence de l'algorithme de tirage actuel car il vise majoritairement les jours de plus forte consommation : sur les années de livraison 2017 à 2019, plus de 80% des jours PP1 sélectionnés figuraient parmi les 15 jours de plus forte consommation de ces années de livraison.

Les acteurs ont cependant fait part lors des groupes de travail que la libre répartition des jours PP au cours de l'année sur les jours de plus forte consommation ou de tension sur le système électrique est toutefois une source d'importantes incertitudes pour les acteurs du mécanisme de capacité. D'une part, les acteurs obligés rencontrent des difficultés pour prévoir leur niveau d'obligation sur les jours PP1, pour deux raisons. Tout d'abord, la difficulté de prévoir l'évolution de leur portefeuille de clients au cours de l'année, et ensuite le placement des jours PP1 dans l'année qui peut significativement faire varier le niveau d'obligation (le REX de RTE estime à environ 2.5 GW les transferts de périmètres entre acteurs obligés en cours d'année). D'autre part, des incertitudes pèsent sur la prévision du niveau de certification des exploitants, qui sont liées aux incertitudes sur le placement des jours PP2 combinées aux incertitudes sur la disponibilité de leurs installations au cours de l'année, notamment en lien avec le placement de certaines maintenances programmées.

Par ailleurs, les spécificités de l'année 2020, marquée par l'effet de la crise sanitaire sur la consommation d'électricité, ont induit des dysfonctionnements du signal PP1. En effet, tous les jours PP1 ont été tirés en novembre et en décembre, en raison de l'obligation de tirer au moins 10 jours PP1 sur l'année de livraison combinée à un hiver doux et à une diminution de la consommation pendant le confinement (les jours PP1 n'avaient donc pas été tirés plus tôt dans l'année). La concentration des jours PP1 à la fin de l'année a désavantagé les acteurs obligés ayant des portefeuilles en évolution au cours de l'année ainsi que les exploitants qui n'étaient pas disponibles sur la fin de l'année.

Suite à la concertation et au retour des acteurs, les nouvelles règles proposent la répartition suivante pour les jours PP :

- **un nombre fixe de 15 jours PP1 ;**
- **de nouvelles contraintes sur la répartition des jours PP1 : 11 jours tirés entre janvier et mars, et 4 jours tirés entre novembre et décembre ;**
- **la contrainte visant à tirer maximum 25% des jours PP2 sur mars et novembre est conservée ;**
- **le nombre de jours PP2 sera compris entre 15 et 25.**

RTE propose que la nouvelle répartition des jours PP1 au cours de l'année de livraison soit mise en œuvre dès l'année de livraison 2022 afin d'améliorer au plus vite la visibilité des acteurs participant au mécanisme de capacité.

La CRE observe en premier lieu que la proposition de répartition des jours PP1 au cours de l'année de livraison est en cohérence avec la répartition statistique des situations de défaillance en cours d'année, telles que présentées par RTE aux acteurs dans les réunions de travail sur les règles v4.

Le fait de fixer le nombre de jours PP1 tirés au cours de l'année de livraison et de contraindre leur répartition au cours de l'année permet effectivement de réduire une partie de l'incertitude portée par les acteurs du mécanisme de capacité. Les résultats présentés par RTE aux acteurs montrent que la solution proposée permet de réduire de 90% la variabilité de l'obligation de chaque acteur obligé par rapport à la situation actuelle : cette mesure constitue à ce titre un levier efficace de visibilité pour ces derniers.

Le fait de contraindre la répartition des jours PP au cours de l'année risque en revanche de dégrader le taux de couverture des jours de tension sur l'équilibre offre-demande. RTE chiffre le taux de couverture des jours de plus forte consommation à 70% environ avec cette méthodologie, contre environ 80% actuellement.

Il est à noter que d'autres scénarios de répartition des jours PP1, présentés en alternatives par RTE, présentaient une réduction de la variabilité de l'obligation par acteur obligé d'environ 45% avec une couverture des jours de plus forte consommation d'environ 70%. Ainsi, la solution sélectionnée représente le meilleur compromis, parmi les alternatives proposées, entre une réduction de l'incertitude portée par les acteurs obligés et une dégradation de la couverture des jours de plus forte consommation.

Les acteurs sont en majorité favorables à cette proposition de modification des règles et soutiennent l'amélioration de la visibilité et la meilleure transparence du système apportées par les nouvelles règles. Certains acteurs regrettent toutefois que cette modification implique une moins bonne couverture des jours de plus forte consommation. A la suite de la consultation et des retours des acteurs, RTE a publié une note détaillant le fonctionnement de l'algorithme de sélection des jours PP1 et PP2 pour aider les acteurs à estimer leur obligation et le niveau de certification de leur portefeuille.

La CRE estime que les bénéfices de cette nouvelle répartition des jours en termes de visibilité pour les acteurs sont supérieurs aux effets potentiels liés à la dégradation du signal PP, qui reste encore performant. A ce titre, la CRE est favorable à cette modification, qui sera appliquée dès la mise en œuvre des nouvelles règles, c'est-à-dire pour l'année de livraison 2022.

2.1.2. Modification des critères de tirage des jours PP2

Afin d'améliorer la lisibilité du mécanisme de capacité pour les acteurs, les nouvelles règles proposent de simplifier le critère de tirage des jours PP2 qui ne sont pas des jours PP1 (PP2 non PP1). Jusqu'à maintenant, ces jours étaient tirés sur un critère de tension du système électrique qui était approximé par trois critères (forte consommation résiduelle (7), prix spot élevé et « décision opérationnelle » reposant sur les informations disponibles sur l'état de tension du système électrique). Par souci de simplification et d'harmonisation avec le critère de tirage des jours PP1, **les nouvelles règles proposent de tirer les jours PP2 selon les critères de consommation et de décision opérationnelle en cas de situation exceptionnelle, notamment de délestage.**

RTE propose que cette modification des critères de tirage des jours PP2 s'applique dès l'année de livraison 2022 afin d'appliquer au plus vite ces modifications permettant de simplifier le mécanisme de capacité et de le rendre plus lisible.

Les acteurs soutiennent cette modification. Certains acteurs notent toutefois que le critère de décision opérationnelle reste opaque pour eux. Lors de la concertation, de nombreux acteurs ont soutenu une proposition de RTE, qui est encore à l'étude, de signaler les jours PP2 non PP1 tirés sur critère de consommation en même temps que les jours PP1 (tirés eux aussi sur critère de forte consommation), c'est-à-dire le matin en J-1. Les jours PP2 non PP1 tirés sur critère de décision opérationnelle seront toujours tirés le soir en J-1. RTE évalue actuellement la faisabilité technique de cette modification afin d'en fixer la date de mise en œuvre. Une telle modification n'impliquera pas de mise à jour des règles, qui prévoient que les jours PP2 soient signalés au plus tard à 19h en J-1.

La CRE note par ailleurs que la prise en compte d'un critère de prix spot pouvait présenter des difficultés en cas d'évolution généralisée des prix de l'énergie comme constatée fin 2021, et accueille donc favorablement la proposition de supprimer ce critère de sélection.

La CRE est favorable à la modification des critères de tirage des jours PP2 qui en améliore la transparence tout en permettant de toujours bien cibler les jours de plus forte tension sur le système électrique. Ces dispositions participent à l'amélioration de la transparence et à la simplification du mécanisme de capacité.

2.2. Dispositions visant à améliorer la performance du mécanisme au regard de ses objectifs

Le mécanisme de capacité français intègre des dispositions de contrôle de la disponibilité effective des installations participant au mécanisme, la rémunération des installations de production et d'effacement étant indexée sur leur disponibilité effective. La disponibilité des capacités est calculée comme la somme de la puissance réalisée, qui est effectivement injectée ou effacée sur les pas horaires PP2, et de la puissance résiduelle, qui correspond à la puissance mise à disposition par l'installation sur les marchés mais qui n'a pas fait l'objet d'une activation. Pour évaluer cette dernière, RTE utilise des activations naturelles en vérifiant que si une capacité est sollicitée sur le mécanisme d'ajustement par exemple, elle a bien livré la puissance demandée, ou des tests d'activation permettant de s'assurer que toutes les capacités ont été activées au moins une fois par année de livraison. Les nouvelles règles proposent deux modifications permettant à la fois de tester davantage de capacités, et d'harmoniser les méthodes de contrôle des capacités :

- Les règles actuelles du mécanisme de capacité limitent à trois le nombre de tests d'activation par entité de certification par année de livraison, limitant ainsi la surface de la puissance testable. En effet, certaines entités de certification sont liées à plus de trois entités (entité d'ajustement, entité d'effacement ou entité de certification non liée), ce qui ne permet pas de tester l'ensemble de la puissance couverte par l'entité de certification. Dans son REX, RTE estimait entre 350 MW et 1100 MW le volume de capacités non testables pour cette raison. **La première modification des règles propose que la contrainte des trois tests maximum par année de livraison porte sur les entités (entité d'ajustement, entité d'effacement ou entité de certification non liée) et non plus sur les entités de certification liées qui peuvent contenir plusieurs entités.**

- Actuellement, les deux types d'activation (activation naturelle et par test d'activation) impactent de manière différenciée le calcul du niveau de capacité effectif des installations. En particulier, la sollicitation sur un pas PP2 via l'activation naturelle pénalise peu le niveau de capacité effectif car elle impacte seulement la disponibilité sur le pas PP2 contrôlé tandis que la sollicitation par test d'activation sur un pas PP2 pénalise fortement le niveau de capacité effectif car elle impacte la disponibilité sur tous les pas PP2. **La proposition de règles introduit un coefficient qui permet de supprimer le biais existant entre le contrôle par activation naturelle et le contrôle par test d'activation.**

Ces changements peuvent affecter les niveaux de certifications de certaines capacités, et ne peuvent pas être mis en œuvre dès l'année de livraison 2022 : RTE propose qu'ils s'appliquent à compter de l'année de livraison 2023.

La majorité des acteurs est favorable à ces modifications qui permettront une meilleure observabilité des capacités. Certains regrettent la multiplication des tests d'activation qui est chronophage pour les acteurs et pour RTE.

La CRE accueille favorablement les modifications proposées pour le contrôle de la disponibilité effective des installations de production et d'effacement participant au mécanisme de capacité. Le fait de limiter le nombre de tests par activation à trois par année de livraison et par entité (entité d'ajustement, entité d'effacement ou entité de certification non liée) plutôt que par entité de certification permettra d'augmenter le volume de capacités contrôlées, améliorant ainsi le contrôle de la disponibilité effective des installations et de leur contribution observée à la réduction du risque de défaillance. De plus, l'harmonisation des règles de contrôle des capacités par activation naturelle et par test d'activation permet d'améliorer la fiabilité du calcul du niveau de capacité effectif des exploitants. La CRE note que la fiabilité du niveau de capacité effectif des installations est une composante essentielle du mécanisme, et que les dispositions proposées sont équilibrées par rapport aux problématiques mises en exergue par RTE dans le REX.

2.3. Dispositions visant à faciliter le maniement du mécanisme par les parties prenantes

2.3.1. Réduire la lourdeur administrative liée au tunnel de certification

La Commission européenne a demandé, dans sa décision du 8 novembre 2016 sur le mécanisme de capacité français, l'introduction d'un tunnel de certification. Cette mesure vise à éviter que les acteurs sur ou sous estiment la déclaration de la disponibilité de leurs capacités afin de prévenir *ex ante* l'exercice d'un éventuel pouvoir de marché.

Ce tunnel de certification consiste en une plage d'acceptabilité définie autour d'une puissance de référence. Cette puissance de référence dépend de la puissance installée, de la technologie, et de la disponibilité historique constatée sur la filière. Tous les exploitants souhaitant certifier leur capacité en dehors de ce tunnel doivent faire une demande de dérogation auprès de RTE. Ces demandes entraînent des lourdeurs administratives importantes pour les acteurs et RTE, sans rapport avec les enjeux associés en termes d'exercice de pouvoir de marché, et des délais supplémentaires dans le processus de certification. **Les nouvelles règles proposent une acceptation tacite des demandes de dérogation au tunnel de certification des responsables de périmètre de certification (RPC) dont le dernier niveau de capacité effectif estimé est inférieur à 1 GW.** RTE estime qu'une telle modification des règles permettrait de réduire de 75% le nombre de RPC devant faire une demande de dérogation, et de réduire de 50% le nombre de dérogations à traiter par RTE, sans impact en termes de risque d'exercice de pouvoir de marché.

L'approbation tacite de la dérogation au tunnel de certification pour les plus petits acteurs s'appliquerait dès l'entrée en vigueur des règles v4 pour toutes les demandes de certification et de rééquilibrage reçues par RTE à partir de cette date, et pour toutes les années de livraison.

La majorité des acteurs est favorable à la proposition visant à accepter implicitement les demandes de dérogation au tunnel de certification des plus petits acteurs. A la suite de la concertation, RTE a modifié la proposition en excluant les entités de certification certifiées de manière normative (8) qui n'ont pas de pouvoir de marché par définition.

La CRE est favorable à cet allègement du processus de certification pour les plus petits acteurs du mécanisme de capacité, qui disposent d'un pouvoir de marché limité.

2.3.2. Aménager certains éléments calendaires

2.3.2.1. Détendre le calendrier des règlements financiers de l'AOLT

Les capacités lauréates de l'Appel d'offre long terme (AOLT) bénéficient d'un complément de rémunération pendant 7 ans. Ce sont les acteurs obligés qui abondent le fonds de complément de rémunération des lauréats AOLT à hauteur de la consommation de leur portefeuille.

Le calendrier actuel des règlements financiers de l'AOLT comporte des délais difficiles à tenir. En effet, il peut arriver que RTE notifie aux acteurs obligés leur contribution au fonds AOLT, qui dépend de leur obligation, alors que l'estimation de leur obligation n'est pas encore réalisée. **La nouvelle version des règles vise à détendre certains délais de ce calendrier, sans impacter les échéances liées aux lauréats de l'AOLT. Ainsi, la date de notification aux acteurs obligés de leur contribution au fonds AOLT est décalée au 10 janvier de l'année de livraison, au lieu de 10 jours ouvrés après la date de la dernière enchère avant l'année de livraison (qui a en général lieu autour du 10-15 décembre).** Les échéances qui suivent cette modification sont décalées comme suit :

- Les acteurs obligés doivent toujours verser leur contribution au fonds AOLT un mois après la notification de leur contribution, donc au 10 février de l'année de livraison.

- Fin février, RTE calcule le solde du fonds AOLT. Si ce solde est positif, RTE le répartit au prorata de l'obligation des acteurs obligés.
- La notification de ce versement est faite au plus tard le 31 mars de l'année de livraison, pour un versement aux acteurs obligés au plus tard le 10 juillet de l'année de livraison.

Ces modifications sont intégrées à la version 4 des règles, et seront donc appliquées dès l'entrée en vigueur des nouvelles règles.

La CRE est favorable à cette modification qui permet à RTE de notifier aux acteurs obligés leur contribution au fond AOLT sur la base des données plus à jour. La CRE note que cette modification n'impacte pas les autres échéances liées aux lauréats (exigibilité des compléments de rémunération négatifs, versement des compléments de rémunération positifs, etc...)

2.3.2.2. Repousser la date limite de rééquilibrage

Dans le mécanisme de capacité français, les exploitants ont la possibilité de se rééquilibrer en cours d'année de livraison et après, afin que leur déclaration soit au plus proche de la disponibilité effective des installations de production ou d'effacement pendant les périodes de pointe. Actuellement, la date limite des rééquilibrages est fixée au 15 janvier de l'AL+1. Cependant, le niveau de capacité effectif est estimé par RTE le 30 juin de l'AL+1, donc après la dernière enchère permettant aux exploitants de capacité ou d'effacement de se rééquilibrer.

Les règles v4 proposent de repousser la date limite pour les rééquilibrages au 30 septembre de l'AL+1 afin qu'elle ait lieu après l'estimation du niveau de capacité effectif par RTE du 30 juin AL+1. Cette modification sera appliquée dès la mise en œuvre des nouvelles règles. Cela permettra aux exploitants de bénéficier de cette évolution pour le rééquilibrage de l'année de livraison 2021 si les nouvelles règles entrent en vigueur avant le 15 janvier 2022.

Les acteurs sont favorables à la proposition de reculer la date limite de rééquilibrage. Certains acteurs notent cependant que la nouvelle date limite pour les rééquilibrages au 30 septembre de l'AL+1 risque de ne pas être suffisante.

La CRE est favorable à cette modification simplifiant le mécanisme de capacité pour les exploitants de capacité et leur permettant de se rééquilibrer au plus juste, sur la base de la meilleure estimation de RTE.

2.4. Dispositions visant à réduire la contrainte financière portée par les participants au mécanisme

Dans le cas où les certifications des acteurs sont non conformes ou réalisées trop tard, des pénalités ont été introduites dans les règles du mécanisme de capacité du 5 décembre 2019. RTE a aussi mis en place un outil pédagogique permettant d'aider les exploitants à se certifier correctement. Or, il s'est avéré que la diminution du nombre de certifications non conformes ou tardives était davantage liée à la mise en place de l'outil pédagogique et à l'apprentissage des acteurs qu'à la présence de pénalités.

Afin de réduire la contrainte financière pesant sur les acteurs du mécanisme de capacité, les nouvelles règles v4 proposent donc de supprimer les pénalités de certification tardive ou non conforme dès l'entrée en vigueur des règles. Ces dispositions s'appliqueront à partir de l'année de livraison 2019.

Les acteurs sont favorables à la proposition de supprimer les frais de certification tardive ou non conforme.

La CRE accueille favorablement ces nouvelles dispositions qui permettent de réduire la contrainte financière et la lourdeur administrative pesant sur les acteurs du mécanisme de capacité sans impacter la précision de la certification. La CRE note que l'outil pédagogique d'aide à la certification mis en place par RTE pour aider les acteurs à se certifier restera en place.

2.5. Assurer la conformité avec le cadre réglementaire européen

2.5.1. Organiser l'application des limites d'émissions de CO₂ pour la participation au mécanisme de capacité

Le Règlement (UE) 2019/943 du parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « Règlement Électricité ») a introduit des limites d'émissions de CO₂ pour les capacités participant au mécanisme de capacité :

- A partir de l'année de livraison 2020, les installations ayant débuté leur production après le 4 juillet 2019 et émettant plus de 550 grammes de CO₂ issu de carburant fossile par kWh d'électricité ne peuvent pas participer au mécanisme de capacité.
- A partir de l'année de livraison 2025, les capacités participant au mécanisme de capacité devront respecter les seuils suivants :
 - les capacités ayant débuté leur production avant ou après le 4 juillet 2019 devront émettre moins de 550 grammes de CO₂ issu de carburant fossile par kWh d'électricité, et
 - les capacités ayant débuté leur production avant le 4 juillet 2019 devront en plus émettre moins de 350 kilogrammes de CO₂ issu de carburant fossile en moyenne par an et par kWe installé.

Les nouvelles règles du mécanisme de capacité proposent d'appliquer ces limites d'émissions de CO₂ pour la participation au mécanisme de capacité. Les capacités concernées devront calculer leurs émissions de CO₂

selon la méthodologie de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (9) (ci-après « ACER »), à la maille de chaque site. Dans le cas où plusieurs unités de production seraient rassemblées dans une entité de certification, les unités dépassant le seuil d'émissions devront être isolées, sinon l'entité de certification dans son ensemble ne sera pas certifiée.

Les capacités n'utilisant pas de combustible fossile ne sont pas concernées par ces nouvelles règles : nucléaire, énergies renouvelables, effacement n'ayant pas recours à de l'autoproduction à partir de production thermique, capacités de stockage n'étant pas liées à un moyen de production qui ne respecterait pas les valeurs limites et les interconnexions dans le cadre de la procédure simplifiée de participation transfrontalière.

Cette modification entrera en vigueur en même temps que les règles v4, et s'appliquera donc pour les certifications à partir de l'année de livraison 2020. Les sites qui se seraient déjà certifiés, mais qui ne respecteraient pas les seuils d'émissions de CO₂, pourront gratuitement rééquilibrer leur niveau de capacité à zéro.

La CRE note l'introduction de seuils limites d'émissions de CO₂ pour la participation au mécanisme de capacité, en application du Règlement Électricité.

2.5.2. Préciser les modalités de suspension du mécanisme de capacité

Conformément au Règlement Électricité, l'article L. 335-2 du code de l'énergie prévoit les modalités de suspension et de suppression du mécanisme de capacité.

Les nouvelles règles v4 intègrent donc le cas de la suspension du mécanisme de capacité. **Les règles proposent que le mécanisme de capacité puisse être suspendu si les deux conditions suivantes sont réunies :**

- la certification pour l'année de livraison en question n'a pas commencé (les règles prévoient que la certification débute au 1^{er} janvier AL-4) ; et
- aucune difficulté d'adéquation des ressources n'a été identifiée pour l'année de livraison en question, d'après le Bilan prévisionnel pluriannuel de RTE et d'après l'étude européenne d'adéquation des ressources (*ERAA, European Resource Adequacy Assessment*). La certification débutant quatre années avant l'année de livraison, la décision de suspendre le mécanisme de capacité se fera sur la base des études d'adéquation publiées cinq années avant l'année de livraison.

Les nouvelles règles du mécanisme de capacité prévoient que si le diagnostic sur l'état de l'adéquation diffère entre les études d'adéquation nationale et européenne, la date de début de certification soit décalée afin de prendre en compte la décision conjointe de RTE et de l'Etat à la suite de l'analyse de l'ACER sur l'étude d'adéquation de RTE.

La suspension du mécanisme de capacité pour une année de livraison donnée entraîne la suspension de l'essentiel des règles pour cette période. En cas de suspension et à la suite de la publication de l'arrêté de suspension, RTE mettra à disposition des acteurs une liste exhaustive des dispositions des règles restant applicables pendant l'année de livraison en question. En particulier :

- Pour les contrats Appel d'offre long terme (AOLT) dont la période de sécurisation comprend l'année de livraison suspendue, les capacités lauréates de l'AOLT devront se certifier et leur disponibilité sera mesurée sur les jours PP2. Les jours PP2 continuent donc d'être tirés au cours de l'année suspendue.
- Les jours PP1 continueront aussi à être tirés afin de calculer l'obligation des acteurs obligés et donc leur contribution au financement des compléments de rémunération des capacités lauréates de l'AOLT. Toutefois, aucune obligation de couverture sur ces jours PP1 ne sera exigée des acteurs obligés.

Il est à noter que la suspension du mécanisme de capacité pour une année de livraison ne préjuge pas de son application les années suivantes.

Les acteurs sont favorables à ces modalités de suspension du mécanisme de capacité.

La CRE est également favorable à ces modifications qui seront intégrées aux règles v4. La CRE accueille également favorablement la publication par RTE d'une liste des règles restant applicables au cours de l'année de livraison en cas de suspension du mécanisme de capacité, laquelle permettra d'améliorer la lisibilité du processus de suspension pour les acteurs.

2.5.3. Anticiper le passage au pas 15' à l'échelle européenne à partir de 2025

En application du Règlement (UE) (2017/2195) concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique et conformément à la délibération de la CRE n° 2018-229 du 14 novembre 2018, les gestionnaires de réseaux français devront appliquer un pas de règlement des écarts de 15 minutes, contre 30 minutes actuellement, au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Le passage du pas de règlement des écarts de 30 minutes à 15 minutes modifiera plusieurs volets du mécanisme de capacité : la certification des installations de production et d'effacement, essentiellement via le calcul du niveau de capacité effectif, le niveau d'obligation des acteurs obligés et la collecte de la puissance activable.

RTE prévoit de passer au pas 15 minutes en 2025. Afin de donner de la visibilité aux acteurs sur l'impact de ce changement dans les règles du mécanisme de capacité, **les nouvelles règles v4 remplacent le « pas demi-horaire » par un « pas de temps h » dans les sections concernées.** Pour le moment, ce pas de temps h est fixé à 30 minutes et ne modifie donc pas le cadre actuel. Ce pas de temps sera modifié selon les modalités d'approbation simplifiées prévues à l'alinéa 2 de l'article R.335-2 du code de l'énergie pour passer à 15 minutes en 2025.

Les modalités proposées conviennent aux acteurs du mécanisme de capacité. Certains acteurs souhaitent que le passage au pas de temps 15 minutes sur le mécanisme de capacité se fasse après la mise en œuvre sur les marchés de l'électricité, ce qui est cohérent avec une application en 2025.

La CRE est favorable à ces modifications qui seront intégrées aux règles v4 et permettent d'offrir de la visibilité aux acteurs sur les paramètres du mécanisme de capacité impactés par le changement du pas de règlement des écarts.

2.6. Paramétrage des AL 2023 et 2024

2.6.1. Les paramètres du mécanisme de capacité

Le fonctionnement du mécanisme de capacité repose sur un ensemble de paramètres techniques qui peuvent être mis à jour régulièrement : les évolutions des paramètres du mécanisme de capacité font partie du fonctionnement normal du mécanisme. Ces paramètres interviennent dans les calculs relatifs à l'obligation de capacité et la certification des capacités.

Ces paramètres sont définis dans les règles du mécanisme de capacité et peuvent être revus par RTE après concertation avec les acteurs du mécanisme de capacité. **Les nouvelles règles v4 proposent donc une modification des paramètres suivants : la contribution des interconnexions, le vecteur de température extrême et le coefficient de sécurité.** Les autres paramètres du mécanisme de capacité restent inchangés. Pour l'année de livraison 2023, il s'agit d'une mise à jour de paramètres existants. Pour l'année de livraison 2024, il s'agit d'une proposition de paramètres, les règles actuelles ne comprenant pas de paramètre pour cette année de livraison.

Pour faire évoluer ces paramètres, RTE se base sur une étude d'équilibre offre-demande réalisée dans le cadre du Bilan prévisionnel 2021. RTE a accompagné sa proposition d'un rapport détaillant les méthodes et les hypothèses utilisées dans ses calculs, qui avaient préalablement fait l'objet d'un atelier avec les acteurs du mécanisme de capacité le 13 octobre 2021 et d'une concertation du 10 novembre au 25 novembre 2021. Ce rapport est joint à la présente délibération.

2.6.2. La contribution des interconnexions

2.6.2.1. Méthodologie

La méthodologie permettant d'estimer la contribution d'une frontière au mécanisme de capacité français consiste à calculer la puissance importée en moyenne depuis la frontière en question lors de périodes de défaillance simulées en France. Cette approche permet de prendre en compte à la fois les contraintes sur les capacités d'interconnexion et les marges disponibles dans les pays voisins à l'export vers la France.

2.6.2.2. Mise à jour

RTE propose de modifier la contribution de l'ensemble des frontières pour l'année de livraison 2023, et propose des valeurs de contribution des interconnexions pour l'année de livraison 2024. Dans le document accompagnant la proposition de modification des paramètres pour les années de livraison 2023 et 2024, RTE présente la méthodologie de calcul ainsi que les hypothèses ayant conduit au paramétrage proposé.

Pour les deux années de livraison étudiées (2023 et 2024), les analyses du Bilan prévisionnel 2021 montrent une baisse globale de la contribution des pays interconnectés à la sécurité d'approvisionnement de la France par rapport à leur contribution durant l'année de livraison 2022 évaluée par le Bilan prévisionnel 2019. Cette baisse est principalement liée à la diminution des marges estimées dans les pays voisins du fait du déclassement de groupes thermiques, notamment en Belgique et en Allemagne. Néanmoins, la mise en service de l'interconnexion ElecLink à la mi-2022 permet de compenser en partie cette baisse.

		2022	2023	2024	Commentaire
Grande-Bretagne	Valeur actuelle (MW)	3 800	2 400	/	Prise en compte d'Eleclink (1 000 MW).
	Valeur proposée (MW)	/	3 600	3 600	
Belgique	Valeur actuelle (MW)	700	100	/	Réduction des marges en Belgique liée à la sortie du nucléaire en 2025, mais mise en service plus rapide que prévu de capacités gaz et développement des renouvelables.
	Valeur proposée (MW)	/	300	300	
Allemagne	Valeur actuelle (MW)	1 800	1 100	/	Réduction des marges en Allemagne liée au déclassement de centrales thermiques.
	Valeur proposée (MW)	/	1 300	1 200	
Italie	Valeur actuelle (MW)	900	700	/	Mise en service de l'interconnexion Savoie-Piémont.
	Valeur proposée (MW)	/	1 000	1 000	

		2022	2023	2024	Commentaire
Espagne	Valeur actuelle (MW)	2 000	2 200	/	Amélioration des capacités d'import.
	Valeur proposée (MW)	/	2 200	2 200	
Contribution totale proposée (MW)		9 200 (valeur actuelle)	8 400	8 300	

2.6.3. Le vecteur de température extrême

2.6.3.1. Méthodologie

Le vecteur de température extrême permet d'extrapoler la consommation française à son niveau attendu lors d'une vague de froid à laquelle le système électrique doit être en mesure de répondre. Elle vise ainsi à rendre l'obligation globale insensible à l'aléa thermosensible et de renvoyer aux consommateurs une obligation proportionnée à leur contribution au risque de défaillance, qui intègre leur thermosensibilité. La température extrême de référence n'avait pas été mise à jour depuis la mise œuvre du mécanisme de capacité. Or, le Bilan prévisionnel 2021 a introduit un nouveau référentiel climatique qui a un impact sur le vecteur de température extrême.

2.6.3.2. Mise à jour

L'analyse de RTE est détaillée dans son rapport annexé à la présente délibération. L'utilisation du nouveau référentiel climatique modifie légèrement le vecteur de température extrême, qui **est 0.1°C plus froid sur les heures de période de pointe que précédemment.**

2.6.4. Le coefficient de sécurité

2.6.4.1. Méthodologie

Le coefficient de sécurité permet d'assurer la cohérence entre le critère de sécurité d'approvisionnement et l'équilibre offre-demande sur le marché de la capacité. Il est établi de telle sorte que si le système électrique respecte exactement le critère de sécurité d'approvisionnement, alors il y a un équilibre parfait entre le volume global de l'obligation et le volume global de certificats.

2.6.4.2. Mise à jour

Année de livraison	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Coefficient de sécurité	0.99	0.98	0.98	0.98	0.99	0.99

2.6.5. Retours des acteurs et analyse de la CRE

La CRE est favorable à la mise à jour de la contribution des interconnexions, du vecteur de température extrême et du coefficient de sécurité, qui participent au bon dimensionnement du mécanisme de capacité pour assurer la sécurité d'approvisionnement au meilleur coût. La CRE souligne que les évolutions de ces paramètres d'année de livraison en année de livraison sont cohérentes avec les objectifs recherchés dans les règles v4 de mise en adéquation des diagnostics du mécanisme de capacité et du Bilan prévisionnel.

L'architecture du mécanisme prévoit de fixer le paramétrage quatre années en avance afin d'offrir le maximum de visibilité aux acteurs. Certains acteurs ont regretté dans le cadre de la concertation menée par RTE le caractère tardif de la mise à jour du paramétrage pour les années 2023 et 2024, qui affecte le calcul de l'obligation prévisionnelle de certains contrats et la contractualisation des fournisseurs avec leurs clients. Toutefois, cette modification des règles intervient avant le début de la période d'échange des garanties de capacité pour les années de livraison 2023 et 2024 et permet donc de s'assurer que les acteurs bénéficient d'un cadre réglementaire stabilisé lors de leurs échanges de garanties de capacité.

2.7. Modifications ultérieures envisagées

2.7.1. Renforcer la cohérence entre le mécanisme de capacité et le Bilan prévisionnel

Le retour d'expérience sur le mécanisme de capacité de RTE a mis en évidence des écarts entre le diagnostic sur la sécurité d'approvisionnement des Bilans prévisionnels de RTE et l'équilibre offre-demande sur le marché de la capacité. Une partie de ces écarts provient du caractère statique de certains paramètres du mécanisme de capacité, notamment la contribution des interconnexions, qui sont fixés plusieurs années à l'avance lors de l'ouverture des échanges pour offrir suffisamment de visibilité aux acteurs, alors que les Bilans prévisionnels sont mis à jour annuellement.

Dans le cadre actuel des règles, il n'est pas possible d'adapter les contributions transfrontalières dans le cas où une interconnexion serait mise en service plus tôt que prévu initialement, ni de prendre en compte les évolutions de la disponibilité des capacités des pays voisins. Ainsi, d'après le retour d'expérience de RTE, dans le cas de l'année

de livraison 2021, l'écart entre la contribution des interconnexions évaluée plusieurs années en amont et les valeurs établies avant le début de l'année de livraison peut s'élever à plus de 1 GW.

Il est envisagé de mettre à jour le niveau des contributions transfrontalières à chaque publication d'une étude d'adéquation nationale de RTE, si des niveaux de contribution des capacités transfrontalières différents de ceux inscrits dans les règles sont identifiés, et ce jusqu'au 31 octobre précédent le début de l'année de livraison.

Les acteurs sont favorables à la mise à jour plus régulière des contributions transfrontalières.

La CRE est favorable à une modification qui viserait à rapprocher l'état de l'équilibre offre-demande du mécanisme de capacité de la meilleure estimation des marges du système. La CRE signale toutefois que la mise à jour de la contribution des interconnexions sans mise à jour du coefficient de sécurité concomitante, ne permet pas de réduire parfaitement les écarts entre les diagnostics du mécanisme de capacité et du Bilan prévisionnel.

Des travaux seront menés en ce sens dans les mois à venir. La CRE rappelle par ailleurs que cette modification nécessite un décret en Conseil d'Etat.

2.7.2. Limiter le nombre de GRD concernés par le calcul de l'obligation

D'après le retour d'expérience sur le mécanisme de capacité de RTE, une partie des lourdeurs administratives du mécanisme est liée à la quantité de données échangées par RTE et les gestionnaires de réseaux de distribution.

Les nouvelles règles v4 proposent de réduire le volume de données échangées en demandant aux GRD de remonter uniquement les données des acteurs obligés dont le portefeuille dépasse 100 000 clients. Cette modification n'est pas intégrée dans les règles v4 mais sera directement introduite dans la convention GRD-RTE notifiée à l'ensemble des GRD et approuvée par la CRE par une délibération distincte. Elle concernera toutes les AL à partir de l'AL 2020.

Sur les années de livraison passées, une telle modification aurait modifié de seulement 30 MW le niveau de l'obligation France, sur une obligation totale France d'environ 80 à 85 GW selon les années.

La CRE accueille favorablement cette proposition de modification, au regard de son faible impact sur le niveau de l'obligation nationale. L'application de ces dispositions dans les conventions RTE-GRD fait l'objet d'une délibération propre de la CRE (10).

Avis de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis par RTE, le 29 novembre 2021, d'une proposition d'évolution des règles du mécanisme de capacité, en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie.

Le projet de règles, qui est la première étape d'une réflexion plus globale sur les évolutions du mécanisme de capacité, présente des modifications applicables immédiatement et résultant du retour d'expérience sur le mécanisme de capacité de RTE et de la concertation avec l'ensemble des acteurs sur le fonctionnement du mécanisme.

Outre la clarification de certaines dispositions dans les règles, les propositions de modifications des règles de RTE peuvent être regroupées en cinq principaux thèmes : renforcer la lisibilité du mécanisme, améliorer la performance du mécanisme au regard de ses objectifs, faciliter le maniement quotidien du mécanisme par les parties prenantes, réduire la contrainte financière portée par les participants au mécanisme, et assurer la conformité du mécanisme avec le cadre réglementaire européen. Le projet de règles contient aussi une proposition de modification de paramètres du mécanisme de capacité pour les années de livraison 2023 et 2024.

La CRE accueille favorablement les propositions de modification de règles ainsi que la modification des paramètres pour les années de livraison 2023 et 2024. Elle estime que les modifications proposées dans le cadre des règles v4 permettent effectivement (i) de simplifier le mécanisme de capacité pour l'ensemble des acteurs, et (ii) d'améliorer la visibilité des participants au mécanisme de capacité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et à RTE.

Délibéré à Paris, le 16 décembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,

J.-F. CARENCO

(1) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-222 du 10 septembre 2020 portant avis sur le projet de modification des règles du mécanisme de capacité proposé par RTE pour contribuer à la sécurité d'approvisionnement sur l'hiver 2020-2021.

(2) Décision de la Commission du 8 novembre 2016 sur le mécanisme de capacité français : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/261326/261326_1840296_301_2.pdf.

(3) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-261 du 28 novembre 2019 portant avis sur les règles du mécanisme de capacité : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Avis/projet-de-regles-du-mecanisme-de-capacite2>.

(4) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-222 du 10 septembre 2020 portant avis sur le projet de modification des règles du mécanisme de capacité pour contribuer à la sécurité d'approvisionnement sur l'hiver 2020-2021 :

<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Avis/regles-du-mecanisme-de-capacite-securite-d-apvisionnement-sur-l-hiver-2020-2021>.

(5) Rapport de RTE sur le retour d'expérience du mécanisme de capacité : <https://www.services-rte.com/fr/actualites/mecanisme-de-capacite-publication-du-retour-d-experience.html>.

(6) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2021-292 du 23 septembre 2021 portant communication sur le mécanisme de capacité : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Communication/deliberation-de-la-cre-du-23-septembre-2021-portant-communication-sur-le-mecanisme-de-capacite>.

(7) Consommation résiduelle = consommation – production d'énergies renouvelables.

(8) Il s'agit des exploitants d'énergies renouvelables dont le niveau de capacité certifié est calculé sur la base des historiques de production, pour éviter que la disponibilité valorisée soit dépendante de l'intensité de la source d'énergie primaire.

(9) Méthodologie ACER pour le calcul des émissions CO₂ : https://documents.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Opinions/Opinions/ACER%20Opinion%202022-2019%20on%20the%20calculation%20values%20of%20CO2%20emission%20limits.pdf.

(10) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2021-372 du 16 décembre 2021 portant approbation de la proposition de convention RTE - GRD relative aux échanges de données pour le calcul de l'obligation de capacité.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1447 du 24 novembre 2021 portant abrogation de la décision n° 2009-49 du 12 janvier 2009 autorisant la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) à exploiter un service de radio en catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Guadeloupe

NOR : CSAC2138656S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 42-12 ;

Vu le jugement du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France du 25 juin 2019 prononçant le redressement judiciaire de la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) ;

Vu les avis favorables rendus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel les 23 octobre 2019, 27 novembre 2019 et 15 janvier 2020 sur l'offre de reprise présentée par la SAS Caribbean Active Broadcast dans le cadre de la cession du fonds de la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF), qui exploite le service de radio dénommé Nostalgie Guadeloupe ;

Vu le contrat de location-gérance conclu le 15 septembre 2020 entre l'administrateur judiciaire de la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) et la SAS Caribbean Active Broadcast ;

Considérant qu'il y a lieu, préalablement à la délivrance d'une autorisation d'émettre sur le fondement de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'abroger l'autorisation n° 2009-49 du 12 janvier 2009 délivrée à la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2009-49 du 12 janvier 2009, reconduite par les décisions n° 2013-AG-51 du 25 juin 2013 et n° 2018-AG-28 du 12 juillet 2018, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Caribbean Active Broadcast et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1448 du 24 novembre 2021 portant abrogation de la décision n° 2018-624 du 25 juillet 2018 autorisant la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) à exploiter un service de radio en catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Guadeloupe

NOR : CSAC2138669S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 42-12 ;

Vu le jugement du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France du 25 juin 2019 prononçant le redressement judiciaire de la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) ;

Vu les avis favorables rendus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel les 23 octobre 2019, 27 novembre 2019 et 15 janvier 2020 sur l'offre de reprise présentée par la SAS Caribbean Active Broadcast dans le cadre de la cession du fonds de la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF), qui exploite le service de radio dénommé Nostalgie Guadeloupe ;

Vu le contrat de location-gérance conclu le 15 septembre 2020 entre l'administrateur judiciaire de la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) et la SAS Caribbean Active Broadcast ;

Considérant qu'il y a lieu, préalablement à la délivrance d'une autorisation d'émettre sur le fondement de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'abroger l'autorisation n° 2018-624 du 25 juillet 2018 délivrée à la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2018-624 du 25 juillet 2018 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Caribbean Active Broadcast et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1449 du 24 novembre 2021 autorisant la SAS Caribbean Active Broadcast à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Guadeloupe

NOR : CSAC2138672S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 42-12 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le jugement du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France du 25 juin 2019 prononçant le redressement judiciaire de la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) ;

Vu les avis favorables rendus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel les 23 octobre 2019, 27 novembre 2019 et 15 janvier 2020 sur l'offre de reprise présentée par la SAS Caribbean Active Broadcast dans le cadre de la cession du fonds de la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF), qui exploite le service de radio dénommé Nostalgie Guadeloupe ;

Vu la décision du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France du 30 janvier 2020 autorisant la cession de l'activité de la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) au profit de la SAS Caribbean Active Broadcast ;

Vu le contrat de location-gérance conclu le 15 septembre 2020 entre l'administrateur judiciaire de la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) et la SAS Caribbean Active Broadcast ;

Considérant que l'article 42-12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication prévoit qu'au cours de la période de location-gérance, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce sur la délivrance au cessionnaire de l'autorisation d'usage des fréquences concernées hors appel aux candidatures ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Caribbean Active Broadcast ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Caribbean Active Broadcast est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Guadeloupe.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

– II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Caribbean Active Broadcast et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Nostalgie Guadeloupe.
 Zone géographique mise en appel : BASSE-TERRE.
 Fréquence : 105,4 MHz.
 Adresse du site : lieudit La Citerne, Basse-Terre (971).
 Altitude du site (NGF) : 1155 mètres.
 Hauteur d'antenne : 56 mètres/sol.
 Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.
 Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)						
0	10	90	5	180	5	270	3
10	5	100	5	190	7	280	3
20	2	110	6	200	8	290	5
30	0	120	6	210	8	300	10
40	0	130	5	220	7	310	13
50	0	140	4	230	5	320	16
60	1	150	3	240	5	330	16
70	3	160	3	250	4	340	16
80	4	170	4	260	3	350	12

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Nostalgie Guadeloupe.
 Zone géographique mise en appel : DESHAIES.
 Fréquence : 105,4 MHz.
 Adresse du site : lieudit Piton Sainte-Rose, Deshaies (971).
 Altitude du site (NGF) : 357 mètres.
 Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.
 Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.
 Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)						
0	5	90	0	180	0	270	3
10	5	100	0	190	0	280	4
20	4	110	0	200	0	290	5
30	3	120	0	210	0	300	5
40	3	130	0	220	0	310	6
50	2	140	0	230	1	320	6
60	1	150	0	240	1	330	6
70	1	160	0	250	2	340	6
80	0	170	0	260	3	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Nostalgie Guadeloupe.

Zone géographique mise en appel : MORNE-À-LOUIS.

Fréquence : 107,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne-à-Louis, Pointe-Noire (971).

Altitude du site (NGF) : 743 mètres.

Hauteur d'antenne : 34 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3,6 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)						
0	2	90	0	180	7	270	13
10	1	100	0	190	9	280	13
20	1	110	1	200	11	290	12
30	1	120	1	210	12	300	11
40	0	130	1	220	13	310	9
50	0	140	2	230	13	320	7
60	0	150	3	240	13	330	6
70	0	160	4	250	12	340	4
80	0	170	6	260	13	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1450 du 24 novembre 2021 portant abrogation de la décision n° 2009-84 du 12 janvier 2009 autorisant la SARL Guyane Communication CFM à exploiter un service de radio en catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Guyane

NOR : CSAC2138676S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 42-12 ;

Vu le jugement du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France du 25 juin 2019 prononçant le redressement judiciaire de la SARL Guyane Communication CFM ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 15 janvier 2020 sur l'offre de reprise présentée par la SAS Caribbean Active Broadcast dans le cadre de la cession du fonds de la SARL Guyane Communication CFM, qui exploite le service de radio dénommé Nostalgie Guyane ;

Vu le contrat de location-gérance conclue le 15 septembre 2020 entre l'administrateur judiciaire de la SARL Guyane Communication CFM et la SAS Caribbean Active Broadcast ;

Considérant qu'il y a lieu, préalablement à la délivrance d'une autorisation d'émettre sur le fondement de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'abroger l'autorisation n° 2009-84 du 12 janvier 2009 délivrée à la SARL Guyane Communication CFM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2009-84 du 12 janvier 2009, reconduite par les décisions n° 2013-AG-79 du 25 juin 2013 et n° 2018-AG-78 du 12 juillet 2018, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Caribbean Active Broadcast et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1451 du 24 novembre 2021 autorisant la SAS Caribbean Active Broadcast à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Guyane

NOR : CSAC2138677S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 42-12 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le jugement du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France du 25 juin 2019 prononçant le redressement judiciaire de la SARL Guyane Communication CFM ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 15 janvier 2020 sur l'offre de reprise présentée par la SAS Caribbean Active Broadcast dans le cadre de la cession du fonds de la SARL Guyane Communication CFM, qui exploite le service de radio dénommé Nostalgie Guyane ;

Vu la décision du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France du 30 janvier 2020 autorisant la cession de l'activité de la SARL Guyane Communication CFM au profit de la SAS Caribbean Active Broadcast ;

Vu le contrat de location-gérance conclu le 15 septembre 2020 entre l'administrateur judiciaire de la SARL Guyane Communication CFM et la SAS Caribbean Active Broadcast ;

Considérant que l'article 42-12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication prévoit qu'au cours de la période de location-gérance, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce sur la délivrance au cessionnaire de l'autorisation d'usage des fréquences concernées hors appel aux candidatures ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Caribbean Active Broadcast ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Caribbean Active Broadcast est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Guyane.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Caribbean Active Broadcast et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Nostalgie Guyane.

Zone géographique mise en appel : CAYENNE.

Fréquence : 99,3 MHz.

Adresse du site : lieudit La Montagne du Tigre, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 142 mètres.

Hauteur d'antenne : 41 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Nostalgie Guyane.

Zone géographique mise en appel : KOUROU.

Fréquence : 99,6 MHz.

Adresse du site : Kourou Pariacabo, Kourou (973).

Altitude du site (NGF) : 71 mètres.

Hauteur d'antenne : 66 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	3	180	8	270	0
10	0	100	4	190	8	280	0
20	0	110	5	200	7	290	0
30	0	120	6	210	6	300	0
40	0	130	8	220	5	310	0
50	0	140	8	230	4	320	0
60	1	150	8	240	3	330	0
70	1	160	8	250	2	340	0
80	2	170	8	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Nostalgie Guyane.

Zone géographique mise en appel : SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Fréquence : 94,5 MHz.

Adresse du site : rue Jean Vilo, lieudit Saint-Laurent Ville, Saint-Laurent-du-Maroni (973).

Altitude du site (NGF) : 6 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	22	90	6	180	1	270	15
10	21	100	5	190	0	280	18
20	21	110	6	200	0	290	19
30	21	120	10	210	1	300	20
40	22	130	10	220	1	310	21
50	20	140	6	230	3	320	21
60	15	150	5	240	6	330	21
70	12	160	8	250	8	340	22
80	8	170	5	260	12	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1452 du 24 novembre 2021 portant abrogation de la décision n° 2009-22 du 12 janvier 2009 autorisant la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) à exploiter un service de radio en catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Nostalgie Martinique

NOR : CSAC2138681S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 42-12 ;

Vu le jugement du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France du 25 juin 2019 prononçant le redressement judiciaire de la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) ;

Vu les avis favorables rendus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel les 23 octobre 2019, 27 novembre 2019 et 15 janvier 2020 sur l'offre de reprise présentée par la SAS Caribbean Active Broadcast dans le cadre de la cession du fonds de la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF), qui exploite le service de radio dénommé Radio Nostalgie Martinique ;

Vu le contrat de location-gérance conclu le 15 septembre 2020 entre l'administrateur judiciaire de la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) et la SAS Caribbean Active Broadcast ;

Considérant qu'il y a lieu, préalablement à la délivrance d'une autorisation d'émettre sur le fondement de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'abroger l'autorisation n° 2009-22 du 12 janvier 2009 délivrée à la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2009-22 du 12 janvier 2009, reconduite par les décisions n° 2013-AG-25 du 25 juin 2013 et n° 2018-AG-51 du 12 juillet 2018, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Caribbean Active Broadcast et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1453 du 24 novembre 2021 autorisant la SAS Caribbean Active Broadcast à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Martinique

NOR : CSAC2138684S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 42-12 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le jugement du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France du 25 juin 2019 prononçant le redressement judiciaire de la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) ;

Vu les avis favorables rendus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel les 23 octobre 2019, 27 novembre 2019 et 15 janvier 2020 sur l'offre de reprise présentée par la SAS Caribbean Active Broadcast dans le cadre de la cession du fonds de la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF), qui exploite le service de radio dénommé Radio Nostalgie Martinique ;

Vu la décision du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France du 30 janvier 2020 autorisant la cession de l'activité de la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) au profit de la SAS Caribbean Active Broadcast ;

Vu le contrat de location-gérance conclue le 15 septembre 2020 entre l'administrateur judiciaire de la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) et la SAS Caribbean Active Broadcast ;

Considérant que l'article 42-12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication prévoit qu'au cours de la période de location-gérance, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce sur la délivrance au cessionnaire de l'autorisation d'usage des fréquences concernées hors appel aux candidatures ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Caribbean Active Broadcast ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Caribbean Active Broadcast est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Martinique.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Caribbean Active Broadcast et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Nostalgie Martinique.

Zone géographique mise en appel : FORT-DE-FRANCE.

Fréquence : 96,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Bigot, Les Anses-d'Arlet (972).

Altitude du site (NGF) : 413 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)						
0	0	90	0	180	16	270	16
10	0	100	0	190	16	280	16
20	0	110	1	200	16	290	16
30	2	120	1	210	16	300	12
40	2	130	3	220	16	310	8
50	2	140	5	230	16	320	4
60	2	150	8	240	16	330	2
70	2	160	12	250	16	340	1
80	0	170	16	260	16	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Nostalgie Martinique.

Zone géographique mise en appel : LA TRINITÉ.

Fréquence : 107,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Pavillon, La Trinité (972).

Altitude du site (NGF) : 189 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)						
0	13	90	13	180	3	270	2
10	12	100	16	190	4	280	1
20	14	110	17	200	4	290	1
30	20	120	14	210	6	300	2
40	20	130	10	220	6	310	5
50	20	140	3	230	5	320	8
60	20	150	1	240	5	330	14
70	16	160	0	250	4	340	18
80	12	170	1	260	4	350	16

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Nostalgie Martinique.

Zone géographique mise en appel : RIVIÈRE-PILOTE.

Fréquence : 107,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Aca, Rivière-Pilote (972).

Altitude du site (NGF) : 257 mètres.

Hauteur d'antenne : 27 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)						
0	1	90	0	180	17	270	1
10	1	100	0	190	15	280	1
20	0	110	1	200	15	290	0
30	0	120	1	210	14	300	0
40	0	130	2	220	15	310	1
50	1	140	3	230	15	320	0
60	1	150	4	240	17	330	0
70	1	160	10	250	23	340	1
80	1	170	23	260	3	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1328 du 1^{er} décembre 2021 autorisant la SARL Générations DAB à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Générations dans la zone Metz local

NOR : CSAC2138587S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D025 présentée par la SARL Générations DAB ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Générations DAB ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Générations DAB est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Générations conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Générations DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Générations

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Metz local	Local	11D		67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216+7 n+1,712 r+0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1429 du 1^{er} décembre 2021 autorisant l'association UCB France à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Phare FM dans la zone Metz local

NOR : CSAC2138599S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D030 présentée par l'association UCB France ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association UCB France ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association UCB France est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Phare FM conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association UCB France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. – Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Phare FM

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Metz local	Local	11D		67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1435 du 1^{er} décembre 2021 autorisant l'association RCF Lorraine à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RCF Lorraine dans la zone Metz étendu

NOR : CSAC2138607S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 202-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ A023 présentée par l'association RCF Lorraine ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association RCF Lorraine ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association RCF Lorraine est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RCF Lorraine conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association RCF Lorraine et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. – Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : RCF Lorraine.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Metz étendu	Etendu	8A	ADJ avec le canal 8B utilisé par une des deux couches métropolitaines	54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 30 %. A partir de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 50 %. A partir de l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1436 du 1^{er} décembre 2021 autorisant la SAS Challenge Direct à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé D!rect FM dans la zone Metz étendu

NOR : CSAC2138613S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ B006 présentée par la SAS Challenge Direct ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Challenge Direct ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Challenge Direct est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé D!rect FM conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Challenge Direct et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. – Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : D!rect FM.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Metz étendu	Etendu	8A	ADJ avec le canal 8B utilisé par une des deux couches métropolitaines	54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 30 %. A partir de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 50 %. A partir de l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1437 du 1^{er} décembre 2021 autorisant l'association Radio Lor'FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Lor'FM dans la zone Metz étendu

NOR : CSAC2138618S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ B012 présentée par l'association Radio Lor'FM ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Lor'FM ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Radio Lor'FM est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Lor'FM conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Lor'FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. – Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Lor'FM.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Metz étendu	Etendu	8A	ADJ avec le canal 8B utilisé par une des deux couches métropolitaines	54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 30 %. A partir de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 50 %. A partir de l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1438 du 1^{er} décembre 2021 autorisant la SARL Chante France Développement à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Chante France dans la zone Metz étendu

NOR : CSAC2138621S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D002 présentée par la SARL Chante France Développement ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Chante France Développement ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Chante France Développement est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Chante France conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Chante France Développement et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. – Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Chante France.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Metz étendu	Etendu	8A	ADJ avec le canal 8B utilisé par une des deux couches métropolitaines	54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216+7 n+1,712 r+0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 30 %. A partir de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 50 %. A partir de l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1439 du 1^{er} décembre 2021 autorisant la SARL TSF Jazz à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé TSF Jazz dans la zone Metz étendu

NOR : CSAC2138624S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D004 présentée par la SARL TSF Jazz ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL TSF Jazz ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL TSF Jazz est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé TSF Jazz conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL TSF Jazz et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. – Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : TSF Jazz.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Metz étendu	Etendu	8A	ADJ avec le canal 8B utilisé par une des deux couches métropolitaines	54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 30 %. A partir de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 50 %. A partir de l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1440 du 1^{er} décembre 2021 autorisant la SARL Radio Nova à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Nova dans la zone Metz étendu

NOR : CSAC2138626S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D010 présentée par la SARL Radio Nova ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Radio Nova ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Radio Nova est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Nova conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recombinaison du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Radio Nova et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. – Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Radio Nova.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Metz étendu	Etendu	8A	ADJ avec le canal 8B utilisé par une des deux couches métropolitaines	54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 30 %. A partir de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 50 %. A partir de l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1441 du 1^{er} décembre 2021 autorisant la SAS FG Concept à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG dans la zone Metz étendu

NOR : CSAC2138627S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D019 présentée par la SAS FG Concept ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS FG Concept ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS FG Concept est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS FG Concept et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. – Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Radio FG

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Metz étendu	Etendu	8A	ADJ avec le canal 8B utilisé par une des deux couches métropolitaines	54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 30 %. A partir de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 50 %. A partir de l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1442 du 1^{er} décembre 2021 autorisant la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Maghreb 2 dans la zone Metz étendu

NOR : CSAC2138629S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D021 présentée par la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Maghreb 2 conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. – Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : France Maghreb 2.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Metz étendu	Etendu	8A	ADJ avec le canal 8B utilisé par une des deux couches métropolitaines	54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 30 %. A partir de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 50 %. A partir de l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1443 du 1^{er} décembre 2021 autorisant la SAS Oüi FM à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Oüi FM dans la zone Metz étendu

NOR : CSAC2138633S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D022 présentée par la SAS Oüi FM ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Oüi FM ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Oüi FM est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Oüi FM conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recombinaison du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Oüi FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. – Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Oüi FM.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Metz étendu	Etendu	8A	ADJ avec le canal 8B utilisé par une des deux couches métropolitaines	54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 30 %. A partir de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 50 %. A partir de l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1444 du 1^{er} décembre 2021 autorisant la SAS Swigg France à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Swigg dans la zone Metz étendu

NOR : CSAC2138647S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D023 présentée par la SAS Swigg France ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Swigg France ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Swigg France est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Swigg conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Swigg France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. – Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Swigg.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Metz étendu	Etendu	8A	ADJ avec le canal 8B utilisé par une des deux couches métropolitaines	54 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 30 %. A partir de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 50 %. A partir de l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1445 du 1^{er} décembre 2021 autorisant la SARL Jazz Radio DAB à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Jazz Radio dans la zone Metz étendu

NOR : CSAC2138651S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D026 présentée par la SARL Jazz Radio DAB ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Jazz Radio DAB ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Jazz Radio DAB est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Jazz Radio conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Jazz Radio DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

À chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Jazz Radio

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Metz étendu	Etendu	8A	ADJ avec le canal 8B utilisé par une des deux couches métropolitaines	54 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. À l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

À cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

À chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 30 %. À partir de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 50 %. À partir de l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1446 du 1^{er} décembre 2021 autorisant la SAS Sud Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Sud Radio dans la zone Metz étendu

NOR : CSAC2138652S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ E001 présentée par la SAS Sud Radio ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Sud Radio ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Sud Radio est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Sud Radio conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Sud Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. – Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. – Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Sud Radio.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Metz étendu	Etendu	8A	ADJ avec le canal 8B utilisé par une des deux couches métropolitaines	54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. – *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. – *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 30 %. A partir de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 50 %. A partir de l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1454 du 15 décembre 2021 autorisant l'association RCF Auvergne Numérique à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RCF Auvergne dans la zone Clermont-Ferrand étendu

NOR : CSAC2138692S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ A030 présentée par l'association RCF Auvergne Numérique ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association RCF Auvergne Numérique ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association RCF Auvergne Numérique est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RCF Auvergne conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association RCF Auvergne Numérique et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : RCF Auvergne.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand étendu	Etendu	5B		54 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216+7 n+1,712 r+0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1455 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Jazz Développement à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Jazz Radio dans la zone Clermont-Ferrand étendu

NOR : CSAC2138695S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ B018 présentée par la SARL Jazz Développement ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Jazz Développement ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Jazz Développement est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Jazz Radio conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Jazz Développement et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Jazz Radio.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand étendu	Etendu	5B		54 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216+7 n+1,712 r+0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1456 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Scoop dans la zone Clermont-Ferrand étendu

NOR : CSAC2138696S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ B041 présentée par la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Scoop conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Radio Scoop.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand étendu	Etendu	5B		54 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216+7 n+1,712 r+0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1457 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Radio Volcans d'Auvergne à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RVA dans la zone Clermont-Ferrand étendu

NOR : CSAC2138703S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ B074 présentée par la SARL Radio Volcans d'Auvergne ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et la SARL Radio Volcans d'Auvergne ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Radio Volcans d'Auvergne est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RVA conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Radio Volcans d'Auvergne et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : RVA.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand étendu	Etendu	5B		54 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216+7 n+1,712 r+0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1458 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL TSF Jazz à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé TSF Jazz dans la zone Clermont-Ferrand étendu

NOR : CSAC2138706S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D004 présentée par la SARL TSF Jazz ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL TSF Jazz ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL TSF Jazz est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé TSF Jazz conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL TSF Jazz et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : TSF Jazz.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand étendu	Etendu	5B		54 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216+7 n+1,712 r+0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1459 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Chante France Développement à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Chante France dans la zone Clermont-Ferrand étendu

NOR : CSAC2138713S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D002 présentée par la SARL Chante France Développement ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Chante France Développement ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Chante France Développement est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Chante France conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Chante France Développement et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Chante France

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand étendu	Etendu	5B		54 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216+7 n+1,712 r+0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1460 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Native Média à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé CapSao dans la zone Clermont-Ferrand étendu

NOR : CSAC2138717S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D003 présentée par la SAS Native Média ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Native Média ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Native Média est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé CapSao conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Native Média et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : CapSao

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand étendu	Etendu	5B		54 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216+7 n+1,712 r+0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1461 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS FG Concept à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG dans la zone Clermont-Ferrand étendu

NOR : CSAC2138719S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D019 présentée par la SAS FG Concept ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS FG Concept ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS FG Concept est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS FG Concept et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Radio FG

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand étendu	Etendu	5B		54 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1462 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Oüi FM à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Oüi FM dans la zone Clermont-Ferrand étendu

NOR : CSAC2138720S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D022 présentée par la SAS Oüi FM ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Oüi FM ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Oüi FM est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Oüi FM conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Oüi FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Oüi FM

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand étendu	Etendu	5B		54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216+7 n+1,712 r+0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1463 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Swigg France à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Swigg dans la zone Clermont-Ferrand étendu

NOR : CSAC2138722S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D023 présentée par la SAS Swigg France ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Swigg France ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Swigg France est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Swigg conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Swigg France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Swigg

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand étendu	Etendu	5B		54 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216+7 n+1,712 r+0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. À l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

À chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. À partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. À partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1464 du 15 décembre 2021 autorisant la SARL Générations DAB à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Générations dans la zone Clermont-Ferrand étendu

NOR : CSAC2138723S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ D025 présentée par la SARL Générations DAB ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Générations DAB ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Générations DAB est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Générations conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Générations DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Générations

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand étendu	Etendu	5B		54 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216+7 n+1,712 r+0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1465 du 15 décembre 2021 autorisant la SAS Sud Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Sud Radio dans la zone Clermont-Ferrand étendu

NOR : CSAC2138726S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ E001 présentée par la SAS Sud Radio ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Sud Radio ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Sud Radio est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Sud Radio conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allouée mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Sud Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Sud Radio

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand étendu	Etendu	5B		54 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216+7 n+1,712 r+0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1478 du 22 décembre 2021 autorisant la société nationale de programme Radio France à exploiter un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Bleu Breizh Izel

NOR : CSAC2138732S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 29-1 et 44 ;

Vu le décret du 13 novembre 1987 modifié portant approbation des cahiers des missions et des charges de la société Radio France et de l'Institut national de l'audiovisuel ;

Vu la saisine du ministère de la culture du 1^{er} mars 2019 relative à l'exercice du droit de priorité en faveur de la société nationale de programme Radio France dans la zone Brest étendu pour la diffusion du programme France Bleu Breizh Izel ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La société nationale de programme Radio France est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A en vue de l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Bleu Breizh Izel.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à la société nationale de programme Radio France conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service France Bleu Breizh Izel est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, la société de programme peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – La société nationale de programme Radio France respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La présente décision sera notifiée à la société nationale de programme Radio France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : France Bleu Breizh Izel

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Brest Etendu	Étendu	9A	ADJ avec le canal 9B utilisé par une des deux couches métropolitaines	54 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216+7 n+1,712 r+0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1479 du 22 décembre 2021 autorisant la société nationale de programme Radio France à exploiter un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Bleu Armorique

NOR : CSAC2138734S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 29-1 et 44 ;

Vu le décret du 13 novembre 1987 modifié portant approbation des cahiers des missions et des charges de la société Radio France et de l'Institut national de l'audiovisuel ;

Vu la saisine du ministère de la culture du 1^{er} mars 2019 relative à l'exercice du droit de priorité en faveur de la société nationale de programme Radio France dans la zone Rennes étendu pour la diffusion du programme France Bleu Armorique ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La société nationale de programme Radio France est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A en vue de l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Bleu Armorique.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à la société nationale de programme Radio France conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service France Bleu Armorique est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, la société de programme peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – La société nationale de programme Radio France respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La présente décision sera notifiée à la société nationale de programme Radio France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : France Bleu Armorique

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Rennes étendu	Étendu	10A		54 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216+7 n+1,712 r+0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 30 %. A partir de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 50 %. A partir de l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 24 décembre 2021
rapportant un décret de naturalisation**

NOR : *INTN2133315D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2139060X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	Mme Alexandra Louis
Lois	Mme Maina Sage

NOMINATIONS

Le groupe Agir ensemble a désigné :

Affaires culturelles	Mme Maina Sage
Lois	Mme Alexandra Louis

2. Réunions

Mercredi 29 Décembre 2021

Commission des lois,

A 14 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage et visioconférence) :

- nomination d'un rapporteur et d'un rapporteur d'application sur le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire (sous réserve de son dépôt) ;
- audition de M. Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la santé, et discussion générale sur le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire (sous réserve de son dépôt) ;
- examen du projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire (sous réserve de son dépôt).

A 21 heures (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mardi 4 Janvier 2022

Commission des affaires culturelles,

A 18 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Cédric O, secrétaire d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques, sur les dossiers « numériques » de la présidence française de l'Union européenne ;
- désignation d'un rapporteur.

Commission des affaires étrangères,

A 18 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Clément Beaune, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la présidence française du Conseil de l'Union européenne.

Commission des affaires européennes,

A 18 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires culturelles et de l'éducation, de M. Cédric O, Secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques
- nomination de rapporteurs

Mercredi 5 Janvier 2022**Commission des affaires économiques,**

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- proposition de loi de visant à interdire le glyphosate (n° 4745) (rapport) ;
- proposition de loi visant au blocage des prix (n° 4743) (rapport).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- présentation, ouverte à la presse, et vote sur l'avis relatif au projet de contrat d'objectifs et de moyens 2021-2023 de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) (M. Frédéric Petit, rapporteur) ;
- communication sur les déplacements effectués par des délégations de la commission à Washington, New-York et Madrid ;
- nomination de rapporteurs sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime (n° 4564), le projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire internationale entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie (n° 4696) et le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la nationalité entre la République française et le Royaume d'Espagne (n° 4789).

A 17 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Commission des affaires européennes,

A 15 h 45 (Salle 4325, 33, rue Saint Dominique, 3ème étage) :

- augmentation du télétravail des travailleurs frontaliers et réflexion européenne sur le statut des travailleurs frontaliers (n° 4276)(M. Xavier Paluszkiwicz, rapporteur) (proposition de résolution européenne)
- inscrire parmi les priorités de la présidence française de l'Union européenne l'adoption d'une législation ambitieuse sur le devoir de vigilance des multinationales (n° 4328) (proposition de résolution européenne)
- protection civile européenne (MM. André Chassaigne et Jean-Marc Fiévet, rapporteurs) (rapport d'information) (proposition de résolution européenne)
- examen des textes européens

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- désignation d'un rapporteur ;
- légalisation de la production, de la vente et de la consommation du cannabis sous le contrôle de l'État (n° 4746) (rapport).

A 16 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- table ronde sur les traitements contre le covid :
- Pr Dominique Le Guludec, présidente de la Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Pr Jérôme Salomon, directeur général de la santé (sous réserves) ;
- Pr Yazdan Yazdanpanah, directeur de l'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales | Maladies infectieuses émergentes (ANRS | MIE) ;
- Pr Jean-François Timsit, chef du service de réanimation médicale et infectieuse à l'hôpital Bichat.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- prévention des incendies de forêts (conclusions).

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi relative à la nationalisation des sociétés concessionnaires d'autoroutes (n° 4742) (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure).

Commission des lois,

A 9 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi constitutionnelle visant à instaurer un droit de révocation des élus (n° 4751) (M. Alexis Corbière, rapporteur) ;

- examen de la proposition de loi visant à restaurer l'État de droit par l'abrogation des régimes d'exception créés pendant la crise sanitaire (n° 4744) (Mme Mathilde Panot, rapporteure) ;

- nomination de rapporteurs sur :

- la proposition de résolution européenne de M. Dominique Potier et plusieurs de ses collègues visant à inscrire parmi les priorités de la présidence française de l'Union européenne l'adoption d'une législation ambitieuse sur le devoir de vigilance des multinationales (n° 4328) ;

- la proposition de loi de M. Patrick Vignal visant à faciliter le changement de nom des enfants notamment suite à un divorce (n° 4542) ;

- la proposition de nomination de M. Didier Leschi comme directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) par le Président de la République.

Mission d'information sur la résilience nationale,

A 11 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition du commissaire Simon Riondet, chef de la brigade de recherche et d'intervention de Paris.

A 14 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition du colonel Stanislas Rouquayrol, commandant des formations militaires de la sécurité civile.

A 15 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition du général Jean-Marie Gontier, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Jeudi 6 Janvier 2022**Commission des affaires économiques,**

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- examen du projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture (n° 4758) (rapport).

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- suite de l'examen du projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture (n° 4758) (rapport).

A 21 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- suite de l'examen du projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture (n° 4758) (rapport).

Mardi 11 Janvier 2022**Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,**

A 14 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de Mme Delphine O, ambassadrice, secrétaire générale du Forum génération égalité, dans le cadre des travaux d'évaluation des mesures de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la scène internationale (Mmes Marie-Pierre Rixain, Annie Chapelier et Bénédicte Taurine, rapporteures) ;

- désignation de deux rapporteurs d'une mission d'information sur l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de la Délégation en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs.

Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,

A 11 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Reinhard Bütikofer, député européen, président de la Délégation du Parlement européen pour les relations avec la République populaire de Chine.

Mercredi 12 Janvier 2022**Commission d'enquête sur les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française,**

A 14 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- examen du rapport, à huis clos

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 15 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- conférence du docteur Denis Mukwege, gynécologue, fondateur de la Fondation Panzy (Bukavu, Congo) et prix Nobel de la paix 2018.

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,

A 15 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- examen du rapport fait au nom de la mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse (réunion à huis clos).

Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,

A 15 h 30 (Salle 4204 – 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition de Mme Isabelle Caputo, directrice des relations institutionnelles et Mme Marion Paradas, directrice des relations internationales du Groupe Thales.

Jeudi 13 Janvier 2022**Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,**

A 10 h 30 (Salle 4204 – 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition de Mme Irène Hors, présidente du comité de pilotage, M. Nicolas Macquin, président et M. Hugues de Revel, directeur général de la France China Foundation.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2139062X

Documents parlementaires

Dépôt du lundi 27 décembre 2021

Dépôt d'un projet de loi

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 décembre 2021, de M. le Premier ministre, un projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

Ce projet de loi, n° 4857, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Distribution de documents en date du mardi 28 décembre 2021

Rapport d'information

N° 4809. – Rapport d'information de Mme Mireille Clapot et M. Dominique Potier déposé par la commission des affaires européennes sur le devoir de vigilance des multinationales.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : *INPA2139063X*

ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE ACCELEREE

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur la proposition de loi de M. Patrick Vignal et plusieurs de ses collègues pour garantir l'égalité et la liberté dans l'attribution et le choix du nom (n° 4853).

ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE ACCELEREE

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur la proposition de loi de M. Patrick Mignola et plusieurs de ses collègues relative à l'aménagement du Rhône (n° 4832).

ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE ACCELEREE

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique (n° 4857).

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2021-2022**

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : *INPS2139056X*

Engagement de la procédure accélérée

Par courriers en date du 27 décembre 2021, M. le Premier ministre a informé M. le Président du Sénat de la décision du Gouvernement d'engager, en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, la procédure accélérée pour l'examen :

- de la proposition de loi pour garantir l'égalité et la liberté dans l'attribution et le choix du nom ;
 - de la proposition de loi relative à l'aménagement du Rhône,
- déposées sur le Bureau de l'Assemblée nationale le 21 décembre 2021.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2139061X

1. Réunions

Mercredi 5 Janvier 2022

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et portant habilitation du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes,

A 13 h 30 (Sénat, salle n° 213, 2e étage aile Est) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis du 26 décembre 2021 relatif à l'application des articles L. 314-6 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure

NOR : ECOT2138213V

TAUX EFFECTIFS MOYENS PRATIQUÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AU COURS DU QUATRIÈME TRIMESTRE DE L'ANNÉE 2021 POUR LES DIVERSES CATÉGORIES DE CRÉDITS ET SEUILS DE L'USURE CORRESPONDANTS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022

Catégories	Taux effectif pratiqué au quatrième trimestre 2021 par les établissements de crédit et les sociétés de financement	Seuil de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Contrats de crédit consentis à des consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1^o de l'article L. 313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.		
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros (1)	15,88%	21,17%
Prêts d'un montant supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 6 000 euros (1)	7,35%	9,8%
Prêts d'un montant supérieur à 6 000 euros (1)	3,7%	4,93%
(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.		

Catégories	Taux effectif pratiqué au quatrième trimestre 2021 par les établissements de crédit et les sociétés de financement	Seuil de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Contrats de crédits consentis à des consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1^o de l'article L. 313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier (2) ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.		
Prêts à taux fixe (3) :		
-prêts d'une durée inférieure à 10 ans	1,83%	2,44%
-prêts d'une durée comprise entre 10 ans et moins de 20 ans	1,8%	2,4%
-prêts d'une durée de 20 ans et plus ;	1,81%	2,41%
Prêts à taux variable	1,75%	2,33%
Prêts- relais	2,16%	2,88%
(2) Incluant les opérations de crédit destinées à regrouper des crédits antérieurs comprenant un ou des crédits mentionnés au 1 ^o de l'article L. 313-1 du code de la consommation dont la part relative dépasse 60% du montant total de l'opération de regroupement de crédit ;		
(3) S'agissant du taux de l'usure applicable aux crédits à taux fixe, fixation de seuils de l'usure par tranche de maturité : moins de 10 ans, 10 ans à moins de 20 ans, 20 ans et plus.		

Catégories	Taux effectif pratiqué au quatrième trimestre 2021 par les établissements de crédit et les sociétés de financement	Seuil de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale		
Découverts en compte	11,47%	15,29%

Catégories	Taux effectif pratiqué au quatrième trimestre 2021 par les établissements de crédit et les sociétés de financement	Seuil de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale		
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	1,51%	2,01%
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	1,15%	1,53%
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe	1,3%	1,73%
Découverts en compte	11,47%	15,29%
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans	1,01%	1,35%

Taux moyen pratiqué (TMP) :

Le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 euros. Ce taux est utilisé par la direction générale des finances publiques pour le calcul du taux maximum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés.

Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du quatrième trimestre de 2021 pour cette catégorie de prêts est de 1,15 %.

Les dispositions du présent avis font référence aux articles L. 313-1 et L. 314-6 du code de la consommation, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Avis relatif aux informations nécessaires à la participation des villes candidates à la désignation au titre de « Capitale européenne de la culture » durant l'année 2028

NOR : MICB2138117V

Conformément à la décision n° 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 et au décret n° 2021-1824 du 24 décembre 2021, il est institué un concours en vue de la désignation de la ville française chargée d'organiser la manifestation dénommée « Capitale européenne de la culture » durant l'année 2028. L'autorité de gestion désignée pour prendre en charge la procédure de sélection pour l'année 2028 en France est le ministère de la culture.

Le concours pour acquérir le titre est ouvert aux villes, et à leurs zones environnantes le cas échéant, telles que définies à l'article 1^{er} du décret n° 2021-1824 du 24 décembre 2021 mentionné ci-dessus.

Les villes candidates peuvent consulter le site internet de la Commission européenne (http://ec.europa.eu/culture/eac/ecocs/cap_fr.html) et le site internet du ministère de la culture (<https://www.culture.gouv.fr/>), sur lesquels sont disponibles un « Guide à l'intention des villes candidates au titre de la capitale européenne de la culture » ainsi qu'un « appel à candidatures » (y compris un formulaire).

Les villes qui souhaitent se porter candidates au titre de capitale européenne de la culture 2028 doivent déposer un dossier de candidature dans les conditions et les formes exposées ci-dessous et répondre aux questions reprises dans les formulaires disponibles sur le site du ministère de la culture. Deux formulaires distincts sont prévus respectivement pour chacune des deux phases de la procédure : la présélection et la sélection finale.

Le dossier de candidature expose les grandes lignes du programme culturel à forte dimension européenne que les villes candidates ont l'intention de mettre en œuvre pendant l'année 2028, conformément aux objectifs prévus à l'article 2 de la décision n° 445/2014/UE du 16 avril 2014 mentionnée ci-dessus ainsi qu'aux conditions prévues à l'article 4 de la même décision. Les villes candidates déclarent sur l'honneur qu'elles ne sont pas concernées par l'une des situations décrites à l'article 136, paragraphe 1, et à l'article 141 du règlement financier applicable au budget général de l'Union.

Les candidatures sont évaluées sur la base des critères détaillés à l'article 5 de la décision du 16 avril 2014 mentionnée ci-dessus, qui se répartissent en six catégories, de pondération égale, intitulées « contribution à la stratégie à long terme », « dimension européenne », « contenu culturel et artistique », « capacité de réalisation », « portée » et « gestion ».

Les villes candidates adressent leurs dossiers de candidature pour la phase de présélection au ministère de la culture au plus tard le 1^{er} décembre 2022 à 17 heures, selon les modalités suivantes :

- douze exemplaires papier rédigés en anglais et deux autres exemplaires en français, adressés par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), au ministère de la culture (secrétariat général – capitale européenne 2028), 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris Cedex 01, ou déposés à cette même adresse contre récépissé ;
- un exemplaire en français au format PDF et un autre exemplaire en anglais au format PDF, envoyé à l'adresse électronique suivante : capitaleeuropeenne2028@culture.gouv.fr.

Les dossiers de candidature pour la phase de présélection n'excèdent pas soixante pages au format A4.

Le jury de sélection institué par le décret n° 2021-1824 du 24 décembre 2021 précédemment mentionné est réuni une première fois pour la présélection, au plus tard le 28 février 2023, sur convocation du ministre chargé de la culture.

Le ministère chargé de la culture assure la réception des dossiers et leur transmission pour évaluation au jury de sélection. Chaque ville candidate est invitée à un entretien de présélection en vue de présenter sa candidature aux date et lieu qui lui seront communiqués dans une convocation écrite.

Les villes candidates sont entendues par le jury de sélection dans les conditions prévues à l'article 4 par le décret n° 2021-1824 du 24 décembre 2021.

La présélection porte sur les dossiers de candidature déposés par les villes candidates qui sont communiqués par le ministère de la culture au jury de sélection ainsi que sur les auditions, au vu des critères mentionnés à l'article 5 de la décision n° 445/2014/UE du 16 avril 2014.

La liste restreinte des villes retenues pour participer à la sélection définitive est arrêtée par le ministre chargé de la culture, conformément au rapport du jury de sélection, qui sera rendu public sur le site internet du ministère chargé de la culture.

Les villes candidates figurant sur la liste restreinte complètent leur dossier de candidature, sur la base du programme déjà présenté lors de la phase de présélection et suivant les recommandations formulées par le jury de sélection.

Le ministère de la culture envoie un courrier aux villes présélectionnées, les invitant à compléter et réviser leurs candidatures et indiquant les modalités et le délai de dépôt de ces dernières.

Chaque ville candidate présélectionnée est également invitée à un entretien devant le jury par convocation écrite.

Les dossiers de candidature pour la phase de sélection n'excèdent pas cent pages au format A4. Une visite des villes peut être organisée au cours de la phase de sélection dans les conditions posées par l'article 6 du décret n° 2021-1824 du 24 décembre 2021.

Le jury de sélection est réuni pour la seconde phase de sélection sur convocation du ministre chargé de la culture. Les entretiens de sélection sont organisés au plus tard neuf mois après la publication de l'arrêté portant la liste des candidatures présélectionnées. Ce délai peut être prolongé pour une période raisonnable.

Les villes candidates sont entendues par le jury de sélection dans les conditions prévues à l'article 6 par le décret n° 2021-1824 du 24 décembre 2021.

L'évaluation porte sur les dossiers de candidature complétés par les villes candidates que le ministère chargé de la culture aura préalablement communiqués au jury de sélection ainsi que sur les auditions, au vu des critères mentionnés à l'article 5 de la décision n° 445/2014/UE du 16 avril 2014 et des recommandations formulées par le jury lors de la phase de présélection.

Le jury de sélection établit un rapport argumenté sur les programmes des villes candidates présélectionnées et le choix de la ville sélectionnée, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de la décision n° 445/2014/UE du 16 avril 2014.

Le nom de la ville retenue est arrêté par le ministre chargé de la culture conformément à la recommandation du jury de sélection.

La désignation de la ville candidate au titre de « Capitale européenne de la culture » pour l'année 2028 s'effectue ensuite selon les modalités prévues à l'article 11 de la décision n° 445/2014/UE du 16 avril 2014.

Un suivi de la préparation de la ville désignée est assuré par le jury, à compter de la date de désignation et jusqu'au début de l'année 2028, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2021-1824 du 24 décembre 2021 et peut, le cas échéant, avoir des conséquences sur le versement du prix Melina Mercouri.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 149 à 169)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"